This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

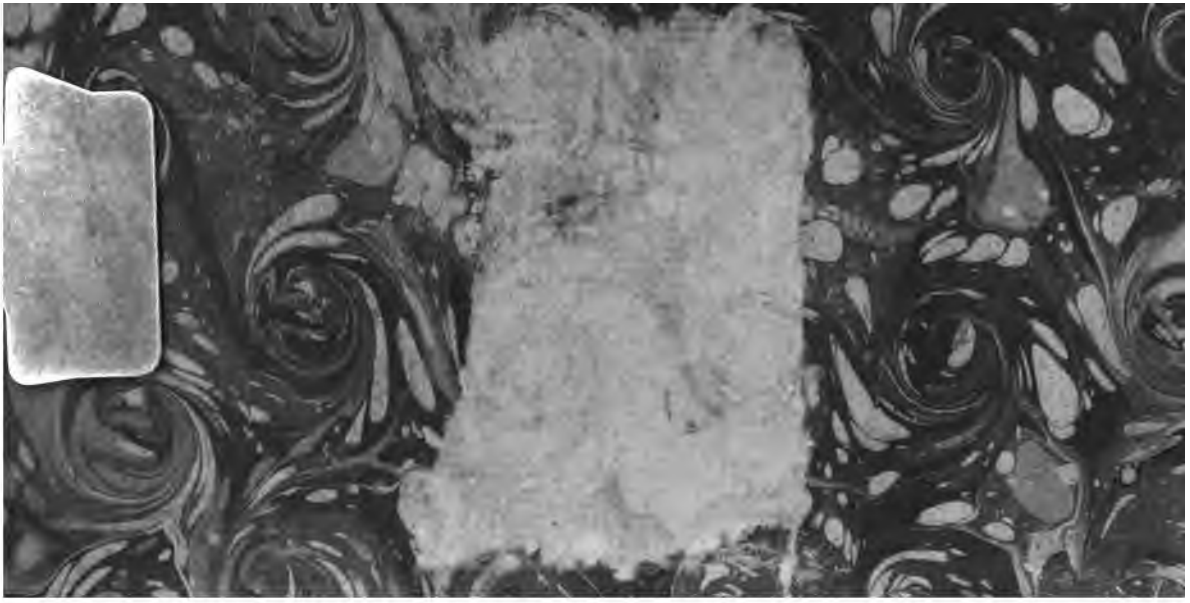

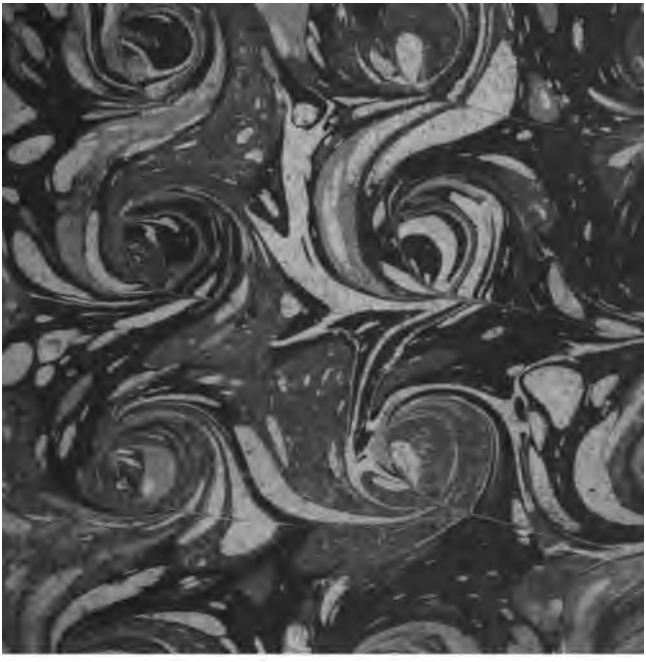

23748 f. 18

ETAT
DE LA FRANCE,
DANS LEQUEL ON VOIT

TOUT CE QUI REGARDE LE GOUVERNEMENT Eccléſiaſtique, le Militaire, la Juſtice, les Finances, le Commerce, les Manufactures, le nombre des Habitans, & en général tout ce qui peut faire connoître à fond cette Monarchie.

EXTRAIT des Memoires dreſſés par les Intendans du Royaume, par ordre du Roi LOUIS XIV. à la ſollicitation de Mgr le Duc DE BOURGOGNE, Pere de LOUIS XV. à preſent Régnant.

Avec des Memoires Hiſtoriques ſur l'Ancien Gouvernement de cette Monarchie juſqu'à HUGUES CAPET.

Par Mr le COMTE DE BOULAINVILLIERS.

On y a joint une nouvelle Carte de la France diviſée par Généralités.

TOME CINQUIE'ME.

A LONDRES,
Chez T. WOOD & S. PALMER.

M. DCC. XXXVII.

1934
LIBRARY

Monsieur le Blanc

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITE' DE *BOURGES.*

Dreſſé par ordre de Monſeigr. le Duc de Bourgogne en 1697.

Par Monſieur . . . Intendant.

LA Province de Berry eſt dans le milieu du royaume, ayant l'Orleanois au nord, le Bourbonnois & la Marche au midi, l'Auxerrois & le Nivernois au levant, le Poitou & la Touraine au couchant. C'étoit autrefois la plus conſiderable partie des Gaules, ſi l'on en croit ce qu'en ont écrit Jules-Ceſar & Tite-Live: elle fleuriſſoit déja ſous le regne de Tarquin le vieil, & la ville de Bourges eſt ſi ancienne que ſa fondation remonte au tems des fables; quand Ceſar attaqua les Gaules, elle étoit connue ſous le nom d'*Averricum*, & les peuples de la province ſous celui de *Bituriges*, le Conquerant en fit le ſiege, la prit & la ruina, mais on connoit par la deſcription qu'il en a laiſſé, quelle étoit alors la force, ſa grandeur & le nombre de ſes ha-

BOURGES. *Bornes du Berry.* *Sonbiſtoire generale.*

BOURGES. bitans. Cette ville enveloppa ainſi vingt autres villes avec elle, que les peuples brulerent par deſeſpoir, & renonçant enſuite à leur patrie, ils allerent planter de nouvelles colonies ſur le bord de la Garonne, où ils fonderent la ville de Bordeaux: après la reduction des Gaules en province, le Berry perdit beaucoup de ſon ancienne reputation, cependant le Préſident de la Province d'Aquitaine y faiſoit ſa reſidence, comme Gregoire de Tours l'a remarqué au ſujet de Lexade, preſident de la premiere Aquitaine ſous le regne de Decius. Au declin de la puiſſance romaine cette province tomba au pouvoir des Viſigots qui en furent chaſſez par Clovis, & elle fut, comme le reſte de la France, gouvernée depuis par des comtes qui en devinrent ſouverains ſous les derniers monarques de la race de Charlemagne; le premier comte, dont on ait conſervé la memoire, fut Ollon vivant en 585, lequel étant au ſervice de Gonchram ou Gontran, roi d'Orleans, le defit du malheureux Gondebaut, qui ſe diſoit fils de Clotaire, lequel fut tué en la ville de Comminges, *Lugdunum Convenarum*, ainſi que l'hiſtoire le rapporte. Le Berry étant après ſa mort retourné à la couronne, à défaut d'hoirs mâles, il fut donné en 1413 à Charles, fils du roi Charles VI, depuis Dauphin & Roy VII du nom: les deſordres qui déchirerent l'Etat pendant ſa jeuneſſe & l'invaſion des Anglois l'obligerent de ſe retirer au Berry; & au commencement de ſon regne, les Anglois l'appelloient par deriſion *Le Roy de Bourges*, cependant il reconquit à la fin toute la France & dans ces tems difficiles, il fut très fidelement & très-utilement ſervi par la nobleſſe du Berry, parmi laquelle Philippe de Culant & Raoul de Gaucourt, grand-Maitre, ſe diſtinguerent principalement, ils ont laiſſé l'un & l'autre des ſucceſſeurs, dont il ſera parlé dans la ſuite. La duché de Berry fut donnée une troiſieme fois en apanage à Charles, fils du roi Char-

les VII. en l'année 1453, mais il la remit dans la ſuite au roi Louis XI. ſon frere, en échange de la Normandie, puis de la Guienne. Le roy Louis XII. ayant fait declarer nul ſon mariage avec la reine Jeanne, fille de Louis XI, il lui ceda le Berry pour en jouir ſa vie durant en uſufruit; en effet elle la paſſa toute entiere à Bourges dans la retraite & la pratique de la regle de l'Annonciade, qu'elle inſtitua, en ayant bâti le monaſtere & l'Egliſe où elle fut inhumée: mais comme elle fut bientôt miſe au nombre des Saintes, les Huguenots, ſans reſpecter le ſang dont elle étoit ſortie, violerent ſon tombeau en 1562, & brulerent ſon corps 42 ans après ſa mort. Depuis cela, le Berry a été donné à diverſes princeſſes, à Marguerite ſœur du roy Francois I. premierement ducheſſe d'Alençon & enſuite reine de Navarre; à Marguerite ducheſſe de Savoye, quatriéme fille de François I. & à Louiſe de Lorraine, veuve du roy Henry III. mais ce qui fait renaitre les eſperances des peuples, ce ſont les avantages dont ils ſe flattent ſous la protection d'un nouveau duc de Berry que le Roy leur a donné en 1686. BOURGES.

Etenuë de la Duché de Berry.

La Duché de Berry eſt en elle-même d'une étenduë très-mediocre, ne comprenant que 6 baillages, Bourges, Iſſoudun, Mehun, Vierſon, Dun-le-roy, & Concreſaut; mais la Generalité s'étend bien davantage, ayant cinquante lieues de long de l'eſt à l'oueſt: & 25 de large du nord au ſud. En general le pays en eſt pauvre & mal peuplé, la terre en eſt ingrate & d'ailleurs peu cultivée, mais le plus grand de ſes maux eſt le deffaut preſque general de commerce, ou le manque de conſommation. La riviere de Cher, qui prend ſa ſource dans les montagnes d'Auvergne, traverſe ou plutôt coupe la generalité en deux parties preſque égales, mais ſi elle y fait du bien, elle y cauſe auſſi de grands déſordres par ſes inondations, qui

Etat general de la Province.

Ses Rivieres.

BOURGES. rendent ſes bords auſſi deſagreables qu'ils ſont perilleux, elle paſſe à S. Amand, Chateau neuf, Vierſon & Selles, d'où elle continue ſon cours vers la Loire, où elle ſe jette au deſſous de Tours, c'eſt la ſeule riviere de réputation qui arroſe le Berry, ſi l'on n'y ajoute le Loir qui la cotoye à l'orient, paſſant à la Charité, Pouilly & Sancerre: & la Creuſe qui le cotoye à l'occident, ayant pris naiſſance dans la Marche & paſſant à Argenton, S. Gautier & le Blanc, d'où elle ſe va perdre en Touraine dans la Vienne au Port de Piles; quoique la province n'ait point d'autres grandes rivieres, elle en a un grand nombre de plus petites & des ruiſſeaux formez par le grand nombre d'étangs dont le pays eſt rempli, qui lui ſont extrêmement utiles pour la fertilité des prairies & des pacâges neceſſaires à la ſubſiſtance des beſtiaux. Outre ces rivieres oubliées par l'Auteur, il eſt indiſpenſable de rapporter celle d'Yeuſe en latin *Avara*, ſur laquelle la ville même de Bourges eſt aſſiſe & à laquelle elle avoit donné ſon nom *Avaricum*: celle d'Arnon qui traverſe abſolument la province, & l'Indre ſur laquelle eſt ſituée la ville de Chateauroux. D'ailleurs ce pays eſt generalement aſſez uni, ſans montagnes ni collines, excepté aux environs de la Loire, du côté de Sancerre, où il y a quelques côteaux, on en voit auſſi du côté de Valencey & en quelqu'autres endroits. Les eſprits y ſont doux, mais leur defaut general eſt la nonchalance plutôt que la pareſſe, la cauſe en eſt, d'un côté le défaut de commerce qui fait que les habitans des villes ſe trouvent ſans occupation, & de l'autre la ſervitude dans laquelle languit le laboureur par un uſage que l'on ne ſauroit regarder que comme très ancien & relatif, ou bien au genie des colonies qui ont été conduites en ce pays après l'extinction des premiers habitans, ou bien à la maniere dont les peuples y ont

Diſpoſition du terrain.

Caractere des Peuples.

été gouvernez pendant que les droits des Seigneurs du pais ont subsisté dans leur étendue naturelle. BOURGES.

L'Etat de l'Eglise dans le Berry se doit considerer premierement par rapport au diocèse de Bourges, duquel il depend tout entier, mais qui s'étend bien plus loin dans l'Orleannois, le Bourbonnois, le Poitou & la Touraine ; l'archevêque de Bourges prend le titre de Primat & porte la croix patriarchale, il passe pour constant que le siége en a été fondé par S. Ursin l'an 252. & ses successeurs ont toujours possedé la dignité de Metropolitains de l'Aquitaine. Charlemagne qui favorisoit cette Eglise, ou plutôt son Prelat Ermembest, obtint en 786 du Pape Adrien le Pallium, qui est la marque de la jurisdiction, & depuis ce tems-là les Prelats de Bourges ont pris le titre d'Archevêques : ils avoient il n'y a pas long-tems onze suffragans : savoir les Evêques de Clermont, de Limoges, du Puy, de Tulles, de S. Flour, d'Albi, de Mendes, de Rhodès, de Vabres, de Castres & Cahors, mais l'Eglise d'Alby ayant été erigée en Archevêché en 1675, elle a été distraite de la jurisdiction de Bourges, avec celle de Mendes, Rhodès, Vabres, Castres & Cahors, dont les Evêques lui ont été donnez pour suffragans ; & en échange on a pris 15000 liv. de rente sur le revenu de l'Archevêché d'Alby, qui est un benefice très-riche, lesquelles ont été unis à celui de Bourges par concordat du 7 Mars 1675, revêtu de toutes les formes requises, & par ce moyen le revenu de Bourges qui n'étoit que de 12000 liv. est monté à 27000 liv. On compte dans ce diocèse 30 abbayes d'hommes, savoir deux dont les abbez sont electifs & triennaux : Chezal-Benoit, chef d'une congregation qui s'est unie à celle de S. Maur & qui a quatre autres abbayes dans sa dépendance, lesquelles jouissent du même avantage d'avoir des abbez regu-

Etat de l'Eglise.

Archevêché de Bourges.

Abbayes

BOURGES. liers, quoique ſouvent attaqué, & S. Sulpice dans le fauxbourg de la ville de Bourges. Il y a dans la generalité une troiſieme abbaye en regle, qui eſt celle de Piene, mais elle eſt à la nomination du Roy, il y a deux autres abbayes unies : ſavoir Maubré à l'Evêque de Quebec en Canada & Selles à la congregation des Feuillans : deux autres qui ont été ſecularisées en 1623, & le revenu uni à la duché de Chateau-roux en faveur d'Henry II. Prince de Condé, au droit duquel Mr. le prince d'à preſent eſt patron laique de tous les benefices qui en dépendent, & en poſſede tout le revenu, à l'exception de 10000 liv. qui aux termes de la bulle du Pape Gregoire XV, ont été employez : ſavoir 6000 liv. à la fondation d'une Egliſe collegiale, d'une dignité & douze chanoines & 4000 liv. à la fondation d'un college de Jeſuites : mais parce que la ville de Chateau-roux s'eſt trouvée trop petite pour cet établiſſement, on a donné 4000 liv. aux Jeſuites de Bourges qui ſe ſont obligés à l'entretien d'une école de Theologie : ces deux abbayes étoient celles de S. Gildas & celles de Bourg-Dieu, toutes deux de l'ordre de S. Benoit & de la fondation des anciens princes ou ſeigneurs de Deols. Il eſt aiſé de reconnoitre dans le nom du patron de la province de ces abbayes les traces de la devotion des Bretons qui s'établirent à Deols ſous la conduite de Riothime au tems du roy Chilperic, pere de Clovis, quoique l'hiſtoire parle plutôt de la défaite qu'ils y ſouffrirent que d'autre choſe, il y a quelquefois lieu de croire que les Bretons qui échaperent à l'épée des Viſigots, s'arrêterent au même lieu & y firent une eſpece de colonie avec d'autant plus de facilité que le pais manquoit d'habitans.

Les 23 autres abbayes ſont tenues en commande en la maniere preſcrite par le concordat ; les plus

considerables en revenu sont S. Satur, ordre de S. Augustin de 8000 liv. elle a été bâtie au dessous de la colline de Sancerre en 1032. par une dame du lieu nommée Mahault. Lorroi, ordre de Citeaux fondée en 1128. dans la souveraineté de Boisbelle, de 6000 liv. Massay, *Massiacense Cœnobium*, ordre de S. Benoit non reformé de 5500 liv. est une ancienne abbaye dont la chronique a beaucoup d'autorité dans l'histoire, surtout pour les regnes de Charles-Martel & de ses enfans. S. Cyran en Brenne, ordre de S. Benoit de 3000 liv. on en attribue la fondation au Roi Dagobert en 619. S. Genou de l'Estré, du même ordre, fondée en 828 par Robert, maire du palais de Pepin roi d'Aquitaine & Ade sa femme, fille de Viftec, comte de Bourges, dans le voisinage de Bresançois vaut 3000 liv. Fontcombaud, du même ordre, près le Blanc en Berri, a été fondée en 1090 par Pierre des Etoiles, elle vaut aussi 3000 liv. Le Landais, ordre de Citeaux, à present d'hommes, vaut 3500 liv. La Petrée, du même ordre, fondée en 1145 par André de Chauvigny, vaut 2000 liv. Fondmorigny, du même ordre, fondée en 1148 à 3 lieues de la Charité, vaut 2000 liv. Noir-Luc, ordre de Citeaux, fondée en 1136. par Eblon de Savigny près de S. Amand, vaut 3000 liv. Varenne du même ordre entre, Monetou & Valencey, vaut seulement 1000 liv. elle doit sa fondation à Guy de Chauvigny en 1148. Chalivoy, du même ordre, dans la comté de Sancerre, vaut 2000 liv. Olivet du même ordre, à une lieue de Monetou sur Cher, vaut 2700 liv. elle a été fondée en 1144. Il est remarquable que comme ce grand nombre d'abbayes de l'ordre de Citeaux est le fruit du zele de l'Archevêque S. Guillaume, Religieux du même ordre, lequel pensa plutôt à multiplier les maisons qu'à leur procurer de grandes

BOURGES.

BOURGES. richeſſes, il étoit ſi perſuadé de l'utilité de toutes les pratiques de ſon ordre, qu'il en fit recevoir le chant dans ſon dioceſe. Puiferrand, ordre de S. Benoit fondée en 1145, vaut 1500 liv. Les autres abbayes de la generalité ſont la Vernuce, ordre de S. Auguſtin, fondée avant l'an 1145, qui vaut 3000 liv. S. Ambroiſe de Bourges, ordre de S. Auguſtin, qui vaut 5000. Plainpied du même ordre, fondée en 1092, à deux lieues de Bourges par l'archevêque Richard qui y eſt inhumé, vaut 2500 liv. Miſeray, ordre de S. Benoit fut fondée à deux lieues de Chatillon ſur Indre en 1112, par cinq gentilshommes dont les ſurnoms ne ſont point connus, elle vaut 1500 liv. Aubignac, dans la Marche près d'Argenton, vaut 900 liv. Vierſon, ordre de S. Benoit, fut premierement fondée en 866 par l'archevêque Raoul dont la fondation a depuis été augmentée par Hervé, ſeigneur du lieu; on y a depuis uni le monaſtere de Deure qui étoit de la fondation de Charlemagne & le tout enſemble ne vaut que 1500 liv. Iſſoudun du même ordre, fondée avant l'année 984 vaut 2000 liv. cette abbaye eſt bâtie dans le chateau d'Iſſoudun, on y voit le tombeau de Marie de Luxembourg, reine de France. Outre ces abbayes on en compte cinq de filles, deux dans la ville de Bourges, S. Laurent de la congregation de Chezal-Benoit, à laquelle le monaſtere de S. Hyppolite a été uni par le Pape Eugene III. & l'on aſſure que ſa premiere abbeſſe fut Euphroſie, fille de Charlemagne; & Buxieres, ordre de Citeaux, premierement fondée à la campagne en 1159, & depuis transferée à Bourges. Les trois autres ſont Beauvoir, ordre de Citeaux, près Mehung de la fondation des ſeigneurs de cette ville de la maiſon de Courtenai en 1337; S. Menoux, de la congregation de Chezal-Benoit & Charenton, ordre de S. Benoit; ces deux ſont

nent dans le Bourbonnois, la derniere a 1000 ans d'antiquité. Outre ces monaſ- la province, & particulierement la ville de s en contient un grand nombre de tous les :eligieux, mais l'Auteur en a mepriſé le , qui en effet n'a rien d'utile. BOURGES.

:ompte de plus dans le diocéſe 35 Egliſes ıles ou chapitres de chanoines, dont les nſiderables ſont ſans difficulté celui de la rale & celui de la Ste. Chapelle; le premier ıpoſé d'un doyen qui a 1800 liv. de reve ın chantre qui en a 800, d'un chancelier a 1300, d'un grand archidiacre & neuf qui ont chacun 200 liv. de quarante Cha- ıui ont chacun 7 à 800 liv. 96 vicaires ou ins & 20 archi-prêtres : le bas chœur eſt ment partagé depuis 20 liv juſqu'à 300 liv. ıedrale eſt enfermée d'un cloître où ſont ſons des chanoines, & la juſtice eſt exercée : diſtrict par le bailli du chapitre & ſon ant avec toute prérogative. Celui de la :hapelle a été fondé en 1400, d'un treſo- louze chanoines, treize vicaires & treize ins : tous ces benefices ſont à la collation i comme duc de Berri : la treſorerie vaut iv. les canonicats 800, & les chapelles ou ries 200 : le treſorier a toute ſorte de juri- ſur les ſuppôts du chapitre, & l'épiſcopale x paroiſſes de la ville ſeulement; la ſtruc- cette ſainte Chapelle eſt gotique, mais ant les connoiſſeurs la trouvent fort belle: : elle plait fort aux yeux : le feu du ciel a le clocher & la couverture le 31 Juillet les chanoines l'ont fait recouvrir de tuiles ndant un tems plus favorable. L'Auteur jugé à propos d'entrer dans le détail des :hapitres de la generalité qu'il dit être pour

Chapitres

De la Cathedrale.

De la Ste Chapelle.

BOURGES. la plûpart d'un revenu extrêmement foible & ne meriter d'ailleurs aucune remarque particuliere non plus que les prieurés ſimples & les chapelles qui y ſont en très-grand nombre, mais tous avec très-peu de revenu. L'Archevêque de Bourges a établi dans la ville épiſcopale un ſeminaire pour l'éducation des jeunes Eccleſiaſtiques & en a confié la conduite à Mrs. de S. Sulpice de Paris: ils ont fait un bâtiment qui ſera ſuperbe, s'il parvient jamais à ſa perfection. L'Auteur traite enſuite de l'Univerſité de Bourges, dont il dit que les Jeſuites rempliſſent deux facultés, la Theologie & les Arts; ils ont un college très-conſiderable où ils enſeignent l'un & l'autre, & qui eſt le ſeul de la province: ils y furent appellés en 1575. par Jean Niquet, abbé de ſaint Gildas qui leur fit des donations très-conſiderables, qui furent augmentées en 1624 de 4000 liv. que Henri de Bourbon prince de Condé, étoit obligé d'employer à la fondation d'un college par la bulle de ſécularisation des abbayes de Bourg-Dieu & de ſaint Gildas, dont il a été parlé. La faculté de droit a toujours été regardée comme l'une des plus celebres du Royaume. Alciat, Rebuffe & ſurtout le grand Cujas lui ont procuré une réputation qui s'eſt répandue par toute l'Europe & qui en tems de paix y fait venir des écoliers de toutes les parties de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Suede & du Danemarck: il y a quatre Profeſſeurs qui partagent entr'eux les émolumens provenus des degrés accordés aux écoliers & par deſſus cette repartition, qui va bien à 1500 liv. pour chacun, les deux anciens ſont payés ſur les deniers communs de la ville, le Doyen de 800 liv. & le ſecond de 500 de penſion annuelle.

Seminaire.

Univerſité.

Faculté de Theologie & des Arts.

Faculté de Droit.

A l'égard du gouvernement militaire de la Province, tout ce qu'on en peut dire ſe réduit à très-

peu de choſe, parce que le Roi n'y poſſede aucune place forte : il y avoit autrefois une eſpece de citadelle à Bourges que l'on appelle la groſſe-Tour, laquelle avoit été bâtie du tems de Louis le Jeune & de Philippe-Auguſte : l'uſage principal de cette forteresſe qui n'étoit qu'une maſſe de pierres, a été dans les tems precedens de renfermer les priſonniers d'état, le Roi Louis XII, étant duc d'Orléans, y fut mis pendant la minorité de ſon predeceſſeur aprés la bataille de ſaint Aubin, & y fut retenu trois ans ; mais en l'année 1651, le Roi étant à Bourges, jugeant cette place inutile à ſon ſervice, en permit la démolition aux habitans, ce qui fut promptement executé pour profiter des materiaux. Au ſurplus le gouverneur general de la province eſt M.... qui a ſuccedé au comte d'Aubigné, frere de Madame de Maintenon : il doit avoir ſous lui deux lieutenans de Roi, dont les charges ont ont été créées par édit du Roi en 1692, mais il n'y en a qu'une de levée pour M. de Ranché, l'autre eſt vacante. La maréchauſſée de Berry eſt compoſée de deux compagnies, la generale & la principale provinciale : la premiere commandée par un prevôt & un lieutenant qui reſident à Bourges, eſt de 20 archers : la ſeconde a un prevôt & deux lieutenans, l'un reſidant à Bourges & l'autre à Argenton, elle n'eſt que de 29 archers. Quant à la juſtice, tout le Berry eſt du reſſort du Parlement de Paris, l'office de grand Bailli eſt poſſedé par le gouverneur de la Province, il a ſix lieutenans generaux qui exercent la juriſdiction royale & rendent juſtice en ſon nom dans les ſix baillages du Berry, qui reſſortiſſent dans les cas de l'édit au préſidial de Bourges, lequel fut créé par l'édit general de Henri II. en 1551. Ce préſidial eſt compoſé d'un preſident qui a réuni les deux charges, d'un lieutenant general, d'un lieu-

BOURGES *Gouvernement militaire*

Marechauſſée.

Préſidial

BOURGES. tenant criminel, d'un lieutenant conſervateur des privileges de l'Univerſité, d'un lieutenant particulier, d'un aſſeſſeur criminel, de 25 conſeillers, d'un procureur & deux avocats du Roi. Il eſt aſſez difficile de déterminer le prix de ces charges, parce que les familles de ceux qui les poſſedent les excercent depuis très-long-tems, & qu'elles ont payé en differens tems des taxes qui en ont rehauſſé conſiderablement la finance; d'ailleurs le prix des charges de judicature eſt fort different par rapport aux tems de guerre ou de paix: cependant on peut eſtimer les charges du préſident à 20000 liv. les deux: celle de lieutenant general à 50000 liv. celle de lieutenant criminel avec celle d'aſſeſſeur qui y eſt jointe à 30000 liv. celle de lieutenant conſervateur à 25000 liv. celle de lieutenant particulier à 22000 liv. celle de procureur du Roi à 40000 liv. & celle des avocats du Roi à 8 à 9000 liv. Quant aux offices de conſeillers, le dernier vendu ne l'a été que 1900 liv. mais autrefois ils ont valu juſqu'à 15 ou 16000 liv. il eſt certain que les taxes differentes & les augmentations de gages qui leur ont été impoſées ſont cauſe de la grande diminution de leur prix. Une bonne paix qui remettroit l'abondance dans le royaume ſeroit le moyen de les rétablir à leur juſte valeur. Ces baillages connoiſſent de toutes les cauſes des nobles en premiere inſtance, & par appel de toutes les cauſes civiles jugées dans l'étendue de leur juriſdiction, ſoit par les juges royaux ſoit par ceux des ſeigneurs: entre les premiers il faut compter la prevôté royale de la ville & ſeptaine de Bourges, qui eſt exercée par un prevôt dont la charge vaut 20000 liv. un lieutenant & quatre conſeillers.

Prevôté de Bourges.

Maitriſe Conſulat. Il y a de plus dans la ville de Bourges une juriſdiction des eaux & forêts & un conſulat pour les affaires du commerce. Le maire & les échevins

ont auſſi leur juriſdiction qui s'étend ſur tout ce qui concerne la police, concurrément avec les officiers de la prevôté, & privativement à tous autres ſur ce qui regarde les manufactures : ces charges de ville ont été de tout tems de grande conſideration dans Bourges, tant à cauſe de l'autorité qu'elles donnent que de la nobleſſe qu'elles acquerent aux familles qui les poſſédoient un certain tems, en conſequence du privilege accordé en 1474 par Louis XI. qui avoit pris naiſſance en cette ville : en effet tous ceux qui ſont parvenus à la mairie & à l'échevinat, depuis ce tems, ont joui inconteſtablement de la nobleſſe & leur famille en ſont encore en poſſeſſion, mais le privilege fut réduit à la ſeule mairie en 1666, & depuis elle a été créée hereditaire & perpetuelle par l'édit de 1692, au lieu que le maire de Bourges étoit auparavant électif & triennal ; le ſieur le Bégue qui eſt à preſent pourvu de cet office a financé 33000 liv. pour l'acquérir. Il ne faut pas omettre une circonſtance particuliere au ſujet des juriſdictions royales de la ville de Bourges, c'eſt qu'elles ceſſent entierement pendant ſept jours tous les ans, à commencer le 16 May juſqu'au 23, pendant lequel tems toute la juſtice eſt exercée par les officiers du chapitre de la Ste. Chapelle qu'on appelle les *Bonnets verts*, l'origine de ce droit eſt aſſez incertaine, quelques uns prétendent qu'il fut accordé par Louis le Jeune au chapitre de S. Auſtrelle, qui ayant été uni à celui de la Ste. Chapelle au tems de ſa fondation s'eſt perpetué par ce moyen : ce qu'il y a de certain eſt que l'uſage & la poſſeſſion en ſont conſtans depuis 200 ans. Outre les juridictions ordinaires, il y en a trois autres établies à Bourges pour connoitre des finances : le bureau, le grenier à ſel & l'élection ; la competance du bureau eſt de connoitre de toutes les affaires du do-

BOURGES.

Corps de Ville.

Singularité remarquable.

Bureau des Finances.

BOURGES. maine, de la grande & petite voirie, de recevoir les fois & hommages des terres non titrées, de vérifier les états au vrai des receveurs des tailles; il eſt compoſé d'un preſident, 23 treſoriers, d'un procureur & d'un avocat du Roi; ces offices ſont conſiderables; tant par leur fonction que par le rang qu'ils donnent immediatement après le lieutenant general & par les gages qui y ſont attribués, qui ſont de 1180 liv. L'élection connoit des affaires des tailles, aydes & autres droits du Roi: elle eſt compoſée de huit officiers dont les charges étoient autrefois fort recherchées: mais les nouvelles créations ont tellement fatigué les poſſeſſeurs qu'elles ſont à preſent hors de commerce. Le grenier établi pour la diſtribution du ſel & vuider les conteſtations ſurvenantes à cette occaſion, avoit été réuni à l'élection, mais il en a été ſeparé par édit de l'année 1694. L'Auteur a deja obſervé que la generalité de Bourges s'étend bien au delà des bornes de la duché & du gouvernement de Berry, il dit ici qu'elle eſt compoſée de ſept élections, Bourges, Iſſoudun, Chateauroux, le Blanc, la Chaſtre, S Amand & la Charité. Les élections de Bourges, Iſſoudun & la Chaſtre ſont entierement dans le Berri, celle de Chateauroux s'étend en partie dans la Touraine & le Blaiſois, celle du Blanc eſt preſque toute entiere dans le Poitou, la Marche & le Limoſin: celle de ſaint Amand dans le Bourbonnois & celle de la Charité dans le Nivernois, l'Auxerrois & le Gatinois.

Election

Revenus du Roy. Le revenu du Roi dans ces ſept élections conſiſte en pluſieurs membres, le domaine, la taille, les gabelles, les traites foraines, la marque des fers, la vente du tabac, la marque des chapeaux, les aides, le papier timbré, les cartes à jouer & les deniers des revenus caſuels. Le domaine du Roi eſt entierement engagé dans toutes les ſept

Domaine

élections, M. le Prince poſſede celui de Bourges, Iſſoudun, Dunletoi & Vierſon, avec le droit de controlle des exploits dans toute la generalité; celui de Mehung eſt engagé au marquis de Rodès, ci-devant grand-maitre des ceremonies: celui de Concreſault l'eſt au marquis de Poigny de la maiſon d'Angennes: celui de Chatillon ſur Indre au ſieur Amelot, maitre des requêtes; ainſi il ne reſte au Roi dans toute la generalité que quelques forêts dont les coupes reglées produiſent annuellement 4 à 5000 liv. qui ſont reçus par un receveur general du domaine qui en rend compte à la chambre: les conteſtations ſur le fait du domaine ſont portées au bureau, & jugées par les treſoriers de France, lorſque la redevance eſt conteſtée, c'eſt le ſeul cas où la juſtice contentieuſe lui appartienne, mais lorſqu'il s'agit de pourſuite pour le payement, elles ſe font devant les juges ordinaires: les fois & hommages des terres titrées ſe rendent à la chambre des comptes de Paris, & au bureau de Bourges quand elles ne le ſont pas: mais en l'un ou l'autre cas, les profits ſont payés aux engagiſtes. BOURGES.

L'impoſition des tailles ſur toute la Generalité eſt de 590160 liv. qui ſont payées, *Tailles.*

Par l'Election de Bourges,	173728 liv.
Par celle d'Iſſoudun,	69629
Par celle de Chateau-roux,	80920
Par celle du Blanc,	101400
Par celle de la Chaſtre,	44500
Par celle de S. Amand,	53910
Et par celle de la Charité,	66073
	590160 liv.

L'ordre pour l'impoſition de la taille dans le département de Bourges eſt entierement pareil à ce qui s'obſerve dans les 18 generalitez du royaume,

BOURGES. qui y ſont ſujettes : toutefois il n'eſt point d'
en celle-ci qu'il aſſiſte aucun treſorier de F
à la répartition particuliere qui eſt reglée pa
tendant, aſſiſté des officiers de chaque élé
& des receveurs generaux & particuliers. l
poſition n'a point été augmentée dans le Be
l'occaſion de la guerre précedente ; au con
elle y a été très conſiderablement diminuée
les années 1693 & 1694, mais les affaires e
ordinaires auſquelles on a été obligé d'avo
cours ont été ſi fortes & ſi peu proportio
aux forces de la province que telle diligence
les traitans ayent pû faire, quoi qu'ils ayen
en uſage les contraintes les plus violentes
n'en ont pû tirer que les moindres parties & p
ſuivent encore le recouvrement du ſurplus.

Gabelles. gard des gabelles, tout le monde ſait que c'eſ
ferme dont le produit dépend de la diſtribu
du ſel aux ſujets du Roi au prix fixé par les r
mens ; ce produit qui eſt determiné par rap
au Roi, ſuivant le prix de ſa ferme generale ne
point dans les provinces où il augmente ou d
nue à proportion de la vente ; la regie en eſt
par les interreſſés en la ferme qui ont un direc
general pour la province, un receveur & un
trolleur en chaque grenier ; on en compte d
dans la generalité, ſavoir Bourges, Il
dun, Buſançois, Argenton, la Chaſtre, S. Am
Selles, Vierſon, Dun-le-Roi, Sancerre, la C
rité & Villequier ; le nombre des officiers eſt
tout pareil & conſiſte en un préſident, deux
trolleurs, deux grenetiers, un procureur du
& un greffier. Chaque grenier ferme à trois c
qui ſont gardées par le grenetier, le receve
le controlleur, & la diſtribution s'y fait aux jo
& heures convenables par le commis de l'adj
cataire en preſence du grenetier & du controlle

on en dreſſe quatre regiſtres differens, dont l'un est à la garde du grenetier, l'autre du controlleur, l'autre du greffier & le dernier du receveur, leſquels contiennent chacun la quantité du ſel diſtribué, & le nom des perſonnes à qui il a été livré, ce qui eſt arrêté dans le grenier à chaque jour de vente, & ſigné réciproquement des quatre officiers; c'eſt ſur ces regiſtres que le receveur rend ſes comptes. A l'égard du prix du ſel, il étoit reglé en 1689 à 40 liv. le minot pour les greniers de Selles; à 41 liv. pour ceux de Sancerre, Vierſon, Villequier & la Charité; à 42 liv. pour ceux de Bourges, S. Amand, Dun-le-Roi & Buſançois, & à 43 liv. pour ceux d'Iſſoudun, la Chaſtre & Argenton: le ſel a depuis été augmenté de 4 l. 13 ſ. 6 d. par minot, & depuis encore de 3 liv. & de 2 ſols pour liv. de ſorte qu'il eſt à preſent à un prix ſi exorbitant, que ce peuple eſt obligé de s'en paſſer au grand préjudice de ſa ſanté. Du nombre de ces greniers, il y en a quatre qui ſont d'impôt, parce que les paroiſſes qu'ils compoſent ſont limitrophes du pays redimé de gabelles, & qu'il ſeroit difficile ſans cela d'empêcher que les habitans ne s'y pourvuſſent de ſel; l'impôt eſt fixé par la commiſſion du conſeil, ſignés en commandement & ſcellée du grand ſceau comme celle des tailles à la quantité de 110 muids, 10 ſeptiers, 2 minots, mais les malheurs du tems ayant été expliquez au miniſtre il envoye ordinairement à l'intendant un arrêt du conſeil qui réduit cet impôt à 96 muids, 4 ſeptiers, du moins c'eſt ce qui a été pratiqué depuis l'année 1694 juſques à la confection de ce memoire; ſuivant cette diminution le grenier d'Iſſoudun ne porte plus que 29 muids, 6 ſeptiers d'impôt, celui de Buſançois que 25 muids, un ſeptier; celui de la Chaſtre 23 muids ſix ſeptiers, & celui d'Argenton 18 muids 3 ſeptiers. La répartition de cet

BOURGES.

FOURCAS. impôt du ſel ſe fait comme celle des tailles par l'Intendant ſur chaque paroiſſe, & par les collecteurs des lieux ſur chaque particulier, à raiſon de 14 perſonnes pour chaque minot de ſel, mais il faut obſerver qu'il ne doit être d'uſage que pour la marmite & la ſaliere, & que les groſſes ſalaiſons ſe doivent encore prendre au grenier à peine d'abus. En 1690 la vente du ſel monta pour les greniers libres à 303 muids, 10 ſeptiers, un minot, qui produiſent 656341 liv. & l'impôt de 110 muids, 10 ſeptiers, 2 minots, produiſit 223524 liv. En 1696, la vente ne monta qu'à 163 muids, 4 ſeptiers, l'impôt de 96 muids, 4 ſeptiers: de ſorte que le produit total ne fut que de 569312 liv. il eſt aiſé de trouver la cauſe de cette grande difference dans le malheur general, la diminution du peuple, la rareté de l'argent, la diſette du bled & les mortalitez. Mais il faut obſerver que l'Election du Blanc eſt toute entiere ſituée dans le pays redimé de gabelles, & que ce commerce du ſel s'y fait aux marché des lieux en toute liberté; cependant comme la proximité du pays de gabelles où le ſel eſt ſi cher ſeroit un motif continuel de tentation d'y en faire paſſer pour les habitans de l'un & de l'autre canton; il a été établi des dépots dans les villes marquées par l'ordonnance des gabelles, auſquels lieux ceux qui trafiquent le ſel ſont obligés après leur vente faite, de réſerver leur reſte dans un grenier à deux clefs dont l'une eſt gardée par un notable bourgeois, & l'autre par le commis qui donne un billet à chaque trafiquant pour aſſurer la voiture du ſel qu'il porte pour qu'il ne puiſſe être inquiété; les lieux du dépôt dans l'élection du Blanc ſont Angle, le Blanc, Bellatre & S. Benoit du Sault; malgré ces précautions & les peines attachées au débit des ſels dans le pays de gabelle, il ſe fait des verſemens très conſiderables & c'eſt en partie à cela.

l faut attribuer la diminution exceſſive de la Bour-
e. Les peines attribuées à ceux qui font le tra- gis.
u ſel en terre défendue, ſont une amende de
liv. & les galeres pour 6 ans en cas de récidi-
our ceux qui le font à pied & ſans armes; de
liv. & 9 ans de galeres en cas de récidive pour
x qui le font à cheval, en charette ou par bat-
1: & pour ceux qui le font en troupes ou avec
t d'armes, galeres de 9 ans, avec peine de mort
r la récidive: les femmes ſont condamnées à
liv. d'amende pour la premiere fois, au fouet
3000 liv. pour la ſeconde, & au banniſſement
petuel pour la troiſiéme.

Les mêmes fermiers régiſſent par leurs commis *Traites foraines.*
erme des traites foraines qui conſiſte dans les
its qui ſe lèvent ſur toutes les denrées & les
rchandiſes qui paſſent dans les pays réputés
ngers, ou qui en viennent; pour la perception
es droits, ils ont établi des bureaux à Chateau-
x & à Argenton ſur la route du Limoſin; on
e à Chateau-roux les droits des marchandiſes
ſortent du royaume, & à Argenton de celles
y entrent: ils ſont les uns & les autres extrê-
ment détaillez par les tarifs de 1664, & 1667.
eine contre ceux qui les fraudent, eſt de la con-
ation & de l'amende, & il y a des juriſdictions
olies ſur les lieux pour connoître des conteſta-
s qui ſurviennent à leur occaſion: le produit
es droits en 1690, fut de 57600 liv. & en 1696,
'a monté qu'à 30000 liv. Les aides dans la ſi- *Aides.*
fication qu'on leur donne à preſent, conſiſtent
s les droits qui ſe lèvent ſur les boiſſons de tou-
ſpece, elles ont cours dans toute l'étendue de
eneralité, à l'exception de la ville de Bourges
en fut exemptée par le roi Louis XI. en fa-
r de ſa naiſſance, & cette immunité a été con-
rée par tous les rois ſubſéquens. Les droits du

BOURGES. papier & parchemin timbré ſont joints à cette ferme, qui comprend avec la generalité de Bourges, celle de Bourbonnois & les élections de Bourganeuf & de Chatelleraud ; mais les ſept élections du Berry y ſont ſur le pied de 300000 liv. de produit. Les revenus caſuels qui conſiſtent dans le payement du prêt & du droit annuel des offices pour la conſervation de leurs charges & des droits de finance à chaque mutation, peuvent être eſtimés à 20000 liv. par an. La ferme des poſtes eſt de 112000 liv. l'Auteur entend par là les traites foraines qui ne ſont pas du compris de la ferme des gabelles. Les décimes ordinaires, ſans compter les extraordinaires qui viennent tous les ſix ans, montent dans le dioceſe de Bourges à 70000 liv. Au reſte, outre ces differentes ſommes qui ſortent tous les ans de la province, elle a payé pendant la guerre les impoſitions & taxes extraordinaires dont le détail a paru inutile à l'Auteur, ſur tout après ce qu'il a dit de la maniere dont elles ont été exigées & de leur peu de proportion avec les forces des peuples : mais il obſerve judicieuſement qu'il y a deux impoſitions extraordinaires qui deviennent ordinaires pendant la guerre, l'uſtencile & le ſupplément de fourage ; la premiere eſt une gratification que le Roi fait aux officiers de ſes troupes pour leur donner moyen de faire leurs recrues d'hommes & de chevaux, & mettre leurs compagnies en état de ſervir : il a été impoſé chaque année dans le département de Bourges 296352 liv. pour l'uſtencile de la cavalerie, & 63000 pour celui de l'infanterie : le fonds en eſt remis au treſorier de l'extraordinaire des guerres & diſtribué aux troupes ſuivant les états arrêtés par le roi. L'impoſition pour le ſupplément des fourages eſt différente ſuivant la quantité de cavalerie, qui eſt miſe en quartier dans la province, & ſuivant le prix des fourages : l'ordre pratiqué juſqu'en 1692, étoit

Caſuel.

Poſtes.

que les habitans des paroiſſes où les troupes étoient logées, fourniroient les fourages deſquels ils étoient remboursez par le treſorier de l'extraordinaire des guerres au prix de 5 ſ. par ration, mais il étoit ſujet à 2 grands inconveniens. le 1. que le remboursement de 5 ſ. n'étant pas ſuffiſant, le reſte étoit en pure perte pour les habitans de ces lieux, le 2. que ces mêmes habitans manquoient toujours à fournir les fourages dans les tems déterminez, ce qui donnoit occaſion aux ſoldats de les maltraiter & ſouvent de faire commuer l'eſpece en argent. En 1692, le roy pour faire ceſſer ces deſordres ordonna que les compagnies ſeroient raſſemblées & logeroient enſemble dans les villes, ou bourgs fermez, où les fourages leur ſeroient fournis par des entrepreneurs à qui cette fourniture ſeroit ajugée par l'intendant & que l'excédant des 5 ſ. payez par l'extraordinaire des guerres, ſeroit impoſé ſur toute la generalité. Les officiers mécontens d'avoir à faire à des entrepreneurs qui gagnoient ſur eux, ont enfin obtenu que le fond des fourages leur ſeroit remis & qu'ils pourvoiroient eux-mêmes à la nourriture de leur chevaux en achetant le fourage, comme pourroit faire le marchand ; le prix leur en a été payé de 10 jours en 10 jours & par avance dans la province, ce qui leur a donné occaſion de ſe contenter, & les a porté à contenir leurs troupes fort exactement, mais il eſt bon d'obſerver à ce ſujet, que l'uſtencille des troupes qui ont leur quartier d'hyver dans le plat pays, n'eſt payé qu'à raiſon de 8 ſ. par place, en conſideration du gain qu'ils font ſur les fourages, au lieu que les troupes qui ſont dans les villes de guerre ont leur 12 ſ. par jour en entier, parce qu'on leur diſtribue le fourage en eſpece. Le Roy a quelquefois trouvé bon de mettre des régimens entiers dans les groſſes villes du Royaume pour y vivre comme en place de gue-

BOURGES.

Quartier d'hyver.

BOURGES. laine, qui y ſont en une quantité prodigieuſe, n'y a point de particulier qui n'en rempliſſe ſ métairies ; & lorſque les proprietaires manque de fond pour en faire l'emplette, il ſe trouve to jours des perſonnes qui en donnent ou achete pour leur compte, c'eſt la maniere la plus ordin re de faire valoir ſon argent & qui eſt generaleme à l'uſage de tout le monde, eccléſiaſtiques, n bles, bourgeois, &c. Le profit de ce commer conſiſte 1. dans la multiplication de l'eſpece, dans le produit des laines & 3. dans l'engrais d terres : de la multiplication nait ce prodigie débit de moutons, qui étant engraiſſés, ſo menés aux foires du canton depuis le mois de M juſqu'en celui de Septembre, où ils ſont achet par les marchands qui les amenent à Paris.

Des brebis.

Manufacture de draps & ſerges drappées

Les laines ſont ou tranſportées dans les provi ces voiſines contre la diſpoſition des ordonnanc ou ſont employées aux manufactures du pays q ſont de deux ſortes, celle de drap ou ſerge drap qui eſt établie depuis très-long tems en Berri, i jamais été plus exercée que dans ces derniers tem parce que les étoffes qu'elle fabrique ſont plus pr pres que toute autre à l'habillement des ſoldats que le Roi n'a jamais eu plus de troupes ſur pie cette manufacture occupe un très grand nomb de perſonnes, ſoit à la fabrique des étoffes ſoit préparer la laine. Les villes de Bourges & d'A bigny ſont celles où l'on travaille davantage. ſeconde manufacture où s'employe la laine Berry eſt celle des bas, tant au metier qu'au t cot : on convient abſolument que la qualité p ticuliere de cette laine la rend plus propre q toute autre à cette eſpece de manufacture, mai faut ajouter qu'elle eſt plus propre à y être e ployée qu'à toute autre choſe, c'eſt ce qui a f que de tout tems les femmes, filles & enfans de campag

campagne & des fauxbourgs des villes, ſe ſont adonnés à faire des bas & des bonnets au tricot, au profit des marchands qui leur fourniſſent la laine preparée & leur payent un prix convenu entr'eux pour leur façon. A preſent on ne fait guere que des bas drapés qui ſont à l'uſage des ſoldats, mais les métiers travaillent une autre eſpece de bas bien plus fins & qui ſont faits avec beaucoup plus de diligence; ces métiers ſont tolerés depuis 10 à 12 ans, parce que comme leur fabrique eſt beaucoup plus à l'uſage des gens aiſés que ceux de tricot, ſi les défenſes avoient continué & que les marchands n'en euſſent point trouvé en France, ils auroient été obligés d'en faire venir d'ailleurs, ce qui auroit été d'un grand inconvenient: pour empêcher donc que les métiers ne ruinent le tricot qui fait ſubſiſter une infinité de gens, & pour que les marchands trouvent ſuffiſamment d'ouvrage de cette fabrique, il n'a falu que fixer le nombre de métiers en chaque generalité, & par ce moyen les uns ne nuiſent point aux autres. Au reſte il ſeroit à deſirer pour le bien de cette élection, que toutes les laines qui y viennent, puſſent être employées dans les manufactures du pays: mais ſoit qu'on les achete de dehors à plus haut prix qu'elles ne ſont vendues dedans, ſoit que les manufactures ne puiſſent tout employer, il eſt certain qu'on en enleve une très-grande quantité pour les provinces voiſines, quoiqu'il y ait eu des reglemens qui ne ſont plus executés. Cette élection produit encore une très-grande quantité de chanvre & qui eſt ſi recherché que la recolte entiere ſe trouve enlevée du pays avant la fin du mois de Fevrier de chaque année, quelqu'abondante qu'elle ſoit: on en eſtime le débit à 400000 liv. par an. Il eſt fort étonnant que dans un pays ſi fécond en cette ſorte de marchandiſe, il ne ſe fabrique néan-

BOURGES.

BOURGES. moins aucune toile : l'Auteur de ce mémoire prétend qu'il a fait son possible pour induire les marchands à faire quelqu'entreprise à cet égard, mais il avoue n'avoir pu réussir à les persuader, quoiqu'ils conviennent aisément que les étrangers qui enlevent leur chanvre, gagnent très-considérablement après l'avoir façonné, & qu'ils ne sont si empressés à l'acheter que par l'espoir certain du profit: il dit que ce qui a rendu ses remontrances inutiles, est la petite fortune de ces marchands qui ne leur permet pas de rien mettre au hazard, encore moins de faire des entreprises inusitées; il croit que dans un tems de paix le Roi pourroit faire quelque avance aux plus hardis de ces marchands pour les aider à former une entreprise, & il assure que, quoique cet argent fut prêté sans interêt, le Roi ne laisseroit pas d'y faire un gros profit pour l'augmentation de ses droits.

Ville de Bourges. La ville de Bourges capitale de cette élection, est située sur une petite colline entre les rivieres d'Eure ou Jeure & de l'Auron, qui ferment son enceinte de trois côtez; elle est fort spacieuse, mais mal peuplée, d'autant qu'elle est tout à fait sans commerce. On y compte 72 chefs de famille noble, 130 officiers, & en tout 14800 habitans: cette quantité de nobles vient du privilege accordé à la mairie & à l'échevinage par le roy Louis XI, à l'occasion duquel on a remarqué que depuis qu'il a été en usage les habitans se sont extrêmement refroidis sur le commerce qui y fleurissoit auparavant bien davantage, ce que l'Auteur prouve par l'exemple de Jaques Cœur, qui sous le regne de Charles VII. gagna des richesses immenses par le trafic: sa maison bâtie de ce tems-là, avec une extrême solidité & les ornemens qui étoient alors connus, témoignent quelque chose de son opulence, elle sert à present d'hôtel de ville. Les autres

villes de cette élection ſont Enrichemont, autre- BOURGES.
ment Boisbelles, ſitué entre Bourges & Sancerre dans un terrein fort ſterile, ce qui fait qu'elle eſt mal peuplée, nonobſtant les grands privileges dont jouiſſent les habitans; le Roi n'y leve ni tailles ni aides ni aucune ſorte de droits: le ſel y eſt vendu par les fermiers du Roi au prix de 30 liv. le minot ſeulement & pour avoir le conſentement du duc de Sully qui en eſt ſouverain, ils lui payent 14000 liv. de gratification annuelle: ce ſeigneur en qualité de prince d'Enrichemont, jouit de tous les droits ſouverains, donne lettres de grace à ſes ſujets & fait exercer entr'eux la juſtice en dernier reſſort tant au civil qu'au criminel, on ne trouve point qu'aucun de ſes predeceſſeurs ait jamais rendu foi ni hommage aux rois de France ou aux ducs de Berry: ils ont même toujours été en poſſeſſion de faire battre monnoye en leur nom. Les plus anciens ſeigneurs d'Enrichemont dont on ait connoiſſance ſont ceux de la maiſon de Sully, qu'on tient avoir été ainée de celle de Champagne: Marie de Sully la porta à Charles d'Albret, connétable de France en 1400, & Maximilien de Bethune, duc de Sully l'acquit en 1597: comme ſa fortune étoit alors dans un haut degré de puiſſance, il entreprit de rebâtir toute la ville dans une forme reguliere & de l'aggrandir très-conſiderablement, mais ſon credit étant tombé après la mort d'Henri IV. ſes deſſeins ſont demeurés ſans execution; le domaine du Prince n'eſt que de 2000 liv. de rente, mais tous ſes droits ont été confirmés par nos Rois, & ſpecialement par les lettres patentes de Henri IV. en 1598, de Louis XIII. en 1633, & de Louis XIV. en 1664. Aubigni ſur la riviere de Nere à 10 lieues de Bourges, eſt un duché & pairie érigé en faveur de la ducheſſe de Portſmouth & du duc de Richemont ſon fils; cette terre fut autre-

Enrichemont.

Aubigny

Bourgis. fois donnée en appanage par Philippe le Bel à Louis de France chef de la maiſon d'Evreux : qui parvint à la couronne de Navarre : mais ayant été réunie à celle de France par les differentes confiſcations jugées contre Charles dit le Mauvais, roi de Navarre, le roi Charles VII. la donna à Jean Stuard, connétable d'Ecoſſe pour recompenſe de ſes ſervices : la manufacture des draps de Berri eſt fort bien établie en cette ville, & y employe plus de 200 perſonnes : la ſeigneurie vaut 7000 liv. de rente. Sancerre, chef d'un comté conſiderable, eſt ſituée ſur une colline & entourrée d'un très-grand vignoble aſſez près des bords de la Loire ; cette terre qui a été long-tems poſſedée par une branche puiſnée de la maiſon de Champagne, paſſa en celle de Beuil en 1436, par le mariage de Marguerite de Sancerre qui en devint heritiere, & Henri de Bourbon, prince de Condé, s'en rendit adjudicataire par decret en 1640, pour une ſomme modique de 35000 liv. ce qui porta les habitans à ſe cottiſer eux-mêmes pour payer cette ſomme au profit de leurs anciens ſeigneurs & leur conſerver une terre ſi noble & ſi ancienne : mais leurs efforts furent vains, le Parlement ayant jugé que l'adjudication faite au plus offrant, revêtue de toutes les formes, ne pouvoit plus recevoir d'atteinte, & comme pendant le cours de cette inſtance le terme du retrait-lignager, que l'on en pouvoit faire, s'écoula ſans que les ſeigneurs dépoſſedés s'aviſaſſent d'en faire uſage, la poſſeſſion de la maiſon de Condé eſt devenue incommutable. La ville de Sancerre s'étant trouvée fortifiée, ſervit de retraite aux reformés qui s'y refugierent en grand nombre après le maſſacre de S. Barthelemi, Charles IX. en ordonna auſſitôt le ſiege qui fut fait par le maréchal de la Chaſtre, gouverneur de Berry, & demeura 8 mois entiers avec la der-

Sancerre.

ière obſtination & des miſeres incroyables de la part des aſſiegés : Jean de l'Heri, miniſtre, en écrivit l'hiſtoire, que l'Auteur croit digne d'être lue : la place fut raſée, mais les huguenots y reſterent & s'y ſont même tellement augmentés qu'ils ont de beaucoup ſurpaſſé les catholiques, ſoit en richeſſes ſoit en nombre : après la revocation de l'édit de Nantes, les plus riches & plus échauffés ont quitté le pays, moins pour paſſer dans les pays étrangers que pour s'établir à Paris où la liberté eſt plus grande, ce qui reſte ne fait aucun devoir de catholique, mais tous s'abſtiennent d'aſſemblées & ſe gouvernent ſi ſagement qu'ils ne donnent aucune priſe. La terre de Sancerre vaut 20000 liv. de rente : il y a douze juſtices conſiderables qui reſſortiſſent à ſon baillage, & 200 fiefs qui en relevent, dont la moitié ſont fiefs d'importance & de valeur. Il eſt neceſſaire de remarquer encore au ſujet de la ville de Sancerre & de ſon territoire, que l'on en attribue communément la fondation à Jules-Ceſar, & que cependant il y a beaucoup plus de probabilité à raporter l'étimologie de ſon nom aux grandes peuplades de Saxons que Charlemagne tranſporta dans ce pays, en conſequence de quoi il a été depuis nommé *Tractus Saxonicus* ou ſimplement *Saxonicum* : on trouve en effet dans une grande partie de ce pays une eſpece de peuple different des autres que l'on regarde comme eſclaves & qui peuvent être ou les reſtes de ces Saxons, ou peut-être avec plus d'apparence, des Gaulois qui demeurerent parmi eux. Mehung eſt une petite ville fort pauvre ſituée ſur la riviere d'Eure ou Jeure à 4 lieues de Bourges au milieu d'une grande & belle prairie, elle merite une remarque particuliere, à cauſe des reſtes magnifiques que l'on y voit d'un grand & beau chateau que le duc Jean de Berri y avoit fait bâtir, & où Charles VII. a fait

BOURGES. *Mehung.*

UR- longtems ſon ſéjour & eſt mort : ce palais a été
L conſumé par le feu du ciel, auquel ſelon la tradition du pays, il a toujours été & eſt encore ſujet; il n'en reſte à preſent que la chapelle, quelques eſcaliers qui n'ont plus de communication avec ce qu'il y a encore d'appartemens ſubſiſtans : ce chateau eſt un beau reſte de la magnificence & de la modeſtie des tems paſſés, la ſituation en eſt admirable, & la pierre dont il eſt conſtruit auſſi blanche que le marbre. La ville & domaine de Mehung ſont aujourd'hui engagés au Marquis de Rhodès & ſont venus à la couronne par confiſcation, par felonie ſur Robert d'Artois III. du nom, celui qui après avoir porté Philippe de Valois au trône, devint ſon principal ennemi, appella les Anglois en France & après de longues guerres, mourut des bleſſures qu'il reçut au ſiége & à la priſe de Vannes en 13. . . Elle étoit entrée en ſa maiſon par l'alliance d'Amicie de Courtenai avec Robert II. comte d'Artois, & en celle de Courtenai par le mariage de Mahault, heritiere de Mehung avec Robert II. fils de Pierre de France, ſire de Courtenai, fils du Roi Louis le Gros. Vierſon petite ville ſituée au confluant de l'Ieure & du Cher, étoit il n'y a pas long tems une des plus accommodées du Berri : Les habitans y ſont laborieux & induſtrieux & profitent de la riviere du Cher, qui y eſt navigable, il y a des marchands de bois & pluſieurs artiſans qui travaillent aux draps & ſerges & en toute ſorte d'autre manufacture, il y avoit autrefois un très-grand nombre de maitres cordonniers dont chacun entretenoit 10 à 12 garçons, ils envoyoient leurs ſouliers à Paris ou ils ſe vendoient à la halle, mais un incendie arrivé en 1685, qui conſuma plus de 60 maiſons, a ruiné ce trafic, les maitres n'ayant pu ſe relever à cauſe des impoſitions qui ſont ſurvenues; la plû-

part de leurs ouvriers ſe ſont diſſipés. Cette ville fut réunie au domaine par confiſcation ſur Guillaume de Juliers qui ſuivit Robert d'Artois dans ſa revolte. M. le Prince en jouit par engagement: le baillage ne s'étend qu'à trois paroiſſes hors de la ville. Près de Vierſon, au lieu nommé S. Hilaire de Court, il y a une mine d'ocre qui eſt de peu de conſequence puiſqu'elle ne raporte que 200 liv. au proprietaire, mais comme cette mine eſt très-rare l'Auteur en a fait l'obſervation, c'eſt une terre jaune qui ſert à fondre les métaux & que l'on employe auſſi dans la peinture ſoit pour faire la couleur jaune ſoit pour le rouge brun, quand elle a été brulée. L'élection de Bourges en general contient 191 paroiſſes taillables dans leſquelles on compte 48 chefs de familles nobles, 90 officiers exempts de la taille, 16578 feux & 77592 perſonnes, y compris la ville capitale pour 14800.

BOURGES. *Mine d'Ocre.*

L'élection de la Charité eſt coupée par le milieu par la riviere de Loire, la partie occidentale eſt tout à fait ſemblable pour la nature du terrein, le produit le debit, & tout le commerce, au territoire de Sancerre; celle qui eſt à l'orient eſt fort differente, peu cultivée & fort chargée de bois, les forges du pais qui ſont en grand nombre en font la conſommation; en 1688, & pendant toute la guerre, elles ont été employées à faire des anchres, des boulets pour la marine; il y avoit un commiſſaire qui en donnoit les modéles & conduiſoit les ouvrages, on a depuis eſſayé à y établir une manufacture d'acier dans la paroiſſe de Beaumont, mais on n'a pû y reuſſir; on y travaille à preſent au fer-blanc; les entrepreneurs ont fait venir des ouvriers d'Allemagne auſquels on a accordé des privileges très-conſiderables, cependant l'Auteur paroit encore incertain du ſuccès. La ville de la Charité eſt ſituée ſur la Loire au penchant

Election de la Charité.

Villes. La Charité

BOURGES. d'une colline: il y a un très-beau pont dont la commodité pour le passage a attiré à la ville pendant les guerres civiles toute sorte de malheurs, chaque parti ayant voulu la prendre & la conserver. Le Prieur en est seigneur temporel & spirituel; c'est un benefice simple dépendant de Cluny, qui vaut 16000 liv. de rente: outre cette place, il y a deux autres petites villes dans l'élection: Pouilly sur la Loire dans les environs de laquelle il y a un beau vignoble & Douzy qui appartient au duc de Nevers & fait partie de sa duché. On compte dans l'élection 69 paroisses taillables, 72 gentilshommes, 22 officiers ou exemts, 6610 feux contribuables, & en tout 25290 personnes. Le terroir de l'élection d'Issoudun est bien moins fertile que celui de Bourges & par consequent il est moins peuplé & moins cultivé, on y trouve cependant des vignobles aux environs d'Issoudun, Charôt & Reuilly; mais le vin n'en a point de reputation, & ne se transporte point. Le principal produit de ce canton est le bétail que l'on y nourrit en une quantité prodigieuse, sur tout les moutons & les brebis: les habitans de ce canton entendent bien mieux le commerce que ceux de Bourges, se relevent avec plus de courage dans les mortalitez, aussi tout ce qu'il y a de gens aisés lui doivent-ils leur fortune: la riviere d'Arnon qui coupe cette élection dans une étendue de 20 lieues, est bordée d'une prairie très-abondante qui sert à la nourriture & à l'engrais du gros bétail. On travaille partout aux draps, à la serge & au tricot, même beaucoup mieux que dans l'élection de Bourges, & il y a de plus à Issoudun une manufacture de chapeaux, dont l'usage a été trouvé très-bon pour les cavaliers & soldats. Le commerce du bois est plus particulier à la ville d'Issoudun, il s'y forme des societés de bourgeois & de marchands qui achetent ce qui s'en trouve à

Pouilly.

Douzy.

Election d'Issoudun.

Son commerce.

la commodité des rivieres : ils le convertiſſent en Bourmerain : le jettent à bois perdu dans le Cher : le ramaſſent à Vierſon où ils en forment des trains qu'ils conduiſent avec profit au pais de vignobles.

Entre les ſingularitez de la province, il eſt neceſſaire de remarquer le caractere & la maniere de vivre de la plupart des habitans de cette élection, ſur-tout de ceux qui cultivent les plaines que l'on nomme la Champagne : les peuples n'ont preſque aucune proprieté, ni fonds, ni meubles : ils vivent enſemble juſqu'à 20 ou 30 familles, plus ou moins dans une même métairie, dont le fonds & les beſtiaux appartiennent à un proprietaire : ces familles ſe choiſiſſent un chef qui conduit le ménage & diſtribue le travail à tous les autres, s'il ſe conduit mal, elles le deſtituent & en choiſiſſent un autre, mais les dettes contractées par le premier ſont toujours à la charge de la communauté. Il n'y a point de nation plus ſauvage que le ſont ces peuples-là, on en trouve quelquefois des troupes à la campagne, aſſis en rond au milieu d'une terre labourée & toujours loin des chemins ; mais ſi l'on en approche, cette bande ſe diſſipe auſſitôt, les villages ſont compoſés de trois ou quatre metairies pareilles, ſeparées les unes des autres ſouvent de plus d'une lieue, & les Egliſes avec la maiſon du Curé ſont ſeules au milieu des champs ; au reſte il eſt fort rare que les familles habituées dans une métairie s'abandonnent : comme auſſi la deſtitution des chefs eſt aſſez rare, parceque celui qui a fait les dettes fait ordinairement mieux qu'un autre le moyen de les acquitter ; le propriétaire a néanmoins la principale autorité dans le choix de ce chef, quoique tous les membres lui ſoient egalement engagez, mais le profit commun fait ſa ſûreté & ſon avantage. L'ordre de Citeaux poſſede une grande partie de la campagne, ou chaque ab-

Bourges. baye a ſes métairies & ſes colons : quelques autres maiſons religieuſes y ont auſſi les leurs, & le ſurplus appartient à des ſeigneurs ou à des particuliers habitans des villes. Quant à la ville d'Iſſoudun, c'eſt ſans contredit la ſeconde de la province, elle eſt exemte de taille & ayant eu le bonheur, pendant les troubles de la minorité du Roy, de ſignaler ſon zele pour ſon ſervice & ſon attachement à ſa perſonne, le comte de S. Agnan, qui en étoit alors gouverneur, en rendit un compte ſi favorable, que S. M. s'en eſt toujours ſouvenue depuis, & en conſequence lui a fait une infinité de graces pendant tout le cours de ſon regne : outre l'exemption du logement des ſoldats, il l'a déchargée pendant toute la guerre du payement de l'uſtencille, ce que l'Auteur ne croit pas avoir été accordé à aucune autre. Iſſoudun eſt ſituée ſur une petite riviere nommée la Tielle, qui n'eſt point connue hors de la province, il y a un chapitre de chanoines dans l'Egliſe de S. Cyr, dont les canonicats ne valent que 150 liv. de plus il y a baillage royal, prevôté, élection, grenier à ſel & maitriſe des eaux & forêts : elle contient environ 9600 perſonnes, dont 27 ſont eccleſiaſtiques, 13 gentilshommes & 27 officiers. L'Election contient encore quelques autres petites villes, dont la plus conſi-

Charôt. derable en dignité eſt Charôt duché & pairie à la maiſon de Bethune, qui vaut 7000 liv. de rente; l'élection eſt compoſée de 105 paroiſſes taillables, où l'on compte 70 gentils-hommes, 9 officiers exemts, 8000 feux contribuables, & 33166 perſonnes, outre les 9600 de la ville d'Iſſoudun.

Election de Saint Amand. L'élection de S. Amand eſt à peu près pareille à celle d'Iſſoudun pour la qualité du terroir, ſi ce n'eſt qu'elle eſt beaucoup plus chargée de bois, dont le commerce ſe fait auſſi ſur la riviere de Cher qui la traverſe, mais ſoit que les habitans

soient naturellement paresseux & nonchalans, soit qu'ils soient trop pauvres, ils ne réussissent dans aucune sorte de commerce ; il y a un petit vignoble aux environs de S. Amand qui produit du vin de si petite qualité, qu'il ne s'en fait aucun débit, cependant la recolte en est ordinairement si abondante, que le vin est souvent moins cher que le vaisseau qui le renferme, c'est ce qui entretient la paresse du peuple : d'ailleurs toute cette élection est entierement dans le Bourbonnois. La ville de S. Amand est divisée en deux, la ville & le vieux chateau : la premiere appartient à M. le Prince, comme une dépendance de la terre d'Orval, & le chateau à M. de Montmorin. Près de cette ville est le chateau de Montron si connu par le siége qu'il a soutenu en 1652 contre l'armée du Roi, commandée par le comte de Palluau. Ce chateau a été bâti par les seigneurs de la maison d'Albret sur le haut d'une montagne, où l'on ne peut monter que par un seul sentier : Henri de Bourbon II. du nom, prince de Condé, l'avoit fortifié avec beaucoup de soin & muni de toute sorte de provisions ; de sorte qu'il soutint le siége un an entier, ne s'étant rendu que le 7 Septembre 1652 : ce comte de Palluau fut fait maréchal de France par cette conquête, & prit le nom de Clerembault ; les fortifications en furent detruites, mais le chateau subsiste encore, & l'on y voit par tout les armes d'Albret. Cette élection est composée de 97 paroisses toutes taillables, où l'on compte 86 gentilshommes, chefs de famille : 55 officiers ou exemts, 5423 feux contribuables & 23360 personnes.

BOURGES.

Ville de S. Amand

Montron

Le fond de l'élection de Chateau-roux est au sentiment de l'auteur, le plus ingrat & le plus sterile du royaume ; il n'y a que les bords de la riviere d'Indre qui soient passables, tout le reste

BOURGES. n'eſt que forêts, étangs & landes qui n'ont jamais été cultivées. On y fait des 4 à 5 lieues ſans trouver de village & l'on n'y voit de labeur qu'aux environs des habitations. Les forêts ſervent à l'entretien des forges, il n'y a nul autre débit; on en compte cinq dans l'élection, deſquelles la plus conſiderable eſt la forge de Clavieres dans la forêt de Chateau-roux, qui vaut 30000 liv. de revenu à M. le Prince: le poiſſon que l'on pêche dans les étangs ſe débite dans le reſte du Berry & en Touraine, & les landes ſervent à pâturer les beſtiaux, dont tout le Berry fait commerce. Cette élection eſt arroſée par la riviere d'Indre qui vient de Sainte Severe, paſſe à la Châtre, Chateau-roux, Buſançois, Chatillon ſur Indre & Loches, d'où elle va ſe rendre à la Loire. Il y a à Chateau-roux une manufacture de draps des plus conſiderables du royaume: elle occupe plus de 10000 perſonnes, ſoit à la fabrique, ſoit à la préparation des laines; ſoit dans la ville, ſoit à la campagne: de tous âges & de tout ſexe; elle a été extrêmement employée pendant la guerre, parce que tout ce qui s'y fait eſt à l'uſage des ſoldats. Cette ville a été bâtie dans le onziéme ſiécle par Raoul prince de Deols, que l'on croit avoir été de la famille des ducs d'Auvergne. Sa poſterité qui poſſedoit Deols, Chateau-roux, la Chaſtre, Aigurande, Argenton, Ste. Severe, Louroux, le Châtelet & pluſieurs autres terres, finit en une heritiere nommée Deniſe, qui épouſa André de Chavigny en 1187; celle-ci s'éteignit en la perſonne d'un autre André qui mourut en 1502: ſa ſucceſſion qui étoit très grande fut partagée entre les maiſons de Maillé, la Tour-Landry, & d'Aumont, à l'exception des terres d'Argenton, Aigurande, Ste. Severe & Clais-deſſous, qui demeurerent à Louiſe de Bourbon-Montpenſier ſa veuve, laquelle par

Ville de Chateau-roux.

un ſecond mariage les porta à Louis de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon, avec le comté de Montpenſier; feue ſon S. A. R. Mlle. d'Orleans les a poſſedées en ſon droit & les a laiſſées par teſtament à M. le Duc d'Orleans qui en jouit à préſent. Quant aux deux autres parts de la ſucceſſion de Chavigny, Henry de Bourbon prince de Condé acquit tout ce qui appartenoit à la maiſon d'Aumont en 1612, & peu aprés il eut de même ce qui étoit tenu par celle de Maillé; ainſi il réunit en ſa perſonne ce qui avoit été diviſé pendant un peu plus de cent ans. En cet état il fit ériger la terre de Chateauroux en duché & pairie par lettres du mois de May 1616: mais comme elle ne valoit alors que 5000 liv. de revenu, il obtint en 1623, la ſécularisation des abbayes de Bourg-dieu & S. Gildas avec l'union de leurs biens à ſa nouvelle duché, le tout enſemble vaut aujourd'hui à M. le Prince 30000 liv. de rente, ſans les forges & les forêts. Il y a 168 fiefs qui relevent immédiatement de Chateauroux, & de ce nombre ſont les terres les plus conſiderables des environs à 15 lieues à la ronde. Il y a dans cette élection un preſidial à Chatillon ſur Indre, ſon reſſort eſt trés-petit & la ville fort pauvre, ce qui fait que les charges ſont peu recherchées & la plûpart vacantes aux parties caſuelles; celle de preſident & lieutenant general eſt eſtimée 12000 liv. celles de conſeiller n'ont jamais paſſé 1500 l. & ſont aprés-ſent hors de tout commerce. L'Election général eſt compoſée de 87 paroiſſes taillables, dans leſquelles on compte 168 gentils hommes, 58 exemts, 8604 feux contribuables, 43240 perſonnes.

BOURGES. 1698. *Chatillon ſur Indre.*

Quant à celle du Blanc, elle eſt d'une nature pareille à la précedente, ſi toutefois le terroir n'en eſt pas encore plus ingrat; il a beaucoup de bois, & de forges pour le conſommer, & une ſi prodi- *Election du Blanc*

BOURGES. gieuſe quantité d'étangs, que dans la ſeule terre du Bouchet, appartenante au duc de Mortemar, on en compte 309. Le vignoble des environs de Blanc eſt d'aſſez bonne qualité; la riviere de Creuſe traverſe cette élection, elle n'y eſt point navigable & toutefois fort utile pour le tranſport des bois qu'on y jette en merain & que l'on ramaſſe au port de Piles. La ville de Blanc, en latin *Oblancum*, eſt partagée en deux par cette riviere: il y avoit autrefois un beau pont de pierre qui les joignoit, mais il a été emporté par la violence des eaux & n'a pû encore être rétabli par le malheur des tems. Il ne faut pas omettre, à l'égard de cette élection, qu'il en ſort tous les ans, ainſi que de la Marche & du Limoſin, une quantité étonnante de maſſons, qui partent au commencement de Mars, viennent à Paris ou dans ſes environs, & dans la Beauſſe, où ils travaillent tout l'été, & retournent à la fin de Novembre avec un profit qui leur aide à paſſer l'hiver, & à payer les impoſitions auxquelles ils ſont taxez. La totalité de l'élection contient 94 paroiſſes, dans leſquelles on compte 144 gentils-hommes, 72 exempts, 10338 feux contribuables & 52880 perſonnes. L'élection de la Châtre eſt toute entiere dans un excellent terroir, auſſi eſt-il beaucoup plus cultivé que celui des precedentes: il y a un vignoble auprès d'Argenton, dont le vin ſe débite fort bien du côté de la Marche; elle eſt arroſée de deux rivieres, l'Indre & la Creuſe. La ville de Châtre faiſoit autrefois partie de la principauté de Deols, & appartient aujourd'hui à M. le Prince, en conſequence de la réunion que fit Henri II. ſon ayeul de la ſucceſſion de Chavigny: celle d'Argenton qui étoit du même domaine, paſſa, comme nous l'avons dit, aux princes de Bourbon-Montpenſier, de qui elle eſt venue à Mlle & au duc d'Orleans, qui la donna à Mlle de Sens, mere de M. le chevalier d'Orleans. Au

Ville du Blanc.

Election de la Châtre.

Ville de Châtre.

e ſe fait en cette élection aucun com- Bourges.
ue celui des beſtiaux, qui réuſſit parfai- 615.
ien. Il y a 81 paroiſſes contribuables,
tils hommes, 35 officiers ou exemts,
x, & 26200 perſonnes. L'Auteur ajoute à
une récapitulation ſommaire des éle-
1 forme de table, de la même maniere
: trouve ici.

TABLE.

s.	*Paroiſſes.*	*Nobl.*	*Exemts*	*Feux.*	*Perſonnes.*	*Impoſition de la taille.*
	198	220	90	19406	77592	173728 l.
ité	69	72	22	6610	25290	69629
1	105	83	9	9401	42766	80920
id	97	86	55	5423	23360	101400
roux	87	168	58	8604	43240	44510
:	94	144	72	10338	52780	53900
tre	81	106	35	6693	26204	66073
otal	731	879	341	66475	291232	590160

aux obſervations particulieres que l'auteur *Obſerva-*
la generalité, elles ſe réduiſent, à l'égard de *tions.*
on réformée, à dire que ceux qui y reſtent *Sur les*
profeſſion, ne ſont aucun devoir de catoli- *huguenots*
iais que d'ailleurs ils ſe contiennent avec
ip de ſageſſe, ne donnant aucune priſe à
i les obſervent, & ſatisfaiſant à l'exterieur
onnances; il prétend qu'à la révocation de
: Nantes il n'y avoit pas plus de 25000 hu-
: dans la generalité, ſavoir 2200 dans la vil-
ncerre, où il y avoit deux prêches, deux
s & un conſiſtoire qui gouvernoit la pro-
7 à 800 dans le village d'Auxerre à demi
: Bourges, tous vignerons plus entêtés que
res; on prétend que ce lieu avoit été per-
r Calvin lui même, qui y avoit prêché au
ncement de ſon héréſie, & leur avoit inſpi-

BOURGES. ré l'obſtination qui y regne encore; 250 à Iſſoudun, & le reſte à Argenton, Ste. Severe, le Blanc, S. Amand & du coté de Valencey: en ce nombre il y avoit 66 gentilshommes, & parmi eux deux fort accrédités, le baron de Blet & le ſieur de Jeaucourt; le premier a fait abjuration avec beaucoup de peine, mais s'eſt depuis gouverné fort ſagement; l'autre reçoit de tems en tems des graces du Roi pour ſoutenir ſes enfans & faire ſes filles religieuſes. Il n'eſt ſorti du royaume que deux gentilshommes, l'un par complaiſance pour ſa femme qui eſt le ſieur de Poubes de la Gaſtevive d'ancienne nobleſſe, ſa mere étoit du nom de Pons: & l'autre le ſieur de Rambure, par égarement d'eſprit, plutôt que par motif de religion; c'eſt ainſi que l'auteur s'en explique; il eſt petit fils d'un valet de chambre d'Henry IV. qui avoit acquis du bien à ſa famille: tout ce qu'ils ont laiſſé a été partagé à leurs heritiers naturels.

Sur les Seigneuries. Quoique les terres du Berry ne ſoient pour la plûpart que d'un revenu très médiocre, les plus grands ſeigneurs ſe trouvent y en poſſeder. M. le duc d'Orleans en a pour 10000 liv. de rente, Ste. Severe, Aigurande & Clais-deſſous. M. le prince de Condé y poſſede la duché de Chateauroux, la comté de Sancerre, Bonniers, le Chatelet, S. Florent, &c. Le duc de Beauvillers la comté de Buſançois de 7000 liv. & la chatelenie des Aix d'Anguillon de 16000 l. & la chapelle S. Gondon. le duc de la Trimouille, la vicomté de Broces de 5000 l. le duc de Mortemar, la terre de Bouchet, le marquiſat de Meſieres de 12000 l. & les forges de Courbançon: le duc de Charoſt, la duché de ſon nom: la ducheſſe de Portſmouth, celle d'Aubigny: la maréchale de Noailles les terres de Brouicard & de Jards de 8000 liv. la maréchale de Rochefort le Blanc, Rochefort & la baronnie de Cors de 15000 liv. le maréchal

téchal d'Eſtrées, S. Lactencin, de 3000 liv. les enfans de M. Colbert, Linieres & Chateauneuf, de 24000 liv. la chancelierie le Tellier, à preſent ſes heritiers, Culand, Baugy & Villequier, de 30000 liv. le marquis de Torcy-la Tour, à preſent les heritiers de ſa femme, dont M. de Rhodes eſt le principal, la Maiſon-fort, Genouilly & Dampierre de 8000 liv. le comte de Fieſque, Louroux, de 5000 liv. le marquis de Nangis, les terres de Maillant & Mareville avec les forges de 20000 liv. la marquiſe de Caſtelnau, la terre de ſon nom 6000 liv. à preſent en decret : le marquis de Rhodes, Bridier, Menetou & autres de 30000 liv. le marquis de la Chaſtre, Renny & Nancay de 12000 liv. la marquiſe de Bethune, Selles en Berry de 16000 liv. M. de S. Gelais, le Coudray & la Tour, de 10000 l. le marquis de Norſan, Chateau-maillant, S. Aouſt, Bourdeilles & autres de 20000 l. le comte de Charlus lieutenant general du Bourbonnois, Cevilly & autres de 6000 liv. le comte de Nouville, Palluau & l'Eſtrange de 10000 liv. M. de Brichanteau, Bannegon de 6000 liv. le marquis d'Alegre, Andes S. Deſiré & autres de 4000 liv. le marquis de Valencey, du nom d'Eſtampe, la terre de Velencey de 10000 liv. M. de Montmorin, S. Amand-le-Chateau de 3000 liv. le marquis de Perigny d'Angennes, la terre de Blancafort de 7000 liv. le marquis d'Etvault, Caramailles & Vicq de 6000 liv. le comte de Marais, Hurault, & M. d'Argenſon, Veuil de 6000 liv. Dans cette quantité de terres conſiderables, il ne ſe trouve que trois belles maiſons ſavoir, Selles bâtie ſur le Cher dans un très beau pays, Valencey ſur le Natron, dont le deſſein eſt de Philbert de Lorme, architecte fameux ſous le regne de François I. le batiment en eſt imparfait, & Linieres bâtie avec plus de dépenſe que de gout par feu M. Nouveau.

BOURGES.

Sur les belles Maiſons.

Bourgis. Outre les ſeigneurs dont l'Auteur vient de faire le détail, il y en a pluſieurs autres qui font leur ſéjour dans le païs, dont quelques uns ſont fort diſtinguez par l'antiquité de leur nobleſſe & les grandes charges qu'ils ont poſſedées : Entre ceux-là, il nomme premierement, le marquis de Gaucour, lieutenant general de la province ; Euſtache Gaucour, l'un de ſes ayeuls, étoit grand fauconnier en 1406. Raoul de Gaucour, grand maître de France & gouverneur du Dauphiné, étoit ſon neveu, c'eſt celui qui a le plus illuſtré ſa maiſon ; il gagna la bataille d'Entes en 1429, en laquelle il defit le prince d'Orange, general des troupes de Bourgogne & de Savoye, avec leſquelles il étoit venu attaquer le Dauphiné ; Charles de Gaucour ſon fils fut gouverneur de Paris & de Picardie ; leurs deſcendans n'ont point eu d'emplois ſi éclatans, celui d'à preſent a acheté ſa charge en 1685, & a epouſé Gabrielle de la Beaume, fille du marquis de S. Martin en Franche-Comté, il jouit de 12000 liv. de rente. Le baron de Bregy, du nom de Culant, eſt auſſi d'une illuſtre maiſon ; il a peu de bien & eſt ſeul de ſa famille : on compte ſous le regne de Charles VII. un amiral, un maréchal & un grand maître de France de ſon nom : la terre de Culant n'eſt plus dans ſa maiſon, elle appartient aux heritiers de la chancelliere le Tellier. Il y a dans la province deux branches de la maiſon de la Châtre, celle de Brillebaut eſt la premiere & celle de Plaiſe la ſeconde, elle a donné des maréchaux de France & un colonel general des Suiſſes, mais l'auteur a pris ſoin de remarquer qu'il y a une famille de même nom & de mêmes armes dans la ville d'Iſſoudun, qui n'a jamais prétendu à la nobleſſe, & qu'il y en a de marchands, un élu & un treſorier de France à Bourges : il y a apparence qu'ils viennent d'un bâtard. Il y a auſſi deux gentilshommes du nom.

Sur la Nobleſſe.

Gaucour.

Culant.

La Châtre

de Montmorenci, l'un ſeigneur de Chambrevin & l'autre de Neuvy-Pailloux, leur ayeul a ſoutenu un grand procès contre M. de Montmorenci qui lui diſputoit ſon état, dans lequel il fut maintenu par arrêt du parlement de Toulouſe, où le procès avoit été renvoyé. Les ſieurs de Gamaches deſcendent d'un gouverneur d'Iſſoudun, qui commandoit les troupes du roi Henri IV. dans la province du tems de la ligue : ils diſent qu'il a été nommé chevalier de l'ordre du ſaint Eſprit, mais qu'il mourut avant la promotion. Le marquis de Querchi eſt colonel d'infanterie ; M. de Bart, capitaine ; M. de Chauveron & Bigni & de la Motte Chauveron ; M. de Ligondais ; M. de la Roche-Aimond ; M. de la Lande de Fonteni, capitaine de cavalerie ; M. de Preaux Murat, auſſi capitaine d'infanterie ; M. de Chamborant de la Claviere ; M. de la Porte d'Iſſertien ; M. de Menu Duruçé ; le baron de S. Julien : le baron de Bouſſac S. Paul ; le ſieur de Fromenteau de Bretoulat, de même nom que le comte de la Vauguion, chevalier de l'ordre & ambaſſadeur en Eſpagne ; M. de Jaſſac ; M. de Magnac ; M. de S. Quentin : le baron de Blet ; M. Turpin, comte de Vihers, demeure à Beaucheterre qui lui eſt venue par une heritiere de la maiſon de Cravant : M. de Roland ; les demoiſelles de Contumor & de Marcilly, maiſon très-ancienne dont il ne reſte que deux filles, M. de Chateautiers, ci-devant capitaine aux Gardes, qui a épouſé Mlle. de la Chapelle, heritiere de ſon frere, le comte de la Chapelle, tué colonel du regiment de cavalerie de Bourbon de la maiſon de Tiercelin.

Bourges.

Montmorency.

Gamaches

Autre Nobleſſe.

L'Auteur traite enſuite des grands chemins, dont il dit que les reparations annuelles montent pendant la paix à 24000 liv. qui ont été déduites depuis la guerre à 4 ou 5000. ſur quoi l'on en em-

Sur les grands chemins.

BOURGES. ployé 3330 à l'entretien des chemins deja faits: l'ordre qui s'obſerve à cet égard eſt que l'intendant envoye en cour dans l'hiver un memoire de l'ouvrage qu'il croit neceſſaire avec le devis du prix qu'ils pourront couter, ſur quoi le controlleur general choiſit ce qu'il juge le plus utile & le fait employer dans l'état des ponts & chauſſées qui eſt arrêté par le Roi au mois d'Avril de chaque année; l'intendant en fait faire enſuite l'adjudication au rabais en preſence d'un treſorier de France commis par le Roi à cet effet; que ſi l'intendant propoſe quelqu'ouvrage dont la dépenſe ſoit plus forte que le fond qui eſt fait ordinairement dans l'état, il propoſe en même tems des impoſitions particulieres ſur les lieux où ces ouvrages ſeront plus utiles: c'eſt ainſi que les ponts de Selles ſur le Cher, de Charoſt, de S. Denis dans le faubourg d'Iſſoudun & d'Argenton, ont été rétablis: les entrepreneurs ſont payés par le treſorier des ponts & chauſſées, à meſure que leur travail avance ſur les ordonnances de l'intendant, & le parfait payement s'acheve après la perfection des ouvrages: l'intendant eſt aidé dans cette fonction par deux ingenieurs du Roi qui ont leur département dans la generalité. L'Auteur finit ſon memoire par la propoſition d'un deſſein pour la jonction de la riviere qui paſſe à Bourges avec celle de Loire, par un chemin plus court que celui qui l'y conduit au deſſous de Tours; il ajoute qu'il le croit très-utile au public & qu'il peut être executé avec une depenſe modique: mais il dit que comme les fonds néceſſaires à une telle dépenſe ſe prendront ſur la province, il n'eſt guerre poſſible d'y ſonger avant qu'une bonne paix l'ait en quelque ſorte rétablie du facheux état où elle ſe trouve.

Sur la jonction des rivieres.

Fin de la Generalité de Bourges.

EXTRAIT
DU
MEMOIRE
DE LA
GENERALITE
DE
BOURBONNOIS,
OU
DE MOULINS.

Dreſſé par ordre de Monſeigr. le Duc de Bourgogne, en 1698.

Par Monſieur ..... Intendant.

MOULINS.

JE ne puis m'empêcher de prendre le ton critique, en faiſant l'extrait de ce memoire : j'y trouve un ordre & une méthode ſi eloignée de celle que l'Auteur auroit dû ſuivre pour ſe rendre intelligible, que je crois pouvoir aſſurer que je ne trouverai point dans ceux qu'il me reſte à debrouiller plus de difficulté qu'en celui-ci, pour attraper une juſte idée de l'état de la province ; d'ailleurs j'y remarque une ignorance ſouvent très-groſſiere, une affectation de nuire aux particuliers ſous le pretexte de dire la verité, & par tout une brouillerie des choſes & une redite importune qui repugnent toutes à mes maximes ; de ſorte que

MOULINS. province. L'Atron ſe perd dans la Loire à Dec
L'Atron. après avoir paſſé à Chavillon, Iſency, Cerc
Le Besbre la Tour. Le Besbre paſſe à la Paliſſe, Jalign
L'Eſtron Sept-fons où il ſe jette dans la Loire. La Ma
ſe. n'a que deux rivieres conſiderables, la gran
petite Creuſe qui toutes deux ſervent au débit
forêts.

Son Climat. Le climat des differentes parties de cette ge
lité eſt très inegal: celui du Bourbonnois eſt
doux; auſſi le pays rapporte-t-il des fruits,
bleds des ſeigles & des vins en aſſez grande q
tité, mais dont il ne ſe fait aucun tranſport
meilleurs bleds croiſſent à Peſſelau, Chaſtel
Montluçon, ces derniers ont leur débit dans la
te Marche mais auſſi ce canton eſt fort ſujet
grêles & aux orages, qui déſolent ſouvent les n
ſons, ce qu'on attribue au voiſinage des monta
d'Auvergne, où les neiges ſe fondent ſeuleme
été, & aux bois & étangs dont ce pays eſt rer

Caractere du peuple Le caractere des peuples tient beaucoup de
temperature de l'air, la douceur, la fainéant
l'amour du plaiſir ſont les principales qualité
le compoſent. On remarque parmi les hab
peu d'émulation & jamais de jalouſie de profeſ
jamais de médiſance ni de curioſité ſur la con
d'autrui: ils aiment la liberté pour eux & pou
autres, les maris ne contraignent leurs femm
rien, & toutefois les deſordres n'y ſont pas
fréquens qu'ailleurs; au reſte les Bourbonnois
legers & inconſtans & toutefois tranquilles, i
gligent également les arts & les ſiences, font
profeſſion ſans attache & ne ſongent gueres
leur plaiſir qu'ils allient avec une devotion ſi
liere, puiſqu'on les voit ſouvent à genoux au
lieu des rues quand on dit quelque ſalut dans
égliſe prochaine. Les paſſions dominantes des
mes ſont le jeu & la coquetterie, ſur quoi leurs

lonnent entiere liberté pour la prendre de MOU-
. Le Nivernois eſt bien plus froid, auſſi LINS.
y eſt-il plus dur, plus fier & moins ac- *Le Niver-*
lant, ſi ce n'eſt dans les lieux de grand *nois.*
où la fréquentation des étrangers les ap-
Mais la Marche eſt un pays affreux: les *La Mar-*
ſont rudes & longs, les neiges y couvrent *che.*
terre, & les habitans vivent entr'eux ſans
ce, auſſi ſont ils noirs & livides & preſque
eux; ils ſe déchirent les uns les autres d'en-
: médiſance, mais ils ſont grands œcono-
ſſant l'été hors de leur pays, afin d'y gagner
choſe pour l'hyver, pour aider leur fa-
payer leurs taxes. On croit qu'il en ſort
o tous les ans pour aller en Eſpagne & en
ne, faire tout le ménage de ces pais-là, ſoit
er, recolter, maſſonner, &c. & generale-
ut ce que l'orgueil & la pareſſe de ces gens-
r permet pas de faire; ils y vivent de pain &
retrouvent quand ils reviennent chez eux
ataignes & leurs raves, dont ils ſe nouriſ-
i-bien que leurs beſtiaux. La partie de l'Au- *Partie de*
, qui eſt de la generalité de Moulins, s'é- *l'Auver-*
ıs la Limagne & dans la montagne, toutes *gne.*
t ont chacune une differente fertilité, qui
propre; la Limagne produit des grains, de
rte de fruits & des chanvres: la montagne
, des grains, des beſtiaux, du fromage.
langage de la plûpart de ces differens pais
rrompu, qu'un François y a toujours beſoin
erprete; on reconnoit cependant dans leur
: pluſieurs mots latins alterez, ce qui ap-

MOULINS. sous la neige une grande partie de l'année, creusant des routes ſouterraines pour la communication de leurs bâtimens, & paſſant ordinairement la plus grande partie du tems dans les étables avec leurs beſtiaux, à cauſe de la chaleur qu'ils y trouvent: il faut en ces endroits que les habitans faſſent des proviſions pour tout l'hyver, pendant lequel ils ne ſortent point, ſans quoi ils mourroient de faim dans un pais deſert & peu cultivé, comme l'eſt celui-là.

Rigueur des hivers

Mine de fer & de charbon.

Il n'y a aucune mine metallique dans la généralité, ſi ce n'eſt celle de fer, qui y eſt abondante, & celle du charbon de pierre, il y en a grand nombre en differens lieux dans le Nivernois, les premieres le long de la Nieve & les autres au voiſinage de Dezize, mais en revanche; on y trouve des eaux minerales plus qu'en aucun autre endroit.

Eaux minerales de Bourbon.

Celles de Bourbon, de Vichy & de Neris près Montluçon ſont chaudes: l'abord des malades eſt très-grand en la premiere de ces villes, il n'y a gueres que les perſonnes riches qui aillent à Vichy; pour celles de Neris, elles ſont en quelque ſorte abandonnées, quoique les Romains en ayent autrefois fait beaucoup de cas, comme il paroit par les veſtiges qui y reſtent d'une grande ville accompagnée d'un amphiteatre & de pluſieurs aqueducs qui conduiſent l'eau dans les bains. On y trouve ſouvent en fouillant la terre des médailles ou monnoyes des Empereurs romains, ſur tout celles du bas empire & particulierement de Gallien: on y trouve auſſi des urnes de verre qui ont ſervi à enfermer les cendres des corps brulez, tout cela ſert à faire connoitre que ce lieu a été frequenté des Romains: mais on ignore juſqu'au nom qui lui étoit propre de leur tems, & à plus forte raiſon ſon hiſtoire & ſa fondation. Il y auſſi des eaux minerales froides dans le Bourbonnois, à Moulins: celle de Bardou,

Eaux minerales froides.

en Nivernois : celles de Pougues qui étoient autrefois bien plus frequentées : le roy Henry III. y vint en 1586 & en uſa quelque tems : on pretend qu'elles ont le même gout & la même qualité que celles de Spa dans le pais de Liege. MOULINS.

Hiſtoire du Bourbonnois.

A l'égard de l'hiſtoire particuliere de ces differens pais, voici ce que l'Auteur en dit : il prétend que les habitans du Bourbonnois ſont les ſucceſſeurs des Boes, originaires d'Allemagne, que Jules Ceſar vainquit & tranſplanta dans le territoire des Authunois entre les rivieres de Loire & d'Allier, leur faiſant part de tous les privileges dont jouiſſoit la nation des Aduens, en qualité de premiers alliez des Romains ; de ce tems-là il paſſe immediatement à celui où le Bourbonnois étoit poſſedé par des Seigneurs particuliers qui prenoient la qualité de Sires de Bourbon, il les fait deſcendre des rois Merovingiens, & dit que le dernier de cette race nommé Archambault, maria ſa fille unique à Jean deuxiéme fils de Hugues quatriéme Duc de Bourgogne : mais il ſe trompe, puiſque cet Archambault laiſſa deux filles, Mahaut Comteſſe d'Auxerre, de Nevers & de Tonnere, épouſe d'Eudes de Bourgogne, frere ainé de Jean, & Agnès, dame de Bourbon, dont il eſt ici queſtion ; de cette Agnès ſortit Beatrix qui porta l'heritage de Bourbon à Robert de France, comte de Clermont, dernier fils du roi S. Louis : duquel la poſterité s'accrut très-conſiderablement tant par alliance que par acquiſition. La ſeigneurie de Bourbon fut erigée en duché & pairie, en faveur de Louis, fils ainé de Robert, & le tout fut confiſqué & declaré réuni à la couronne par arrêt du mois de Juin 1527, en conſequence de la défection de Charles, duc de Bourbon, connétable de France tué devant Rome ; depuis cet arrêt les Rois ont joui domainialement du duché du Bourbonnois juſqu'à l'engagement qui

MOULINS. en a été fait au prince de Condé par contract du 16 Fevrier 1661, qui toutefois doit plûtôt être regardé comme un échange, puisque M. le prince céda au Roi la duché d'Albret, qui lui appartenoit à titre d'engagement, la baronnie de Durance, les justices de Nogaret, Barcelonne, Risdes, Plaisance, Aiguance & Consulac du bas Armagnac, desquels biens la finance fut évaluée à 508686 liv. de principal, & le revenu fixe declaré de 49823 liv. 3 s. mais par le même contract les commissaires du Roi ont reconnu que le duché de Bourbonnois ne vaut aucun revenu, ains au contraire que les charges où il est sujet, excédent le produit de 83 liv. 10 s. pour quoi les mêmes commissaires cederent à M. le Prince, au nom du Roi, la nomination aux offices de la generalité de Moulins, à la reserve de la haute Marche pour 25070 liv. 17 s. 9 d. de rente & pour le surplus montant à 24857 liv. 5 s. 11 d. ils lui cederent le double à prendre sur les entrées de la ville de Paris, le dit double montant à 49514 liv. 11 s. 6 d. jusqu'à ce qu'il plut à sa Majesté de rembourser actuellement les 508686 liv. de finance appartenant à mondit sieur le Prince. En consequence de cet engagement general, M. le Prince a tiré une grande partie des domaines particuliers du Bourbonnois, qui étoient aliénés à differentes personnes, savoir, les chatelainies de Bourbon, Montluçon, Hericon-Verneuil, Aisnay & Souvigny qui étoient engagées à la duchesse d'Angoulême, & Belleperche qui l'étoit au president de Villars, & il est certain que sous l'autorité d'un si grand Prince les revenus en sont très-considerablement augmentés; mais l'Auteur n'en a pu découvrir le revenu, que les officiers de M. le Prince cachent avec grand soin & il n'a pas jugé devoir approfondir une telle matiere sans un ordre positif du Conseil.

A l'égard du Nivernois, l'Auteur assure qu'il faisoit aussi partie du territoire des Authunois, que dès les premiers tems de la monarchie c'étoit une comté particuliere qui s'étendoit sur le diocese de Nevers, mais qui dans la suite a été accrue de plusieurs domaines sous d'autres évechés, Authun, Auxerre & Bourges : j'ajoute que ce comté entra dans l'ancienne maison de Bourbon par le mariage d'Yoland de Chatillon, fille de Guy & d'Agnés, heritiere de Nevers avec Archambault le jeune, sire de Bourbon, & que Mahault leur fille ainée le porta à Eudes, aussi fils ainé de Hugues IV. duc de Bourgogne, lequel ne laissa que trois filles, dont les partages furent faits par arrêt du Parlement de la Toussaint 1273. Yoland, qui étoit l'ainée, fut comtesse de Nevers, & femme en premier mariage de Tristan, fils du roi S. Louis, & en second de Robert comte de Flandres : elle mourut en 1280. Marguerite, heritiere de Flandre, d'Artois, de Rethel & de Nevers, le porta à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, dont le troisiéme fils, nommé Philippe, eut en partage les comtés de Nevers & de Rethel : Jean dernier des enfans de celui ci & heritier de tous les autres, ne laissa que des filles : Isabeau, épouse de Jean, duc de Cleves & Charlotte femme de Jean d'Albret, seigneur d'Orval : la dispositon testamentaire du pere laissa toute la succession à cette Charlotte, mais Engelbert de Cleves second mari d'Isabeau, soutint son droit, & le procés des deux maisons fut terminé par le mariage de Charles de Cleves, fils d'Engelbert avec Marie d'Albret, fille unique de Jean : leur fils François avoit laissé plusieurs enfans masles, mais étant mort sans posterité, leur succession fut partagée entre leurs trois sœurs : Henriette eut la comté de Nevers, & la porta en 1565 à Louis de Gonzagues, prince de Mantoue, de la

Mou. LINS. *Histoire du Nivernois*

MOULINS. posterité duquel l'a acquise en . . . le cardinal Mazarin pour son neveu, le sieur Mancini, dont le fils est à present duc de Nevers. L'Auteur qui donne volontiers les caracteres des personnes dont il a occasion de parler, dit que le duc de Nevers est aussi gouverneur pour le Roi de la province, mais qu'il en neglige entierement les fonctions, qu'il renvoye au lieutenant general pour le Roi: qu'il n'est ni aussi craint ni aussi respecté qu'il devroit l'être, parce qu'il reside rarement dans les lieux & qu'il ne s'y communique presque à personne, soit par fierté, mélancolie ou menage, quoiqu'il ait bien de l'esprit & même des belles lettres: il ajoute que la duché de Nevers valoit au tems de son acquisition 70000 liv. de rente, mais qu'elle n'en produit à present pas plus de 50000, & qu'il y a 1500 fiefs qui en relevent.

Histoire de la Marche. Quant à la Marche, c'est une province qui, jointe à la basse, a très-anciennement porté le titre de comté: après sa réunion à la couronne, elle fut donnée en appanage à Charles de France, troisieme fils de Philipe le Bel, depuis roi, IV. de son nom, pour lequel elle fut érigée en pairie au mois de Mars 1316. Cette terre passa depuis à la maison de Bourbon & fut confisquée sur le dernier connétable de ce nom en 1527. Guieret en est la ville capitale. L'Auteur reprenant son discours sur le caractere des peuples de cette province, ajoute qu'ils sont noirs, malfaits & hideux, habitant un pays encore plus disgracié qu'ils ne le sont eux-mêmes & qu'ils semblent être naturellement destinez à la servitude, ce qui est marqué, tant par la disposition de la coutume, qui seule du royaume a conservé les *mains mortes*, que par leur inclination qui les porte à aller servir les autres provinces dans tous les ouvrages pénibles pour une legere recompense dont ils sont toutefois grands ce-

imes. L'Auteur paroit avoir voulu donner au mencement de ſon mémoire la deſcription rilles qui ſe trouvent dans la generalité, mais fait d'une maniere ſi brouillée qu'il eſt difficile mêler l'idée qu'il s'eſt propoſée. Pour rétablir r qu'il ſera poſſible l'ordre dans ſon travail, conſiderons chaque province ſeparément tant apport au civil qu'aux eccleſiaſtiques, aux em- militaires & à ceux de judicature, à la no- e & aux terres principales, juſqu'à ce qu'en ant la finance, nous les reuniſſions dans l'idée rale d'un même gouvernement.

Moulins.

e Bourbonnois a 18 villes dont la plûpart ne ient nommées ailleurs que des villages ou tout lus de ſimples bourgs. Moulins eſt la princi- & tellement moderne, que ſon établiſſement remonte pas même aux anciens ſeigneurs de rbon, qui faiſoient leur reſidence à Souvigny: haſſe a été l'occaſion de ſa fondation, il y avoit tour qui ſubſiſte encore & fait partie du cha- , on la nomme la mal-coeffée, c'étoit un dez-vous ordinaire de chaſſe que les princes de rbon ont augmenté en divers tems, juſqu'à ce il ſoit devenu un grand chateau, il y avoit au d pluſieurs moulins qui tournoient ſur la rivie- l'Allier, & c'eſt d'eux que la ville a pris ſa déno- nation: Robert, comte de la Marche, y fon- un hopital, Louis II. comte de Bourbon fit bâ- les pavillons qui ferment la premiere cour & ignent la tour mal-coeffée: ſes ſucceſſeurs ont ti l'égliſe Notre Dame qui n'eſt point achevée: ont fondé le college des chanoines, conſiſtant un doyen & onze prébendes avec les vicaires bas-chœur. On y a établi enſuite un baillage ſenéchauſſée, & en 1587, le roi Henri III. y éri- a un bureau de finances. Il y a de plus prevôté chatelainie royales, juriſdiction du domaine,

Villes du Bourbonnois.

MOULINS. siége d'élection, maitrise des eaux & forêts, une maréchaussée & vice-sénéchaussée, commandée par un prevôt general, & grand nombre de couvens de toutes especes, mais les églises paroissiales ne sont point dans l'enceinte de la ville, il n'y a que deux succurales, l'une pour la paroisse d'Isseure, l'autre pour celle de S. Bonnet, S. Pierre est la plus grande, la cure en vaut 3000 liv. à charge d'entretenir 2 vicaires, S. Jean n'a qu'un seul vicaire & très-peu de revenu. L'hopital general de Moulins est fort considerable, il est gouverné par les principaux bourgeois; les Jesuites y ont un college qui n'est point bâti à cause de la pauvreté des peres, à l'égard des évenemens arrivés en cette ville, le plus considerable est la tenue des états en 1566, où fut faite cette belle ordonnance qui est le fondement de toute la jurisprudence françoise. Moulins est une ville toute ouverte, la vieille enceinte & ses quatre portes ayant été ruinées en 1680, on avoit alors dessein d'en bâtir une nouvelle, mais il a été abandonné, ce qui s'y voit de plus beau est l'église des Religieuses de la Visitation, bâtie par Madame de Montmorency, veuve du dernier duc, décapité à Toulouse en 1632, dans laquelle elle a fait elever un magnifique mausolée à la mémoire de son mary, ce qu'on y remarque davantage, sont les figures d'Hercule assis & appuyé sur sa massue les yeux baissez, & de la liberté, dont l'air noble & les draperies ont quelque chose de fort beau. Les Chartreux y ont aussi une magnifique Eglise & les Carmelites une autre d'un gout fort simple & sans ornement, qui est toutefois d'un gout exquis & fait honneur à la ville. On y voit aussi un cours planté d'ormes le long de la riviere d'Allier, d'où l'on découvre les ruines d'un pont bâti en 1684, qui est tombé en 1686, & qui ayant été rebâti avec une depense

de 800000 livres vient d'être renverſé Mou-
:au par l'impetuoſité de la riviere, puiſ- LINS.
ne ſauroit s'en prendre à ſa conſtruction,
ıſard en ayant été l'architecte, & ſon fils
ıt de la Province, en ayant conduit l'en-

On compte dans la ville de Moulins 2879
11339 perſonnes, à quoi il faut ajouter
:ſt bâtie dans un pais uni & fort agréable,
:ſt le chef de la generalité & le ſéjour de
ant : que l'on y travaille fort bien en coutel-
le ſorte que les étrangers n'y paſſent guéres
ıcheter de quoi faire des preſens à leurs
eur retour, uſage qui ne laiſſe pas d'y ré-
de l'argent.

luçon eſt la ſeconde ville du Bourbonnois, *Montlu-*
r le penchant d'un côteau, au bas duquel *çon.*
riviere du Cher, ſous un pont qui n'eſt pas
: elle eſt bien fermée de murailles & de foſ-
y compte 800 feux & 3000 habitans, il y
ollegiale fondée pour les ducs de Bourbon
ıanoines réduits à 12 & le doyen, & de 12
: du bas-chœur : les prebendes valent 400
a pluſieurs couvens & entr'autres un d'Ur-
qui eſt fort riche, c'eſt d'ailleurs un ſiége
elenie royale, il y a élection, grenier à ſel,
echauſſée, commandée par un prevôt &
ɔs de ville : la mairie n'a point été achetée,
irons de cette ville produiſent tout ce qui
:ſſaire à la vie avec abondance & particulie-
: du vin. L'Auteur accuſe les habitans d'a-
n peu des dons de la nature, c'eſt à dire de
oire. Bourbon ſurnommé l'Archambaut ; *Bourbon.*
ille, mais illuſtre, tant par le nom qu'elle
ue par la grande vertu de ſes eaux chaudes
ierales, elle eſt le ſiége d'une châtelenie.

On y compte 306 feux & 1200 perſonnes,
t accompagnée d'un ancien & magnifique

MOU-LINS. château ; où l'on voit une ſainte chapelle d'une ſtru cture digne de la pieté & de la grandeur de ſes fon dateurs; on y conſerve un beau morceau de la vrai croix que l'on expoſe ſouvent à l'adoration des peu ples : il y a 12 chanoines & un tréſorier. On préten que le jour auquel Henri III. fut aſſaſſiné à S. Clou près de Paris & environ au tems qu'il mourut, l foudre tomba ſur cette egliſe, ſans y faire aucu mal que d'ôter du milieu des armes de Bourbon qui étoient dans une vitre, le baton de gueule qu en fait la briſure d'avec les pleines armes de Fran ce ; en effet Henri IV. roi de Navarre, ainé d nom de Bourbon, étoit directement appellé à l couronne, puiſque le Roi étoit le dernier de l branche ainée, dite de Valois. Cette ville e aſſez bien bâtie, mais elle eſt ſituée entre quatr hautes montagnes, qui en rendroient l'abord im praticable, ſi le Roi n'avoit donné ſes ordres pou la réparation des chemins & du pavé, comme i les a pareillement donné pour nettoyer les puits & en diſtribuer les eaux dans les bains ſeparés qu s'empliſſent & ſe vuident par de nouveaux canaux qui étoient très-neceſſaires pour éviter le mélang & la confuſion des malades & le dégout qu'ils l donnoient les uns aux autres : les ſeigneurs d Bourbon y avoient fait faire un étang dont l chauſſée ſubſiſte encore avec les moulins qui ſon au pied, c'eſt un édifice très-beau & très-conſi *Souvigny* derable par ſa grandeur. Souvigny étoit l'ancienn reſidence des ſires de Bourbon, qui y ont fondé u prieuré avec une belle égliſe où ſe voyent leurs ſe pultures ; celles des princes de la famille royale ſon aux cordeliers de Champaigre, à demi lieue d Souvigny. Le prieur eſt ſeigneur d'une partie d la ville & y exerce ſa juſtice : il y a auſſi une cha relainie royale, on y compte 339 feux & 800 per ſonnes : il faut que cette ville ſoit ancienne.

puiſque l'hiſtoire de Charlemagne obſerve qu'il y fit ſes premieres armes dans la guerre du Roi ſon pere contre le duc de Guienne, qu'il y paſſa depuis & y fit quelque ſéjour, ainſi qu'au lieu de Chantelle, en allant à la guerre d'Eſpagne : cette place eſt à deux lieues de Moulins. Gannat eſt une petite ville de 570 feux & de 1500 perſonnes, le peuple y eſt fort groſſier, quoiqu'il y ait divers tribunaux établis, une chatelainie royale, une élection, un grenier à ſel & un corps de ville, il y a un chapitre de 12 chanoines & trois couvens. Vichi ſur la riviere de Loire eſt un lieu trés-connu par ſes eaux minerales, il contient 190 feux & environ 700 perſonnes, les celeſtins y ont un très beau & fort riche couvent, d'ailleurs le peuple y eſt poli par la frequentation des perſonnes de qualité qui y viennent : il y a un ſiege de chatelainie, un corps de ville & un grenier à ſel créé en 1694, Vichi & Gannat appartiennent au Marquis d'Effiat, qui les poſſede par engagement. Billy eſt une ville de 68 maiſons & 200 habitans, ſi pauvres qu'ils ne vivent que des aumones de ceux qui vont à Vichi, il y a toutefois une chatelainie, auſſi bien qu'à Varenne où l'on compte 86 feux & 400 habitans : la plûpart ont abandonné le pays par la miſere où les ont réduits les paſſages des ſoldats : ceux qui ſe ſont ſoutenus l'ont fait à la faveur des privileges & aux dépens des malheureux. Verneuil n'eſt pas plus conſiderable, ſi ce n'eſt par un chapitre de 12 chanoines & ſa chatelainie royale, on y compte 300 perſonnes & 58 feux. Le Veudre ſitué ſur l'Allier, où il y a un bacq pour le paſſage de ceux qui vont directement à Bourbon de S. Pierre le Moutier, n'eſt que de 48 feux & de 160 perſonnes. Jaligny eſt de même force, on y compte 50 feux & 171 perſonnes. La Paliſſe eſt conſiderable à cauſe de la route de Paris à Lyon &

MOULINS.

Gannat.

Vichi.

Billy.

Verneuil

LeVeudre

Jaligny.

LaPaliſſe

MOULINS. & des foires & marchez qui s'y tiennent ; elle appartenoit autrefois à la maiſon de Chabannes, dont elle a paſſé en celle de Guiche. On y voit un ancien chateau fort bien bâti ; la juſtice s'y rend au nom du ſeigneur qui étoit le comte de S. Geran, il y a

Herriſſon. 136 feux & 450 perſonnes. Herriſon eſt une petite ville aſſez jolie, commandée par un vieux chateau, à preſent démoli & arroſé de la riviere d'Oeuil, il y a chatelenie royale & corps de ville avec un chapitre de 12 chanoines, dont les prebendes valent 200 l. on y compte 167 feux & 700

Montmarand. perſonnes. Montmarand ſur la route de Moulins à Montluçon eſt ruinée par les paſſages, il y a chatelenie royale, corps de ville ſans maire, 137

Goulon. feux & 450 perſonnes. Goulon eſt moins qu'un bourg, puiſqu'il n'y a que 33 feux & 110 ames

Huriel. Huriel eſt une ſeigneurie qui appartient à M. de Bartillat ; on y compte 68 feux & 250 perſonnes

Ville-franche. Ville-franche, grand paſſage de troupes, eſt de 86 feux & 370 ames. Enfin le Montet aux Moines eſt un lieu tout abandonné par le paſſage des troupes ; il n'y reſte que le prieuré ſur pied, 31 maiſons & 170 perſonnes. Ce détail fait connoître le facheux état de la province où la miſere conſomme tout ce qui n'eſt pas à portée du commerce avec les étrangers : le nombre des feux de ces villes eſt de 6052 & celui des perſonnes 22067.

Etat de l'Egliſe. Quant à l'état de l'egliſe dans le Bourbonnois ; il eſt partagé entre quatre diocéſes, Authun, Bourges, Clermont & Nevers : on y compte 3 abbayes

Abbayes S. Gilbert, ordre de prémontré, fondée en 115 par un ſeigneur d'Auvergne nommé Gilbert, vaut 4000 l. Septfonds, ordre de Citeaux, près de Bourbon ; Lancy fondée en 1152 par Vicard, & Guillaume ſeigneurs de Bourbon, Lancy vaut 6000 liv. ce lieu eſt en réputation par la réforme auſtere qu'l'abbé de Beaufort y a introduite, à l'imitation de la Trape : & S. Menoux de filles, ordre de Cluny, d

Les plus conſiderables prieurés du Bour- MOU
ſont Souvigny, ordre de Cluny, de 8000 l. LINS.
anpuits de 1200 l. S. Germain de la Garde, *Prieurés.*
Dontrat de 1500 liv. Dontrat de 1000 l,
aux-Moines, de 2000 liv. Huriel de 1200
s de 2000 liv. Notre Dame de Montluçon
liv. S. Germain de Sale de 800 liv. les au-
urés au nombre de 12, ne valent que 3 à
chacun. On compte dans la province ſept
s, dont il a été parlé dans la deſcription des
18 couvents de religieux, ſavoir un de Ja-
Moulins; 4 de Cordeliers, à Moulins, à
gre, au Donjon & à Montluçon: un de
a Moulins: 3 d'Auguſtins, à Moulins, à
& à Bourbon; un de Celeſtins à Vichy:
inimes à Moulins: 3 de Capucins, à Mou-
Montluçon & à Gannat: 2 de Benedictins à
y & à Montet: les Jeſuites & les freres de
ré de Moulins, & 12 monaſteres de filles,
d'Urſulines, à Moulins, Montluçon & Gan-
de Ste Claire à Moulins: un d'Hoſpitalie-
de Carmelites, un de Ste. Marie au même
e Bernardines, à Moulins & à Montluçon:
nedictines, au Donjon & à Iſſure, & une
de Fontevrault à Pouratier. L'auteur finit
ideration ſur les eccleſiaſtiques en diſant
n ne s'y diſtingue plus que les autres en ſien-
n piété, ſi ce n'eſt l'abbé & les religieux
onds, qui vivent dans une penitence édi-

nt au gouvernement militaire, il dit que le *Gouver-*
s de la Valiere en eſt gouverneur, ſans être *nement*
ire du pays, ſans y avoir jamais été, ni mê- *militaire.*
voir pris poſſeſſion, qu'il en tire 33000 l.
:, en ce compris 1500 liv. que la ville de
s lui paye pour ſon logement & ſes étrennes:
nme il n'eſt point connu dans la province,

MOU-LINS. toute l'autorité ſe trouve entre les mains du l
nant de Roi, qui eſt le comte de Charlus,
maiſon de Levi, dont il eſt l'ainé, ci-devant
nel d'un regiment de cavalerie & qui réſide
ſent à Poligny en Bourbonnois, où il a d'
biens ainſi qu'en Auvergne, Nivernois & mê
Champagne : l'Auteur le tient riche de 18 à 2
liv. de rente qu'il ne poſſede pas ſans affaires é
acheve le portrait en diſant qu'il eſt ménager
dicatif, médiſant & fort redouté, & qu'il
cedé à ſon pere en cet emploi. Tous les ordi
Roi concernant les troupes lui ſont addreſſ
l'abſence du gouverneur, c'eſt lui qui les fait
cher, qui expedie les routes, fait faire la con
tion de l'arriere-ban ; les milices bourgeoiſes
maréchauſſées ſont ſous ſes ordres, il eſt auſſ
du point d'honneur entre les gentilshomm
il peut de ſon autorité faire des aſſemblées &
des conſeils toutes les fois que le ſervice du I
requiert, mais en ce cas l'intendant a droit c
ſiſter, de dire ſon avis, & il conſerve de ſon
la connoiſſance de tout ce qui regarde la ju
la finance & la police. Comme le Roi n'a a
place forte dans le Bourbonnois, il n'y eſt j
queſtion de garniſon ; tout ce qu'il y a de mil
ſe réduit aux charges nouvellement créées
commander la bourgeoiſie : il y a à Moulin
colonel, un major, des capitaines, lieuten
ſergens de quartier & dans les autres villes à
portion ; ces officiers doivent recevoir les c
des maires de chaque ville pour faire prend
armes à la bourgeoiſie, & ceux-ci les recev
gouverneur ou lieutenant general. Cet étal
ment peut avoir ſans doute ſon utilité, mais
me leurs emplois ont des privileges d'exemp
de taille, uſtencilles & autres charges publi
ſans quoi perſonne n'auroit financé pour les

tain qu'il eſt ſujet à un inconvenient preſent Mou-
eux, en ce qu'il autoriſe l'exemption des LINS.
qui ſeuls ſont en état de porter les charges.
chauſſée de Bourbonnois eſt compoſée de *Maré-*
mpagnies, l'une dite de vice-ſenéchauſſée *chauſſée.*
e de prevôté : il y a un prevôt general, créé
, à l'inſtar des anciens prevôt de Bretagne,
ıdie, Guienne, &c. il a ſous lui deux lieu-
deux exempts & 18 archers tous réſidens
ns, un lieutenant & 8 archers à Montlu-
exempt & ſix archers à Gannat; ils ſe plai-
ous ou de n'avoir point de gages, ou d'en
: ſi modiques, qu'ils ſont hors d'état de veil-
ıtivement à leurs fonctions : cependant il eſt
:eſſaire de ſoutenir cette maréchauſſée pour
:s gens en état de réprimer les deſordres qui
arriver en ce pays-là. La generalité de Mou *Milices.*
ıurni pendant la guerre un régiment de mi-
18 compagnies, de 60 hommes chacune;
mier colonel fut tué à la bataille de la Mar-
: le Roi le remplaça du ſieur de Villars. Le
nnois fourniſſoit pour ſa part 8 compagnies,
rnois 4, la Marche & le pays de Combrail-
l'intendant a toujours eu la direction de ce
ardoit le régiment, ſoit pour choiſir les ſol-
it pour les remplacer, les habiller, les payer
eurs officiers, mais il agiſſoit autant qu'il
: de concert avec les lieutenans generaux de
province. A l'égard de l'arriere-ban & con- *Arriere*
ın de la nobleſſe, elle a toujours été faite *ban.*
Bourbonnois à la diligence du lieutenant ge-
du procureur du Roi de la ſenéchauſſée; le
neur ou lieutenant general pour le Roi à
y aſſiſter, étant lui même ſenéchal du Bour-
s, mais dans les autres provinces où il ne
int trouvé de ſenéchal qui ait eu droit d'en
convocation, l'intendant l'a fait faire, y a-

Moulins. assisté & présidé. Ici l'auteur avance que quelque droit qu'ait le gouverneur de se faire representer l'état de la noblesse & de choisir parmi elle ceux qu'il veut employer pour le service du Roi : il n'a pas néanmoins celui d'assister à la convocation & de juger des excuses. Le Bourbonnois auroit dû fournir à chaque convocation environ 120 gentilshommes, y ayant autant de nobles dans son étendue, mais il n'y en a jamais eu plus de 80 effectifs, soit manque d'exactitude, soit qu'en effet la pauvreté de quelques uns de ces nobles, qui est très réelle, les en ait fait exempter.

Noblesse du pays. A l'occasion de l'arriere-ban, l'auteur parle de la noblesse de la province, à la tête de laquelle il

La Guiche met la maison de la Guiche, dont le comte de S. Geran, seigneur de la Palisse, chevalier des ordres & lieutenant general étoit le chef, lequel n'a laissé

Tavanne qu'une fille. Le marquis de Tavannes aîné de son nom, seigneur de Cheval-Rigouseles, du May & de Montagnes, possédant 4000 liv. de rente en

Montpreux Bourbonnois. Le marquis de Montperoux palatin de Die, seigneur de Falligny & de Dorogne de 9000 liv. de rente, il est originaire de Bourgogne; la dame sa femme étoit originaire de Coligny, & son fils a épousé Mlle. d'Harville-Paloiseau. Les

Chauvigni. sieurs de Chauvigny, de Blot, du Vivier, de S. Argolin & des Sales, tous de même nom de Chauvigny originaires d'Auvergne, d'ancienne famille, qui a fondé l'abbaye de Menat, & qui étoit alliée à la premiere maison de Bourbon, sont peu riches, si ce n'est le sieur de Vivier qui a 6000 liv. de rente.

Bourbon Busset. Le seigneur de Busset du nom de Bourbon, issu d'un Evêque de Liege, possede, outre Busset, Grandval, Vaux & Saint Germain en Crepin.

Ligondais Le sieur de Ligondais de Chateau-bordeau, de saint Bonnet, de Rochefort & Fortunier sont de très-ancienne famille, mais peu accommodez; le

sieur

sieur de Chateaubordeau, lieutenant de Roi en Xaintonge, est le plus riche de tous, la terre dont il porte le nom, lui vaut 5 à 4000 l. Le sieur Jeannot de Bartillat, lieutenant general des armées du Roi, possede la terre de Lage près Montluçon, *Jeannot de Bartillat.* son pere, garde du tresor royal, étoit originaire de Montluçon : le sieur Charry des Gouttes, dont la famille a donné plusieurs officiers de marine, le sieur de la Motte Guittau colonel, dont le pere, quoique de naissance obscure, est parvenu à être lieutenant general des armées du Roi, & a la réputation d'un des meilleurs officiers de son tems, possede les terres de Bousse, Jaligny, Ville-la-Motte & Uretteaux de 10000 l. de revenu. Outre ces familles, il y en a plusieurs autres étrangeres, qui possedent des terres considérables en cette province, sans parler à présent de celles qui sont à M. le prince, au nombre de 17 chatelainies, Moulins, Belleperche, Montluçon, Verneuil, Herrisson, Ainay, Souvigny, Bourbon, Bourg le Comte, Cerilly, Urset, la Bruyere, Chaussiere Chantelle, Reslay, Riousse, & le Parc de Chavanes, avec les droits de présentations & nomination des offices ordinaires & extraordinaires, & des benefices dont jouissoit la Reine mere à la réserve des bois de haute futaye. Le prince de Rohan-Soubize, au droit de la duchesse de Ventadour, ayeule de sa femme, possede saint Gerans de Vaux, de 8000 l. & Chitain de 4000 l. La maréchale d'Humieres, Châtel-montagne, de 8500 l. M. de Chateaumorand, gendre du comte de Charlus, & comme lui du nom de Levi, possede le Breuil, saint Pierre de Laval & autres qui composent le corps de la terre de Châteaumorand, dont le Château est en Forêt, de 15000 l. de rente. Les héritiers de la chancelière le Tellier, les terres de la Clapelette & Viplaise. Le marquis de Clerambault

La Motte Guittau.

Noblesse étranger

MOULINS. ou le duc de Luxembourg ſon gendre, la terre de Bellunau de 8500 l. de rente & eſt engagiſte de Billy qui vaut 2000 l. La dame de la Fayette, veuve du colonel de la Ferre, les terres de Nodes, Vouzelles & Eſpinaſſe prés Gannat de 6 à 700 l. Le comte de ſaint Laurent gouverneur de Fontainebleau, la terre de ſaint Gervais & Charbonnieres les Vieilles, il eſt originaire d'Auvergne. Le ſieur de Montmorin, ſon neveu, la terre de Janſſac de 3000 l. Le comte de ſaint Germain d'Apchon, ſénéchal de Riom, la terre du Charmeil de 1500 l. Le comte de Chalmazel, originaire de Bourgogne S. Germain en Moles & Abres de 2090 l. Le comte de Foudras, la terre de S. Germain de la garde de 3 à 4000 l. Le marquis de Chateaugnay, du nom de la Queville, originaire d'Auvergne, Vaudat & Noailles de 6000 l. Le marquis d'Antin, de la châtelainie de Murat, tire 3 à 4900 l. par engagement du 13 Août 1645. Le marquis d'Effiat, les châtelainies, de Gannat & de Vichy, comme les ayant acquiſes de la princeſſe de Conty le 2 Janvier 1630, laquelle les poſſedoit par échange fait avec le Roi le 10 Mars 1629, pour la ſouveraineté de Chateaurenaud en Champagne: ces terres ſont anexées à la ſeigneurie d'Effiat, & le détachement qui fut fait en ce tems-là de 80 villes, bourgs, ou paroiſſes de la généralité d'Auvergne, pour joindre à l'élection de Gannat, eut ſon privilege dans l'idée qu'eut alors le maréchal d'Effiat, ſur-intendant des finances, d'augmenter le revenu de ſa nouvelle acquiſition.

Quartiers d'hyver. Pendant la guerre l'on a toujours mis deux regimens en quartier d'hyver dans le Bourbonnois, ſoit cavalerie, ſoit dragons; il eſt certain qu'ils ont été bien moins à charge aux peuples depuis qu'on a trouvé le moyen de les faire caſerner, tant officiers que ſoldats; leurs quartiers ordinaires ont été

Hériſſon, Montluçon, Chairoux, Chan- MOU-
njon, Buxieres, Beaune & Neris. Quant LINS.
e, voici à quoi ſe doit reduire ce que l'Au- *Etat de la*
t, car je croi qu'il eſt fort inutile & mê- *Juſtice.*
eſt odieux de le ſuivre dans tout le mal
ite touchant l'eſprit & les mœurs des of-
uiſque le prince ne s'eſt jamais informé
létail, & qu'il ſuffiſoit ſuivant ſon inten-
ai faire connoître l'état de ſa generalité.
s trois provinces qui la compoſent, reſſor-
Parlement de Paris, quoiqu'elles ſuivent
mes fort différentes; celle du Bourbon-
redigée en conſequence d'une ordonnan-
i de 1520, celle de la Marche l'année ſui-
celle du Nivernois en 1534; quant à celle
me & du pays de Combrailles, elle étoit
ès l'année 1510.

llage & ſenéchauſſée de Bourbonnois fut *Baillage*
Moulins quand cette ville commença à de- *de Mou-*
hef de la province; il ya 19 chatelainies qui *lins.*
dent, ſavoir Moulins, Souvigny, Beſſay
Billy, Verneuil, Belleperche, les baſſes
, Heriſſon, Montluçon, Murat, Vichy,
, Chanout, Bourbon, Rioufſe, Belle-
izon, Crozeau, Urſel & Chaveroches,
juſtices de Varegnes, Aiſnay, Cerilly, &
, dont les trois dernieres ſont dans la gene-
Berry. Le gouverneur de la province en
énéchal-né; ſon lieutenant general rend la
ſa place & c'eſt une charge importante par
: de ſa juriſdiction: mais comme en 1551
enry II. par l'édit general des préſidens, *Preſidial*
it un à Moulins, cet officier en eſt devenu
: ainſi l'on compte à preſent dans Mou-
: préſidens, dont les charges valent 12000
eutenant general dont toute la charge vaut
iv. un lieutenant particulier, un lieute-

MOULINS. Moulins & quoi qu'elle ſoit toute enclavée dans le Nivernois, elle n'en dépend point, mais eſt une ville royale depuis 1165, que le prieur de S. Pierre ſe trouvant accablé de la puiſſance des comtes de Nevers & des ſeigneurs voiſins, ne trouvant point de plus court moyen que de partager ſa juſtice avec le roi : cette aſſociation ſe fit du conſentement de l'abbé & religieux de S. Martin d'Autun, dont le prieuré dépend : & le partage en fut tel, que la ville fut cedée toute entiere au roy, à la reſerve de l'enclos du prieuré qui conſerva auſſi ſon droit ſur ſes terres de la campagne, les lettres patentes du Roy pour prendre le prieuré en ſauve garde furent expediées en conſéquence de cet accord. Dans la ſuite le roy S. Louis ayant jugé que l'établiſſement des baillis ſedentaires ſeroit non ſeulement utile à ſes ſujets, mais que l'autorité royale en tireroit une force toute nouvelle, il en crea quatre & fixa leur réſidence à Sens, Laon, Mâcon & S. Pierre le Mouſtier, & il attribua au dernier la connoiſſance des cas royaux dans l'Auvergne, le Berry, le Nivernois & le Bourbonnois, laiſſant les cas communs à la juſtice ordinaire. Quelques-uns ont inferé de-là fort mal à propos que S. Pierre étoit ou devoit être capitale de ces provinces, mais dans la verité il ne fut alors queſtion que d'établir une difference entre la juſtice royale & les juſtices ſeigneuriales, qui n'avoient point été connues pleinement juſques-là, c'eſt pourquoi S. Louis hazarda l'érection des quatre baillages generaux, dont il fixa la réſidence dans les lieux les plus commodes de ſon domaine, & comme S. Pierre appartenoit à la couronne, depuis près de 100 ans, & que ſa ſituation le mettoit au centre des provinces où il vouloit établir ſa juriſdiction, il le choiſit pour ſiege de l'un des nouveaux baillages & non pour capitale des mêmes provinces, l'interêt de ſon

établi à Moulins, ſi comme ces fonctions regardent la generalité toute entiere, il n'étoit plus convenable de le remettre après l'article des finances: nous mettrons par même raiſon les élections, greniers à ſels & autres ſemblables juriſdictions à la ſuite. MOU-LINS.

Villes du Nivernois.

On compte ſept villes dans le Nivernois, Nevers en eſt la capitale: elle eſt ſituée en forme d'amphitheatre ſur les bords de la riviere de Loire, laquelle paſſe ſous ſes ponts qui ſont allongés d'une grande chauſſée qui rend l'abord de cette ville du côté de Moulins, tout à fait magnifique: d'ailleurs le terrein où elle eſt bâtie eſt inégal & les rues fort étroites, ce qui ne fait pas une ville agréable. La cathédrale eſt une fort belle égliſe, c'eſt le ſiége d'un évêché & d'un gros chapitre: on y voit encore deux abbayes, deux prieurés conventuels & pluſieurs couvens, avec un college & un ſeminaire. Quant aux tribunaux de judicature, il y a baillage de la pairie, chambre du domaine des ducs de Nevers, élection, grenier à ſel, maréchauſſée & corps de ville. On y compte 1800 feux & 8000 habitans; les habitans de cette ville, même les plus riches, ne ſont ni ſi ouverts, ni ſi libres que ceux de Moulins; ils vivent d'une maniere ſerrée, éloignée du faſte, mais il ſont induſtrieux & bien plus riches, la plûpart s'adonnent au commerce; la ſeule fayancerie occupe 5 à 600 perſonnes. L'idée populaire leur fait penſer qu'ils ſont plus libres & plus heureux ſous l'autorité d'un ſeigneur proprietaire, qu'ils ne le ſeroient, dépendans immediatement du Roi. Les environs de la ville ſont fort beaux, il y a une promenade publique que l'on appelle *le Parc* & une place appellée *Ducale*, devant le chateau, ou les maiſons ſont bâties en ſimétrie.

S. Pierre le Moutier.

S. Pierre le Moutier eſt une petite ville, bâtie au pied de la chauſſée d'un étang, à 7 lieues de *le Moutier*

MOU. autres où l'on trouve d'anciennes masures ou
LINS. ges de bâtimens qu'on croit du tems des Ror
la tradition veut que ce fut le chenil de Jul
sar & l'on tire le nom de Châtel-chinon du
Castellum canum, chateau des chiens ; on t
par tous les environs plusieurs monumens de
mains &, entr'autres de grands chemins
qu'on ne peut manquer de leur attribuer : l
bitans y sont industrieux, aiment le comm
mais leur pays est pauvre & ingrat : il y avc
trefois une manufacture de drap qui avoit b
la reputation, mais la misere & la cherté d
nes l'ont abolie : il seroit très-utile de la ré
La ville & le territoire appartiennent aux p
de Soissons & de Carignan, qui y ont leur j
exercée par leurs officiers, d'ailleurs c'est
ge d'élection, où il y a aussi grenier à sel,
chaussée & corps de ville. On y compte 53
sons & 1500 ames. L'Auteur ne parle poi
autres villes du Nivernois, telles que Cor
Donzy, Bray, Autrin, S. Sauveur, Ta
Dornecy, Champlemy, Amazy, Arnay,
col, Billy, Essais, parce qu'elles sont part
generalités d'Orleans & de Berry ; ainsi se to
feux, pour ce qui est compris dans celle de
lins, est de 3616, & celui des habitans de
de 13657.

Etat de l'Egliſe dans le Nivernois.

A l'égard de l'état de l'Eglise, dans cette
étendue, Nevers est le siége d'un évêché con
ble qui doit son établissement à S. Autreme
l'on prétend disciple des Apôtres, on lui c

Evêché de Nevers.

104 successeur jusqu'à l'Evêque qui l'occup
tems de ce memoire, & dont l'Auteur dit a
mal, le dépeignant comme un homme a
particulier ; cet Evêché est suffragant de S
vaut 10 à 12000 l. Il y a trois châtelanie
son domaine. Premery, Urzy & Pazy, & pl

en relèvent, entr'autres les 4 baronies qui le ſervice de porter l'Evêque, au jour de rée: elles ſont nommées Druy, Poiſeux, es-barres & Gizy. Le chapitre de la Cathe- qui eſt dediée à S. Cyr, eſt compoſé d'un qui a 1200 livres de revenu, d'un archi- quatre autres dignitez, deux perſonnats & endes de 300 livres chacune; le diocéſe ſé entre 8 archi-prêtres qui ſont ce qu'on ailleurs *Doyens ruraux*. Il y a dans le Niver- is abbayes, ſçavoir, S. Martin de Nevers, oines reguliers fondée par Hervé de Donzy ault de Courtenai heritiere de Nevers ſa : Bellevaux, ordre de Prémontré, vaut 800 bbé & 1000 aux religieux, & Nôtre-Dame ers, de filles, ordre de S. Benoît de 10000 l. urés, au nombre de 19, ſont S. Etienne de , de 4000l. 2000 pour les religieux & 2000 prieur: S. Victor-les-Nevers. S. Sauveur- ers, uni au grand prieuré de Cluny, de 2000l. rien près S. Sauge, ordre de Cluny, de 3000l. e le Moutier, ordre de S. Benoît, 2000 l. ordre de Grammont, de 2000 l. La Ferté, aches, de filles, ordre de S. Benoît, à la no- on du Roi, de 8000 l. les autres prieurés que de 3 à 400 ou 500 l. au plus: l'auteur s autres benefices du Nivernois qui ne ſont à generalité. A l'égard des maiſons religieu- n compte 4 chartreuſes dans le Nivernois, dioceſe d'Auxerre près Douzy, Baſſeville lamecy; Apons de la paroiſſe de Savigny, rt ou le Val S. George près de Lorme: il n'y s deux dernieres qui ſoient de la généralité otion ſinguliere des Princes de Nevers pour des Chartreux étoit fondée ſur l'imitation ite Guillaume III. qui plein de gloire & de ion, car il avoit été regent du royaume de

Mouli- LINS.

La Cathedrale.

Abayes.

Prieurez.

Chartreuſes.

MOULINS. France, s'y rendit religieux convers & y mourut l'an 1148. Les autres couvens d'hommes ſont les

Autres Couvens. Jacobins, les Recolets, Carmes, Capucins, Minimes, Jeſuites & Prêtres de l'Oratoire de Nevers ces derniers y ont la conduite du ſeminaire, les Auguſtins de S. Pierre-le-Moutier, les Piquepuces de Moulins-Engilbert & les Minimes de Dezize. Les maiſons de filles ſont, à Nevers les filles de Notre-Dame, deux couvens d'Urſulines, un de Ste Marie, les Carmelites & les Sœurs griſes; les Urſulines de S. Pierre le Moutier & de Moulins-Engilbert, & les Sœurs griſes de Dezize.

Gouvernement Militaire Pour ce qui eſt du gouvernement militaire, l'Auteur a déja obſervé que le duc de Nevers en eſt gouverneur ſans en faire aucune fonction : le comte de Buſſeaux d'ancienne maiſon a acheté la charge de lieutenant de Roi de nouvelle création ; c'eſt, à ce que dit l'Auteur, un très-homme de bien, mais il ſe plaint de ſa facilité à recevoir les excuſes des pauvres gentilshommes dans la convocation de l'arriere-ban, ce qui l'a toujours rendu très-foible : le ſieur du Tremblai exerce la charge de ſubdélégué des Maréchaux de France, ſans l'avoir achetée & par commiſſion ; il y a des officiers de milice bourgeoiſe à Nevers & dans les petites

Maréchauſſée. villes de la province, comme dans les autres de la generalité. La maréchauſſée eſt compoſée d'un prevôt provincial, un lieutenant, un aſſeſſeur & 17 archers, l'Auteur a déja dit que le Nivernois fourniſſoit, pendant la vieille guerre, 4 compa-

Arriere-ban. gnies pour le regiment de milice de la province. Le ban de la nobleſſe a toujours été ſeparé en deux corps dans cette province, celui du baillage de S. Pierre le Moutier, dont la convocation ſe fait par le lieutenant general de ce lieu, & celui du reſſort de la duché de Nevers, dont la convocation ſe fait devant le lieutenant general du baillage de la pairie ; le premier eſt ordinairement de 30 gentils-

hommes, & le ſecond de 40; ces deux corps éliſent leurs officiers, qui commandent alternativement l'eſcadron. La nobleſſe la plus diſtinguée de ce canton ſe réduit à ceci : le marquis de Creux, de la maiſon de Damas, il eſt ſeigneur de Creux & de la ville & chateau de S. Pariſe. Le comte d'Aulezy, du même nom, eſt ſeigneur d'Aulezy, Fleury & la Tour, & colonel de cavalerie. Le cardinal d'Arquien, originaire de cette province, eſt ſeigneur d'Imphi. Le marquis de Langeron, lieutenant general des armées navales, du nom d'Andros, originaire de S. Pierre le Moutier, eſt ſeigneur de Langeron, Gougny, Pazolles & la Collancelle : on trouve dans le pays des terreins faits par Andros, notaire à S. Pierre le Moutier, il y a environ 200 ans. Le ſieur de Raffignat, dont les terres ſont decretées, eſt des plus anciennes maiſons du Nivernois. Le marquis de Thiange, du même nom de Damas, y poſſede des terres; la ducheſſe de Nevers eſt ſa ſœur. Le comte de Druy, lieutenant general des armées, eſt ſeigneur de Druy, S. Oing, Bar, Sougy, & Marnay; il s'appelle Marion, & deſcend d'un avocat general du parlement de Paris ſous Henry IV. lequel étant venu à Paris pour y faire les affaires des ducs de Nevers-Gonzagues, y acquit une extrême reputation par ſa capacité, probité & ſon éloquence. Le comte de Chevigny, du nom de Choiſeul, eſt ſeigneur de Chaſſi & autres terres de 40000 liv. de rente : il a des biens dans la duché de Bourgogne, pour leſquels il a été éleu de la nobleſſe aux états du pays; ſa femme eſt fille du baron de la Riviere; il en a pluſieurs enfans, tous où la plûpart avancez dans le ſervice : le marquis de Choiſeul, ſeigneur de Montſauche en Argoulais. Le ſieur de Choiſeul ſeigneur de Villars : le marquis de la Tournelle, d'ancienne nobleſſe : ſon pere étoit

MOULINS.

MOULINS. gouverneur de Gravelines,& auparavant capitaine aux Gardes, il eſt ſeigneur de la Tournelle, qui vaut à preſent 30000 liv. de rente,& n'en valoit pas 6000 avant qu'on eut découvert le moyen de faire flotter les bois ſur la riviere d'Yonne. Le St de Montal, lieutenant general des armées du Roy. a laiſſé trois enfans, un fils qui eſt dans le ſervice, une fille épouſe du comte de Druy & un autre fils ci-devant abbé, marié à une fille du comte de Dampierre près Ste Manehould : il étoit ſeigneur de S. Briſſon en Morvant, qui eſt une terre conſiderable par la coupe de ſes bois, qui de 20 ans en 20 ans rapportent 50000 liv. Le maréchal de Vauban du nom de le Prêtre, eſt ſeigneur de Coment-le-Creuſet & Eſpiry. Le comte de Villebertin, du nom de Meſgrigny, gendre de Mr. de Vauban, originaire de Troyes, eſt ſeigneur d'Oſnay, de 7 à 8000 liv. de rente. Les enfans du comte de la Roche-Milay, du même nom que le marquis de Sachay-Manjou, poſſedent la terre de ce nom, qui eſt de très-grande étendue & d'un revenu conſidérable. Le Sr. Dupré, major de Carabiniers, eſt ſeigneur de Guipy dans le Morvant. Le ſieur du Tremblay, qui fait la charge de ſubdelegué des Maréchaux de France, eſt d'ancienne Nobleſſe du nom de Reugny, & ſeigneur de la terre de ſon nom. Le baron de Joux, auſſi d'ancienne maiſon originaire d'Italie. La marquiſe de Pouefſes eſt dame des Bordes ; elle eſt mere d'une fille illuſtre & tante de la reine de Pologne. Enfin l'Auteur finit le détail de la nobleſſe par les ſieurs de Lantilly, de la maiſon de Torcy, de Villers-Moulins, du nom de Certaines, de Brinay, de Bard & d'Arcy-Valadoux. Outre cette nobleſſe établie dans le pays, il y a des ſeigneurs étrangers, qui y poſſedent de grandes terres ; les princes de Soiſſons de Carignan, celle de Châtel-chinon de 10000 l.

ıpris la coupe des bois qui est de 8000 liv. Mou-
la feodalité en est tres-étendue ; les terres de lins.
urnelle d'Osnay, du Montal & toute l'élec-
e Châtel-chinon en relevent. Le marquis de
y possede Vandenesse avec ses annexes, c'est
tre considerable par ses bois de haute futaye,
ien que ses revenus. Le marquis de S. André
ırun possede aussi de très-grands biens en Ni-
s, il est seigneur de 12 à 15 paroisses.

ırincipale justice de ce canton est le baillage *Etat de la Justice.*
sidial de S. Pierre le Moutier ; nous avons
eu à l'égard du baillage, qu'il est de la pre-
institution, son ressort consiste dans l'an-
prevôté, la justice de Sanconis en Berry,
ıté de Châtel-chinon, le baillage de la Cha-
Loire, les justices du Pouilly & Peray en
, la justice de l'évêque & du chapitre de Ne-
le Bourg de S. Etienne de Nevers, la justi-
ale de Cusset dans le premier & second cas
esidiaux & dans tout le Nivernois pour les
vaux tant au civil qu'au criminel & pour les
'Eglise, à la reserve du Douziois qui ressor-
présidial d'Auxerre. Cette justice est com-
de deux presidens, dont les charges valent
liv. d'un lieutenant général, d'un lieute-
riminel, dont la charge vaut 15000 liv. d'un
ıant particulier & assesseur dont la charge
0000 liv. d'un chevalier d'honneur, de 19
llers dont le prieur de S. Pierre est le premier
ıris les honoraires & les verificateurs de de-
ouvellement créez, d'un procureur du Roi,
ı charge est de 15000 liv. deux avocats du
'un substitut. Le greffe appartient au Roi &
nte de Marsan, chacun pour moitié ; la jus-
: rendue dans ce tribunal avec plus de répu-
, d'exactitude & de severité qu'en aucune
de la Generalité ; les officiers ont fait diffe-

MOULINS. rentes tentatives pour être transferez à Nevers, dont le ſejour conviendroit mieux que celui de S. Pierre : on avoit cru que ce qui les empêchoit d'y réuſſir étoit le défaut de conſentement du duc de Nevers, mais l'ayant obtenu au moyen d'une grande conſideration pour l'antiquité de l'établiſſement de la ville, & par commiſeration des habitans de cette petite ville. Après la juſtification du ſiége à S. Pierre le Moûtier, & par commiſeration des habitans de cette petite ville.

Baillage Nevers. Après la juſtice royale, ſuit celle du duc de Nevers qui conſiſte en un baillage qui juge les cauſes des nobles & privilegiez en premiere inſtance, & les appels des 24 châtelainies du Nivernois & 8 du Donziois : ces châtelainies ſont pour le premier ; Cuffi, Châtelneuf ſur Allier, Pouges, Garchiſy, Chaulgne & la Marche, S. Sauge, Dezize, Gannat, Charin, Champueſt, Cercy la Tour, Luzy, Moulins-Engilbert, Liurnais, S. Briſſon, Montreuillon, Chatelcenſoy, Clamecy, Metz, Monceaux le Comte, Neuf-fontaines, Chateau-neuf au val de Bargis, Champalement & Montenoiſon. Et pour le ſecond, Antrin, Eſtaiſe, Druy, Billy, Cervol, Lorgueilleux, S. Verain & le Châtel de Côme : ſous les 24 chatelainies du Nivernois, il y a 250 juſtices ſubalternes, & ſous celles du Donziois 60 : l'ordre de ces juriſdictions a été établi dans la forme préſente en conſéquence d'un édit du roy Charles IX. en 1563, qui ſupprimoit les différens degrez de juriſdictions dans les juſtices d'un même ſeigneur : en cet état le baillage de la duché de Nevers eſt compoſé d'un lieutenant general dont la charge ſe perd par la mort, quoiqu'elle vaille 40000 liv. de 4 conſeillers, un aſſeſſeur, un lieutenant particulier, un procureur general fiſcal & deux avocats fiſcaux ; ces charges ſont conſiderables & donnent beaucoup de credit : quant aux juges des chatelainies, ceux de Dize, S. Sauge, Mou-

gilbert & Chaſtel Chinon ont de la reputa- Moulins.
s autres ſont fort obſcurs. Le duc de Ne-
e plus ſa chambre des comptes pour la Chambre des Comptes.
tion de ſon domaine, compoſée d'un pré-
maîtres des comptes, un procureur gene-
ux ſecretaires, un greffier, un huiſſier,
nombre de ces maîtres des comptes :
ve un M. Marion de la même famille que
: de Druy, tous deux fils de l'avocat ge-
parlement de Paris, duquel l'Auteur dit
bien que de mal de tous les autres. Il y a de
vers deux maîtriſes des eaux & forêts, l'une
l'autre ducale, les charges des maîtres de
de l'autre valent 10000 liv.

la haute Marche qui eſt la troiſieme pro- Villes de la haute Marche.
cette generalité, on compte 8 villes, toutes
iderables. Gueret en eſt la capitale, c'eſt
: de 540 feux & 2300 perſonnes, ſituée
ix montagnes, en un lieu ſi peu agréable
t ſurpris que tant de perſonnes ayent pû ſe
à y demeurer: leurs viſages ſont tout plom-
humeur eſt noire & ſauvage, l'envie & la
les y rongent perpetuellement ; d'ailleurs
nduſtrieux & ménagers. Au ſurplus il y a
te de tribunaux, baillage, ſénéchauſſée,
, prevôté royale, chatelainie, élection,
des eaux & forêts, bureau des portes ou
raines & un vice-ſenechauſſée ; il n'y a
aroiſſe, une communauté de Prêtres &
vens. Aubuſſon eſt une plus grande ville, Aubuſſon
'on y compte 587 feux : mais il y a un
nombre d'habitans, n'étant que 2100,
l'il en eſt ſorti environ 200 religionnai-
uation en eſt encore plus affreuſe que cel-
ret, étant au pied & entre des montagnes
obent le ſoleil, les peuples y reſſemblent à
mnez aux mines plutot qu'à des hommes

MOULINS. libres, ils ont cependant l'esprit subtil & inquiet; leur parler tient de l'accent du Languedoc, ils sont querelleux & ennemis implacables, il y a 150 nouveaux convertis sur lesquels on est obligé de veiller avec exactitude; l'occupation la plus générale est la manufacture des tapisseries, mais la pauvreté qui y regne, par le manque de débit, fait sortir journellement une grande partie des ouvriers; il y a une châtelainie royale & un corps de ville, une cure & un chapitre des chanoines.

Feuillatin. Feuilletin est située en beau pays, c'est une ville de 490 feux & de 1389 habitans qui sont chauds, querelleux, & processifs; on y fait des tapisseries comme à Aubusson & c'est un siége de chatellainie.

Ahun. Ahun est fort dépeuplée, quoique dans le meilleur canton de la province, on y compte 95 feux & 369 habitans, la chatelainie y est lucrative & il y a un

Chenerailles. corps de ville comme aux autres. Chenerailles, très-petit lieu, mais bien fermé de murailles, contient 170 feux & 600 habitans. Aigurande partie de la Généralité & partie du Berry, est de 130

Jarnage. feux & 470 ames. Jarnage est plutôt un bourg qu'une ville, on n'y compte que 50 feux & 120. personnes. Le total des feux, dans ces 8 villes, est

Etat de l'Eglise. de 2062 & celui des personnes de 7548. La haute Marche est toute entiere du diocèse de Limoges & régie par trois archiprêtres, Aubusson, Auxerre

Abbayes & Neoux. Il y a cinq abbayes. Grammont, chef d'ordre, dont l'Abbé est regulier, a été fondée par Saint Etienne de Muret en 1075, il y a 35 religieux & vaut 20000 liv. de revenu. Le Moûtier d'Ahun, ordre de S. Benoît, fondée par Boson comte de la Marche en 997, vaut 3000 livres. Bonlieu, ordre de Citeaux fondée en 1120, par Roger abbé d'Alon & Girault de Salis: ce lieu ayant été donné par Amilius, seigneur de Cambon en Combrailles, vaut 2000 l. en tout. Le Pré Benoît, du même ordre, fondé en 1140 par Galien de

lral & augmenté par les ſeigneurs de Braces, Mo-
it 1400 l. Aube Pierre du même ordre, fondée LINS.
1149, vaut 2800 l. Les chapitres des Egliſes *Chapitres*
egiales de cette province au nombre de deux,
: celui d'Aubuſſon, compoſé d'un prévôt qui
)0 l. de revenu, & de 6 chanoines qui en ont
:n 300; & celui de Taillefert fondé par Pierre
rablay-Taillefer, archevêque de Toulouſe,
ıcelier de France & depuis cardinal qui mou-
:n 1328, après avoir preſidé aux états du royau-
où la couronne fut déférée au roi Philipe de *Prieurés.*
)is. On compte dans cette étendue, 17 prieu-
dont le plus conſidérable eſt celui des Celeſ-
leTernes qui vaut 5000 l. le prieuré de Gueret
aut 1200, ceux de la Ville Dieu & de Naillat
it chacun 1000 l. les autres ne valent que 4, 5
)0 l. au plus. Les cordeliers y ont trois mai-
à Gueret, Bois-feret, & la Scellette & les re-
s une à Gueret. A l'égard des maiſons de fil-
il n'y a que le prieuré de Breſſac, de l'ordre
rontevrault fondé en 1149 par Arnulphe, vi-
:e d'Aubuſſon & Turpin d'Aubuſſon, Evêque
imoges, qui vaut 8000 l. pour 24 religieu-
& les hoſpitalieres de Gueret qui ont 2000 l.
:venu.

: marquis de S. Germain de Beaupré eſt gou- *Gouver-*
eur de la Marche haute & baſſe, il eſt du nom *nement*
)ucaud, ſon pere avoit le même gouverne- *militaire*
: & étoit frere de Louis Foucaud, comte du
gnon, vice-amiral de France & gouverneur
Brouage, qui fut fait maréchal de France en
, il poſſede avec le marquiſat de S. Germain,
rre de Dun & autres annexes de 30000 l. de
)u. L'Auteur loue ſa bonne conduite, ſa juſ-
moderation & affabilité. Le marquis de Loſ-
es, fils de celui qui fut tué au ſiége de Mons,
l lieutenant général pour le Roi; le marquis
. Maixent de la Farge, en eſt lieutenant de

MOU- Roi, il eſt d'une branche de la maiſon de la R
LINS. che-Aimont, ſeparée de l'ainée depuis 400 an
Le ſieur de Merigot de ſainte Feire étoit bailli
ſenechal de la Marche, mais il eſt mort depuis pe
le comte de S. Julien de Farges Peira det exer
par commiſſion, la charge de ſubdelegué des m
réchaux de France avec une approbation général

Maré-chauſſée La vice-ſénéchauſſée, ou prevôté de maréchaux
eſt compoſée du vice-ſénéchal, d'un lieutenant, d'u
aſſeſſeur, d'un procureur du Roi, d'un greffier
d'un commiſſaire aux montres & de 10 archers
mais cette compagnie eſt trop foible pour un
ſi grande étendue de pays & d'un terrein auſſi rud
& difficile. Les villes de la Marche n'ont poi
d'officiers de milice bourgeoiſe, attendu leur fo
bleſſe & le petit nombre de leurs habitans, cett
province a néanmoins fourni 6 compagnies a
regiment de milice de la generalité, comme il a été

Arriere ban. ci devant obſervé. A l'égard du ban de la nobleſſe
l'auteur dit que la province entiere a toujours four
ni 75 gentils hommes, ſçavoir 38 pour la Haute
Marche & 37 pour la baſſe, les ordres du Roi por
tent que la convocation s'en doit faire à Gueret
mais cependant les ſénéchaux du Dorat & de Bela
ſont en poſſeſſion de la faire dans leur reſſort; tou
les nobles doivent enſuite s'aſſembler à Guere
pour y faire l'élection de leurs officiers, mais l
commandant eſt nommé par le Gouverneur de l
province & les officiers ſubalternes doivent êtr
choiſis moitié d'une Marche & moitié de l'autre.
Les principales maiſons, ſont Aubuſſon, illuſtre pa
le fameux grand maître de Rodes, qui en eſt ſorti,
lequel défendit cette place en 1477 contre Maho-
met II. empereur des Turcs, & lui en fit lever le ſiége,
& par divers autres grands perſonnages du mê-
me nom: le duc de la Feuillade en eſt le chef; la
terre de ſon nom fut érigée en comté en 1615,
par le roi Louis XIII. le Roi régnant y a réuni la

: d'Aubuſſon par échange, & les cha- MOU-
s d'Aubuſſon, Feuilletin, Ahun, Che- LINS.
s, Jarnage & Brouille; en cet état la
ut 18000 liv. de revenu, & S. Julien, dont
de S. Julien Beauregard eſt le chef, ſes ca-
it le ſieur de S. Julien Peiradet; le baron de
n dont la terre vaut 4000 l. le ſieur de S.
e Flayac & le ſieur de S. Julien des Tardes.
es gentils-hommes ſont, le ſieur Mailleray,
r de la Chaſſaigne, le Sr. de Brachet de Per-
arquis de la Groſe & .... Laurent, ſes ter-
de 15000 l. de revenu; le Sr. de Gedouin,
: de Monteil, dont la fille a épouſé le mar-
Pont du Château, de la maiſon de Canillac,
le 20000 l. de rente, il eſt originaire de Pi-
Le Sr de la Roche-Dragon, ſeigneur de la
& de la Villatte. Le Sr de la Saigne, ſeigneur
ɔrge; le Sr de Pouget, ſeigneur de Nadaillac,
la terre de la Ville neuve de 4000 l. de reve-
le Chabannes de Nouzerolles d'illuſtre mai-
ı de biens; le Sr Chauvelin de Richemont, la
ut 3000 l. le Sr. de la Claviere Chamborane;
de la Claviere vaut 6 à 7000 l. Le comte de
ıtiers à épouſé l'héritiere du feu comte de
elle Baſlon, qui lui a porté près de 20000 l.
:, dont la plûpart eſt en cette province,
y a des dettes à payer.

Etat de la Juſtice.

a trois baillages ou ſenechauſſées dans la
e de la Marche, celle de Gueret pour la
le Dorat & Bellac pour la baſſe, il n'y a
remiere qui ſoit de la Généralité, mais les
ıtres reſſortiſſent au préſidial de Gueret
cas de l'édit. Ce préſidial eſt compoſé de
:éſidens, tous deux extrêmement riches,
ue l'auteur dit être ſans aucune capacité,
:utenant général fort gueux, mais qui a
t, il ſe nomme Madot, un lieutenant parti-
un lieutenant criminel, 14 conſeillers, un

MOULINS. procureur du Roi, un ſubſtitut, &c. Il dit en général que tous ces officiers ſe reſſentent du climat qu'ils ſont cachés, vindicatifs & fort déſunis entre eux. Quant aux châtelainies, elles ſont toutes compoſées des officiers ordinaires & ceſſeront d'être juſtices royales en conſéquence de l'échange que le Roi en a fait avec le duc de la Feuillade, quand il aura plû à celui-ci de rembourſer les officiers, comme il lui eſt permis de le faire; celle de Gueret n'eſt point compriſe dans cet échange.

Pays de Combrailles. Il reſte à parler du pays de Combrailles & du démembrement qui a été fait de la province d'Auvergne pour l'unir à la généralité de Moulins. Le pays de Combrailles eſt une petite province, détachée de toutes les autres, qui dépend toutefois du Gouvernement d'Auvergne. On y compte cinq petites villes, Evaux qui en eſt la capitale & le ſiége de l'élection, il y a une juſtice ſubalterne, un lieutenant du prevôt de la maréchauſſée de Riom, un prieuré de chanoines reguliers, dont l'égliſe eſt fort belle & qui a ſa juſtice, avec un revenu fort conſidérable, & en tout, 180 feux & 540 perſonnes. Auxence, autre petite ville & ſiége de juſtice ſeigneuriale, contient 180 feux & 720 ames. Bellegarde n'a que 120 feux & 450 habitans; l'Eparts, 300 habitans & 99 feux. Chambon 134 feux & 532 habitans; le nombre total des feux eſt de 713 & celui des perſonnes de 2534. Ce petit canton eſt tout entier du diocéſe de Limoges, on y compte 9 prieurés, dont le principal eſt celui d'Evaux de chanoines reguliers, qui vaut au prieur, toutes charges deduites, 3000 l. & aux religieux 2500 l. Il y a encore à Baſſeille un prieuré ſimple de 1000 l. les autres ne ſont que de 3, 4, & 500 l, au plus. M. le duc d'Orleans eſt ſeigneur propriétaire du pays de Combrailles, comme étant aux droits de S. A. R. Mademoiſelle

Villes.
Evaux.
Auxence
Bellegarde.
L'Epars.
Chambon

ans, qui la tenoit des ducs de Montpenſier M O U-
êtres. Les maiſons diſtinguées de ce canton LINS.
elle du marquis de la RocheAimond, qui
de la terre de Majuſac, où il s'eſt retiré,
pluſieurs années de ſervice; il eſt d'une
e très ancienne, alliée de celles de Chabot,
boiſe & de la Rochefoucault; Barbezieux
iſayeul, que l'Auteur dit avoir été pre-
l'hôtel, quoiqu'au tems dont il parle ce fut
petit emploi qui put être poſſedé à la cour,
à la bataille de Marignan; ſon fils fut tué
de S. Quentin; on compte cinq évêques ſor-
s ce ſiécle de cette maiſon, qui a joint à la
ſe une vertu & une pieté ſinguliere; la terre
juſac vaut 10 à 12000 l. Les ſieurs de l'Eſ-
s, de Magnac & de Sauves ſont auſſi d'an-
Maiſon, le Sr. de la Rochebriand de Clair-
dont les ancêtres étoient lieutenans de Roi
Marche & le Sr. Durat ſeigneur des Portes,
-ancienne famille, mais endetée. Tout le *Les Juſtices.*
Combrailles eſt diviſé en cinq chatelainies,
r Evaux, Chambon, Leſpars, Auzence, &
r, qui reſſortiſſent toutes au baillage de la
de Montpenſier, le prieur d'Evaux a auſſi
ſtice fort étendue en titre de prevôté.

ant au démembrement de l'Auvergne qui *Demembrement de l'Auvergne. Ses Villes. Cuſſet.*
e en 80 paroiſſes unies à l'élection de Gan-
n y trouve les villes ſuivantes: Cuſſet, ſié-
n baillage royal, eſt entourée de bonnes mu-
qui la rendroit une place forte ſans le voi-
des montagnes, il y a une belle abbaye de
le l'ordre de S. Benoit: & à l'égard des tribu-
une maréchauſſée & un corps de ville; on y
e 650 feux & 2169 habitans. S. Pourçain *S. Pourçain.*
lieu conſiderable dont les peres de S. Laza-
t ſeigneurs, ils y ont une juſtice ſubalterne,
au même lieu un prieuré de Benedictins,

MOULINS. dont l'Egliſe a été bâtie par Charlemagne : on prétend qu'il y eſt repreſenté avec les princeſſes de ſa famille au portail de l'Egliſe du côté du nord, du moins y voit-on des figures de rois & de reines en ſculpture de demi-relief & parmi ces reines, l'une eſt repreſentée avec un pied d'oye, laquelle on dit être l'image de la reine Berthe : dans la paroiſſe du lieu on voit auſſi une figure d'*Ecce Homo* qui eſt fort eſtimée. Le pont de cette ville ſur la Sejonte a été bâti depuis 10 ans : on compte en ce lieu 590 feux & 1530 perſonnes.

Aigueperce. Aigue-perce, chef-lieu de la duché de Montpenſier, eſt une ville toute bâtie en longueur, qui contient 540 feux & 1056 habitans, c'eſt le ſiége du baillage de la pairie ; la ſeule curioſité de ce lieu eſt un tableau en détrempe repreſentant S. Sebaſtien mourant & de grandeur naturelle, que les connoiſſeurs eſtiment beaucoup ; le gouverneur du lieu qui eſt auſſi bailly d'épée eſt le ſieur d'Arbouze.

Charroux Charroux, autrefois ville conſidérable, n'eſt plus qu'un monceau de pierres : il y reſte 180 maiſons & 600 habitans,

Chantelle c'eſt un ſiége de chatelenie royale. Chantelle étoit auſſi conſidérable par le ſéjour ordinaire qu'y faiſoient les ducs de Bourbon ; le chateau en fut raſé,

Esbrecele après la retraite du Connêtable de ce nom, il y reſte 160 feux & 550 perſonnes. Esbrecelle eſt aſſez peuplée & renferme une abbaye de l'ordre de Cluny, on y compte 190 feux & 650 perſonnes.

Artone. Artone, ville appartenante au Comte de Broglio,

Escurolles eſt de 200 feux & 950 ames. Eſcurolles de 140 feux & 650 habitans. Rif, dont le prieur eſt ſeigneur, de 120 feux & 487 perſonnes, & enfin S. Gervais au marquis de S. Herent, de 110 feux & 400 ames. Le total des feux eſt de 2880 & le total des perſonnes de 8862, partant en réſumant le total de toutes les villes de la generalité, on trouvera qu'elles contiennent 15267 feux, & 54698 habi-

Cette partie de l'Auvergne eſt toute du dio- Mou-
e Clermont, les abbayes qui s'y trouvent LINS.
Menat, ordre de S. Benoit, non réformé : *Abbayes*
bbaye eſt ſi ancienne qu'il en a été parlé par *Menat.*
ire de Tours ſous le nom de *Monatenſis Cella:*
: reconnoit de fondateur que S. Menelée, ſon
er abbé; Louis le Debonnaire la repara, elle
it à preſent que 6000 liv. dont 4000 à l'abbé
endataire, & le reſte aux religieux. Eſbre- *Esbreville*
abbaye de l'ordre de Cluny, dont l'abbé eſt
er, a été fondée 971 : on prétend que c'étoit
ois une maiſon de campagne de S. Sidoine,
ppelle *Eborolacenſe Prædium*, elle vaut 8000
: rente. Et Cuſſet de filles, de l'ordre de S. *Cuſſet.*
, dont la fondation eſt ignorée, ſi on ne
ue, comme ont fait quelques auteurs, à Eu-
s Evêque de Nevers en l'année 882 : cette
n a 7000 liv. de revenu; il n'y a point d'au-
onaſteres dans cette partie de l'Auvergne.
réſumant tout ce qui a été dit de l'état eccle-
ie dans la Generalité, il s'y trouve un évê-
14 abbayes, 10 chapitres, 40 couvens de
ux, 23 couvens de religieuſes, 887 cures,
eurés, 394 prêtres habitués, ou vicaires,
prêtres en tout, non compris les religieux
et 1315 moines, religieux ou religieuſes.
l'égard du Gouvernement militaire, cette
de l'Auvergne n'eſt point ſeparée du Gouver-
t general, non plus que le pays ou baronnie
nbrailles, par conſequent ils ſont ſous les or-
i duc de Bouillon, Gouverneur d'Auvergne:
utenans generaux ſont, le duc de Noailles
i haute Auvergne, & le comte de Nogent-
i pour la baſſe. M. le duc d'Orleans y poſſede
né de Montpenſier, en conſequence du leg * *c. à d.*
ſel porté par le teſtament olographe * de *tout écrit*
du 23 Fevrier 1685. Le comte de Broglio *de ſa main*

MOULINS, est ſeigneur d'Artonne, au droit du marqui
Chandenier, qui avoit eu cette ſeigneurie du
de Bouillon, auquel elle appartenoit avec la co
d'Auvergne, pour l'échange de ſouveraineté
Sedan & de Roucorée, ſuivant le traité de 1
Le marquis d'Effiat y poſſede le marquiſat d'E
& la ſeigneurie de Nôme avec les engagemen
Gannat & de Vichy, deſquels le revenu total
de 20000 liv. le chateau qui y eſt bâti, eſt fort b
& accompagné d'un grand parc. Le ſeigneur d
bouze, de Veny, Gouverneur & ſenéchal d'Aig
perſe, poſſede les terres de Villemont, Vauſat, l
ſat, Jayet & S. Goneſt de 7000 liv. de revenu.
ſieur de Reliat, du nom de Rouillé, poſſede la
re de Reliat, qui vient de la famille de Marill
elle eſt bien bâtie. Le marquis de Pionſac, col
du régiment de Navarre, la terre dont il port
nom; il eſt de la maiſon de Chabannes. Le ſieu
la Roche-l'hopital, la terre de la Roche, an
domaine du chancelier de l'Hopital. Le ſieur Jo
rund de S. Vidal, la terre de ce nom: il porte c
* qui vivoit au XV ſiécle. de Rochefort d'Ailly, & prétend que le cardin
Pierre d'Ailly, *de Alliaco* étoit de ſa famille;
qui peut être en effet, s'il eſt originaire du l
d'Ailly en Picardie, qui a été la patrie de ce prél
& duquel il avoit pris ſon nom. Les paroiſſes d
canton ont fourni des ſoldats pour des régimens
milice de la Generalité, auſſi bien que le pays
Combrailles; mais ils ont été exemts l'un & l'
tre des quartiers d'hyver par la protection de *
* c. à d. du frere de Louis XIV. Le dénombrement de l'Auvergne reſſortit t
entier à deux juriſdictions principales; la plus ét
due eſt celle du baillage-pairie de Montpenſi
dont le ſiége eſt établi à Aigueperſe; ſon reſſ
Les Juſtices. s'étend en tout ce qui compoſe la duché &
franchiſes de Montpenſier, ſur les pays & charé
nies de Combrailles, ſur la baronnie d'Ecoll
principauté de Dauphiné.

Le siége est composé d'un lieutenant general, dont la charge vaut 30000 liv. quoiqu'elle se perde par la mort, un lieutenant particulier, un avocat & un procureur fiscal. Il y aussi à Aigueperse une maitrise des eaux & forêts avec d'autant plus de raison que celles de la duché de Montpensier sont considerables La seconde juriſdiction est le baillage royal de Cusset ; c'étoit autrefois un lieutenant de celui de S. Pierre le Moutier, mais elle fut erigée en baillage royal par le roi Louis XI, à la sollicitation de Jean de Dojat, l'une de ses créatures, lequel avoit été procureur du Roi à Cusset ; il y avoit aussi une prevôté qui fut réunie au baillage en 1640. L'appel du baillage ressortit nuement au Parlement de Paris, tant au civil qu'au criminel, hors les cas de l'édit qui vont au presidial. MOULINS.

Après ce détail de toute la Generalité, qui fait à peu prés connoitre ses forces & toutes ses parties, il est tems de traiter de la finance, & pour le faire avec ordre, il faut dire que le département est divisé en 7 élections, Moulins, Nevers, Chatel-chinon, Gannat, Montluçon, Gueret, Evaux : les élections de Moulins, Nevers & partie de celle de Gannat ressortissent par appel à la cour des Aides de Paris; celles de Gueret, Evaux & partie de Gannat ressortissent à la cour des Aides de Clermont. L'élection de Moulins est composée de neuf villes, tant grandes que petites, 214 paroisses ou villages qui ont ensemble 14110 feux & 66287 ames. Celles de Nevers de 7 villes, a 223 paroisses, où il y a 15584 feux & 62239 personnes; celle de Gannat de 12 villes de 182 paroisses, 13316 feux & 56775 personnes. Montluçon de 7 villes & 122 paroisses qui contiennent 7208 feux & 32396 personnes. Gueret de 7 villes, 300 paroisses, où l'on compte 19278 feux & 75187 ames. Evaux & Combrailles de 5 villes & 79 paroisses, qui ont ensemble 4691

Finances & revenu du Roi dans la Generalité.

Elections & calcul du peuple

MOULINS. feux & 20654 perſonnes, enfin Chatel-Chinon eſt de deux villes, 40 villages, 2387 feux & 10747 ames. Ainſi la generalité entiere contient 76622 feux & 324232 ames, ſuivant le dénombrement très-exact que l'auteur en a fait le 22 Fevrier 1696, à l'occaſion de la capitation; il eſt vrai que dans la ſuite on a reconnu quelques omiſſions, mais elles ne vont tout au plus qu'au ſixiéme: de ſorte que l'on ne peut compter ſurement ſur un plus grand nombre que 378270 perſonnes. On a pretendu, lors qu'on a fait ce dénombrement, que la famine de 1694 & les maladies avoient diminué la Generalité au moins d'un cinquiéme; ſur ce nombre il faut lever les 4 parts des cinq pour les femmes & les enfans, ainſi les chefs de famille ſeront réduits à 75654, & ce ſont eux qui portent les charges dont il va être parlé. La premiere eſt celle de la taille & des impoſitions qui y ſont jointes. L'on connoit par les anciens rolles de la Generalité, que depuis l'année 1603 juſques en 1634, elle a monté environ à 600000 liv. depuis 1634 juſqu'en 1637 & 1638, elle a été portée à 700000 liv. en 1639 la Generalité payoit 1369324 liv. depuis 1639 juſques en 1660, elle a payé aſſez régulierement deux millions, & même en 1647 on pouſſa la taille à 2352914 l. Mais il faut remarquer que l'élection de la Charité n'étoit point alors ſeparée de la Generalité de Moulins, & que les tailles ſouffroient une quantité de non-valeurs; l'abus en étoit ſi grand que l'on avoit coutume, lorſqu'une élection étoit ſurchargée, de mettre ce qui devoit tourner en non-valeur ſur la montagne la plus ſterile du pays; il y en a deux dans l'élection de Gueret, qui ſont renommées par l'impoſition de 150000 liv. ſur chacune, dont il ne revenoit rien au Roi; ainſi les tailles ne produiſoient pas à beaucoup près ce qu'elles produiſent à preſent, que le Roi

La Taille.

hés ces non-valeurs, & que tout entre en 1621, elles furent réduites à 1720409 l. puis juſques en 1669, elles n'ont point 70000 liv. elles ont même diminué de- qu'en 1688, qu'elles étoient réduites à liv. on les augmenta de 100000 liv. en 2 & 93 : en 1694 elles furent portées à livres, à preſent elles ſont réduites à liv. A l'égard des Gabelles & cinq groſſes tout le Nivernois & le Bourbonnois y ſont ais la Marche, le pays de Combrailles membrement d'Auvergne ſont rédimez le 1453, c'eſt ce qui a donné occaſion à ment des bureaux d'entrée & de ſortie, principaux ſont à Gannat, Vichy, Mont- la Paliſſe, mais il y en a bien d'autres s : les droits d'entrée & ſortie, ſubvention lement & les droits de marque des papiers riquent en Auvergne, ont monté en l'an- à 87820 liv. 16 ſ. 3. d. le revenu des a monté dans la même année à 662994 l. ir pour la vente de 219 muids, 9 ſeptiers, de ſel dans les greniers de vente volon- i ſont Moulins, S. Pierre-le-Moutier, Moulins-Engilbert, S. Sauge, Chatel- Nevers, Luzy & Saincoins 474705 liv. les greniers d'impôt ou vente forcée, Gannat, Vichy & Montluçon, il a été n l'année finiſſante au premier Septem- , 85 muids, 3 ſeptiers, 1 minot & un ont le prix revient à 188289 liv. 10 ſ. total des cinq groſſes fermes & gabelles u Roi dans l'année 1697 en la Genera- Moulins, 750815 liv. 6 ſ. 3. d. Avant la n 1688, les entrées montoient à 125070 l. & les gabelles à 833754 liv. 5 ſ. partant inution de 208009 l. 4 ſ. 3 d. Il faut ob-

Gabelles.

MOULINS. ſerver ſur cet article que le pays rédimé eſt ſujet à une contrainte, qui eſt de prendre le ſel en certains lieux du dépôt, où les marchands ſont obligés de le porter, & cela pour éviter que les peuples n'en priſſent plus qu'il n'eſt neceſſaire pour leurs beſoin, & n'euſſent ainſi la facilité de le répandre dans le pays non rédimé. Les aides de cette Generalité, qui conſiſtent dans les droits ſur le vin vendu en détail, les entrées des villes, le papier & le parchemin timbré, viennent d'être ſous-fermées, conjointement avec celles de la Generalité de Berry, à 434000 liv. le bail étoit auparavant de 550000 liv. mais on a été obligé d'y faire une diminution de 50000 écus: quoi qu'il ſoit aſſez difficile d'eſtimer la part contingente à la Generalité de Moulins, dans cette ſomme, l'auteur croit toutefois ne ſe pas abuſer de la porter à 300000 l. j'ai vu néanmoins dans la Generalité de Berry que l'Intendant y met les aides de ſa Province ſur le même pied de 300000 liv. ce qui fait voir qu'il y a de l'erreur dans le compte de l'un ou de l'autre.

Aides.

Domaine A l'égard du domaine du Roi dans la Generalité, il ne lui reſte plus que la chatelainie de Gueret & la tour quarrée de S. Pierre-le-Moutier, avec le droit de 6 ſol. pour le controlle de chaque exploit, ſur lequel il y a néanmoins 2. ſ. d'alienez, le tout enſemble eſt affermé 31000 liv. Les forêts ne ſont point compriſes dans cet article: l'auteur en eſtime le revenu par coupe reglée à 12000 liv. qui eſt une ſomme bien modique pour la quantité de bois qu'il dit appartenir au Roi: ſavoir, 8812 arpens dans la maitriſe de Moulins, 18878 arpens dans celle de Cerilly, qui eſt la plus conſidérable, & dans celle de Montmarant 11083 arpens: l'auteur reconnoit que cette partie du domaine eſt fort negligée dans la Generalité, tant par la faute des maitres particuliers, que par celle du grand maitre,

qui ne fait ſes viſites ou tournées qu'en paſſant, & ſans entrer dans les détails néceſſaires. La ferme du tabac peut monter annuellement à 20000 liv. celle des poſtes eſt partagée en deux bureaux, celui de Moulins qui eſt regi par un commis, & celui de Nevers à qui elle eſt affermée 11000 liv. le tout peut monter à 25000 liv. par an. La ferme des poudres & ſalpêtres eſt de peu de conſequence depuis que les moulins à poudre de Monluçon ont été ruinés : tout ce qui s'en conſomme dans la Generalité eſt tiré des magaſins d Orleans, & le produit peut valoir au Roi 12000 liv. A ces revenus ordinaires, qui montent ſuivant le détail que l'auteur en vient de donner à 2268669 liv. 6 ſ. il faut ajouter les extraordinaires, qui n'ont lieu que pendant la guerre : ſavoir, l'uſtencille, fourage & milice, qui a monté pendant l'année 1697, à 534663 liv. le double uſtencille de l'infanterie pour les villes, à 81250 liv. la capitation de 344051 liv. 10 ſ. ces trois articles montent à 959964 liv. 10 ſ. mais ce n'eſt pas encore tout, puiſque depuis l'année 1691, juſqu'à la paix de 1698, l'on a tiré de la province plus de 2500000 l. par diverſes impoſitions extraordinaires, telles que les amortiſſemens nouveaux, acquêts, uſages de communautez, arts & métiers, francs fiefs, franc aleu, îles & îlots, offices ſupprimés, création de mouleurs de bois, taxes des eaux, amortiſſemens des cens & rentes, charges de ban de la nobleſſe ſupprimées, des auditeurs des comptes, des greffiers & controlleurs des rolles des tailles, & pluſieurs autres, ce qui revient en faiſant un partage égal par année à 357142 liv. L'auteur dit qu'il retrace avec peine le ſouvenir de ces impoſitions, leſquelles ſi elles ont été ſenſibles à ceux qui ont été obligés de les ſouffrir & de les payer, & de ſe voir par là les uns privez de leurs commodités, les

Moulins.
Tabac.
Poſtes & Entrees.
Poudres & ſalpêtres.
Uſtencille.
Capitation.
Taxes extraordinaires.

MOULINS. autres des reſſources & des eſperances de leurs familles : mais le plus grand nombre du pain neceſſaire pour ſoutenir leur vie, en ſorte qu'ils en ſont réduits à la mendicité & n'ont pour ſoulagement dans un état ſi triſte que le témoignage que l'auteur rend à leur obéiſſance & à leur fidelité, foible reſſource ſelon lui dans un tems ſi miſerable. Mais ſi cette penitence eſt triſte, celle que l'on pourroit faire de l'état preſent le ſeroit bien davantage, puiſque tous ces droits ont été augmentez & que l'on en a mis un grand nombre de nouveaux ; par exemple la capitation a été augmentée d'un quart en ſus, puis du dixiéme : ce qui fait enſemble 129019 liv. d'augmentation : il en eſt des autres droits à proportion ; ſur quoi l'on peut juſtement conclure qu'au lieu de 3600000 liv. à quoi l'auteur eſtime ce que le Roi a tiré de la Generalité pendant la guerre commencée en 1688, il s'en leve à preſent plus de 4000000 liv. ſi ce n'eſt que l'inſuffiſance & la miſere des peuples y fait trouver beaucoup de non-valeurs ou de diminutions. Mais ſi l'amour & la fidelité des peuples eſt le premier motif qui les porte à ſatisfaire à ce que le prince exige de leur ſoumiſſion, il faut avouer qu'il eſt ſoutenu fort efficacement par les tribunaux établis pour maintenir les droits du Roi & veiller à l'execution de ſes ordres.

Bureau des Finances. Le premier de la Generalité eſt le bureau des treſoriers qui fut créé par édit du 26 Septembre 1587 ; il n'y avoit d'abord que 8 treſoriers avec deux préſidens, deux receveurs generaux, & le reſte à proportion ; mais dans la ſuite la compagnie a été extrémement augmentée des deux tiers depuis le tems de l'établiſſement de ce tribunal. Il y a aujourd'hui 23 treſoriers de France qui prennent tous la qualité de préſidens, deux avocats & deux procureurs du Roi, deux receveurs generaux

lles, deux controlleurs, deux receveurs ix du taillon, un receveur particulier pour ions de Moulins, Montluçon, &c. trois & 6 huiſſiers. La competence, ou plutôt ion de ce bureau, eſt pareille à celles de autres du royaume; il reçoit tous les ans tats du Roi, le premier comprend la re- toutes les impoſitions de chaque élection, lépenſe en charges aſſignées : le ſecond eſt 1 taillon qui comprend la recette pour le : de l'extraordinaire des guerres, & la dé- ur le payement des marchandiſes de la pro- : troiſiéme s'appelle l'état des bois, dont la ſt compoſée du prix de la vente des forêts c la depenſe pour le payement des officiers rgent qu'en chauffage; le quatriéme l'état aines compoſé des revenus & charges d'i- aumônes, fondation, rente & fiefs. Le bu- ſon côté envoye tous les ans des états des choſes que l'on nomme états par eſtima- r leſquels le conſeil regle les états précedens les états du roy. Le bureau reçoit les états le tous les comptables, connoit du fait de voirie, c'eſt-à-dire, des alignemens des iſages, entrepriſes & changemens de che- ıſurpations qui y auroient été faites; mais de la grande voirie qui conſiſte aux repa- les chemins royaux, conſtruction des chauſſées, elle eſt exercée par l'Intendant: ıt comme c'eſt une fonction qui a été ureau, pour marquer l'ancienne juriſdic- a un treſorier de France qui aſſiſte tou- x réglemens & adjudications que fait l'In- à ce ſujet; ce même treſorier aſſiſtoit à ation des étapes avec l'Intendant, & étoit 1500 liv. d'appointement pour cette fonc- ais il a plû au Roi de créer une charge de

MOU- LINS.

Sa compe- tence ou fonction.

MOULINS. commiſſaire verificateur des étapes, & de la faire acheter par le corps entier : de ſorte qu'à l'avenir la compagnie aura droit de commettre l'un de ſes membres pour aſſiſter avec l'Intendant & ſubordonnément à la vérification & liquidation de toutes les étapes. Ce que l'auteur ajoute des chevauchées que les treſoriers de France font dans les élections, & des procès verbaux qu'ils envoyent au conſeil, de l'état de chacune, n'a rien de particulier, mais il ajoute de bonne foi que ce tribunal eſt preſque entierement dépouillé de toute fonction, depuis qu'il eſt d'uſage de commettre des Intendans dans les provinces ; ce qui fait, dit-il, qu'ils ne pourront jamais les regarder qu'avec chagrin & jalouſie, quoi que ce ſoient des ſentimens fort inutiles. Au ſurplus, le Roi a tiré de grands ſecours du bureau, tant par la création des nouvelles charges, que par la ſuppreſſion des anciennes ; c'eſt ſans doute ſa principale utilité, puiſque d'ailleurs l'auteur reconnoit qu'il n'a preſque aucune fonction ; en conſéquence de ces differentes taxes, le Roi par ſon ordonnance de 1694, a confirmé tous les particuliers qui le compoſent dans les anciens & nouveaux privileges, pareils à ceux des ſecretaires du Roi, mais l'auteur ajoute que ces privileges ſont ſi exorbitans & ſi à charge au public, qu'il croit impoſſible qu'ils puiſſent demeurer ſur le pié où ils ſont. Les charges du bureau ont des attributions de gages aſſez différentes ; les unes 2678 liv. les autres 2353 liv. & les autres 1660 liv. 8 ſ. les premieres qui valoient autrefois juſqu'à 75000 l. n'en valent à preſent que 25 à 26000 liv. celle du procureur du Roi levée aux parties caſuelles, n'a couté depuis peu que 18000 liv. celles de greffier n'en valent que 5000 ; au reſte, toutes ces charges payent la polette forcée à M. le Prince, engagiſte, ſavoir 285 liv. 5 ſ. pour les treſoriers & gens du Roi, & 112 liv. pour les greffiers.

Il

i de plus à Moulins une chambre du domai-
i nouvellement par arrêt du conſeil, vient
naintenue dans les droits de recevoir les fois
mages, aveux & dénombremens de tous les
;& de connoître de tous procès pour les cens
s, comme auſſi de l'exécution des baux de la
;enerale & ſousferme d'icelle appartenante
: Prince: elle eſt compoſée d'un lieutenant
l, d'un lieutenant particulier & d'un procu-
Roi. Quant aux élections, l'auteur ne dit
leur juriſdiction, qui ne ſoit connu & com-
toutes celles du royaume, il s'étend plus au
r le caractere de tous les officiers, mais c'eſt
ail inutile, il ſuffit de ſavoir que celle de
is eſt compoſée d'une charge de preſident
it 15000 liv. de 10 charges d'élûs qui valent
liv. & d'une charge de procureur du Roy
vaut 12000; dans l'élection de Nevers, la
de préſident vaut 14000 liv. celles d'Elûs
iv. & celle de procureur du Roy 12000 liv.
élection de Chatel-chinon la preſidence vaut
iv. les charges d'élûs 3000 liv. & celles de
eur du Roy 4000 liv. dans celle de Gannat
liv. 6000 liv. & 8000 liv. à Montluçon la
nce vaut 20000liv. les charges d'élûs 8000 l.
: de procureur du Roi 10000 liv. à Gueret
liv. 6000 liv. & 8000 liv. & à Combrail-
o liv. 3000 liv. & 4000 liv. Les officiers des
rs à ſel ont été rétablis depuis leur ſuppreſ-
enerale, & les charges de receveurs qui
;oient par commiſſion ont été créées en titre
i faculté aux fermiers généraux de pouvoir
urſer les acquereurs toutes fois & quantes,
: du notable interêt qu'ils ont à la maniere
:eux-ci ſe pourroient comporter: l'Auteur
fait aucun détail, ſe contentant de dire de cha-
ıps, que le Grenier doit être compoſé d'un

Chambre du Domaine

Juſtice des Elections.

Juſtices des greniers à Sel.

MOULINS. préſident, d'un controlleur, d'un grenetier, d'un procureur du Roi & d'un receveur en titre. Il y a trois ſieges de juriſdictions des traites dans la generalité, ſavoir Montluçon, Gannat & Vichy; chacun eſt compoſé d'un préſident, d'un lieutenant, d'un procureur du Roi & d'un greffier; ils ont été créés par édit du mois de Mai 1691, pour connoitre des fraudes & malverſations au préjudice des droits du Roi pour les entrées & ſorties: cette fonction appartenoit ci-devant aux élections. Il y a auſſi neuf ſieges de juriſdiction des dépots, ſavoir Aubuſſon, Auzence, Gueret, Esbreville, Evaux, S. Gervais, Aigueperſe, Cuſſet & S. Pourçain; ils ſont compoſés d'un préſident, d'un lieutenant, d'un procureur du Roi & d'un greffier, leur fonction eſt d'empêcher & punir le fauſſaunage dans le pays redimé, limitrophe de celui des gabelles. Avant de terminer cet article, il eſt neceſſaire d'obſerver qu'outre toutes ces juriſdictions, il y a une direction des gabelles établie à Moulins, compoſée d'un directeur, d'un receveur general, d'un controlleur auſſi general & quatre capitaines, commandant chacun une brigade de gardes à cheval, pour empêcher le fauſſaunage & verſement du ſel: ces brigades ſont de ſix hommes & ſont poſées aux frontieres du pays redimé pour battre la campagne: il y a encore cinq brigades ambulantes à pié, de 8 hommes chacune, 35 brigades inégales de 4, 5 & 6 hommes, qui ont leur poſte fixé en 35 endroits de la frontiere, & enfin 21 gardes particuliers diſtribués dans les lieux de dépots, ainſi l'on compte ſur cette frontiere 260 gardes de ſel. De plus il y a dans la generalité cinq maitriſes royales des eaux & forêts, ſavoir Moulins, Nevers, Montmorant, Cevilly, mais ce dernier eſt du Berry, & Gueret; l'Auteur n'explique ni le nombre des officiers qui

Juſtices de Traites Foraines.

Juſtice des Dépôts du ſel.

Juſtice des eaux & forêts

:ompoſent, ni la valeur de leurs charges, ni Moulins.
s fonctions.

Après ce détail du revenu du Roi & des tribu- *Du Commerce.*
x établis, ſoit pour leur recouvrement, ſoit
r leur conſervation & augmentation, il eſt
s d'entrer dans le détail du commerce qui ſe
dans la generalité. L'Auteur le diviſe en deux *Recoltes & productions du Pays.*
ces : celui qui ſe fait des productions naturelles
ays & celui qui conſiſte dans l'induſtrie des
itans, & il les ſubdiviſe en articles ſeparés dans
ire ſuivant. 1. Le commerce des bleds &
ivres du Bourbonnois & des pays diſtraits de
vergne eſt très-conſiderable, quand le grain a
ébit, mais il eſt ordinairement à un ſi bas
que le laboureur ne peut pas retirer les fraix
n travail. 2. Le commerce des vins de Creu-
s, S. Pourçain & Montluçon. 3. Le com-
e des bois du Bourbonnois, du Nivernois &
ut du Morvant, que l'Auteur eſtime à plus
0000. 4. Le commerce du charbon de pier-
du côté de Dezize en Nivernois, qui peut va-
120000 liv. 5. Le commerce des beſtiaux
ute la generalité eſt ſi étendu & ſi conſide-
, quand il y a du débit, qu'il ne peut être
é. 6. Le commerce du poiſſon qui peut va-
300000 liv. 7. Le commerce particulier des
ons qui ſont élevés & engraiſſés dans les bois
les années où le gland foiſonne, monte au
s à 200000 liv. Quant au commerce, dé- *De l'induſtrie.*
ant de l'induſtrie, voici ce que l'Auteur en
1. Celui du fer dans le Nivernois peut valoir
00 liv. 2. Celui du fer blanc eſt eſtimé à
0 liv. 3. Celui de la fayancerie & verrerie de
lle de Nevers à 200000 liv. 4. La manufac-
des draps de Châtel-chinon eſt reduite à rien.
quincaillerie & coutellerie de Moulins peut
uire 10000 liv. 6. Les ouvriers de la Mar-

MOULINS. che qui ſortent & reviennent tous les ans, y rappo tent au moins 200000 liv. 7. Les manufactu d'Aubuſſon, de Feuilletin & autres lieux où l' fabrique les tapiſſeries, dites d'Auvergne, p duiſent 80000 liv. 8. La conſommation qui fait annuellement aux eaux de Bourbon & de V chy, apporte chaque année dans la province viron 150000 liv. 9. La conſommation qui fait ſur la grande route de Paris à Lyon produit traordinairement & ne peut être évaluée. 10. conſommation des étapes pendant la guerr monté aſſez inégalement, en 1694 à 228358 l en 1695 à 177430 liv. en 1696 & 1697 à 1300 liv. en pleine paix elle ne peut aller qu'à 400 liv.

Obſervations ſur ces commerces. Il paroit que quand l'Auteur met les produ de ces differens commerces à ſi haut prix, il penſe pas qu'ils ayent été, ou qu'ils ſoient tels p dant la guerre, puiſqu'il ajoute qu'il faut eſpe que la paix, en remettant le repos & l'abondar dans les familles, va redonner à chacun le coura

Sur le Fer qu'il avoit perdu. Il ajoute que le meilleur moy de ſoutenir le commerce du fer en Nivernois d'y continuer la fabrique des boulets, anchres

Sur le Fer-blanc. même des canons pour la marine. La fabrique fer-blanc, qui a commencé à s'établir dans le N vernois, mérite autant que toute autre d'être ſo tenue & protegée; le vrai moyen de la rendre flor ſante, autant même que celle d'Allemagne, eſt c attirer les ouvriers par des immunités & des p

Sur les tapiſſerie vileges qu'il coutera peu de leur accorder. A l gard des tapiſſeries qui ſe fabriquent dans la M che, il eſt néceſſaire de fournir aux maîtres bons deſſeins pour leur ouvrage & d'empêch qu'ils ſe ſervent de mauvais, qui les décréditen il eſt auſſi néceſſaire d'empêcher qu'ils employe de méchantes laines, & de faire veiller à leur te

e, mais leur intérêt les portera suffisamment à MOU-
1 & à l'autre quand ils auront le moyen de faire LINS.
dépense, sans laquelle on ne peut avoir ni bon-
laines, ni bonnes teintures; on a souvent re-
senté au conseil l'extrême pauvreté de la plû-
t des maîtres & fait connoître que l'une des
ses les plus utiles qui pourroient être prati-
ées, seroit que le Roi leur fit prêter sous main
lque argent sans intérêt & pour un certain tems
lement, afin de les mettre en état de travailler à
eiller leur activité; l'experience a fait connoître
ce moyen a souvent plus d'effet qu'une cha-
entiere, ou un don qui ne fait que fomen-
la paresse: mais si cet expedient peut se propo-
pour la Marche, on peut dire qu'il est indis-
sable à l'égard de la manufacture des draps de *Sur les Manufactures de draps.*
itel-chinon; la pauvreté y est telle parmi les
tres & par consequent parmi les ouvriers, que
ique le bled soit au plus vil prix, ils manquent
ain & par consequent de moyens d'acheter de
nes laines; ils n'ont point non plus de quoi
faire dégraisser, ni même de quoi préparer
s étoffes au foulon, ce qui les rend de mau-
e odeur & qualité, & fort dures à la main; on
ireroit aisément ces défauts, & l'on rendroit
e fabrique excellente avec le plus petit secours.
a encore un expédient qui pourroit être em-
yé utilement à l'égard de toutes les manufac-
s, ce seroit d'engager certains marchands à
prendre la direction chacun dans son négo-
si leur interêt s'y rencontroit menagé pro-
tionellement à celui des ouvriers, qui se-
nt à leur conduite; il est certain que l'on
roit les manufactures s'avancer & se perfec-
nner, & s'enrichir de plus en plus. Feu M.
Colbert, le plus parfait ministre qui ait été,
n l'auteur, & qui avoit les meilleures & plus sai-

MOU-LINS. nes vues pour l'avantage public & pour l'interêt du Roi, avoit fait dreſſer des reglemens pour toutes les manufactures dont l'exécution devoit être maintenue avec ſévérité, & pour cet effet il ne ſuffiroit pas d'avoir des directeurs interreſſez au négoce, il faudroit encore des commis ſurveillans qui n'euſſent d'autre objet que celui de leur commiſſion : il ſeroit ſans doute difficile d'en rencontrer de tels, mais à cet égard il ſeroit juſte de s'en rapporter au choix que les intendans en pourroient faire ſur les lieux, étant plus à portée de connoitre les perſonnes qui peuvent être employées à cette inſpection que nul autre. Mais après tout, le moyen le plus aſſuré de faire fleurir le commerce & les arts, après néanmoins la réparation de la miſere generale, ſans quoi il n'y a rien à eſperer, puiſque, comme l'auteur le dit fort bien, l'aiſe & la commodité ſont les pere & mere des arts, le plus digne objet de l'attention d'un grand prince eſt l'entretien des chemins, des ponts & autres ouvrages publics. L'on ne peut voir dans le Nivernois les reſtes des grands chemins que les empereurs romains y avoient fait faire, que l'on ne conçoive encore du reſpect pour les ſoins qu'ils donnoient au bien de leur empire. Les palais que les princes font bâtir pour eux, ſont à la verité des monumens de leur grandeur, mais il ne le ſont pas moins de leur amour propre ; on les peut accuſer d'y avoir cherché leur plaiſir & leur commodité particuliere, mais les ouvrages publics ſont des témoignages de leur amour pour les peuples, & des preuves éternelles de l'attention qu'ils ont eue au bien & à l'avantage de leurs ſujets. Rien ne convient donc mieux au regne preſent que la continuation du ſoin que le Roi a déja bien voulu prendre de la commodité publique, en ordonnant les réparations de la grande route de Lyon à Paris, le rétabliſſement des ponts de Nevers, de S. Pourçain

Sur les réparations publique

Des ponts

plusieurs autres dans la Generalité, comme Mou-
lu Moutier, d'Ahun & de la Sauge, dans la LINS.
ne : de Saint Menou & de Côme dans le
onnois, & d'une infinité d'autres plus petits
es routes differentes de la Generalité. Mais
este deux grands à faire & plusieurs petits
nt d'une nécessité indispensable : le premier
ui de Moulins qui avoit été fait en 1685, &
t tombé en 1689, & qui ayant depuis été ré-
est encore de nouveau tombé par le deffaut
onstruction ; le second est celui de Dezize,
outera beaucoup moins, quoique bien plus
il en faut deux petits près de Ville-franche,
tre entre Montluçon & Gouzon, absolu-
nécessaire pour le passage des troupes, qui
bligés de se mettre à l'eau, quand la route les
it en cet endroit ; un autre à la sortie de Gou-
r le chemin d'Aubusson ; un autre sur la peti-
use au lieu de Servieres pour la commodité
voiture des vins & des denrées de la recette
lle ; enfin un dernier à Murat sur le grand
n de Gueret à Limoges. L'auteur charge en
i fort delicatement le ministere de M. de
artrain, en le louant de l'attention qu'il a
, malgré ses nombreuses & glorieuses occu-
s, aux memoires qui lui ont été envoyés de
vers ouvrages, puisqu'il n'y en a aucun de
, ni peut être même de commencé. Quant *Grands*
ands chemins de province en province, ou *chemins.*
e en ville : l'auteur dit au sujet de ceux de la
ce de la Marche, qu'ils ne pêchent que par
ls sont trop étroits & embaraſſez des pierres
riverains y ont roulé pour débaraſſer leurs
es, mais que le fond étant fort bon, puisque
ar tout rup ou rocher, il n'est besoin que de
gir, en prenant 6 pieds de chaque côté sur
es où passent ces chemins, lesquels six pieds

MOULINS. & peut être bien davantage, ont été uſurpés probablement par les particuliers riverains, qui ont arraché les hayes de part & d'autre. L'auteur ajoute qu'il eſt ſi aiſé de ſortir d'embaras par ce moyen, que l'on a peine à concevoir comment on ne l'a pas encore employé. Pour le Nivernois, comme le fond en eſt plus gras, les chemins y ſont auſſi bien plus mauvais, mais l'auteur s'aſſure qu'il ſera facile d'y travailler utilement, quand il plaira au Roi d'en donner les ordres, & il propoſe l'exemple du nouveau chemin que l'on a fait pour Vichy & des réparations de celui de Bourbon, où ſans bourſe délier, une legere diminution de la taille appliquée à ceux qui ont effectivement travaillé, a porté tous les peuples à s'empreſſer d'y mettre la main par la ſeule eſperance de cette diminution, qui les flatte plus que de l'argent comptant. Les chemins du Bourbonnois ſont auſſi très mauvais; il s'y forme en hyver des fondrieres terribles que l'on nomme en proverbe, tartes Bourbonnoiſes; ſur tout les chemins de Moulins à Bourbon, & de Bourbon au Veurdre, ſont impraticables en ce tems-là. L'auteur croit que la reputation de ces routes eſt due, tant au grand nom que porte cette ville qui ſe plaint avec raiſon de l'oubli que l'on a pour elle, qu'aux perſonnes de qualité qui s'y rendent tous les ans pour leur ſanté.

Route des ſoldats. L'auteur continuant ſa matiere des chemins, donne le détail des routes des ſoldats qui paſſent par la Generalité, & il en compte neuf ordinaires: celle du Limoſin en Bourgogne: celle du Lyonnois à Paris: celle du Lyonnois en Flandres: de l'Auvergne en Flandres, de l'Auvergne en Bourgogne; du Limoſin en Auvergne: de la Marche en Berry: du Berry en Lyonnois, & du Bourbonnois en Berry. Les lieux d'étape du Bourbonnois ſont, Moulins, Varenne, S. Geran, le Picy, Montluçon,

Etapes.

, Montmarant, le Moutier, Bourbon, Mou-
e, Heriſſon, Ville-franche, Chantelle, le LINS.
Charroux, Gannat, Vichy; les troupes
rarement à Pierrefite, Dion, Chaveroche
lire, qu'il n'y a point d'étapes établies, les
s ſont rembourſez quand il y en paſſe, par
r general. Les étapes du Nivernois ſont à
, S. Pierre-le-Moutier, Dezize, S. Sauge
; on pratique la même choſe tant à l'égard
res lieux de paſſage, qui ſont, Moulins-
:rt, Cercy, la Tour, Chatillon en Bazois
zy-, qu'à l'égard de Pierrefite. Les étapes de
:he ſont Gueret, Aubuſſon, Feuilletin, Ge-
c, Chenerailles, Freſſeline, Ahun, Jar-
:n Combrailles, Auzence, Cermur & rare-
Evaux en Auvergne, Cuſſet & S. Pourçain,
nt à Pionſac & Puy Guillaume.

étapes étoient autrefois fournies par les re- *Obſerva-*
s generaux, & alors elles alloient au dou- *tions ſur*
ar delà de ce qu'elles coutent à preſent que *leur ré-*
i eſt reçu à y mettre ſon enchere, ou ra- *duction.*
ir devant l'intendant, qui envoye le procès
au conſeil où s'en fait l'adjudication, l'auteur
t de là que les receveurs generaux ont prodi-
ment gagné ſur le Roi, puiſque les adjudica-
y trouvent encore leur profit, comme il pa-
r les ſous-fermes; la vérification des étapes
devant l'intendant & un treſorier de France
reau de Moulins, en la maniere qui a été
ant touchée. L'auteur finit ſon memoire par
bſervation ſur les abus que les ſous-étapiers
it & font journellement de leur miniſtere
tant des routes entieres, s'accommodant
es maires & conſuls des villes & lieux
es, traitant des places mortes & même des
ves: en ſorte qu'il n'y a point de ſous-éta-
ins la Generalité auquel on ne pût faire le

MOULINS.

procès ; mais le conſeil a été ſourd aux avis qui lui ont été donnez, parce que ſi l'on tenoit rigoureuſement la main à l'exécution des ordonnances ſur le fait des étapes, il en couteroit trop cher au Roi ſur l'adjudication generale.

Pour moi je finirai mon extrait, en me réconciliant avec l'auteur, & reconnoiſſant que quoiqu'il y ait de lourdes fautes dans ſon memoire & qu'il pêche dans l'ordre qu'il a ſuivi : il n'y en a gueres de plus rempli que celui-ci, & qui laiſſe une idée plus nette de ſon ſujet ; il faut même avouer qu'il y a par tout de l'eſprit & une eſpece de candeur, qui me fait juger que ſes portraits ſont plus fideles que je ne l'aurois d'abord préſumé ; je ne dis rien des traits de ſon éloquence, mais j'ajouterai qu'il parle par tout en intendant de métier & de profeſſion, quoiqu'il ne ſoit pas dénué de ſentimens, ſi ce n'eſt ce ſemble à l'égard de la nobleſſe qu'il trouve encore trop favorablement traitée.

Fin de la Generalité de Moulins.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA PROVINCE D'AUVERGNE, OU GENERALITE' DE RIOM,

Dreſſé par ordre de Monſeigr. le Duc de Bourgogne, en 1697.

Par M. le Fevre d'Ormeſſon, Intendant.

RIOM. *Bornes & ſituation de l'Auvergne.*

L'Auvergne eſt ſituée entre le Bourbonnois au nord, le Languedoc & la Guienne au midi, qu'elle confine par le Gevaudan, le Velay, le Rouergue & le Quercy; le Forêt au levant & le Limoſin au couchant. Cette province a environ 95 lieues de longueur du nord au midi, depuis Aigueperſe, qui eſt de la Generalité de Moulins juſqu'à Yreize qui eſt de l'élection de S. Flour, ſur 22 de largeur du levant au couchant depuis S. Remi-ſur-Thiers, élection de Riom, juſqu'à Pleaux de l'élection de Mauriere. Le climat en eſt fort different, auſſi bien que le naturel des peuples; toute la plaine qui ſe nomme Limagne, eſt un pays

ſon climat

RIOM. chaud & agréable : les montagnes ſont au contraire extrêmement froides, les neiges couvrent la terre huit mois de l'année, les vents y ſont frequens & impetueux, mais tellement irreguliers qu'on n'y a jamais pû établir de moulins à vent, parce que, s'ils ſouffient d'un côté, ils changent auſſitôt & avec tant de forces qu'ils rompent preſque toujours les tournans & abbattent même l'édifice ; les naturaliſtes rapportent ces effets du vent à la poſition des montagnes qui coupent les paſſages de l'air & l'obligent à ſe refléchir avec violence, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. A l'égard du caractere de l'eſprit des habitans, ceux de la Limagne ſont laborieux, mais peſans, groſſiers & ſans induſtrie, en ſorte qu'ils tirent rarement quelque profit de leur travail, auſſi ſont-ils tous fort pauvres ; au contraire ceux de la Montagne ſont vifs & induſtrieux & ſubſiſtent abondamment des ventes de leur bétail & du fromage, mais ils ſont tous extrêmement pareſſeux ; ce caractere, joint à la vivacité & à la fineſſe de l'eſprit, ſe trouve commun dans le territoire d'Aurillac ; il y a de plus quelque malignité dans les habitans de celui de S. Flour : les peuples du Mont-d'or ſont groſſiers & en quelque ſorte ſauvages : ceux qui ont plus de commerce, tels que les habitans de Thiers, d'Ambert & des environs, ſont doux & ſociables, mais un peu ſimples.

Caractere de ſes habitans.

Ses rivieres. Les rivieres les plus conſiderables du pays ſont, l'Allier qui prend ſa ſource dans les montagnes du Vellay, partage l'Auvergne dans la longueur de la Limagne & paſſe enſuite dans le Bourbonnois où il ſe perd dans la Loire ; cette riviere eſt navigable depuis Braſſac audeſſus de Maringues & du Pont du Chateau, mais ce n'eſt qu'en certaines ſaiſons, parce que les gelées en hyver & les ſechereſſes en été y font manquer d'eau : on a propoſé divers expediens pour y remedier, entre leſquels il n'y en

L'Allier.

à point de plus apparent que de retenir les eaux des rivieres & ruiſſeaux qui s'y déchargent pour les lâcher par le moyen de quelques écluſes, lorſque ſon cours ſeroit affoibli : il faudroit à cet effet détruire l'écluſe bâtie au Pont du Chateau, qui eſt extrêmement dangereuſe, à cauſe d'une grande chûte qu'elle y forme, & il ſeroit aiſé de le faire en dedommageant le ſeigneur de ſon droit de paſſage & de la pêche du ſaumon, il faudroit auſſi reſerrer le lit de l'Allier & le vuider de tems en tems, à cauſe des terres & graviers que les eaux ſauvages y amenent en été par les orages & la fonte des neiges; cette riviere ſert à voiturer le charbon de terre que l'on tire à Braſſac, Ste. Florine, Charbonniere, &c. auſſi bien que les mats de vaiſſeaux que le Roi fait couper à la Chaiſe-Dieu, mais elle ſeroit bien plus utile à la province, ſi elle pouvoit ſervir au débit des vins qui ſont toujours à non-valeur, parce que le pays manque de débit & de conſommation, il n'y a que les marchands de Paris qui en puiſſent faire le negoce : & le bas prix, outre la qualité, les y engageroit aſſez, ſi la navigation n'étoit ſujette aux inconveniens déja marqués. *L'Allaignon.* L'Allaignon ſe jette dans l'Allier près d'Iſſoire, après avoir paſſé à Hampde & à Maſſiac qui ſont de grands lieux de paſſage pour aller dans le Gevaudan & le Vellai, elle eſt fort rapide & peu navigable, & a un beſoin abſolu de deux ponts aux endroits dont on vient de parler. *La Dore.* La Dore ſe jette auſſi dans l'Allier du côté du Forêt, elle paſſe à Croupiere, d'où elle porte batteau juſqu'à ſa fin. *La Ciouſe.* La Ciouſe paſſe à Menat & à S. Pourçain dans la generalité de Moulins, elle ne porte que des radeaux, mais ſi ſon canal étoit nétoié des pierres & des rochers qui s'y rencontrent, & que l'on eut détruit quelques moulins, dont les écluſes interrompent la navigation, elle ſeroit fort utile, ſur-tout au débit des

RIOM. bois du pays de Combrailles. Outre ces rivie
Autres Rivieres. on compte encore la Truiere qui ſe jette dan
Lot, du côté du Rouergue; la Ceyre qui to
dans la Dordogne en Limoſin, & la Dordogne
me qui prend ſa ſource dans le Mont-d'or, r
Ses fruits aucune d'elles n'eſt & ne peut être navigable c
l'étendue de l'Auvergne.

Les fruits & le produit du pays en general,
different ſelon la diverſité du terrein, la Limag
ou le bas pays, qui n'eſt proprement qu'une gr
Fertilité de la Limagne. de vallée renfermée entre les montagnes & tra
ſée dans ſa longueur par la riviere d'Allier, eſt
terre qui rapporte abondamment des grains
toute eſpece, des vins, des chanvres, des f
rages, des fruits, entre leſquels ceux à noya
particulierement les abricots ont le plus de repu
tion. Le terroir eſt ſi bon depuis Gannat juſq
Orcet, qui eſt un village à deux lieues aude
de Clermont, que les terres portent tous les a
les prairies ſe fauchent deux ou trois fois l'ann
mais depuis Orcet juſqu'à Iſſoire, & d'Iſſoire
Brioude, la terre a moins de force, elle a beſ
de repos tous les trois ans, comme dans les aut
provinces, & il faut être attentif à la bien
bourer & fumer, ſi l'on en veut retirer du fru
les noyers ſont fort communs dans toute cette é
due, & l'huile qu'on en tire eſt une marchand
de bon débit, parce que le payſan s'en ſert pc
ſervir de potage & c'eſt preſque la ſeule nourritu
ce qui eſt étonnant, vu que le pays eſt d'aille
ſi abondant; mais les impoſitions dont les peup
ſont chargés ne leur permettent pas de jouir c
biens naturels de leur patrie: ils ſeroient ſeuleme
bienheureux d'en trouver le débit facile, puiſq
le manque de conſommation en fait perir une in
nité inutilement entre leurs mains ſans qu'ils oſe
s'en ſervir. C'eſt ce qui ſe voit particulieremen

égard des vins que l'Auteur de ce memoire met au rang des méchantes denrées, parce, dit-il, que la culture des vignes coute beaucoup, auſſi bien que les frais de la vendange, & que néanmoins le prix ordinaire du vin ne paſſe pas un ſol la pinte; il auroit du diſtinguer en cet endroit la cauſe de cet aviliſſement du vin, puiſque la moitié du monde ne beuvant que de l'eau, il eſt à preſumer que ce n'eſt pas faute de gout pour le vin, mais qu'il y a une force majeure qui le retient & le fait perir entre les mains du proprietaire, pendant que celui qui n'en a pas, eſt obligé de s'en paſſer malgré lui; ainſi il faut conclure que l'Auteur a eu peu de jugement de mettre le vin au nombre des méchantes denrées, puiſqu'il en pourroit dire autant du bled, qui eſt auſſi à vil prix depuis long tems, comme il le reconnoit. Il diſtingue après cela les bons crus du vin d'avec les vignobles ordinaires qui ſont plus abondans que délicats, il met au nombre des premiers Chantourgné, Chateaugai, Pompignat, Mirefleur, &c. La Limagne produit encore beaucoup de chanvres, principalement du côté du Billon: le Roi les faiſoit autrefois enlever pour la marine tant du ponant que du levant, le débit en eſt à preſent fort diminué. Le produit des montagnes d'Auvergne ſe tire entierement du bétail qu'on y nourrit & qui s'y engraiſſe parfaitement, on y fait auſſi beaucoup de fromage, dont ceux de Cantal ſont les plus eſtimés, le beurre fondu & le ſalé en ſont auſſi bons que ceux de Hollande ou d'Irlande, qui ſe debitent à Paris; outre cela le pays produit beaucoup de ſeigle, de ſarrazin, d'orge, de poix & d'avoine, & même dans l'élection d'Aurillac on recueille beaucoup de chataignes avec une quantité conſiderable de miel.

RIOM. *Vins.*

Duchanvre.

Produit du Pays des Montagnes.

Il ne reſte que deux marais à deſſeicher dans la

Marais.

RIOM. Elections qu'elles renferment, la Haute comprend les élections d'Aurillac, de S. Flour & de

Clermont. Mauriac; la Baſſe, celle de Riom, de Clermont, d'Iſſoire & de Brioude. L'élection de Clermont eſt la plus étendue de la province ayant 16 lieues de longueur ſur 13 de largeur du nord au midy; elle comprend 13 villes & 242 paroiſſes: les villes ſont Clermont capitale de la province, Mont-ferrand, Billon, Croupiere, le Pont du Château, Lezous, Vic-le-Comte, Oliergues, S. Amand, Paſſe-la-tour, Ardres, & Pontgibault. L'élection de

Riom. Riom a dans ſon diſtrict 4 villes & 137 paroiſſes: les villes ſont, Riom, Thiers autrefois chef d'un élection qui a été ſupprimée, Maringue & Montagut-les-Combrailles L'élection d'Iſſoire contient

Iſſoire. les villes d'Iſſoire, de S. Germain-Lambron, d'Uſſon de Nonnette, de Sauxilange, d'Ambert & d'Arlant avec 135 paroiſſes. Celle de Brioude, ſituée, partie en plaine ou Limagne & partie en montagne de Gevaudan, contient 5 villes, Brioude, Beſſe, la Cheze-Dieu, Pouliaguet & Langeac avec 130 paroiſſes. L'élec-

S. Flour. tion de S. Flour à l'occident de la précedente, a 10 lieues en quaré & contient 3 villes, S. Flour, Murat & Chaudes-aigues, avec 119 paroiſſes: le Gevaudan & le Rouergue la terminent au midy. L'élection

Aurillac d'Aurillac n'a que neuf lieues de longueur ſur ſix de large, mais ces lieues ſont extraordinaires; elle eſt terminée au couchant par le Limoſin & au midy par le Rouergue & le Quercy: on y compte 4 villes, Aurillac capitale de la haute Auvergne, Maurs, la Roquebron & Mont-ſalvy avec 93 Paroiſſes. Celle de Mauriac au nord de la précedente, n'eſt qu'un démembrement de celle de S. Flour, établi à cauſe de la difficulté des chemins, qui ſont impraticables 8 à 10 mois de l'année; elle comprend les villes de Mauriac & de Salers avec 58 paroiſſes. Paſſant au détail des villes, l'Auteur commence par

: au deſſus de Montpenſier qui deſſeche la terre ine & fait mourir les oiſeaux qui s'en approit, l'autre ſur un monticule, entre Clermont Montferrand, qui eſt appellée Couette, lalle par un effet contraire eſt très-frequentée ſeaux. L'Auteur pourſuivant ſes conſiderations trales ſur l'état de la province, dit que les chemins s y ſont fort bien entretenus dans les quatre tions qui compoſent la baſſe Auvergne, mais l n'en eſt pas de même de la haute, où l'âpres montagnes les rend naturellement fort difficile, outre que les torrens, qui ſont frequens la fonte des neiges & les pluyes d'été, achede les rendre impraticables en formant ſubient des ravines dans les meilleurs endroits; il que la neceſſité du commerce obligera d'y faire grandes reparations, principalement à l'égard ponts, qui ſont par tout en fort méchant état; s comme elles ne ſe peuvent executer ſans dépenſe conſiderable, il juge qu'il n'eſt pas à os de s'en expliquer pendant la guerre. Il te que la province entiere a eu le bonheur d'êeu infectée d'hereſie, & qu'à la revocation édit de Nantes, il ne s'y trouva pas plus de familles huguenotes, à Iſſoire & à Maringues, ſont les deux villes d'Auvergne où il y en avoit ntage, il avoue néanmoins que les villes de ſal & Job-la-Tourguion ſont demeurées affoi- de la retraite des huguenots: ce qui ne l'empêpas de prodiguer à ce même édit les noms *du glorieux ouvrage* du Roi, *du plus avantageux Religion & du plus utile* à l'état.

Riom.

Des Chemins.

Des Huguenots.

près avoir donné une idée générale de la pro- e, avant de paſſer au détail, qui ne ſe peut ob- r que par la diviſion, l'Auteur dit que celle que fait ordinairement de l'Auvergne en haute & e, eſt trop générale, ſi l'on ne paſſe à celle des

Diviſion de l'Auvergne par Election.

RIOM. tion des étrangers. La ville de Riom eſt bâtie bi

Riom. plus agréablement que celle de Clermont, elle deux belle rues qui la traverſent, mais elle eſt peu habitée qu'elle paroit deſerte & le ſeroit e tiérement ſans la reſidence d'une ſénéchauſſée, ſié préſidial, dont la juriſdiction eſt fort étendu ce qui y attire les plaideurs. Le Roi a créé depu peu une maitriſe des eaux & forêts, laquelle a é unie au corps du préſidial, il y a auſſi une juriſdi tion de monnoyes & une autre pour le dépôt d ſel: on y compte trois chapitres de chanoines mais il n'y a aucun commerce, les tanneries q y ont enrichi pluſieurs familles, ſont à préſent pr que abandonnées, les enfans ayant acquis des o fices de judicature & quitté preſque généraleme

Montfe-rand. les profeſſions lucratives de leurs peres. Montfe rand eſt une petite ville, ſituée fort agréableme à demiquart de lieue de celle de Clermont; el étoit autrefois le ſiége de la cour des Aides qui fut ôtée en 1630, & en dédomagement, on l donna un college de Jeſuites, mais ces peres s' ſont retirez pour venir auſſi à Clermont: l'aſſen blée des chevaliers de Malthe de la Langue d'A vergne qui s'y faiſoit auſſi, a été tranſportée Lyon, ainſi il ne reſte rien à cette ville preſq deſerte, qu'une foire dont il ſera parlé, & un gr marché toutes les ſemaines: il y a un baillage roy fort ancien, un chapitre, deux commanderie l'une de Malthe, l'autre de S. Antoine, & un co vent de Cordeliers, le plus ancien du Royaume ayant été établi par un compagnon de S. Franço

Thiers. durant ſa vie. Thiers eſt la ville d'Auvergne plus conſiderable par ſon commerce & la plus pe plée, quoique les maladies de 1693 l'ayent bea coup diminuée; comme elle eſt extrêmeme petite, le monde y vit fort ſerré: La ville n'a a cune place publique, elle eſt ſituée ſur le chem

mont à Lyon à côté des montagnes du Ro- *Riom.*
on principal negoce conſiſte en quincail-
papier, cartes, carton & filet, dont elle
: par toute l'Europe & juſques dans les Indes:
a guerre lui porte bien du préjudice. Le
Lauzun en eſt ſeigneur par donation de feu
noiſelle d'Orleans : il y a ſa juſtice : d'ail-
ville a un conſulat pour les marchands &
pitre de chanoines : l'Evêque de Clermont
oli ſon ſeminaire.
re, chef d'une élection, eſt renommée par *Iſſoire.*
inds marchez où il ſe débite beaucoup de
, de chanvres & de beſtiaux, mais ſes ha-
n'ont aucune induſtrie & ſont fort plaideurs,
ice en appartient à l'abbé du lieu, qui eſt
ir de la ville, mais le magiſtrat a droit de
r aux états de la province, étant l'un des trei-
repréſentent le tiers-état. Le cardinal An-
oyer, qui en étoit originaire, y a fait bâtir
de ville & l'horloge : Antoine du Prat, auſſi
il & chancelier étoit ſon neveu, fils de ſa
k auſſi natif du même lieu. Cette place a
u deux ſieges en 1577 & 1590, elle diminue
llement de ſon ancienne opulence & du nom-
inaire de ſes habitans : ce qui a fait qu'on a
é les moyens d'en prevenir la ruine, & il ne
: preſenté de meilleur que d'y tranſporter les
; royales d'Uſſon & de Nonnete, qui ſe trou- *Uſſon &*
tuées dans des lieux très-incommodes aux *Nonnette.*
urs, toutes les parties intereſſées y conſen-
l ne manque à la conſommation de ce deſ-
e la permiſſion du Roi. A l'égard des villes
n & Nonnette, qui ſont ſituées ſur des mon-
de très-difficiles accès, elles étoient ancien-
t de fortes places, dans la premiere deſ-
la reine Marguerite, épouſe d'Henry IV,
g tems gardée, le roy Louis XIII en fit fai-

la demolition en 1633, de sorte qu'il n'y
presque plus d'habitans. Ambert, chef du
pays de Lixaradois, est considerable par le g
commerce de papier qui s'y fait : la seigneurie
justice appartiennent au marquis de Rocheb
de la maison de la Rochefoucaut. On doit com
entre les personnes illustres sorties de ce lieu, G
le Brun, connêtable de France en 1252, & Mi
de l'Hôpital, chancelier en 1560. Brioude est
petite ville située sur l'Allier, dont la seigneuri
la justice appartiennent au chapitre de S. Juli
duquel il sera parlé ci-après, le commerce qu
fait consiste seulement en vins & chanvres. Les
bitans qui ont peu de talent & d'industrie ti
leurs necessitez communes de la ville du Puy en
lay. On a jugé autrefois que l'établissement d'un
sidial en ce lieu, qui est le centre de la province, se
avantageux au public & que le Roi en tireroit
finance considerable, on ignore pourquoi ce
sein a été abandonné. S. Germain est le chef d
petit pays nommé Lambron qui est abondant
bleds & en vins, dont les habitans font un neg
assez avantageux ; ce canton qui est entre Iss
& Brioude, a quantité de noblesse qui est la
part malaisée & pauvre : la seigneurie du lieu
partient au chapitre de Brioude, auquel elle a
donnée par Etienne II. Evêque de Clermont
l'année 962.

Auzon, aussi sur l'Allier, n'est plus rien
considerable ; la seigneurie qui en appartenoit
marquis de Polignac, a été vendue au si
Boyer de Riom, il en faut dire autant de L
geac chef-lieu du pays de Langéadois, dont la
gneurie a passé dans la maison de la Rochef
caut par le mariage d'une heritiere de Lange
Ardes, chef-lieu de la duché de Mercœur, est
tuée dans la montagne & néanmoins de la ba

Auvergne & du reſſort de la ſénechauſſée de Riom, parce que non-obſtant ſon érection en pairie, les officiers de ce ſiége n'ont point été dédomagez: les environs de cette ville produiſent des bleds, fromens, en telle quantité que le pays a été ſurnommé Fromentale; nul pays n'eſt ſi abondant en gibier particulierement en perdrix, d'ailleurs cette ville eſt l'entrepôt des marchandiſes qui paſſent reciproquement de la haute & baſſe Auvergne. Beſſe eſt une autre petite ville peu eloignée de Clermont, ſituée dans la montagne, laquelle ſert auſſi d'entrepôt aux deux Auvergnes, c'eſt de-là que paſſent les fromages pour être diſtribuez dans tous les lieux où ils ſe débitent. Maringues eſt encore un lieu d'aſſez grand commerce ſur la riviere d'Allier, le principal qui s'y faſſe, eſt celui des bleds; le duc de Bouillon en eſt ſeigneur. Le Pont du chateau ſur la même riviere, à deux lieues de Clermont, eſt une petite ville qui s'augmente tous les jours par le commerce qu'elle enleve à Maringues, le voiſinage de la capitale & la commodité de la riviere, concourent pareillement à la rendre fort marchande; le ſeigneur qui eſt de la maiſon de Cavillac, eſt ſenéchal de Clermont. Aigueperſe chef-lieu de la duché de Montpenſier, S. Pourçain à trois lieues de Riom, Cuſſet & Eſbreville ſont de la Generalité de Moulins, quoique du Gouvernement d'Auvergne. L'auteur remarque à l'égard de la premiere, que la famille de Marillac en eſt originaire, il en dit autant de celle de Seguier, à l'égard de la ſeconde; & quant à la troiſiéme, il dit qu'elle doit ce qu'elle eſt à l'affection d'un Jacques ou Jean Doyart, natif du lieu, qui devint Gouverneur d'Auvergne ſous Louis XI. Billon eſt une grande ville fort pauvre quoiqu'il y ait un bon marché qui s'y tient le lundi de chaque ſemaine: il y a un chapitre de chanoines & un college de je-

Riom.

Beſſe.

Le Pont du Chateau.

Aigueperſe.

Billon.

Riom. suites, fondé par Guillaume du Prat, évêque de Clermont : elle eſt du domaine de l'évêché depuis la donnation qui lui en a été faite par la famille d'Aſſelin, originaire de Montagut-Liſtenois, puis Billon, de laquelle il eſt ſorti trois cardinaux ; Gilles, dit le cardinal de Montaigu, garde des ſceaux de France en 1196 ; Hugues, appellé le cardinal de Billon, & Pierre qui fonda le college de Montaigu à Paris en 1404 ; Gilles Aſſelin, archevêque de France en 1308. Vic-le-Comte eſt le chef-lieu de la comté d'Auvergne, & appartient à la maiſon de Bouillon par le contrat d'échange de la ſouveraineté de Sedan. Les autres villes de la baſſe Auvergne n'ont rien qui merite des remarques particulieres, ſi ce n'eſt celle de Sauxillanges, où il ſe fait commerce d'étamines & où il y a un prieuré conſiderable de l'ordre de Cluny.

Vic-le-Comte.

S. Flour. Dans la haute Auvergne on compte premierement S. Flour, ville épiſcopale qui prétend le titre de chef de tout le canton, quoi qu'à l'égard de la juſtice elle relève du baillage d'Aurillac ; il y a deux chapitres, celui de la cathédrale & un autre, mais ce qu'il y a de plus conſiderable ſont les marchez qui s'y tiennent, où tout le quartier de la Montagne ſe fournit de bled, tant ſeigle que ſarrazin, nourriture commune du peuple : il s'en recueille abandamment dans un petit pays voiſin de S. Flour qui ſe nomme la Planeze & c'eſt ce qui donne occaſion à ces marchez ; les foires de S. Flour ſont auſſi fréquentes, il s'y débite beaucoup de bétail & particulierement des mules & des mulets qui s'enlèvent pour le Languedoc & pour l'Eſpagne.

Aurillac

Aurillac eſt une ville beaucoup plus puiſſante que la précedente : c'eſt le ſiége d'un baillage, préſidial & d'une élection ; elle eſt ſituée à l'extrémité d'un vallon, dans une petite plaine & ſur un ruiſſeau nommé la Jourdane, ſes dehors ſont agréables : l'abbaye de S. Geraud

Gerand, à preſent ſécularisé, en poſſede la ſeigneu- R 10 M.
rie & la juſtice dans ſon enceinte ſeulement : l'abbé y exerce toute juriſdiction épiſcopale ; les foires & marchez de ce lieu ſont auſſi fort conſiderables pour le débit des beſtiaux & des fromages. Cette ville a produit de grands hommes, entre leſquels on compte principalement Gilbert, qui de moine d'Aurillac parvint aux dignités d'écolâtre de l'egliſe de Reims, puis archevêque du même lieu ; l'auteur prétend qu'il a été chancelier de France, mais ſans aucune apparence, puiſque ce fut ſon attachement à l'empereur Othon II. dont il avoit été précepteur qui l'éleva à l'archevêché de Ravenne & enſuite à la papauté ſous le nom de Silveſtre II. on compte encore Pierre Bertrand, cardinal en 1330, qui a fondé le college d'Authun à Paris, Guillaume, évêque de Paris, docteur celebre, & Pierre Fortet, chanoine de l'égliſe de Paris, fondateur du college qui porte ſon nom. Maurs eſt une petite ville fort pauvre, qui n'eſt conſiderable que parce qu'elle eſt chef d'une des 4 prevôtés qui compoſent les états de la haute Auvergne, quoique l'on ne les convoque pas ſouvent : les autres prevôtés ſont, Aurillac, S. Flour & Mauriac : Pleaux, la Rocquebron & Mont-Salvy méritent à peine le nom de ville ; elles ſont ſituées ſur le paſſage du Languedoc en Limoſin. Mauriac eſt chef d'une élection détachée comme on l'a déja dit de celle de S. Flour : la juſtice du lieu appartient au doyen, qui eſt de l'ordre de S. Benoit & dépendant de l'abbaye S. Pierre-le-Vif de Sens ; il s'y tient tous les ans une foire conſiderable pour les chevaux & poulains. Sallers, ſiége d'un baillage royal, qui reſſortit dans tous les cas au préſidial de Riom, & qui y a été tranſporté de S. Martin de Valmeroux, appartient à deux ſeigneurs, le comte de Quaylus, & le ſieur de Corailles, qui porte le nom de baron de Sa-

Maurs.

Pleaux.

Mont-Salvy.

Mauriac.

Sallers.

Riom. liers, l'Auteur accuſe ſa branche de n'être pas directe, le preſident Lizet étoit natif de ce lieu.

Chaudes-aigues. Chaudes-aigues eſt une petite ville qui tire ſon nom des eaux minérales qu'elle renferme, c'eſt le chef d'une ancienne baronnie qui fut confiſquée par Jean II. duc de Bourbon & d'Auvergne ſur Gui de Severac, & donnée par Pierre II. auſſi duc de

Vic. Bourbon, ſeigneur de Malauze. Vic eſt le chef lieu du comté de Carladez donné en 1643, au prince de Monaco pour partie de l'indemnité des terres qu'il poſſedoit ſous la ſouveraineté de la maiſon d'Autriche, & qu'il perdit en ſe mettant ſous la protection de la France; cette terre a eu autrefois ſes vicomtes du nom de Carlat qui a donné deux cardinaux Bomard & Richard, tous deux abbés de S. Victor de Marſeille, dans l'onzieme ſiécle. Murat eſt une petite ville avec titre

Murat. de vicomté, qui eſt du domaine du Roi, & vient d'être allienée, comme il ſera dit ci-après.

Etat de l'Egliſe. L'Auteur paſſe de la deſcription des villes à celle de l'état de l'égliſe dans la province d'Auvergne, & après avoir dit qu'elle eſt diviſée en deux évêchés, Clermont & S. Flour, il traite ſéparement de l'un & de l'autre, puis des chapitres, abbayes & prieurés de la province, ſans les diſtinguer néanmoins par dioceſe. L'évêché de Clermont a

Evêché de Clermont été fondé l'an du ſalut 288, par S. Autremon qui eſt reconnu pour l'apôtre d'Auvergne: on ſait que ce Saint vint en France ſous l'empire de Decius avec ſept illuſtres compagnons qui ont tous fondé de grandes égliſes dans la Gaule, S. Denis de Paris, S. Gatien de Tours, &c. on compte parmi les ſucceſſeurs de ce premier évêque de Clermont, 37 autres évêques canoniſés & un Pape Innocent VI. du nom, lequel s'appelloit auparavant Etienne Auber, & devint, d'avocat à Limoges, évêque de Noyon, d'où il fut transferé à Cler-

t l'an 1341 ; il fut élevé au Pontificat l'an 1342, & mourut à Avignon le 12 Septembre 1362: ROME.
ompte encore parmi les évêques de cette égliſe
ardinal de Bourbon, archvêque de Lyon en
8. L'évêque de Clermont eſt premier ſuffra-
t de l'archevêque de Bourges aux termes d'une
le d'Urbain II. accordée à Guillaume évêque
Clermont lors de la celebre aſſemblée qui ſe
en cette ville pour l'entrepriſe de la premiere
ſade ; il a dans ſon dioceſe 800 paroiſſes qui
tendent tant dans l'Auvergne que le Bourbon-
; ſon revenu ne monte au plus qu'à 15000 l.
iqu'il ſoit ſeigneur de deux petites villes, Bil-
& Croupiere, & de 18 villages ou paroiſſes ;
i qui remplit à preſent ce ſiege, eſt compté le
vêque. Quant à l'évêché de S. Flour, ſon
ion n'eſt pas ancienne, n'étant que de l'année
7 : elle fut faite par le Pape Jean XXII. pour
ulagement de l'évêque de Clermont, de la
liction du quel il tira 400 paroiſſes, pour en
poſer le dioceſe de S. Flour ; l'égliſe qui eſt à
nt cathedrale, étoit alors un monaſtere de
re de Cluny, dont le Prieur apellé frere Rai-
l Valens de Montgel, fut premier évêque ;
ême Pape le fit enſuite cardinal & le transfera
gliſe de S. Papoul ; les 13 ſucceſſeurs immé-
de ce premier évêque ont tous été religieux
tte même maiſon, le plus illuſtre d'entr'eux
frere Pierre d'Eſtaing, qui fut transferé à
ges en 1368, l'année ſuivante fait cardinal
Pape Urbain V. & qui mourut à Rome évê-
l'Oſtie en 1377 ; la maiſon d'Eſtaing eſt ori-
re de Rouergue & a donné plus d'un évêque
e égliſe, celui d'apreſent eſt encore du même
, 27me. evêque: ſon revenu ne paſſe pas 10000
quoiqu'il ſoit ſeigneur de la ville de S. Flour
pluſieurs autres paroiſſes. A l'égard des cha-

Evêché de S. Flour.

RIOM. pitres de chanoines, l'Auteur en compte 41 dans
Chapitre. toute la Province, ſavoir les deux des égliſes épiſ-
Chapitre de Clermont. copales & 39 autres : celui de la cathedrale de Clermont eſt le plus honorable & le plus riche de tous, il eſt compoſé de 4 dignités, le prevôt, l'abbé, le Doyen & le chantre, & de pluſieurs chanoines prebendés & ſemi-prebendés : les canonicats entiers valent environ 500 liv. ce chapitre a donné au clergé de France, entre diverſes perſonnes illuſtres, le docteur Pierre Ducroy, connu ſous le nom de Pierre l'Auvergnat, il fut élu évêque de Clermont le 3 Fevrier 1302, & mourut le 25 Septembre 1307. Le chapitre de la cathedrale
Chapitre de S. Flour de S. Flour eſt compoſé de 3 dignités, l'archidiacre, le treſorier, le chantre & de 17 prebendes, les chanoines prêtres ont environ 400 liv. de revenu & les autres 200. Les égliſes collegiales dans l'ordre où l'Auteur les raporte, ſont, dans la ville
N. D. du Port, de Clermont, Notre-Dame du Port fondée & bâtie ſur la fin du ſixiéme ſiécle par S. Adjud, 18e. évêque, laquelle a ſervi de cathedrale juſques en 976 qu'elle fut détruite par les Normans : les prebendes ne valent que 300 liv, il y a deux dignités, le doyen & le chantre. S. Geneix dans la même ville de la fondation du Saint dont elle porte à preſent le nom, qui la dédia dans le ſeptiéme ſiécle à S. Symphorien : les dignités ſont l'abbé & le chantre, les prebendes valent à peu près celles de la cathedrale:
S. Pierre S. Pierre, bâtie dans la premiere antiquité par S. Auſtremon, eſt, ſelon l'Auteur, la plus pauvre collegiale du Royaume, les chanoines qui n'étoient autrefois que des habitans ou des choriſtes n'ayant pas dix écus de gros ; il y a deux dignités, un doyen & un chantre, ces trois égliſes ſont auſſi paroiſſiales & les ſeules de la ville. Il y a une collégiale à S. Flour, outre la cathedrale, elle eſt de 20 chanoines, y compris le prevôt qui a 200

liv. de revenu & les autres 100. Brioude eſt un chapitre noble dédié ſous le titre de S. Julien, on y fait preuve de 4 degrés & tous ſes membres prennent la qualité de Comtes, à cauſe de la ſeigneurie de la ville qu'ils poſſedent en commun : la premiere dignité eſt celle de prevôt, la ſeconde celle de doyen, les canonicats valent 400 liv. mais la prevôté en vaut 5000 & le doyenné 3000. Aurillac, à preſent chapitre collegial, eſt une ancienne abbaye de l'ordre de S. Benoît, qui fut fondée l'an 856, par Gerard, comte d'Aurillac, ſous l'invocation de S. Pierre & de S Clement ; mais ce ſeigneur s'y étant rendu religieux, il devint abbé, mérita le titre de Saint & a fait changer dans la ſuite la dedicace, puiſqu'il en eſt reconnu pour le veritable patron. Le Pape Pie IV. ſecularisa cette abbaye, laquelle toute riche qu'elle eſt, ne vaut pas plus de 7000 liv. de revenu à l'abbé qui occupe encore aujourd'hui la premiere dignité du chapitre : le doyen a 1000 liv. & 10 chanoines qui font le corps de la collegiale, en ont chacun 500.

RIOM. *Brioude.* *Aurillac*

Il y a dans la ville de Riom trois collegiales, S. Amable autrefois abbaye de l'ordre de S. Benoit, érigée pour conſerver les reliques du S. Patron de la ville qui y ſont encore honorées & qui y operent des miracles journaliers, entr'autres pour l'extinction des incendies & les morſures des ſerpens ; les prebendes valent au moins celles de la cathedrale de Clermont. Notre-Dame du Marturet, ainſi dite du nom de ſon fondateur, Marc de Langheac ſeigneur de Turet, dont les ſucceſſeurs conſervent encore le patronage ſur deux prébendes : les canonicats ne valent que 50 écus ou 200 liv. Et la ſainte Chapelle de Riom, bâtie par Jean, duc de Berry, mais fondée par le duc Pierre de Bourbon II. du nom & Anne de France ſa femme, ſœur

S. Amable. *N. D. du Marturet*

RIOM. du roi Charles VIII. les chanoines en ſont ſi pauvres que leurs prebendes n'ont point valu les dernieres années plus de 34 liv. chacune, ce qui a donné occaſion aux liberalités de ſa Majeſté qui leur a donné 1200 liv. par an, dont il ſe fait 14 portions, deſquelles le tréſorier en prend deux. Il y a deux chapitres dans la ville d'Aigueperſe, l'un fondé en 1475 ſous l'invocation de S. Louis, & l'autre dans la paroiſſe du lieu, un à Montferrand, dont les canonicats valent 300 liv. un autre à Billon, dont les prebendes ſont bonnes, la premiere dignité eſt celle de l'abbé, qui eſt conferée par le marquis de Terrail, en qualité de ſeigneur de Montaigu, Liſtenois & de Reignac, parce que les revenus de cette dignité ont été compoſés de ceux du chapitre du même lieu de Reignac, lequel a été ſupprimé : Carmon, Veſtaiſon & Lizou ont auſſi des chapitres peu conſiderables; celui de Thiers a été fondé par les comtes de Forez; ceux de Cuſſet, Cobazet, Eunezat, & Artonne n'ont rien de remarquable: ceux de Crocq & d'Herman ont été fondés par Dauphine de Mont-d'or, veuve de Jaques de Pachim, celui de la Queville a été fondé en 1643 par Charles de la Queville & Marguerite de Levy ſa femme : celui d'Orcival établi en 1242, fut reduit par bulle du Pape Sixte IV. de l'an 1487 à 12 chanoines avec leur doyen; cette reduction fut accordée aux inſtances de Gilbert de Chabannes, ſeigneur du lieu, & de Françoiſe de Boulogne ſon épouſe; ceux de S. Germain-Lembron, du Creſt, du Brocq, de Murat & de Recine n'ont rien digne de remarque: enfin celui de Vic doit ſa fondation à Jean Stuard, duc d'Albanie, qui épouſa en 1505, Anne, comteſſe d'Auvergne, ſœur ainée de la mere de la reine Catherine de Medicis. Les autres benefices de la Province ſont les abbayes d'hom-

Abbaye d'homme

nes & de filles, les Prieurés, les Prevôtés & les Doyennés ſuivans. La Chaiſe-Dieu, de l'ordre de S. Benoit de la congregation de S. Maur, fondée l'an 1044 par S. Robert, Auvergnat de nation, c'eſt une maiſon fort riche & bien bâtie, l'égliſe eſt l'ouvrage du Pape Clement VI. qui y avoit été religieux & qui y a choiſi ſa ſepulture. Pebrac, de chanoines reguliers, dioceſe de S. Flour, fut fondée en 1062 par Pierre de Chavanon, l'abbé en tire 4000 liv. Iſſoire de l'ordre de S. Benoit, eſt de fort petit revenu, quoique l'abbé ſoit ſeigneur de la ville. Manglieu, du même ordre, dont on attribue la fondation à Charlemagne, mais avec plus de vraiſemblance à S. Geneix, evêque de Lyon: il en eſt parlé dans les conſtitutions de Louis le Debonnaire, faites en l'année 817. L'abbaye de Thiers, de l'ordre de Cluny, eſt très-pauvre. Le Bouchet, de l'ordre de Cîteaux, a été fondée en 1197 par Robert V. comte d'Angoulême, & l'on y voit les tombeaux de quelques uns de ſes ſucceſſeurs. Ferriers, du même ordre, a été fondée en 1169. Megemont, encore du même ordre, eſt ſi peu conſiderable qu'elle ne vaut pas 500 liv. à l'abbé. Montpeiroux de l'ordre des Prémontrés, a été fondée en 1126. S. Allyre, en latin *Illirius*, de l'ordre de S. Benoit, congregation de S. Maur, eſt batie dans un fauxbourg de la ville de Clermont; cette abbaye eſt reguliere depuis la reſignation que Jaques d'Amboiſe évêque de Clermont & abbé de Cluny fit du titre d'abbé entre les mains des religieux le 15 Mars 1505; cette reſignation fut confirmée par le concordat, de ſorte que cette maiſon eſt l'une des ſix regulieres dont le titre appartient à l'ordre de S. Benoit. S. André-lez-Clermont, de l'ordre des Prémontrés, eſt à preſent fort pauvre, elle doit ſa fondation, qui eſt de l'année 1149, à

RIOM.

RIOM. Guillaume V. comte d'Auvergne & à Jeanne de Calabre ſa femme ; on y voit les tombeaux des comtes de cette ville & des Dauphins d'Auvergne. Il y avoit encore à Clermont une autre abbaye, nommée S. Pierre de Chatoing ou Chantouen, qui eſt une très-ancienne égliſe dont Gregoire de Tours fait mention : elle a été unie en 1642 aux Carmes déchauſſés établis en cette ville. Mozat, ancienne abbaye qui ſe ſoumit à l'ordre de Cluny en 1049, attribue ſa premiere fondation à Calminius, ſenateur romain & ſon retabliſſement à Pepin, roi d'Aquitaine, fils de Louis le Debonnaire ; les corps de S. Auſtremon premier évêque de Clermont, de S. Severin, archevêque de Bourges, de S. Caprais martyr & de ſainte Namadie épouſe de Calminius, y ſont conſervés. Menat, Esboulles, Evaux & Chambon appartiennent à la generalité de Moulins. Maurs eſt une petite abbaye de l'ordre de S. Benoit dans le diſtrict d'Aurillac. Montſalvy dans le même canton eſt une prevôté de l'ordre de S. Auguſtin, dont le prevôt a toute la juriſdiction d'un abbé, elle a été fondée ſous le pontificat d'Etienne, évêque de Clermont, par Berenger, vicomte de Carlet, mais on en ignore l'année. Les abbayes de filles de la province ſont Leſclache, de l'ordre de Citeaux, à preſent établie à Clermont, Ste. Claire de la même ville très-pauvre : S. Pierre de Beaumont, de l'ordre de S. Benoit, qui raporte ſa fondation aux comtes d'Auvergne ; Bleſle, du même ordre, ainſi que Brageac-les-Chaſſes, Cuſſet, S. Jean du Buis & Ste. Claire d'Aurillac ; la Veſſe eſt de l'ordre de Citeaux. L'Auteur met encore au nombre des grands benefices le doyenné de Mauriac de l'ordre de S. Benoit, dépendant de l'abbaye de S. Pierre le Vif de Sens ; l'origine de cette dépendance eſt qu'après la conquête de

Abbayes de filles.

Doyenné de Mauriac.

l'Auvergne faite par le roi Clovis, ce Prince s'é- ROIS.
tant saisi de la personne de Bazole, seigneur du pays, l'enferma dans l'abbaye de S. Pierre à Sens & l'obligea de s'y faire moine; de sorte que, quelque peine qu'il eut d'abord à embrasser cette profession, il la gouta si bien dans la suite qu'il fit don à cette abbaye, du consentement du Roi, de sa seigneurie de Mauriac, laquelle a depuis été érigée en doyenné & est demeurée sous la dépendance de l'abbaye à laquelle elle avoit été donnée. L'archidiaconé de Clermont est aussi un des bénéfices considérables de la province, il y a 1500 liv. de revenu, une belle seigneurie & la nomination de deux prieurés simples, Verac & Rouffiac, avec celle de 12 cures dans le voisinage de Clermont.

Archidiaconé de Clermont.

Il reste à parler des prieurés que l'Auteur distingue en deux classes: les premieres sont Sauxilanges *Celsinarium*, ordre de Cluny établi en 917, par Guillaume I. du nom, comte d'Auvergne & duc d'Aquitaine, Fondateur de Cluny. Eufrede, successeur de Guillaume, ajouta à la fondation plusieurs seigneuries, & en particulier celles de Sauxilanges, de Chargniat & de Gignat, la donation est de l'an 928; toutefois le revenu n'en est pas à présent considerable. La Voulte, de *Volta*, du même ordre fondée en 952 par Amblard de Thiers, Archevêque de Lyon. Bredon, dépendant de l'abbaye de Mosat, est aussi un prieuré de grande importance. Sauviat dépend aussi de l'abbaye de Mosat & n'est pas moins considérable. Cunlhat & Arlan, autres prieurés considérables, sont de la même dépendance, la fondation des uns & des autres a été faite par la maison de Montboissier, dont il sera parlé en l'article de la noblesse. Les prieurés de la seconde classe sont Rochedagon, Lac-Roi, *Lacus rubens*, fondé en 1118 par plusieurs associés qui se disposoient au voyage d'outre-mer. Ardes,

Prieurés d'hommes

RIOM. à préſent uni à la communauté des prêtres de ville. Rouſde dépendant de la Chaize-Dieu. Bo nat dépendant de Sauxilanges, fondé à ce que l' prétend, en 1001 par Antoine de Rochefort & M guerite d'Ally ſa femme, mais les noms propr ſont venus ſi long-tems après cette date que je puis m'empêcher de dire que celle-ci m'eſt e trémement ſuſpecte. Brion dépendant de la Ch ze-dieu; Volore, dépendant de Sauviat; Cha Maiſat: S. Germain l'Herin donné en 1052 à l' baye de la Chaize-Dieu par le Roi Henri I. Cl mont, uni au minimes du même lieu: Vertol dépendant de Manglien; la Baiaſſe de l'ordre chanoines reguliers; Vieille Brioude dépendant Pebrac, on voit en ce lieu de Vieille Brioud un pont ſous lequel paſſe la riviere d'Allier d'u ſtructure fort remarquable, en ce que malgré grande longueur, il ne contient qu'une ſeule che; auſſi faut il dire qu'il eſt prodigieuſement levé: Chautengheol dépendant de la Chaize-Die a été fondée en 939 par Cunibert, prevôt du ch pitre de Brioude; Azerac Malompiſſe, Celcul Theilhede, Iſſac, Praniſſac, S. Vincent près Bl zac; Volvic, lieu fameux par ſes carieres de pier deſquelles on prétend que ſont tirées celles q ſervent à la conſtruction de tours de N. D. à Par Pezol, Briſſon, Maringues, S. Domin, S. Clem de Rhenac, Angerolle, Chavaroux, Juſſac, S. Sa doux & S. Robert de Monteferrand. Il y en a ence quelques autres, dépendans du diocéſe de S. Flo Rochefort, S. Michel, Lion cadez, Beaulieu, Pa hine, Ruſſies, S. Juſt la Garde, Reſtiſſal, Segu S. Vraiſſe, Champagnac, Talefat, uni au Sen naire; S. Ivery, Tours & Lauches. Il n'y a qu'u

Chartreuſes. Chartreuſe en cette Provine, bâtie, à trois lie de Riom ſur la riviere de Cioule, elle eſt de religieux, fort bien bâtie au milieu d'un be

desert & des bois, elle est appellée le Port de Ste. Marie, sa fondation est de l'an 1219. Les prieurés de filles de cette province sont Croupieres, de l'ordre de S. Benoit, sous la direction de l'abbé de Thiers. La Vau-Dieu du même ordre dépendant de la Chaize-Dieu : Marsac du même ordre sous l'abbé de Mozat & Lavoine près Maringues. L'ordre de Malthe est fort étendu dans cette province, qui compose une des principales Langues de la Religion. Le grand prieuré d'Auvergne comprend les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Bourbonnois & la Marche ; le grand prieur d'aprésent s'apelle la Reynodie, il est maréchal de l'ordre & commandeur de Mont-champ, qui est la plus riche commanderie de la province, elle est située dans la montagne, ainsi que celle de Pontieux, il y en a 7 autres dans le bas pays, sçavoir le Mayet, Escholles, Courtserre, Montredon, la Touriette, Blois & Tortebasse ; l'auteur ne fait, point mention de celles qui sont destinées aux freres servans. Il dit à l'égard des cures, qu'il n'y en a presque point de considérables, étant toutes à portion congue, ou de celles à qui on a abandonné les dixmes, parce qu'elles ne la valoient pas : il y a des communautés de prêtres assés riches à Besse, Issoire, Ardes & Ambert dans le diocése de Clermont ; & à Vic en Carlandes, dans celui de S. Flour : ce sont des revenus affectés aux prêtres, natifs du lieu, qui ne les engagent à rien qu'à la celebration de leurs messes & à la présence à quelques offices, n'étant pas d'ailleurs obligés à soulager le curé dans la moindre de ses fonctions. Tous les 2 diocéses sont divisez en plusieurs archiprêtrés, & ceux-ci en doyenés ruraux, dont les prêtres s'assemblent une fois le mois pour tenir entr'eux des conferences. Le clergé de la haute Auvergne est par tout assez relâché ; la difficulté des chemins & la rigueur des

Prieurez de filles.

des Cures.

RIOM. hivers dérobant ſa conduite à la connoiſſance des ſupérieurs, c'eſt pour cela que l'évêque de S. Flour tient un official à Aurillac, afin d'y veiller de plus près.

Les Seminaires & Colléges. Il y a trois ſeminaires dans la province, celui de Clermont tenu par les prêtres de S. Sulpice, celui de Thiers qui eſt proprement celui de l'évêque & celui de S. Flour dirigé par les peres de la miſſion; les jeſuites y ont cinq colléges, Clermont, Brion & Mauriac dans le premier diocéſe; S. Flour & Aurillac pour le ſecond: l'Auteur remarque que celui d'Aurillac eſt ſur le point d'être abandonné, les peres y ayant entrepris un bâtiment qui les a ruinés & qui ne vaut rien, mais en récompenſe ils ſont prêts d'en établir un à Brioude & ont obtenu pour cela les permiſſions néceſſaires. Lorſque le Roi ordonna, en 1630, l'union des Villes de Clermont & de Montferrand, le collége, ſelon la diſpoſition des lettres patentes, devoit demeurer à Montferrand, mais comme elles ſont demeurées ſans exécution à certains égards, les jeſuites ont pris le parti de rentrer dans la ville principale, où ils ont bâti une fort belle maiſon, ceux de Billon & de Mauriac ont été fondés par le même évêque, Guillaume du Prat, fils du Chancelier, qui a établi le college de Clermont à Paris; ce Prélat les rendit ſes héritiers abſolus par la diſpoſition de ſon teſtament du 25 Juin 1560, les peres de l'Oratoire ont auſſi un collége à Riom, & les chanoines reguliers un autre petit, où ils tiennent des penſionnaires: ils ont été fondés par un ſeigneur de Ligiers du nom de Montagnat: l'Auteur a jugé à propos de n'entrer dans aucun détail ſur les autres couvens d'hommes & de filles de la province, ſe contentant de dire qu'il s'y en trouve en auſſi grand nombre qu'en aucune partie du Royaume & qu'ils n'y ſont pas moins incommodes qu'ailleurs.

L'Auteur ayant enſuite à traiter de la nobleſſe de la province, la conſidere par raport à ſes biens dont il fait le détail à l'occaſion des mouvances des grandes terres deſquelles il a jugé devoir faire l'hiſtoire. Telles ſont premierement la duché de Montpenſier, le Dauphiné d'Auvergne & la baronie de Combrailles, qui apartiennent à Mr le duc d'Orleans en conſéquence, d'un leg univerſel de S. A. R. mademoiſelle d'Orleans, ducheſſe de Montpenſier & les duchés de Mercœur & de Rendan, apartenans aux ducs de Vendôme & de Foix. L'Auteur ne prend pas bien haut l'hiſtoire de la terre de Montpenſier, il ſe contente de dire qu'elle fut portée dans la maiſon de Beaujeu en l'an 1216, par le mariage d'Agnès de Thiers qui en étoit heritiere, avec Guichard de Beaujeu, lequel reçut Louis VIII. à ſon retour de la guerre des Albigeois dans ſon chateau d'Aigueperſe, où il mourut de maladie ou de poiſon, comme quelques uns l'ont dit, le 8 Novembre 1226, agé de 39 ans: le roi S. Louis donna la charge de connétable de France à ſon petit fils Imbert de Beaujeu, qui fit avec lui les deux voyages d'outremer, & mourut en 1284, laiſſant une fille unique Jeanne de Beaujeu, dame de Montpenſier & de la Roche d'Agoul, laquelle épouſa Jean II. du nom, comte de Dreux: Jeanne de Dreux leur fille s'allia dans la maiſon de Ventadour & y porta la terre de Montpenſier, elle mourut en 1346, laiſſant Bernard de Ventadour, comte de Montpenſier ſon fils, lequel en l'année 1384 vendit la terre de Montpenſier à Jean fils de France, duc de Berri & d'Auvergne, la poſterité de ce Bernard s'eſt éteinte dans une branche cadette de la maiſon de Levy, à laquelle elle a aporté la terre de Ventadour, qui vient de paſſer en celle de Rohan par le mariage de l'heritiere avec le Prince de Rohan-Soubiſe.

Roiaume de la Nobleſſe & des terres titrées.

Duché de Montpenſier.

RIOM. Quant au duc Jean de Berri, on ſait qu'il ne laiſſa qu'une fille heritiere de ſes acquiſitions & de la duché d'Auvergne ; car le reſte revint de droit à la couronne : cette fille Marie de Berry épouſa en troiſiémes noces Jean I. du nom, duc de Bourbon, & lui porta, entr'autres biens, la comté de Montpenſier qui fut le partage de Louis, le troiſiéme de leurs enfans, lequel mourut en 1484, laiſſant 4 fils de Gabrielle de la Tour ſon épouſe, Gilbert de Bourbon comte de Montpenſier mourut à Naples dont il étoit Viceroi le 5 Octobre 1496, Charles, fils de Gilbert épouſa Suſanne, heritiere de Bourbon, fille unique de Pierre II. & d'Anne de France, fille ainée du roi Louis XI. & par ce moyen réunit en ſa perſonne les biens immenſes que la maiſon de Bourbon avoit acquis & amaſſé avec avidité pendant pluſieurs ſiécles ; mais cette heritiere étant morte ſans enfans en 1521, la ducheſſe d'Angoulême, mere du roi Francois I. fit un procès à Charles ſon mari, touchant ſa ſucceſſion, qui lui donna un mécontentement ſi vif qu'il abandonna la France, dont il étoit connétable, & paſſa au ſervic de l'empereur Charles-Quint : ce malheureux Prince mourut à l'attaque de Rome le ſixiéme de May 1527.

L'entiere confiſcation de tous les biens du connétable fut jugée immediatement après ſa mort, par arrêt du 26 Juillet ; mais comme il avoit des ſœurs qui prétendoit avec juſtice que leur partage ou légitime, ne pouvoit être compris dans la confiſcation, il s'enſuivit le 29 Juin 1529, une tranſaction entre le Roi & elles, par laquelle il céda à Louiſe de Bourbon, l'ainée d'entr'elles, femme de Louis de Bourbon, prince de la Roche-ſur-Yon, ſecond fils de Jean de Bourbon prince de Vendôme, la comté de Montpenſier, la principauté dauphine d'Auvergne, avec les baronnies de Thiers

de Combrailles pour tout ce quelle auroit pû pré- RIOM.
dre des biens de la maiſon de Bourbon: de là
t formé la branche de Bourbon-Montpenſier,
aveur de laquelle cette terre fut erigée en pai-
en 1538, avec union du dauphiné d'Auvergne
du pays de Combrailles; Marie, heritiere de
e branche, épouſa M. Gaſton duc d'Orleans &
rut le 4 Juin 1627, ne laiſſant qu'une fille
que, Mademoiſelle d'Orleans morte le 6 Avril
3, après avoir inſtitué ſon heritier univerſel
ſieur Philippe de France, auſſi duc d'Orleans,
unique du Roi. Comme la duché de Mont-
ier eſt compriſe toute entiere dans la generalité
Moulins, l'Auteur ne s'étend point ſur ſes mou-
ces, non plus que ſur celles de la baronnie de
brailles, mais il paſſe directement à l'hiſtoire
principauté dauphine, dont il tire l'origine *Princi-*
Guillaume VI. comte de Clermont & d'Auver- *pauté dau-*
, lequel étoit fils de Guillaume V. & de Jeanne *phins.*
alabre ſa femme, & petit fils du comte Robert
& de Beatrix fille de Guigues IV dauphine de
nois, lequel Guillaume VI. par prédilection
ſon origine maternelle & par reſſentiment de
erre que lui avoit fait ſon grand oncle pater-
quitta ſes anciennes armes pour prendre celles
auphins, & donna le nom de dauphine à tou-
s terres qu'il eut en partage par l'accommode-
: qu'il fit avec ce même oncle, le comte Guil-
e, dit le Vieux, fils puiſné de ſon ayeul le comte
ert: ce même Guillaume I. dauphin d'Au-
ne épouſa Huguette, heritiere de Montfer-
, d'où il unit la ſeigneurie avec ſes autres ter-
mais étant paſſée par alliance à la maiſon de
jeu-Montpenſier, Louis, frere du connétable
rt, la vendit en 1291 au roi Philippe le Bel,
is lequel la ſeigneurie de Montferrand eſt de-
ée à la couronne; la poſterité de ce premier

RIOM. dauphin d'Auvergne s'éteignit en la perſonne
Jeanne, fille unique de Beraud III. qui épouſa
1426, Louis de Bourbon comte de Montpenſ
mais étant morte ſans enfans, ſa ſucceſſion rev
à la poſterité d'Anne Dauphine, comteſſe de Fo
ſa tante, épouſe du duc de Bourbon Louis II, l

Son domaine. terres du domaine de cette principauté ſont Vi
dale, qui en eſt le chef-lieu, l'Eſtoing & vicil
Brioude, avec leurs annexes & dépendances.

Ses mouvances. Celles qui ſont dans ſa mouvance, ſont Leud
qui fut ſeparée du Dauphinat par le mariage
Leude. Beatrix Dauphine, avec Armand IV. vicomte
Polignac; elle étoit fille de Robert I. du nom, d
phin d'Auvergne & d'Alix de Bourgogne; cet A
mand de Polignac étoit fils de Bertrande Daup
ne tante de Beatrix, laquelle ſortoit de Guillaun
Dauphin d'Auvergne, comte de Clermont &
Montferrand, & d'Iſabeau de Dampierre ſon épo
ſe; cette terre paſſa de la branche de Polignac d'
diere dans la maiſon d'Auzon de Montravel, pa
en celle de Canillac Lauterive, d'où elle eſt ven

Le Cheilat au marquis de Bouzolles par ſa mere. Le Chey
eſt à preſent poſſedé par le marquis d'Apchon
Torzel & Meilland partie. Torzel & Meilland furent vendus l'an 133
par Berauld IV. comte de Clermont & Daup
d'Auvergne à Morinot de Torzel, ſeigneur d'
leigre, lors chambellan du duc Jean de Berry.
Ilpize, Combronde & Jalligny, ancien appana
des puiſnez des Dauphins d'Auvergne, ont pa

S. Ilpize. en differentes maiſons; S. Ilpize en celle de la R
chefoucaut; Langehac, Combronde & Jallign

Combronde. Jalligny Langehac furent érigées en marquiſat en 1638 pour René
Puy-du-Fou qui les poſſédoit par alliance; ſon f
Gabriel n'a laiſſé que deux filles, l'une mari
marquis de Mirepoix, & l'autre au comte de G

S. Herem gnan. S. Herem qui a donné le nom à la branc
ainée de la maiſon de Montmorin, appartient a
jourd'h

jourd'huy au marquis de la Roque-Pauliac. La baronnie de Combrailles fut vendue l'an 1360 par Jean II. du nom, comte de Boulogne & d'Auvergne, pere de la ducheſſe de Berry, à Pierre de Giac, ſur lequel elle fut revendue en 1400, & acquiſe par Louis II. duc de Bourbon, pere de Jean qui épouſa Marie de Berry, lequel la donna en partage avec la comté de Montpenſier à Louis ſon troiſiéme fils, ayeul du connêtable Charles. Quant à celle de Thiers, elle étoit poſſedée dans la plus grande antiquité par une famille de même nom, qui prenoit la qualité de vicomte dès l'année 1216. Guy, ſeigneur de Thiers, épouſa Clemence de Courtenay, il laiſſa deux fils & une fille : Guillaume ainé, fut vicomte de Thiers : Louis cadet, fut ſeigneur de Volore, & la fille fut mariée à Pierre de Beſſe, ſeigneur de Belle-faye, frere du cardinal Nicolas de Beſſe ; la branche de Guillaume s'eſt éteinte dans la maiſon de Forez, d'où la vicomté de Thiers a paſſé en celle de Bourbon par le mariage d'Anne, heritiere de Forez, de Clermont & du Dauphiné d'Auvergne avec Louis II. duc de Bourbon, mort en 1410, duquel le petit-fils Louis l'obtint en partage avec les autres terres, dont il a été parlé : elle fut ajugée en 1529 à Louiſe de Bourbon, épouſe du prince de la Roche-ſur-Yon, tige des ducs de Montpenſier, éteints dans la perſonne de Mademoiſelle d'Orleans laquelle en a diſpoſé par donation entre vifs en faveur du comte, à preſent duc de Lauzun qu'elle avoit voulu autrefois épouſer. Les terres illuſtres qui ſuivent celle-ci ſont la duché de Mercœur, qui appartient au duc de Vendôme, du chef de Françoiſe de Lorraine-Mercœur, femme de ſon ayeul, Ceſar duc de Vendôme, fils naturel du roi Henry IV. elle étoit fille de Philippe Emanuel, duc de Mercœur, mort en Hongrie, & de Marie de Luxembourg heritiere

Baronnie de Combrailles. RIOM.

Vicomté de Thiers.

Duché de Mercœur.

RIOM. de Martigues, lequel étoit fils de Nicolas, comte de Vaudemont & de Caligny, duc de Mercœur, du chef de Renée de Bourbon ſa mere, ſœur puiſnée du connêtable Charles, & de Louiſe princeſſe de la Roche-ſur-Yon, laquelle avoit épouſé Antoine duc de Lorraine. A l'égard de l'ancienne maiſon de Mercœur, dont S. Odilon, abbé de Cluni étoit ſorti, elle s'eſt éteinte dans celle des Dauphins d'Auvergne, par l'alliance d'Alix heritiere de Mercœur, fille de Beraud VI. ſire de Mercœur & de Beatrix de Bourbon en l'année . . . . La terre de Mercœur fut érigée en duché l'an *1576* par le roi Henry III. en faveur de ſon beau frere, Philippe Emanuel de Lorraine: ſon étendue eſt fort conſiderable, comprenant entr'autres lieux importans, la ville d'Adres, qui en eſt le chef-lieu, & près laquelle l'ancien chateau de Mercœur étoit bâti, & tout le pays de Fromental. Il y a dans l'Auvergne une troiſiéme duché-pairie qui eſt celle de Rendan: cette terre étoit paſſée de la maiſon de Polignac en celle de la Rochefoucaud par mariage, & elle fut erigée en duché-pairie l'an *1661*, en faveur de la marquiſe de Senecey-Beaufremont, laquelle avoit été gouvernante du Roi; ſa fille unique porta la duché de Rendan au comte de Fleix, du nom de Foix, qui par ſon moyen eſt devenu duc, & pere de celui d'à preſent, mari de la ſœur du duc de Roquelaure; le nom de Rendan s'eſt perdu dans celui de Foix, qui ſans conteſtation eſt beaucoup plus honorable. Quoique les remarques que donne l'auteur ſur toutes ces terres ſoient curieuſes & inſtructives, on s'apperçoit aiſément qu'il manque quelque choſe à ſa narration, ſavoir une idée de l'hiſtoire generale de la province, qui ſeul peut éclaircir les divers partages de l'Auvergne en duché, comté & dauphiné, & même faire connoître la veritable origine des anciennes maiſons du pays. ...

Duché de Rendan.

convient donc, avant de paſſer plus loin, de RIOM.
er ſommairement cet article, à l'égard du- *Hiſtoire*
je me reduis à obſerver que l'Auvergne fut *generale*
iderée par les Romains du bas empire, comme *de l'Au-*
province importante, & que lorſque l'Italie & *vergne.*
meilleures provinces de la Gaule furent inon-
par les Barbares, il s'y en établit pluſieurs, ſur
dans le territoire de Clermont, qui étoit alors
mé *Civitas Arvernorum* : les Gots s'en étant
emparé au déclin de l'empire, une partie de
amilles romaines ſe retirerent dans les monta-
, où elles poſſedoient déja des fonds conſide-
s, & elles s'y fortifierent par le ſecours des ha-
ns naturels des lieux. Clovis ayant défait les
s à la bataille de Vouillé, qu'il leur livra l'an
, leur enleva une partie de leurs terres, & en-
tres l'Auvergne: mais on convient aſſez unani-
nent que les François ne s'y établirent que long
s après, ſi toutefois ils s'y ſont jamais établis
ement que par le commerce neceſſaire, qui ſe
ntre les nations qui habitent dans le voiſinage
a dépendance les unes des autres: en effet on ne
ve dans la grande nobleſſe d'Auvergne que des
ines gauloiſes ou romaines, chaque maiſon
fie ſon antiquité par les évêques ou par les
ts qui en ſont ſortis & il eſt certain que dans ces
iers tems les François étoient naturellement
us des dignités eccleſiaſtiques, à cauſe de l'igno-
e de la langue latine qui étoit ſeule en uſage
ni le peuple : il ſemble donc que ſi les François
nt maîtres de l'Auvergne ils ſe contenterent d'y
lir des gouverneurs de leur nation, ſans rien
ger, ni aux poſſeſſions des particuliers ni aux
romaines établies dans le pays. L'hiſtoire a
ſervé les noms de ces anciens gouverneurs qui
oient le nom de comtes, & tels ont été *Bazole*,
entius, *Ageſippe*, *Ithier*, *Bermont*, *Guerin*, &c.

RIOM. mais comme l'uſage ancien s'éteignit abſolument au déclin de la ſeconde race des rois & que les ſeigneurs ſe rendirent proprietaires des provinces qui leur avoient été confiées, l'Auvergne eut un ſort pareil à toutes les autres & devint une partie du domaine des ducs d'Aquitaine, comtes de Poitou, dont elle fut détachée : neanmoins peu après par le partage des enfans de Renaud, comte de Poitiers, mort en 843, cette tige finit en Guillaume premier, fondateur de Cluny, mort en 927. Aufredi ſon fils ou plutôt ſon ſucceſſeur (car la plus ſaine opinion le fait deſcendre des comtes de Bourges) a laiſſé une poſterité très-étendue qui a joui tranquillement de l'Auvergne durant 10 generations. mais Guillaume IV. qui vivoit en 1123, ayant eu deux fils, Robert & Guillaume, il arriva que ce puiſné dépouilla la poſterité de Robert de la plus grande partie de ſes états, ne lui laiſſant que ce qui a depuis été nommé le Dauphiné d'Auvergne ; l'Auteur a ci devant éclairci ce trait d'hiſtoire. La poſterité de ce Guillaume, qui eſt diſtingué par le ſurnom de Vieil, eut dans la ſuite de grands demêlez avec les Rois de France : Louis le Jeune prit ſon fils Robert V. priſonnier en 1162, & Philippe Auguſte dépouilla totalement ſon petit fils, Guy II du nom, en l'année 1210, ayant confiſqué ſes biens, & donné l'Auvergne à Guy de Dampierre, dont le fils Archambaut mourut ſans poſterité : de ſorte que cette province étant revenue à la couronne, le roy Louis VIII. la donna l'an 825 en appanage à ſon ſecond fils Alphonſe, comte de Poitou : mais dans la ſuite le roi S. Louis ne trouvant pas la confiſcation faite par ſon ayeul tout à fait legitime, aima mieux tranſiger avec Guillaume, fils du comte Guy depoſſedé, & en effet il le rétablit dans la poſſeſſion de ce qu'on apelle à preſent la comté d'Auvergne, dont Vic le-Comte eſt la ca-

pirale ; ainſi la Provinceſe trouva diviſée en deux RIOM.
comtez, l'un bien plus étendu que l'autre, poſſedé par le comte Alphonſe & l'autre par la poſterité du comte Guy. La premiere partie ne tarda gueres à être réunie à la couronne par la mort d'Alphonſe, & elle y demeura juſqu'à l'an 1360, que le Roi l'érigea en Duché-Pairie en faveur du duc de Berry ſon troiſiéme fils, auquel il la donna en apanage : ce Prince étant mort ſans poſterité maſculine en 1416, l'Auvergne devoit, ſuivant la loi des apanages, revenir à la couronne, mais dès l'année 1400 le roi Charles VI. avoit conſenti, en faveur du mariage de Marie de Berry fille unique du duc ſon oncle avec Jean I. duc de Bourbon, que la duché d'Auvergne paſſat aux enfans mâles qui en naitroient, ſous la condition néanmoins qu'avenant le deffaut des mâles, la duché de Bourbon, qui par elle-même n'étoit pas reverſible, ſeroit pareillement reunie à la couronne ; ce cas de reverſion arriva 100 ans après par la mort de Pierre ſecond, duc de Bourbon, qui ne laiſſa qu'une fille unique Suſanne, mariée au mois de may 1505, à Charles de Bourbon comte de Montpenſier, depuis connêtable de France : mais le roi Louis XII. voulut bien accorder ſes lettres patentes de la même année portant conſentement que la ducheſſe Suſanne retint en proprieté l'appannage reverſible. Cette Princeſſe mourut ſans enfans en 1521, & ſa mort donna occaſion au fameux procès entre la ducheſſe d'Angoulême mere du Roy & le connêtable, fondé de la part de la Princeſſe, ſur ce qu'elle étoit fille unique de Marguerite de Bourbon, ſœur du duc Pierre II. & par conſequent la plus proche parente de la ducheſſe Suſanne ; & de la part du ſecond ſur ce qu'il étoit le ſeul mâle du nom de Bourbon, de la lignée du duc Jean ſecond & de Marie de Berry, auſquels avoit été accordée la proprieté de

RIOM. l'Auvergne & du Bourbonnois pour eux & leur ſterité maſculine; la ducheſſe d'Angoulême ga ſon procès, ou du moins fit ordonner un ſeque des biens conteſtez : le connetable abandonna France & mourut, comme il a été dit, ſans heriti le 25 Août 1527 : le Roy & madame ſa mere tran ſigerent au ſujet des biens de la maiſon de Bourbon & 4 ans après la duché d'Auvergne fut tout à fai réunie à la couronne par la mort de cette Princeſſe. Quant à la partie de l'Auvergne qui avoit conſervé le titre de comté, la poſſeſſion s'en perpetua en ligne directe dans la maiſon du comte Guy juſqu'à la reine Jeanne, femme du roi Jean, qui mourut ſans poſterité en 1360. Jean premier, ſecond fils de Robert VII. lui ſucceda, & ſa poſterité s'éteignit auſſi en Jeanne, ſeconde femme du duc Jean de Berry : ainſi la comté d'Auvergne revint à Bertrand de la Tour, fils de Marie d'Auvergne, fille de Geoffroy troiſiéme fils de Robert VII. de laquelle le petit-fils de Jean troiſiéme ne laiſſa que des filles dont l'ainée mourut ſans enfans, & la cadette épouſe de Laurent de Medicis fut mere de la reine Catherine, femme d'Henry II. à laquelle elle tranſmit la ſucceſſion des comtés d'Auvergne & de Lauragais; mais cette Princeſſe étant morte elle-même ſans laiſſer d'autres heritiers que la reine Marguerite; celle-ci qui n'avoit point d'enfans, diſpoſa de ces comtés en faveur du roy Louis XIII. lors dauphin par donation de l'année 1606; ainſi les duchés & comtés d'Auvergne appartenoient veritablement & foncierement au Roi lorſqu'il a cedé ce dernier au duc de Bouillon pour l'échange de la ſouveraineté de Sedan, & le premier à titre d'engagement au cardinal ſon frere.

Poſſeſſion du Duc de Bouillon en Auvergne.

Le duc de Bouillon poſſede encore à titre d'engagement, du chef de la ducheſſe ſa femme, niéce du cardinal Mazarin, la comté de Clermont avec

de Montrognon & de Chemaliere, à RIOM.
e quoi il faut ſavoir que le comte Guy
ır le Roi Philippe-Auguſte prévoyant
es malheurs qui lui arriverent dans la
à propos de ſe déſaiſir de la comté de
tre les mains de ſon frere Robert de la
ue du lieu, la donation en fut faite dès
mais on a toujours prétendu que ce
n depôt ſecret; de ſorte qu'après la
jugée, le comte Alphonſe frere de S.
t de fait en poſſeſſion de la comté de
l'évêque Guy de la Tour, moine Ja-
ſiégeoit alors, s'y oppoſant & juſti-
te terre lui appartenoit, comme ayant
ſon égliſe 20 ans avant la confiſcation
ms non ſuſpect, offrant au ſurplus d'en
age au Roi, comme il y étoit obligé
ion. S. Louis jugea le different en fa-
êque & le reçut à l'hommage; mais
s, en 1552, la reine Catherine ayant
ucceſſion d'Auvergne, obtint arrêt
aume du Prat, lors évêque de Cler-
lui ajugea la proprieté de la comté de
nonobſtant la preſcription alleguée par
tendu qu'elle ne peut courir contre un
la comté de Clermont a paſſé de Ca-
eine Marguerite, & d'elle au roi Louis
à l'engagement fait au cardinal Ma-
ic de Bouillon poſſede encore en Au-
titre d'engagement, le domaine de
lieu de la duché d'Auvergne, comme
its du duc de Vendôme, lequel étoit
ardinal Mazarin du chef de madame
celui-ci à ceux du maréchal de Rant-
is il poſſede du chef de ſa maiſon, les
rat, S. Beauſire, le Baſſinet, Orleat
s, & la baronnie d'Oliergues, le quar-

RIOM. tier de Bourgba, la Chabaſſe, Olivet, Murat, la Chapelle-Aignon, Curichat & Augerolles, dans l'élection de Clermont; la baronnie de Montgaſcou, la ville de Maringues & le Chatel d'Enneſcat dans celle de Riom; & d'ailleurs comme il eſt aux droits du Roi à l'égard de l'échange, il a faculté de rentrer en poſſeſſion des baronnies de la Tour, Artonne, Monteel, Courſe & Montpeiroux, en payant au marquis de Chandenier, ou au comte de Broglio, à ſes droits, 40000 écus de finance par lui payée au ſieur d'Attichy, qui tenoit ces mêmes terres en engagement du Roi. Mais pour entendre le fondement de cette faculté, il faut ſavoir que Chriſtophle de Rochechouard, ſeigneur de Chandenier, avoit épouſé Suſanne de Bleſſi, fille & unique heritiere de Claude, ſeigneur de Cloches & de Louiſe de la Tour, ſœur du comte d'Auvergne, Jean III. ayeul de la reine Catherine, de laquelle la dot ou legitime n'avoit jamais été payée: les ſieurs de Chandenier ſes heritiers firent procès premierement à cette Reine & enſuite à ſa fille la reine Marguerite, qui demeura indécis durant 50 ans. Enfin le cardinal de la Rochefoucaut, grand-oncle & tuteur du marquis de Chandenier, obtint arrêt le 17 Septembre 1617, par lequel il fut ajugé à ſon pupille un quart de la baronnie de la Tour, avec la reſtitution des jouiſſances depuis le 20 May 1586, en conſequence deſquelles il ſe fit deux tranſactions avec les commiſſaires du Roi les 20 de Janvier & 6 Septembre 1620, par leſquelles ſa Majeſté conſentit que le ſieur de Chandenier retint les droits utiles des baronnies de la Tour, Artonne, Montcel, Couſde & Montpeiroux pour les 40000 écus par lui payés au ſieur d'Attichy, & lui ceda en proprieté incommutable & en toute juſtice les terres, villes & ſeigneuries de S. Amand, ſaint Saturnin,

Saturnin, Charonnat, Beſſe, la Varenne, Mon- RIOM.
tredon, S. Julien, S. Barthelemi, Daidat, Beſſe
en Chandeze, S. Geneix, Champêtre, Chazeau,
Maillargues, Taviers & Mouſtages, tous leſ-
quels biens ont été acquis par le comte de Broglio
des creanciers du ſieur de Chandenier.

Après cette diſcution qui ſe raporte plutôt aux familles du nom d'Auvergne qu'à l'hiſtoire, l'auteur continue l'énumeration des grandes terres de la province. La comté de Carlat, ou Carlades, eſt l'une des plus conſidérables; elle tomba dans la maiſon d'Armagnac par alliance, & le malheureux Jaques duc de Nemours, auquel le roi Louis XI. fit couper la tête en 1477, y fut pris; ſa fille Catherine ayant épouſé Jean ſecond duc de Bourbon, obtint du Roi partie des terres confiſquées ſur ſon pere, & entr'autres celles de Carlat & de Murat, dont la poſſeſſion paſſa après elle au duc Pierre ſecond & à Suzanne ſa fille unique; la confiſcation jugée contre le connétable les réunit à la Couronne l'une & l'autre juſques en l'année 1643, que le roi Louis XIII. la donna au prince de Monaco, pour indemnité de ce qu'il avoit perdu ſous la domination d'Eſpagne; le fort château de Carlat, où le duc de Nemours ſe défendit long-tems avant ſa priſe, a été razé du regne du Roi. Les terres principales relevant de Carlades, ſont la Vicomté de Murat depuis peu engagée au comte de Siougac, prieur de Bredon du nom de Laſticq-Croupiere, qui apartient au marquis de Rouſſille, chef de la maiſon d'Eſcorrailles originaire de la haute Auvergne: il eſt frere de la feue ducheſſe de Fontange; Dienne apartenant au marquis de Montboiſſier-Canillac, aîné de la ſeconde branche de ce nom, il a épouſé la ſœur du marquis de Saillans & de l'évêque de S. Flour, dont il a un fils qui a épouſé l'heritiere de Maillé. Polmignac, qui ap-

Comté de Carlat.

Ses Mouvances.

Murat.

Croupier

Dienne.

Polmignac.

RIOM. partient au marquis de Mirmont de la maiſon de Caſſaigne, originaire du Rouergue ; ſon ayeul avoit épouſé une cadette de Peſtel, niece du beau Quailus, favori d'Henry III. qui mourut le 29 May 1578, des bleſſures qu'il reçut au celebre combat du 27 Avril precédent : ce marquis de Peſtel-Mirmont ſera fort riche, étant heritier de ſon oncle le marquis de Pauliac, du nom de Maſſebeau.

Comté d'Aurillac. La comté d'Aurillac, qui appartient à l'abbé du lieu, a auſſi grand nombre d'illuſtres vaſſaux ; les plus conſiderables ſont le marquis de Malauze,

Ses Mouvances. du nom de Bourbon, deſcendant de Charles, bâtard

Bourbon Malauſe. de Bourbon, fils du duc Jean II. mort le premier Avril 1488, & de Louiſe du Lyon, fille & unique heritiere de Gaſton du Lyon, ſeigneur de Malauze & de Jeanne, vicomteſſe de Lavedan ; le duc ſon pere lui donna la baronnie de Chaudesaigues qui eſt encore dans la famille : celui d'à preſent a épouſé une des heritieres de Montmonton, du nom de Berenger, famille riche dont le pere commandoit la compagnie de Gendarmes du feu duc d'Orleans Gaſton de France ; il fait ſa reſidence en Languedoc au dioceſe de Caſtres dans ſa

Apehon. terre de la Caze. Le marquis d'Apehon d'illuſtre maiſon, dont les armes ſont ſemées de France, il eſt premier baron de la haute Auvergne pour le baillage d'Aurillac, comme le ſeigneur de Pierrefort pour le baillage de S. Flour : il deſcend directement de Guillaume, ſeigneur d'Apehon & de Mahaut Dauphine, fille du Dauphin Robert II. & de Mahaut d'Auvergne, fille de Guillaume VIII. comte d'Auvergne & d'Alix de Boulogne ; le chateau d'Apehon eſt ſitué à la pointe d'un rocher qui domine ſur le bourg du même nom, les ſeigneurs de la Morlée ſe diſent de la même fa-

La Peruſe Eſcars, mille & ſont douteux. Le marquis de Merville de la maiſon d'Eſcars de la Peruſe, originaire du Li-

ſin, poſſede dans la mouvance du comté d'Au- Riom.
ac la baronnie de Montal & de la Roquebrou,
ıée dans ſa maiſon par ſon ayeule, Roye de
ıntal qui en étoit heritiere : la branche ainée
cette maiſon qui deſcendoit de l'heritiere de
ırbon-Carenci, eſt éteinte dans la maiſon de
ıſſade-S. Megrin : de la ſeconde branche, qui
celle de Merville, a été le celebre cardinal de
ry, évêque de Metz, grand ligueur, & un
re évêque de Langres. Le marquis de Courors- Courors S Martial
Martial poſſede la terre dont il porte le nom,
ıe des plus grandes de la comté d'Aurillac : cette
ıeurie a été dans la maiſon d'Urfé, enſuite en
le de Gontaut-Biron, ſur laquelle elle fut de-
ée après le déſaſtre du maréchal : la maiſon de
Martial avoit deux branches, dont l'ainée s'eſt
nte en la comteſſe d'Uſa, femme du marquis
Saluces, & la ſeconde eſt celle du marquis de
ırors, dont la mere étoit Pompadour : cepen-
t cette famille eſt reprochée de tirer ſon origi-
d'un abbé d'Aurillac, lequel acheta, il n'y a
100 ans, cette terre de Courors pour ſon fils
ırel. Le marquis de Rivarolles, Piémontois
rigine, y poſſede la baronnie de Pierre-fort du
f de ſa femme, heritiere d'une branche de la
hefoucaut. La terre de Meodigne a paſſé de la
ſon du même nom en celles d'Aſſier & d'En-
ny, ſur qui elle a été vendue & acquiſe par
ieur du Four, lieutenant general au ſiege de
mont. Les autres maiſons citées par l'auteur
ccaſion de la comté d'Aurillac, ſont celles de
rnemire, ancienne, mais pauvre : Boudeſon,
die de Mabras & de Laſticq, Sioujac, dont il
eu un grand maitre de Rhodes en 1437, mort
1454 : il étoit originaire de Dauphiné, mais
amille s'établit en Auvergne à la faveur de l'un
ſes neveux qui en étoit grand Prieur, & Prieur

RIOM. particulier de Bredon : la veritable tige de Lasti
s'eſt éteinte dans la branche de la Rochefouca
Langheac ; & la mediſance veut que celle c
porte aujourd'hui le ſurnom de Sioujac ſoit iſ
du même grand Prieur, qui laiſſa ſon benef
de Bredon à ſon fils naturel, & qui s'eſt perpet
dans ſa poſterité & y a été une ſource de richeſſ
le marquis de S. Jal en Limoſin eſt auſſi du nom
Laſticq & puiſné de la branche de Sioujac.

L'Auteur raporte enſuite les maiſons étrange
à la Province, qui poſſedent des biens dans
même canton, au nombre deſquelles il met le c
de Vendôme pour la duché de Mercœur : le Pr
ce de Monaco pour la comté de Carlades : la Pr
ceſſe d'Harcourt-Brancas pour les terres de B
zous & Cezens : le duc de Noailles pour le m
quiſat d'Anglard : le marquis de Caſtres du nc
de la croix pour la terre de Bourgdiege, le m
quis de Florenſac-Cruſſol pour la terre de Senn
terre, celle de Saillans, Grandyrol, le Veyſa
Senneterre & Cheyla-Vic, qu'il a eues de ſa femme, heritiè
de Senneterre-Chateauneuf. A l'occaſion de ce
alliance, il prend occaſion de parler de la maiſ
de Senneterre, qu'il dit avoir tiré ſon nom de
Nectaire, lors évêque de S. Autremon ; il aur
pu ſans déguiſement dire qu'elle l'a pris du li
où ce Saint eſt honoré, puiſqu'il eſt conſtant q
cette maiſon ne fait pas remonter ſi haut ſon o
gine. On trouve qu'en 1302, un Bertrand de
Nectaire épouſa Dauphine de Merdoigne, & d
puis ce tems il y a eu pluſieurs Prélats en Auv
vergne de ce nom : il paroit même que cette f
mille s'eſt toujours fort bien alliée : mais le m
réchal de la Ferté l'a élevée aux plus grands ho
neurs, qui ſe ſont éteints en ſon fils duc de la Fer
il ne reſte que des filles de la branche de Chatea
neuf, iſſue d'un frere du maréchal ; ainſi la ma

ſon ſeroit éteinte ſans celle qui ſubſiſte dans le RIOM.
comte de Senneterre-Brinon, frere de la marquiſe de Vilacerf : il y a eu une eſpece d'heroine de cette maiſon, Madelaine de Senneterre, veuve du ſieur de S. Excepere, qui prit les armes à la tête d'une quantité de nobleſſe pour s'oppoſer à la ligue ſous Henri III. La ducheſſe douairiere d'Uzès heritiere de la branche ainée de la maiſon d'Apeher, poſſede auſſi de grandes terres en Auvergne : ce nom eſt l'un des plus anciens de la Province ; Guerin d'Apeher premier du nom épouſa Blanche Dauphine fille de Bertrand premier & de Marie de Villeneuve ; le comte d'Apeher & le ſieur de Cheylard ſortent des branches puisnées. La maiſon de Levy poſſede encore des terres conſiderables dans la Province : la branche de Vantadour fondue depuis en celle de Rohan-Soubize, y avoit la baronnie de Honnant, qui a de grandes mouvances : Eric de Beaujeu mort à Tunis avec ſaint Louis, en étoit ſeigneur, elle a paſſé de Beaujeu en Vantadour ancien & en la maiſon de Levy : les autres branches de ce nom ſont celles des comtes de Charlus, dont la terre eſt en l'élection de Clermont, celle du marquis de Mirepoix, celle des barons de Couſſens & celle du marquis de Quailus éteinte en celle de Leiran. Le duc de Roquelaure y poſſede la terre de Pontgibaut, qu'il tient de la maiſon de Daillon de Lude, du chef de ſa mere ; cette maiſon de Daillon eſt alliée en rétrogradant aux familles de Feydeau & du Mouſtier la Fayette, cette remarque eſt due à l'interêt particulier que l'auteur prend au nom de Feydeau, originaire de Feuilletin en la Marche, d'ailleurs comme il ne garde aucun ordre, ainſi qu'il prend ſoin d'en avertir le lecteur, il traite à cette occaſion de la famille de la Fayette, dont le nom propre eſt du Moutier & de Marguerite Brun, que l'on fait

Apeher.

Levy.

Du Moutier la Fayette.

Riom. deſcendre du connétable le Brun ; la bra
née ſortie de ce maréchal s'eſt éteinte dan
ſon de Daillon : la ſeconde qui eſt ou ſe
tiere de Marillac dans celle de la Trimo
troiſiéme qui étoit celle de la Champetier
core finie en filles : il ne reſte que celle de
dont étoit le gouverneur de Landau, qui e
par ſubſtitution à tous les biens de la ma
défaut de l'heritiere, qui a épouſé le P
Tarente.

Torzel d'Alegre L'auteur, pourſuivant le détail des d'Auvergne, parle de celle d'Alegre, dont en propre eſt Torzel, qu'elle a quitté de quiſition de la terre d'Alegre, faite par de Torzel, chambellan du duc Jean de B même Morinot de Torzel devint chamb Charles VI. en 1409, & épouſa Iſabeau de mouille ſœur de George ; la branche ainée de Torzel s'eſt éteinte dès la fin du XVI. ſié du marquis d'Alegre d'à preſent étoit di deux branches, dont l'ainée finit en la femme du marquis de Seignelay miniſtre c ſeconde qui a herité de la premiere, ſubſiſt marquis d'Alegre, qui poſſede de très-granc dans la Province : enfin la troiſiéme bra même nom, étoit celle des comtes d'Aleg voir, éteinte en la perſonne du comte d'

Bourbon-Buſſet. qui n'a laiſſé qu'une fille mariée au comte lainvilliers en 1610. Le comte de Buſſet, de Bourbon, deſcend de Pierre, bâtard bon ; fils naturel de Louis, évêque de Lie quel épouſa Marguerite d'Alegre heritier ſet : ſon fils Philippe qui fut tué à la batai Quentin en 1557, avoit epouſé Louiſe Bo de Ceſar, duc de Valentinois & de Charlo bret Navarre, veuve du grand Louis de la T le, les dernieres alliances des comtes de B

été priſes dans les familles de la Queville, de Chateugay & d'Oradour, toutes de cette province. Le marquis d'Effiat poſſede auſſi des terres conſiderables en Auvergne, dont il eſt originaire, ſon nom eſt Coiffier; le pere du maréchal avoit épouſé Marie Ruzé, & ce fut l'occaſion de la grande fortune du fils qui herita du nom & des biens de ſon oncle, Martin Ruzé, ſeigneur de Lonjumeau ſecretaire d'état; le maréchal d'Effiat mourut en 1632, laiſſant trois fils & une fille; de l'ainé eſt venu le marquis d'Effiat d'à preſent: le ſecond fut le grand Ecuyer decapité en 1642, & le troiſiéme l'abbé d'Effiat encore vivant; la fille premierement mariée au comte d'Alegre, puis ſeparée par arrêt, épouſa le maréchal de la Meilleraye, dont eſt venu le duc Mazarin. La maiſon de Langheac eſt ſans contredit l'une des plus anciennes de la province, la tradition veut que S. Alire, *Illidius*, quatriéme évêque de Clermont en eſt ſorti, & elle eſt confirmée par la poſſeſſion de pluſieurs droits dans l'abbaye de ce Saint, dans laquelle les ſeigneurs de Langheac ſe ſont maintenus; la branche ainée du nom eſt fondue dans une autre de celui de la Rochefoucaut qui s'eſt ſubdiviſée en trois branches, des marquis de Langheac, des comtes de Laurac & des marquis de Rochebarron; la branche puinée de Langheac ſubſiſte dans le comte de ce nom, dont l'ayeul portoit celui d'Allet, mais ayant épouſé Barbe de Colligny d'Andelot ſœur du marquis de Colligny de Hongrie, qui eſt devenue heritiere, ſon fils a pris le nom de marquis de Colligny, il s'eſt marié avec une fille du comte de Buſſi-Rabutin & a eu un fils non marié, auquel le comte de Toulonjeon ſon oncle a fait une donation entrevifs de 20000 liv. de rente: les puiſnez du nom de Langheac ont un benefice qui leur eſt affecté, quand ils veulent prendre la tonſure, c'eſt la ſei-

RIOM. *Coiffier d'Effiat.* *Langheac*

Riom. gneurie de Bonnebaut ; il y a encore le marquis de Langheac puiſné de Dallet. La maiſon d'Eſteing,

Eſteing. en latin *de Stagno*, a de grands établiſſemens & pluſieurs branches en Auvergne, quoiqu'elle n'en ſoit pas originaire, mais de la province de Rouergue; on prétend qu'elle a été connue dès l'an 1000, mais la filiation n'eſt conſtante que depuis un tems beaucoup plus moderne: la conceſſion dont on veut que Philippe Auguſte ait honoré cette famille pour recompenſe d'un ſervice important à la bataille de Bouvines, ne paroit par aucun titre, il ſuffit en effet qu'elle en ſoit en poſſeſſion depuis un tems immemorial : il y a eu divers prelats de ce nom dont le plus conſiderable eſt le cardinal Pierre, évêque de S. Flour, puis archevêque de Bourges, qui fit le procès au celebre Raimond Lulle, il eſt mort en 1377, on peut y ajouter François, évêque de Rhodés, mort en odeur de ſainteté en 1529; cette maiſon ſubſiſte à preſent en deux branches, celle du marquis d'Eſteing & celle du marquis de Terrail, auquel appartient la terre de Saillans, qui lui eſt venue par une héritiere du nom du Bourg, petite fille du chancelier, & celle du Terrail par le mariage de l'heritiere de Cambourſier, fille du ſeigneur du Terrail decapité à Geneve pour avoir voulu livrer la ville au duc de Savoye au commencement du * ſiécle : & encore le beau chateau avec la terre de Ravel, par une autre heritiere du nom de la Rochefoucauld, entrée dans la famille de Cambourſier; elle avoit appartenu à la famille de Flotte, dont il y a eu deux chanceliers, Pierre en 1302, & Guillaume en 1345 : le marquis du Terrail a deux freres, le comte de Saillans & l'évêque de S. Flour. On peut en paſſant remarquer que l'Auvergne a donné à la France dans l'ancien tems un plus grand nombre de cardinaux & de chanceliers qu'aucune autre province, marque certaine de la diſpoſition des

* *En 1602, le jour de l'Eſcalade ſi celebre dans cette ville.*

eſprits à la ſcience du droit tant civil que canon. RIOM.
La maiſon de la Rochefoucaud eſt ſi connue qu'*LaRoche-foucauld.* l'auteur ne juge pas neceſſaire d'entrer dans le détail, ni de ſon origine, ni de ſes grandeurs, il dit ſeulement que la troiſiéme branche de ce nom a été celle des comtes de la Roue éteinte, dont les biens ont paſſé au marquis de Rivarolles, & que la quatriéme deſcend de Charles de la Rochefoucaud, qui épouſa l'heritiere de la branche ainée de Langheac : elle eſt à preſent ſubdiviſée dans les marquis de Langheac, les barons de Montelar, les ſeigneurs de Braſſac, dont la terre eſt à preſent poſſedée par le ſieur du Crocq de la Breſſouliere, & enfin les comtes de Laurat au marquis de Rochebaron. Quelques modernes font deſcendre la maiſon de Chabannes des comtes de Bigorre, mais *Chabannes.* l'auteur ne veut point creuſer une ſi grande antiquité, il ſe borne au tems où cette maiſon ſe diviſa premierement aux branches de la Paliſſe & de Dammartin : cette derniere s'éteignit bientôt dans les maiſons d'Anjou, Mezieres & Boulainvilliers : la premiere ſe ſubdiviſa en celle de la Paliſſe & de Curton ; la premiere s'eſt auſſi éteinte & la ſeconde eſt encore en état par le moyen de la ſubſtitution faite aux mâles par Joachim de Chabannes & ſes femmes Peronnelle de Levy-Vantadour & Louiſe de Pompadour, la ſucceſſion ſubſtituée ayant paſſé depuis ce tems-là quatre fois aux collateraux : le marquis de Curton d'àpréſent avoit épouſé la fille du ſieur de Beſemaux, Gouverneur de la Baſtille, il poſſede en Auvergne le chateau de Madic, les terres de Rochefort, de Riom à Montagnes, de Loupiat, ancienne vicomté &c. les ſeigneurs de Pionſac ſont ſes cadets. La maiſon de Montboiſſier-Canillac eſt certainement l'une des plus illuſtres de *Montboiſſier Canillac.* la Province, ſon antiquité eſt très-grande & ſa pieté s'eſt ſignalée dans tous les tems, tant par la

RIOM. Claude de Chalençon: le maréchal de Tallard, du nom de la Beaume d'Oſtun, originaire du Dauphiné, poſſede en Auvergne la baronie d'Arlat, qui eſt entrée dans ſa maiſon par une alliance de Tournon, & en celle-ci par un autre de Viſſac. Le defunt ſieur Archevêque d'Aix, du nom de Coſnac, originaire de la vicomté de Turenne & ancien dans le pays, poſſédoit la terre de la Guettelieu, de l'origine des trois freres de la Guette, l'un Préſident au Parlement, l'autre Procureur General & l'autre Archevêque de Tours. La maiſon de Montmorin eſt reconnue pour l'une des plus grandes & des plus anciennes de la Province, le marquis de S. Herent Gouverneur de Fontainebleau en eſt le chef, il eſt ſeigneur de Volore, ancien domaine des cadets de la maiſon de Thiers, qui fut porté dans la maiſon de Chazeron, & d'elle en celle de Montmorin par alliance, il eſt encore ſeigneur de Chateauneuf près Combrailles & de pluſieurs autres terres, il a épouſé la damoiſelle Doully; la branche puinée, qui eſt celle du comte de S. Herent, poſſede la terre de Montmorin & quelque autres. Le marquis de Chazeron, du nom de Mouefté & proprement Chars, a des terres conſidérables en Auvergne, entr'autres, Chazeron & Chatelguion qu'il tient d'une fille de l'ancienne maiſon de Chazeron; l'une & l'autre viennent d'une donation de Jean comte de Boulogne & d'Auvergne, faite à Oudart & Robert de Chazeron freres. Le marquis de Montguon, du nom de Beauverger, ſubſtitué à celui de Corne-de-cerf, eſt fort riche, ſon ayeule Jaqueline de la Souchere aporta de grands biens dans la famille, elle étoit niéce du Cardinal Jeroſme de la Soucherre, abbé de Citeaux, & veuve d'Alexandre de la Fin, ſi connu par ſes intrigues avec le maréchal de Biron, lequel dans ſes mauvaiſes affaires lui fit une donation de ſes biens qu'il te-

La Baume Tallard.

Coſnac.

Montmorin S. Herent.

Chazeron Mouefté.

Montguon Beauverger.

doit de ſa mere Gilberte de Montboiſſier ; les ſieurs de Montron & de Chambeaux ſont cadets du marquis de Montgon Le marquis de Chateaugai, du nom de Laqueville, deſcend de Charles & de Marguerite de Levy ſa femme vivans ſous Charles VIII. le chateau de Chateaugai fut bâti en 1381 par Pierre de Giac Chancelier de France, les terres de Laqueville & de Chateauneuf qu'il poſſedoit ont paſſé à la maiſon de Canillac par une fille de Laqueville, le marquis de Chateaugai vient d'épouſer l'heritiere d'Amanze ; ſon ayeul avoit été attaché à M. de S. Mars grand Ecuyer. Le Baron de Chouvigny Blot poſſéde la chatelainie de Blot ancien appanage des puiſnés des Sires de Bourbon, c'eſt une terre conſidérable, il deſcend de Hugues de Chouvigny, Baron de Blot Sénéchal d'Auvergne en 1460. Le ſieur de Veny d'Arbouſe vient d'un frere de la femme du chancelier du Prat, originaire de Giac, où ſon frere faiſoit marchandiſe de bœufs: le comte de Barbençon, les ſieurs de Ribes & de Corners ſont enfans du même Chancelier. La famille du Croc, de laquelle il y a eu deux Cardinaux, Jean évêque de Limoges, puis de Preneſte, mort en 1383, & Pierre archevêque de Bourges, mort en 1388, eſt diviſée en deux branches, Chabannes & Breſſoulliere. La maiſon de Rivoire du Palais eſt l'une des bonnes de la Province ; le marquis du Palais y poſſede les terres de la Forêt, & de Rohan. Il faut encore compter parmi les bonnes maiſons d'Auvergne les Srs. de la Roche du Pin, de la Tour, de Murat & de la Tour du Planchard qui ſe prétendent puiſnés de la Tour, à préſent dite d'Auvergne & le ſieur de Bauſſon du nom d'Aubuſſon puiſné de la Feuillade. Le marquis de Quailus eſt du nom de Tubieres, auquel il joint ceux de Grimoard, de Peſtel & de Levy, à cauſe des héritiers entrés dans ſa famille : il avoit épouſé la

ROM.

Chateaugai Laqueville.

Chouvigny-Blot.

Veny d'Arbouſe.

Breſſoulliere du Croc.

Rivoire du Palais.

La Tour.

Quailus Tubiere.

RIOM. & pour la haute Auvergne il crea deux
royaux, l'un à Salers pour le pays d'en d
montagne du Cantal, qui eſt une chaine
ſe la Province & l'autre à Murat pour le p
delà; le roi Henri II. y ajouta, en 1552,
ſidial & un autre au baillage d'Aurillac
reſſort fut fixé à toutes les terres des
d'Aurillac, de Maurs & de Mauriac.

Le baillage & préſidial de Clermont fu
établis qu'en 1582, à la pourſuite de la r
therine pour les terres qui lui apparten
propre, & il ne s'étend encore à preſent
les comtés d'Auvergne & de Clermont, l
de l'évêché & de l'abbaye d'Iſſoire; ainſi
du préſidial de Riom eſt le plus étendu, p
comprend les deux tiers de la province: il
deux petits baillages royaux dans ſa dép
qui n'en relevent toutefois qu'au cas de l
ſont ceux de Montegut & de Montferrand
ſidial d'Aurillac en a pareillement deux aut
en Carladez & S. Flour. A l'égard des
royales, il n'y a en Auvergne que celle d
du reſſort de Salers, de Calvinet de celui
& de Langheac, avec les chatelainies d'
de Nonette qui dépendent de Riom. Il
marquer que lorſque l'Auvergne fut donn
panage au comte Alphonſe, frere de S. L
eccléſiaſtiques pour ſe ſouſtraire entierem
dépendance du prince, demanderent & o
un juge particulier, qui fut le bailli de S. P
Moutier; mais depuis, ſon éloignement le
préjudiciable, ils obtinrent l'érection
baillages à Cuſſet, depuis transferés à Mont
& à Aurillac: ils ont été depuis unis aux
ges royaux des mêmes lieux. Le marqui
hon eſt ſenéchal d'Auvergne pour la ſené
de Riom; le marquis du Pont du Chateau

boiſſier l'eſt du baillage de Clermont; le comte de Noailles, fils du maréchal, l'eſt du baillage d'Aurillac; le marquis du Palais, de Montferrand, & celui de Rillac, de Salers. A l'égard de la juriſprudence ſuivie dans la province, l'auteur obſerve que dans tous les lieux qui appartiennent aux égliſes, on ſuit d'ancienneté le droit écrit: il n'en donne d'autre raiſon que l'attachement des eccleſiaſtiques à tout ce qui a relation à la cour de Rome: mais il y en pourroit joindre une autre plus veritable, ſavoir la prévention ancienne des peuples en faveur du droit romain, venue de ce qu'ils ont cru n'en pouvoir ſéparer la religion, l'un & l'autre leur ayant été montré par les mêmes maitres. Le reſte du pays ſuit une coutume particuliere qui fut rédigée & réformée ſous le regne de Louis XII. Les charges de lieutenans generaux de ces préſidiaux ſont fort conſiderables: celle de Riom vaut 40000 écus: celle de Clermont 100000 liv. celle d'Aurillac 50000 liv. Les charges de conſeillers ſuivent la même proportion; à Riom elles valent 20 à 25000 liv. à Clermont 14 ou 15000 liv. & 10 ou 12000 liv. à Aurillac. Ces différentes juriſdictions ſont tellement mêlées dans leur reſſort, qu'on a cru faire l'avantage des unes & des autres de travailler à les mieux diviſer, au moyen de quelques échanges reciproques; mais ce deſſein n'a point d'exécution, étant retardé tant par les embarras de la guerre, que par le projet de créer un nouveau préſidial à Brioude. Il faut ajouter à ce détail de la juſtice, que comme l'éloignement de cette province & l'âpreté du pays y favoriſe le relâchement, les Rois y ont de tems en tems envoyé des juges extraordinaires avec commiſſion expreſſe pour faire le procès à ceux qui leur ſeroient dénoncés, & particulierement aux gentils-hommes qui manquent d'obéiſſance aux ordres de la cour & des intendans, ou qui vexent leurs vaſſaux & leurs voi-

RIOM.

Riom. ſins ; cette juriſdiction a été nommée les *grands jours*, il y en eut en 1665 qui firent main baſſe ſur la nobleſſe : il y en avoit eu d'autres en 1581, ſous Henry III.

Etat des Finances. L'auteur ſe réduit enfin à parler de la finance ou des revenus du Roi, mais il ne le fait pas avec la même étendue qu'il a traité ci-devant pluſieurs choſes moins importantes : il ſe contente de dire que l'Auvergne entiere payoit en 1688, 2435256 *Tailles.* liv. de tailles, partagées dans les ſept élections qui la compoſent en la maniere ſuivante.

Clermont *payoit*	639505 liv.
Riom	316607
Iſſoire	370459
Brioude	366339
S. Flour	247120
Mauriac	186632
Et Aurillac	308594
	2435256 liv.

Mais comme la guerre commença dans cette année, on a été obligé dans les ſuivantes d'augmenter conſiderablement les tailles : toutefois en l'année 1698 *Uſtencile.* elles étoient réduites à 2092064 liv. L'uſtencille de la cavalerie & infanterie, pendant les dix années de la guerre, a monté fixement pour chacune à 900000 liv. ainſi la province a payé regulierement pour ces deux articles environ trois millions & demi ; la raiſon de cette forte taille paroit ſe devoir prendre de ce que la province eſt hors de l'étendue des cinq groſſes fermes, & qu'elle a été rédimée des gabelles & du droit des aides dès l'année 1453 : c'eſt auſſi la raiſon qui a fait établir des bureaux d'entrée & ſortie ſur la frontiere du Bourbonnois, à Gannat & à Vichy : mais quoique

en general ſoit rédimée, il y en a toute- RIOM.
ortion conſiderable qui eſt ſujette à la
Languedoc, ſans que l'on en puiſſe don-
: raiſon que le voiſinage du Velay & du
; ce ſont les prevôtés de Brioude, Lan-
zon & le Livradois dans la baſſe Auver-
le de S. Flour dans la haute. A cet effet
urat un viſiteur & les autres officiers or-
: la gabelle de Languedoc, qui connoiſ-
ocès de cette nature. L'appel de leurs ju-
ſſortit à la cour des aides de Montpellier;
n établit auſſi des juriſdictions de con-
:pôt des ſels ſur les frontieres du Bour-
our tenir la main & empêcher les verſe-
mêmes ſels dans le pays non rédimé: les
t bureaux ſont à Riom, Montegut, Com-
aringues, Thiers, Croupiere. Les papiers
iquent en Auvergne, à Thiers, Ambert,
:e &c. ſont ſujets à un droit de marque,
i à la ferme generale des entrées & ſor-
ane de Lyon & de Valence, parente de
c & autres, appellés communément les
es fermes: d'ailleurs le papier & parche-
ré ſont établis en Auvergne, comme
: le reſte du royaume, ainſi que la vente

Il ne faut pas oublier de remarquer, à
s aides, que la province ayant été troublée
:mption dont elle jouit, ſous le pretexte
eſt fondée ſur aucun titre, & que l'on
tems & l'année où elle a été affranchie,
l'a confirmée dans ſon exemption par ar-
evrier 1697, rendu ſur l'avis de l'auteur,
ıdant. Quant au droit de controlle des
du controlle des depens, des greffes des
ons, ils ſont établis en Auvergne, com-
ut ailleurs, & unis à la ferme du domai-
: ceux du controlle des actes de notaire, Domaine

RIOM. bans de mariage, des armoiries, & des petits ſceaux ſont levés par régie, en attendant une pareille union. Le domaine fixe dont les Rois jouiſſoient autrefois en Auvergne eſt entierement engagé, comme il a été dit ci-devant, à la réſerve des chatelainies d'Uſſon & de Nonette, de la ſeigneurie de la ville de Montferrand & des greffes des baillages du même lieu, de Montferrand, d'Aurillac & de Salers, qui tous enſemble ne valent pas plus de 12000 liv. de revenu.

Juriſdiction pour les droits du Roy. L'auteur ayant expliqué ſuperficiellement l'état des finances, a cru devoir dédommager le lecteur par une ample deſcription des tribunaux de juſtice qui ont la direction de ces diverſes ſortes d'impots: toutefois à l'égard des tailles, il ne paroit pas qu'il y ait en cette province aucune difference de ce qui ſe pratique ailleurs, les officiers des élections, le bureau des finances & l'intendant réglant toutes les impoſitions de cette eſpece, en conſéquence des ordres du Roi, qui leur ſont adreſſés, après qu'eux mêmes ont fourni au conſeil des inſtructions ordinaires ſur l'état de chaque élection; l'auteur obſerve en cet endroit que les tailles de cette Generalité ont beaucoup augmenté depuis 70 ans & même ſans proportion, elles étoient fixées à 800000 liv. avant l'année 1628: en la ſuivante on les mit à un million; à 1500000 liv. en 1632: à deux millions en 1635; on les augmenta encore de 200000 liv. en 1637, & toujours de plus en plus juſques en 1640, quelles furent portées à quatre millions; il eſt vrai qu'il y avoit des non-valeurs, & en effet la province n'auroit pu porter une ſomme tellement exhorbitante, ſi toutefois il n'eſt plus juſte de dire que comme la province n'étoit pas alors accablée par la multiplicité des droits nouveaux, elle étoit plus en état de payer quatre millions, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui d'en payer deux,

Cette augmentation des tailles a donné prétexte à la multiplication des offices de treſoriers de France, quoique dans la verité il n'y ait aucune connéxité de l'une à l'autre ; en 1531 les deniers de la taille d'Auvergne étoient encore payez au general des finances établi à Lyon. Le roi Henry II. créa alors un treſorier particulier pour réſider à Riom & recevoir les deniers de la Generalité. Charles IX. y en ajouta un ſecond en 1570, & ainſi dans la ſuite on les a multipliez juſqu'à 27, ſans comprendre les greffiers & autres bas officiers : l'attribution qui leur eſt particuliere eſt de recevoir les foy & hommage, aveux & dénombremens des ſeigneuries mouvantes du Roi, de juger tous les procès concernans le domaine, de vérifier les états au vrai en recette & dépenſe des receveurs des tailles & de connoître de la petite voirie : l'intendant a droit de préſider à cette compagnie, & même ſon avis y doit prevaloir : par où l'on peut juger de l'importance des offices dont elle eſt compoſée, qui ne laiſſent pas de valoir encore juſques à 30000 livres.

Riom.

Bureau des treſoriers de Riom.

Quant aux élections, elles ont la même juriſdiction que dans le reſte de la France, & connoiſſent des procès en comparaiſon de cottes, en radiation, en abus & tous autres, qui naiſſent de la répartition des tailles. Il ſe fit à cet égard un changement en 1685, par l'abolition de l'action en ſurtaux, & l'introduction de la comparaiſon des cottes, à quoi l'auteur dit qu'il faudroit encore ajouter quelque circonſtance de laquelle il ne s'explique pas. Les offices d'élus étoient autrefois fort conſiderables : la préſidence de Clermont ayant été vendue à celui qui la poſſede 60000 liv. elles ſont aujourd'hui diminuées des deux tiers de leur prix & de l'ancienne conſideration. Toutes ces élections reſſortiſſent à la cour des aides de Clermont, qui

Elections.

Cour des Aides de Clermont

RIOM. fut créée en 1557, par le Roi Henri II. pour le ſoulagement des ſujets taillables de la province d'Auvergne, leſquels ſe trouvoient grevez de porter leurs appellations à la cour des aides de Paris, depuis la ſuppreſſion de celle qui étoit à Perigueux. Cette compagnie fut d'abord établie à Montferrand & n'a été transferée à Clermont qu'en conſéquence des lettres patentes du roi Louis XIII. données en 1630, pour l'union de ces deux villes: elle eſt à preſent compoſée de 4 préſidens, 22 conſeillers, un procureur general & deux avocats du Roi, les charges de préſident valent environ 60000 liv. celle de procureur general 48600, & celles de conſeillers 34000; elles ne furent fixées dans la premiere création qu'à 1500 liv. Le Roi a depuis créé une nouvelle charge de préſident avec ſix de conſeillers, qui n'ont point été levées. Quant au reſſort de cette cour, il s'étend non ſeulement ſur les élections de Limoges, Brives, Tulles & Gueret; au reſte quoique cette cour ait dans ſon diſtrict les mêmes attributions que celle de Paris, il eſt certain qu'elle a fort peu d'affaires, la miſere des peuples ayant eu au moins l'effet avantageux de couper pied aux procès; il y a toutefois une exception en ce que les cauſes qui concernent les nouveaux droits, comme les controlles, les ſceaux, &c. ont été juſqu'à preſent portées devant l'intendant. La derniere juriſdiction de l'Auvergne eſt celle de la monnoye établie à Riom: la fabrication y avoit ceſſé depuis 1652, mais en 1690, à l'occaſion des nouvelles eſpeces, elle a été r'ouverte par ordre du Roi, & l'on y travaille depuis, non ſeulement à la converſion, mais encore à la fabrication.

Cour des Monnoyes

Commerce de Bled. L'Auteur entreprend enſuite de faire connoître le commerce de ſa Province, qu'il dit être extrémement borné à l'égard du produit de la terre, puiſque le bled ſe conſomme tout-à-fait dans le pays,

si l'on en excepte une petite partie qui passe en Velai, & celui qui dans certaines occasions fort rares & où le bled manque sur les bords de la Loire, est porté en Tourraine & en Anjou, mais il faut pour cela que l'Auvergne elle-même en puisse fournir. Le vin avoit autrefois quelque débit à Paris, mais soit que les marchands ayent été trompés par les auvergnats en mêlant de l'eau avec leur vin, comme en effet ils s'en sont plaints, soit que le vin d'Auvergne n'ait pas assez de force pour soutenir une longue navigation, comme il y a plus d'apparence, soit enfin que les difficultés des voitures, tant par eau que par terre, les ayent rebutés, il est certain que ce commerce a tout-à-fait cessé: ainsi tout le vin de la basse Auvergne, ou se consomme dans les lieux, ou ne va pas plus loin que la montagne, qui n'en produit point, & dont les habitans ne s'en passent que quand ils sont tout-à-fait miserables; mais comme les chemins sont extrêmement rudes, ils en prennent aussi dans les endroits plus commodes, comme le Perigord, le Quercy, le Rouergue & le Limosin. A l'égard de l'huile de noix, il n'en sort point non plus d'Auvergne, ainsi tout le débit que la Limagne peut faire avec les étrangers, se reduit au chanvre & à la toile. Quant à la haute Auvergne, on peut s'asseurer que ce qui l'enrichissoit davantage étoit le nombre extraordinaire de ses habitans qui en sortoient tous les ans pour aller travailler en Espagne aux gros ouvrages que les Espagnols n'ont pas coutume de faire par eux-mêmes: on croit que l'Auvergne seule fournissoit plus de 6000 de ces ouvriers qui raportoient chaque année environ 800000 liv. de bonnes especes dans le pays: mais la guerre commencée en 1688 ayant irrité les Espagnols, ils ont commencé à maltraiter les ouvriers, & à present il n'y en passe

Riom. Le vin. De l'huile. Duchanvre. Des Ouvriers.

RIOM. pas la moitié du nombre précedent. L'Auv
fournit encore à la France, à l'Italie & mê
l'Allemagne un grand nombre de chaudronni
de ſcieurs de long, c'eſt-à-dire, d'ouvriers tr
lans à ſcier des planches : le nombre & le ga
ces deux dernieres eſpeces d'hommes n'é
pas inferieurs à ceux des ouvriers d'Eſp
mais cette ſeconde reſſource ſouffre auſſi u
trême diminution depuis les dernieres année
guerre, ce qui n'aporte pas un mediocre
dice à la Province. A l'égard des manufac
l'auteur met au premier rang celle des poi
France d'Aurillac & des environs : il dit qu
conſommoit autrefois juſques à 60 & 700
pour payer les ouvriers, mais qu'à preſent
me payement ne va pas à 30000 liv. par
l'uſage des dentelles eſt extrêmement dimin
en eſt de même à proportion des dentelles,
de Flandres & d'Angleterre, qui ſe faiſo
Murat, la Chaiſe-Dieu, à Alauche, Vive
&c. leſquelles toutefois ſe ſoutiennent mieu
les points, parce qu'elles ſont moins ch
que le débit en eſt plus facile. La manufact
camelots & étamines de laine, qui ſe font
bert, Cunlhat, Oliergues, Sauxilanges
eſt fort conſiderable : le débit s'en fait tant d
pays étrangers qu'à Toulon ou Marſeille pc
banderolles des vaiſſeaux, même pour des
mens d'égliſe ; il ſe fait auſſi à S. Flour de
étoffes que l'on nomme burailles & cadis, q
de fort bon débit. La quincaillerie de Th
des environs occupoit autrefois plus de 50
milles : elle conſiſte en la fabrique de cout
ciſeaux, raſoirs & des étuits ; on tranſport
eſpece de marchandiſe en Eſpagne, & elle
de là dans les Indes, auſſi bien que les c
jouer, l'une & l'autre avoit auſſi leur débi

Des manufactures.

Despoints & dentelles.

Des camelots & étamine.

Quincallerie.

me, en Italie & dans l'Allemagne: Riom.
ommerce ſemble s'être anéanti, & l'on
:ſperer le rétabliſſement que par la paix.
ıtre petit commerce à Lezoux, Ambert
re, qui eſt de filet & de fil bleu pour *Du fil & filet.*
linge, il a ſouffert auſſi ſa diminution,
eaucoup moindre. Mais la plus impor-
Auvergne eſt certainement celle du pa- *Du pa-*
fabrique à Ambert, Thiers, Chama- *pier.*
Clermont & dans les environs: c'eſt de
:nt tous les papiers qui ſe debitent dans
ope pour les belles impreſſions, pour
es, pour les theſes & en general pour
ıux ouvrages: il ſortoit tous les ans pour
s de papier de ces trois endroits, mais la
impoſitions qu'on y a miſes, a fait aban-
ravail à la moitié des maitres papetiers,
: des moulins ſont actuellement en cho-
Hollandois & les habitans de Geneve qui
: de ſe fournir de papier en Auvergne ont
le grand nombre d'ouvriers qui ont
ux, d'établir de ſemblables manufactu-
dant ils n'ont pû y reuſſir, les eaux des
ſus marquez ayant une vertu ſpecifique
r la blancheur * au papier & une ſolidi- *Des cuirs*
ut être imitée ailleurs. La tannerie eſt
manufacture conſiderable, il y en d'éta-
nont, Riom, S. Flour, Maringues, Chau-
Auzon & preſque dans toutes les villes
ce: le débit des cuirs ſe fait à Lyon. A
ommerce des beſtiaux, qui fait ſans *Des beſ tiaux.*
principale reſſource de l'Auvergne, on
derer de deux façons, par rapport à la
: fait des bœufs, vaches & moutons,

Solidité paſſe; mais pour la blancheur, le Hollande l'emporte.

RIOM. soit après qu'ils ſont engraiſſés, ſoit
bourage, ſoit pour le remplaceme
aux provinces voiſines & par raport a
tuel des beſtiaux, qui eſt le lait, le
laine, &c. Les pâturages de l'Auver
tagés par raport à ces differens uſages
des beſtiaux : les uns ſont excellens p
ſe, les autres pour le lait, dont on fait
le fromage. Les meilleures montagn
de Salers, les beſtiaux qui y pâturent
telle quantité de lait, que ceux qui e
ſoin, rendent à chaque proprietaire de
Du fromage. quintaux de fromage, ou à chaque
du fond la même quantité par chaque
y menent pâturer. Le quintal ſe vend
liv. juſqu'à treize liv. le débit des
Salers, de Mauriac & d'Aurillac ſe f
ne & en Languedoc, celui des m
Beſſe-la-Tour, Ardes, &c. ſe fa
dans toutes les villes de Loire ; mais
ſenſiblement que l'interruption du c
Bordeaux a diminué le prix & le d
mages, parce qu'il s'en conſommoit
les bords de la Garonne pour la nour
gnerons : & comme le peu de débit d
abandonner la culture d'une grand
vignes, il s'enſuit que la conſomma
mage eſt auſſi fort diminuée. L'aute
vant un très-mauvais principe, qu'
utile à la Province d'Auvergne d'en
trée dans le Royaume des beurres &
étrangers, prétendant que ceux qui
roient un plus grand débit & qu'ils
bonne qualité pour tenir lieu de tou
mais il ne s'aperçoit pas que la liberté
commerce & que les étrangers ne p
mais nos marchandiſes, ou du moi

ront toujours de s'en paſſer, quand nous ſe. Riom.
le ſemblable des leurs.

s bœufs & vaches engraiſſées en Auvergne four- *Des beſ-*
nt les boucheries de la province du Languedoc *tiaux*
même il en paſſe juſqu'à Paris, ſans compter ce *gras &*
ſe conſomme ſur les lieux. Mais le principal *maigres.*
merce de cette eſpece ſe fait en beſtiaux de trait
r le labourage & le charoi; les provinces de Bour-
nois, Nivernois, Berry, partie de la Guyenne
u Languedoc, le Limoſin, la Marche, le Quercy
nt leurs bœufs de ſervice de l'Auvergne : il
même arrivé pendant la guerre que comme les
epreneurs des vivres de l'armée d'Allemagne
tiré les beſtiaux qui leur étoient neceſſaires de
omté de Bourgogne & de la Breſſe, les habi-
s de ces mêmes lieux ont été obligez de faire
rands remplacemens, & pour cela les mar-
nds ſont venus juſqu'en Auvergne, où ils ont
des achats fort conſiderables. Quant au menu
il, il reuſſit parfaitement en certains pâcages
iculiers, tels qu'au Pauliague, dans l'élection
Brioude, on le conduit enſuite à Lyon, Mar-
e & même à Paris. Les mulets ſont encore d'un *Des Mu-*
grand debit, & la province en fournit beau- *lets.*
p pendant la guerre, ſurtout le territoire nom-
la Planeze, entre Murat & S. Flour, où le pâ-
ge eſt ſi propre à cette eſpece de bétail, que
Poitevins même ſont obligez, n'en trouvant
nt ailleurs de pareil, d'y envoyer leurs jeunes
lets, lorſqu'ils ont neuf à dix mois : ainſi l'Au-
gne profite en deux manieres ſur cette ſeule eſ-
e. Le débit des mulets ſe fait aux marchands
agnols qui viennent les chercher aux foires
S. Flour, du Puy en Vellay, de Maliergues &
res, & aux voituriers de Provence, qui ſont le *Du char-*
mmerce de cette province à Paris. Le commerce *bon de*
charbon de terre n'eſt pas ſi peu conſiderable *terre.*

RIOM. que le territoire de Braſſac, d'où on le tire, n'
profité durant la guerre tous les ans d'envir
cinquante mille écus : le débit s'en fait à Paris
la riviere d'Allier, la Loire & le canal de Briare.

Des fruit débit des fruits crus, pommes de caleville &
rainette, celui des abricots confits, à Clermont
à Riom, d'une maniere particuliere, à laque
les confiſeurs de Paris n'ont encore pû parven
apportent encore quelque argent comptant dans
province. Les territoires d'Aurillac & de Mo

De la cire ſalvi debitent auſſi de la cire pour 35 à 40000 l

De la colle tous les ans, la colle-forte ſe fait à Chaudes-aig
& dans la plûpart des lieux où il y a des bon
tanneries, on la compoſe de rognures de cuir, q
l'on fait bouillir juſqu'à ce qu'ils puiſſent ê

Du ſuif. broyez & reduits en colle. Le commerce du ſuif
encore conſiderable, auſſi bien que celui de

De la bourre bourre des bœufs, que l'on tranſporte à Nan
pour eſpalmer les vaiſſeaux & pour faire des m
relats aux matelots. Enfin l'auteur finit ce m
moire par le commerce des lacets, qui ſe fai
Thiers & à Ambert par celui des toiles, qu'il
contente de nommer, ſans en donner aucune p
ticularité.

Des chevaux. Sa derniere remarque s'applique aux chevaux
qui naiſſent dans la province, dont il dit en g
neral qu'ils ſont bons, vigoureux & ſains, pou
vu qu'on les attende juſques à ſix ans : mais il fa
une diſtinction judicieuſe à l'égard des differe
terreins où ils ſont nourris : ceux des environs
Mont d'or ſont les meilleurs de tous, étant ord
nairement bien taillés, nerveux & jamais ſuje
aux maux d'yeux & de jarrets : ceux des mont
gnes des élections de Riom, Iſſoire & Briou
viennent après, & enfin ceux de la Limagne q
ſont plus caroſſiers ; l'auteur obſerve que le gra
défaut des uns & des autres vient des mauvais é

is dont on ſe ſert dans le pays, ce qui fait qu'ils
t ordinairement la tête groſſe, de larges oreil-
& peu d'encolure. Le roi inſtruit de la facilité
ec laquelle on pourroit reparer ce mal, a fait
eter qu'il envoyeroit une centaine de cavales &
nte étalons pour être diſtribués dans le pays,
is il eſt neceſſaire de faire un choix convenable à
nourriture que les payſans ont coutume de don-
r à leurs bêtes, qui ne mangent jamais que du
in, & ſeulement de l'herbe en été, & du foin en
ver, les faiſant travailler d'ailleurs fortement;
ſorte que les jumens nourries comme elles le
nt ailleurs, venant entre leurs mains, ne four-
oient jamais aſſez de lait pour leurs poulains.
lit encore que les chevaux de Dannemarc ſont
ſeuls étrangers qui ayent réuſſi en Auvergne,
il ſe promet que ſi on vouloit en faire venir de
pays-là le nombre promis, l'eſpece des chevaux
oit bientôt rétablie en Auvergne avec avan-
ge. Il ajoute que dans les montagnes de Briou-
& Iſſoire, les chevaux d'Eſpagne & barbes
urroient réuſſir pour étalons, ſi on les choiſiſ-
t d'ailleurs plus larges & épais qu'à l'ordinaire;
peut juger que le profit des chevaux ainſi for-
és ſeroit grand, puiſque même dans l'état pre-
nt, qui ne peut être plus negligé, l'on vend les
ulains preſque toujours au deſſus de 200 livres.

Fin de la Generalité d'Auvergne.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITE' DE *MONTAUBAN.*

Dreſſé par ordre de Monſeig^r. le Duc DE BOURGOGNE en 1699.

Par Monſieur . . . Intendant.

MONTAUBAN. *Etendue de la Generalité.*

LA Generalité de Montauban, qui eſt la plus étendue du Royaume, renferme onze élections, Montauban, Cahors, Figeac, Villefranche, Rhodez, Millau, Riviere-Verdun, Lomagnes, Armagnac, Aſtarac & Commenges, avec différens autres pays particuliers de la Gaſcogne, qui ſeront rapportez dans la ſuite. Mais ſi on veut la conſiderer par provinces, il faut dire qu'elle eſt compoſée du Quercy & de la Rouergue en deçà de la Garonne & des comtez d'Armagnac, d'Aſtarac, de Gavre, de Foix & de Commenges, de la vicomté de Nebouſſan, du pays de Verdun, Lomagne, l'Iſle en Jourdain & Aurillac, ainſi que du canton que l'on nomme les

atres-Vallées; toute cette ſeconde étendue étant de-là de la Garonne & faiſant partie, à l'excep- n du comté de Foix, de ce qu'on appelle la Gaſ- ne, ou haute Guyenne; la totalité de ce depar- ient confine du côté de l'orient, aux generali- de Toulouſe & de Montpellier; du côté de cident, à celle de Bordeaux ou Baſſe-Guyen- ; du côté du ſeptentrion à l'Auvergne & au Li- ſin, & du côté du midy aux Pyrenées, à la Val- d'Aran, terre d'Eſpagne, & à la Bigorre, qui de l'intendance de Bordeaux, & au Bearn, qui de celle de Pau. Son étendue en longueur depuis trémité de la Vallée d'Aure dans les Pirenées, ntiere d'Arragon, juſqu'à Creſſenſac, élection Figeac, frontiere du Limoſin, eſt de 50 lieues pays, qui valent le double des lieues commu- ; du Royaume; mais quant à la largeur qu'il très-difficile de définir, la figure étant fort irre- liere, on compte néanmoins 30 lieues des der- res limites du comté de Foix juſqu'à Barcelon- , élection d'Armagnac; mais en ſuivant le cours la Garonne, cette largeur ſe rétreſſit inſenſi- ment: de ſorte qu'au paſſage de la même rivie- , elle n'en a preſque aucune, étant renfermée r une pointe du Languedoc qui s'étend entre les rieres de Garonne & de Tarn, & par une autre inte de l'Agenois qui s'avance juſqu'à Valence: ais au ſeptentrion la premiere largeur depuis xtremité de l'élection de Millau juſqu'à celle Cahors, elle finit en s'arrondiſſant aux fron- res de l'Auvergne & du Limoſin. Cette éten- e eſt coupée par un très-grand nombre de ri- eres dont les plus conſiderables ſont la Garon- , le Tarn, l'Aveyron, le Lot & la Dordogne. premiere qui prend ſa ſource au fond de la Val- d'Aran eſt flottable dès le lieu de Vieilles de Cet- en Eſpagne pour le bois de charpente, nature de

MONT-AUBAN.

Ses Rivieres.

MONTAUBAN, *La Garonne.*

ſapin, que l'on coupe en cette vallée, & q
cend à Toulouſe: elle entre en France au d
S. Beat, d'où elle continue de flotter en r
les marchandiſes & le marbre de Campan q
de Bigorre: elle reçoit la riviere de Neſt
S. Bertrand & Montrejau, laquelle vient d
lée d'Aure & eſt flotable depuis S. Lary,
par cette riviere de Neſte une grande quan
bois & de marbre de la vallée d'Aure, mai
culierement des mats de vaiſſeaux & des
pour les arſenaux de marine. La Garonne
ſuite groſſie à S. Martory de la riviere du S
deſcend du Couſerans, où elle eſt auſſi
depuis Bonrepaux, & enfin elle commence
tout-à-fait navigable en entrant dans le L
doc au lieu de Cazeres: on avoit eu quelq
d'étendre ſa navigation par batteaux juſqu'
trejau, mais la rapidité de ce fleuve, tar
coule entre les montagnes & les rochers, d
cours eſt embaraſſé, y ont formé un obſt
ſurmontable: après que la Garonne a paſſé
louſe, elle prend la fonction de ſéparer le
generalités juſqu'à S. Nicolas de la Grave,
reçoit le Tarn & où elle traverſe la generali
couler entre l'Agenois & l'élection de Lo
juſqu'à Bordeaux & à la mer. La navigat
cette riviere eſt ſi importante qu'on pe
qu'elle ſeule fait tout le commerce du Lan
& des deux Guiennes, dont les denrées & l
nufactures paſſent à Bordeaux & entre les
des étrangers par ſon moyen. Le Tarn n
tient à cette generalité que pour la partie q
verſe l'élection de Millau, d'où il entre
guedoc & revient arroſer la ville de Mon
au deſſous de laquelle il reçoit l'Aveyron
lent enſemble dans la Garonne: cette rivi
au débit des vins, eaux de vie, fruits, étoff

Le Tarn.

s denrées dont on fait commerce en Quer- MONT-
lontauban ; elle eſt navigable dès le lieu AUBAN.
ic en Languedoc. L'Aveyron appartient *L'Avey-*
iculierement à cette generalité, il prend *ron.*
dans la comté de Severac, élection de
paſſe à Rhodez, Ville-franche, S Anto-
:grepeliſſe où il commence à porter ba-
jette dans le Tharn quatre lieues au deſ-
a pretendu pouvoir allonger ſa naviga-
a riviere de Biaur & procurer par ce moyen
grande conſommation aux trois élections
gue, ainſi que le débit des bois de la fo-
reſigne qui appartient au Roi, & lui eſt
faute de voye pour la traite, mais la dé-
ſeroit immenſe, tant à cauſe du grand
d'écluſes qu'il faudroit établir, que des
ju'il conviendroit couper ou faire ſauter
mines. Le Lot prend ſa ſource en Gevau- *Le Lot.*
il arroſe la ville de Mendes, il entre bien-
dans la Rouergue, où il reçoit à Entra-
Trueire, & groſſi de ſes eaux, il coule à
d'où il ſe va perdre dans la Garonne à la
Eguillon : ſa navigation qui commence à
s, eſt d'une extrême importance à la Pro-
int pour le debit des denrées qui ſe fait à
: que pour fournir l'Auvergne & la haute
e des vins de Quercy que l'on y fait re-
l'on a conſtruit ſur cette riviere quantité
& de paſſelits aux endroits où les mou-
ient traverſé la navigation, mais mal-
ravaux elle eſt encore fort difficile. La *La Dor-*
ie qui vient de l'Auvergne, entre dans l'é- *dogne.*
e Figeac à Puibron, & en ſort à Souillac
endre dans la Garonne au Bec d'Ambès :
ation ne ſe fait qu'en deſcendant juſqu'à
, & l'Auvergne debite par ſon moyen une
uantité de fromages ; néanmoins en l'an-

MONTAUBAN. née 1694, elle ſervit utilement à faire remonter les bleds que le Roi fit diſtribuer dans le Limoſin, mais elle étoit alors groſſie d'une maniere qui eſt preſque ſans exemple. Les rivieres de l'autre partie de la generalité ſont l'Auriege, renommée pour ſon ſable d'or, *Aureolus*, dont la pêche eſt affermée; laquelle ſortant des plus hauts pirenées, paſſe à Foix, Pamiers & Saverdun, où elle entre en Languedoc & ſe jette dans la Garonne à la pointe de Puiſaguet au deſſus de Toulouſe; on prétend que l'on pourroit faire remonter ſa navigation, qui eſt libre depuis Saverdun juſques à Pamiers, au moyen d'une dépenſe de 10000 écus pour creuſer ſon lit en quelques endroits & pour briſer quelques rochers. La Louge qui vient de Nebouzan paſſe à Aurignac & tombe dans la Garonne à Muret. La Save qui ſort auſſi de Nebouzan paſſe à Lombez, l'Iſle en Jourdain & ſe perd dans le même fleuve à Grenade. La Grimoune paſſe à Simore, Gimont, Beaumont & ſe jette dans la Garonne à l'abbaye de Belle-Perche. L'Arrats ſort de l'extrémité de l'Aſtarac, paſſe à Mauveſin, S. Clar & ſe jette auſſi dans la Garonne à Auvillar. Le Gers prend auſſi ſa ſource dans le Nebouzan, paſſe à Caſtelnau de Mognac, Matſeube, Pavie, Auch, Flourence, Leitoures & Leirac, d'où il ſe jette pareillement dans la Garonne auprès d'Agen. La Baize ſort du même canton & paſſe à Tire, Mirande, traverſe l'Armagnac, d'où elle coule par la generalité de Bordeaux & les villes de Condom & Nerac dans la Garonne au deſſus d'Eguillon: on a cru autrefois pouvoir rendre ces deux dernieres rivieres navigables dès leur ſource, en détournant celle de Neſte qui n'en coule qu'à trois lieues, mais outre que l'on auroit perdu l'avantage que celle-ci procure naturellement, il auroit fallu une dépenſe immenſe pour reduire le terrain d'entre

L'Auriege.

La Louge.

La Save.

La Grimoune.

L'Arrats

Le Gers.

La Baize.

ources dont on a parlé, au hazard de fir à les rendre telles qu'on projettoit. MONTAUBAN.

riviere de cette generalité qui ait de la eſt l'Adour, qui vient des montagnes *L'Adour*
, entre dans le département à Maubourès avoir traverſé le bas Armagnac, rendans la generalité de Bordeaux, d'où l'ocean par Bayonne. L'auteur ajoute énumeration d'autres rivieres moins s, la Bargalonne, la Sionne, le Lame Teſcou, le Vere, l'Alzon, le Celé, , la Trucire, la Dourbie, un autre ui paſſe à Vadres, l'Atrance & le Biaur ent toute la partie ſeptentrionale de la & qui ſe perdent dans quelqu'une des ecedentes.

de la generalité eſt de deux natures bien *Qualité du terrain.*
, le nord & le midi ſont pays de montaès-difficile accès, où la neige regne les de l'année & où les habitans ſont tellement ar les mauvais chemins, qu'ils ſont obli- e des proviſions de vivres pour 5 ou 6 ant leſquels ils n'ont aucune communi- e le plat pays : cette obſervation regarde ierci, la haute Rouergue & tout le pays les pirenées, mais l'eſpace du milieu eſt ent mêlé de côteaux, de plaines & de i en rendent l'aſpect auſſi agréable qu'il n bons vins, en bleds, en prairies & es neceſſités de la vie : à meſure que l'on des montagnes en avant ou en arriere, çoit que le terrain s'éleve & que l'âpreté e, la chaleur eſt fort vive dans la plaine elques mois de l'année, les autres ſait fort temperées ; au contraire dans les s & leur voiſinage, l'été eſt fort temperé des hyvers fort rude & fort long pre-

MONT-AUBAN. nant beaucoup ſur le printems & ſur l'automne. L'auteur a cru donner plus d'ordre à ſon memoire en examinant ſur chaque matiere les différentes parties de la generalité ſeparément : ce qui a beaucoup allongé ſon travail & ſatisfait ſi peu le lecteur que j'ai cru pouvoir réformer cette méthode, en rapportant de ſuite ce qui regarde chaque canton, pour éviter la peine de revenir tant de fois au même ſujet, mais comme ma reformation ne peut avoir lieu à l'égard de l'hiſtoire ancienne qui ne ſe doit pas traiter par raport aux diviſions modernes des élections, mais qui conſidere les Provinces ou états réunis aujourd'hui dans le corps de la generalité, nous ne paſſerons à la diſtribution des élections qu'après avoir ſommairement rapporté ce que l'auteur a jugé à propos de donner ſur l'hiſtoire generale ou particuliere. Il dit que les peuples du Quercy ont été connus des Romains ſous le nom de *Cadurci*, & qu'ils furent compris avec la Rouergue dans la premiere Aquitaine au tems de la diviſion des Gaules : il ajoute que Charlemagne les ſoumit à un comte particulier, & qu'ils paſſerent dans la ſuite ſous la domination des comtes de Toulouſe, que Raymond VI. dit l'ancien, en fut dépouillé au tems de la guerre des Albigeois, & que comme ſes terres furent partagées entre les divers Croiſés, Guillaume de Cardaillac, evêque de Cahors, obtint la ſeigneurie du Quercy & en fit hommage au Roi ; j'ajoute que ce Prelat, qui penſoit à ſe procurer une ſouveraineté, a du moins laiſſé à ſes ſucceſſeurs le titre de comte de Cahors avec la ſuperiorité ſur la plus grande partie des ſeigneuries & fiefs du Quercy : il commença à ſieger en 1209 & mourut en 1234, le roi S. Louis ceda cette Province au roi d'Angleterre pour jouir des droits qu'il y avoit alors : mais Philippe le Bel, ſon petit fils, y en acquit de nouveaux par le traité

en 1306, avec Raimond-Panchelli, évê- Mont-
Cahors, lequel lui ceda le droit de parta- Auban.
: lui la juſtice; les Anglois ne laiſſerent
ſe ſoutenir dans la ſouveraineté juſqu'au
: Carles V. ſous lequel les peuples ſe redon-
à la France, mais ils n'en furent entie-
chaſſés que ſous Charles VII, en 1453,
à la Rouergue, dont les anciens peuples *De la Rouergue*
nommez *Rhuteni*, elle a longtems appar-
ix comtes de Toulouſe. Alphonſe premier
: paſſer outre-mer, la vendit en 1147 à
l, fils de Raymond, comte de Carlat,
s deſcendans prirent le nom de comte de
: : cette famille s'éteignit dans la ligne
ine en la perſonne de Henri ſecond, qui ne
ue quatre filles, dont la derniere, nom-
ecile, épouſa Bernard VI. comte d'Arma-
: fut inſtituée par ſon pere heritiere de la
de Rhodez, malgré les oppoſitions d'Iſa-
ı ſœur ainée, mariée au Sire de Pons, la-
ut déboutée par arrêt de l'an 1312; Jean
r comte d'Armagnac leur fils, obtint du roi
s V. en 1373, l'union des quatre chatele-
yales de la province, S. Genies, la Roque-
gue, Caſſaigne de Begomme & la Goile,
comté de Rhodez, ce Roi avoit alors be-
s'acquerir l'affection des grands vaſſaux de
né de Guienne, tel qu'étoit le comte d'Ar-
c: les biens de cette puiſſante maiſon étant
paſſez en celle d'Albret, le roi Henry IV en
le poſſeſſeur & apporta la comté de Rhodez
uronne, à laquelle elle eſt demeurée unie de-
: tems là, à l'exception de la partie de la
comté, qui appartient à l'évêque de Rhodez
ems des comtes de Toulouſe. La comté de
dont l'étendue étoit autrefois plus grande *De la Comté de Foix.*
: n'eſt aujourd'hui, n'eſt dans ſon origine

MONT-AUBAN. qu'un démembrement de la comté de Carcaſſone & le partage de Bernard troiſiéme comte de Foix, puiſné de Roger II. du nom, comte de Carcaſſone, la poſterité de ce ſeigneur a conſervé la poſſeſſion de cette grande terre, à laquelle la ſouveraineté de Bearn fut unie en 1280, par le mariage de Roger-Bernard troiſiéme du nom, avec Marguerite heritiere de Bearn, juſqu'en 1398, que par la mort de Mathieu, dernier comte de Foix & de Bearn, Iſabelle ſa ſœur unique porta l'un & l'autre dans la maiſon de Grailly, épouſant Archambaut Captal de Buets, Vicomte de Benuauge, duquel eſt ſortie la maiſon de Foix moderne; Gaſton de Foix, IV. du nom, ſon petit fils, parvint à la couronne de Navarre par ſon mariage, en 1434, avec Eleonore, heritiere de cette couronne: de lui ſortit Gaſton, prince de Viane, lequel épouſa Madelaine de France, fille du roi Charles VII. dont il eut deux enfans, Gaſton-Phebus, roi de Navarre après ſon frere, & Catherine de Foix, laquelle épouſa Jean, ſire d'Albret, qui fut privé de ſon royaume par l'uſurpation du roi Ferdinand le catholique: celui-ci laiſſa Henri d'Albret, pere de Jeanne, mere du roi Henri IV. par lequel toutes ces grandes terres ont été réunies à la couronne.

Du Comté de Commenges. La comté de Commenges eſt le pays des anciens peuples nommés *Convenenſes*, que l'on croit avoir été raſſemblés en un corps de nation par le grand Pompée à ſon retour des guerres d'Eſpagne contre Sertorius ou les reſtes de ſon party, au lieu qu'ils étoient auparavant épars dans les montagnes ſans aucune forme de mœurs & de diſcipline. Ce pays fut maltraité ſous la premiere race de nos Rois, & la ville détruite en 585 par Gontran, roi d'Orleans pour la punir d'avoir donné retraite au faux Gondebaut, qui ſe diſoit fils de Clotaire I. Dans la ſuite, il a eu ſes comtes particuliers. Bernard pre-

ier vivoit en 1130, & on le regarde comme le Mont-
ief de la premiere race de Commenge qui s'étei- AUBAN.
nit en 1335. Pierre Raymond, qui s'en mit en
oſſeſſion dans ce tems-là, fut ayeul de la com-
ſſe Marguerite heritiere, l'une des plus cruelles
des plus méchantes femmes qui ait jamais été,
ariée deux fois conſecutives dans la maiſon
'Armagnac & enſuite avec Mathieu, fils puisné
'Archambault de Grailly & d'Elizabeth, heritiere
le Foix : ce ſeigneur la maltraita étrangement, la
etint 23 ans priſonniere pour l'obliger à lui faire
lonation de ſa comté, mais le roi Charles VII.
rit ſa protection & par un traité de l'an 1444, la
it mettre en liberté; en reconnoiſſance de quoi elle
lui fit donation de ſa comté que Louis XI. don-
na en 1461 à Jean, bâtard d'Armagnac, maré-
chal de France : mais celui-ci étant mort ſans poſ-
terité en 1472, le même Roi en diſpoſa en faveur
de Odet d'Aydie, ſieur de Leſcun, après lequel le
roi Louis XII. réunit de nouveau cette comté à la
couronne en 1498, malgré les oppoſitions des
ſieurs de Lautrec, de Guiſe & d'Aubijoux, qui
furent déboutés par arrêt du Parlement de Toulou-
ſe de l'an 1501.

De la Comté d'Armagnac.

La comté d'Armagnac, l'une des plus grandes terres du Royaume, a eu ſes ſeigneurs particuliers depuis le commencement du X ſiécle ; on prétend que Garcias Sanchez, dit le Courbé, duc de Gaſcogne, eut trois enfans, auſquels il partagea ſes états; que l'ainé Sanchez Garcias eut la grande Gaſcogne qui compoſe à préſent une partie de la Generalité de Bordeaux, que le ſecond Guillaume Garcias eut le comté de Feſenſac qui comprenoit alors l'Armagnac, & que le troiſiéme eut l'Aſtarac, il ſe nommoit Arnaud ; Guillaume Garcias eut deux enfans, dont le cadet, dit Bernard le Louche, eut l'Armagnac en titre de comté, enviroſ

MONTAUBAN. l'an 960; l'ainé n'eut qu'une fille qui porta le Tenac dans la maiſon de Bearn, mais étant morte ſans poſterité, Geraud, comte d'Armagnac, fils de Bernard, receuillit ſa ſucceſſion ſans prendre autre titre que celui de comte d'Armagnac, quoique depuis dans les aſſemblées communes du pays les états de Feſenſac ayent conſervé la prééminence à cauſe de l'origine. La comté d'Armagnac s'eſt depuis ce tems-là extrémement accrue par l'acquiſition des terres voiſines & les alliances des ſeigneurs de cette maiſon. Bernard dit Tumapailles, s'empara de toute la Gaſcogne, après la mort du duc Eudes, mais il en fut chaſſé par Guillaume VIII. comte de Poitiers qui le défit en bataille; ce Bernard ſe fit moine en 1061; un autre Bernard comte d'Armagnac fit en l'an 1104, conjointement avec le vicomte de Bearn & la nobleſſe des deux pays, le ſerment de la paix generale ordonnée par le concile general de Latran de l'an 1102, il mourut ſans enfans, & Geraud cinquiéme ſon couſin lui ſucceda; il épouſa Marthe de Bearn vicomteſſe de Marſan, ce fut aparemment à ſon droit qu'il poſſeda les quatre Vallées d'Aure, Neſte, Barrouſe & Magnoac qui depuis 1209 ſont demeurées unies à l'Armagnac: ſes enfans firent diverſes branches; Gaſton le puiſné de tous fut vicomte de Feſenſac, mais ſa poſterité s'éteignit bien malheureuſement au commencement du XV. ſiécle, Marguerite comteſſe, héritiere de Commenges, ayant fait cruellement aveugler le dernier de cette branche qu'elle avoit épouſé, de qui le pere Geraud, comte de Pardiac par ſa femme Anne de Montlezun, & le frere ainé furent étoufez dans une priſon par ordre de leur parent le connêtable d'Armagnac, qui vouloit uſurper leurs terres, & qui les obtint par leur mort. Bernard ſixiéme fut le fils ainé & le ſucceſſeur de Geraud cinquiéme, il épouſa Cecile,

ere de Rodez, dont il y eut Jean pre- MONT-
nourut en 1373, ayant augmenté ſes AUBAN.
icomtés de Laumagnac & d'Auvilar par
e avec Regine Goth ou de Houth, niéce
lement V. il fut pere de Jean ſecond &
, premiere femme du duc Jean de Ber-
ite Jean ſecond eut grand nombre d'en-
r'autres Bernard ſeptiéme, l'un des plus
:n même tems, des plus cruels hommes
ns, il devint connétable de France en
i faveur de la maiſon d'Orleans, & pouſ-
ne au plus haut point de grandeur, s'é-
i maître des affaires de la guerre & des
ù royaume, mais ſa fin fut deſaſtreuſe,
ſurpris dans Paris par la faction de Bour-
12 Juin 1418, il y fut maſſacré avec la
humanité qu'il avoit exercée contre ſes
:raud d'Armagnac comte de Feſenſac &
:nfans en 1403, pour obtenir d'eux la
leurs domaines, pour qu'ils vinſſent aux
; leur mort. Le connétable laiſſa de Bon-
ry ſa femme deux enfans, Jean quatriéme
nard comte de Cordiac; le premier fut
an cinquiéme & de Charles d'Armagnac,
deſquels mourut en 1496, dans la pri-
oi Louis XI. l'avoit fait enfermer & où
:venu fou. Quant à la poſterité de Ber-
:e de Pardiac & de la Marche par ſa fem-
ior de Bourbon heritiere de la ſeconde
du même nom, elle s'éteignit en Jaques
ac, duc de Nemours, qui eut la tête tran-
477; il avoit épouſé Louiſe d'Anjou, fille
s premier comte du Maine, & d'Eliza-
Luxembourg; cette dame mourut d'af-
e la diſgrace de ſon mary, & le fils qui
écut, mourut, étant Viceroi de Naples, à
e de Cerignolles en 1503. Tant de diſ-

MONTAUBAN. graces qui accablerent conſécutivement la maiſon d'Armagnac, furent accompagnées de la confiſcation totale de ſes terres & de leur réunion à la couronne jugée en 1481. Charles duc d'Alençon, petit fils de Marie d'Armagnac, ſœur des comtes Jean cinquiéme & Charles, prétendit qu'elle ne pouvoit avoir lieu au préjudice des anciennes ſubſtitutions qui lui déféroient la ſucceſſion, & la queſtion parut ſi embaraſſante que le roi François I. en prit occaſion de faire le mariage de ſa ſœur unique avec le duc d'Alençon, en lui cédant ce riche héritage en ſon entier, ſous la condition de reverſion à la couronne, en cas qu'il n'y eut point d'enfans, cette clauſe eut ſon effet par la mort du duc d'Alençon en 1524, après lequel ſa veuve Marguerite d'Orleans-Angoulême épouſa Henri d'Albret roi de France & lui porta les mêmes terres; Jeanne d'Albret leur fille les tranſmit à ſon fils le roi Henri IV. qui y avoit déja un droit fort aparent du chef de Françoiſe d'Alençon ſon ayeule, ſœur du duc Charles, & petite fille de Marie d'Armagnac; c'eſt ainſi qu'après une période de tant d'années & l'extinction d'une maiſon ſi féconde, l'Armagnac s'eſt trouvé uni aux domaines de nos Rois.

De la comté de Nebouſan. Quant à la vicomté de Nebouſan, c'eſt une dépendance du Bearn, qui fait partie de l'ancien domaine de Navarre. La comté de Gaure à préſent poſſedée par le duc de Roquelaure à titre d'engagement, étoit autrefois un membre de celle de Feſenſac, & comme telle, elle a été long-tems poſſedée par la maiſon d'Armagnac, de qui elle paſſa en celle d'Albret, mais ſa poſſeſſion a été interrompue; le roi Charles VIII. tranſigeant en 1494 avec Aillan ſire d'Albret, ſe ſoumit à l'en mettre en poſſeſſion comme lui appartenant au droit de ſa mere, Anne d'Armagnac; toutefois le procureur general s'oppoſa à l'enregiſtrement de cette tranſa-

De la Comté de Gaure.

tion, & finalement elle eſt revenue à la couron- MONT-
ne avec les autres biens de la maiſon d'Albret AUBAN.
a comté d'Aſtarac fut, comme il a déja été dit, De la
e partage d'Arnaud troiſiéme fils de Garcias-San- Comté
:he, dit le Courbé duc de Gaſcogne dans le X ſié- d'Aſta-
:le; ſa poſterité a continué de le poſſeder pendant rac.
18 generations conſecutives juſqu'à Marthe d'Aſ-
:arac héritiere, qui épouſa Gaſton de Foix, com-
:e de Candalle & fut mere de Henri de Foix, le-
quel, de Marie de Montmorency, eut une fille uni-
que Marguerite, épouſe en 1587, de Jean-Louis de
la Vallette, duc d'Eſpernon, auquel elle porta la
terre d'Aſtarac, qui eſt aujourd'hui poſſédée par le
duc de Roquelaure. Enfin le territoire de Riviere- Riviere-
Verdun étoit anciennement un membre de la ſené- Verdun.
chauſſé de Toulouſe qui apartenoit aux comtes de
cette ville, mais la partie des environs de Montre-
jan, en tirant vers les Pirenées, a été aquiſe par le
roi Philippe le Bel d'Elie Tellerand comte de Pe-
rigord à la fin du XIII ſiécle.

Après ces differentes explications hiſtoriques, Elections
l'auteur revient, ſuivant ſon premier projet, à la deſ-
cription particuliere de chaque canton, & conſide-
rant d'abord les élections, il dit que celle de Mon- De Mon-
tauban contient ſept grandes lieues de longueur du tauban.
midi au nord-eſt, & 3, 4, 5, & 6 de largeur aſſez
inégale; ſes bornes ſont à l'orient, celle de Ville-
franche & partie de celle de Languedoc: à l'occi-
dent celle de Cahors & partie de l'Agenois: au
nord elle eſt reſſerée entre ces deux élections &
aboutit en pointe à la riviere du Lot: au midi elle
eſt ſeparée du Languedoc par le Tarn & le Teſcou.
Le climat en eſt aſſez temperé, mais toutefois la
chaleur y eſt fort vive en certain tems, elle renfer-
me 85 communautés ou mandemens taillables,
en 15 villes & 83 paroiſſes, & par raport au tarif
1301 feux, cinq bellugnes: on expliquera dans

MONTAUBAN. l'article des finances ce que ces termes ſig
& leur uſage : la taille de cette étendue pour
1700, étoit de 303214 liv.

Ville de Montauban. Montauban eſt la principale ville qui
contre, elle doit ſon origine à Alphonſe,
de Toulouſe, qui la fonda en 1144 : ell
mençoit à peine d'être bâtie, que les habi
Montoriol, petite ville du voiſinage, l'ab
nerent tous pour s'y venir établir au grand
dice de l'abbaye de S. Theodart, qui en a
ſeigneurie, ce qui engagea le comte Ray
ſucceſſeur d'Alphonſe, à ceder à cet abbé p
demnité la moitié de tous les droits qui lui
tenoient dans cette nouvelle ville, & c'e
pourquoi nos Rois qui ont ſuccedé aux dr
comtes de Toulouſe, ne poſſedent la juſ
cette ville qu'en partage avec l'évêque, q
part a ſuccedé à ces deux abbés de S. Theod
l'exception néanmoins des droits reguliers.
abbaye, qui a pris ſon nom d'un Saint Arch
de Narbonne qui y eſt inhumé, fut conve
évêché en 1317, par le Pape Jean XXII.
nement le plus conſiderable par raport à cett
eſt l'établiſſement que les Religionnaires
merent en 1562, & ils s'y fortifierent ſi b
moyen des traités par leſquels elle leur fut
pour place de ſureté, que le roi Louis XIII
put ſoumettre qu'après un ſiege de trois m
1621 ; Louis de Lorraine, duc de Mayenn
du chef de la ligue y fut tué dans une at
toutes les fortifications de cette place furent
en 1629, après la reduction de la Rochell
y compte environ 18000 habitans.

Moiſſac. Moiſſac eſt une ville ancienne qui a eu
coup de part aux guerres qui ont travaillé la
ce dans tous les tems : les Goths l'ayant pr
les Romains, elle leur fut enlevée par le Ro

uel on rapporte la fondation de l'abbaye oit, dans laquelle il y a eu juſques à 7 igieux. Louis le Debonnaire la fit réparer revivre l'obſervance; dans la ſuite cette détruite par les Normands, puis engagée uerre des Albigeois : elle fut conquiſe n de Montfort, les Anglois la ruinerent & enfin les guerres de religion ont ache- détruire: il y reſte environ 3000 habi- grepeliſſe ſur l'Aveyron eſt réduite à 800 , reſtez de la vengeance que Louis XIII. us les autres pour avoir coupé la gorge uit à 400 hommes qu'il y avoit mis en pendant le ſiége de Montauban : c'eſt une e avec titre de comté qui fut vendue par un Evreux à Pierre de la Deveze, frere du XXII. duquel eſt ſortie la maiſon de g: le maréchal de Lavardin, deſcendu de ce nom, la vendit à Henry de la Tour, maréchal de Turenne, qui l'a poſſedée à mort: elle appartient aujourd'hui au uillon. Cauſſade eſt une ville de 2000 & une ſeigneurie démembrée du comté ; Charles comte d'Armagnac en fit don , à Pierre bâtard d'Armagnac, qui la eorge, cardinal d'Armagnac, ſon fils, endit au ſieur d'Aillez; elle a été déclarée e en 1675 par arrêt du conſeil, & ſujette perpetuel pour 47000 liv. Les autres élection ſont Cailus de 1500 habitans, t de 800, Matieres, Realville-la-Fran- rniquel, Montmous & Montelar, de oo, & l'on compte à peu près 80000 toute l'élection. Il y a 4000 charrues de labourage, ſur quoi l'auteur obſerve e du pays étant d'y employer des vaches caucoup moins de travail que des bœufs

MONT-AUBAN.

Negrepeliſſe.

Cauſſade.

Autres Villes.

Produit de l'élection.

MONT-AUBAN.

ou des chevaux : il faut juger qu'il y a m
terres en labeur qu'un pareil nombre de cl
n'en indiqueroit dans un autre canton ; on
d'ailleurs en celui-ci 12000 bêtes à cornes,
prises celles du labourage, & 50000 mou
terrein eſt par tout de bonne nature & rapp
bleds ; des grains de toute eſpece, du chan
tabac, du ſaffran, un peu de ſoye, des truff
fruits, un peu de ſalpêtre, peu de fourage
eſt cauſe du petit nombre de bêtail, mais
des vins en quantité : l'auteur en eſtime la r
50000 pipes, chacune de deux bariques,
nant 200 pintes de Paris. Il y a peu de bois,
n'y remarque que celui de Negrepeliſſe q
tient 280 arpens en futaye, nature de chên
leurs le pays eſt plain, ſemé de quelques c
ſi ce n'eſt qu'il eſt plus rude aux endroits q
nent de la qualité des montagnes. On fab

Manufactures & commerce

Montauban & dans les environs quantité d
que l'on nomme cordelats, cadis & razes
belles & de bon uſé, il s'y fait auſſi des bas d
en aſſez grande quantité, & on y apporte
bouzan & du voiſinage des Pirenées gran
bre de cadis pour y recevoir l'appret, ce qui
bue à remplir les magaſins : toutes ces étof
cendent la Garonne, & ſe vendent aux fo
Bordeaux, où ſont portées à Bayonne, d'
paſſent aux pays étrangers ; il ſe fait auſſi
même ville grand commerce de vin, d'ea
& de prunes ſéches en tonneaux qui ſe d
pour la Hollande & l'Angleterre ; on eſtime
te des dernieres à 300000 liv. par an. La
Montauban à un faubourg, de l'autre côte
ou les principaux marchands font leur ſéjo
en a pluſieurs de fort riches, & tous ſont à
ſe : la ſoye & le ſaffran qui viennent en ce
ont leur débit à Lyon par voitures.

êché de Montauban a dans ſa dépendance MONT-
oiſſes avec leurs annexes, mais ſon étendue AUBAN.
oint dans l'élection de même nom, qui eſt *Etat de l'Egliſe.*
plus grande partie de celui de Cahors: ſon *Evêché de Montauban.*
on principale eſt dans le Languedoc, où
ie a ſéance aux états par cette raiſon, l'évê-
eſt à preſent occupé par M. de Vaubecour
à 22000 liv. Le chapitre de l'égliſe cathé- *Chapitre.*
ſt formé de deux colleges qui ont chacun
nſe ſéparée, celui qui eſt nommé cathédra-
avoir 18000 liv. de revenu: il eſt compo-
prevôt, deux archidiacres, un chantre, 8
ies & 20 ſemiprébendés: celui de S. Etienne
ipoſé d'un doyen, d'un chantre, 10 chanoi-
ont chacun 5 à 600 liv. & de 26 ſemipré-
. Outre ces chapitres il y en a deux autres
lection, l'un à Moiſſac de onze chanoines
chacun 8 à 9000 liv. de revenu, & de 18
ébendés, & l'autre à Montpezat de 8 cano-
à la nomination du marquis de Malauze;
ffices valent 4 à 500 liv. Les abbayes de cet- *Abbayes.*
lue ſont, Moiſſac de l'ordre de S. Benoit, à
d'Eſtrades, de 22000 liv. de rente: la Gar-
u de l'ordre de Citeaux, fille d'Obaſive,
en 1150, à l'abbé de la Grange de 2000 liv.
ircel du même ordre, fille de Cadouin, fon-
1130, à l'abbé de Camps, de 12 à 1500 liv.
de prieurés en commande que celui de Fra-
ordre de Grammont, qui vaut 1800 liv. à
de Gironde titulaire. On compte de plus
lection 7 couvens d'hommes & 5 de filles,
les Cordeliers, Capucins, Carmes, Jaco-
Auguſtins de Montauban; les Recolets de
c & de Cauſſade, les Carmelites, les Clariſ-
es Urſulines de Montauban, les Benedicti-
Moiſſac & les Urſulines de Montpezat.
de Malthe y poſſede la commanderie de la *Commen-*

MONT-AUBAN. Chapelle-Lievron de 5 à 6000 liv. de rente, poſſedée par le chevalier de Chabrillan; le ſi

derie de Malthe. re de Montauban eſt occupé par les pere Miſſion, mais les Jeſuites y tiennent le c comme les Peres de la doctrine chrétienne

Cures. Moiſſac. Les cures de cette étendue ſont aſſ nes en general, mais quelques unes le ſont b que les autres: celle de Realville vaut 3000 l. te: celles qui la ſuivent ſont Bach, Neveg geac, Brecelle-huit-Falquieres: on y cor tout 500 eccleſiaſtiques, dont 400 ſont ben 120 religieux & 90 religieuſes: l'hopital de Mantauban eſt fort conſiderable: il y a de revenu & renferme 200 pauvres que l'or à travailler.

Etat de la Juſtice. A l'égard de l'ordre judiciaire dans l'é de Montauban, l'auteur remarque que la ſen ſée de Quercy dont le ſieur de S. Alvere eſt p étoit ci devant compoſée de ſix ſiéges parti desquels deux ont été érigez en préſidiaux Montauban & Cahors; les 4 autres ſont, l te & Gourtan, élection de Cahors: Marti

Préſidial. geac, dans celle de même nom. Le préſi Montauban n'a été érigé qu'en 1632, & il e poſé de deux préſidens, un lieutenant gene lieutenant criminel, deux lieutenans parti un aſſeſſeur, 19 conſeillers, 2 honoraires, cureur & deux avocats du Roi, mais l'auteu ye qu'une grande partie de ces charges eſt v Quant aux juſtices particulieres de ce car y en a de royales, telles que Moiſſac tenu reage avec l'abbé; Cauſſade qui en a trc rieures, Molieres, Montalzat & Bras del la Françoiſe, Realville, Mirabel & Sept tenus en pareage avec l'évêque de Cahors leurs les conſuls de Cailus, Buſerac, Beau la Vauyette & Epinas exercent la juſtice

te

territoire au nom du Roi. Toutes ces juſtices auſſi bien que ces ſeigneuriales qui vont ſuivre, reſſortiſſent à la ſenéchauſſée de Montauban, à l'exception de celle de Moiſſac, dont les appellations, hors les cas de l'édit, vont à Lauzerte. Les principales juſtices ſeigneuriales ſont Negrepeliſſe au duc de Bouillon, Montpezat au marquis de Malauze, Montelar aux heritiers du duc d'Arpajou, Piquecos au comte de Vienne, la Vieilville à preſent au ſieur de Fondboiſard, Montricoux à mademoiſelle Malortie, Pui-cornet au duc d'Uzez, Burniquel au marquis de Commenges, Puilaraque & Malauze au marquis de même nom. MONTAUBAN. *Juſtices Seigneuriales.*

L'élection de Cahors a neuf ou dix lieues de longueur ſur ſept de largeur: elle eſt à l'occident & au nord de la précédente, confinant à l'Agenois vers le couchant & le nord, ainſi qu'à l'élection de Figeac au nord & à l'orient: le climat s'y réfroidit conſidérablement approchant des montagnes, mais du côté du midi il eſt pareil à celui de Montauban; on y compte 204 communautés taillables 3323 feux, 42 bellugnes & demi par rapport au tarif & en langage commun 350 bourgs ou villages; elle payoit en l'année 1700, 310834 liv. de taille. Cahors qui en eſt la ville capitale, ainſi que de tout le Quercy, eſt ancienne, on y voit encore les reſtes d'un amphiteatre bâti du tems des Romains de petites pierres quarrées: c'eſt l'ancienne *Divona Cadurcorum*, qui prit le nom de *Cadurcum* ſous le bas empire: elle eſt ſituée dans une peninſule formée par la riviere du Lot, & bâtie en partie ſur un roc élevé qui la rendoit autrefois une place forte. Le roi Henri IV. lors roi de Navarre, l'aſſiegea ſur les catholiques en 1580, & l'ayant priſe d'aſſaut, la donna au pillage à ſes ſoldats, on y compte à preſent 8000 habitans; Jaques d'Oſſat premierement évêque de Frejus, Cardinal, & enfin *Election de Cahors.* *Ville de Cahors.*

MONTAUBAN. Pape ſous le nom de Jean XXII. y étoit né, & pour honorer ſa patrie, y fonda l'univerſité qui y ſubſiſte encore, laquelle a eu des profeſſeurs illuſtres dans les ſiécles paſſés, entr'autres Beroalde. Les autres villes de l'élection ſont Lauzerte de 2500 habitans, Gourdon de 2000, Caſtelnau, Duravel & Puy, chacune de 800, & dans toute l'élection on en compte 95000. Le nombre des charues ou paires de labourage, ne paſſe gueres 500, celui des bêtes à corne ne va qu'à 7000 & celui des moutons à 25000. Le terrain eſt entrecoupé de hautes collines, & va toujours en s'élevant juſqu'à la montagne : il s'y trouve deux forêts, la Vialole & la Dame, toutes deux de taillis mal conſervez, mais l'étendue en eſt aſſez conſiderable ; les collines de ce canton ſont preſque toutes couvertes de vignobles qui rapportent de très-bons vins. L'auteur en eſtime la recolte à 60000 pipes, les bleds & les avoines y ſont auſſi très-bons, mais la recolte en eſt ſi mediocre, qu'il n'en ſort aucun du pays ; en revanche les menus grains y viennent en abondance, le chanvre, le lin, les fruits y ſont excellens & il ſe fait un grand débit de tout ſon produit à Bordeaux où les marchandiſes ſont portées par le Lot ; le vin remonte en Auvergne par le moyen de la navigation juſqu'à Entragues, l'huile de noix paſſe en Languedoc & même en Eſpagne, le commerce des porcs, celui des prunes & des truffes ſont auſſi conſiderables. A l'égard des manufactures, il y a deux moulins à papier à Cabieres ; on fait des bas & des dentelles fines à Cahors, & c'eſt tout le commerce d'induſtrie qui ſoit propre à cette élection ; la plûpart du gros bétail eſt conduit en Auvergne durant les chaleurs, pour y pâturer dans la montagne : d'ailleurs il n'y a dans tout ce canton aucune ſingularité naturelle & remarquable que la grotte de Cabieres, dont l'avenue & l'entrée ſont diffi-

Autres Villes.

Produit de l'Election.

Manufacture & commerce

les, mais qui s'étend dans une très-vaſte pro- MONTAUBAN.
ndeur, elle eſt ſoutenue de pilliers qui la ſe-
rent en divers appartemens, & ſes murailles *Grotte de Cabieres.*
nt incruſtées de diverſes figures extraordinaires; on en attribue la formation à l'eau qui penetre la
re, & ſe congele en tombant goute à goute, de
aniere que l'œil & l'imagination s'y repreſen-
nt comme dans les nues tout ce qui leur plait.

A l'égard de l'état de l'Egliſe dans cette élec- *Etat de l'Egliſe.*
on, Cahors eſt le ſiége d'un évêché fort ancien *Evêché de*
e l'on dit avoir été fondé par S. Martial de Li- *Cahors.*
ges du tems de S. Pierre; la verité toutefois eſt
e ſon premier Prelat a été S. Genulphe, vivant
260, au tems des autres premiers Apôtres de la
ule, il étoit ſuffragant de Bourges & l'eſt à pre-
nt d'Alby, ſon revenu eſt de 36000 liv. ſans les
oits ſeigneuriaux, qui ſont fort conſiderables,
auſe de la grande étendue des mouvances: la
omté de Ceſſac eſt l'un des fiefs qui relevent de
evêché, & celui qui le poſſede eſt tenu, au jour
e l'evêque fait ſon entrée, de l'attendre à la por-
de la ville, nue tête, ſans manteau, une jambe &
pied nud dans une pantoufle, auquel lieu il
it prendre ſa mule par la bride & conduire le Pre-
à l'évêché, où il eſt obligé de le ſervir à table
ns le même ajuſtement; en récompenſe la mule
le buffet de l'évêque lui appartienent, & parce que
buffet doit être de vermeil & qu'il eſt arrivé
s conteſtations à cet égard, il a été reglé par ar-
que le vicomte ſe contenteroit de 3000 liv. en
ent, Mr. de Bricqueville la Luzerne eſt évê-
e de Cahors.

Le dioceſe eſt compoſé de 800 Paroiſſes, ou
nexes, dont 350 ſont de cette élection, & les
tres ſont repandues dans celle de Montauban,
geac, Villefranche & même dans l'Agenois. Le
apitre de la cathedrale n'eſt compoſé que de 13 *Chapitre*

MONT-AUBAN. chanoines, dont il y a quatre dignitaires, ont au moins 3000 liv. de revenu, & les p 12 à 1500 liv. il y a de plus quatre hebdoi qui ont chacun 600 liv. 12 demi-preben en ont 300 & douze chapelains qui en ont 2 autres collegiales de l'élection ſont le Vig 12 chanoines & 8 demi-prebendez, les can rapportent 600 liv. de revenu, & Caſtel Montratier, dont le ſeul doyenné eſt co ble, valant 1500 liv. On n'y compte qu'u

Abbaye. abbaye, nommée la Nouvelle, qui eſt de de Cîteaux, fille d'Obaſine, fondée en 12 ne vaut que 1000 liv. au titulaire, on don le nom d'abbaye au monaſtere des Clariſte pellé du Pouget, du nom d'un cardinal q été fondateur, cette maiſon n'a que 150

Prieurez. revenu. Les Prieurés de ce même canton ſ thus à l'abbé de Fraiſmes de 4 à 5000 liv. d Bouloc de 800 liv. à l'abbé Morel, grand de Cahors, Mechmont de 500 l. Cournon mines de même & la commanderie de Gr de 15000. Les Chartreux ont une maiſo derable à Cahors; & dans toute l'élection o

Monaſteres. te 24 monaſteres d'hommes & de filles : le de la Miſſion occupent le ſeminaire & les le college : les eccleſiaſtiques ſéculiers ſont a bre de 900, dont 700 ſont pourvûs de ben les religieux & religieuſes ne montent qu' parmi les cures l'auteur remarque celle de de 4 à 5000 liv. de rente & celle de Salvi

Hôpitaux à 3000 liv. Enfin il y a trois hôpitaux à C un general pour les valides & deux autres p

Univerſité. orphelins & les jeunes filles. L'Univerſité hors, dont nous avons déja marqué la fon eſt compoſée de quatre facultez; le droit canon & françois y ſont enſeignez par tro feſſeurs differens, les arts par les Jeſuite

tologie par deux profeſſeurs, l'un Jeſuite & autre Religieux de quelqu'un des ordres mendians. On conſerve dans l'égliſe cathedrale un ſaint aire de J.C. marqué de ſon ſang en trois endroits, comme pluſieurs autres égliſes croyent poſſeder même treſor, on a écrit depuis peu un livre pour ſurer la verité de cette relique à l'égliſe de Cahors. Le préſidial de Cahors qui eſt de la premiere ſation ſur tout le Quercy avant l'élection de ce. i de Montauban, eſt compoſé des offices ordiires de ces ſortes de tribunaux, mais une grande rtie en eſt vacante: les principales juſtices qui reſſortiſſent, ſont la viguerie de Cahors, qui eſt juriſdiction de premiere inſtance & qui eſt exer: alternativement pour le roi & pour l'évêque, juſtices royales de Moncuq & de Duravel, les echauſſées de Lauzerte & de Gourdon dans les préſidiaux qui autrement vont au parlement de oulouſe, & enfin les juſtices ſeigneuriales de Caſnau, de Montratier aux heritiers de la marquiſe Alegre, Vailhac au comte de ce nom, Clermont Boniere au comte & à la comteſſe de Boiſſieres, brieres au marquis de Contaud, &c.

MONTAUBAN.

Préſidial

L'élection de Figeac eſt d'environ 10 lieues de ngueur de l'orient à l'occident, ſur 10 de largeur, e confine à l'Auvergne & à l'élection de Villeche vers l'orient; au Perigord vers l'occident, a vicomté de Turenne & au Limoſin vers le nord, à l'élection de Cahors vers le midy; comme ſa ation l'approche davantage vers la montagne e les précedentes, elle eſt auſſi, generalement lant, beaucoup plus froide: les trois quarts de étendue contiennent un pays rude & difficile, apé de rochers incultes & heriſſez, ou de petites ontagnes qui portent des vignes & des chataiers; l'autre quart eſt d'un terrain aſſez uni, mais rreux; il vient quelque bois ou brouſſailles en-

Election de Figeac

MONTAUBAN. tre les rochers, mais il n'y a aucune forêt considérable que celle que l'on nomme les Ecrouannes, dépendante de la ſeigneurie de Caſtelnau de Bretenou, laquelle contient environ un quart de lieue en futaye, nature de chêne & charme. Le bled que l'on y recueille eſt à peine ſuffiſant pour la nourriture des habitans, & depuis les mauvaiſes années qui ont fait perir une grande quantité de vignes, toute la recolte de vin ne monte pas à plus de 5000 pipes par an : on y cultive une plante nommée Radoul, qui eſt fort propre à la tannerie & à la teinture, il s'en fait un aſſez grand débit dans le Royaume & les pays étrangers, quand la guerre & les autres difficultés du tems preſent n'en interrompent pas le commerce ; ce ſont ces mêmes raiſons qui ont déterminé les peuples à en abandonner la culture depuis quelques années. La recolte du chanvre eſt très-abondante dans toute cette élection, auſſi bien que celle du lin, on les convertit l'un & l'autre en toiles griſes qui ont leur débit en Languedoc & en Provence ; le commerce des porcs en Perigord & en Auvergne eſt auſſi de quelque conſideration, mais le principal eſt ſans difficulté celui des toiles qui apporte près de 50000 écus en argent liquide à l'élection. On y trouve des eaux minerales dans la paroiſſe de Mier, dont on recommande la vertu contre la gravelle, parce qu'elles ſont extrêmement diuretiques, elles ont cela de ſingulier qu'elles n'offenſent jamais la poitrine, & qu'on les tranſporte ſans diminution de leur qualité ; il y a une grotte ſouterraine dans la paroiſſe de Mareillac, pareille à celle de Cabieres, à la difference que le terrain n'en eſt pas uni & qu'il va toujours en deſcendant dans une longueur de plus de 3000 pas. Cette élection renferme, par raport au tarif, 1097 feux, 50 bellugues, ce qui compoſe 34 communautés ou mandemens tailla-

Produit de l'Election.

Eaux minerales.

qui ont payé pour l'année 1700, 254279 liv. Mont-
ille ordinaire ; le nombre des habitans, y AUBAN.
pris les villes, monte à 60000 ames, celui
charues à 3360, celui des bœufs ou vaches
t en total de 8500, & celui des moutons de
00, mais les années de ſterilité & de mor-
é en ont fait perir un grand nombre. Les *Villes de l'Election*
cipales villes de cette étendue ſont, Figeac de
0 habitans, Martel de 2000 & S. Céré de
0 : ces deux villes ſont de la vicomté de Tu-
e & ne contribuent point aux charges du pays ;
mat de 1300, Cajare de 1200, Souillac de
0, Roquemadour de 400, Fons de même nom-
& Cadenac de 350. La ville de Figeac doit *Figeac.*
origine à l'abbaye que le roi Pepin y bâtit en
, l'Egliſe, ſelon la tradition populaire, en fut
ſacrée par les Anges, & en conſéquence de la re-
tion qu'un évenement ſi miraculeux lui don-
les princes s'empreſſerent de lui accorder des
ileges qui furent des attraits pour engager les
ples à venir habiter ſon territoire, de ſorte qu'il
orma une ville conſiderable ; Philippe le Bel en
it la juſtice en 1301 par le moyen d'un échange
l fit avec l'abbé ; en 1568 cette ville ſoutint un
e de trois mois contre une armée de 30000 hu-
nots qui furent forcés de le lever, mais elle leur
ivrée en 1576, & ils y firent un carnage cruel &
ux des catholiques, ils en ont été maitres de-
cela & l'ont fortifiée de nouveaux remparts
'une citadelle juſqu'en 1622 que le roi Louis
L y entra ; le duc de Sully gouverneur lui en
it livré les clefs, la citadelle fut abatue & les
es fortifications détruites. Quant à la ville de *Cadenac.*
lenac, fameuſe dans l'antiquité ſous le nom
elodunum, elle eſt bâtie ſur un rocher preſque
: environné de la riviere de Lot & fort eſcarpé :
e ſituation lui donna moyen de reſiſter long-

MONT-AUBAN. tems à Jules Ceſar, qui ne la prit qu'après ſiege, & la derniere de toute la Gaule: ſ tans ont toujours eu le cœur tellement f qu'ils n'ont pu être ſoumis par les Anglois que maitres des provinces voiſines; en re ſance le roi Philippe le Long leur accord privileges, & en particulier l'exemption ſorte de ſubſides, ce qui a été confirmé ſieurs de ſes ſucceſſeurs, qui ont déclaré c exemte de la taille: comme elle étoit me comté de Rhodés, elle paſſa avec lui dan ſon d'Armagnac, mais ayant été confiſ les comtes Jean V. & Charles ſon frere, le r XI. en fit don à Jaques d'Armagnac, duc mours, qui la vendit ou en fit don à G Genouillac, depuis grand-maitre de l'ar dont la petite fille l'a portée dans la mai ſez, & le duc de ce nom en eſt à preſent ſ

Etat de l'Egliſe. On compte 228 paroiſſes dans l'élection d deſquelles, trois ſont du dioceſe de Rho

Abbayes. autres de Cahors: il y a quatre abbayes mes, Marſillac de l'ordre de S. Benoit d dation du roi Pepin à l'évêque de Tulles, à vaut 8000 liv. Figeac, du même ordre a été deja parlé, de 5 à 6000 liv. à l'abbé ches. Souillac, du même ordre, de 34 l'abbé de Thoré, & Rocquemadour, uni ché de Tulles, de 700 liv. Il y a auſſi une de filles, ordre de Cîteaux, nommée de

Prieurés. qui vaut 3000 liv. Les prieurés principa Carennac, de l'ordre de S. Benoit, de 2 à l'abbé de Chanteral. Fors, ordre de C M. de la Salle de 3000 liv. Tegra de 2500 Bourd de 1500, & Puy-brun de 1500, d'Olonne; il y en a 17 autres depuis 5 600 liv. Les prieurés de filles ſont l'Hô Beaulieu de l'ordre de Malthe de 2000 liv.

de l'ordre de Cîteaux, de 3500, Eſpagnac, de l'ordre de S. Auguſtin, de 3000, Vic, du même ordre, de 2800, & Landieu, ordre de ſaint Benoit de 800. Les égliſes collegiales ſont Figeac, compoſée de 4 dignités, 8 chanoines & 6 chapelains amovibles de 5000 liv. de revenu; Rocquemadour d'un doyen & 13 chanoines, qui en ont 2500, & Caſtelnau de Brettenous qui n'a que 1100 liv. pour neuf chanoines. On compte de plus dans l'élection 7 couvens d'hommes, les Cordeliers, Capucins, Carmes, Auguſtins & Jacobins de Figeac: les Cordeliers de Martel & les Recolets de S. Seré; deux couvens de filles, les Clariſtes de Figeac & la Viſitation de S. Seré. L'ordre de Malthe y a trois commanderies, la Tronquieres de 4000 liv. la Bâtit près Gramat de 1500 liv. & Durban de 5000 liv. au commandement de Chabrillan. Le ſeminaire de Figeac eſt dirigé par des prêtres ſéculiers; les eccléſiaſtiques de l'élection ſont au nombre de 350, dont 280 ſont beneficiers. Les religieux ſont 120, & les religieuſes ſont 140: il y a 12 ou 15 cures conſiderables, & entr'autres celle de Gayare vaut 3000 liv. de revenu. Il ne faut pas oublier de faire mention dans cette étendue du fameux pelerinage de Notre-Dame de Rocquemadour, que l'on croit le plus ancien de la chretienneté; on en attribue l'établiſſement au ſiécle des Apôtres & à la perſonne de S. Amadour que l'on croit vulgairement avoir été le Zachée de l'Evangile, le domaine de Toulouſe y paye encore 20 liv. de rente pour une fondation des Comtes du treiziéme ſiécle. On ne trouve dans l'élection de Figeac que deux ſieges particuliers de la ſenechauſſée de Quercy: Martel pour l'eſpace de pays au nord de la Dordogne qui reſſortit au parlement de Bordeaux, & Figeac qui reſſortit à celui de Toulouſe; mais dans les cas de l'édit des preſi-

MONTAUBAN.

Chapitre.

Monaſteres.

Commanderies de Malthe.

Pelerinage celebre

Etat de la Juſtice.

MONT-AUBAN. diaux, les apels de l'un & de l'autre vont à Cahors : les officiers de Martel ſont au nombre de quatre lieutenans, deux conſeillers, un procureur & un avocat du Roi : ceux de Figeac ſont deux lieutenans, cinq conſeillers & les gens du Roi : la vigerie royale de Figeac eſt en partage avec le prieur conventuel du lieu, celle des Alix reſſortit à Martel & celle de Souillaquet & de ſaint Romain eſt du reſſort de Gourdon : toute l'étendue dont il a été fait mention dans les trois articles des élections précedentes, compoſe la province du Quercy, voici celles qui ſont propres à la Rouergue.

Election de Ville-franche. L'élection de Ville-franche ou baſſe Marche de Rouergue a 14 lieues de l'orient à l'occident & 12 du nord au ſud, elle confine vers le midi à l'Albigeois, duquel elle eſt ſeparée par les rivieres de Biaur & d'Aveyron, vers l'orient à l'élection de Rhodès, vers l'occident à celle de Montauban, & enfin vers le nord à celle de Figeac, dont elle eſt ſeparée par le Lot : ſon climat eſt par tout aſſez temperé, mais le terrain en eſt inégal, étant parſemé de hautes collines : on y voit une montagne conſiderable qui eſt celle de Rioupeyroux, les habitans de ce canton diſtinguent leurs terres par la proprieté qu'elles ont de porter des ſeigles ou du froment, ils nomment les premieres *Segala*, & les ſecondes *Cauſſe*, cet uſage eſt commun dans tout le voiſinage des montagnes. Au ſurplus on n'y recueille des bleds & des vins qu'en très-mediocre quantité ; l'auteur eſtime la recolte des derniers à 7000 pipes, il n'y a qu'une ſeule forêt en bois taillis revenans, qui appartient à la communauté de Ville-neuve, elle a près de deux lieues d'étendue ; en revanche le pays porte une grande quantité d'arbres fruitiers ; la terre ne rend que très-peu de ſalpêtre ; l'élection renferme 297 feux, deux belles

Son produit.

s & un quart, c'eſt-à-dire 219 communautés Mont-
mandemens taillables qui ont payé 305637 liv. AUBAN.
aille en l'année 1700. L'auteur compte juſqu'à
ooo ames dans toute cette étendue, y compris
villes, 4000 charues ou paires de labourage,
oo bêtes à corne & 40000 moutons : outre Vil-
franche, qui en eſt la capitale, il y a S. An-
iin de 2500 habitans, Najac de 1500, Riou-
roux, Sauveterre, la Salvetat & Peyrales, de
icune 5 ou 600 habitans, Conques de 350,
rruſſe de 400 & Villeneuve de 800. Quant à
lle-franche elle doit ſon origine, ainſi que *Ville-franche.*
ontauban, à Alphonſe, comte de Toulouſe &
i accroiſſement à la découverte des mines de
ivre de ſon voiſinage & au grand commerce qui
faiſoit ; elle contient à preſent environ 6000
es. Le principal commerce du pays conſiſte en *Commerce de la Ledion.*
fabrique & au débit des toiles de chanvre, dont
produit monte année commune à 50000 écus :
es ſe tranſportent à Toulouſe & à Narbonne,
fruits ſont conduits à Montauban & à Bordeaux,
débit en eſt fort grand, ainſi que des porcs que
n mene à Montpellier & dans tout le bas Lan-
edoc. Les regiſtres de l'hôtel de ville de Ville-
nche font foi qu'il y a eu des mines d'argent *Mines de cuivre & d'argent.*
nſiderables dans ſon voiſinage, & la tradition
rte que l'on n'a ceſſé d'y travailler que depuis un
:le, ſans que l'on en marque la raiſon, les mi-
s de cuivre de Najac, Corbieres & la Guepie
t été ouvertes par ordre du Roi en 1672 &
73, & l'on en tire actuellement du cuivre rouge
roſette, quoiqu'en petite quantité : il y a auſſi
mines de charbon de terre à Feumy & à Cran-
qui ont été le principal motif du travail que
n a fait pour faire remonter la navigation du
: au deſſus de Cahors. Il y a dans le même lieu *Eaux minerale*
Cranſac deux fontaines d'eaux minerales que

MONTAUBAN. l'on tient des meilleures de l'Europe, elles attirent en ce lieu quantité de malades dans les deux saisons de May & Septembre, & on les transporte dans les lieux éloignés même juſqu'à Paris, leur principal effet eſt de rétablir les eſtomacs foibles & languiſſans, les obſtructions, & de ſoulager les douleurs de la nefretique; au deſſus de ces fontaines il y a des grottes ou étuves où les malades ſe font ſuer pour guerir les rhumatiſmes, ſciatiques, gouttes & paraliſies, & rétablir les membres bleſſés ou affoiblis; la vertu de ces eaux conſiſte dans l'alun dont elles ſont impregnées, on en tiroit autrefois dans les mines de charbon, mais on a ceſſé, parce que ce mineral n'y étoit ni aſſez mur ni aſſez fin. Il faut ajouter que ces eaux minérales ſortent de la montagne, dans laquelle on a pratiqué les étuves dont il vient d'être parlé, & que cette montagne renferme un feu interieur qui exhale ordinairement en fumée, mais qui jette aſſez ſouvent des flammes conſiderables; la ſuperficie du terrein y eſt toute brulée, marque certaine que le feu n'en eſt pas profond, auſſi ne s'y plaint-on gueres des tremblemens de terres ſi fréquens dans le voiſinage des autres Volcans. L'élection de Villefranche contient 250 paroiſſes ou annexes, preſque toutes du dioceſe de Rhodès: on y compte cinq égliſes collégiales, Villefranche, compoſée de deux dignités & douze chanoines reguliers de Sainte Geneviéve qui n'ont chacun que 100 liv. de revenu; S. Antonin, de chanoines reguliers de Ste. Geneviéve, compoſé d'un prieur-mage, 12 chanoines & 12 ſemiprébendés: ils poſſedent enſemble 3400 liv. de revenu; Varſin, compoſée de deux dignités, 12 chanoines & 2 ſemiprébendés; le doyenné vaut 1000 liv. la ſacriſtie 300 liv. & les canonicats 190: le chapitre de Conques eſt compoſé d'un prevôt qui a 2500 liv. de rente, de ſept autres dignités

Volſtan de Cranſac.

Etat de l'Egliſe.

Chapitre.

nt depuis 300 juſqu'à 800 liv. de 12 chanoi MONT-
ui en ont 250, & d'un bas chœur conſide- AUBAN.
; enfin le chapitre de S. Chriſtophle eſt com-
d'un prieur qui a 1200 l. & de 12 chanoines,
n ont chacun 300. Les abbayes de cette élec- *Abbayes*
ſont Conques, de l'ordre de S. Benoit à l'abbé
oches de 5000 liv. Loc-Dieu, de l'ordre de
ux, fondée en 1123, & fille de l'abbaye d'A-
e, ci-devant à l'abbé de Fleury, & Beaulieu,
ordre de S. Benoit, fondée par Raoul, arche-
e de Bourges, de 2500 liv. à l'abbé Dionis.
ompte de plus en cette élection 106 prieurés, *Prieurés.*
ûpart unis aux évêchés, abbayes & chapitres
ns; les principaux de ceux qui reſtent ſont,
uillade de 1000 liv. Pariſot de même revenu
bé Dionis: Tolanjac, de même à l'abbé Mar-
Vaillouſles, à l'abbé Felibien de 1200 liv. &
peyroux, de 3500 liv. à l'abbé Peliſſier; les
rreux ont une maiſon de 4000 liv. de revenu
illefranche, & les Peres de la doctrine chré-
ne y occupent le college. Outre cela il y a 9 au- *Couvens.*
couvens de religieux, les Cordeliers, Carmes,
uſtins & Capucins de Villefranche & de S. An-
n, & les religieux de la Mercy de Malleville,
ois couvens de filles, les Clariſtes & les Urſu-
s de Villefranche. L'ordre de Malthe y poſſede *Commanderie de Malthe.*
ommanderie de Lugan de 2000 liv. au com-
deur de Verdelin: Breville, membre de la
manderie de la Tronquiere, vaut 2500 l. au ſieur
Collogne, grand prieur de Toulouſe, & Ge-
illac, membre de la commanderie de la Cha-
, au commandeur de Chabrillan; l'on compte
oute l'élection 750 eccleſiaſtiques, tous bene-
rs, outre les curés dont les plus riches n'ont
1000 liv. de revenu, 150 religieux, & 80 reli-
ſes. Le pelerinage de Notre Dame des treize *Pelerinage.*
res eſt aſſez frequenté: il eſt près de Villefran-

MONTAUBAN. che, & ce ſont des prêtres ſeculiers qui deſſervent cette égliſe. La ſenéchauſſée de Rouergue, dont le marquis de Bournaſel eſt pourvu, a deux ſiéges, Villefranche & Rhodez : le premier eſt joint au préſidial qui eſt de la premiere création, & contient dans ſon reſſort toute l'élection de Villefranche avec celle de Millau : il eſt compoſé de deux préſidens, d'un juge mage ou lieutenant general, d'un lieutenant principal, un lieutenant particulier, un lieutenant criminel, un aſſeſſeur, un conſeiller honoraire, & douze autres conſeillers avec les gens du Roi. On compte dans l'élection douze juſtices royales, reſſortiſſantes au préſidial de Villefranche, ſavoir le conſulat du même lieu qui exerce la juſtice civile & criminelle en premiere inſtance ; la viguerie de Najac, le conſulat de Verfeuil, & les juſtices de S. Antonin, Rieupeyroux, Sauveterre, Peyruſe, Villeneuve, Salvetat, Peyrales & Nauſac ; les principales juſtices ſeigneuriales ſont, Monſales & Bournaſel au marquis de même nom, & Priveſac au comte de Caylus, toutes reſſortiſſantes de la ſenéchauſſée ou préſidial de Villefranche.

État de la juſtice.

Préſidial

Election de Rhodés

L'élection de Rhodez a onze lieues de longueur nord & ſud, & huit lieues de largeur : elle confine au Gevaudan vers l'orient : à l'Auvergne, élection de S. Flour vers le nord : à celle de Villefranche vers l'occident, & à celle de Millau vers le midi. Le climat y eſt très froid du côté des montagnes ; le plat pays eſt plus doux, mais ſujet aux vents, à la gelée & à la ſechereſſe dans les chaleurs ; les valons portent des fruits & des vins, quand les ſaiſons ſont réglées ; en general le pays eſt âpre, raboteux & heriſſé de montagnes : les chemins y ſont rudes & étroits, la terre peu fertile ne rapporte ni aſſez de grains ni aſſez de vin pour la nourriture des habitans qui ſont obligez de tirer l'un & l'autre du Quercy ou de l'Albigeois. L'auteur eſtime néan-

:colte du vin à 9000 pipes. L'intemperie Mont-
ointe à la qualité du terrein, réduit donc AUBAN.
l produit des terres au pâturage des bes- *Son pro-*
t pourquoi les habitans s'appliquent à *duit.*
; mules & des mulets, dont ils font un
débit, aussi bien que des toiles grises,
ou des tirretaines de la laine du pays que
e beaucoup plus que celle de Quercy : le
: aussi commerce de bœufs gras, & de
qui passent en Languedoc : la plûpart des
sent en Italie, & ce commerce a enrichi
familles de S. Geniez. L'élection a plu- *Ses forêts*
ts : celle qui est nommée les Palanges,
: au Roi, & a près de trois lieues d'éten-
is taillis ; les bois d'Aubrac contiennent
000 arpens de futayes nature de chêne,
apin : les bois de l'abbaye de Bonneval de
ualité, ont 2000 arpens, & ceux de Bon-
:, 1500. Il y a aussi des mines de fer &
ns le voisinage de Boisouls ; on portoit
cette mine dans les bois d'Aubrac pour la
mais cela n'est plus d'usage depuis 50 ans,
nent à cause de la difficulté des chemins
de débit. L'élection contient 1057 feux,
gues & trois quarts qui composent 209
autés ou mandemens taillables, qui ont
l'année 1700, 245578 liv. de taille sim-
teur estime la quantité du peuple à 85000
compris les villes : le nombre des charues
elui des moutons à 45000 : le nombre des
ourgs & hameaux est de 610.
le de Rhodés, capitale de l'élection, est *Ville de*
: l'Aveyron : c'est une ville très-ancienne, *Rhodès*

MONT-AUBAN. ses habitans sont réduits à 6000. La ville de S. Geniez, seconde de l'élection, en a 3600: celle d'Entragues 1600: la Quiolle 640, le Mur des hancs 800: Estaing, pareille quantité: Marillac 1600: Albin 2800: Rignac 960 & autant dans Cassagne & Begommés. En traitant de l'état de l'église dans cette élection, l'auteur remarque judicieusement qu'il n'est pas sûr de dire que l'évêché de Rhodés soit aussi ancien qu'on le prétend dans le pays, & qu'il y a plus d'apparence qu'il n'a commencé qu'au V. siécle, & que S. Amand est le premier, ou l'un des plus anciens prélats de cette église; le diocese contient 450 paroisses, dont 150 sont de l'élection de Rhodés: les autres sont repandues dans celle de Millau & de Villefranche; le revenu de ce benefice, toutes charges faites, est de 36000 liv. M. de Luzignan en est pourvu; on voit par l'ancienne histoire, que Sigebert, roi d'Austrasie, fonda un autre evêché dans ce canton, au lieu dit *Arsitum*, ou *Arisistentium Vicus*, que l'on croit être Arsat, Ariat ou Airet sur les frontieres de cette province de Rouergue; il fut quelque tems après réuni à celui de Rhodés, parce qu'il étoit d'une trop petite étendue: Deodaire en fut le premier évêque, & après lui Manderic qui assista au concile de Reims en 630. La cathedrale de Rhodez est dediée à la Vierge: le chapitre en est fort considerable, il est composé de quatre archidiacres, un sacristain & un ouvrier, qui sont les hautes dignités, qui ont chacun 3000 liv. de revenu: d'un chantre qui en a 2000 liv. de 18 chanoines qui en ont chacun 1000, de 4 hebdomadaires, un curé, 25 vicaires & 27 choristes; il y a encore dans cette élection un autre chapitre au mur des Barres, mais les deux dignités, 10 canonicats & 12 semiprébendés qui le composent, n'ont ensemble que 2300 liv. de revenu. Il se trouve dans cette élection une maison

Autres villes.

Etat de l'Eglise.

Evêché de Rhodès.

Chapitres

ſon ſingulier & pour ſon titre & pour ſa fondation; c'eſt la commanderie d'Ambrac, bâtie, ſuivant la tradition commune, par un vicomte de Flandres, nommé Adelhard en l'an 1120: on prétend que ce ſeigneur revenant de S. Jacques en Galice, fut averti dans une viſion céleſte, d'édifier en ce lieu une maiſon en forme d'hopital pour ſervir de retraite aux pelerins qui feroient la même route: il eſt pourtant certain que dès auparavant il y avoit eu des hommes & des femmes dévotes qui avoient établi un hoſpice en ce lieu, pour recueillir les pelerins qui ne pouvoient manquer de ſouffrir beaucoup dans l'affreux deſert où cette maiſon eſt ſituée, & qui eſt un paſſage preſque indiſpenſable pour aller d'Auvergne en Rouergue ou en Quercy. Ce premier établiſſement ſubſiſta ſans regle certaine juſqu'en 1162, que Pierre évêque de Rodez y fit ſuivre celle de S. Auguſtin, & le pape Clement IV. confirma cet uſage en 1267; les principaux ſeigneurs des provinces méridionales du Royaume ont fait de grandes liberalités à cette maiſon, & par ce moyen elle devint ſi puiſſante qu'elle excita l'envie des chevaliers Templiers, & enſuite celle de l'ordre de Malthe qui ont fait conſecutivement divers efforts pour ſe l'attribuer; cet Hôpital a plus de 40000 liv. de revenu, & a toûjours été ſous la direction d'un ſupérieur auquel on n'a point donné d'autre titre que celui de Dom; enfin le relâchement s'y étant introduit, le roi pourvût de ce titre le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris pour y rétablir l'ordre, & après lui ſon frere Evêque de Chalons qui y a établi des Religieux de S. Auguſtin, de la reforme de Chancelade, avec leſquels il a fait un concordat par lequel les aumones fixes de l'Hôpital ſont reglées à 6000 l. la Menſe des religieux avec les réparations à 15000 l. exemptes de charges, le ſurplus eſt attribué au Dom

MONTAUBAN. *Commanderie d'Ambrac.*

MONT AUBAN. qui eſt à préſent le ſieur Hervé, ancien évêque de Gap. Les abbayes de l'Election ſont Bonnecomb

Abbayes. de l'ordre de Cîteaux fondée en 1166 par Raimond V. Comte de Toulouſe & Hugues évêque de Rodez, elle vaut 8000 l. à l'abbé: Bonneval, de même ordre fondée en 1147, qui vaut 9000 l. à l'abbé de Puimartin, qui en eſt pourvû; & S. Servin, de filles, de l'ordre de S. Benoît, de 8000 l. Il y a de plus deux petits Prieurés de l'ordre de Ci-

Prieurés. teaux, Coſtejau & la Falque. Les Prieurés ſont S. Come 2000 l. à l'Abbé de la Vigueric, Combonde 1000 l. à l'abbé d'Arbon; Brognies auſſi de 1000 l. à l'abbé de Paulmy; Leyrac de pareil revenu à l'abbé de S. Venſa: Brouſſe de 800 l. à l'abbé d'Haon: Florentin de 900 l. à l'abbé d'Aynes: Ceyrac auſſi de 900 liv. à l'abbé de Creaux: Perſe & Campagnac de 2200 liv. à l'abbé de Reyſſac: Flagnac de 1200 l. à l'abbé Joueri, ainſi que Levignac de 1000: Couſſbon de 800 liv. à l'abbé Dampane: Ste. Geneviève 2000 liv. à l'abbé d'Aubecroque: Eſtaing de 1200 liv. à l'abbé d'Eſtaing: Sermur & Camboulart de 1000 liv. à l'abbé d'Hauteville: Villeneuve de 1000 liv. à l'abbé de Belzune & pluſieurs autres de 5 à 600 l. & au deſſous. Le ſeminaire & le col-

Couvens. lege de Rhodez ſont tenus par les Jeſuites: on y compte de plus 7 monaſteres d'hommes, ſçavoir les Chartreux de Rhodez, les Cordeliers de la même ville, ceux du Mur des Barres, les Capucins & Jacobins de Rhodez, les Auguſtins de S. Geniez & les Grammontins de Sauvage. Les couvens de filles ſont les Jacobines, Annonciades & filles de la Viſitation de Rhodez; les Clariſtes de Mur des Barres & les Urſulines d'Entragues. A l'égard des cures, l'auteur en compte 8 ou 10, depuis 1000 juſqu'à 1500 liv. qui ſont les meilleures de l'élection, dans laquelle on compte en tout 700 eccleſiaſtiques, dont 500 ſont pourvûs de benefi-

es, 137 religieux & 115 religieuſes. L'ordre de Malthe poſſede dans cette élection les commanderies de la Selve, de 4500 liv. & celle de Canaſſieres de 4000 liv. l'hôpital general de Rhodez eſt auſſi d'un revenu conſiderable. A l'égard de l'état de la juſtice dans cette élection, on a deja dit que la ſenechauſſée de Rouergue a deux ſeuls ſiéges, Rhodez & Ville franche. L'auteur ajoute ici que du préſidial de cette derniere ville, on a demembré en 1635, l'étendue de l'élection de Rhodez pour en former un nouveau préſidial qui eſt compoſé de deux préſidens, un jugemage ou lieutenant general, un lieutenant criminel, trois autres lieutenans, douze conſeillers & des gens du Roi, ſans compter les offices vacans: il n'y a que deux juſtices royales dans ce reſſort, S. Geniez & la Guiotte, celle de Rignac eſt de celui de Villefranche: depuis la réformation des forêts en 1666, on a établi une maitriſe particuliere à Rhodès. Quant aux juſtices ſeigneuriales, voici ce que l'auteur a pris ſoin de diſtinguer, celle du comte d'Eſtaing au comte du même nom; celle de la baronnie d'Andoze au comte de Caylus, celle du comté de Verdalle & Brognies au comte de Verdalle, celle de la vicomté de Peirebrane au comte de Pannat, celle de la baronnie de Calmont & de Phancalge aux heritiers du duc d'Arpajou, celle du marquiſat de Canillac & S. Laurent au marquis de Canillac, celle de la baronnie de Ledergues, celle de Thinieres-Auberoque au marquis de Chambonas & celle de Severac de Belene au ſeigneur du lieu.

MONTAUBAN. *Etat de la Juſtice.* *Juſtices Seigneuriales.*

L'élection de Millau, ou Milhau, autrement la haute Marche de Rouergue, a 13 lieues d'étendue dans ſa plus grande longueur du midi au nord, & dix de largeur: elle confine vers le midi aux montagnes du dioceſe de Caſtres en Languedoc;

Election de Millau.

MONT-AUBAN. vers l'orient & partie du nord au Gevaudan, & à l'élection de Rhodès vers l'occident & partie du ſeptentrion : le climat y eſt froid dans les montagnes & chaud par tout ailleurs ; le terrain eſt fort inégal, ſec & aride, à l'exception de quelques vallons : on y recueille très-peu de bled & encore moins de vin, puiſque l'auteur n'en met la recolte qu'à 6000 pipes, il n'y a que deux forêts ou buiſſons, celle de Vinnac dans la comté de Severac apartenante à la comteſſe de Rouſſi, qui eſt de 150 arpens plantés en nature de ſapins, & celle de la commanderie de ſainte Eulalie, moitié chênes & ſapins, qui contient 200 arpens. Cette élection contient 1238 feux, 79 bellugues & un quart, compoſant 160 communautés de mandemens taillables : ſa taille en l'année 1700, a été de 284283 liv. l'auteur compte 64000 ames dans cette étendue, 2000 charues ou paires de labourage,

Son produit.

1500 autres bêtes à cornes dans la montagne & 20000 moutons : la recolte des amendes eſt conſiderable quand elles peuvent éviter la gelée, celle des ſimples dans les montagnes eſt de débit dans les lieux les plus éloignés pour l'uſage de la medecine, la ſixiéme partie du terrain eſt en nature de pâturage, où l'on eleve quantité de poulains particuliers au territoire de Sales-Curan. Le principal commerce de l'élection conſiſte dans les laines qui ſont d'excellente qualité & dans les fromages de Roquefort, ces derniers ont leur débit par tout le Royaume, mais les premieres ne paſſent qu'en Languedoc, on tire du charbon en quelques endroits & un peu de ſalpêtre : les eaux minerales de Camarès ont une grande réputation pour être purgatives & rafraichiſſantes, leur qualité tient du nitre & du vitriol, on les tranſporte ſans diminution de leur vertu à 30 ou 40 lieues, mais il eſt meilleur de les boire ſur les lieux ; celles

Son Commerce.

uis & de Sibrans ont des prouvrieres parti- Mont-
, mais elles n'ont pas acquis la reputation AUBAN.
nieres. Les villes de cette étendue sont
le 3000 habitans, la tradition porte qu'el-
it déja au tems de Jules-Cesar, & qu'il y Mulan.
it le pont qui s'y voit encore, allant assie-
nac. Cette ville a été un poste important
guerres de religion, & Raymond VI.
: Toulouse, y mourut en 1222 : elle a été
du fameux Theodat de Gouzon, cheva-
Malthe, qui combatit le dragon de l'isle
les & qui devint grand maitre en 1346,
uis XIII. en fit razer les fortifications en
spalion a 1400 habitans, Nants & sainte
pareil nombre, le pont de Camarès 1350, Autres
re 900, S. Rome de Tarn, S. Sermin & villes.
nt chacune 800, & Severac 600, Vabres
nt compté, parce que c'est l'un des lieux
foibles de l'élection. C'est toutefois le
m évêché considerable qui fut érigé en
r le Pape Jean XXII. lequel en composa
us de ceux d'une abbaye de l'ordre de saint
qui avoit été fondée en ce lieu par Ray-
comte de Toulouse, en l'année 863 : l'é-
uit à present de 20000 liv. de revenu, il
gant de l'archevêché d'Alby depuis l'é-
le premier évêque de ce siége fut Pierre
;o qui a eu d'illustres successeurs. Le cha-
a cathedrale est composé de trois dignités Chapitre
icats de 800 liv. & de 4 semiprebendes
iv. Les collegiales de cette élection sont
que de 12 chanoines, qui ont chacun
Beaumont de 10 canonicats de 500 liv.
niprebendes de 250, & S. Sermin d'un
ui a 300 liv. & 12 chanoines qui en ont
s abbayes d'hommes sont Nants, de l'or-
Benoit, de 6000 liv. à l'évêque de Lode- Abbaye.

MONTAUBAN. ve, du nom de Phelipeaux; Beaumont de l'ordre de S. Auguſtin de pareil revenu, & Silvanez, de l'ordre de Citeaux, fondée en 1136, de 2000 liv. à l'abbé de la Fare; les abbayes de filles ſont Nonengue, de l'ordre de Citeaux fondée en 1161 ſous la direction de Silvanez de 20000 liv. de revenu & Larpajonie, de l'orde de S. Benoit, de 3000 liv. Il y a de plus dans cette élection ſix monaſteres d'hommes; les Jacobins, les Carmes, les Cordeliers & les Capucins de Millau: les Cordeliers de ſainte Afrique, les Auguſtins de S. Rome de Tarn: trois monaſteres de filles, les Clariſtes de Millau, la Viſitation de Ste. Afrique & les Urſulines d'Epalion; l'ordre de Malthe y poſſede trois commanderies très conſiderables, Ste. Eulalie de Larſac de 18000 liv. au commandeur de Tavon de Baroncely, grand prieur de Toulouſe; S. Felix de 12000 liv. & Millau de 6600. On compte dans toute l'élection 41 religieux, 87 religieuſes, 800 eccléſiaſtiques ſeculiers, dont 550 beneficiers, y compris les curés, qui n'ont la plûpart que la penſion congrue; il y en a toutefois un ou deux, dont le revenu va juſqu'à 1000 liv. Au ſurplus l'élection eſt partagée entre neuf petites juſtices royales, dont la principale eſt le baillage de Millau, les autres ſont Compeyre, Creſſel, S. Rome de Tarn, le pareage de ſainte Afrique, S. Sernin, Roquecefieres & le Pont de Camarès, qui reſſortiſſent toutes au préſidial de Villefranche: celles de Laſſoults & la Vergne vont à celui de Rhodès. Les juſtices ſeigneuriales ſont la comté de Severac, autrefois duché, érigée ſous le nom d'Arpajou, à preſent à la comteſſe de Roucy, celle de la commanderie de ſainte Eulalie de Larſac, celle de la baronnie de Calmont d'Olt, aux heritiers du comte de Clermont de Lodeve: celle de S. Côme, qui en eſt une dépendance, appartient

Couvens.

Etat de la Juſtice.

Juſtices Seigneuriales.

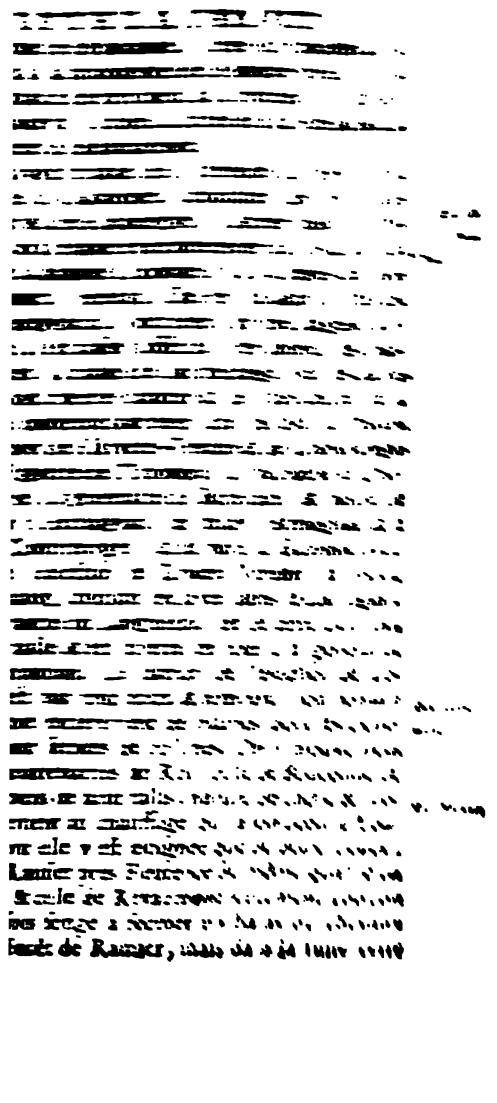

MONT-AUBAN. idée a été abandonnée, ſans que l'auteur en dife la raiſon; d'ailleurs laterre produit abondamment dans cette élection toute ſorte de grains & de legumes, elle y porte des fruits excellens & du vin juſqu'à la quantité de 12000 pipes, il paſſe un peu de bled & de vin par charrois dans la terre de Labour & à Bayonne, le reſte eſt conſommé dans le pays, où l'on travaille en potterie de vaiſſelle de terre, qui ſe répand dans tous les environs. Il y a une manufacture de bas à Auvillar & Manſonville qui a ſon débit à Bordeaux, & l'on tire environ 200 quintaux de ſalpetre dans toute l'élection leſquels ſont tranſportés à Toulouſe. L'élection eſt chargée de 954 feux, 28, bellugues, qui compoſent 165 mandemens taillables & ont payé pour l'année 1700, de taille ſimple, 218740 liv. non compris la contribution particuliere de la ville de Leictoure qui eſt de 4000 l. l'auteur fixe le nombre des habitans de la campagne à 37600 perſonnes, tant dans les villes que dans les 152 bourgs ou villages de la campagne, celui des charues à 6000 paires de labourage, celui des bêtes à corne à peu près à 10000, non compris celles du labourage & celui des moutons à 60000. La ville prin-

Ville de Leictoure cipale de cette élection & qui eſt auſſi capitale, de tout l'Armagnac & le premier ſiége de la Sénéchauſſée, eſt celle de Leictoure, ſituée ſur une élevation qui la rend inacceſſible de trois côtez & ſur la riviere de Jers. Cette ville eſt ancienne, on y a trouvé pluſieurs belles inſcriptions latines à l'honneur des Empereurs romains & particulierement une qui fait mention d'un ſacrifice ſolemnel, nommé *Taurobolium*, lequel fut celebré dans Leictoure pour la ſanté de l'empereur Gordien. Jean V. comte d'Armagnac, ayant été aſſiegé dans cette place, en 1472, par le cardinal d'Alby, commandant les troupes du Roi, & en étant ſorti pour confe-

rer

fer avec ce cardinal, fut tué dans ſa conference, & en lui s'éteignit la branche directe de ſa maiſon : Charles ſon frere étant mort en captivité & en démenſe, comme il a été dit. *MONTAUBAN.*

La ville de Leictoure contient environ 4000 ames : Fleurence, capitale du comté de Gaure, & ſiege de l'élection de Lomagne, en a 2200 : l'Iſle en Jourdain 300, Auvillart 4000, la Plume 3500, Miradoux 1500, Lavit 1360, Caudecotte 2220, Leirac 3600, S. Clar 2000, Levignac 1200, S. Puy 2800 & Carmaſing 1200.

Quant à l'état eccleſiaſtique de cette élection, l'auteur obſerve que de 229 paroiſſes, dont elle eſt compoſée, il y en a 9 dans l'archevêché d'Auch, 29 dans celui de Toulouſe, 9 dans l'évêché de Condom, 8 dans celui de Montauban, 5 dans celui de Lombès, & que le reſte appartient à celui de Leictoure. L'antiquité de cet évêché remonte juſqu'au II. ſiécle ſelon l'auteur, & ſon revenu eſt de 18000 liv. c'eſt M. de Polaſtron qui en eſt pourvû, il eſt ſuffragant de l'archevêché d'Auch. Le chapitre de la cathedrale eſt compoſé de 4 archidiacres, dont le premier a 1600 liv. le ſecond 800 liv. & les autres rien : d'un precenteur, qui a 400 liv. de 12 chanoines qui en ont chacun 450 & de 14 ſemiprébendes qui n'ont que 110 liv. Il n'y a dans cette élection qu'une autre égliſe collegiale, celle de l'Iſle en Jourdain, dont le chapitre eſt compoſé du doyen qui a 1200 liv. du précenteur qui en a 800, de 12 chanoines qui en ont 400, avec le droit de tenir noblement une paire de labourage, & de 36 ſemiprébendes : il n'y a dans ce territoire qu'une ſeule abbaye ; celle de Bouillas, ordre de Cîteaux, qui ne vaut en tout que 3000 liv. elle a été fondée en 1150. En revanche les prieurés de ce canton ſont conſiderables ; celui de Leyra, ordre de Cluny, vaut aux religieux 4350 liv. & au

Etat de l'Egliſe.

Evêché de Leictoure.

Chapitres

Abbaye.

Prieurés.

MONT-AUBAN. prieur qui eſt l'archevêque de Toulouſe 8000 liv. S. Gery de Leictoure en vaut 4400, Caſtel-Meyran 2800 liv. à l'abbé Freſquet : Moiras ; de Cluny reformé & en regle 3000 liv. S. Antoine aux Antonins de Toulouſe 2500 liv. le Sondaric 1400 liv. à l'abbé d'Abadie : Ste. Rove à Miradoux 700 L. Ste. Colombe au même lieu 650 liv. la Salvetat à Carmaing, & Ste. Gemme à Leictoure 500 liv. L'ordre de Malthe y poſſede la commanderie du nom de Dieu de 6800 liv. de revenu, Gunbrede, membre de celle de S. Gorphiech, de 6000 liv. & la Salvetat de Gavre, membre de celle de Goux de 400 liv. On y compte onze couvens d'hommes de divers ordres contenant 67 religieux, & ſept couvens de filles qui en renferment 120 : les eccleſiaſtiques de toute l'élection ſont au nombre de 500, y compris les curés & vicaires, & de cette quantité il y en a 350 pourvus de benefices ; les cures ſont d'un revenu médiocre : celle de Carmaing eſt de 1500 liv. les meilleures après celle-là, ne vont pas à 1000 liv. & il n'y en a que 5 ou 6 de cette force. La ſenéchauſſée d'Armagnac, dont le marquis d'Aumont eſt pourvû, eſt diviſée en deux ſiéges préſidiaux, Auch & Leictoure ; ce dernier fut érigé en préſidial en 1552, & comprenoit au tems de ſon inſtitution tout le reſſort de l'Armagnac : il eſt compoſé de deux préſidens, cinq lieutenans & 18 offices de conſeillers, dont il n'y en a que trois de remplis : il y a à l'Iſle-Jourdain un autre ſiége de la même ſenéchauſſée, dont les appellations vont nuement en tous les cas au parlement de Toulouſe. On compte de plus en cette élection la judicature de Lomagne diviſée en quatre ſiéges, la Vit, St. Clar, Miradoux & Gaudouville, celle d'Auvillar, celle de la Plume, qui contient le baillage de Brulon avec le reſſort ſur les dépendances du baillage du Caude-côte, celle de S. Fleurence & S. Puy, qui

Commanderie de Malthe.

Couvens.

Etat de la Juſtice.

Préſidial.

Juſtices Royales.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

MONT-AUBAN. superficie, y a une qualité ſinguliere pour faire fructifier le grain, en ſorte que tous les laboureurs qui s'en ſervent, ſont aſſurez de faire des recoltes abondantes par ſon moyen. On ne trouve *Ses forêts* que deux forêts dans cette élection, celle de Verdun ou du Vigard de 1000 arpens appartenante au Roi, & celle de Burgaud de 900 arpens appartenante au commandeur du lieu; elles ſont l'une & l'autre de haut taillis nature de chêne. L'élection entiere contient 119 bourgs ou villages, outre les villes dont il ſera parlé ci-après, & la totalité eſt diviſée en 879 feux, 28 bellugues, compoſant 134 communautez ou mandemens taillables, qui ont payé en l'an 1700, 201598 liv. de taille ſimple: le labourage s'y fait par 4400 charues & l'on y compte 17000 bêtes à corne, y compris celle de labeur avec 40000 moutons. *Ville de S. Bertrand* La petite ville de S. Bertrand qui n'a que 400 habitans, eſt le ſiége de l'évêché de Commenges & néanmoins compriſe dans cette élection, elle eſt bâtie ſur une colline, au pied de laquelle on voit les ruines de l'ancienne *Lugdunum Convenarum*, que l'on peut juger avoir été plus grande que Toulouſe par les reſtes de ſes murailles; on y voit auſſi celles d'un amphiteatre: nous avons déja dit que cette place fut detruite par le roi Gontran en l'année 585. Les *Autres Villes.* autres villes de l'élection ſont Grenade de 2000 habitans, Beaumont de 2400, Gimont de 2000, Verdun de 3200, Cologne de 1400, Marciac de 1000, S. Nicolas de 1200, Montrejac de 800, Ste. Foy de 600, Rieumes de 800, Boulogne de 500, Sarrant de même nombre & Beaumarché de 400. *Etat de l'Egliſe.* Les 134 paroiſſes, dont cette élection eſt compoſée, ſont partagées inégalement entre les diocéſes de Toulouſe, Auch, Montauban & Lombez; mais le ſiége de l'évêché de Commenges eſt à S. Bertrand; on prétend qu'il a été fondé dès le

III. siécle, au tems de S. Saturnin premier évêque de Toulouse : cet évêché, qui vaut 3000 liv. de rente, est suffragant de l'archevêché d'Auch & possedé par Mr. de S. Brisay d'Esnouville. Le chapitre de S. Bertrand est composé d'un grand archidiacre qui a 4000 liv. de revenu, de 4 petits qui ont chacun 1800 l. d'un precenteur & 14 chanoines qui en ont 800, d'un sacristain qui en a 600 & de 24 semi-prebendez à 300. Les abbayes de cette élection sont Grand-Selve de l'ordre de Cireaux de 20000 liv. de rente, à l'évêque d'Autun : Belle-Perche, du même ordre, fondée en 1143, de 10 à 12000 liv. à l'évêque de Blois : Gimont, du même ordre, de 8000 liv. à l'abbé du Bourg : cette maison est fondée de l'an 1144 : Le Mas-garmier, de l'ordre de S. Benoit, de 8000 l. à l'archevêque de Toulouse : Simorre, du même ordre, de 3000 liv. à l'abbé Pieget. La Capelle, ordre de Premontré, de 3000 liv. à l'évêque de Rieux & la Case-Dieu, du même ordre à l'abbé de Cœur de Chesne. Il n'y a qu'un seul prieuré considerable, celui de S. Beat, à l'abbé de Villepassans, de 4000 de rente : l'ordre de Malthe y possede deux commanderies de chacune 4000 liv. de revenu, Souzorbe, &c. On y compte de plus 10 monasteres d'hommes, contenant 200 religieux, & 7 de filles qui en ont 150 : les peres de la Doctrine Chrétienne occupent le college à Gimont, ainsi qu'à Leictoure, & enfin l'auteur fixe le nombre des écclesiastiques de l'élection à 400, desquels 2500 sont beneficiers. L'élection de Riviere-Verdun est composée de deux judicatures royales, celle de Riviere qui a un siége particulier & celle de Verdun qui en a 8, la premiere comprend toutes les paroisses du bureau de Montrejau, & la seconde, celles du bureau de Grenade : il y a un juge-mage à la tête de chaque judicature, des

MONTAUBAN. *Prêché de S. Bertran Chapitre*

Abbayes

Prieuré.

Couvens.

Etat de la Justice.

MONT AUBAN. lieutenans & des gens du Roi. Mais outre ces sieges anciens, on a établi depuis 15 à 16 ans, des juges royaux particuliers dans les villes de Gimont & de Beaumont ; les justices seigneuriales de la même étendue sont la baronnie de la Mothe-d'Aucanville au marquis d'Escars & celle des baronnies de Castelferus & de Câteja : toutes ces juridictions ressortissent au sénéchal & présidial de Toulouse.

Election d'Armagnac. L'élection d'Armagnac est fort étendue & comprend 18 à 20 lieues de pays de longueur sur 10 à 12 de large : les bornes sont à l'orient, les élections de Lomagne, de Riviere & de Commenges : à l'ocident le Bearn, la Chalosse & les pays de Marsan & de Gevaudan : au nord le Condommois & la Lomagne : au midi l'Astarat, la Bigorre & les Pirenées. Le climat y est temperé, mais un peu froid en approchant des montagnes, le terrain y est inégal, rempli de côteaux, à la verité peu considerables, mais on ne peut faire beaucoup de chemin sans monter & descendre ; on s'aperçoit même qu'en marchant au midi, la surface de la terre s'éleve sensiblement. Le fond ou la nature du sol est excellente, rapôrte des grains de toute espece, bleds, avoines, &c. & des vins en quantité : mais la principale recolte des premiers se fait dans le territoire d'Auch, au lieu que le bas Armagnac, qui est vers Nogaro, est le plus abondant en vins, les uns & les autres se débitent dans les pays voisins : mais il s'en consomme beaucoup dans l'élection même ; on fait dans le bas Armagnac des eaux de vie que l'on porte à Bayonne & à Bordeaux, aussi bien que les lins & la laine que l'on y recueille, les poires de bon chrétien sont un commerce particulier de la ville d'Auch, où le terrain en produit les plus belles qui soient au monde, on les transporte jusqu'à

Son produit.

Paris & elles coutent 15 à 20 ſols la piece ſur les lieux, mais la recolte n'en eſt pas ſi abondante qu'on le pourroit imaginer, elles ne viennent que dans des jardins particuliers, où l'on prend grand ſoin de les cultiver. L'auteur remarque pour ſingularité, qu'il y a une mine de plâtre au bourg de Lavardens, & que toute l'élection ne fournit que 80 à 100 quintaux de ſalpêtre. Elle contient 311 bourgs ou villages, non compris les villes qui ont leur article ci-après, & dans toute l'étendue environ 60000 perſonnes : ces habitations compoſent 322 communautés taillables & 1141 feux, 70 bellugues & un quart, qui ont payé pour la taille de l'année 1700, 26745 liv. le nombre des charues de l'élection eſt de 9 à 10000, & l'on y nourrit environ 24000 bêtes à corne, y compris les bœufs de labourage, & trente mille moutons. Les villes principales ſont Auch, ville ancienne ſur le Gers, ſon nom latin d'*Auguſta Auſciorum* fait penſer qu'elle a été colonie romaine ; il y reſte pluſieurs marques de la magnificence des anciens comtes d'Armagnac qui y faiſoient leur ſéjour ordinaire, & l'égliſe cathedrale eſt l'une des plus belles du Royaume, on y compte environ trois mille habitans. Nogaro eſt la ſeconde ville de cette élection, elle eſt la principale du bas Armagnac & la premiere des cinq qui font partie du domaine cedé au duc de Bouillon en échange de la principauté de Sedan. Les autres villes ſont Fezenſac, Eauſe, Mancier, Mauverin, Puis-calquier, Montfort, Jegun, Caſtelnau de Rivierre baſſe, & Barran. Auch eſt le ſiege d'un archevêché qui eſt l'un des plus riches benefices du Royaume, ayant quatre-vingt mille livres de revenu : ſes ſuffragans ſont les évêques de Dax, Leictoure, Commenges, Conſerans, Aire, Bazas, Tarbes, Oleron, Leſcar & Bayonne ; ce n'étoit d'abord qu'un évêché ſoumis à la

MONTAUBAN.

Auch.

Nogaro.

Etat de l'Egliſe.

MONT-AUBAN. metropole de la Novempopulaine, qui étoit Eauſe en latin *Eluſa*, mais cette ville ayant été ruinée par les Goths & depuis par les Arabes ou les Normands, ou les ſieges d'Eauſe & d'Auch ſe ſont confondus ſans que l'on en voye d'ordonnance préciſe, & ainſi ce dernier s'eſt trouvé revêtu de toutes les prérogatives de metropolitain : il eſt à preſent poſſedé par M. de la Suze, auparavant évêque de S. Omer. *Chapitre.* Le chapitre de la cathedrale eſt très-conſiderable, il eſt compoſé du prevôt, huit archidiacres, quatre abbés, deux prieurs, vingt chanoines, trente-quatre ſemiprebendes & douze chapelains, le revenu total des uns & des autres monte à ſoixante mille livres de rente : le comte d'Armagnac, les barons de Montault, de Pardaillan, de Monteſquiou & d'Iſle ont ſéance en ce chapitre en qualité de chanoines ſeculiers. Il y a dans la ville d'Auch une autre collegiale dont le chapitre eſt compoſé de trois dignités & vingt-quatre chanoines qui ont en commun douze mille livres de revenu ; les autres chapitres de l'élection ſont Vic, Fezenſac de dix canonicats & ſix ſemiprebendes qui poſſedent trois mille cinq cens liv. Jegun de neuf canonicats qui ont en commun dix huit cens livres. Nogaro d'onze chanoines & ſix ſemi prebendés, qui en ont cinq mille : & Barran de deux dignités & dix chanoines qui en ont *Abbaye.* trois mille ſix cens. Les abbayes de cette étendue ſont Taſque, de l'ordre de S. Benoit, & de dix huit cens livres de revenu à l'abbé Gaillard : & Floran, ordre de Citeaux, en regle de quinze cens livres ; cette maiſon a été fondée en 1151. Les principaux prieurés ſont S. Ovens de l'ordre de Cluny, à Auch de ſix mille livres de rente, à l'Abbé d'Auvergne : Peyruſſe de huit cens livres à l'abbé de Secouſſe : S. Mons de huit cens livres à l'abbé de Corneillan : Eauſe de deux mille livres

à l'abbé Bâtard : & Touget de ſept à huit cens liv. MONT-
On compte dans l'élection deux cens religieux AUBAN.
mendians en douze couvens & cent trente religieu- *Couvens.*
ſes en cinq monaſteres, dont l'un eſt de l'ordre de Fontevrault : les Jeſuites occupent le college & dirigent le ſeminaire de la ville d'Auch : il y a dans toute l'élection ſept cens eccleſiaſtiques ſéculiers, dont ſix cens ſont beneficiers, mais les cures y ſont ſi mauvaiſes, que de quatre cens dont elle eſt compoſée, il n'y en a pas dix qui paſſent trois cens livres.

La ſenechauſſée & ſiége préſidial d'Auch, de- *Etat de la Juſtice.*
membré de celui de Leictoure, eſt compoſé de deux préſidens, quatre lieutenans, dix-neuf conſeillers & des gens du Roy, les juſtices royales de Feſenſac reſidente à Vic, & de Feſenſaquet, reſidente à Mauveſin, y reſſortiſſent, comme celle du bas Armagnac reſidente à Nogaro & du pays de Riviere-baſſe, réſidente à la Deveſe, reſſortiſſent au préſidial de Leictoure ; ces quatre ſiéges ont des lieutenans & des procureurs du Roi : les juſtices ſeigneuriales de cette étendue ſont Roquelaure duché, & Brian avec ſes annexes, au duc de Roquelaure, la comté de la Tour, le marquiſat de Mainban & les baronies de Montault & de Monteſquiou.

L'élection d'Aſtarac eſt preſque quarrée & con- *Election d'Aſtarac.*
tient 8 lieues de longueur comme de largeur, ſes bornes à l'orient ſont les élections de Commenges & de Riviere-Verdun ; au couchant la Bigorre & la même élection de Riviere : au nord l'Armagnac : au midi les quatre Vallées. L'air y eſt aſſez temperé, le pays parſemé de haures collines qui renferment de petites plaines & regnent le long des petites rivieres qui arroſent ſon étendue ; il y a des bois peu conſiderables n'étant que des taillis ou des arbres tout à fait au retour : la qualité du

MONTAUBAN. confine vers l'orient à la Garonne & au Languedoc; vers l'occident à l'élection de Riviere-Verdun; au nord au Languedoc & au midi aux Pirenées. Le pays eſt partagé en deux climats fort differens, le haut pays eſt très-froid, à cauſe du voiſinage des montagnes, & la plaine eſt temperée, mais beaucoup plus chaude que les parties ſeptentrionales du Royaume, elle rapporte quantité de grains, ſeigle, avoine, &c. & des vins juſqu'à la quantité de 6000 pipes, qui eſt néanmoins peu de choſe par raport à l'étendue du pays, l'avantage qui lui eſt particulier eſt la facilité du débit par la riviere de Garonne. A l'égard du haut Commenges, comme il eſt ſitué au dedans, ou au pied de la montagne, il raporte une grande quantité de bois, nature de ſapin, hêtre & chêne: ce dernier ſert aux bâtimens, mais ne fournit point de groſſes piéces, le tranſport s'en fait en radeaux par la riviere de Salat: le même canton eſt rempli de grands & bons pâturages, qui nourriſſent quantité de bêtail gros & menu & des mulets qui ſe vendent aux foires de S. Giron & de S. Beat. Les hommes de la campagne qui habitent ces frontieres, paſſent en Eſpagne dans les ſaiſons convenables pour y faire la moiſſon & d'autres travaux auſquels les Eſpagnols ne ſont pas accoutumés, & ceux-ci les payent graſſement de leurs peines: tout ce canton de Commenges jouit des privileges des lits & paſſeries qui eſt un droit ancien, dont les peuples, frontiere des deux royaumes, France & Eſpagne, ſur une certaine ligne, jouiſſent de commercer librement entr'eux des marchandiſes permiſes, ſoit en guerre ou en paix, ſans pouvoir être inquietés. On voit à Thebiran dans ce même canton une grotte ſouterraine plus vaſte & plus étendue que celles dont il a été parlé précedemment. On compte dans toute l'élection environ

Son produit.

Grotte de Thiberian

50000 ames : le nombre des charues ou paires de labourage eſt de 80000, celui des bêtes à corne eſt aſſez incertain, ſelon l'auteur, qui cependant le fixe pour le moins à 20000, celui des moutons paſſe 30000 : l'élection conſiſte en 345 communautés qui comprennent 1870 feux, 70 bellugues, & ont payé pour l'année 1700, 245357 liv. de taille ſimple. Muret eſt la ville principale de cette élection, elle eſt conſiderable dans l'hiſtoire par le ſiege que dom Pierre d'Aragon y mit pour les Albigeois en 1213, avec une armée de 100000 combattans, S. Dominique & l'évêque de Toulouſe qui y étoient enfermés, appellerent à leur ſecours le comte Simon de Montfort, qui trouva moyen d'y faire entrer quelques troupes, avec leſquelles il fit faire le 12 Septembre 1213 une ſortie durant la nuit, pendant qu'il attaquoit lui-même le camp : l'effet en fut ſi grand que le roi d'Aragon y fut tué ſur la place avec un nombre très-conſiderable de ſes capitaines, S. Dominique étoit à la tête de l'armée catholique, portant un crucifix qui fut frapé de trois fleches dans le combat, ſans que l'image du Chriſt fut offenſée : on le conſerve encore aux Jacobins de Toulouſe comme une relique très glorieuſe au fondateur de l'ordre : les catholiques étoient au nombre de 14000 hommes, l'on montre, à 2000 pas de Muret, dans une petite chapelle, les ſepultures du roi d'Aragon & des deux princes qui furent tués avec lui. La ville de Muret contient 1000 à 1200 ames, celle de S. Giron 2000, celle de Samathan 1000, Aſpect, 1200, Caſtillon pareil nombre, S. Julien, Salces, l'Iſle en Rhodon de même, S. Lizier 1000, Lombez 800, & enfin Aurignac 2500. Le nombre total des paroiſſes de l'élection eſt de 350, dont la plus grande partie eſt des diocèſes de Conſerans & de Lombez, le ſurplus de ceux de Tou-

MONTAUBAN.

Ville de Muret.

Autres Villes.

Etat de l'Egliſe.

MONT-AUBAN. louſe Rieux & Commenges. Les deux premiers ont leurs ſiéges épiſcopaux à S. Lifier pour Conſerans, & à Lombez ; ils valent chacun 18000 liv.

Evêché de Conſerans & Lombez. de revenu ; Conſerans eſt occupé par M. de S. Eſteve, & Lombez par M. Roger, connu auparavant ſous le nom de Dom Coſme Feuillant. Le

Chapitre chapitre de la cathedrale de S. Lifier eſt compoſé d'un arch:diacre, qui a 3000 liv. de rente, de 3 dignitaires, de 12 chanoines qui ont chacun 1000 liv. & de 24 ſemiprebendes, qui ont des revenus inégaux, dont le plus fort n'eſt que de 300 liv. Le chapitre de la cathedrale de Lombez eſt fort peu de choſe, il doit ſon inſtitution, auſſi bien que l'évêché, au pape Jean XXII. en l'année 1317, par la ſecularisation de l'abbaye de chanoines reguliers qui y étoit ; il eſt compoſé d'un Prevôt qui a 1200 liv. de 3 autres dignitez qui en ont chacune 400, de 12 chanoines a 300 liv. & de 12 ſemiprebendes à 120 ; cet évêché eſt ſuffragant de Toulouſe : il n'y dans l'élection d'autres chapitres que ceux là, ſi l'on excepte celui de Maſſat, diocéſe de Conſerans, de 6 chanoines à chacun 200 liv. les peres de la Doctrine Chrétienne occupent le ſeminaire de S. Giron. Les abbayes de ce canton

Abbayes ſont Feuillans, chef d'ordre & en regle, de 12000 liv. de revenu fondée en 1169, Eaunes de l'ordre de Citeaux de trois mille liv. & l'Oraiſon-Dieu, de filles, du même ordre, de quatre cens liv. de rente

Prieurez. ſeulement. Les principaux prieurez ſont S. Jaques & S. Germier de Muret de ſix mille liv. de rente, unis au chapitre de S. Etienne de Toulouſe : S. Giron de ſix cens liv. & S. Martory uni au chapitre de S. Bertrand de quatre cens liv. Outre cela l'élection renferme 9 couvens d'hommes, entre leſquels il faut compter celui des Feuillans de la Baſtide, qui eſt le grand couvent de l'ordre, & les Trinitaires de Sallies & d'Aurignac, & trois de

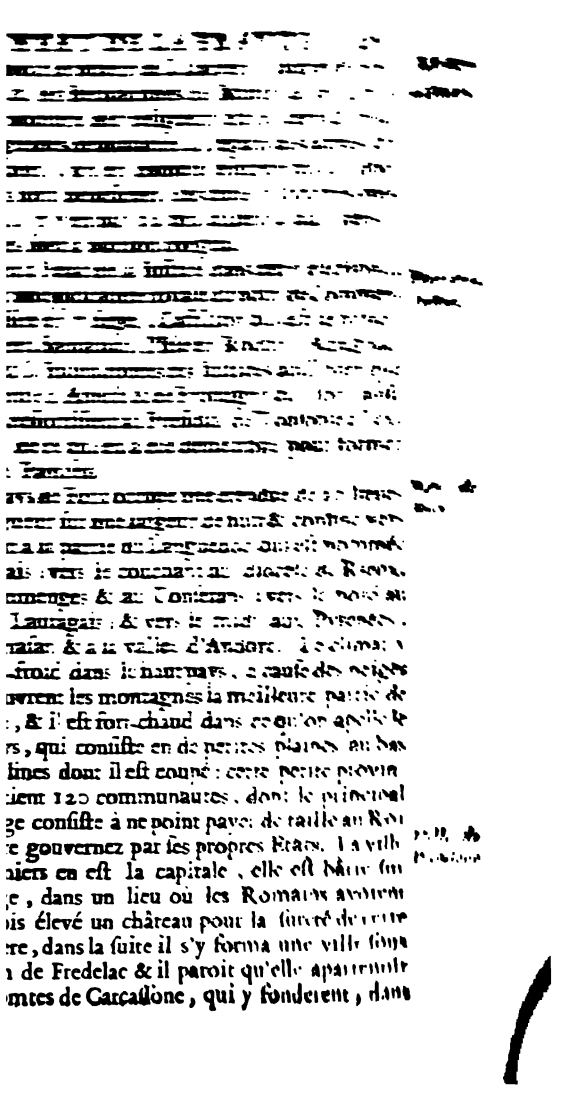

MONT-AUBAN. le VIII. ſiécle, une riche & grande abbaye, ſous le nom de S. Antonin, qui avoit été autrefois martiriſé en ce lieu : cette abbaye reçut un nouvel accroiſſement de puiſſance par la donation du château de Pamiers & de la ville de Fredelac qui lui fut faite en 1149 par Roger Bernard, comte de Foix : mais depuis cela l'hiſtoire remarque que les abbés de S. Antonin eurent de grandes guerres avec leurs ſouverains, auſquels ils étoient le plus ſouvent rebelles par une ſuite de l'entêtement d'indépendance, commun aux eccléſiaſtiques de ce tems là. En 1296 le Pape Boniface VIII. érigea cette abbaye en évêché ſous la métropole de Narbonne, dont Jean XXII. la retira pour la ſoumettre au nouvel archevêché de Toulouſe en 1317. La ville de Pamiers paye par convention & uſage ordinaire le ſixiéme des charges generales du pays, on y compte environ 4000 ames. Celle de Foix en contient 320 : c'étoit autrefois la premiere du pays, comme c'eſt en effet la plus ancienne. Quelques modernes ſe ſont aviſés de chercher l'étimologie de ſon nom dans celui des Phocéens & de prétendre que c'étoit originairement une colonie des mêmes peuples qui ont fondé la ville de Marſeille : celle de Mazeres a 2400, habitans, Taraſcon 2800, Savedun 2400, la Baſtide 1400, Varilles 1200, le Mas d'Aſil 1400, Daumaſan 1200, ainſi que* Carlat & Lezat dont la derniere eſt encore abonnée pour les charges du pays à en paier le vingt-quatriéme, S. Ibars 1000 & Montant 800 ; le nombre du peuple en general eſt fixé par l'auteur à 80000 : il n'y compte que 6000 charues, mais il obſerve que ſur les montagnes, où les charues pourroient être portées, on laboure beaucoup avec la bêche : les bêtes à corne de cette étendue, y compris celles du labourage, montent à 25000, & les moutons à 40000.

Ville de Foix.

Autres Villes.

* *Patrie de Pierre Bayle, le Philoſophe.*

Le

Le pays de Foix eſt diviſé en haut & bas comté, le premier s'étend depuis Acqs ou Mérens juſqu'à Foix, & le ſecond depuis cette ville juſqu'à l'extrémité ſeptentrionale du pays : les montagnes de la haute comté ſont couvertes de bois ; mais comme le terrain en eſt ſec & aride, elles n'en produiſent point qui ſoit propre à d'autre uſage que pour les fourneaux des forges. On y diſtingue trois forêts principales : celle de Gudannes au baron du même nom, elle a trois lieues d'étendue, celle de Dunban qui en a deux, eſt à un autre baron auſſi de même nom ; & celle d'Alcour qui eſt au roi & au ſieur de Caudeval, c'eſt la moindre des trois. Les montagnes ont en divers endroits d'excellentes pâtures, où la plûpart des beſtiaux ſont nourris ; l'auteur croit qu'il ſeroit difficile d'y établir des haras, à cauſe de la rareté des fourages, neanmoins il juge par les poulains qu'il en a vû ſortir, que la réuſſite en ſeroit très heureuſe. On trouve dans ces hautes montagnes grande quantité d'herbes medicinales, dont les Pharmaciens des provinces voiſines viennent tous les ans faire leur proviſion, & des fleurs, particulierement des tulipes, d'une vivacité & beauté ſinguliere. D'ailleurs il ne s'y fait aucun commerce que celui du fer qui eſt fabriqué dans les fonderies dont le pays eſt rempli, on le tranſporte à dos de mulet juſqu'à Hauterive, d'où il eſt voituré par l'Ariege à Toulouſe, à Bordeaux & à Beziers : les mines de fer ſont extrêmement abondantes, mais elles ne ſont pas les ſeules de ce canton il y en avoit d'argent qui ont été abandonnées parce que les rameaux en étoit trop minces. on ne peut même douter qu'il n'y en ait d'or aſſez conſidérables puiſque l'Ariege en charie dans ſes ſables. La baſſe comté produit du ſeigle, du bled - - du ſegl & des menus grains en aſſez grande quantité, & des vins juſqu'à

Mont-Auban. Haute Comté.

Ses Forêts

Pâtures.

Commerce de fer.

Baſſe Comté.

MONT-AUBAN. 35000 pipes; mais avec cela ce grand produit ſuffit à peine à la conſommation qu'en font les habitans & particulierement ceux de la haute comté où il ne croit point de vin & point de bled; les fruits ſont excellens dans toute la plaine & ils s'y conſomment ſans ſortir. Au ſurplus il y a dans toute l'étendue pluſieurs ſources d'eaux minerales froides ou chaudes pour les differentes maladies, dont on peut être attaqué, celles de Pamiers ſont froides & ſi foibles qu'elles ne ſouffrent point le tranſport; celles d'Oſſat & d'Acqs ſont chaudes; il s'y trouve au pied de la montagne de Tabe une ſource trés-conſiderable, qui a ſon flux & reflux comme la mer qui eſt ſi abondante en hyver, qu'elle fait tourner des moulins à 100 pas du lieu dont elle ſort; de plus il y a un puits d'eau ſalée à Camarade & dans toute la montagne des grottes fort belles, où l'eau tombant & ſe congelant contre les murailles forme des figures où l'on pourroit croire que les meilleurs Sculpteurs auroient employé leur travail.

Eaux minerales.

Le Pays de Donnezan.

Le petit pays de Donnezan qui ne contient que deux communautés & la vallée d'Andonne qui en contient ſix, ſont ſenſez du pays de Foix: le Juge de Pamiers va de tems en tems rendre la juſtice dans le premier, le roi & l'évêque d'Urgel en Catalogne ſont coſeigneurs de la ſeconde & pourvoient alternativement à la judicature. Il ne faut pas oublier d'obſerver que le pays de Foix a été entre les mains des Calviniſtes depuis l'an 1566 juſqu'en 1628, que le culte Catholique y a été rétabli: les huguenots y commirent lorſqu'ils s'en emparerent les plus grands excés & les plus criants, principalement à l'égard des prêtres & des religieux, dont ils firent plus d'un Martyr, tant il eſt vrai que les changemens de la religion reçue content toujours beaucoup de maniere ou d'autre,

aux uns la vie & le repos, aux autres l'honneur & la réputation de leur humanité. MONTAUBAN.

Quand à l'état eccleſiaſtique, l'auteur dit que toute la comté de Foix ne contient que 130 paroiſſes dont l'une qui eſt Mazeres eſt du diocéſe de Mirepoix, 19 du diocéſe de Rieux, 7 de Conſerans & le reſte de Pamiers qui a auſſi une extenſion en Languedoc, enſorte que ſa juriſdiction comprend en tout 133 paroiſſes : cet évêché eſt poſſedé par M. de Vertamont & vaut environ 25000 l. de revenus. L'égliſe cathédrale a un chapitre compoſé de 12 chanoines reguliers de l'ordre de S. Auguſtin & de 12 ſemiprebendez, tous enſemble jouiſſent de 15000 liv. de rente ; il y a 6 dignités jointes aux canonicats, dont l'archidiaconé eſt la plus conſidérable & la plus lucrative, valant 2500 l. de rente : dans la même ville de Pamiers il y a une autre collegiale, compoſée d'un doyen qui a 300 l. de 8 chanoines, qui en ont 150, & de 7 ſemiprebendez qui n'ont que 40 liv. Le chapitre abbatial de Foix eſt beaucoup plus conſiderable, il eſt compoſé de 12 chanoines reguliers, dont la menſe eſt de 14000 de rente. Celui de Mas d'Azil eſt plus extraordinaire, en ce que les chanoines, au nombre de 12, ſont de l'ordre de S. Benoit, le prieur a 800 liv. le camerier 600, & les autres chacun 300, ils ſont de la congrégation dite des exempts. Il y a dans le Pays de Foix cinq abbayes d'hommes toutes tenues en commande, ſavoir Foix de 10000 liv. à l'abbé de Gournon ; on pretend que Charlemagne fonda cette maiſon pour memoire d'une victoire qu'il remporta ſur les Sarazins dans le même lieu ; cependant il y a lieu de croire que les anciens comtes de Carcaſſone & ceux de Foix après eux, en ont été les principaux bienfaiteurs. Boulbonne, de l'ordre de Citeaux, fondée en 1150, de 12000 l. à l'abbé de Paillés ; d'Eſat,

Etat de l'Egliſe.

Evêché de Pamiers.

Chapitres

MONT-AUBAN. ordre de S. Benoît, de 3000 liv. à l'évêque de Rieux ; Cambelongue, de l'ordre de Prémontré, de 3000 l. à l'évêque de Conſerans & le Mas d'Azil, ordre de S. Benoît, à l'abbé d'Eſtrade de 4000 liv. Le college de Pamiers eſt tenu par les Jeſuites. Les Jacobins, Carmes, Auguſtins & Cordeliers ont des maiſons dans la même ville, ainſi que les Carmelites, les Urſulines & les filles de Ste. Claire : il y a encore des Cordeliers à la Baſtide de Seron & des Capucins à Foix, l'ordre de Malthe n'y poſſede qu'une commanderie qui eſt celle de Capoulech valant trois mille liv. de revenu. Le nombre des eccléſiaſtiques de tout ce canton eſt de 300, dont 220 ſont pourvus de benefices, entre leſquels les cures de Dacqs & de Carlat ſont les plus conſiderables ; le nombre des religieux eſt de 60, & celui des religieuſes pareil.

Etat de la Juſtice. A l'égard de l'état de la juſtice dans ce même canton, l'auteur remarque que l'ordre ancien en eſt changé depuis l'érection de la ſenéchauſſée & préſidial de Pamiers de l'année 1646, dans le reſſort duquel on a mis tout le pays de Foix, avec partie de Commenges & du Conſerans ; la charge de ſenéchal eſt vacante depuis la mort du marquis de Mirepoix. Le préſidial eſt compoſé d'un préſi-

Preſidial dent juge-mage, 4 lieutenans, 12 conſeillers, & des gens du Roi : les autres juſtices royales du pays de Foix, ſont celles du Donazan, qui eſt exercée par le juge-mage de Pamiers, la viguerie de Pamiers, la juſtice de Saverdun, & celle du baillage de Mazeres en pareage avec l'abbé Boulbon-

Juſtices Seigneuriales ne. Les juſtices ſeigneuriales de Lordat, celle de la baronnie de Saint Paul au marquis de Cazaux, celle des baronnies de Rabat & de Fournets au comte de Foix, celle d'Avignac au marquis de Taraube, celle de Quidans au baron du même nom, celle de Miglos à Mlle. de Montault, & celle de Caſtelnau au ſieur d'Urban.

Le Nebousan est un [illegible] dans les limites de la Generalité [illegible] [illegible] de longueur [illegible] [illegible] de largeur [illegible] [illegible] en plusieurs endroits [illegible] [illegible] se resserrent beaucoup [illegible] [illegible] vers l'occident [illegible] Bigorre [illegible] [illegible] vallées d'Aure & de Nesle [illegible] [illegible] aux élections de Commenges [illegible] [illegible] chatellenie d'Ampeste [illegible] [illegible] qu'il est situé dans les montagnes [illegible] [illegible] contient guères que de [illegible] [illegible] les habitans auroient peine à [illegible] [illegible] qu'ils tirent de leurs voisins [illegible] [illegible] vins [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la plus considerable [illegible] [illegible] Gaudens [illegible] [illegible] cadis, rases & durages [illegible] [illegible] mais dont le débit se fait aisément [illegible] Bordeaux, Bayonne & dans tous les [illegible] voisins, parce que le Nebousan a l'avantage d'être situé dans les limites des [illegible] [illegible] [illegible] commerce y est égal en tout tems. On compte environ 800 charues dans tout le Nebousan, [illegible] [illegible] & [illegible] 7000 moutons. Les pâturages sont fort bons dans toutes les montagnes, & c'est le principal produit du pays; les eaux minerales de Capbern ou Capvern & celles de Barbasan, ont beaucoup de réputation, mais la fontaine des dernieres est mal entretenue, ce qui fait qu'elles sont beaucoup moins frequentées que les autres. L'habile cardinal d'Ossat étoit né dans ce pays de parens pauvres, qui habitoient à Cassaignabou, & le sieur Raymond religieux de l'Escalade[illegible], fondateur de l'ordre de Calatiaux en Espagne, étoit natif de S. Gaudens. On compte 46 paroisses dans le Nebousan, desquelles 28 sont du diocese de Commenges, & 18 de celui de Tarbes; il n'y a qu'une

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

MONTAUBAN. collegiale à S. Gaudens, compoſée d'une dignité & 8 chanoines qui ont chacun 800 liv. d'un ouvrier, qui en a la moitié, & de 13 ſemiprébendés qui n'en ont que 200. L'abbaye de Nizes, ordre de Cîteaux, eſt la ſeule de ce canton; elle vaut 12 à 1300 liv. à l'abbé Péan qui en eſt titulaire; on y compte au ſurplus 8 couvens d'hommes, les Jacobins & les Trinitaires de S. Gaudens, & les Cordeliers de Gourdan: un ſeul de filles à S. Gaudens, environ 90 eccleſiaſtiques, 19 religieux & 27 religieuſes. Quoique la juſtice de Nebouſan ait le titre de ſenéchauſſée, l'appel des jugemens qui y ſont rendus, eſt porté dans tous les cas au préſidial de Toulouſe: le marquis d'Evre eſt revêtu du titre de ſenechal. L'auteur obſerve que les habitans des ſeigneuries de Barthe, d'Ardiege, de Gourdan, de Basbazau & de la Brocaire ſont jugés par prévention ſur le juge de S. Gaudens par les quatre ſeigneurs des mêmes terres qui tiennent un officier ſur les lieux.

Abbayes. Couvens. Etat de la Juſtice.

Des 4 Vallées. Le canton que l'on nomme les quatre Vallées eſt le dernier pays compris dans l'étendue de la generalité de Montauban, mais comme il eſt réellement en quatre vallées non contigues, il eſt néceſſaire d'en donner les bornes ſéparément: la premiere qui eſt celle de Magnac, a une lieue & demie d'étendue & confine vers le nord & l'occident à l'élection d'Aſtarac, vers l'orient à celle de Commenges & vers le midy à celle de Riviere. La ſeconde qui eſt celle du Neſte, n'a que demie-lieue de longueur & ſe trouve ſituée entre le Nebouſan à l'occident & au ſeptentrion & les élections de Commenges, & de Riviere à l'orient & au midy. Les vallées d'Aure & de Barouſſe ſont contigues, quoique ſeparées par de hautes montagnes, elles confinent à la Bigorre vers l'occident, aux Pyrenées qui les ſéparent de l'Arragon vers le midy, & aux élections de Commenges & de Riviere vers l'orient. Le cli-

Magnac. Neſte. Aure & Barouſſe.

mat des uns & des autres eſt generalement tempe- MONT-
ré dans la plaine, plus froid au voiſinage des mon- AUBAN.
tagnes, & très-froid dans l'interieur des mêmes montagnes. On y compte cinq villes dont la principale eſt Caſtelnau de Magnoac, les autres ſont Mauleon, Arreau, Sarracolin, & Aveiſan, chacune eſt peuplée d'environ deux mille habitans dont la totalité, en toute l'étendue, peut monter à ſeize mille perſonnes : le nombre des charues n'eſt gueres que de trois cens, mais il ne laiſſe pas d'y avoir près de quatre mille bêtes à corne & neuf à dix mille moutons. Les forets les plus conſiderables de *Ses forêts* tout ce département ſe trouvent dans les montagnes d'Aure & de Barcouſſe, elles ſont de ſapin, hêtre & peu de chêne : on y coupe tous les ans de très-beaux mats de vaiſſeau, des rames de galeres & du bois de bordage pour la conſtruction des navires du Roi, leſquels paſſent aux magaſins du levant ou de Rochefort par le moyen des rivieres de Neſte & de Garonne ; ce qui ne peut ſervir à ces uſages, ſe débite en bois à bâtir, qui s'arrête ordinairement à Toulouſe. Au ſurplus on ne laiſſe pas de recueil- *Son produit & commerce* lir dans les vallées du bled & d'autres grains, mais c'eſt en mediocre quantité : les beſtiaux, dont on y éleve un aſſez grand nombre, y trouvent une nourriture abondante, & de là ils ſe diſperſent dans les pays voiſins, deſquels on tire en échange ou de l'argent ou du vin ou du bled : cependant ce commerce regarde plus particuliérement les Eſpagnols qui ayant moins de pâturage ſont obligés de prendre dans ce canton les beſtiaux dont ils ont beſoin pour leur nourriture : ce qu'il y a d'heureux dans les vallées à cet égard, c'eſt qu'au moyen du droit des paſſeries, le commerce va toujours ſans interruption. L'autre eſpece de commerce propre aux vallées eſt celui des étoffes dites cordelats, qui ſe débitent à Toulouſe & à Montauban par le moyen des rivieres. On trouve des marbrieres dans

MONT-AUBAN. *Marbrieres.* plusieurs endroits de ces vallées, mais on a ceſſé depuis quelques années d'y travailler, parce qu'on a jugé qu'elles ne ſont pas aſſez abondantes : celle de Sarrancolin eſt la plus conſiderable, & en effet on en a tiré pour le Roi des maſſes fort grandes & parfaites, c'eſt pourquoi l'on a pris de nouvelles meſures pour y recommencer le travail. Du nombre de 40 paroiſſes dont les vallées ſont compoſées, il y en a 13 du diocéſe d'Auch & 27 de celui de Commenges, on n'y trouve qu'une égliſe collegiale à Caſtelnau de Magnoac compoſée de 12 chanoines qui ont chacun quatre vingt livres de revenu : il y a dans la même ville un autre prieuré de l'ordre de S. Benoit, où ſont deux ſeuls religieux qui ont ſix cens livres, c'eſt le ſeul monaſtere d'hommes qui ſoit dans les vallées : il n'y en a pareillement qu'un de filles qui eſt à Caſtelnau, elles ſuivent la regle de Ste. Claire ; l'ordre de Malthe y poſſede quelques membres détachés de commanderie qui peuvent valoir environ mille liv. de revenu. Enfin on compte dans les vallées cent eccleſiaſtiques, deſquels ſoixante & dix ſont pourvus de benefices, le celebre pelerinage de Notre-Dame de Garaiſon, le plus frequenté de ceux d'audelà de la Garonne, ſe trouve dans la vallée de Magnoac, la chapelle en eſt fort ornée & il y a 15 prêtres pour la deſſervir. Quant à l'adminiſtration de la juſtice dans ce petit canton il y a un ſenechal qui eſt le marquis de Noe, un juge royal réſidant à Caſtelnau qui a deux lieutenans & qui vuide les affaires de quatre vallées.

Etat de l'Egliſe.

Etat de la Juſtice.

Après le détail particulier des élections & autres pays dont la generalité eſt compoſée, l'auteur a jugé devoir donner une idée generale de ſes diverſes obſervations, mais comme l'uſage d'une table m'a paru plus propre à l'execution de ſon deſſein que le diſcours qu'il y employe, je l'ai redigé en la forme ſuivante.

Elections

TABLE.

Elections.	*Mande-mens.*	*Feux.*	*Charues.*	*Peuple.*	*Tailles.*	*Gros bétail.*	*Menu betail.*	*Pipes de vin.*	*Cou-vens.*	*Reli-gieux.*	*Benefi-ciers.*	*Eccleſia ſtiques.*
Montauban	83	1301	4000	80000	303214	82000	50000	50000	16	210	400	500
Cahors	204	1323	2500	95000	310813	7000	25000	60000	27	300	700	900
Figeac	134	1097	3360	60000	254279	8800	50000	5000	18	260	280	300
Ville franche	219	1297	4000	80000	305637	9000	40000	7000	16	230	550	750
Rhodès	209	1057	700	85000	245578	3000	45000	9000	15	252	500	700
Millau	160	1238	2000	64000	284283	3500	20000	6000	14	182	550	800
Lomagne	165	954	6000	37600	222740	16000	60000	12000	19	187	350	500
Verdun	134	873	4400	48000	201598	17000	40000	30000	25	350	250	400
Armagnac	321	1141	10000	60000	267451	24000	13000	7000	21	330	600	700
Aſtarac	218	643	5000	33600	147689	14000	25000	20000	13	71	150	231
Commenge	345	1070	8000	50000	245357	20000	30000	6000	17	140	700	1000
Foix	128		6000	80000	20000	25000	40000	35000	14	120	220	300
Nebouzan	58		800		4500	2000	7000		5	46	58	90
4 Vallées			300	16000	4000	4000	10000		2	9	70	100
Total	2378	119941	57060	789200	2817139	235300	455000	247000	222	2633	5378	7321

MONTAUBAN. Mais parce que cette table eſt trop abregée pour contenir ce qui regarde l'ordre eccleſiaſtique, il eſt bon d'ajouter ici que la generalité comprend une metropole, 9 égliſes cathedrales, 36 collegiales & 2 chapitres abbatiaux, 41 abbayes & autant de prieurés de filles, 55 prieurés principaux, outre un très-grand nombre de mediocres & même de plus petits, une très-grande quantité de chapelles, dont l'auteur a jugé le détail inutile & même très-difficile, 7 ſeminaires & 15 commandeurs de Malthe, outre quelques membres particuliers.

Remarques ſur l'état eccleſiaſtique.

Sur la Juſtice. A l'égard de l'adminiſtration de la juſtice il eſt auſſi neceſſaire d'en dire quelque choſe de plus exact que ce qui a été marqué dans les détails précedens: l'auteur obſerve en effet que toute ou la plus grande partie de la generalité eſt du reſſort du département de Toulouſe, & que la loi univerſelle eſt le droit romain, ſauf quelques uſages particuliers, qui n'ont rien d'autentique, quoique fondés ſur une juriſprudence commune & l'autorité des arrêts: que toute la generalité eſt diviſée en quatre grandes ſenechauſſées, qui ſont ſubdiviſées en 7 préſidiaux, ſavoir la ſenechauſſée du Quercy, qui a 2 préſidiaux, Montauban & Cahors, celle de Rouergue qui en a auſſi deux, Villefranche & Rhodez; celle d'Armagnac qui en a deux autres, Leictoure & Auch; & la ſenechauſſée de Foix qui a celui de Pamiers: mais entre ces ſenechauſſées, celle de Toulouſe comprend encore une grande partie des élections de Commenges, de Lomagne & de Riviere-Verdun; cette idée generale ſert à mieux éclaircir ce qui a été obſervé ſur la juſtice à l'égard de chaque élection. Quant au gouvernement militaire, l'auteur dit que la generalité eſt compriſe ſous le gouvernement general de la Guyenne, dont le duc de Chevreuſe eſt

Sur le Gouvernement militaire

pourvu, que le comte de Sourdis y a fait les fonctions de commandant juſqu'au tems qu'on y a établi un maréchal de France pour une plus grande ſureté de la Province; il faut néanmoins excepter de la generalité la comté de Carmaing, qui eſt du gouvernement du Languedoc, quoiqu'elle paye ſes ſubſides dans l'élection de Lomagne. Le marquis d'Ambrès eſt lieutenant general pour le Roi de toute la haute Guienne, qui ſe réduit préciſément au département de Montauban: les lieutenans de Roi particuliers, qui ont levé les charges créées par l'édit de 1695, ſont le ſieur de la Deveſe pour le Querci, le comte de Puſols dans la haute Rouergue, & le marquis de Tauriac dans la baſſe; les autres ſont encore vacantes. Le baron de Fievrac a acheté le gouvernement de Réalville dans l'élection de Montauban: le ſieur de Meynard a acheté celui de l'Iſle en Jourdain dans l'élection de Lomagne; le ſieur de Proheaque, conſeiller à Toulouſe celui de Muret. Les gouverneurs anciens qui ont été conſervés, nonobſtant la création, ſont le duc de Roequelaure à Leictoure avec le lieutenant de Roi, qui eſt le ſieur de Sauvillan, de la maiſon de Mauleon, & le ſieur de la Villette-Paillerots à S. Antonin en Rouergue. MONTAUBAN.

Le gouvernement particulier du pays de Foix, vacant par la mort du marquis de Mirepoix, a été rempli de .... Le lieutenant de Roi de ce même pays eſt le ſieur de Geres, & le gouverneur particulier de la ville de Pamiers eſt le marquis de Lordat, qui en a acquis le titre ſuivant l'édit. A l'égard de la maréchauſſée de cette generalité, l'auteur dit qu'elle étoit du reſſort de celle qui avoit été créée generale pour toute la Guienne & dont M. de Cavoye étoit pourvu, lorſqu'il en a remis la charge entre les mains du Roi; qu'il y reſte néanmoins une maréchauſſée provinciale. *Maréchauſſée.*

MONTAUBAN. pour le Querci, dont le chef doit reſider à Montauban & le lieutenant à Cahors, leur compagnie eſt de 24 archers : qu'en Rouergue il y a deux vice-ſenéchauſſées établies, l'une à Villefranche, dont la compagnie eſt de 15 archers & l'autre à Rhodez de 8 archers, & qu'en Armagnac il y a pareillement deux vice-ſenechauſſées, l'une à Leictoure de 12 archers, & l'autre à Auch de 8 ſeulement. L'auteur traite enſuite de l'arriere-ban & dit que la convocation s'en fait par ordre du Roi devant les ſenéchaux ou juges-mages des provinces & que, quoique regulierement parlant, l'aſſemblée generale s'en dut faire à Montauban, comme chef de la generalité, néanmoins pour une plus prompte execution des ordres de ſa Majeſté elle s'eſt faite tantôt à Leictoure & tantôt à Auch, ſuivant les lieux où l'on deſtinoit de le faire ſervir. L'auteur finit ce détail, en diſant que l'on a commandé pendant la derniere guerre juſqu'à 450 matelots pour le ſervice de la marine, en les prenant parmi les bateliers ordinaires des rivieres qui traverſent le département, & il ajoute que dans un beſoin on en pourroit lever juſqu'à 600.

De l'arriereban.

Des Matelots.

J'ajouterai à cet article ce que l'auteur raporte dans un autre endroit, des étapes de la generalité, des quartiers d'hyver & de la nobleſſe : ces differentes matieres ayant à mon avis un raport eſſentiel au gouvernement militaire, qui fait qu'elles ſont déplacées à la ſuite des finances, où l'auteur les a miſes dans ſon memoire. A l'égard des étapes il dit que leur conſommation, pendant la guerre du Prince d'Orange, n'a pas monté à plus de 100 ou 120000 liv. & que depuis la paix elle n'a point paſſé 50000 liv. il eſt vrai qu'il n'y comprend pas la dépenſe qui ſe fait au pays de Foix pour le même ſujet, parce que cette petite province la porte en pure perte, & que l'on y leve une ſomme plus

Etapes.

ou moins forte qui y eſt deſtinée pour tenir lieu des charges generales auſquelles elles ne contribuent pas ſi fortement que le reſte de la generalité. L'auteur ajoute à cela un détail des routes ordinaires des troupes qui n'eſt pas de grande utilité. Puis paſſant à l'article des quartiers d'hyver, il dit que l'on ne fait hyverner dans le département pour l'ordinaire que des troupes de cavalerie, qui ſont logées ou par compagnie dans tous les gros lieux, ou aſſemblées dans les villes principales, à l'exception de Montauban, auquel cas on leur prépare des maiſons vuides en forme de caſernes, deſquelles le Roi paye le loyer : les lits y ſont fournis par la bourgeoiſie, & elle en eſt payée comme d'un louage ſur le pied de 21 ſ. 8 d. par mois pour chaque lit : mais le pays de Foix ſouffre encore à cet égard une diſtinction facheuſe ſur le même principe du peu d'argent que le Roi en tire, quoiqu'il ſoit eſtimé auſſi riche qu'aucune élection de la generalité ; l'auteur ajoute qu'en l'année 1699, il y avoit dans ſa province ſix regimens en quartier, l'un dans la comté de Foix, dont quatre compagnies à Pamiers & 4 à Foix, un autre dans la Gaſcogne, dont 4 compagnies à Leictoure & 4 à Gimont : un autre dans le voiſinage de Montauban, dont 4 compagnies à Moiſſac & 4 autres à Verdun : un autre partagé entre Cahors & ſaint Antonin ; un autre entre Villefranche & Figeac, & enfin un dernier partagé entre Auch & Vic-Feſenſac. MONTAUBAN. Quartiers d'hyver.

En traitant l'article de la nobleſſe, l'auteur avance qu'il a ſuffiſamment parlé des grandes terres & des juſtices qui ſe trouvent dans les differentes élections de ſa province, quoique dans la vérité il n'ait traité cette matiere que très-ſuperficiellement & avec de grandes omiſſions : il ajoute que ſans entrer dans le détail particulier des mai- Nobleſſe.

a eleve la famille aux honneurs qu'el
noiſſoit gueres avant lui. Le ſecond eſt
de S. Alvere, ſeneschal de Quercy & les ſi
duer, tous du nom de Loſtange. Le tr
le marquis de S. Project, du nom d
quatriéme eſt le marquis de Commenge
de Bourniquel du nom de Commeng
Le cinquiéme eſt le marquis de Biron,
de Gentault, de maiſon connue. Le ſix
comte de Boiſſieres, du nom de Buſef
porté les maréchaux de Duras & de Lo
tiéme eſt le comte de Fenelon, du nom
& frere de l'archevêque de Cambrai. L
le comte de Braſſac, du nom de Galar
Le neuviéme le ſieur de S. Chamaran,
Peyromene. Le 10 le ſieur de la Coſte
de même famille que le comte de Guiſ
le comte de Cardaillac, établi depuis p
ſonnois. Le 12 le ſieur d'Hericourt o
Picardie. Le 13 le marquis de Cadrieu,
des armées du Roi. Le 14 le marquis
le comte d'Aubepeyre, qui prétendent
des anciens ſeigneurs de Turenne, & en
nom. Le 15 le marquis de Coiſſac, d
Guillein, frere du comte de Clermont

Le 20 le marquis de la Valette-Comuisson de maison inconnue. Le 21 le vicomte de Marillac du nom de Cursy. Le 22 le marquis d'Arpajon beau-frere du comte de Roucy. Le 23 le comte d'Estreing capitaine des Gendarmes-Dauphins. Le 24 le comte de Verdalle du nom de Loubens. Le 25 le vicomte de Pannat du nom de Brunet. Le 26 les marquis & chevalier d'Entragues du nom de Montvalat. Le 27 le sieur de Lugagnac du nom de Palamourque. Le 28 le baron de S. Rome de la maison de Gardies-Montpeyroux. Le 29 le baron de Montrejoux. Le 30 le marquis de Vezens du nom de Leveson. Le 31 le marquis de Triadon de la maison d'Albignac. Le 32 le marquis de Feuvensac du nom de Morlon. Le 33 le marquis de Mirepoix de la maison de Levi. Le 34 le marquis de Marin qui a plusieurs cadets & porte le nom de Bouzet, le marquis de Rocquepine est de la même famille. Le 35 le comte de Gohas lieutenant general des armées du nom de Biran d'Armagnac. Le 36 le marquis de S. Leonard de la maison de Sedillac. Le 37 le marquis de Taraube & le baron de l'Isle du nom de Goulard. Le 38 le sieur d'Aigueberre du nom de Larogan. Le 39 le marquis de Gensac & comte de Fontenilles du nom de la Roche. Le 40 le comte de Polastron, le marquis de Haumont senechal d'Armagnac, le sieur de Dommet pere de l'évêque de Leictoure & le marquis de Polastron, tous du même nom de Polastron. Le 41 le marquis de Montcassin du nom de Montlezun-Lupiac. Le 42 le marquis de Montgaillard, frere de l'évêque de S. Pons du nom de Perein. Le 43 le baron d'Urban, le sieur de Favaillan & quelques autres branches de la maison de Mauleon. Le 44 le marquis de Pourdiac du nom de Bassebat. Le 45 le marquis de Valence du nom de Tienbrune. Le 46 le marquis de Faudoas du nom de Rochechouart.

Montesquieu.

MONT-AUBAN. Le 47 le marquis d'Eſcugniac & de Brehac du même nom de Prehoc. Le 48 le marquis d'Eſcars ſeigneur d'Anceauville de la maiſon d'Eſcars la Peyruſſe. Le 49 le marquis de Monteſpan à preſent ſeigneur de la duché d'Epernon & les autres branches du nom de Pardaillan. Le 50 le marquis de Noc, ſenechal des 4 Vallées. Le 51 le ſieur de Belmont du nom de Sevignac. Le 52 les ſieurs d'Aſtore, d'Aubarede-Montbaſtier & un autre du nom d'Aſtore. Le 53 le ſieur de Terce. Le 54 le comte de Pequillan & le ſieur de Pailles du nom de Villemur. Le 55 le ſieur de Salerins du nom de S. Paſtons. Le 56 le comte de Parasbers du nom de Beaudan. Le 57 le marquis de la Garde du nom de Montluc-Laſſeran. Le 58 le ſieur de Laſſeran Menſen * Coſme. Le 59 le marquis de S. Lary & de Campagne, de la maiſon de Montlezun, des anciens comtes de Pardiac. Le 60 le comte de Foix-Rabat de l'ancienne maiſon de Foix. Le 61 le comte de Dalon brigadier des armées. Le 62 le marquis de Cazaux du nom de Beon. Le 63 les comtes de Fimarcon & marquis de Tillader du nom de Caſſaignet. Le 64 le comte de l'Allié, beau-frere du maréchal d'Eſtrades du nom du Pin. Le 65 le ſieur de Brats du nom de la Hiliere. Le 66 le ſieur de Daulaniere du nom du Puy; il prétend y avoir eu deux grands maitres de Malthe de ſa maiſon, qui a fait pluſieurs branches. Le 67 les ſieurs du Bouſſet & de Breſſure du nom du Gout, que portoit le pape Clement V. Le 68 le ſieur de la Motte-Luſſan, du nom d'Eſparbe, ainſi que Mr. d'Aubeterre. Le 69 le ſieur de Puiſſegur avancé dans les armées & celui qui eſt habitué à Soiſſons, ſont du nom de Chaſtinet. Le 70 le marquis de Caſtel-Sagrat du nom de Gironde. Le 71 le baron de Villemade, du nom de Bar. Le 72 le ſieur de Garonné du nom de Luppé qui a diverſes branches & enfin le 73 le marquis de Puy la Roque du nom des Vignes.

* *Il y a ainſi dans le MS.*

Avant de finir les considerations generales sur ce département, il reste à dire quelque chose par rapport aux Religionnaires, au gouvernement particulier des villes, & à certaines jurisdictions telles que les eaux & forêts. A l'egard des premiers, l'on sait que dès l'année 1561, la ville de Montauban devint un de leurs plus importans etablissemens, en sorte que dans la suite elle n'a pas tenu un moindre rang dans le party que celle de la Rochelle; c'est pourquoi les huguenots venans s'y habituer en foule inonderent bientôt tous les environs, outre les établissemens qu'ils firent à S. Antonin, Figeac & autres lieux écartez: une grande partie de la Rouergue se livra à la nouvelle religion: Millau la reçut par la déliberation commune des habitans, & comme les montagnes du Languedoc étoient aussi remplies d'huguenots, ils se soutenoient les uns & les autres dans ces quartiers, & augmentoient tous les jours le nombre de leurs temples & de leurs consistoires; mais le canton où l'heresie a fait des progrés plus extraordinaires, a été la province de Foix où il n'y eut aucune ville qui pût se deffendre de la recevoir & où les catholiques furent étrangement persecutez. L'Armagnac & la Lomagne eurent aussi leur part dans le changement. On a compté 33 temples dans la generalité, ce qui se doit entendre de ceux qui ont subsisté en tems de paix; mais sous le regne glorieux du Roi il y en avoit eu déja une grande partie de détruits, lorsque par la révocation absolue de l'édit de Nantes, il a jugé à propos d'interdire la réligion calviniste, de faire abbatre & raser le reste des temples, & d'unir aux hôpitaux des lieux les revenus des consistoires. L'auteur ne dit rien de la maniere dont cette révocation a été reçue dans sa province, des effets qu'elle y a produit, ni du nombre des Religionnaires qui y ont été & qui

MONTAUBAN. Remarque particulieres des Huguenots.

MONTAUBAN. y reſtent encore. A l'égard des maires & conſuls du département, il faut ſavoir que l'uſage général leur attribue diverſes fonctions judiciaires, outre la police qu'ils exercent de droit commun. L'inſtitution des maires eſt nouvelle, les charges qui ont été créées dans toutes les villes du Royaume ont été levées dans la generalité de Montauban juſqu'au nombre de 170, mais comme le Roi a donné une permiſſion poſterieure aux communautés de les rembourſer, cette quantité diminue tous les jours & les villes rentrent peu à peu dans leur ancien droit de choiſir leurs magiſtrats. Au ſurplus comme les maires ſont entrez aux droits des conſuls, il ne convient point de faire entr'eux de diſtinction, en effet ils ont l'uſage des mêmes habits de cérémonie, ſavoir dans les villes du premier & ſecond ordre, la robe mi-partie de rouge & de noir, dans les petites villes bourgs & gros villages, ils ne portent que le chaperon rouge qui eſt ce qu'on appelle la livrée conſulaire & enfin dans les plus petites communautez ils n'ont aucune marque de diſtinction. Quant à leurs fonctions, les maires & conſuls qui portent la robe & le chaperon ſont tous juges de police, & pour la plupart ils ont la juſtice criminelle, concurremment avec les juges ordinaires: l'appel de leur jugement reſſortit nuement au parlement; mais pour ceux qui n'ont point de livrée, on les regarde comme de ſimples collecteurs de taille & ils reſſortiſſent aux élections, dont l'appel va à la cour des aides, comme il ſera expliqué dans l'article des finances. Il reſte enfin à dire qu'il y a un grand maitre des eaux & forêts pour toute la Guyenne, qui a deux ſiéges principaux l'un à la table de marbre de Toulouſe & l'autre à celle de Bordeaux, ſa juriſdiction a été reglée par l'ordonnance de 1666, du moins à l'égard de la table de marbre de Toulouſe, car pour celle

Des Maires & Conſuls

Maitriſe des Eaux & Forêts

de Bordeaux le [illegible] Montauban [illegible] établi de reformation [illegible] vinces; la charge de grand [illegible] le sieur du Mont de [illegible]. Par [illegible]

Il est enfin tems de venir à l'article des Finances, pour l'éclaircissement duquel il faut sçavoir que la generalité de Montauban faisoit autrefois partie de celle de Guienne, établie à Bordeaux, & qu'elle n'en a été démembrée qu'en l'an [illegible], auquel tems le Roi y créa un bureau des finances composé de 23 tresoriers de France, dont le Roi fait la fonction de président, des gens du Roi & des greffiers ordinaires, de deux receveurs generaux des finances & des receveurs des épices & du domaine. La jurisdiction de ce bureau doit s'étendre aux termes de l'édit de création sur les onze élections qui composent la generalité, & en effet il en est en possession par raport aux finances, mais en l'année 1677, il intervint un arrêt du Conseil qui le dépouilla par raport aux affaires du domaine du Roi seulement, de toute l'étendue des élections de Commenges, de Riviere-Verdun & de Lomagne, l'attribuant au bureau des finances de Toulouse, comme faisant partie de l'ancienne senechaussée du même nom, d'ailleurs la chambre des comtes de Navarre, où plutôt le Parlement de Pau, auquel elle vient d'être réunie dispute au bureau de Montauban les droits de recevoir les hommages, aveux, & denombremens des vassaux du Roi dans les comtés de Rhodez, d'Armagnac & de Lomagne, comme faisant partie de l'ancien domaine de Navarre; il y a procès au Conseil pour la décision de cette question. A l'égard de la valeur des offices de ce bureau, l'auteur fixe ceux de trésoriers à 30000 liv. ceux de receveurs generaux à 450000 liv. au tems de l'érection de la generalité & depuis jusques en 1642, tout le terrain qu'el-

MONT-AUBAN. le embraſſe étoit diviſé entre deux cours des aides, ſçavoir celle de Bordeaux pour tout ce qui eſt de la baſſe Guienne au reſſort du Parlement de Bordeaux & celle de Montpellier pour la haute Guienne au reſſort du Parlement de Toulouſe; mais en cette année 1642, le Roi établit une cour ſouveraine des aides & fixa ſa réſidence à Cahors d'où elle a été transferée à Montauban préciſement 10 ans après, en faveur de la religion, pour attirer par ſon moyen des chatholiques en cette ville, & l'on a remarqué qu'en effet le nombre s'en eſt conſiderablement accru depuis. Le reſſort de cette cour comprenoit non ſeulement les onze élections de la generalité, mais encore les pays d'états tels que le Foix, le Nebouſſan & les 4 Vallées qui en ont été démembrez en 1487, pour les faire reſſortir au Parlement de Toulouſe, à qui la juriſdiction ordinaire en a toujours appartenu. Cette cour eſt compoſée d'un préſident, dont la charge n'a point encore été vendue, de deux autres préſidens qui ont acheté les leurs 40000 liv. de 20 offices de conſeillers qui valent dans le commerce depuis 25000 liv. juſqu'à 28000 liv. d'un procureur general dont la charge vaut 50000 liv. de deux avocats du Roi de 18 à 20000, d'un greffier en chef de 12000 l. de 12 ſecretaires du Roi pour la chancellerie, dont les offices valent 15000 l. de deux ſecretaires évangeliſtes & deux payeurs de gages. Au ſurplus l'auteur donne beaucoup de louange à l'integrité ſoutenue de gloire & d'honneur qui regne dans cette compagnie, mais il accuſe les jeunes officiers de donner trop peu d'application aux affaires qui roulent par neceſſité preſque toutes entre les mains de trois conſeillers beaucoup plus employés que tous les autres. Quant aux élections de la generalité, elles ſont toutes compoſées d'un preſident, de deux élus ſeulement.

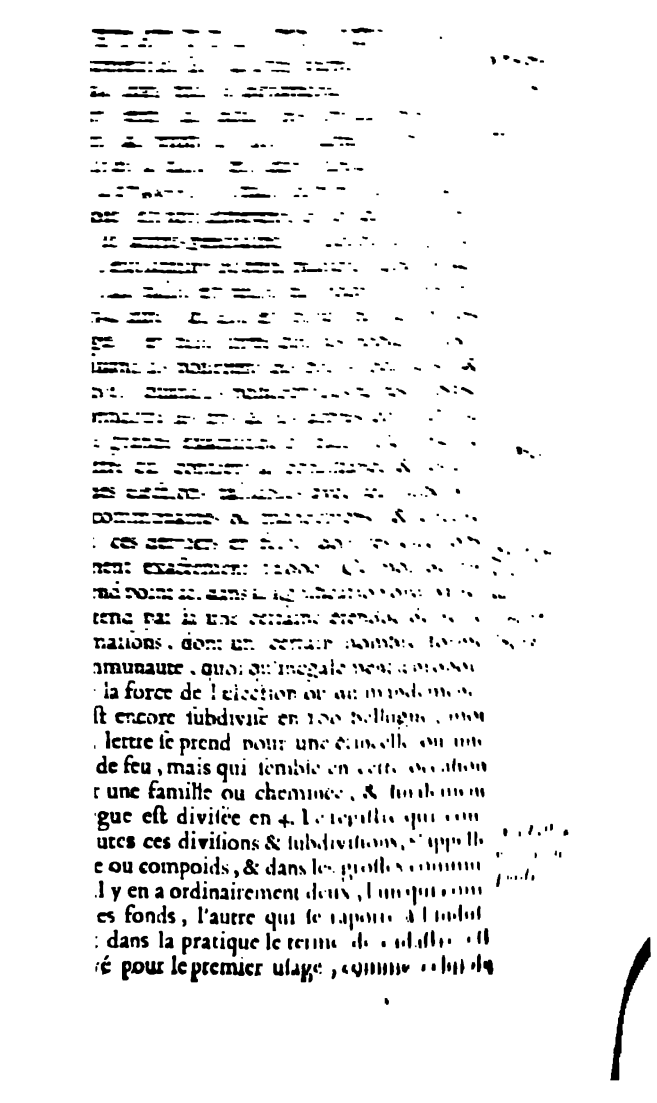

[illegible]

nent exactement [illegible]

[illegible]

tend par [illegible] une certaine étendue [illegible]

nations, dont un certain nombre [illegible]

mmunauté, quoiqu'inégalement [illegible]

la force de l'élection ou du mandement [illegible]

st encore subdivisé en 100 bellugues, [illegible]

lettre se prend pour une étincelle ou une

de feu, mais qui semble en cette occasion

r une famille ou cheminée, & [illegible]

gue est divisée en 4. Le registre qui con-

utes ces divisions & subdivisions, s'appelle

e ou compoids, & dans les grosses [illegible]

l y en a ordinairement deux, l'un qui [illegible]

es fonds, l'autre qui se rapporte à l'indus-

: dans la pratique le terme de cadastre est

é pour le premier usage, comme celui de

MONT-AUBAN. compoids pour le ſecond ; le cadaſtre eſt donc proprement un livre terrier, où le détail de tous les héritages eſt énoncé tant pour chaque communauté en general que pour chaque particulier; à l'égard des noms qu'ils portent & des tenemens qui leur ſont propres, il y a d'abord un chapitre des biens nobles, où ſont employées les perſonnes non ſujettes à la taille avec la raiſon de leur exemption, & enſuite un ſecond des biens apellés ruraux, qui ſont ſujets à l'impoſition. On y marque, 1 l'eſtimation de ce que chaque heritage peut valoir, ce qui s'appelle, *abonnement* ; 2. pour avoir un pied certain ſur lequel on puiſſe regler l'impoſition, on diviſe la ſomme totale des abonnemens en livres livrantes, ce qu'on appelle *allivrement*, chaque livre étant ſuppoſée de 20 ſ. le ſol de 12 d. & chaque denier de 4 quarts; 3. ſur ce fondement on y marque à la marge de chaque tenement ce qu'il y entre de livres livrantes, de ſols, de deniers & de quarts: 4. & finalement on partage ſur chaque tenement, au marc la livre, l'impoſition que chaque communauté doit payer, le tout à proportion de l'allivrement: de ſorte que ſi, par exemple, une communauté eſt taxée à 3000 liv. de taille, & qu'elle ne poſſede que 2000 livres livrantes, il s'enſuivra que la liv. portera 1 liv. 10 ſ. le ſol 1 ſ. 6 den. le denier 1 & demi, ainſi le poſſeſſeur d'heritages roturiers qui aura dans ſon allivrement 4 liv. livrantes, 5 ſ. 4 den. ſera cottiſé de 6 liv. 8 ſ. il eſt certain que cette methode eſt la plus parfaite qui ſoit pratiquée dans le Royaume pour le reglement des impôts, & qu'elle empêche autant qu'il eſt poſſible les diviſions qui déſolent les autres provinces au ſujet de l'impoſition des tailles. A l'égard du compoids, qui regarde les biens meubles & l'induſtrie, comme on vient de le dire, il a été introduit pour ſoulager les biens en fond de

rre & dans une vue de juſtice, puiſque les biens meubles des taillables que l'on appelle dans la generalité cabaux ou meubles livratifs, c'eſt-à-dire, ont on trafique & qui proviennent de l'induſtrie es artiſans, ne doivent pas moins contribuer que s autres à porter les charges publiques: mais il rrive que comme les fortunes particulieres ſont ujettes à bien des alterations en bien & en mal, inſi le compoids change ſouvent de forme en chaue communauté: par le reglement de 1666 fait au ujet des tailles de cette generalité, il n'eſt permis 'impoſer par compoids qu'au 10 dans les villes, 112 dans les bourgs & au 15 dans les autres comunautés, mais l'auteur n'explique point, ou du oins il le fait très-mal, ſi cette cottité a raport à valeur intrinſeque des biens meubles livratifs, u cabaux, ou ſi elle ſe regle ſeulement ſur leur roduit, ou profit qui en reſulte. Au ſurplus les noles eccleſiaſtiques & officiers des cours ſuperieures ont exemts de cette ſorte d'impoſitions cabaliſtes, ais tous bourgeois, artiſans & autres non priviegiés y ſont ſujets, quand bien ilsſeroient compris ans le cadaſtre; pour les biens de fonds ils ſont axés moderément & eu égard aux charges qu'ils ortent d'ailleurs. Cet ordre ſuppoſé, la forme dont fait l'impoſition dans la generalité n'a rien de ngulier: l'intendant y reçoit les commiſſions de Cour contenant ce que chaque élection doit porer, & la repartition s'en fait ſur les communautés à proportion des feux & des bellugues dont elles ont compoſées; la cottité eſt arrêtées par l'intenant & par les officiers de chaque élection dans un nandement exprès qui eſt adreſſé à chaque comunauté en particulier: les conſuls des lieux en ont une ſeconde repartition ſur les contribuables & les rolles en ſont verifiés en la maniere ordinaire. Mais comme par cette ſorte de conduite ou de diſ-

MONTAUBAN.

MONTAUBAN. penſation des impôts, qui eſt fixe, il arriveroit que les particuliers qui ſouffrent des accidens de fortune, grêle, inondations, incendies, &c. qui les accablent quelquefois ſubitement ne pourroient dans ces ſortes de cas ſubvenir aux tailles, l'intendant a toujours ſoin d'obtenir quelque ſomme de diminution ſur la taille de l'année, & il en gratifie, ſelon l'intention du Roi, les lieux qui ont fait des pertes: ainſi en l'an 1700, il étoit autoriſé par la cour à remettre aux communautés affligées juſqu'à la ſomme de 100000 liv.

Etats du pays de Foix. Voilà ce que l'auteur donne de plus précis au ſujet de la taille de la generalité, mais comme elle comprend encore trois petits pays, qui n'y ſont point ſujets, & qui jouiſſent des privileges des états, il eſt néceſſaire de dire que la comté de Foix aſſemble les ſiens tous les ans en automne, ſuivant les ordres que le gouverneur ou en ſon abſence le lieutenant de Roi de la province reçoivent d'enhaut. Ces états ſont compoſés de trois ordres, & l'évêque de Pamiers en eſt le préſident né; en ſon abſence les abbés de Foix, de Bolbonne, ou quelqu'un des autres y preſide dans le rang où ils ont été ci-devant rapportés: la nobleſſe eſt compoſée des barons & autres nobles, à la tête deſquels eſt toujours le comte de Foix, ſeigneur de Rabat, & après lui le baron de S. Paul & autres gentilshommes au nombre de 70. Ces deux corps occupent les hauts ſiéges du lieu de l'aſſemblée & les bas ſiéges ſont remplis par les conſuls des villes, bourgs ou villages qui jouiſſent du droit d'aſſiſtance aux états au nombre d'environ 120: les commiſſaires de Roi ſont toujours ou le gouverneur, ou le lieutenant du Roi, & le réſultat ordinaire de cette aſſemblée eſt de donner un ſubſide de 20000 liv. outre les 15000 qui ſe payent d'abonnement perpetuel; les frais des étapes & quartiers d'hyver

dont

dont la ſomme totale eſt repartie ſur les contribuables en la maniere pratiquée dans le reſte de la generalité. MONTAUBAN.

Etat du Nebouſan

La vicomté de Nebouſan aſſemble auſſi tous les ans ſes états en conſequence des ordres du Roi, & le lieu fixe de cette convocation eſt la ville de S. Gaudens. L'abbé de Nizos en eſt toujours le préſident, & après lui ſuivent les abbés de Bonnefonds & l'Eſcaladieu. La nobleſſe a à ſa tête le baron de la Roque, qui eſt cenſé le premier, & après lui ceux Rannefort & de Lodez; le tiers état eſt compoſé des conſuls de S. Gaudens & de 50 autres communautés: l'abonnement ordinaire de cette province eſt fixé à 45000 liv. mais il reçoit aſſez ſouvent des augmentations, tant par les étapes & quartiers d'hyver, que par les affaires extraordinaires qui s'y font & les gratifications que les états accordent ſelon la demande qui leur en eſt faite de la part du Roi. Quant aux quatre Vallées, elles tiennent tous les ans une aſſemblée, à laquelle il ne convient pas de donner le nom d'états, n'ayant proprement aucune forme: le ſenéchal y préſide, ou en ſon abſence le juge de Caſtelnau de Magnoac, lieu ordinaire de la convocation; c'eſt-là que ſe reglent les payemens qui ſe doivent faire tous les ans, tant des charges ordinaires que de l'abonnement de 4000 liv. auquel ſont ſujettes les Vallées ſuivant l'accord reglé en l'année 1475, entre l'évêque de Lombez, commiſſaire député par le roi Louis XI. & les députes des 40 communautés de ces mêmes Vallées. A l'égard des autres ſortes d'impôts, on ſait que la Guienne par un privilege general, qui s'étend ſur toute la Generalité de Montauban, eſt affranchie de gabelles; le Rouergue même jouiſſoit originairement de cette exemption; mais la facilité que le peuple de cette province trouva à prendre ſon ſel des voituriers de Languedoc, qui

Etat des 4 Vallées.

Gabelles.

MONT-AUBAN. le chargeoit à Pecais, fit qu'il ceſſa de le tirer du Poitou, où le reſte de la Guienne le prend ordinairement: ils y trouvoient un double avantage en ce que la voiture n'augmentoit pas de beaucoup ſon prix, & que c'étoient ces mêmes voituriers qui ſe chargeoient au retour de leurs marchandiſes, dont ils trouvoient le débit par ce moyen, mais dans la ſuite il eſt arrivé que les états du Languedoc ont, par la permiſſion des Rois, rejetté ſur le ſel une partie des ſubſides de la province, de ſorte que le prix s'en étant fort augmenté, les peuples du Rouergue, voulurent ceſſer de s'en ſervir, mais la neceſſité du débit de leurs denrées les y rengagea, & l'ordonnance des gabelles les y a aſſujettis avec toutes les formalités qui s'obſervent ailleurs. C'eſt ce qui a donné occaſion à la création d'un grenier à Villefranche avec les officiers ordinaires en ces ſortes de tribunaux, dont l'appel reſſortit à la cour des aides de Montauban: les élections de Rhodez & de Millau ne ſont pas néanmoins aſſujetties à ſe ſervir du ſel de ce grenier: mais comme les voituriers qui leur en portent, le prennent au grenier de Montpellier, elles n'en ont pas meilleur marché; le produit du ſel dans ces trois élections monte annuellement à 75000 liv. dans tout le reſte de la generalité: le ſel qui de Brouage eſt porté à Bordeaux, Agen & Bayonne ſe répand dans tous les autres lieux comme une marchandiſe parfaitement libre, tel que le bled l'eſt au marché: les parties voiſines des Pirenées ſe ſervent néanmoins du ſel d'Eſpagne. A l'égard des trois élections de Quercy, où le ſel remonte de Brouage par les rivieres de Tarn & du Lot, le ſel qui s'y débite paye à l'un des bureaux établis à Aiguillon, Moiſſac & Montauban un droit par pipe, qui eſt employé à acquitter les gages du préſidial de Mantauban; l'adjudication de ce droit ſe fait au rabais devant

petit droit ou Quarentin.

l'intendant de trois en trois ans, a la ſeule condi tion de payer les gages du préſidial, & cela fait que ce droit n'eſt pas fixe; on le nomme vulgairement Quarentin, parce qu'il alloit autrefois à 40 ſ par pipe: il eſt à preſent réduit à 24 ſ 6 d. Le vin eſt franc dans toute l'étendue de la generalité, & ne paye aucun droit d'entrée ou de ſortie, ni de vente en gros, ou en détail; il y a néanmoins quelques communautez qui par d'anciens privileges ou à titre d'octroi, levent des droits très-modiques ſur les entrées, mais il n'en revient rien au profit du Roi: la ſeule choſe qui interrompt la vente du vin eſt que dans les villes ſituées proche des grands vignobles, il y a ordinairement défenſe d'y entrer ou conſommer d'autre vin que celui du territoire; cet uſage a été ſagement introduit pour favoriſer la conſommation, ſans laquelle une partie du vin ſeroit perdue. MONTAUBAN, *Aides.*

Le domaine du Roi dans la generalité ne conſiſte plus en aucun corps de terre ou de fiefs importans, mais ſeulement en juſtice, rentes foncieres, ſeigneuriales ou inféodées, droit de champart, de cenſive, de pêche, de chaſſe ou de ſeigneurie, péages, travers, & une infinité d'autres, dont le détail ſeroit inutile; il ſuffit après avoir marqué dans les articles précédens de l'hiſtoire du pays la maniere où ils ſont devenus propres à la couronne, il ſuffit, dis-je, de dire qu'ils ſont affermez par un bail general dans lequel le controlle des exploits eſt compris à la ſomme de 135000 l. par chacun an. La coupe des forêts du Roi a monté, en 1698, à la ſomme de 23346 liv. mais il y faut faire réduction de 9975 liv. à quoi montent les charges annuelles. Les domaines inféodez à titre de proprieté incommutable en exécution de la déclaration du 28 avril 1672, & ceux qui ont été alienez en conſequence de l'édit du mois de mars *Domaine*

MONTAUBAN. 1695, montent en total a 190000 liv. de revenu, qui n'entrent plus dans les coffres du Roi. Mais le revenu des greffes qui lui appartiennent va à 12 ou 13000 liv. déduction faite des frais de régie; celui de la marque de fer qui ſe leve dans les pays de Foix monte à 32000 liv. celui du controlle des actes de notaire va à 100000 liv. Celui du papier timbré ne peut être determiné, parce qu'il y a un bail general de 350000 liv. pour les cinq generalités de Bordeaux, Toulouſe, Montpellier, Pau & Monrauban. Le revenu du petit ſceau des actes de notaire ou des jugemens produit 24000 liv. La vente ou diſtribution du tabac, 29 à 30000 liv. Les traites-foraines, c'eſt-à-dire, les droits d'entrée & de ſortie de la province, ſoit hors le royaume, ſoit en pays des cinq groſſes fermes, rapportent environ 215 ou 220000 liv. ſavoir le bureau d'Auvillar, qui eſt le plus conſiderable, parce qu'il ſe rencontre ſur la route du Languedoc à Bordeaux & que c'eſt le principal abord des vins & des eaux de vie de l'Armagnac & de Lomagnes qui deſcendent la Garonne pour paſſer aux pays étrangers, environ 200000 liv. quand ledébit va bien, comme il eſt arrivé en 1698, où la vente fut extraordinaire; celui de Taraſcon au pays de Foix, de 8000 liv. & pluſieurs autres qui ne rapportent qu'à peine de quoi entretenir les commis qui y ſont établis. Quant aux droits ordinaires de péage & travers qui appartienent au Roi, ils ſont compris dans la ferme generale du domaine & partant ne doivent point être employés dans cet article. Au ſurplus l'auteur ne fait point entrer dans le détail des revenus du Roi la marque des chapeaux, celle des cuirs, celle de l'or & de l'argent, ni enfin la capitation & les affaires extraordinaires, quoique ces articles ſoient certainement très-conſiderables, auſſi bien que celui du taillon ou uſtencile: mais

Greffes. *Marque.* *Controlle.* *Papier timbré.* *petit ſceau* *Tabac.* *Traites-foraines.* *Omiſſion.*

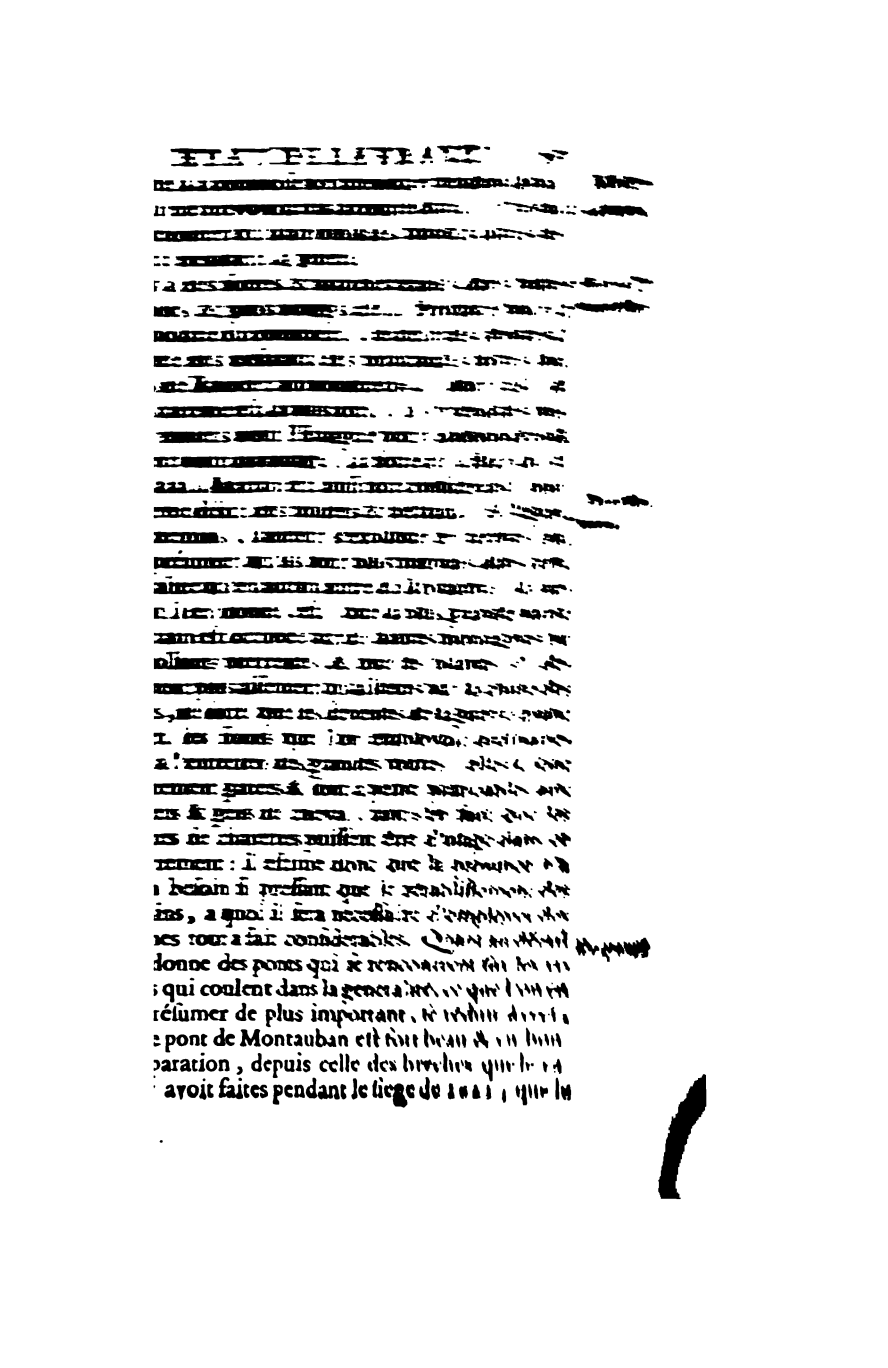

[illegible]

[illegible]

donne des ponts qui se rencontrent sur les [illegible]
s qui coulent dans la generalité, ce que l'on en
résumer de plus important, se réduit à ceci,
e pont de Montauban est fort beau & en bon
paration, depuis celle des breches que le [illegible]
avoit faites pendant le siege de 1621, que le

MONTAUBAN. pont de Moiſſac eſt rompu depuis pluſieurs années & que ſon rétabliſſement, qui couteroit beaucoup, ſeroit un des plus utiles ouvrages qui ſe pourroit faire dans la generalité : que ſur le Tarn il y a deux autres ponts à Millau & à S. Rome ſur l'Aveyron, deux ponts à Gages & à Montroſier ſur le Lot : trois à Rhodez : un à Villefranche, un à Najac & un à S. Antonin : trois à Cahors outre celui de Cajare, dont il ne reſte que les piles, quoique le lieu ſoit un très-grand paſſage de troupes. Les autres ponts de cette riviere ſont ceux de S. Laurent, de S. Côme, d'Eſpallion, de S. Geniez, des Eſcabrives, d'Etain & d'Entragues, où il y en a un autre ſur la Trueyre. Sur le Biaur les ponts de Grand-feuil, de Bonne-combe, de la Capelle, de Camboulas, quoique rompu, de Salars, de Boutais & de la Guepie : ſur le Dourdon un pont à Ville-Comtal ; ſur le Trennau un à la Cangouſſe & deux à Marſillac ; ſur la Sorgue un à ſainte-Afrique : ſur la Durbie trois ponts à S. Jean du Breuil, à Naut & à Cantorbie : ſur le Celé trois ponts à Figeac : à S. Sere deux ponts ſur la Bave, &c. Les ponts de la Garonne ſont de bois la plûpart, & pour tout dire enfin, l'auteur en compte 10 tant de pierre, de brique que de bois dans le reſte de la generalité : on peut remarquer qu'il ne parle de ceux de la Garonne que juſqu'à Muret, derniere limite du département vers le Languedoc.

Fin de la Generalité de Montauban.

EXTRAIT

DU

MEMOIRE

DE LA

GENERALITE

DE

PERPIGNAN.

ET

PROVINCE DE ROUSSILLON.

Dressé par ordre de Monseigneur le Duc DE BOURGOGNE, [illegible]

Par Monsieur L. . . . . Intendant.

LE departement ou Province de Roussillon est un petit pays situé entre la mer & les hautes montagnes des Pyrenées à l'entrée de la Catalogne, qui a été unie à la France en [illegible] ier lieu par la conquête qu'en fit le Roi [illegible] XIII. en l'année 1642. & par la cession qu'en a faite la couronne d'Espagne par le celebre traité des Pyrenées de l'an 1659, lequel après une guerre de 5 ans, rétablit la paix entre les deux Nations. Les bornes de cette petite province sont à l'orient [illegible] mer mediterranée, à l'occident, &c. . . . . [illegible]

ROUSSILLON. La nature du pays eſt fort inégale, y ayant dans un ſi petit eſpace des plaines & des montagnes entre leſquelles pluſieurs ſont fort conſiderables, parce qu'elles ſont des ſuites & des dépendances des grandes chaines des Pirenées. L'auteur a deſtiné un article à la fin de ſon traité pour expliquer en particulier ce qui regarde les diverſes proprietés du ſol du Rouſſillon, & pour faire connoître auſſi le caractere des habitans. Cette étendue comprend trois vigueries ou petites provinces, ſavoir le Rouſſillon proprement dit, le Conflans & la Cerdaigne. Le Rouſſillon propre contient encore une ſubdiviſion d'une petite étendue de pays qui eſt nommé le Valeſpir, de ſorte que le viguier, c'eſt-à-dire, le regent, le juge magiſtrat de ce canton prend la qualité & le titre de viguier du Rouſſillon & du Valeſpir. Le Conflans comprend pareillement une autre étendue de pays qui eſt dite la ſous-viguerie de Capſir. Enfin la Cerdaigne eſt diviſée en Cerdaigne françoiſe, c'eſt-à dire, celle qui a été cedée à la France par le traité des Pirenées, & celle dont l'Eſpagne s'eſt reſervé la proprieté, de laquelle la France s'eſt miſe en poſſeſſion par droit de conquête faite ſur les revoltés de Catalogne du regne de Philippe V. juſques en Septembre mil ſept cent ſept, qu'elle a été rendue ſous l'obéiſſance de ſon legitime Souverain.

Diviſion de la province.

La ville de Perpignan eſt aujourd'hui la capitale de toute la province, quoique ce ne ſoit pas une ville ancienne : mais ſa grandeur, le nombre de ſes habitans, & ſes fortifications l'ayant diſtinguée de toutes les autres, elle eſt devenue le lieu de la réſidence du gouverneur, du conſeil ſouverain ou parlement, de l'intendant & enfin de l'évêque même, lequel a été transferé par une bulle expreſſe de l'an 1602, de la cité d'Elne qui n'eſt plus qu'un village en celle de Perpignan, de maniere toutefois

fois qu'il conſerve le titre de ſon ancien ſiége conjointement avec celui du nouveau. Cet évêque eſt naturellement ſuffragant de l'archevêché de Tarragone, mais depuis l'union du Rouſſillon à la France, il a été ſoumis par raiſon de politique & par emprunt ſeulement à l'archevêché de Narbonne, auquel ſont portés les appels des ſentences rendues par l'official d'Elne ou de Perpignan. ROUSSILLON.

Ce dioceſe comprend le Rouſſillon entier avec le Valeſpir & le Conflans, & eſt parfaitement égal dans ſon étendue au département, à l'exception de la Cerdaigne Françoiſe qui ſe trouve encore ſous l'évêché d'Urgel, & deux villages de la frontiere du Languedoc nommés Tantavel & Viugran qui ſont du dioceſe de Narbonne. Le clergé de Rouſſillon ſi nouvellement ſoumis à la France, & d'ailleurs faiſant partie de la province eccleſiaſtique de Tarragone, n'a encore pû s'unir avec le clergé du royaume, & par même raiſon il ſe trouve exempt des décimes ordinaires, extraordinaires & du don gratuit, mais il eſt ſujet à la capitation comme tout autre membre de l'état, à la difference que la ſienne eſt très moderée. On peut conſiderer ce clergé ſous deux titres particuliers qui en font la diſtinction eſſentielle, car ou bien il eſt ſujet à la juriſdiction épiſcopale, auquel cas il eſt dit clergé non exemt, ou bien il eſt immediatement ſoumis au Pape, & par là tiré de la juriſdiction commune, auquel cas il eſt dit clergé exemt.

Le clergé exemt eſt compoſé des abbayes & maiſons religieuſes, leſquelles en conſequence des privileges generaux accordés à leurs ordres ou des commiſſions particulieres, ont droit de ſe choiſir un chef qui les gouverne ſous l'autorité du S. Siege. Le chef preſent eſt l'abbé d'Arles, avant lui étoit l'abbé de la Reale & encore auparavant c'étoit l'abbé de S. Martin de Canigou. L'auteur reconnoit.

ROUSSILLON. que comme cette prééminence n'eſt point attachée aux titres ni aux maiſons & qu'elle dépend d'une élection preſumée libre, il eſt aiſé aux intendans de faire tomber le choix ſur la perſonne de la province qui eſt jugée la plus attachée aux interêts de la couronne, ou qu'ils jugent les mieux intentionnés pour la religion & l'avantage public. Paſſant enſuite au détail, il dit que l'abbaye d'Arles, ordre de S. Benoit, congregation de Cluny non reformée, de la province de Tarragonne, eſt ſituée dans le Valeſpir, & qu'elle eſt la plus conſiderable tant par ſon revenu qui eſt eſtimé de 6000 liv. de rente au profit de l'abbé qui eſt regulier, ſans la menſe monacale; que par l'étendue de ſa juriſdiction particuliere, qui forme un petit dioceſe à part, lequel comprend ſix groſſes paroiſſes avec tout leur territoire. La ſeconde abbaye eſt celle de S. Martin de Canigou, auſſi reguliere, du même ordre, de la même province, laquelle vaut 3500 liv. de revenu avec une juriſdiction encore plus étendue que la precedente, puiſqu'elle comprend 7 paroiſſes. La troiſiéme eſt l'abbaye de S. Michel dans le Conflans, de l'ordre de S. Benoit, ancienne congregation de Valladolid, de laquelle la juriſdiction eſt fort conſiderable, puiſqu'elle s'étend ſur 12 paroiſſes, ſon revenu ne l'eſt pas moins, montant à 9000 liv. de rente; mais elle eſt poſſedée en commande par l'évêque de Perpignan ſur la nomination du Roi, en conſequence de l'indult general qui lui fut accordé l'an 1669, par le Pape Clement IX. La quatriéme eſt celle de la Reale, ſécularisée dès l'année 1583, & poſſedée par des chanoines, ſans extinction du titre abbatial, dont l'évêque de Perpignan eſt aujourd'hui pourvu ſur la nomination du Roi. Cette maiſon eſt ſituée dans la ville & vaut à l'abbé 2000 liv. La cinquiéme, encore ſituée dans le Valeſpir, eſt l'abbaye de S. Geneix, de l'ordre de

S. Benoit, reformé, congregation de Valladolid; Rous-
elle dépend de l'abbaye de Montferrat en Cata- sillon.
logne, & eſt poſſedée par des religieux de cette même abbaye; le ſuperieur prend le titre de préſident, & agit avec aſſez d'indépendance pendant la guerre qui met un grand obſtacle à la juriſdiction de l'abbé de Montferrat, quoique ſon autorité ſoit encore reconnue malgré la difference de domination. La ſixiéme eſt l'abbaye de Talbonne, anciennement de l'ordre de S. Auguſtin, mais en laquelle il ne reſte ni moines ni veſtiges de monaſtere; elle eſt ſituée dans la montagne de l'Albere dans le Valeſpir & vaut 900 liv. au titulaire. La ſeptiéme eſt l'abbaye de Jan en Conflans dans la montagne de Mouſſet, laquelle étoit autrefois de l'ordre de Citeaux, mais où, comme dans la precedente, il ne reſte aucune trace de monaſtere, elle vaut 750 liv. de revenu à celui qui en poſſede le titre ſur la nomination du Roi.

A l'égard des prieurés, l'auteur en croit le détail aſſez inutile & donne néanmoins celui des principaux, ſavoir celui de Cornelia en Conflans, lequel étoit anciennement de l'ordre de S. Auguſtin, & eſt à preſent chef d'un chapitre ſeculier, il vaut 4400 liv. de revenu, & eſt à la nomination du Roi, celui de S. Feliou d'Amon de 700 liv. auſſi de nomination royale & celui de Serabone dans le haut Valeſpir, lequel ne vaut que 400 liv. & eſt uni au chapitre de Solſonne. Il faut mettre de plus au nombre du clergé exemt, les biens de l'ordre de Malthe qui conſiſtent en quatre commanderies dépendantes du grand prieuré de Catalogne, Langue d'Arragon; & à ce ſujet l'auteur remarque comme une ſingularité particuliere de l'uſage de cette langue, que les bourgeois nobles de Perpignan ſont reçus pour un degré dans les preuves de Chevaliers de juſtice. Après ce détail du clergé exemt, dans

ROUSSILLON. lequel l'auteur auroit pu faire entrer les monaſteres de ſimples religieux & religieuſes qui dans le pays d'obedience ne ſont pas moins exemts de la juriſdiction épiſcopale que les abbayes & prieurés en titre ou les biens de l'ordre de Malthe, il paſſe au détail du clergé ſéculier, & commençant par l'évêché il dit que le ſiege de Perpignan, connu dès les premiers tems du chriſtianiſme ſous le nom de l'évêché d'Elne, vaut à preſent 18000 liv. de rente. Que la cathedrale dediée ſous l'invocation de S. Jean eſt deſſervie par 15 chanoines qui ont été tranſportés d'Elne & par un bas chœur aſſez mediocre. Que dans la ville de Perpignan il n'y a point d'autre égliſe celebre que celle de la Reale, dont il a été parlé. Le dioceſe en general comprend . . . . cures dont le revenu, quoiqu'inegal, monte environ à . . . . . proportionellement des plus foibles aux plus fortes. On peut compter encore dans le dioceſe pluſieurs égliſes renommées par la devotion des peuples & les pelerinages, ou bien par les ceremonies particulieres, proceſſions & autres que l'on y pratique en certaines fêtes, mais comme le détail en ſeroit fort long & d'une très-mediocre utilité, l'auteur ne s'y eſt point arrêté. A l'égard du genie de ce clergé exemt & non exemt & du caractere general de la pieté des peuples, l'auteur en dit peu de choſe & laiſſe ſeulement entrevoir qu'en ce pays, comme en pluſieurs autres, la dévotion eſt beaucoup plus exterieure qu'interieure, conſiſtant en pratiques bizarres & en repreſentations tragi-comiques pour leſquelles le peuple témoigne un zele très-ardent. L'auteur ne juge pas néanmoins ces défauts irreparables, & il eſt perſuadé qu'il n'y en a point que l'on ne ſurmontât à la fin, tant par l'inſtruction que par la patience; mais comme ces moyens ſont extrêmement longs, il en propoſe un beaucoup plus abregé, qui eſt

d'introduire autant qu'il ſe pourra des François dans les benefices du Rouſſillon: il eſt vrai, comme il le reconnoit lui-même, que cet expedient eſt très difficile à pratiquer à l'égard des curés, à cauſe de l'ignorance de la langue du pays, quoique ce ſoit des paſteurs ordinaires que l'on doive plutôt attendre l'inſtruction des peuples de la campagne & la correction des mœurs communes, tant parce qu'ils en ſont les inſpecteurs continuels, que parce que le miniſtere de la parole n'y doit point demeurer oiſif entre leurs mains; mais d'autre part il eſt évident que le peuple ne ſauroit profiter de leurs avis & de leurs exhortations, s'ils n'ont la facilité de ſe faire entendre, même avec plaiſir, par ceux qui les doivent écouter, il n'y a point d'hommes ſi ſauvages que l'éloquence ne touche & l'on ne doit pas plus mal eſperer des habitans des Pirenées que de ceux des Alpes ou de l'Auvergne: mais cette difficulté de parler la langue du pays, n'arrête point l'auteur, il croit qu'il n'y a pas tant de difference de la langue qui eſt en uſage dans le Languedoc d'avec celle du Rouſſillon, que l'on ne pût former de bons eccléſiaſtiques dans la premiere de ces provinces pour le ſervice de la ſeconde: il croit encore que l'on pourroit avec beaucoup d'utilité faire paſſer en France la jeuneſſe du Rouſſillon qui ſe deſtine à l'égliſe pour y recevoir les inſtructions les plus importantes au miniſtere où ils ſe deſtinent & enfin il eſpere que de ces deux moyens réunis on pourroit attendre un amendement conſiderable dans les mœurs du clergé & du peuple également. Rous-sillon.

A l'égard du clergé ſuperieur il a deux uſages contre leſquels l'auteur ne peut retenir ſon zele, le premier eſt celui des coadjutoreries, reprouvé par tous les canons & en particulier par le concile de Trente, reçû à tous égards dans le département. Le ſecond eſt celui qui eſt uſuellement nommé

ROUSSILLON. perſonat redemit, & il conſiſte dans l'établiſſement d'une ſorte penſion ſur le benefice reſigné, laquelle penſion eſt auſſitot rachetée par le réſignataire, de telle ſorte que le réſignant jouit toute ſa vie durant du prix total du rachat, à condition néanmoins qu'il doit être employé après ſa mort en œuvres pieuſes à ſa volonté; il n'y a perſonne qui ſur cet expoſé ne conçoive d'abord que cet uſage eſt une veritable vente des benefices & par conſequent un abus ſimoniaque contre lequel il eſt néceſſaire de ſe pourvoir, loin qu'il puiſſe être toleré ni diſſimulé. Pendant le miniſtere de M. de Louvois qui donnoit une attention particuliere à cette Province, on a conſtamment gardé pour regle à l'égard des maiſons religieuſes, que le ſuperieur fut François de nation & que la moitié des communautez en fut auſſi compoſée; il eſt certain que par ce moyen l'eſprit François ſe communiquoit davantage, mais d'ailleurs comme cela faiſoit une eſpece de violence, puiſque pour remplir cet ordre à la lettre il falloit éloigner de ce pais la moitié des religieux & religieuſes de chaque communauté, il a été negligé dans la ſuite: l'auteur remarque à ce ſujet que le peuple de Rouſſillon ſe nomme & s'eſtime Catalan, & regarderoit comme une degradation & une injure le nom de François ou de Catalan Francisé. Au ſurplus l'auteur eſtime qu'il eſt de la juſtice & de la bonté du Roi, en forçant les eccleſiaſtiques du Rouſſillon de venir en France puiſer l'inſtruction & prendre la forme des mœurs, de donner les ordres pour qu'ils y ſoient bien reçûs & agréablement traitez, comme auſſi de dedommager par des benefices du royaume, de ceux que l'on fera poſſeder dans leur pays par des François naturels. L'auteur paſſe après cela au détail du gouvernement militaire, & après avoir dit que M. le duc de Noailles eſt gouverneur en chef & capitaine gene-

uquel il a [illegible] de [illegible] Roussillon.
le Quinçon en est à [illegible]
& jouit de [illegible]
nt de Roi de nouvelle [illegible]
a achété sa charge comme les autres
Roi : il ajoute que la province con-
es fortifiées, savoir Perpignan, qui a
avec un état-major séparé de celui de
s, Collioure, Ville-franche, Bellegar-
es bains, Prat de Mouillou & Mont-
mpter le Fort Adrien, élevé par Mr.
uilles pour tenir en bride la ville de
pitale de la Cerdaigne Espagnole. Les
de Perpignan, Salces, Collioure &
sont dits les quatre anciens, & en cette
ayez par les états du Languedoc, ceux
is, Bellegarde, du Fort des bains, de
illou sont payez par l'extraordinaire
il n'y a d'ailleurs point de difference
nt tous de grands états-majors consis-
erneur, lieutenant de Roy, major,
ides-majors, à l'exception du Prat de
du Fort des bains, ou il n'y a qu'un
& un major, & de Salces où il n'y a
or. L'auteur n'est point entré dans le
oms de ces differens officiers parce-
n'y a rien de plus sujet à changer, il
e nommer ceux de la ville & cita-
ignan savoir. .....
nement de Prat de Mouillou renferme
fort de la Garde qui est une espece
au-dessus de la ville, laquelle n'a au-
tion, les compagnies qui y sont en
ntent alternativement au fort & à la
r ajoute qu'il y a divers autres pos-
essité de la guerre & du service obli-
tre quelquefois des troupes & des

ROUSSILLON. commandans, mais que comme ces établiſſemens ſont paſſagers & ne ſont point ſur les états de la Cour, il ſeroit inutile d'en traiter en particulier. Le gouvernement de Collioure eſt compoſé de la ville qui eſt fortifiée, de la citadele & du Miradou, pour leſquels trois il n'y a qu'un état major, mais le gouverneur de cette place a encore ſous ſes ordres le fort S. Elme dont le commandant particulier lui eſt ſubordonné, ainſi que celui du port Vendus, la tour de Maſſane toujours gardée par un détachement de la garniſon de Collioure, comme l'étoit autrefois la tour de Maletote ou du diable, bâtie au ſommet des plus hautes montagnes & qui eſt à preſent abandonnée. Bellegarde n'eſt à proprement parler qu'un poſte fortifié & où à peine ſe peut-il dire qu'il y ait d'autres habitans que la garniſon, on y a joint un fortin où le lieutenant de Roi fait ſa réſidence, comme le gouverneur dans la place principale. Villefranche, outre les fortifications de la place, a un chateau qui a ſon commandant particulier, mais ſoumis au gouverneur principal. Le Mont-Louis a une citadelle jointe à la ville, mais Salces n'eſt qu'un gros chateau. Les milices ordinaires de la province conſiſtent en trois bataillons de 13 compagnies à 45 hommes chacune & deux eſcadrons de maitres, leſquels ſont levés & entretenus par le pays & ſoudoyés par le Roi: mais les milices extraordinaires ou ſecondes milices, comme on les appelle dans l'uſage, qui ne ſont levées que dans les grandes occaſions, comme ſeroit un approche d'ennemis ou le défaut de troupes reglées pour la ſureté des places, conſiſtent en ſommetans & en fuzeliers ou miquelets de montagne, les ſommetans ſont les payſans en general. Les fuzeliers ſont au nombre de 4 bataillons de 13 compagnies chacun avec leurs officiers, le tout levé, entretenu & payé

par le Roi sans autre charge du pays que la fourniture des hommes ; ils doivent être regardé comme une excellente milice, surtout lorsqu'elle est employée dans les montagnes, c'est pour cela que l'on en a tiré un bataillon que l'on fait servir très-utilement depuis long tems tant en Dauphiné que dans les Cevennes ; l'auteur les compare à des housards d'infanterie, & dit que, comme si la destinée de tous les établissemens qui se font en France étoit de ne pouvoir durer long tems, celui-ci est déja gâté, premierement par les ornemens d'or & d'argent qui ont été ajoutés aux habits dont les fuzeliers faisoient usage dans le pays, chose peu convenable à des hommes dont il n'y a qu'une extrême indigence qui puisse moderer la fierté naturelle accompagnée d'une très-vaine ostentation : secondement parce qu'on a permis ou toleré que les capitaines remplissent le nombre de leurs soldats de tous ceux dont ils ont trouvé à propos de s'accommoder, ce qui fait qu'à present cette milice est tellement mêlangée qu'il n'y a pas à peine la moitié des naturels miquelets, mais l'inconvenient des vains ornemens dont on a voulu embellir ces bataillons ne se borne pas au déreglement de l'esprit & des mœurs, il y a plus, puisque pour aquitter les dettes contractées chez le marchand pour ces nouvelles parures, pour éviter une banqueroute totale & pour trouver un fond suffisant tant à l'entretien effectif de la troupe qu'au paiement de la dette contractée à cette occasion, on est reduit à passer les compagnies complettes, quoiqu'il s'en manque proportionellement au moins 10 & 20 hommes par compagnies.

Roussillon.

L'auteur fait suivre le détail de la noblesse à celui du gouvernement militaire, & dit qu'entre la noblesse originaire du pays, il n'y a qu'une seule bonne maison qui est celle d'Ortassa & consiste

ROUSSILLON. en M. d'Ortaffa qui en eſt le chef & eſt . . . . . Il ajoute qu'il s'en trouve néanmoins pluſieurs autres originaires de Catalogne, dont les principales ſont celles de Blanc, qui par une diſtinction particuliere prétend tirer ſon origine de Savoye, & celle d'Oms qui eſt purement Catalane. La premiere a pour chef le marquis de Blanc, gendre de M. de Quinſon, & de la ſeconde ſont D. Juan & D. Franciſque d'Oms avec une veuve. Les autres meilleures maiſons de Rouſſillon, quoique de même origine, ſont celles de Tamaris, celle de Maiguerel, dont eſt le marquis d'Aguilar, autre que celui du même nom, grand d'Eſpagne de la premiere claſſe; celle de Capons, dont le préſident Capons, & celle de Siniſter, dont . . . . . L'auteur ne parle point de la maiſon de Montelar, dont un chevalier du S. Eſprit, lieutenant general des armées du Roi & commandant d'Alſace, homme de mérite & de réputation ſous le regne preſent, ni de la maiſon des comtes d'Ille du nom du Vivier originaire du Languedoc, parce que l'une & l'autre ſont éteintes : mais ſur le ſujet du comte de Calvo, auſſi lieutenant general & chevalier du S. Eſprit, il dit qu'il fut admis à faire des preuves teſtimoniales de ſa nobleſſe ſous le pretexte que les titres ſe trouvoient à Barcelonne où il ne lui étoit permis ni de les aller prendre ni de les envoyer chercher, mais il ajoute que loin que ſa promotion fit un effet avantageux dans le pays, on en diminua l'eſtime generale de la chevalerie du ſaint Eſprit, ſans pouvoir ſe perſuader que Monſieur de Calvo fut veritablement d'une naiſſance convenable à un ſi grand honneur. Il y auroit en Rouſſillon une maiſon bien ſuperieure à toutes les précedentes en grandeur d'origine & en antiquité, s'il étoit vrai que l'ancienne maiſon de Foix ſubſiſtât encore dans une branche qui ſe

diſtingue par le ſurnom de Bearn : on aſſure que cette maiſon a ſuccedé à celle de Graillé dans la poſſeſſion des comtés de Foix & de Bearn . . . & des droits ſouverains, dont ont joui plus longtems que tous les autres les ſeigneurs voiſins des montagnes ; mais il eſt aujourd'hui bien difficile de prouver démonſtrativement la verité d'une telle origine, car outre que les plus grandes terres ont à grande peine conſervé leurs titres au milieu de la France, on ſait que les peuples voiſins des Pirenées ont plus tard que tous les autres abandonné la ſimplicité des mœurs qui a fait recourir à l'uſage des contrats & des actes publics pour aſſurer la poſſeſſion des particuliers ; ainſi tout ce que l'on peut faire à l'égard de la juſtification d'une ſemblable origine eſt de s'en rapporter à l'eſtime commune de la province ; mais ce temoignage même n'eſt pas avantageux à la maiſon qui fait le ſujet de cet article, puiſque l'auteur eſtime que, quoiqu'elle ſoit noble, elle n'a aucun fondement à s'attribuer l'origine dont elle ſe pare. Pour le reſte de la nobleſſe l'auteur dit ſans balancer qu'elle eſt preſque generalement iſſue des bourgeois nobles de Perpignan, après quoi expliquant ce que c'eſt que cette qualité de bourgeois nobles, il dit que les anciens Rois d'Arragon ont autrefois attribué à différentes villes de leurs états le droit de faire tous les ans une certaine quantité de nobles choiſis du nombre de leurs citoiens, ce qui revient à peu près à ce que nous appellons en France nobleſſe de la cloche, attachée à l'exercice de la mairie ou de l'échevinage de certaines villes : il y a pourtant cette différence que le bourgeois noble n'eſt point gentilhomme, ni ne peut le devenir non plus que ſa poſterité, que par lettres du prince ou par le moyen des charges qui conferent réellement la nobleſſe ; ſa condition le reſtraint à la poſſeſſion de certains privileges

ROUSSILLON.

ROUSSILLON. dont le principal eſt de pouvoir parvenir à la mairie alternativement avec un gentilhomme, deſquels ſont exclus les bourgeois mecaniques, & l'on a déja vû que par rapport aux preuves néceſſaires pour entrer dans l'ordre de Malthe, langue d'Arragon, prieuré de Catalogne, la qualité de bourgeois nobles eſt reçue pour le premier degré ſans aucune difficulté.

La ville de Barcelone eſt la premiere de la Catalogne qui paroit avoir joui de ce privilege, puiſque celui de Perpignan n'a été accordé qu'à l'inſtar du ſien; le nombre des bourgeois que cette ville peut annoblir chaque année n'eſt fixé que depuis peu de tems, le Roi l'ayant reſtraint à deux ſeulement pour éviter le deſordre & la confuſion: cependant il ne paroit pas que la declaration rendue ſur ce ſujet ait eu juſqu'à preſent tout l'effet neceſſaire, & l'auteur remarque que la ville de Perpignan a nommé même dans les derniers tems 4, 5 & juſqu'à 6 nobles par année, ce qui eſt un abus manifeſte & intolerable du privilege, & une contravention dont les ſuites peuvent être importantes tant au public qu'aux particuliers qui ſe croiront pourvus de la nobleſſe bourgeoiſe ſans l'être en effet, ce qui ſe trouveroit en perte des ſommes qu'ils auront payé pour l'obtenir. L'auteur paſſe enſuite au détail de l'adminiſtration de la juſtice, & dit que la province reconnoit en general l'autorité d'un conſeil ſuperieur établi à Perpignan, lequel eſt aujourd'hui compoſé d'un premier préſident, de deux autres préſidens, un commiſſaire clerc & ſix laiques, deux avocats generaux & un procureur general, il y a auſſi deux conſeillers d'honneur; l'abbé d'Arles qui en eſt un, prétend poſſeder cet honneur comme un droit de ſon abbaye, cependant il n'y a été reçu qu'en conſéquence des lettres qu'il a obtenu du Roi pour ſa perſonne: le gouverneur de la pro-

vince, & en ſon abſence le lieutenant general qui y commande, ont droit d'intervenir à l'aſſemblée & même d'y préſider quelque part qu'elle ſe tienne dans le palais ordinaire ou dehors. L'établiſſement de ce conſeil qui a ſuccedé à un conſeil royal particulier de l'inſtitution des Rois d'Eſpagne, ſe rapporte à la réunion du Rouſſillon, c'eſt à dire, aux derniers mois de la vie de Louis XIII. qui en a fait la conquête en 1642; cependant il n'a reçu ſa perfection qu'après la paix des Pirenées, lorſque la poſſeſſion & la proprieté en ont été pleinement acquiſe à la France par la ceſſion du Roi d'Eſpagne; ſa fonction eſt de juger par appel & ſouverainement toutes les affaires civiles & criminelles qui y ſont portées, en cela pareil à toutes les autres cours ſuperieures du royaume. La forme des procedures y eſt fort bizarre, car encore que les ordonnances du Roi y ayent été enregiſtrées pour être executées ſelon leur forme & teneur comme par tout ailleurs, le conſeil prétend qu'il lui eſt permis de conſerver telle partie des uſages & de la juriſprudence du pays qu'il juge à propos, & de là il réſulte un mêlange preſque arbitraire des uſages de France & d'Eſpagne, ſans que l'on puiſſe dire ſur quoi eſt fondée la préference accordée aux uns ou aux autres ſelon les occaſions. Le conſeil connoit auſſi de toutes les affaires qui concernent le domaine du Roi, mais d'une maniere auſſi irreguliere que tout le reſte, c'eſt le procureur general & les deux avocats generaux avec deux des préſidens & conſeillers du conſeil ſouverain à tour de rôle qui ſont juges de ces matieres en premiere inſtance. Le préſident ou conſeiller qui ſe trouve de ſervice en cette juriſdiction, prend alors la qualité de conſeiller du domaine; mais comme dans le cas de l'appel les mêmes juges ne ſauroient connoitre de la cauſe, il arrive ſouvent en conſéquence que le

Rouſſillon.

ROUSSILLON. tribunal ſouverain manque de juges ſuffiſans pour les terminer.

Il y a un grand procès pendant au conſeil du Roi entre l'évêque de Perpignan & le conſeil ſuperieur, pour faire décider ſi le conſeil peut connoitre des procès en crimes intentés contre des eccleſiaſtiques, & des appels comme d'abus; l'évêque prétend que le Rouſſillon étant un pays d'obedience où la bulle *In Cœna Domini*, eſt publiée tous les ans & exécutée, où le concordat ni la pragmatique-ſanction, n'ont jamais été reconnus, on ne ſçauroit y admettre les appels comme d'abus, ſans violer toutes les regles, outre qu'il paroitroit une affectation peu convenable à la juſtice du Roi de ne faire exécuter dans une province de ſon obéiſſance que ce qu'il y a de contraire au droit commun de l'égliſe, & d'y ſupporter toute ſorte d'autres uſages contraires a ſes ordonnances : de ſorte qu'il eſpere qu'ayant pris le parti depuis longtems de laiſſer ſubſiſter les anciens uſages du pays, on ne les changera pas dans la ſeule choſe qui touche l'égliſe. Le conſeil d'autre côté prétend que la voie du recours n'étant admiſe ni poſſible dans le Rouſſillon, n'y ayant non plus ni chancelier eccleſiaſtique, ni juge délegué par le Pape, auquel il ſoit poſſible de s'addreſſer en cas de recours, & n'y ayant aucune apparence que le Roi ſouffre jamais qu'il s'en établiſſe aucun dans la province, il eſt d'une abſolue néceſſité d'admettre les appels comme d'abus, ou d'attribuer à l'évêque une autorité ſans bornes, contre laquelle les ſujets du Roi n'auront ni recours ni protection. Quant aux juriſdictions inférieures, elles ſont exercées ou par les juges du bailli ſur le peuple, ou par les juges du viguier ſur les nobles, ſur quoi il eſt néceſſaire de dire que, tant les viguiers que les baillis ne jugent point eux mêmes, mais qu'ils ſont obli-

gés d'établir des juges en leur nom, qui jugent toutes les affaires portées à leur juridiction, sauf l'appel, qui des uns ou des autres est porté au conseil supérieur. ROUSSILLON.

Outre les juridictions ordinaires, il y en a une autre particuliere à la province, laquelle est proprement celle du gouverneur; on la nomme la capitainerie, dont la competence est de connoître de toutes les causes relatives aux privileges des officiers de la capitainerie ou gouvernement de Roussillon: l'appel s'en porte au conseil supérieur, non pas en qualité de cour souveraine, mais seulement comme à des commissaires delegués par le Roi en cette partie; & en effet c'est le premier président & le doyen des conseillers seuls qui decident souverainement ces sortes de cause. L'auteur remarque comme une singularité, que par les lettres patentes de l'érection du conseil souverain, il est expressément porté que le premier président doit être François d'origine & de naissance, & que néanmoins il n'y en a pas eu encore de tel: le sieur de Trobet qui a le premier rempli cet emploi étant originaire de Catalogne & Catalan de naissance, & le sieur d'Albaret qui lui a succedé, étant né dans la Savoye.

Ayant ensuite à traiter de la finance, il commence par une nouvelle division de la province en l'énumeration des villes, sans attention à leur usage militaire; il dit que le Roussillon proprement dit, contient, outre Perpignan capitale, Ille, Rivesaltes, Thony ou Elne: que les villes du Valespir sont Collioure, Argelais, le Boulou, Cevete, Arles, & Ptat de Mouillou; à quoi il ajoute que Collioure est un très-petit port de mer, dans lequel il n'y a que les plus petits batteaux qui puissent trouver l'abri; mais que le port Vendus seroit capable de contenir même de gros vaisseaux aussi facilement Finances.

ROUSSILLON. qu'il fait les tartanes, s'il étoit entretenu & netto
Quant aux villes du Conflans, l'auteur compte Tinlet, Prades, Villefranche & Olette, comm dans la Cerdaigne Françoi'e, le Mont-Louis Caillagouſſe. Toutes ces places & même les au tres lieux du pays ont des revenus conſiderables & tels en effet qu'il leur plait de les établir, d'au tant que par un uſage general de l'Eſpagne, l magiſtrats des villes ſans obtenir aucun octroi d Roi, ont le droit d'affermer les droits excluſifs telles perſonnes qu'il leur plait pour les bouche ries, la glace, & autres choſes de cette nature né ceſſaires a la commodité & même à la ſubſiſtanc des villes, ce qui avec les droits coutumiers d 30 ou 40 de toutes les ventes en détail, produi des revenus ſi clairs, ſi nets & ſi conſiderables, qu l'auteur a jugé en devoir inſtruire particulierement la cour, & ſpecialement la ville de Perpignan

Le pays en ſe donnant à la France a expreſſement ſtipulé une entiere exemption d'impôt & de ſubſi des, laquelle lui a été pleinement accordée, cepen dant malgré la convention téciproque on n'a pas laiſſé d'y introduire la capitation par laquelle on impoſe annuellement ſur le pays la ſomme de 100000 liv. à laquelle le Roy a bien voulu reſ traindre l'impoſition, ſans y comprendre toutefois la capitation des troupes qui ſe retient par le treſo rier; mais plus expreſſement ſans y comprendre la capitation des eccleſiaſtiques de la province, pour laquelle ils ne payent que la ſomme modique de 10000 liv. On leve outre cela 6000 liv. pour être employées aux fortifications avec une autre ſom me qui n'eſt ni fixe ni reglée, ce qui ſert à paye les logemens de certains officiers qui ſe trouven tantôt en plus grand & tantôt en moindre nom bre dans la province, tels ſont ceux de l'artil lerie, les inſpecteurs & ingenieurs, les commiſ

ſaire

faires de guerre & en general ceux qui ſe trouvent employez dans la province pendant l'hyver ; on impoſe pareillement ce qui eſt néceſſaire pour les gages des viguiers & baillis de la province, pour ceux d'un commis au fourage & un leger ſuplément en faveur des maitres des poſtes nouvellement établis dans le pays : ces différentes ſommes qui peuvent monter en total à quinze mille cinq cens liv. ſont levées par une ſeule & même impoſition, & comprennent en général & en particulier toutes les charges pecuniaires de la province, il eſt vrai que l'on s'efforce autant qu'il eſt poſſible d'y introduire les affaires extraordinaires ſurtout, lorſqu'elles ne paroiſſent avoir que des pretextes favorables au bon ordre & à la police ; toutefois il y en a eu d'autre nature pour leſquelles on a obligé la province de compoſer à fort-fait, & alors l'impoſition néceſſaire a été jointe à celle de la capitation. Après tout ce ſeroit peu ſi le pays n'étoit aſſujetti à une charge réelle beaucoup plus conſiderable & de telle nature que l'on ne ſauroit jamais parvenir à en faire une juſte évaluation, c'eſt qu'en general la moitié de tous les fourages du pays, foins & paille appartient au Roi, l'auteur ne dit point à quel titre, ou ſi c'eſt par un uſage ancien, ce qui peut faire preſumer que, comme il ne ſe pratique rien de pareil dans les provinces voiſines, & que d'ailleurs la ſechereſſe naturelle du terrain rend la ſubſiſtance des troupes de cavalerie tout à fait difficiles, il a été indiſpenſable d'obliger les peuples au payement d'une denrée qui leur eſt bien plus aiſé de fournir que de l'argent. Perſonne n'eſt exemt dans la province de cette contribution, ſi ce n'eſt les eccleſiaſtiques & les gardes du Gouvernement qui n'y ont point encore été aſſujettis ; mais comme à cet égard tout dépend de l'uſage & de l'exigence des occaſions, on ne peut plus aſſûrer ſi ces exemts

ROUSSILLON.

ROUSSILLON.

continueront de l'être, que décider ſi à l'avenir on ſe contentera d'une moitié de ce qu'on pourroit prendre en entier : au reſte l'auteur remarque avec beaucoup de ſageſſe que dans la recette de cette contribution il y a d'extrêmes abus, leſquels s'ils étoient ôtez, en rendroient l'utilité beaucoup plus grande pour le ſervice, & le payement beaucoup moins onereux aux habitans.

A l'égard du Roi il eſt certain que comme il prend à ſon profit la moitié de tous les fourages, il ſeroit impoſſible que les troupes qu'il fait hyverner dans la Province en puiſſent trouver d'autres que celui qu'il fait reſerver dans ſes magaſins, auſſi delivre-t-on par les ordres du Gouverneur & de l'Intendant ces mêmes fourages aux troupes, à qui on en retient la valeur ſur leurs places de fourage; ainſi ce qui eſt denrée par rapport aux peuples, devient denrée pour le Roi; mais il arrive d'une part que l'habitant qui cherche à s'échapper à la rigueur de l'ordre commun, ne déclare jamais ſa récolte au juſte & ſe ménage toujours une reſerve où ils ſavent que les commiſſaires ne toucheront pas. Mais d'autre part ces mêmes commiſſaires qui n'ignorent pas que l'on fraude le Roi autant que l'on peut, ne ſe bornent pas ſi préciſément à la moitié ordonnée, qu'ils n'en prennent la quantité qui leur convient, principalement dans les occaſions où l'on prévoit que la province ſera chargée d'un plus grand nombre de troupes & où ils s'imaginent qu'il reſte ſuffiſamment de fourage au propriétaire pour ſa conſommation particuliere; on porte même quelquefois le déſordre ſi loin, comme il a été pratiqué en cette année 1710, que les enlevemens de fourage faits ſur les ſujets du Roi n'auroient été ni plus rigoureux ni plus domageables ſur les terres des ennemis, de ſorte qu'il n'en eſt aucunement reſté pour les beſtiaux qui ont

écu un hyver d'herbes ſeches & abandonnées de la campagne ou de celles que l'on a découvertes ous les neiges des montagnes, cependant loin que 'intéret du Roi ſe trouve joint à une vexation i prodigieuſe, il eſt arrivé que l'on n'a fait, contre 'ordinaire & contre la regle préciſe, aucune dimi- ution des fourages qui ont été livrez, ſous le pre- exte que le Roi ne compte jamais les pailles qui ont diſtribuées par ſon ordre aux troupes de cava- rie & d'infanterie. De plus il arrive encore que e payſan découragé laiſſe perdre & abandonne la lus grande partie des pailles qu'il pourroit conſer- er tant pour le Roi que pour lui même, pour ce ue la coutume du pays n'eſt pas de battre les grains vec le fleau, comme il eſt d'uſage en France, nais de les amaſſer dans des aires à la campagne, ù l'on foule le grain & la paille ſous les pieds des eſtiaux, aprés quoi le grain étant retiré, l'on rre la paille, ou on l'abandonne ſelon que le pro- rietaire le trouve à propos, mais toujours de tel- façon qu'il n'y a rien à dire à celui qui neglige e la mettre à profit. Or entre pluſieurs expediens ui peuvent être propoſés pour le plus grand profit u Roi & pour le ſoulagement des peuples, il aroit d'abord, quoique l'auteur ne le diſe pas, ue la maniere toute militaire dont ſe fait le recou- rement de cette contribution met le premier obſ- cle au bon ordre en general & au profit des deux rties, de ſorte que le premier remede dépend 'une nouvelle façon de faire ce même recouvre- ent. Secondement il paroit que la difficulté d'aſ- mbler ces fourages en des lieux commodes au ogement des troupes multiplie neceſſairement le ombre des magazins, en ſorte qu'il s'en rencon- re dans les moindres lieux, leſquels on eſt obligé l'abandonner à la bonne foi des conſuls qui pour ordinaire ne ſavent ni lire ni écrire & encore

ROUSSILLON.

ROUSSILLON. moins ce que c'eſt que rendre compte, d'où il s'enſuit que le pillage pratiqué par les commiſſaires eſt une perte ſans profit d'aucune des deux parties par un pillage ſubſequent.

Mais il ſeroit aiſé d'établir un certain nombre de gros magazins comme 10 ou 12 en toute la Province, leſquels étant diſtribués dans les lieux les plus commodes au logement de la cavalerie, & gardés par des hommes deſtinés à ce ſeul emploi, auſquels on ne payeroit que des gages trés-modiques qui pourroient même être impoſés ſur toute la Province, on ſeroit exemt de la neceſſité de diſperſer les troupes comme l'on a fait aujourd'hui, au dommage de la diſcipline, & l'on ſeroit aſſuré que tout ce qui auroit été enfermé dans les magazins tourneroit au veritable profit du Roi & de ſa cavalerie. Il eſt vrai que la difficulté des voitures, cauſée par la foibleſſe & le petit nombre des chevaux & beſtiaux de la Province paroit faire un obſtacle inſurmontable à ce projet, mais l'auteur croit qu'en ceſſant d'exiger à la rigueur la moitié des fourages, loin d'autoriſer que l'on en prenne à diſcretion & uſant d'ailleurs de quelque gratification envers ceux qui ſe chargeroient des voitures, on pourroit aiſément faire conduire les fourages des lieux particuliers dans les endroits où l'on deſtineroit de faire hyverner les corps entiers ; on pourroit même, ſelon l'auteur, proportionner la demande des fourages au nombre des troupes que l'on voudroit avoir dans le pays : en un mot il eſt perſuadé qu'au lieu du déſordre qui y regne à cet égard, on y introduiroit aiſément une méthode nouvelle plus utile au Roi & plus favorable à ſes ſujets, & ſur cela il propoſe l'exemple de la Cerdaigne Françoiſe où le recouvrement ſe fait en cette maniere, à la grande ſatisfaction des peuples. Enfin il ajoute qu'il ne faudroit point être avare de ce-

qui ſe trouveroit de fourages non conſommés au bout de l'année & qu'il en faudroit faire l'impoſition au tems de la recolte, afin que chacun connut en même tems ce qu'il eſt obligé de donner, & ce qui lui doit demeurer en aſſurance, ſur quoi il ſeroit en état de ſe précautionner. Toutefois ce n'eſt pas encore tout, car l'on a introduit depuis quelques années l'uſage des corvées pour la voiture des vivres, munitions & autres choſes neceſſaires au ſervice des armées, ce qui joint à ce peu de nourriture qui reſte aux beſtiaux du pays, fait une charge très-onereuſe aux habitans, & laquelle bien peſée merite au moins, au ſentiment de l'auteur, que l'on les exemte des affaires extraordinaires, que l'on tâche d'y introduire journellement. ROUSSILLON.

A l'égard du domaine du Roi, l'auteur n'en fait aucun détail, parce qu'il fait partie de la ferme generale du domaine du Languedoc, & que les comptes s'en rendent en entier à la chambre des comptes de Montpellier, ſans que l'intendant particulier du Rouſſillon s'en mêle en aucune maniere. Il en eſt de même de la gabelle qui a été introduite dans le pays ſous le pretexte d'avoir un fond pour payer les gages du conſeil ſuperieur, ſur quoi il faut entendre la petite gabelle & non celle qui eſt en uſage dans les provinces du nord de la France. A l'égard des traites-foraines, droits d'entrée & de ſortie qui ſe levent ſur toutes les marchandiſes qui paſſent du Languedoc en Rouſſillon, où reciproquement le produit en eſt très-conſiderable, ſelon l'auteur; mais comme les comptes s'en rendent pareillement à Montpellier & que l'intendant particulier n'en prend aucune connoiſſance, il eſt hors d'état d'en donner aucun détail. Il y a enfin un autre droit, dit le reale de Villefranche, appartenant au Roi, & lequel néanmoins l'auteur croit n'être jamais venu à ſa connoiſſance, qui ſe

ROUSSILLON. leve dans le pays même ſur certaines eſpeces de marchandiſes tranſportées de lieux en autres, & paroit établi premierement pour le payement des gages du viguier du Conflans, & ſecondement pour les gages des profeſſeurs du droit françois, établis à Perpignan, le ſurplus de cette impoſition eſt diſtribué ſelon les beſoins & les ordres particuliers de l'intendant, ſans que le compte s'en épure en aucune juriſdiction, raiſon ſur laquelle l'auteur ſe fonde pour juger qu'il a été juſqu'à preſent ignoré & du Roi & de ſes miniſtres : la ferme du droit de reale de Villefranche pour l'année 1710, a été portée à . . . . Le conſulat de mer de la ville de Perpignan, ce qui n'eſt autre choſe que la juriſdiction conſulaire des villes du Royaume, jouit encore d'un droit qui eſt nommé l'imperiage, lequel ſe leve ſur tous les fers qui ſe fabriquent dans les forges de la Province, & ſur certaines autres marchandiſes tranſportées de lieux en lieux ou ſortantes du Rouſſillon, & eſt à preſent affermé 10000 liv. Ce produit eſt deſtiné premierement au payement des gages & dettes du conſulat de mer, ſecondement à quelques aumônes d'un uſage conſtant, troiſiémement aux frais extraordinaires des ceremonies publiques, *Te Deum*, feux d'arrifice, &c. le ſurplus eſt employé par les ordres de l'intendant aux dépenſes qu'il juge les plus utiles au ſervice du Roi ou à l'interêt de la Province, ainſi le compte de l'imperiage ſe rend & s'épure par devant lui, ainſi que celui du reale de Villefranche, ſans la participation d'aucun autre tribunal. C'eſt a cela que ſe terminent toutes les obſervations que l'auteur a pu faire ſur le gouvernement eccléſiaſtique, militaire & civil de la petite Province de Rouſſillon, à quoi il eſt en effet difficile de rien ajouter, ſi on ne la conſidere ou par raport à la nature de ſon terrain & au caractere de ſes habi-

dans, ou par rapoit à l'hiſtoire & aux anciens monumens qui ſe découvrent de tems en tems dans le pays. ROUSSILLON.

A l'égard du terroir il le diviſe en plaines & montagnes, & il dit que generalement parlant celles-ci ſont aſſez fertiles, ſur tout dans le Conflans où l'on eſt étonné de les voir cultivées juſques à un pouce de terre dans tous les endroits ſuſceptibles de culture, mais que malgré tout le travail des habitans & leur application, la plaine l'emporte infiniment au deſſus des montagnes par la graiſſe naturelle & la qualité de ſon terroir; il dit qu'elle eſt couverte d'olivier, & qu'elle rapporte par tout des bleds en abondance; cependant il y diſtingue particulierement un canton nommé la Salangue, lequel il dit l'un des plus fertiles qui ſe puiſſe trouver dans l'univers; cependant cette heureuſe plaine ne laiſſe pas d'avoir ſes mauvais endroits, tels ſont le canton nommé les Apres, qui ſignifie proprement ce que l'on ne peut arroſer, & les Garrigues de Salces où l'on ne recueille rien; au deſſous de la même ville de Salces en tirant vers la mer, il y a des marais aſſez conſiderables, qu'il ne ſeroit pas difficile de deſſécher, & dont l'utilité ſeroit d'autant plus grande, que le deffaut des foins & des fourages eſt le veritable inconvenient de la province en general. On nomme riveral tous les bords de la riviere de la Tet, en remontant vers le Conflans, & ce canton doit être compté au nombre des meilleurs de la province, auſſi bien que tout ce qui ſe trouve du côté d'Elne & d'Argelais entre Perpignan & les montagnes du midy: au reſte en general les paturages ne ſont ni bons ni abondans, ſi ce n'eſt dans les montagnes où il s'en rencontre quelques-uns de propres à la nourriture des chevaux ou plutôt des poulains. Les vins de la province ſont generalement parlant de bonne qualité: il s'en trou-

ROUSSILLON.

ve même de délicats, quand ils ont été faits à la maniere de France, l'on en loue la ſeve & la chaleur auſſi bien que la delicateſſe : mais ils ont le défaut de ne ſe point conſerver, ſoit à cauſe des chaleurs du pays, ſoit à cauſe qu'il ne s'y trouve aucune bonnes caves ; le vin muſcat de Rivesaltes a une grande réputation, & eſt veritablement excellent, quand il eſt tranſporté à Paris & au nord de la France, où le climat lui eſt plus favorable, mais il s'en faut beaucoup qu'on le boive ſi bon ſur les lieux. Au reſte il ſe trouve de très-bonnes mines de fer dans tout le Valeſpir & le Conflans, d'où l'auteur conclud qu'il ne manque aux habitans du Rouſſillon que le genie du commerce pour en faire un auſſi conſiderable qu'aucune Province du royaume; mais il reconnoit en même tems qu'ils en ſont tellement éloignés qu'ils n'en ont pas même l'idée, & la meilleure raiſon qu'il en donne eſt leur indifference pour les richeſſes, fondée ſur la grande ſobrieté à laquelle ils ſont accoutumés par l'éducation, en ſorte qu'il n'y a que la neceſſité qui les puiſſe obliger à ſe donner les mouvemens qu'exige le commerce, c'eſt ainſi qu'ayant beſoin des ſeigles de la Cerdaigne, ils y portent de l'huile & du vin, qui y ſont de bon débit.

La montagne dite du Canigou paſſe dans le Rouſſillon pour être la plus haute cime des Pirenées & la preuve que l'on en donne eſt qu'il y a de la neige au ſommet preſque toute l'année, mais cette preuve eſt très-équivoque, n'y ayant point de montagne d'une certaine élévation qui ne ſoit diſtinguée par le ſéjour de la neige, par là ſeul qu'elle atteint la moyenne région de l'air, dans laquelle il peut y avoir, comme il y a en effet, pluſieurs dégrez d'élevation : le Canigou eſt ſitué préciſement entre la plaine du Rouſſillon, le Valeſpir & la Cerdaigne. L'Auteur ne compte que trois rivieres dans la Province,

vince, encore les regarde-t-il plutôt comme des torrens dangereux & nuisibles par l'interruption que leurs débordemens mettent dans le commerce que comme des bienfaits de la nature ; il dit qu'ils sont communément sans eau, que leur lit est rempli de gros sables & de grosses pierres qui y roulent des montagnes à la fonte des neiges & que c'est un obstacle insurmontable à la construction des ponts, qui sont d'ailleurs peu necessaires, étant également inutiles & quand il y a beaucoup d'eau & quand il n'y en a point, parce que l'on passe alors toutes les rivieres à pied sec. Au reste il en compte trois principales : l'Agli qui prend sa source dans les montagnes de Cerdaigne, passe à Rivesaltes où il y a un pont & de laquelle on détourne quantité d'eau pour arroser les terres desséchées par l'ardeur du soleil, la Tet qui vient du même pays de Cerdaigne & qui passe à Perpignan, où il y a pareillement un pont & enfin le Tech qui sort du haut Valespir & qui a un pont au lieu de Cerer. ROUSSILLON.

A l'égard des canaux qui ont été projettés & même executés en partie pour rendre le commerce d'entre le Languedoc & le Roussillon & plus sûr & plus commode en évitant tous les dangers de la navigation dans une mer aussi basse & aussi sujette aux tempêtes que le Golfe de Lyon, même pour éviter les infestations des Corsaires & pour la conduite des troupes dans le Roussillon avec diligence, sureté & commodité, il dit que l'on a tiré un canal de l'étang de Salces vers Perpignan, & qu'il est avancé jusqu'au lieu de S. Hypolite, mais que l'ouvrage en est demeuré à ce point par la distraction que la longueur de la guerre a necessairement causée ; ce ne seroit pas toutefois assez au sentiment de l'auteur, de perfectionner ce canal selon le premier projet, si l'on n'établissoit un bassin près de la ville de Perpignan, lequel fut capable de con-

ROUSSILLON. tenir, outre les bâtimens convenables aux canaux & aux étangs du Languedoc, ceux qui pourroient monter de la mer à Perpignan par le moyen d'un autre canal d'environ deux lieues de longueur, que l'on pourroit tirer de l'une à l'autre. L'auteur assure que dans la disposition du terrain il n'y auroit rien de si beau qu'un tel ouvrage ; comme par rapport à l'avantage public, il n'y auroit rien de plus utile au service & au bien general de la Province. Les anciens ont eu certainement des vues particulieres pour la conduite des eaux de ce pays-là, & ont passé jusqu'à l'execution de leurs projets, quoique l'on n'y comprenne rien aujourd'hui : l'auteur pour en donner un exemple, raporte la découverte faite nouvellement d'une sale souterraine magnifiquement bâtie & voutée, qui a été découverte à quelque distance de Perpignan, laquelle n'a pu servir que d'un reservoir pour les eaux qui y étoient conduites par huit acqueducs differens, si toutefois l'on peut croire que dans ce nombre il n'y en eut pas au moins la moitié qui servissent à l'écoulement : ce bâtiment extraordinaire n'a aucune inscription qui puisse faire connoitre ni le tems de sa construction ni son usage, & comme les gens du lieu sont peu curieux d'antiquité ou de recherches, & que les gens de guerre que le Roi employe dans la Province ne le sont pas davantage, on a absolument négligé de s'en mieux instruire.

L'auteur finit son mémoire par des remarques fort sensées sur le genie & le caractere des peuples du Roussillon, mais veritablement dignes d'un intendant, c'est-à dire d'un ministre destiné à renverser l'ordre commun pour substituer ses propres idées & ses maximes, quoiqu'il en puisse coûter à celui qui est sujet à l'obéissance. Il dit donc que la nation est generalement parlant belliqueuse & qu'elle posséde à un degré éminent les qualités pro-

près à faire de bons ſoldats, qu elle a beaucoup de hauteur, de fierté & de courage, qu'elle eſt accoutumée à une vie dure & laborieuſe & à une ſobrieté qui n'eſt pas même connue parmi nous: mais ces belles diſpoſitions ſont rendues inutiles par la ferocité naturelle & l'éducation ſauvage & particuliere que la jeuneſſe y reçoit, par le mépris qu'ils font des mœurs étrangeres, par la haine infinie qu'ils ont pour l'ordre & la ſubordination, par leur averſion particuliere pour la domination françoiſe & par leur attachement pour les mœurs catalanes, qui eſt tel que Barcelonne eſt leur bouſſole; en ſorte qu'à l'égard de la mode & du gout, ils ne donnent leur approbation & leur eſtime qu'à ce qui vient de cette ville ou à ce qui y eſt pratiqué. Il n'y a point de particulier dans le Rouſſillon qui ne ſoit armé & qui ne ſe ſerve de ſes armes avec valeur dans l'occaſion & toujours avec beaucoup d'adreſſe, c'eſt ce qui fait penſer à l'auteur que, quelque confiance que l'on croie pouvoir prendre en eux, vu leurs diſpoſitions communes, il ſeroit beaucoup plus ſur de les deſarmer & de les réduire à la culture des terres & au commerce. Les lieux où le peuple paroit le plus mal intentionné ſont Prat de Mouillou, Arles, Ceret & Prades; il n'en eſt pas de même à Courtonge, quoique ce ſoit le poſte le plus avancé vers la frontiere, on y remarque que les habitans ſont veritablement affectionnés à la France: mais de toutes les places du Rouſſillon, il n'y en a point où les habitans & ſur tout la nobleſſe aient plus veritablement le ſang eſpagnol qu'à Perpignan, cet eſprit eſt répandu juſques dans le conſeil ſuperieur, & l'on remarque même dans ſes jugemens, tant au civil qu'au criminel, l'extrême difference qu'il ſait mettre entre un naturel du pays & un François, de ſorte qu'il eſt vrai de dire que l'on n'y ſouffre cette nation maitreſſe, ROUSSILLON.

ROUSSILLON. que par l'impoſſibilité d'en ſecouer le joug, lequel par conſequent eſt ſuporté avec une impatience & un mécontentement ſecret qui oblige l'auteur à repeter qu'il n'y aura jamais de veritable ſureté avec ces gens-là qu'en les deſarmant & les reduiſant à la neceſſité de ſe donner au commerce : Pour cela il propoſe, comme un premier moyen d'indiſpenſable neceſſité, l'abolition des droits d'entrée & de ſortie établis à la frontiere du Languedoc & du Rouſſillon, puiſque, ſi l'on veut les appeller en France, il eſt impraticable de leur en interdire les entrées; ſecondement il ſeroit neceſſaire que l'intendant s'appliquât à former peu à peu des compagnies de commerce & qu'il favoriſât leurs profits autant qu'il le pourroit avec juſtice. 3. Il ſeroit utile, comme l'auteur l'a déja montré, de remplir des benefices d'autant de François naturels qu'il ſe pourroit. 4. Il faudroit attirer toute la jeune nobleſſe en France, ſoit en l'attachant de bonne heure au ſervice, ſoit en lui procurant l'éducation au college des quatre nations & ailleurs, ſans qu'il en coutât rien aux familles. L'auteur eſt toujours ſurpris, quand il conſidere que la nobleſſe qui fait la plus digne partie d'une nation ſi belliqueuſe, paſſe toutefois ſa vie dans une oiſiveté & une fainéantiſe qui eſt au de-là de tout ce qu'il en en pourroit dire; il aſſure de plus qu'il n'y a préciſément dans le ſervice du Roi, du corps de la nobleſſe de la Province, qu'un très-petit nombre d'officiers qui ſe trouvent dans le regiment de royal Rouſſillon, & que tous les autres croient avoir beaucoup fait & merité d'extraordinaires recompenſes, quand ils ont donné leurs enfans à M. le Gouverneur de la Province pour lui ſervir d'aides de camp pendant quelques campagnes, ou quand ils ont pris des emplois dans les corps de la milice du pays, ſur le ſujet deſquels il prononce nette-

nt qu'il n'y auroit rien de meilleur à faire que Rous-
les caſſer & de les incorporer dans d'autres regi- sillon.
ns, dont ils ſeroient obligés de ſuivre le deſtin,
par là de s'attacher au ſervice, même malgré
t. 5. L'auteur ſeroit encore d'avis de ſuppri-
r le conſeil ſouverain, & d'ajouter tous les païs
ſon reſſort à celui du Parlement de Toulouſe,
profiteroit par ce moyen du genie proceſſif des
ples du Rouſſillon pour les faire paſſer frequem-
nt en France à la ſuite de leurs propres affaires,
par conſequent pour les accoutumer aux mœurs
aux manieres françoiſes, au lieu qu'à preſent
ſt un commun proverbe qu'un Catalan [car c'eſt
nom que ſe donnent les Rouſſillonnois] ne doit
int paſſer la fontaine de Salces ſans avoir fait ſon
tament. De plus la juriſprudence & le droit
nçois s'établiroient peu à peu chez cette nation
i ſeroit à la fin obligée de ceſſer de ſe regarder
mme totalement ſeparée des ſujets du Roi, le
oi même y trouveroit un avantage preſent & réel
rle moyen de la finance qu'il tireroit du Parle-
ent de Toulouſe, à raiſon d'une augmentation
conſiderable de ſon reſſort, outre qu'il pourroit
attribuer les 19100 liv. de gages & 4000 liv. de
atification qui ſont à preſent payés à ce même
nſeil ſuperieur, quoique les charges n'en ſoient
int venales & qu'elles ſoient gratuitement con-
tées à ceux qui en ſont revêtus; or il eſt certain
ue le fond de ces 23100 liv. de gages étant attri-
ué au Parlement de Toulouſe ſeulement au de-
er 22, le Roi en tireroit un ſecours de 500000 l.
ais il y a plus, car par ce même moyen le Roi
ourroit ériger un Préſidial à Perpignan dont les
fices vaudroient encore au Roi une finance con-
derable, le tout ſans la moindre injuſtice ou vio-
nce, puiſque le Roi n'a contracté d'aucune fa-
on avec les membres du conſeil ſouverain qui ne

Rous-sillon. tiennent leurs emplois que de ſa ſeule grace, & qui ſi l'on vouloit par conſideration recompenſer en quelque ſorte leurs ſervices paſſés, on pourroit leur laiſſer leurs gages en tout ou en partie par forme de penſion viagere, ou tant qu'il plairoit au Roi. A l'égard de l'avantage effectif de la Province, l'auteur eſtime qu'il s'y trouveroit tout entier, puiſque de la maniere dont la juſtice s'exerce dans ce tribunal, les brigues & les cabales ont un effet bien plus certain que le bon droit pour aſſurer le gain d'un procès, & il en tire pour concluſion une preuve demonſtrative contre l'opinion de ceux qui penſent que la venalité des charges eſt un obſtacle formel à la diſtribution de la juſtice, puiſqu'il y a une difference entiere pour la regularité entre les jugemens qui ſe rendent en France, quoique les charges y ſoient venales, & ceux qui ſe rendent en Rouſſillon où elles ne ſe vendent point. 6. Et enfin pour dernier moyen de rendre le Rouſſillon François, & d'éteindre le genie Catalan, l'auteur propoſe d'unir cette Province au Gouvernement general du Languedoc ſous le titre d'un 23 dioceſe ajouté aux 22 qui compoſent les états de cette Province; on regleroit à même tems la quote-part que ce dioceſe de Perpignan devroit porter dans les charges de la Province, que l'on augmenteroit à proportion; l'on prétend que le projet determiné du cardinal Mazarin étoit de faire cette union, & que dans cette vue il n'a jamais voulu mettre les appointemens du Gouvernement du Rouſſillon ſur le pied des autres Gouvernemens abſolus; cependant le credit particulier de ceux qui en ont été revêtus, leſquels ont toujours regardé le Rouſſillon comme leur patrimoine, a juſqu'à preſent empêché cette union ſi neceſſaire.

L'auteur finit ſon memoire par le projet de quelques affaires de finances qui pourroient être utiles

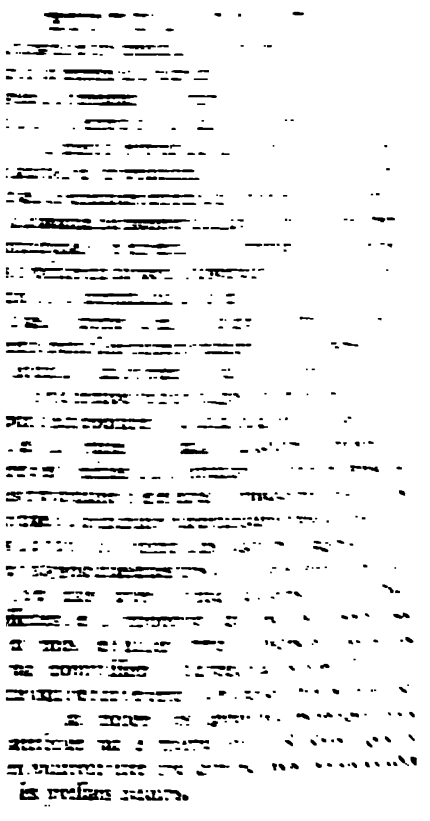

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITE' DE *BORDEAUX*,

Dreſſé par ordre de Monſeigr. le Duc DE BOURGOGNE en 1698.

Par Monſieur DE BEZONS, Intendant.

BORDEAUX. CE mémoire eſt véritablement l'un des plus imparfaits qui ait été dreſſé dans les provinces : la diction en eſt ſi baſſe & ſi mal arrangée, les redites y ſont ſi continuelles, l'ordre des matieres ſi confus, & les omiſſions ſi importantes que la premiere idée dont on eſt frapé en le liſant eſt de condamner le choix que l'on a fait d'un tel Intendant pour gouverner un pays qui a tant de réputation, vû ſon inſuffiſance à en expliquer les moindres circonſtances : voici néanmoins ce qu'on peut recueillir de ſon ouvrage.

Etendue de la Generalité. La Generalité de Bordeaux ne comprend qu'une partie du Gouvernement general de la Guienne, celle de Montauban fait le reſte, mais dans ſon

ndue elle renferme les Provinces ſuivantes, le BOR-
:doc, la Guyenne proprement dite, le Perigord, DEAUX.
genois, Condommois, Bazadois, les Landes,
Chaloſſe & le Labour, la Soulle & la Bigorre. *Ses bornes*
; bornes au nord ſont l'embouchure de la Ga-
ne, la Xaintonge & partie de l'Angoumois &
Limoſin ; à l'occident la mer océane ; à l'orient
rie du Limoſin, le Quercy, la Lomagne & l'Ar-
gnac ; mais vers le midy les Provinces de Soul-
& de Bigorre ont des bornes particulieres parce-
'elles ſont diviſées du reſte de la Generalité, la-
elle ſous cette exception ſe termine d'ailleurs au
arn, à la baſſe Navarre & à la riviere de Bidaſſa-
a qui ſepare le Labour des terres de l'Eſpagne.
; plus importantes rivieres de cette étendue ſont
Garonne qui entre dans la Generalité près de Va-
ce, d'où paſſant entre l'Agenois & la Lomagne,
: arroſe la ville d'Agen, le Port de Ste Marie &
guillon où elle reçoit le Lot : elle paſſe enſuite à
nneins, Marmande, Ste Bazeille, la Reole,
ngar, Cadillac, Riom & Bordeaux, d'où elle
ule au Bec d'Ambès où ayant reçû la Dordogne
: lieues de la derniere de ces villes, ſon cours ſe
uvant augmenté juſqu'à porter les plus gros bâ-
nens, elle prend le nom de Gironde & ſe rend à la
:r 22 lieues plus bas au lieu où l'on a bâti le
are de Cordouan pour ſervir de guide aux vaiſ-
ux tant de jour que de nuit. Cette grande rivie-
apporte des commodités infinies à la Province
nt par le commerce avec les étrangers qui ſe fait
r ſon moyen que par la facilité qu'elle donne au
bit des denrées du Languedoc & des Pays les
s voiſins des Pirenées, outre l'avantage qu'elle
e du canal de la jonction des mers qui ſe rend *Le Baize.*
ns la Garonne proche de Toulouſe. Les princi-
les rivieres qu'elle reçoit dans ſon cours, tant
'elle arroſe la Generalité, ſont du côté du midy

BORDEAUX. la Baize qui ayant traverſé l'Aſtarac & l'Armagnac paſſe à Condom, à Nerac & ſe jette dans la Garonne à Tours au deſſous d'Agen ; cette riviere n'porte bateau que depuis Nerac au moyen des écluſes qu'on y a pratiquées. Du côté du nord elle reçoit du côté d'Aiguillon le Lot qui eſt une riviere beaucoup plus conſiderable, laquelle vient de Cahors & arroſe dans cette Generalité les villes de Clairac, Caſtelmoron & Villeneuve d'Agenois ; la navigation s'y fait auſſi par le moyen des écluſes.

Le Lot.

Elle reçoit encore au deſſous de la Reolle une petite riviere apellée le Drot qui vient du Perigord, paſſe à Aimet, la Salvetad & Duras, mais elle n'eſt point navigable. Enfin la Dordogne entre auſſi dans la Garonne du même côté, c'eſt une fort riviere qui vient du Mont d'or en Auvergne, traverſe tout le Perigord où elle arroſe les villes de Bergerac & de Ste Foy, d'où coulant à Libourne elle ſe perd au deſſous du lieu du Bourg à l'endroit qui eſt nommé le Bec d'Ambès ; elle reçoit dans ſon cours la Vezere qui vient de Tulles & de Brives, & l'Iſle qui vient de Perigueux ; la navigation ſe fait ſur ces deux rivieres par le moyen des écluſes & des chauſſées qu'on y a pratiquées, mais pour la Dordogne elle porte des bateaux à plein canal & baigne les plus beaux rivages que la nature ait formez particulierement depuis Bergerac. L'Adour eſt une autre grande riviere qui ſe jette dans la mer trois quarts de lieue au deſſous de Bayonne ; elle prend ſa ſource dans les montagnes de Bigorre au lieu nommé Remoula dans le voiſinage de Barage, elle paſſe au milieu de la plaine, où elle arroſe les villes de Campan, Bagnieres & Tarbes, capitale de la Province, elle entre enſuite dans la Generalité de Montauban où elle traverſe le canton nommé de Riviere baſſe & une petite partie de l'Armagnac, enfin elle entre dans le département

La Dordogne.

La Vezere & l'Iſle.

L'Adour

d'Aire, d'où elle continue ſon cours par Grenade, où elle commence a être navigable, S. Sever, Dax & Bayonne. Elle reçoit à ſa droite la Douze qui vient de Rocquefort & du mont de Marſan après qu'elle a paſſé a Tartus & à ſa gauche 1. les 3 Gaves de Mauleon, d'Oleron & de Pau, après qu'elles ſe ſont jointes au lieu dit Peyrourade, où elles deviennent navigables par leur jonction, 2. la Vidouze qui vient de baſſe Navarre & de Bidache, & 3. la Niéve qu'elle reçoit ſous les murs de Bayonne, laquelle vient de S. Jean de pied de port. Il reſte à faire une obſervation ſur l'embouchure de l'Adour, laquelle continuoit autrefois ſon cours le long du rivage bien au deſſous du cap Breton, où elle entroit dans l'ocean, mais en 1579 on s'aviſa d'élever une digue au travers du canal pour obliger la riviere de couler droit à la mer, ce travail reuſſit, de ſorte que la navigation eſt preſentement abregée au dixiéme de ce qu'elle étoit & que l'Adour s'eſt formé elle-même le paſſage qui eſt nommé le Boucaut, par où les vaiſſeaux viennent à Bayonne. A ce détail des rivieres l'auteur joint celui des deux ports de mer qui ſont hors les rivieres, ſavoir la Teſte de Buch en Medoc, ſituée ſur un grand baſſin nommé Arcaſſon, dont l'entrée eſt extrêmement difficile. Il y a onze Paroiſſes ſur ce baſſin, mais la plus conſidérable eſt celle de la Teſte qui eſt un bourg habité de quantité de pécheurs. M. de Marca auteur celebre qui a traité des antiquitez de ce pays là, prétend qu'il y avoit autrefois ſur le baſſin une ville qui portoit le nom de Boyas ou Cité Royale, mais il n'en paroit aucun veſtige; ce baſſin eſt à 9 lieues de Bordeaux par terre, 18 de l'embouchure de la Garonne & 24 de Bayonne. Le Socas de S. Jean du Luz qui eſt le ſecond de ces ports eſt ſitué dans le Pays de Labour, & eſt l'ouvrage des habitans d'Orogne, S. Jean du Luz & de Si-

Bordeaux.

Les Gaves

Port de mer.

Teſte de Buch.

Baſſin d'Arcaſſon.

Le Socas.

BOR-DEAUX. bourg, leſquels voiant que la rade de S. Jean du Luz étoit trop mauvaiſe pour hiverner leurs vaiſſeaux au retour des péches & voyages de long cours qu'ils entreprennent tous les ans, imaginerent ce travail, il y a 60 ans, pour éviter d'envoyer leurs vaiſſeaux à la côte d'Eſpagne, comme ils étoient obligez de faire.

Idée generale de la Guienne. L'auteur venant enſuite à l'explication des différens Pays dont la Generalité eſt compoſée, dit qu'elle renferme ſix élections dont il donnera le détail ci-après; la Bigorre Pays d'états compoſé de 176 Paroiſſes; le Marſan Pays abonné, compoſé de la banlieue, de la capitale & des baſtides, qui comprennent 92 petites villes, bourgs ou villages, de la Soulée, Pays qui ne paye aucuns droits à cauſe de ſon voiſinage avec l'Eſpagne & qui contient 69 paroiſſes; & du Labour qui jouit de la même exemtion, & n'a que 38 Paroiſſes toutes extrêmement peuplées à cauſe du voiſinage de la mer.

De ſon comemrce de vin. Il ajoute que chacun de ces pays abonde en differens produits, mais que ſurtout il y a une prodigieuſe quantité de vignes qui rapportent des vins qui ſont enlevés par les étrangers, conſommés ſur les lieux, ou convertis en eaux de vie: que c'eſt en cela que conſiſte le principal commerce du pays, parce que les Anglois, Hollandois & Hambourgeois s'y fourniſſent; il dit encore que pendant la paix les peuples du nord les plus éloignés y envoient leurs vaiſſeaux pour s'en charger: mais parce que toute la Province n'eſt pas également fertile en vin, il obſerve que les principaux vignobles ſe trouvent dans l'élection de Bordeaux, le Perigord, l'Agenois, le Bazadois, la partie de l'Albret qui eſt de l'élection du Condom, la Chaloſſe qui fait partie de l'élection des Landes, la Bigorre & le Marſan. Il remarque de plus que l'Age-

Endenrée nois eſt le meilleur canton de la Generalité, étant

arrosé d'un grand nombre de rivieres qui facili- Bor-
tent le débit de ſes denrées, bled, vin, chanvre DEAUX.
& tabac : que le Condomois rapporte auſſi beau-
coup de bled, mais que l'éloignement des rivie-
res navigables étant un obſtacle à ſon commerce,
fait que l'on voit peu d'argent dans le pays; la
raiſon qu'il donne de ce que les gros lieux s'y trou-
vent placés deſavantageuſement à l'égard du com-
merce, eſt la dépendance des juriſdictions de l'Ar-
magnac, mais il eſt plus naturel de penſer que les
peuples qui s'y ſont établis ont plutôt ſongé à ſe pro-
curer les avantages des récoltes favorables en choi-
ſiſſant un bon ſol, qu'à ſe placer par raport au com-
merce dont on faiſoit peu d'uſage avant que le luxe
l'une part & la neceſſité de payer les impôts de
l'autre euſſent appris à trafiquer les biens naturels
de chaque lieu. L'on fait quelque nourriture de
beſtiaux dans le Perigord, & particulierement de
cochons, dont le débit apporte beaucoup d'avan-
tage à la Province. Les villes principales de cette
Generalité, ſont Bordeaux, l'une des villes du
royaume les plus marchandes, & Bayonne place
très-importante par ſa ſituation à la frontiere d'Eſ-
pagne & ſur le bord de la mer.

L'auteur ayant enſuite à traiter ſa matiere dans *Hiſtoire*
l'ordre propoſé par la cour, la commence par un *generale.*
détail hiſtorique tellement abregé, que j'ai cru
devoir rétablir entierement cet article, en repre-
nant l'hiſtoire de la Guienne dès ſon principe,
parce qu'en effet elle eſt fort ignorée. Je dirai donc
1. que la Guienne eſt ainſi nommée par une corrup-
tion évidente du nom d'Aquitaine qu'elle portoit
au tems des Romains, & longtems après ſous les
premieres races de nos Rois : que cette appella-
tion ne s'eſt introduite dans l'uſage que depuis le
traité par lequel le Roi S. Louis la ceda aux An-
glois, en ſorte que l'on peut préſumer qu'elle mar-

BOR-DEAUX. qua dès lors la réduction de la grande Aquitaine à l'étendue que la Guienne contient aujourd'hui; car l'on ſait que, quoique Jules-Ceſar l'eut renfermée entre la Garonne & les Pirenées, Auguſte l'étendit juſqu'a la Loire, ajoutant à l'ancienne Aquitaine les ſix peuples les plus voiſins de la mer, Petrigueux, Angouléme, Poitiers, Xaintes, Bordeaux & Agen, auxquels il donna le nom de ſeconde Aquitaine, formant la premiere des huit autres peuples compris entre la Loire & le Tarn, ſavoir Bourges, Clermont, Rhodès, Alby, Cahors, Limoges, Mendes & le Puy. Dans la ſuite l'Empereur Adrien, ſoit pour un meilleur ordre de l'état, ſoit dans la ſeule vue de multiplier les Gouvernemens & les charges, forma une troiſiéme Aquitaine de la Novempopulaine en lui donnant pour limites la Garonne, la mer & les Pirenées; les neuf peuples de ce canton étoient, ſelon M. de Marca, qui a relevé les fautes des auteurs précedens, les habitans d'Eauſſe, d'Auch, de Bazas, de Tarbes, de Dax ou Aqs, de Leictoure, le Labour, *Lapurdum*, le Bearn & le Commenges, qui renfermoit auſſi le Couzerans; cette étendue comprenoit néanmoins onze citez, ſavoir Eauſſe, Auch, Dax, Leictoure Bayonne, Commenge, Couzerans, Tarbes, Bazas, Bearn & Oleron. Cette diviſion ſubſiſtoit encore au tems d'Honorius, où il faut prendre la premiere époque des changemens conſidérables arrivés à l'Aquitaine, puiſque ce Prince l'aliéna de ſon empire en la cedant à Ataulfe, roi des Gots, ſi toutefois il n'eſt plus à propos de rapporter cette ceſſion au Patrice Conſtance, & à l'année 419; il eſt certain néanmoins que ces peuples ne ſe trouverent en poſſeſſion des trois Aquitaines, que ſous le regne d'Evaric en 466. Alaric qui lui ſucceda en 484 ne conſerva point cette grande domination, puiſqu'ayant été défait par Clovis en 507, il perdit

quitaines, en ſorte que les Goths ſe trouverent Bor-
rmés dans la Septimanie, ou Languedoc, deaux.
ils avoient une poſſeſſion plus legitimes,
me leur ayant été cedée authentiquement par
orius. Clovis étant mort en 511, & ſes états
t été diviſés entre ſes enfans, l'Aquitaine ſe
va le partage de Clodomir roi d'Orleans, qui
rut en 524 en la bataille de Voiron en Dau-
é, qu'il donna contre Gondemar roi de Bour-
e; ſes enfans ayant été maſſacrés, Clotaire I.
da l'Aquitaine, & après, le roi Gontran qui y
a la guerre juſques dans la Commenge, où il
iſit la ſuperbe ville de *Convena* en 585, pour
r donné retraite au faux Gondebaut, qui ſe di-
fils de Clotaire. Le jeune Clotaire, ou le ſe-
l de ce nom, réunit l'Aquitaine au reſte de la
archie; mais ce fut en ce tems que les Gaſcons,
les originaires des Pirenées & de la Biſcaye,
l'on peut prendre pour la poſterité des anciens
abres, commencerent à s'y faire connoître,
roſiterent ſi bien des diviſions de ce Prince
les rois Theodebert & Thierry d'Auſtraſie,
ls occuperent le Bearn, la Soule & le Labour;
uroit pû les en chaſſer, mais on ſe contenta
s rendre tributaires, & de leur donner un chef
ſe nommoit Genialis; la paix ne dura gueres,
ommencerent leurs courſes dans l'Aquitaine,
nt repouſſés en 635, & leur duc Aighina vint
ander pardon au Roi Dagobert; mais comme
diviſions de la France ne firent qu'augmenter
uis ce tems-là, ainſi que la foibleſſe des Rois,
s injuſtices de leurs maires, ces peuples ſe ſer-
nt de la conjoncture pour rentrer dans l'Aqui-
e en l'année 663, & la diſpoſition des natu-
du pays leur fut ſi favorable qu'ils les reçurent
s leurs demeures, leur partagerent des terres,
ſe choiſirent tous enſemble un chef auquel ils

BOR-
DEAUX.

donnerent le nom de duc : le premier qu
ce titre ſe nommoit Loup, & avoit été e
dans la province par le roi Childeric II. i
mença à regner en 696; Eudes ſon fils
gendre & ſon ſucceſſeur fut beaucoup plus
que lui, & s'aſſujettit une grande partie de
taine, il fut ſouvent mêlé dans les troubl
France, ayant ſoutenu le maire Rainfroy
Charles Martel, il s'empara même de la p
du Roi Chilperic III. qu'il emmena en A
ne, mais par un traité qui ſucceda à cette
il le remit entre les mains de Martel ſan
moins devenir meilleurs amis, puiſque ce
ravagea preſque auſſitôt ſon pays juſqu'à la
ne. La puiſſance de Martel étoit alors tel
établie, qu'Eudes ne ſe jugea pas en état de
voit renverſer tout ſeul, & c'eſt ce qui le
faire alliance avec le gouverneur Sarrazin de
tie de l'Eſpagne d'en deçà la riviere d'Ebr
nommoit Munuza : on prétend qu'il lui
l'une de ſes filles en mariage, & qu'avec le
qu'il lui fournit, il recommença la guerre
Martel, mais dans le même tems Munuz
rêté par l'ordre d'Abderame, Gouverneur
de l'Eſpagne : de ſorte qu'Eudes abandonné
été contraint de ſubir la loi de ſon adverſ
l'irruption ſubite du même Abderame
France ne les eut engagé à ſe réunir. Son
tion fut ſi prompte, & l'on y apporta ſi pe
ſiſtance, qu'il parvint en peu de tems juſq
vage de la Loire. Eudes qui le ſuivoit avec
mée pendant que Martel l'attendoit avec un
le combatit à Tours, on aſſure même q
tout l'honneur de la victoire, Martel n'éta

garda son avantage [illegible]
milier de plus en plus [illegible]
à la fin, & mourut [illegible]

On peut observer [illegible]
des plus fortes que la France [illegible]
établissement [illegible]
France fut pretextée de [illegible]
états des Visigots avec [illegible]
re ouverte, mais qu'ils la firent [illegible]
viron 400000 hommes [illegible]
ce tems-là, que les provinces ne pouvant [illegible]
sa subsistance, les chefs furent obligés [illegible]
en sorte que, pendant qu'une partie [illegible]
Languedoc, l'autre étoit occupée [illegible]
les en Provence; le General [illegible]
qu'à Tours après avoir reduit toute la Guienne,
l'Angoumois, la Xaintonge & le Poitou, la cro-
nique de Fulde marque sa défaite au [illegible] Juillet [illegible]
celle de Metz la rejette jusqu'à l'an [illegible], mais tou-
tes les deux conviennent qu'elle arriva dans la plai-
ne de Tours entre les rivieres de Loire & de Cher,
au lieu qui a été nommé S. Martin de Belle. Le fils
du duc Eudes, nommé Hunaud, ne trouva après
la mort de son pere qu'un heritage fort diminué
par un adversaire pressant & animé à sa ruine, ce
qui l'engagea à employer toutes ses ressources pour
conserver au moins ce qui lui restoit; dans cette
intention il lia ses intelligences avec quelques ser-
gneurs François mécontens de l'usurpation de
Charles Martel, & particulierement avec Gerard
de Roussillon, l'un des plus puissans de la Bour-
gogne: il jugea même pouvoir employer le secours
des Sarrazins d'Espagne & du Languedoc, [illegible]
ces moyens il porta la guerre jusqu'au cœur de la
France. Toutesfois la fortune le [illegible]
repoussé de devant la ville de [illegible]
tout porta ses armes jusques à [illegible]

BORDEAUX. bonne, d'où il chaſſa les Sarrazins, & enfin après avoir ſoumis le Languedoc & la Provence, il vint attaquer Hunaud dans le centre de ſon pays: ce malheureux Prince fut vaincu, non ſeulement par Charles, mais par Pepin ſon fils; de ſorte que rebuté de la fortune, il voulut eſſayer d'attraper le repos dans un cloitre, où il ſe retira en 744 laiſſant ſon état à Gaiffer ſon fils.

Celui-ci forcé par la même neceſſité que ſon pere ſoutint la guerre contre Pepin auſſi long-tems qu'il regna, il perdit le chateau de Loches où il fut forcé, & ſe battant toujours en retraite, il ne ſe trouva reduit à l'extrêmité qu'après avoir reſiſté durant 24 ans contre des forces bien ſuperieures aux ſiennes; alors le ſceptre ayant paſſé à Charlemagne, le vieux Hunaud qui vit ſon fils attaqué par un nouvel ennemi à qui la jeuneſſe & l'activité donnoient un grand avantage, ſortit de ſon monaſtere, & par la même adreſſe qu'il avoit autrefois emploiée pour ſa propre deffenſe, ranima l'affection de ſes ſujets & les fit revolter contre le nouveau Roi, il porta même ſes intrigues juſqu'à diviſer la maiſon royale, engageant le roi Carloman à faire la guerre à ſon frere: mais ce Prince étant mort peu après, Charlemagne eut le loiſir de ſuivre cette guerre pied à pied & de renfermer le moine Hunaud dans les montagnes de Gaſcogne, ce fut en ce lieu qu'il trouva la fin de ſes aventures: Loup, duc particulier des Gaſcons, aiant jugé à propos de faire ſa paix à ſes dépens, il le livra entre les mains du Roi. Mais l'inimitié des Gaſcons ne s'éteignit point avec la race de Gaifer, les motifs de la religion ou de l'interêt perſonel ayant porté Charlemagne à entreprendre la guerre d'Eſpagne contre les Sarrazins en l'an 778. les Gaſcons qui avoient penſé affamer ſon armée, en interrompant les convois, & qui l'obligerent

[illegible]

[illegible] de Chaffeneuil [illegible] deux [illegible] depuis Louis le Debonnaire [illegible] Roi d'Aquitaine, & [illegible] Comtes dans toutes les [illegible] les contenir dans le devoir [illegible] empêcher qu'en l'année [illegible] soulevassent de nouveau à l'occasion d'un nouveau comte que le Prince avoit établi à [illegible], mais il les châtia rigoureusement.

L'empire ayant échu à Louis le Debonnaire par la mort de Charlemagne, il transporta le titre de roi d'Aquitaine à Pepin son troisième fils dans un parlement tenu à Worms en 81[illegible]. Prince fut l'un des plus animés dans la conjuration contre son pere, ce fut lui qui le contraignit à l'abdication forcée, qui a été le premier degré de la ruine de la maison de Charlemagne, il fut [illegible] fondateur ou restaurateur d'abbayes [illegible] de S. Jean d'Angeli, de S. Cyprien [illegible] de Beaulieu; il mourut en 8[illegible] [illegible]

[illegible]

BORDEAUX. Ste. Radegonde de Poitiers, laiſſant Pepin II. ſon ſucceſſeur, Charles le Boſſu qui fut archevêque de Mayence & Berthe, que l'on dit avoir été femme de Gerard d'Alſace, dit auſſi de Rouſſillon. Pepin II. irriré du partage donné à Charles le Chauve ſon oncle, ſe joignit à l'empereur Lothaire & perdit conjointement avec lui la cruelle bataille de Fontenai donnée le 25 Juillet 741, il ſe retira depuis dans ſes états; mais comme il étoit le plus foible des Rois qui partageoient la France, & que ſon oncle Charles jugea le pouvoir aiſément dépouiller, il ne fut jamais en repos ſoit par la guerre ouverte, ſoit par les troubles domeſtiques qu'il lui ſuſcita, ayant armé ſes ſujets contre lui & particulierement Ranulphe, comte de Poitiers & Sanchés, comte de Gaſcogne; ceux-ci lui livrerent enfin le malheureux Pepin, lequel fut enfermé à S. Medard de Soiſſons & obligé d'y prendre l'habit de moine, il trouva cependant moien d'en échaper, mais ce ne fut que pour perir avec plus de rigueur, ayant été une ſeconde fois livré à ſon oncle, qui le renferma dans une noire priſon où il mourut en 854. Après ſa mort, Charles le Chauve ſe fit couronner ſolemnellement roi d'Aquitaine, puis il en ceda le titre à l'un de ſes enfans qui l'a porté juſqu'en 866, mais comme les dangers de l'état & d'une defection generale augmentoient de plus en plus, il ſe réſolut enfin de partager l'Aquitaine à des ſujets fideles qui fuſſent intereſſés à contenir les peuples: c'eſt pourquoi après avoir établi des comtes ou vicomtes dans les villes principales, il confera le titre de duc ou chef de la Province entiere à Ranulphe de Poitiers qui l'avoit ſi bien ſervi contre ſon neveu le roi Pepin, mais comme il vint à mourir, il fit paſſer la même dignité à Gerard, comte de Bourges & enſuite à Bozon dit le vieux, comte de la Marche, les grands commen-

ſoient alors à perpetuer dans leurs familles les Gouvernemens des Provinces, c'eſt pourquoi Bernard, comte d'Auvergne, frere de Ranulphes s'oppoſa au préjudice que le Chauve faiſoit à ſes enfans par cette création de ducs d'une autre race, & leur conſerva l'Aquitaine. Quelques années après la maiſon de Charlemagne commençant à manquer de ſujets heureux, celle d'Anjou ou plutôt de Bourgogne vint ſur les rangs & aſpira manifeſtement à la monarchie : Eudes, fils du marquis Robert, s'en mit en poſſeſſion & diſpoſa de l'Aquitaine en faveur d'Aimar, fils d'Emmenon, comte d'Angoulême, l'un des plus zelés partiſans des rois Pepin I. & II. cet Aimar mourut en 902. Malgré cette diſpoſition, l'Aquitaine revint à la lignée de Ranulphe par le moien de Guillaume, comte d'Auvergne, dont le grand credit obligea le roi Raoul d'en inveſtir le duc Ebles II. dont le fils Guillaume auſſi II. fit un traité final avec Hugues Capet qui le conſerva & ſa poſterité dans la poſſeſſion de cette Province. BORDEAUX.

Pendant ce tems-là la ſenechauſſée de Bordeaux avoit auſſi ſes comtes ou ducs particuliers qui s'éteignirent en la perſonne de Briſque, heritiere de Guienne & des comtés de Bordeaux & d'Agen, laquelle épouſa Guillaume IV. comte de Poitou, duc d'Aquitaine à la fin du dixiéme ſiécle, & lui porta ce grand heritage, qui depuis eſt demeuré dans la maiſon de Poitou juſqu'à la reine Eleonor, fill du duc Guillaume IX. laquelle ſe trouvant ſeparée du roi Louis le Jeune, porta toutes ces Provinces dans la maiſon d'Angleterre en épouſant le roi Henri II. en l'année 1152. Richard cœur de lion, qui leur ſucceda eut quantité de guerres avec les ſeigneurs particuliers de la Gaſcogne qu'il extermina la plûpart pour former à leurs places de nouvelles maiſons ; ce Prince mariant ſa ſœur Jean-

BORDEAUX. ne à Raymond VI. comte de Toulouſe, lui donna l'Agenois pour ſa dot, elle le tranſmit à ſon fils le jeune Raimond, dont la fille, auſſi nommée Jeanne le porta a Alphonſe, frere du roi S. Louis; mais comme après la mort de Richard ſans enfans, le roi Jean ſon frere fut jugé coupable de felonie & de trahiſon par arrêt des pairs de France, & qu'en conſequence, ſes grandes ſeigneuries furent confiſquées, il ſe fit d'étranges guerres principalement pour la conſervation de la Guienne; elles furent enfin terminées par un traité de l'année 1259, par lequel Henri III. roi d'Angleterre, renonçant aux autres biens patrimoniaux qu'il prétendoit en France, ſe contenta de la Guienne depuis la Charente juſqu'aux Pirenées, & ſe ſoumit à les tenir en fief de la Couronne de France. Par ce traité, que les ignorans ont blamé mal à propos, S. Louis s'aſſura la poſſeſſion legitime de tout le reſte & acquit le domaine ſouverain de la Guienne, qu'il n'avoit pas: il eſt vrai qu'il lui en coûta l'Agenois, le Quercy & le Limoſin, mais outre qu'il y perdoit peu dans un tems où les impôts n'étoient pas encore établis, il y gagnoit la paix, ſa tranquilité perſonnelle & le repos de ſes peuples: on n'étoit pas encore accoutumé à ſe former des droits & à les ſoutenir par la violence, il falloit que la conſcience fut appaiſée avant que d'écouter les raiſons de la bienſéance & de l'interêt, que ſi avant & depuis ſaint Louis on en a uſé autrement, il faut avouer du moins que les exemples anterieurs à ce tems là ſont plus rares que les autres; quoiqu'il en ſoit ce traité fut confirmé en 1279, par le roi Philippe le Hardi, mais en 1293 le roi Edouard I. ayant refuſé l'hommage, Philippe le Bel ſe mit en poſſeſſion de la Guienne par le miniſtere de ſon Connétable: les Anglois y rentrerent néanmoins bientôt après, & Bordeaux leur ou-

vrir ses portes en treize cens huit. Le quatorziéme siécle fut tres favorable à cette Province, pendant qu'elle fut sous le Gouvernement du Prince de Galles Edouard, fils d'Edouard III roi d'Angleterre : ce Prince porta sa gloire au plus haut point où elle ait été : il y conduisit le roi Jean de France après l'avoir pris à Poitiers, & ce fut de Bordeaux qu'il partit pour aller conquerir l'Espagne, accompagné de ses Gascons, par le moyen desquels il triomphoit toujours. On peut dire que ce fut lui qui les accoutuma à la guerre & qui les rapporta à désirer l'honneur des combats, car de son tems toute la France se remplit de soldats Gascons, ausquels, quoique cruels & interessez, on ne peut refuser les éloges d'une grande bravoure. Leur posterité s'est depuis tellement aguerrie que l'on peut assurer qu'aucune Province ne fournit une plus grande quantité d'officiers aux armées du Roi, & l'on ajoute qu'aucune autre n'a nourri tant de sujets qui ayent éclatté dans de grandes charges, puisque l'on y compte 5 connétables & 22 maréchaux de France depuis qu'elle a été reprise sur les Anglois en 1453, car quoique Bordeaux se fut soumise au roi Charles VII. par le traité de Fronsac de l'année 1451, cette ville rouvrit ses portes aux Anglois presque aussi-tôt, & ce ne fut que par la bataille de Castillon en Perigord où le General des Anglois fut tué, qu'elle perdit l'esperance d'être jamais possédée par ses anciens maitres. Louis XI. donna la Guyenne en apanage à son frere auparavant duc de Normandie par un traité de l'année 1469, mais il ne la posseda gueres, étant mort en 1472 empoisonné par Jean Favre Versois abbé de S. Jean d'Angeli son aumonier, son corps fut enterré dans l'église de St. André de Bordeaux, & depuis lui la Guyenne n'a plus été separée de la couronne.

BORDEAUX.

BORDEAUX. A l'égard des Provinces particulieres compriſes dans la Généralité, l'auteur en donne un détail beaucoup meilleur que de l'hiſtoire générale : il dit que le Perigord a été poſſedé par la maiſon de Tallerand durant pluſieurs generations, qu'il fut confiſqué ſur Archambaut V. en l'année 1399, & la ſeigneurie donnée à Louis de France duc d'Orleans frere du roi Charles VI. que Charles ſon fils étant priſonnier en Angleterre le vendit en 1437 pour 16000 réaux d'or à Jean de Bretagne-Chatillon comte de Penthieure, lequel mourant ſans enfans, le laiſſa à Françoiſe fille ainée de ſon frere Guillaume vicomte de Limoges, femme d'Alain ſire d'Albret & mere de Jean qui devint Roi de Navarre par ſon mariage avec Catherine de Foix & biſayeul du roy Henry IV. qui réunit le Perigord à la couronne avec toutes les autres terres de la maiſon d'Albret. L'auteur auroit pû ajouter que le Perigord fut ajugé à Jean d'Albret par un arrêt rendu contre Jean de Broſſe ſeigneur de Bouſſac, époux de Nicole de Bretagne fille de Charles baron d'Avaugour, frere des comtes de Penthieure & vicomte de Limoges, mais que le même arrêt en ayant ajugé le tiers à Louis XII. lors duc d'Orleans, ce Prince le ceda à Jean d'Albret, quand il fut parvenu à la couronne. Et par rapport à la maiſon de Tallerand il auroit pû marquer ſon origine en la perſonne d'Elie premier comte de Perigord vivant en 970, que l'on eſtime avoir été fils du vieux Bozon comte de la Marche, ou être le même qu'Elie Rudel tige des ſeigneurs de Pons ; il tomba dans la diſgrace du duc de Guyenne pour avoir cauſé la mort d'Ebles évêque de Limoges, & fut condamné à perdre ſa comté ; ce fut apparemment dans l'intervalle de ſa dépoſſeſſion qu'Audebert fut inveſti de la vicomté de Perigueux ; lui que l'on peut regarder comme un

un exemple de la liberté que les ſeigneurs François avoient alors de ſe gouverner independamment des Rois, puiſqu'il reſte une lettre de lui, écrite au roi Robert, où il lui marque avec hardieſſe qu'il ne tient point ſa dignité de ſa grace, mais de la puiſſance qui l'avoit lui-même établi Roi, c'eſt-à dire du conſentement de tous les ſeigneurs. On peut encore remarquer qu'Archambault II. comte de Perigord mort en 1289, eut un fils puiſné ſeigneur de Caumont, auquel on rapporte l'origine de la maiſon de Caumont dont une branche a pris le ſurnom de la Force depuis l'alliance de Philipote de Beaupoil heritiere de la Force en 1550, mere du premier maréchal de ce nom : toutefois Moreri ne donne la filiation de cette maiſon que depuis 1346. La derniere remarque à faire ſur l'hiſtoire de Perigord regarde ce qui donna lieu à la confiſcation jugée contre Archambault IV. en 1396, & ſon fils de même nom en 1399, ſavoir leur attachement aux interêts de l'Angleterre dans un tems où cette Couronne ne leur pouvoit donner aucun ſecours, ſavoir le regne de Richard de Bordeaux. Ils eurent d'ailleurs aſſez peu de ſageſſe pour oſer courir & piller les terres de France, ce qui donna lieu au maréchal de Boucicault de porter la guerre en Perigord, où il aſſiegea & força le château de Montignac, dans lequel le dernier de ces comtes avoit eu l'imprudence de s'enfermer. BOREAUL.

Après l'hiſtoire du Perigord, l'auteur donne celle du Marſan & de la Bigorre conjointement, quoique l'une & l'autre euſſent eu leurs ſeigneurs particuliers dans les IX. X. XI. ſiécles, ces Provinces s'unirent par le mariage de Pierre, vicomte de Marſan, fils du comte Loup-Aznar avec Beatrix heritiere de Bigorre en l'année 1118; elle étoit fille de Centule II. comte de Bigorre dernier mâle de la race de Bearn qui avoit ſuccedé à celle *Hiſtoire particuliere du Marſan & du Bigord.*

BORDEAUX. de Raimond, ſouverain de la Bigorre en 945. De ce mariage vint Centule III. comte de Bigorte & de Marſan, pere de Stephanie, heritiere de l'une & de l'autre femme de Bernard, comte de Commenges, laquelle ne laiſſa auſſi qu'une fille nommée Petronille, dont les differentes alliances donnerent lieu dans la ſuite à de longues conteſtations entre ſes heritiers: elle épouſa 1. en 1192 Gaſton, vicomte de Bearn mort ſans enfans en 1215, & Hugues d'Arragon, comte de Cerdaigne, dont elle ſe ſepara pour cauſe de parenté, ſans jugement de l'Egliſe, ce qui fit blâmer ſon troiſiéme mariage avec Gui de Montfort, ſecond fils du comte Simon de Toulouſe, qui étoit trop bien avec les eccleſiaſtiques pour ne la pas deffendre des recherches exactes qu'ils faiſoient en ce tems là: elle en eut deux enfans Alix & Petronille: en quatriémes nôces elle épouſa Aimar de Rançon, ſeigneur de Taillebourg, aprés la mort duquel elle paſſa à de cinquiémes nôces avec Bozon de Mathas, ſeigneur de Cognac en Angoumois, dont elle eut encore une fille Marthe, épouſe de Gaſton, ſeptiéme Prince de Bearn; mais ſon ainée Alix fut mariée à Eſquivat II. du nom, ſeigneur de Chabannois & de Confolant, & la cadette à Raoul de Teiſſon, tous deux de la même Province que ſes deux derniers maris. La comteſſe Petronille fit ſon teſtament en 1251, & nomma pour heritier Eſquivat III. ſon petit fils, auquel elle ſubſtitua ſon frere Jourdain; & en cas de mort ſans enfans de l'un & de l'autre, elle appella à l'heredité de la Bigorre & du Marſan les enfans de Gaſton, Prince de Bearn, le dernier de ſes gendres, à l'excluſion de Raoul Teiſſon, mari de ſa fille Petronille & de Laure, ſœur d'Eſquivat III. vicomteſſe de Turenne: cette diſpoſition donna lieu de diſputer de la validité du teſtament & la choſe miſe en arbitrage devant Ro-

comte de Foix, il adjugea la Bigorre à Eſqui- Bor-
, & lui fit épouſer ſa fille, mais il mourut ſans DEAUX.
ans, après avoir inſtitué ſon oncle Simon de
ntfort, & enſuite ſa ſœur Laure pour ſon heri-
e. Nouvelle querelle, parce que Conſtance de
rn, fille de Marthe de Mathas & de Gaſton VII.
:endit que cette diſpoſition étoit contraire à
: de ſon ayeule Petronille de Commenges,
ſoutenoit même que tous les enfans qu'elle
it eu de Guy de Montfort étoient inhabiles à
eder, étant nés pendant que le mariage du
ıte de Cerdaigne ſubſiſtoit encore. D'ailleurs
omteſſe Alix fille ainée de Petronille avoit,
ès la mort d'Eſquivat, paſſé à un ſecond maria-
ıvec Raoul de Courtenay, ſeigneur d'Illiers,
de Robert, ſeigneur de Champiguelles, dont
eut Mahault de Courtenay, comteſſe de Chiet-
ui prétendit que la ſucceſſion lui étoit dévolue.
oi d'Angleterre ſe mêla dans cette querelle,
endant la ſouveraineté de la Bigorre en qualité
ue de Guienne, mais elle lui fut encore diſpu-
ar l'évêque & le chapitre de Notre-Dame du
en Velay, parce qu'en l'année 1062 Bernard
omte de Bigorre & Clemence ſa femme avoient
leur comté ſous la protection de la ſainte Vier-
ıonorée en cette égliſe, & l'avoient aſſujettie à
devance de 3 liv. par chacun an. Enfin l'affaire
ée à la cour de France, elle y fut jugée aux
emens de la Chandeleur & de la Touſſaints
2, en faveur de l'égliſe du Puy : Conſtance de
n fut depoſſedée malgré les peuples qui l'a-
nt acceptée pour Dame, & le roi de France trai-
ıſuite des droits de l'égliſe du Puy qui lui ſu-
cedés ſi autentiquement que Philippe le Bel fit
er la qualité de comte de Bigorre au troiſiéme
s enfans, qui fut depuis le roi Charles le Bel;
:fois il ſe prévalut encore d'un autre droit ſa-

BORDEAUX. voir de la donation faite par Eſquivat III. à ſon oncle Simon de Montfort bien que revoqué, parce que Simond l'avoit remiſe à Thibaut de Champagne, roi de Navarre avec la forteresſe de Lourde, depuis elle vint à Philippe le Bel par ſon mariage avec l'heritiere de Navarre & de Champagne. Ces differentes diſpoſitions n'empêcherent pas le Prince de Galles, duc de Guienne, de donner de ſon autorité la Bigorre à Jean de Grailly II. du nom; mais les armes de France l'en dépoſſederent en 1389. & Charles VI. en fit don au comte de Foix, Gaſton Phœbus, dont les ſucceſſeurs la rapporterent dans la maiſon de Grailly par le mariage d'Iſabelle heritiere de Foix avec Archambault de Grailly, dont le fils Jean comte de Foix, de Beam & de Bigorre obtint en 1428, la pleine mainlevée de cette derniere terre par un arrêt ſolemnel: il fut pere de Gaſton IV. roi de Navarre & ayeul de Catherine qui porta cette couronne avec les autres principautés de ſa maiſon dans celle d'Albret, de qui elles ont paſſé à la couronne de France en la perſonne de Henri IV. Que ſi l'on repaſſe avec quelque réflexion ſur cette ancienne hiſtoire, dont un détail auſſi abregé que celui-ci ne peut donner qu'une idée très-imparfaite: à l'égard des evenemens, on en peut néanmoins retirer le fruit de connoitre que les maximes de gouvernement, les raiſons d'état, les loix auſquelles les peuples ſont le plus accoutumé, les grandeurs particulieres les mieux reconnues & les plus autoriſées, tout cela eſt le jouet de la fortune ou pour mieux dire du caprice de ceux qui deviennent les maitres: on voit les efforts de Richard cœur de lion pour détruire les anciennes ſeigneuries de la Guyenne & en former de nouvelles, de l'obéiſſance deſquelles il put être mieux aſſuré; telles ont été la maiſon de Buch ou Grailly & celle d'Albret; on voit enſuite cette

ité Angloiſe bien établie & même portée au Bor-
ble de la gloire ſous le gouvernement du deaux.
e de Galles ; mais on voit en même tems cet-
aire obſcurcie par les diviſions d'une nobleſſe
ienne qui cherche elle-même la protection
couronne a laquelle elle doit bientôt ſa pro-
tion : on voit perir les grandes maiſons d'Ar-
ac & de Perigord, partie dans d'horribles
s & partie ſur l'échafaut : on voit recueillir
maiſon de Grailly tout ce qui reſtoit de grand
dans la Guyenne, la porter dans celle d'Al-
& leurs ſucceſſions réunies redonner à la mai-
: Bourbon, dans une branche cadette, l'éclat
richeſſes qu'elle avoit perdues par la chute
inée ; enfin on voit arriver Henry IV. à la
nne & y réunir les domaines de toute la
nne, que les ſeigneurs d'Albret & de Grailly
nt amaſſez l'un après l'autre pendant quatre
, enſorte que l'on a pu dire que ſi Henry IV.
té de la plus belle ſucceſſion du monde, la
nne a acquis par ſon avénement un domaine
tendu que celui que la reine Anne de Breta-
ii avoit apporté 100 ans auparavant ; mais on
ci après à quel point les anciennes idées ſont
ées ſur l'eſtime que l'on pouvoit faire d'un
trimoine, puiſque l'on n'en a conſervé au-
partie, tant on eſt bien perſuadé que les terres
on donne ou laiſſe à preſent la jouiſſance
particuliers leur appartiennent moins qu'aux
, maitres abſolus de tous les biens de l'état.
uteur paſſe, immediatement après le détail *Etat de*
rique, à celui de l'égliſe dans la Generalité, & *l'Egliſe.*
nençant par l'archevêché de Bordeaux, il dit *Archevêché de*
e ſiége en eſt très ancien, ayant été fondé dès *Bordeaux.*
écle de la religion par ſaint Gilbert ; entre ſes
ſeurs on compte Auxiental qui aſſiſta au con-
Arles tenu contre les Donatiſtes en 314, &

BORDEAUX. Delphin qui en aſſembla un autre à Bordeaux en 385 dans lequel Priſcilien fut condamné, les autres Prélats illuſtres de cette égliſe ont été Goſcelin de Parthenay, Elie & Gerard de Malemort, Simon de Rochechouart, Bertrand Got, ou de Goin, depuis Pape Clement V. les cardinaux de Canteloup, Hugocioni, de Foix, d'Eſpinay, de Grammont, du Bellay & de Sourdis; mais il ne faut pas oublier parmi le nombre de ces archevêque le fameux Artus de Montauban, qui de mignon de François I. duc de Bretagne & meurtrier du prince Gilles ſon frere, paſſa dans l'ordre des Celeſtins & fut élevé à la prélature par la faveur de Louis XI. Cet archevêché qui eſt à preſent poſſedé par Mr. de Beſons, auparavant évêque d'Aire, vaut environ 30000 liv. de revenu, dont les terres de Montravel, Beluez & Biganocque en Perigord fourniſſent une grande partie, elles ont été acquiſes en 1307 par le cardinal de Canteloup ſucceſſeur en ce ſiége du Pape Clement V. ſon oncle. Le diocéſe de Bordeaux contient 450 Paroiſſes & 50 annexes diviſées en 10 archiprêtrez. Les ſuffragans de ce ſiége au nombre de 9, ſont les évêques d'Agen, d'Angoulême, de Poitiers, de Luçon, de la Rochelle, de Perigueux, de Xaintes, de Condom & de Sarlat, deſquels 4 ſeulement ont leurs diocéſes en cette Generalité, mais l'archevêque de Bordeaux non content de cette grande étendue de juriſdiction s'attribue en qualité de Primat de la Guyenne la réviſion des jugemens rendus par l'archevêque d'Auch & reçoit tous les appels qui lui en ſont portez; toutefois ce droit eſt conteſté & ne paroit pas même aſſez fondé. L'égliſe cathédrale de Bordeaux dediée à S. André eſt fort bien bâtie avec deux belles tours qui ornent l'exterieur; le chapitre eſt compoſé d'un doyen, 3 archidiacres, 6 autres moindres dignitez & 23 chanoines:

Chapitre

l'on voit dans la même ville le chapitre de S. Severin établi dans l'un des fauxbourgs, dont la seigneurie lui appartient ; c'étoit autrefois une abbaye de l'ordre de S. Auguſtin qui a été ſecularisée dans le treiziéme ſiécle, cette collegiale eſt compoſée de pluſieurs dignitez & de ſimples Prebendes : le chapitre de S. Emilien près de Libourne eſt auſſi l'un des plus conſidérables de la Generalité ; le duc d'Epernon en a fondé depuis quelques années un autre à Cadillac, & c'eſt tous les chapitres dont l'auteur faſſe mention par rapport au diocéſe de Bordeaux. Les abbayes de l'ordre de S. Benoit reformé de S. Maur, ſont Ste Croix de Bordeaux, dont on attribue la fondation au roi Clovis, valant 10000 l. de revenu, elle eſt poſſedée par l'abbé Malé maitre des requêtes ; Guiſtres ſur la riviere d'Iſle au deſſus de Libourne de 6000 l. de rente, S. Sauveur de Blaye non reformée de ſix mille livres à l'évêque de Leictoure ; Sauvemajour fondée en 1077 à cinq lieues de Bordeaux dans le Medoc par le bienheureux Gerard diſciple de S. Arnoul évêque de Soiſſons, vaut 8000 liv. & eſt poſſedée par l'évêque de Frejus d'Arquin. Celles de l'ordre de Citeaux ſont, Bonlieu fondée en 1162 entre la Garonne & la Dordogne dans le pais d'entre deux mers, & la Faye dans le même canton fondée en 1147, elles ne valent l'une & l'autre qu'environ 4000 liv. chacune. Les abbayes de l'ordre de S. Auguſtin ſont, Genes de la Plaine de 3000 liv. S. Pierre de l'Iſle en Medoc de pareil revenu, S. Pierre de Vertheuil de 2400 l. dans le même canton, S. Romain de Blaye non reformé de huit mille livres, l'abbé de Vaillac en eſt titulaire, & S. Vincent de Bourg ſur la Gironde de quatre mille livres. L'auteur qui n'avoit donné aucun détail des abbayes précédentes n'a pas auſſi parlé des prieurez, parce qu'en effet ils méritent peu de con-

BORDEAUX.

Abbayes.

Prieurez.

BOR-DEAUX. ſideration ſi ce n'eſt celui de S. Jaques de 1000 liv. de rente à la nomination du Roi, & celui de Bardenal de 3000 liv. uni au college de Bordeaux. L'on peut encore ajouter à cet article de l'archevêché de Bordeaux, que la Primatie de Guienne lui ayant été conteſtée durant pluſieurs ſiécles par l'archevêque de Bourges, ce differend fut reglé par le Pape Clement V. qui débouta le Prelat de Bourges de ſa prétention & donna divers privileges à l'égliſe où il avoit ſi long-tems preſidé.

Evêché d'Agen. L'évêché d'Agen vient après celui de Bordeaux; l'auteur le croit ſi ancien qu'il le fait remonter au I. ſiécle de l'égliſe, toutefois S. Capraix martiriſé en 303 en eſt reconnu pour le premier évêque: ce Prelat a eu d'illuſtres ſucceſſeurs, parmi leſquels on compte Phebadien en l'an 400, Gombaud de Gaſcogne depuis archevêque de Bordeaux, Elie de Caſtillon l'un des Prelats qui annullerent le mariage de Louis le Jeune & de la reine Eleonor, Guillaume de Pontoiſe, Simon de Cramaux & les cardinaux de la Rouere & de Lorraine. Cet évêché contient 373 Paroiſſes & 101 annexes, ce qui forme une étendue très-conſidérable, mais qui étoit beaucoup plus grande avant que le Pape Jean XXII. en eut demembré le dioceſe de Condom; l'évêque d'àpreſent eſt le Sr. Hebert, qui a ſuccedé au Pere Maſcaron; ſon revenu eſt de 35000 liv. ou environ. La cathédrale d'Agen eſt dediée à S. Etienne & le corps du chapitre compoſé de deux dignitez avec 14 chanoines qui ont un bas chœur fort nombreux: il y a dans la même ville la collégiale de S. Capraix compoſée de 12 chanoines & d'un prieur à la nomination du Roi, qui a 1000 liv. de revenu. Les abbayes de ce dioceſe ſont Clairac à préſent unie au chapitre de S. Jean de Latran de Rome, lequel y entretient quelques Prêtres pour deſſervir l'égliſe: cette maiſon qui étoit la plus conſidérable

Chapitre

Abbayes.

lité valant au moins 25000 liv. de re- Bor-
einte pour témoignage de la reconci- DEAUX.
i Henri IV. avec le Pape, & par un ef-
ité envers l'Egliſe Patriarchale de la
Eyſſex de l'ordre de S. Benoît de la fon-
omte Seguin de Bordeaux qu'on dit
u tems de Charlemagne & avoir été
ı ſurnommé de Bordeaux l'un des Pa-
maiſon ne vaut que 2600 liv. de reve-
urin du même ordre 4000 liv. Les ab-
rdre de Citeaux ſont Gondon fille de
dée en 1123 de 2000 liv. & Perignac
tte derniere eſt fille de Bonnefonds en
, & de la filiation de Merimond. Les
nême diocéſe ſont ceux du Suril & de *Prieurés.*
: l'ordre de Grammont de 1200 l. &
ıtaut de 800.

le Condom vaut environ 30000 liv. *Evêché de*
l a été formé d'une riche abbaye réta- *Condom.*
: 1 par le duc de Gaſcogne, Garcias-
Courbé, dont la menſe abbatiale fut
evenu de l'évêché en 1549 : les reli-
dre de S. Benoit qui avoient été con-
l'érection de cet évêché furent ſecu-
ıngés en des chanoines qui compoſent
e la cathedrale. Raimond Goulad ab-
ın en fut nommé le premier évêque ;
'hui le ſieur Milon qui en remplit le
ceſe eſt compoſé de 140 paroiſſes &
d'ailleurs il n'y a aucune abbaye dans
mais ſeulement les Jacobins de Pouil-
:s prieurés de Monaz & de Fremont,
S. Benoit, dont le dernier vaut 1600
ıu. L'évêché de Perigueux eſt d'un *Evêché de*
moindre que les précédens, quoique *Perigueux*
ſon dioceſe ſoit beaucoup plus grande:
: 450 paroiſſes, non compris l'ancien

BOR-DEAUX. diſtrict qui en fut détaché par le Pape Jean XXII. pour former l'évêché de Sarlat; la cathedrale de S. Etienne ayant été ruinée par les guerres de la religion, & ne pouvant être rétablie ſans une grande dépenſe, l'on jugea à propos il y a 30 ans de tranſporter le ſervice dans l'abbaye de S. Front, unie depuis longtems à l'évêché, & à cet effet on a uni pareillement la menſe des religieux au chapitre de S. Etienne. S. Front eſt reconnu pour le premier évêque de Perigueux: le revenu de cet évêché n'eſt à preſent que de 12 à 15000 liv. c'eſt à preſent le ſieur Clement ci devant grand vicaire à Rouen qui le poſſede. Les chapitres de ce dioceſe outre celui de la cathedrale, ſont, Aubeterre & S Aſtier anciennes abbayes ſécularisées qui valent chacune 2000 liv. de revenu. Les abbayes ſont Brantôme de l'ordre de S. Benoit réformé, dont l'abbé de Vauban eſt titulaire: cette abbaye ne vaut guere que 4000 liv. mais elle a perdu la plus grande partie de ſes biens, tant par les entrepriſes des ſeigneurs, que par les guerres de la religion & la mauvaiſe conduite des abbés; Charlemagne en eſt reconnu pour le fondateur, & il y fit de grands dons en biens temporels & en reliques, deſquelles la principale étoit le corps d'un des ſaints Innocens qu'il portoit toujours avec lui: cette fondation eſt de l'an 779: Pierre de Bourdeille, abbé de Brantôme a rendu ſon nom celebre par les memoires qu'il a laiſſez de la cour des derniers Rois de la branche de Valois. Tourey, autrement Tourtoitac ſur la Vezere de l'ordre de S. Benoit & de 4000 liv. de rente. Les deux abbayes de filles dites les Nonains de Perigueux & les Nonains de Limoux: la premiere a 4000 liv. de revenu, & la ſeconde ſeulement 2000, elles ſont toutes deux de l'ordre de S. Benoit. Celui de Citeaux n'y a que deux abbayes, la Peyrouſſe fille de Clervaux fon-

Chapitre.

Abbayes

en 1153, & Bouchaud fille de Chatelier fon- Bor-
en 1159, la premiere vaut 4000 liv. & la ſe- DEAUX.
de ſeulement 3000. L'ordre de S. Auguſtin y
lede l'abbaye de Chancelade, fondée en 1133
les comtes de Perigord: cette maiſon a donné
ſſance a une réforme que l'on nomme la con-
gation de Chancelade, qui eſt reçue en pluſieurs
iſons du même ordre. Les prieurés du même
ceſe, ſont S. Etienne de l'erat de 2500 liv. & la *Prieurés.*
re Juvillac de l'ordre de Grammont de 600 liv.
aut encore y ajouter les Jacobines de S. Pardoux
i ont titre d'abbaye, & celle de Bugac dont ma-
me de S. Aulaſte eſt abbeſſe. L'évêché de Sarlat *Evêché de*
: moderne, comme on l'a déja dit, ſon inſtitu- *Sarlat.*
on n'étant que de l'année 1317; le Pape Jean
XII. ayant converti l'ancienne abbaye de S. Sa-
oc en l'égliſe cathedrale, où il établit pour pre-
ier évêque l'abbé Raimond de Roquecor: on a
i depuis peu d'années au chapitre de cette cathe-
ale une autre petite collegiale du dioceſe nom-
ée S. Anide, afin de rendre le premier un peu plus
nſiderable parce que les revenus des chanoines
nt très foibles, celui de l'évêque monte à 10000
v. Les abbayes de ce dioceſe ſont, Terraſſon de *Abbayes.*
enedictins non réformés de 40000 liv. de revenu:
tte maiſon eſt extrêmement ancienne, l'abbé de
Montmege en eſt titulaire; Cadouin de l'ordre de
iteaux & fille de Pontigny, fondée en 1119, de
000 de rente à l'abbé de Seignan; on conſerve
ne relique précieuſe en cette maiſon qui eſt le ſaint
uaire qui couvroit la face de J. C. dans le tom-
eau; & S. Amand de l'ordre de S. Auguſtin à l'ab-
é de Sauvebœuf. On n'y compte qu'un ſeul prieu-
: qui eſt nommé S. Cyprien. Les évêchés ſuivans
nt ſuffragans de l'archevêché d'Auch, & font
rtie d'une autre province eccleſiaſtique. Celui de *Evêché de*
yonne n'eſt connu ſous ce nom que depuis le *Bayonne.*

BOR-DEAUX. milieu du XII. ſiécle, il étoit auparavant appellé l'évêché de Labour, *Lapurdenſis*, & quoi qu'on l'eſtime ancien on n'a pas connoiſſance de ſes prelats avant S. Leon qui vivoit en l'an 900; le dioceſe ne contient que 72 paroiſſes, reſte d'une bien plus grande étendue dans la Navarre & le Guipuſcoa qui en a été retranchée à la ſollicitation de Phillipe II. Roi d'Eſpagne ſous le pretexte d'éviter la contagion de l'hereſie: l'évêque d'à preſent eſt M. de Beauveau du Rivau qui en tire environ 15000 liv.

Abbayes. Les abbayes du dioceſe au nombre de 4, ſont, la Force de Cambuel, & S. George de Mirabel de l'ordre de S. Benoit, la premiere de 2000 liv. la ſeconde de 3000; la Honce maiſon conſiderable, & S. Sauveur de Bidache, de l'ordre de Premontré: on y joint encore les Clariſtes de Bayonne qui ont 2000 liv. de revenu.

Evêché de Dax. L'évêché d'Acqs ou de Dax eſt beaucoup plus étendu & plus ancien que le précedent, puiſque l'on trouve les ſouſcriptions de ſes prelats dans les premiers conciles de France, & qu'il renferme 143 paroiſſes: ſon revenu eſt de 18000 liv. le chapitre de la cathedrale eſt de 10 chanoines avec une communauté de chapelains; celui du ſaint Eſprit dans le même dioceſe eſt de la fondation du roi Louis XI. Les abbayes qui s'y trouvent ſont, Sardes de

Abbaye. l'ordre de S. Benoit à l'abbé d'Artagnan de 4000 liv. de rente, on la croit fondée de l'an 960 par les anciens comtes de Dax; Caignotte du même ordre de 2000 liv. ſeulement, & Dieuville de l'ordre de Premontré de pareil revenu: les Clariſtes de Dax ont auſſi le titre d'abbaye & mille livres de

Evêché d'Aire. rente. L'évêché d'Aire n'eſt que de 18000 liv. de revenu, & eſt toutefois un ſiége conſiderable qui ſemble deſtiné depuis quelque tems à ſervir d'école aux prelats qui ſont deſtinés aux plus importans; le dioceſe eſt diviſé en deux archidiaconés & ſix

archiprêtrés, & contient des lieux considerables, tels que le mont de Marsan, S. Sever, &c. L'abbaye de Mar est uni depuis longtems à cet évêché, sans que les moines en aient été sécularisés, ils sont de l'ordre de S. Benoit non réformés, & continuent le service dans leur église. Les autres abbayes du diocese sont S. Sever ordre de S. Benoit de 6000 liv. de rente fondée en 982 par Guillaume Sanche, duc de Gascogne: Ponthault de l'ordre de Citeaux, fondée en 1151, de pareil revenu que la précedente, & la Grace-Dieu de l'ordre de Prémontté de 5000 liv. On y compte de plus les abbayes collegiales de Pimbe, S. Giron & S. Loup avec l'abbaye de filles du Mont de Marsan. L'évêché de Tarbes n'a gueres que 8000 liv. de revenu, mais son diocese est fort considerable, comprenant 384 paroisses, dont 113 sont de la generalité de Montauban: l'évêque est president né des états de Bigorre; son chapitre étoit autrefois regulier de l'ordre de S. Augustin. Les abbayes du diocese, de l'ordre de S. Benoit sont, S. Sever de Rustan, fondée en 558 de 3000 liv. de rente, mais hors de la Generalité: S. Orens de la Riole aussi de 3000 l. Castes & S. Pey de Generes, de pareil revenu; & l'Escaladieu de l'ordre de Citeaux, fille de Morimond fondée en 1137; cette maison qui a 6000 l. de revenu, & par consequent l'une des plus fortes de ce canton, est celebre pour avoir donné S. Raimond surnommé de l'Escaladieu, fondateur des ordres militaires d'Espagne, qui reconnoissoient la superiorité de l'abbaye de Morimond. On trouve dans le méme diocese les prieurés de Maderan, de S. Lisse, & celui de Pruel de l'ordre de Grammont. L'évêché de Bazas est le dernier de la generalité: il ne vaut gueres plus de 10000 liv. de revenu, & contient 234 paroisses avec 37 annexes; il est possedé par M. de Gourgues frere d'un mai-

BORDEAUX.

Evêché de Tarbes.

Abbayes.

Evêché de Bazas.

BORDEAUX. tre de requêtes : le siége en est ancien quo
ne connoisse point ses prelats avant le conc
de de 506 ; la cathedrale est dediée à S. J
tiste. Les abbayes de ce dioceſe de l'or
Abbayes. Benoit, sont Blasimond fondée en 721 d
de rente ; S. Ferme situé dans le pays d'er
mers, fondée en 1233 par Fremond, c
Bordeaux de 12000 liv. & de l'ordre de S.
Rivet de 12000 liv. & Font-Guillaume f
1247, de 4000 liv. il y faut ajouter le p
la Réole dépendant de l'abbaye de S. B
Loire qui vaut 10000 liv. cette maison a
ruinée par les Normands, fut rétablie en
Guillaume, évêque de Bazas, il y a des
tins réformés.

Commanderies de Malthe. Les commanderies de l'ordre de Malt
cette Generalité sont la plûpart peu consid
les principales sont celles de Bordeaux,
Condat près Sarlat, & celle d'Argenteux p
Seminaire dom. Chaque évêché de la Generalité a
naires & ses colleges, au sujet desquels l'au
les remarques suivantes. Bordeaux a trois s
res, dont celui, qui est nommé le grand, e
verné par les peres de S. Lazare qui sont au
gés à faire certain nombre de missions à l
pagne : le second seminaire, & qui est néa
le plus ancien, a été fondé par un archevê
Bordeaux en 1442, pour élever de jeune
aux études, il y a 30 écoliers sous un supe
le troisiéme seminaire est celui des Irlandoi
& fondé par la feue reine Anne d'Autrich
l'instruction des jeunes clercs de cette nati
seminaire d'Agen est occupé par les Peres
Lazare aux mêmes conditions qu'ils occup
lui de Bordeaux : celui de Perigueux est te
des prêtres seculiers en la forme de celui de
pice à Paris, ils font aussi des missions à l
pagne : le seminaire de Sarlat est entre les

les peres de S. Lazare, auſquels l'évêque a donné pour leur établiſſement une maiſon de campagne u'il avoit à demi lieue de la ville : celui de Tarbes ſt gouverné par les peres de la Doctrine chrétien-e : celui de Bazas par les Barnabites & celui de ondom n'eſt pas achevé. A l'égard des colleges e la Generalité, l'auteur obſerve que Bordeaux oſſede une univerſité qui y fut établie en 1441, eu auparavant la retraite des Anglois, qu'elle eſt ompoſée de 4 facultés qui ont leurs profeſſeurs, l'exception de la faculté des arts ; que la Theo-ogie eſt enſeignée dans tous les monaſteres l'hommes de la ville par des profeſſeurs membres le l'Univerſité, que les Jeſuites y occupent le rincipal college, & ſont patrons & directeurs du econd, quoique le principal y ſoit établi par les urats. Que les mêmes Jeſuites occupent les col-eges d'Agen & de Perigueux, qu'ils ont deux mai-ons à Bordeaux, outre le college, ſavoir la mai-on profeſſe & le Novitiat, qu'ils en ont une autre Clairac où le Roi les a établis pour l'inſtruction les nouveaux convertis, & enfin une autre petite naiſon à S. Macaire, qui dépend du college de Bordeaux. Les autres colleges de la Generalité ſont elui de Condom tenu par les peres de l'Oratoire, eux de Tarbes & de Nerac tenus par les peres de a Doctrine chrétienne, ceux de Dax, du Mont le Marſan & de Bazas tenu par les Barnabites, ce-lui de Bayonne tenu par des prêtres ſeculiers ainſi que celui de Sarlat qui ne paſſe point les baſſes laſſes. L'auteur ne dit rien des monaſteres de la Generalité, ni du nombre des religieux, reli-gieuſes & autres eccleſiaſtiques des dix dioceſes ont elle eſt compoſée, mais il paſſe rapidement à l'explication du gouvernement militaire.

BORDEAUX.

Univerſité & Colleges.

Gouvernement militaire.

Le duc de Chevreuſe eſt pourvu du gouverne-ment general de la Guienne & a ſous lui deux lieu-

BORDEAUX. teſſances generales qui ſont diviſées de la même ſorte que les Generalités de Bordeaux & de Montauban, le maréchal de Noailles poſſede la premiere & le marquis d'Ambres la ſeconde. Les lieutenances de Roi particulieres créées par l'édit de 1695, ſont remplies, celle de Bordeaux par le marquis de Vignobles, gentilhomme de Xaintonge qui a des terres dans le Medoc : celle des Landes, pays de Labour & de la Soulle par le ſieur de Caupenne d'Amont d'ancienne nobleſſe, beaufrere du marquis de Gaſſion : celle de Perigueux par le ſieur de la Brouſſe de Vertillac, & celle de Sarlat par le ſieur de Jumillac, fils d'une ſœur du comte d'Aubeterre. Entre les places fortes de la Generalité dont l'auteur donne le détail, la principale eſt la ville de Bayonne dont la ſituation avantageuſe & la proximité de l'Eſpagne ont donné occaſion de faire une place importante, outre les fortifications dont elle eſt environnée & les deux reduits qui ſont partie de ſon enceinte, elle a deux chateaux & une citadelle ; le chateau-neuf & le reduit de Ste Claire ſont entre la Nieve & l'Adour, le reduit du S. Eſprit eſt à l'entrée du Pont de l'Adour, le vieux chateau eſt la demeure du Gouverneur & la citadelle qui eſt de 4 baſtions & de nouvelle conſtruction, eſt à la tête du Pont de l'Adour du côté de France, donnant pleinement ſur le port. Les bourgeois de Bayonne ont le droit de garder eux mêmes deux des trois portes de la ville, n'y ayant que celle du S. Eſprit qui ſoit occupée par les troupes du Roi, le duc de Grammont en eſt Gouverneur en chef, ainſi que du pays de Labour ; il a ſous lui un lieutenant de Roi, un major pour la ville, le vieux chateau & le reduit du S. Eſprit ; un commandant & un major pour le chateau-neuf & le reduit de Ste. Claire, un lieutenant de Roi & un major pour la citadelle. Bayonne eſt la ſeule vil-

Places fortes. Bayonne,

le

le fortifiée qui ſe rencontre ſur la route d'Eſpagne à Bordeaux, & c'eſt ce qui a engagé à en augmenter les fortifications au point où elles ſont, quoiqu'il reſte beaucoup à faire pour les mettre à leur perfection : d'ailleurs la ſituation de cette ville a un avantage qui ne ſe rencontre point autre part, qui eſt d'avoir deux rivieres où la marée remonte deux fois le jour. Les autres places de cette frontiere ſont 1. la redoute de Hindaye ſur la riviere de Bidaſſoa qui ſepare la France de l'Eſpagne vis à vis de Fontarabie & à 200 pas de la mer ; la garniſon eſt ordinairement de deux compagnies, & le commandant reconnoit le Gouverneur de Bayonne. L'on a commencé de conſtruire un fort & une batterie ſur la côte à demi quart de lieue de Sibour pour aſſurer les bâtimens qui ſont à la rade & dans le port de S. Jean de Luz, où les ennemis pouvoient les venir bruler impunément auparavant. La ville de Dax ſur la Dour ſe trouvant ſur l'autre chemin qui conduit d'Eſpagne à Bordeaux a auſſi été fortifiée, mais les ouvrages en ſont mauvais, anciens & negligés, parce qu'il y a long tems que l'on eſt perſuadé qu'il n'y a rien à craindre pour la France de ce coté là, outre que le nombre des rivieres, dont le paſſage eſt très-difficile, aſſure naturellement cette frontiere ; le marquis de Gaſſion en eſt Gouverneur, & a ſous lui un lieutenant de Roi & un major, le chateau de Dax peut renfermer juſqu'à trois compagnies de garniſon. On trouve dans le pays de Soulle ſur la frontiere d'Eſpagne le chateau de Mauleon, celebre de tout tems dans cette contrée, l'on y entretient une morte paye ſous le commandement du marquis de Monnines, qui eſt gendre du preſident de Gaſſion. En Bigorre au bout de la plaine & à la tête des vallées ſe voit auſſi l'ancien chateau de Lourdes fort renommé dans l'hiſtoire de ce pays, il y a une compagnie en garniſon

BORDEAUX.

Hindaye.

Dax.

Mauleon.

Lourdes.

BORDEAUX. sous le commandement du sieur Duclans, homme de service, autrefois capitaine des gardes du maréchal de Navailles.

Bordeaux La ville de Bordeaux a aussi ses postes fortifiés, savoir le chateau Trompette assis sur la Garonne, de sorte qu'il est absolument maitre du port, le chateau du Ha qui est à côté de l'archevêché & le nouveau chateau édifié en 1676, près des Benedictins. Le chateau Trompette fut commencé en 1454 dans la necessité de contenir la ville qui étoit encore affectionnée aux Anglois, le Roi l'a fait mettre en sa perfection en le changeant en une bonne citadelle de 6 gros bastions où il y a une forte garnison sous le commandement du sieur du Repaie Gouverneur, d'un lieutenant de Roi & d'un major. Le chateau du Ha est aussi très-ancien, la garnison en est renouvellée tous les mois du chateau Trompette & consiste en une seule compagnie: celle du nouveau chateau est de deux compagnies; le commandant, qui est le sieur de Melun frere du marquis de Maupertuis, reconnoit celui du chateau Trompette.

Blaye. Blaye est encore une place importante par sa situation qui deffend l'entrée de la Garonne: toutes ses fortifications consistent en une citadelle de 4 bastions, la ville ou bourg n'ayant pas même de murailles, mais comme la riviere a 1900 toises de large & que le canon ne peut assurer une si grande largeur, le Roi a fait construire en 1689 une batterie dans une petite isle qui est à 700 toises de Blaye & l'on y a mis du canon à suffisance pour empêcher les vaisseaux ennemis de pénétrer dans le fond de la riviere; mais comme cette isle se trouve de l'autre côté à 1200 toises du Medoc, on a établi sur la côte opposite un autre fort dont le canon croise la riviere, on y envoyoit ci-devant un détachement de la garnison de Blaye avec un commandant & un major, mais il paroit

l'on a deſſein d'y mettre à l'avenir une garniſon à cauſe de l'importance du poſte, dont les fortifications ne ſont néanmoins pas encore revetues. uc de S. Simon eſt Gouverneur de Blaye, ayant lui un lieutenant de Roi le ſieur d'Aſtor, freu ſieur d'Aubarede & un major. BORDEAUX.

a été en uſage depuis la guerre de 1689 de tre un commandant general dans la Province on a commencé par le marquis de Sourdis, du- la commiſſion s'étend à tout l'ancien départet des Generalités de Bordeaux & de Montau- : c'eſt pourquoi les élections de Coignac & de ites y ſont encore compriſes : le Roi a jugé iis plus convenable de donner le commandet general à un maréchal de France, & c'eſt le echal de Montrevel qui le remplit aujourd'hui. Commandement general.

lant la même guerre la Generalité de Bordeaux urni trois regimens de milice de 15 compas chacun & chaque compagnie de 50 hommes, uel nombre les élections dont il vient d'être é, donnoient 8 compagnies ; mais en l'année 4, ces regimens furent réduits à un ſeul com- de vingt deux compagnies à ſoixante hom- , outre leſquelles la ville de Bordeaux donna compagnie de grenadiers de cent hommes. Milice.

lus les côtes de la Généralité ayant été menapar les ennemis, on jugea à propos de former re régimens de milice particuliers pour les emer où il ſeroit beſoin, mais comme les Paroiſs'en trouvoient extrêmement fatiguées, on ceſe les aſſembler en 1695, & dans les deux années antes on les a fait ſubſiſter aux dépens des nouix convertis. Dans le pays de Labour il y un autégiment de 1000 hommes dont le Sr. d'Uſtebailly de ce canton, eſt colonel ; il eſt deſtiné à arde de Bayonne dans les occaſions de danger, bien que trois autres régimens qui ſe for-

BORDEAUX. ment dans l'étendue du gouvernement de cette place & marchent aux ordres du Gouverneur. La Soulle & la Bigorre fourniſſent auſſi chacune un régiment de milice qui s'aſſemblent ſelon les beſoins & les ordres qui leur ſont adreſſez par le commandant de la Province. Le Pais de Medoc fournit de ſa part un régiment de dragons & de milice à pied pour la deffenſe de la côte. Il reſte à parler des officiers des maréchaux de France, & 1. des ſubdélégués établis dans les differentes ſenechauſſées de ce dépar tement pour connoitre ſuivant l'édit de création des querelles & point d'honneur entre les Gentilshommes : le ſieur Deſcoiſſe a acheté celle de Perigueux, le ſieur de Salles de la Baume-Forçat celle de Bergerac, le ſieur de Campagnac celle d'Agen, le ſieur de Montbaut Montalambert celle de Sarlat & le ſieur Raymond celle de Condom; les autres n'ont point été levées. L'ancienne marechauſſée de Guyenne & Gaſcogne eſt compoſée d'un Prevôt General qui a ſous lui pluſieurs lieutenans réſidans pour la plupart dans la Generalité de Montaubant. Celle de Bordeaux a ſeulement ſept viche-ſénéchaux, ſavoir un à Bordeaux pour les préſidiaux de Bordeaux & de Bazas ; un à Agen pour ceux d'Agen & de Condom, un à Nerac pour tout l'Albret ; un à Dax pour l'élection des Lannes & le pays de Labour & les trois autres à Perigueux, Sarlat & Libourne pour les Préſidiaux des mêmes lieux.

Marechauſſée.

Subdelegnez.

Prevôté.

Etat de la Juſtice.

Cette matiere nous conduit naturellement à parler de l'ordre de la juſtice & des differentes juriſdictions établies dans la Generalité : voici ce que l'auteur a jugé digne de remarque. Le Parlement de Bordeaux fut établi par le roy Louis XI. en l'année 1462, mais parcequ'en l'année 1469, ce même Roi fut obligé de ceder la Guienne au duc Charles ſon frere, il ſe transfera à Poitiers où il

Parlement de Bordeaux

tint ſes ſéances juſqu'à la réunion de l'appanage. Le reſſort de ce Parlement s'étend ſur les ſix élections dont la Generalité eſt compoſée, le Pays de Labour, Marſan, Tierſan & Gavardan, toute la Xaintonge & le Limoſin; la Soulle qui en faiſoit autrefois partie a été démembrée en 1690, pour la ſoumettre au parlement de Pau. Dans les premiers tems de l'inſtitution de ce parlement les officiers n'y étoient qu'en petit nombre; les differentes neceſſités arrivées dans la ſuite ont obligé les Rois de les multiplier juſqu'à la quantité de 113, ſçavoir 1 premier preſident, 9 preſidens à mortier, dont 5 ſervent à la grand'chambre & 4 à la Tournelle, 90 conſeillers diviſés dans les trois chambres des enquêtes qui en fourniſſent 5 chacune pour former celle de la Tournelle. Du nombre des conſeillers des enquêtes, il y en a 4 qui ont commiſſion de preſident, leſquels par conſequent n'augmentent pas le nombre des officiers; mais il y a lieu de croire que l'on a fait dans ce parlement ce qui a été pratiqué dans les autres depuis le tems où le memoire de cette Generalité a été dreſſé, c'eſt à dire que l'on a érigé ces commiſſions de préſidence en titre d'office, & qu'on les a augmentées d'un troiſieme preſident. Les requêtes du parlement de Bordeaux ſont compoſées de deux preſidens & 8 conſeillers, qui ne font point corps avec les autres, de ſorte que ſi dans les premiers cinq ans de leur reception ils ne changent de charges, & qu'ils veuillent après cela entrer en parlement, ils n'y ont ſéance qu'au rang de leur changement; dans les ceremonies ils marchent néanmoins avec les autres au rang de leur reception. Outre ces officiers, il y a encore les gens du Roi ordinaires, un procureur & des avocats generaux. Le prix de toutes ces charges eſt extrêmement diminué; celle des conſeillers valoient 40000 liv. quand le parle-

BORDEAUX.

BORDEAUX. ment fut rétabli à Bordeaux en 1690, elles n'en valent pas à preſent 25000, celles de préſident à mortier vendues les dernieres ne l'ont été que 72000, les charges des Requêtes ne valent que le tiers des autres. La premiere préſidence eſt remplie par le préſident de la Treſne d'ancienne famille de robe, le ſieur du Vigier eſt procureur general & les ſieurs du Sault & Dallon avocats generaux: l'auteur remarque que le procureur general a été de la religion. Quoiqu'il y ait pluſieurs differentes coutumes dans les diverſes ſenéchauſſées du reſſort du parlement, il eſt certain que le droit écrit en eſt la loi commune, & ſelon laquelle on rend tous les jugemens, lorſque la coutume n'y déroge pas expreſſément.

Senéchauſſée. Préſidial L'auteur entre enſuite dans le détail des juriſdictions du reſſort du parlement: on y compte neuf grandes ſenéchauſſées ou baillages avec ſieges préſidiaux, ſavoir la ſenéchauſſée de Guienne dont les préſidiaux reſident à Bordeaux & à Libourne, & celles de Perigueux, Sarlat, Agen, Condom, Nerac pour l'Albret, Bazas & Dax pour les Landes: tous ces préſidiaux à la reſerve de ceux de Libourne, Sarlat & Nerac, ont été établis en 1551 par édit d'Henri II. la même creation en avoit placé un à Bergerac, mais il n'a point ſubſiſté, & la ſenéchauſſée qui y eſt reſtée reſſortit dans les cas de l'édit à Perigueux, comme celles de S. Sever & de Baionne reſſortiſſent à Dax, & celle du Mont de Marſan à Condom. Les autres préſidiaux n'ont été créés qu'en 1629 & même celui de Nerac ne fut établi que 10 ans après, il faut ſavoir à cet égard que Henri II. ayant erigé cette grande terre en duché par lettres de l'année 1556 données en faveur d'Antoine de Bourbon & de Jeanne heritiere d'Albret, il leur permit en même tems d'établir quatre ſieges de juriſdiction, ſavoir celle d'un lieutenant

Duché d'Albret

eneral à Nerac & des lieutenances particulieres à Bor-
aſteljaloux, Tartas & Caſtelmoron, mais com- DEAUX.
ne Henri IV. eut uni l'Albret à la couronne par
on avenement, il donna un édit en 1607 par le-
uel il autoriſe tous les officiers de judicature de
ette terre à ſe dire & être officiers royaux. Le Roi
yant depuis cedé la duché d'Albret au duc de
ouillon en échange des ſouverainetés de Sedan &
aucour, les officiers ont prétendu conſerver l'état
ui leur a été donné par l'édit de 1607. Le duc de
ouillon au contraire a ſoutenu que les cas royaux
evoient être portés au préſidial de Nerac & que
s officiers des 4 ſieges devoient être pouvus par
ui, c'eſt le ſujet d'une inſtance pendante au Con-
il, en attendant la déciſion de laquelle, les offi-
iers de Caſteljaloux & de Caſtelmoron ont pris
es proviſions du duc de Bouillon, ceux de Tartas
utiennent mieux la conteſtation & jugent les
ffaires criminelles, même les cas royaux, en ſe
iſant aſſiſter du Vice-ſenéchal d'Albret. A l'é- *Bigorre.*
ard de la ſenéchauſſée de Bigorre, elle n'eſt
evenue royale que par le moyen de l'édit de 1607
ui comprend tous les biens unis à la couronne en
onſequence de l'avenement de Henry IV., on y
éa un préſidial en 1660, avec une prévôté des
aréchaux, mais ils furent ſuprimés, quatre ans
rès, & la ſenéchauſſée eſt demeurée du reſſort
e Toulouſe; comme elle étoit auparavant. La
oulle a auſſi ſa juriſdiction particuliere, qui s'ap- *Soulle.*
elle Liſaire: les nobles poſſedant des terres no-
es en ce canton, ont droit d'aſſiſter aux juge-
ens, dont l'appel reſſortiſſoit au préſidial de Dax,
vant que l'on eut ſoumis cette province au par-
ment de Pau: les appellations du juge royal de
auleon vont auſſi à Pau depuis ce tems-là.

La province comprend outre ces grandes juriſ- *Autres*
ictions pluſieurs petites ſenéchauſſées ou juſtices *juſtices.*

BOR-DEAUX. royales qui dépendent des premieres ; celle de Blaye qui comprend 20 paroiſſes reſſortit à Bordeaux, ainſi que Vitrezay engagé au duc de S. Simon, ce bourg & les 18 paroiſſes de S. Macaire engagé au duc de Foix, la prevôté d'entre deux mers contenant 45 paroiſſes, & la juriſdiction d'Aubarez qui en a 5. Dans la ſenechauſſée de Libourne on compte S. Emilien qui a 5 paroiſſes, Sauveterre qui en a 8, Sainte Foy 22, cette terre fait partie de l'engagement du marquis de Richelieu. Dans la ſenechauſſée de Bergerac il y a le prevôt royal du lieu, Mozins engagé au duc de la Force, & Mouliers au marquis de Biron. Dans l'étendue du preſidial de Perigueux eſt la Sinde engagée au ſieur Delmont, Thivieres en celui de Sarlat, Montpazier engagé au marquis de Biron : dans l'Agenois, Villeneuve, Marmande, Tournon, Pennes & Caſtillonois : l'Agenois & Condomois ſont engagez en leur entier au marquis de Richelieu, dans le Marſan les 12 paroiſſes de Gavardan engagées au preſident de la Caze, Roquefort de Marſan étoit auſſi engagé au ſieur Daru, lieutenant general du Mont de Marſan, mais il vient de la vendre au conſeigneur de la même terre, le ſieur de la Salle-Caſſinet conſeiller à Bordeaux ; Villeneuve de Marſan, Grenade & S. Juſtin relevent de la même ſenéchauſſée.

Dans celle de S. Sever il y a le premier juge royal du même lieu, dans celle de Dax la prévôté royale de même nom qui eſt de 44 paroiſſes, dans celle de Bazas la prévôté du même nom & la juſtice de la Reole. Enfin dans la ſenéchauſſée de Bayonne le baillage de Labour qui contient toutes les paroiſſes du même pays à l'exception de celles qui ſont partie du duché de Grammont, Guiches, Bardos, Vignefort, &c. Dans la Bigorre il y a auſſi pluſieurs petites juſtices royales dont le détail ſeroit inutile, mais

mais il eſt bon d'obſerver dans le general qu'avant l'aliénation du duché d'Albret, de l'Agenois & du Condomois, & celles qui en ont été faites en conſequence de l'édit de 1695, le Roi étoit ſeigneur immediat des paroiſſes de la plus grande partie de la Guienne & Gaſcogne à l'exception du Perigord; mais qu'il ne lui reſte preſque plus d'autres ſeigneuries, que celles dont il ne s'eſt point trouvé d'acheteurs, & celles dont les habitans ont financé de bonne volonté pour empêcher l'aliénation, tant il eſt vrai que de ſiécle en ſiécle les idées des Princes & les maximes du Gouvernement prennent des formes toutes differentes. Au ſurplus il eſt d'uſage dans la Generalité que les jurats de toutes les villes ont la juriſdiction criminelle & de police dans leur reſſort, laquelle ils exercent par prévention ou concurrément avec le lieutenant criminel, cela ſe pratique d'autant plus aiſément à Bordeaux que les jurats y ſont mieux en état de faire executer leurs jugemens au moyen de la puiſſante garde qu'ils ont dans l'hôtel de ville. L'auteur termine cet article par les noms de tous les ſenéchaux de la province, ſçavoir le marquis de Montferrand pour Bordeaux & Libourne, le marquis de Lauriere-Pompadour pour le Perigord, le marquis de Boiſſiere du nom de Durfort pour l'Agenois & Condomois, le ſieur de Sivrat de la même maiſon pour le Bazadois, le marquis de Lanſac de Roquetaillade pour l'Albret, le comte de Gondrin pour Dax, S. Sever & Bayonne, le ſieur de Ravignac de Meſmes, parent du preſident de ce nom pour le Marſan, le ſieur d'Uttebie pour le pays de Labour, le ſieur de Mua conſeiller à Toulouſe pour la Bigorre, & le marquis de Moulins pour la Soulle. La table de marbre de Bordeaux de nouvelle création doit connoître en dernier reſſort de toutes les affaires concernant les eaux & forêts de la Generalité &

BOR-DEAUX.

Noms des ſenéchaus de la Generalité.

Table de Marbre.

BORDEAUX. sera compoſée, ſuivant l'édit de création, d'un des preſidens à mortier du parlement, de 8 conſeillers qui conjointement avec le grand-maitre, le lieutenant particulier & 4 conſeillers affectés à cet office, jugeront toutes les affaires qui ſe pourront preſenter dans le genre des eaux & forêts; cette chambre n'avoit encore rempli aucune fonction au tems de la confection de ce memoire. La maitriſe particuliere de Bordeaux inſtruira les affaires dans la même étendue que la Generalité & rendra ſes jugemens qui ſeront examinés en deffinitive à la table de marbre. Il y a auſſi deux ſieges d'amirauté à Bordeaux & à Bayonne, compoſés chacun d'un lieutenant general & d'un procureur du Roi, leur fonction eſt belle par rapport au grand commerce de la Province & à l'abord continuel des vaiſſeaux.

Amirauté.

Finances. L'auteur fait ſuivre l'article de la finance à celui de la juſtice, & le commence par la cour des aydes, qui eſt le tribunal ſouverain en cette matiere: il dit qu'elle a été 1. créée en 1689, & on la compoſa d'un premier preſident, de 5 autres preſidens & 25 conſeillers, mais comme les troubles de Bordeaux meriterent l'indignation du Roi, & que les cours ſouveraines en furent transferées, le parlement à Agen, comme il a deja été dit, & la cour des aides à Libourne, celle-ci ne fut rappellée qu'en 1690 & alors on en augmenta les offices d'un preſident & de 3 conſeillers, ce qui fait à preſent le nombre de 35; la charge de premier préſident qui a valu juſqu'à 150000 l. ne paſſeroit pas à preſent 100000, ſi elle étoit en vente, les autres charges de preſident ne valent que 45000 liv. & celles de conſeillers que 20000: le ſieur de Sudirant qui a été long tems conſeiller au parlement, étoit chef de cette compagnie lorſque l'auteur a écrit ce mémoire; cette cour juge ſouverainement les appellations

Cour des Aides.

des 6 élections de la Generalité, celle de la juſtice des ports de Bordeaux, de Dax & de Bayonne, & a l'attribution des decrets des comptables de ſon reſſort. Le bureau des finances eſt bien plus ancien que la cour des aydes, puiſqu'il reconnoît François I. pour ſon auteur, qui l'établit d'abord à Agen; il n'étoit alors compoſé que de 5 treſoriers de France, mais on y a fait dans la ſuite tant d'augmentations qu'il s'y en trouve à preſent 25, deux procureurs & deux avocats du Roi: les créations faites par Henri III. en 1577 & 1586, ſont celles qui ont porté plus de préjudice à ce bureau, ſi l'on n'en excepte l'édit de 1639, qui détacha de ſa juriſdiction les onze élections qui compoſent à preſent la Generalité de Montauban, & celui qui en a pareillement arraché depuis peu les élections de Xaintes & de Coignac pour les unir au département de la Rochelle. Ces differens demembremens reduiſent aujourd'hui la Generalité de Bordeaux & le reſſort du bureau des finances aux 6 élections ſuivantes, Bordeaux, Perigueux & Sarlat, où les tailles ſont perſonnelles, Agen, Condom, les Lannes ou Dax, où les tailles ſont réelles; mais le Marſan, la Bigorre, le pays de Labour & la Soulle ne ſont point ſoumis aux juriſdictions du bureau des finances & de la cour des aydes, tant parce que les deux derniers ne paient aucun droit ordinaire au Roi, que parce que dans les deux autres l'uſage eſt que les ſenéchaux y connoiſſent de toutes les matieres de finances, lors néanmoins que l'intendant ne les prévient pas ou ne leur en enleve pas le jugement, comme il a droit de le faire, quand il le juge à propos pour le bien du ſervice. Les charges de treſoriers ne valent pas à preſent plus de 30000 liv. & la juriſdiction de leur bureau ſe réduit à la verification des états au vrai des receveurs des tailles & autres comptables du reſſort, à rece-

BORDEAUX.

Bureaux des Finances.

Elections.

Fonction du bureau.

BORDEAUX. voir les aveux, dénombremens, foi & hommage des terres non titrées qui leur ſont renvoyés par la chambre des comptes, & enfin ce qu'on appelle la petite voirie, la grande étant au pouvoir de l'intendant, quoiqu'il ſoit d'uſage qu'il ſoit aſſiſté par un treſorier de France dans cette fonction, mais il faut qu'il ſoit expreſſément commis par arrêt du conſeil : l'adreſſe du brevet de la taille eſt faite à l'intendance & au bureau des treſoriers de France conjointement ; ils donnent ſéparément leurs avis à la cour, ſur lequel les commiſſions ſont expediées & le même bureau eſt en droit d'y joindre ſon attache, mais néanmoins il ne conſerve aucune inſpection dans ce qu'on appelle le département, qui dépend tout entier de l'intendant. Les offices des élections ſont extrêmement diminués de prix & de conſideration, toutefois ceux qui en ſont revêtus ont le droit de verifier les rolles des tailles dans les lieux où ils ont réunis à leurs corps la charge de lieutenant criminel qui a cette attribution par un uſage particulier de la province ; ils ont d'ailleurs la connoiſſance des procès en ſurtaux & des abus commis dans l'impoſition par les collecteurs, ce qui ne regarde que les élections où la taille eſt perſonelle, ne pouvant y avoir de pareils procès ni abus dans celles où elle eſt réelle : ils ont auſſi connoiſſance en premiere inſtance des conteſtations au ſujet des droits ſur le papier timbré & ſur le tabac.

Taille. On travailloit au tems de la confection de ce mémoire à faire un reglement general pour les tailles perſonnelles, au ſujet deſquelles l'auteur dit que le conſeil du Roi a été ſouvent importuné de mémoires, de projets & d'inſtructions reiterées, & qu'il eſt fort à déſirer pour les peuples que l'on voye bientôt l'effet des unes & des autres. Quant aux tailles réelles, il dit que l'on ſuit dans les lieux où elles ſont en uſage le reglement de 1668, expliqué par

déclaration de 1696, donnée au ſujet de quel- BOR-
s articles dont l'interpretation a paru neceſſai- DEAUX.
on peut obſerver en paſſant que cette ſorte de
le a cela d'avantageux qu'elle ne donne lieu à
une ſorte de conteſtation, ſi ce n'eſt à l'occa-
n de la nature des biens pour connoitre s'ils ſont
les ou roturiers, ce qui étant une fois decidé,
ſt plus ſujet à aucun changement. La taille de la
neralité étoit extrêmement douce dans les pre-
ers tems, lorſque celle de Montauban en fut déta-
e; en 1634 elle ne payoit, y compris les élec-
ns de Xaintes & de Coignac, que 795000 liv. &
1636 que 849000, mais les augmentations qui
été faites dans la ſuite la portoient en l'année
38 à 2996987 liv. dont les élections de Xaintes
le Coignac acquitoient 649980 liv. en 1690 les
les furent augmentées d'un dixiéme, mais par-
que l'uſage de l'uſtencille fut introduit dans le
me tems, on fut obligé en 1695, de diminuer
corps de la taille d'une petite partie, d'autant
s que la capitation y portoit une augmentation
onſiderable que l'auteur aſſure que depuis qu'el-
i été établie, les impoſitions ordinaires des ſix
ctions de la Generalité ont monté à 4190572 l.
dant tout le cours de la guerre, non compris
autres articles des revenus du Roi & les affaires
raordinaires. Mais en l'année 1698, après la paix
tailles ont été remiſes ſur l'ancien pied & la Gene-
té n'a été impoſée en cette année qu'à 2215668 l.
ore y a-t il 200000 liv. à déduire de cette ſom-
pour un ordre de non impoſer en conſideration
la perte que ſouffrirent alors certaines commu-
tés par la gelée qui ruina leurs vignes: l'auteur
ute que la difficulté extrême qu'il y avoit au re-
ivrement avant la paix eſt un témoignage très-
iſant qu'il y avoit peu de proportion entre le
avoir des peuples & l'impoſition qui leur étoit

BORDEAUX. ordonnée, auſſi ſe promettoit-il que la paix & le relachement des taxes alloient reparer les dommages paſſés, ne prévoyant pas que la guerre dût recommencer ſitôt & engager le gouvernement à de nouvelles & plus fortes dépenſes qu'il ne s'en étoit encore fait.

Il paſſe enſuite au détail des forces & charges de chaque élection, & dit que celle de Bordeaux compoſée de 459 villes, bourgs ou villages & de 78000 feux, non compris la ville principale, payoit en cette année 1698, 452030 liv. celle de Perigueux compoſée de 383 villes ou paroiſſes & 71000 feux payoit 409009 liv. celle de Sarlat de 241 villes ou villages & 33160 feux, 221451 liv. celle d'Agen où l'impoſition ſe fait par communautés ou juriſdictions ſelon le terme du pays, dont on en compte 133 qui ſont ſubdiviſées en 503 villes, bourgs ou paroiſſes & contiennent 89462 taxez, payoit 483547 liv. Il faut remarquer à cet égard que le nombre des feux réels de ces élections eſt fort difficile à déterminer, parcequ'il y en a beaucoup qui comme nobles ou eccleſiaſtiques ne payent rien de la taille ordinaire, outre ceux qui n'ayant point de bien en fonds ne payent aucunes charges. L'élection de Condom compoſée de 180 juriſdictions diviſées en 512 Paroiſſes & 64451 cottes, payoit 329216 liv. Enfin l'élection de Dax dite vulgairement les Lannes compoſée de 268 villes, bourgs ou paroiſſes & 32728 cottes, payoit 120415 liv. De cette énumeration il réſulte qu'en 1698 la taille entiere de la Generalité, déduction faite de la ſomme non impoſable, n'étoit que de 2015668 liv. payables par 2366 villes & bourgs ou paroiſſes, & 369057 cottes differentes. On peut terminer cet article par une remarque neceſſaire ſur la differente maniere d'impoſer dans les élections où la taille eſt ou réelle ou perſonelle, qui fait que dans les pre-

Difference dans l'impoſition de la taille.

mieres il n'y a perſonne exemt de ceux qui poſſe-dent des biens taillables de quelque condition qu'ils ſoient, mais l'induſtrie qui eſt ſujette à taxe dans les autres provinces, ne l'eſt point en ces lieux, ſi ce n'eſt dans les cas rares & extraordinaires; dans les autres élections au contraire la taille eſt perſonnelle & eſt impoſée dans le lieu du domicile de chaque contribuable par rapport aux biens qu'il poſſede en quelque endroit que ce ſoit, & de cette eſpece d'impoſition ſont exemts les nobles, les eccleſiaſtiques & les privilegiez par charges ou autres emplois ſuivant la diſpoſition du reglement, & ainſi qu'il eſt pratiqué dans les autres Provinces. BORDEAUX.

La premiere obſervation qu'il convient de faire après cela pour connoitre la nature des finances de la Generalité eſt qu'elle eſt toute entiere hors de l'étendue des cinq groſſes fermes & par conſequent reputée étrangere à l'égard du reſte du Royaume; c'eſt par une ſuite de ce reglement que l'on a établi une infinité de droits d'entrée & de ſortie pour toutes les marchandiſes, leſquelles on diviſe neanmoins en deux eſpeces plus generales, ſavoir les droits de coutume & de comptablie & ceux de convoy; les premiers ſont locaux & s'exercent ſpecialement dans la ſenechauſſée de Bordeaux où ils ſont levez à l'entrée & à la ſortie de toutes les marchandiſes, vivres & denrées contenues au tarif qui en a été dreſſé ſans exception du ſel: le produit de cet impôt monte aujourd'hui à 7 à 800000 liv. quoique dans ſon origine il ne rapportât que très-peu de choſe à l'abbaye de Ste Croix à qui il appartenoit, les moines s'en deſirent en faveur de la ville, laquelle leur accorda en conſequence un enclos beaucoup plus ſpacieux que celui qu'ils poſſedoient; dans la ſuite la ville de Bordeaux ayant eu le malheur de déplaire à quelques uns de nos rois, comme à Henry II. Louis XIII. & même à celui ci, parmi le-

Autres finances.

BORDEAUX. punitions qui lui ont été impoſées, celle de la confiſcation au profit du Roi des droits de coutume & de comptablie a été l'une des principales. Les droits de convoy qui doivent leur commencement au tems de la réduction de la Guyenne à l'obéiſſance du roi Charles VII. furent établis ſur certaine eſpece de marchandiſes qui, devant être tranſportées par mer aux lieux de leur deſtination, avoient beſoin d'eſcorte & de convoi pour les aſſurer contre les entrepriſes des Anglois nouvellement chaſſez de Bordeaux, leſquels faiſoient les derniers efforts pour en anéantir le commerce; en conſequence les Bordelois s'aſſujettirent à paſſer une reconnoiſſance à deux ou trois petites barques, dont le principal employ étoit de conduire les vaiſſeaux marchands au delà de la Tour de Cordouan & de la Branche de la Gironde: mais comme dans la ſuite les Rois n'ont pas jugé que de ſimples particuliers dûſſent être autoriſez à donner le ſecours de conduite & de convoy, ils s'en ſont appropriez le droit, ont deffendu à aucun particulier d'y prétendre, & en conſéquence on a porté par differentes déclarations le droit de convoy juſqu'à 20 liv. ſur chaque tonneau de vin: on a pareillement reglé par un tarif particulier le droit dont chaque eſpece d'autre marchandiſe eſt tenue, de ſorte que le produit total du bureau établi pour le recouvrement paſſe ſouvent trois millions en tems de paix, il eſt vrai pourtant qu'il y a beaucoup de diminution pendant la guerre par le défaut general du commerce. La coutume de Bayonne eſt une autre eſpece de droit local qui ſe paye dans le Labour, dans l'élection des Lannes & partie du Bazadois, les bourgeois de Bayonne en ſont perſonnellement exemts, auſſi bien que toutes les marchandiſes qui leur appartiennent en conſéquence des privilèges qu'ils ſe ſont conſervez par

Coutume de Bayonne.

capitulation avec le roi Charles VII. ce même Bor-
ice accorda la proprieté de la moitié de ce droit DEAUX.
maiſon de Grammont alors très-puiſſante en
ays, en échange du château de Humblieres
lui appartenoit dans la ville de Bordeaux,
: le lieu où le parlement tient aujourd'hui ſes
mblées : le duc de Grammont qui a ſuccedé
biens de l'ancienne maiſon, tire aujourd'hui
iron 120000 liv. de la moitié, mais celle qui
: au profit du Roi, n'eſt pas tout à fait ſi con-
ſiderable, à cauſe des envois qui ſe font en
igne, ſur leſquels le duc de Grammont prend
ſroits à rigueur, au lieu que le Roi remet les
s. La traite d'Arſac eſt encore un droit local
ſe leve ſur les marchandiſes qui traverſent les
nes; le produit ne paſſe pas 50000 liv. & l'en-
ien des bureaux coute preſque autant: il y a
:illement d'autres droits qui ſe payent à la ſor-
pour le pays de la Generalité de Montauban
l'entrée de tout ce qui vient des mêmes lieux
l'Agenois, Condommois & Perigord; enfin il
les droits particuliers de la patente de Langue-
: tous ces droits ont leurs differens bureaux
n les lieux où ils ſont exercez, mais ſi l'auteur
u que le détail en ſeroit ennuyeux & inutile, il
a bonne foi d'avouer qu'à la reſerve des droits
ſe levent à Bordeaux & dans les environs le Roi
: très-peu de choſe des autres, parceque le nom-
des commis & des bureaux eſt ſi grand que les
is de la regie conſomment la meilleure partie de
r produit. Que ſi l'on interroge l'auteur ſur l'u-
té que le Roi, tire de cette contrainte qu'il im-
e à ſes ſujets & de l'argent qu'il leur fait paier
s en avoir le profit, il répond que les bureaux
ipêchent le verſement des marchandiſes dont
ntrée n'eſt permiſe que pour certains lieux déſi-
ſs par les déclarations du Roi, il auroit peut-

BOR-DEAUX. être fallu ajouter à une réponſe ſi ſinguliere une deduction des motifs de ces ſortes de deffenſes, ou faire voir qu'elles ſont au moins de quelque utilité à ſa Majeſté ou à ſes ſujets; mais comme cela n'étoit pas facile, il a mieux aimé paſſer à d'autres conſiderations.

Sel. La gabelle & les aydes ne ſont point connues dans toute la Generalité de Bordeaux, le ſel eſt une marchandiſe libre, de laquelle on trafique comme de toute autre, mais il paye à l'entrée de la Generalité les droits de convoy & de comptablie qui ſont aſſez forts pour compoſer une bonne partie du produit de cette ferme; il y a néanmoins quelques lieux exceptés. On donne aux habitans de Blaye & de Bourg une certaine quantité de minots de ſel, dont ils ne payent que le prix du marchand & le droit d'entrée, la ville de Libourne reçoit au contraire une certaine ſomme d'argent au lieu de 300 minots de ſel qui devroient lui être fournis, à ce moien les habitans acheterent le ſel au prix commun; enfin la ville de Bordeaux ne paie que le droit d'entrée, mais le ſel qui remonte la Garonne eſt obligé d'aquitter le droit de ſortie & d'être muni d'un paſſeport du fermier qui en marque la quantité; il y a pareillement des bureaux à Bayonne & à Dax pour la recette des droits du ſel qui entrent par la Dour.

Domaine Le domaine du Roi ſe reduit à peu de choſe depuis les dernieres aliénations & l'engagement des deux grandes terres de la Province, l'Albret cedé au duc de Bouillon, l'Agenois & le Condomois au marquis de Richelieu; toutes les paroiſſes dépendantes de Bourg & de Blaye, les terres de Gabaret, Rocquefort & de Marſan & pluſieurs paroiſſes du Perigord ont été vendues par engagement en conſequence des derniers édits donnés à ce ſujet, de ſorte qu'il ne reſte au Roi que le domaine des villes & 8 ou 10 groſſes juriſdictions qui ont finan-

té pour empêcher leur aliénation. Pareillement les greffes des juſtices royales ont été vendus, ou les traitans jouiſſent en conſequence de la même aliénation, mais le controlle des exploits appartient tout entier au Roi depuis le rembourſement des deux ſols qui avoient été alienés, & c'eſt la principale partie de la ferme generale du domaine; il faut obſerver à ce ſujet que la Bigorre & la Soulle ne ſont point compriſes en cette ferme, mais qu'ils ſont partie, ainſi que le Bearn & la baſſe Navarre, de la ferme particuliere de la Generalité de Pau. Le papier & le parchemin timbré a lieu dans toute la Generalité à l'exception de Bayonne & du pays de Labour qui en ſont exemts.

BOR-DEAUX. *Greffes. Controlle des Exploits.* *Papier timbré.*

Le tabac paye les droits ordinaires & uſitez dans le reſte du royaume : mais comme il y a dans l'Agenois & le Condommois pluſieurs communautés ou juriſdictions qui ſement & recueillent cette plante en aſſez grande abondance, l'on a attribué au fermier, outre le pouvoir de recevoir les declarations des particuliers touchant leur recoltes, ce qui les expoſe aux vexations les plus dures, le droit d'acheter par preference tout le tabac qu'ils voudroient vendre; les fermiers & les marchands conviennent ordinairement & après la livraiſon faite, le premier le fait paſſer à Marſeille, d'où il ſe débite ſur toute la côte d'Italie; par ce moyen la Guienne ſe reſſent preſque auſſi peu que toute autre province de la quantité de tabac qu'elle produit. Les autres fermes particulieres de la Generalité, ſont celles du domaine d'occident dont l'auteur n'explique aucun détail; celle de la marque des chapeaux, des cuirs, de l'or & de l'argent, le controle des actes des notaires, les droits des petits ſceaux, toutes ces differentes fermes avoient été alienées, mais le Roi y eſt rentré depuis la paix : le controlle des dépens & les offices

Tabac.

Domaine d'Occident.

BORDEAUX. des certificateurs .... ont été réunis aux charges de procureur poſtulant des juſtices ordinaires, c'eſt pourquoi il n'eſt plus à propos de les tirer en ligne de compte, comme a fait l'auteur : mais les droits de controlle ſur les bancs de mariage, qui avoient été mis en ferme particuliere, ont depuis été ſupprimés, ainſi que ceux du meſurage qui avoient eu cours durant quelque tems, & ſe ſont trouvés par trop à charge aux peuples. Il auroit été du devoir de l'auteur après l'énumeration de tant de fermes particulieres de marquer en gros ou en détail ce qu'elles produiſent, mais ſa prudence ne lui a pas permis de s'engager ſi avant, & il ſe contente de dire que toutes enſemble & jointes à la taille ordinaire, elles n'équipollent pas le produit du convoi & de la comptablie de Bordeaux.

Détail de la Generalité. Après cela voulant parcourir les differentes élections du département, pour marquer les choſes particulieres qui s'y rencontrent, il retouche ſa matiere dans l'ordre de ſa premiere diviſion, commençant par les ports de mers, au ſujet deſquels il dit que ceux qui ſe trouvent ſur l'embouchure de la Garonne ſont les plus conſiderables & les plus fréquentés à cauſe de la grande commodité du flux de la mer qui remonte près de 30 lieues dans la Garonne, & 27 dans la Dordogne : les vaiſſeaux ne remontent pourtant par ordinairement au deſſus de Bordeaux & de Libourne, mais il y vient de très gros bâtimens portans juſqu'à 500 tonneaux. L'entrée de la riviere a quelque difficulté ſurtout à cauſe que les vents néceſſaires pour entrer ou pour ſortir ne viennent pas toujours à ſouhait, mais cela n'empêche pas que dans les bons tems le port de Bordeaux ne ſoient toujours rempli au moins de 100 gros vaiſſeaux. Avant d'y arriver on paſſe devant

Blaye. Blaye qui eſt le premier port de l'embouchure dont il a déja été parlé ci devant, mais il eſt néceſſaire

d'obſerver ici que les vaiſſeaux étrangers qui entent dans la Garonne ſont obligés d'y laiſſer leur artillerie ſuivant une ordonnance de 1475, qui s'eſt depuis toujours executée ; la baſſe ville n'eſt conſiderable que par les gros magazins de vins qui y ſont amaſſés tous les ans en faveur des étrangers qui veulent s'épargner une plus longue navigation : la ville haute ou citadelle eſt aſſiſe ſur un rocher & bien fortifiée. Ce lieu étoit une place de guerre dès le tems d'Auſonne, comme il paroit par ſes lettres : Cherebert Roi d'Aquitaine y mourut en 570, & y fut enterré, auſſi bien que le fameux Roland que l'on prétend avoir été neveu de Charlemagne : leurs tombeaux qui étoient en l'abbaye S. Romain, furent ruinez par les huguenots : & peu après, la ligue s'empara de cette place qui ſoutint en 1593, un ſiége contre le maréchal de Matignon, mais l'armée d'Eſpagne qui étoit venue à ſon ſecours y fut défaite : cette place étoit connue ſous le nom de *Blavium* & *Blavutum*, l'itineraire d'Antonin en fait mention : on voit autour de cette ville de grands marais deſſéchez appartenans au duc de S. Simon, qui rapportent une extrême quantité de bleds : le territoire d'alentour eſt fertile en la même eſpece de grains, ainſi que le reſte de la Xaintonge, de ſorte que, quand la traite en eſt permiſe, Blaye eſt le lieu où il s'en charge le plus & cela répand de l'argent dans tous les environs : il y croît auſſi des vins rouges & blancs dont il ſe fait quelque commerce. BORDEAUX.

Bordeaux eſt ſitué ſur la rive meridionale de la Garonne, dans un lieu où cette riviere forme un croiſſant dont le terrein eſt revêtu de belles pierres & forme un quai magnifique dans toute la longueur de la ville, c'eſt là que les plus gros vaiſſeaux viennent décharger & charger les marchandiſes ; cette ville a été conſiderable dès le tems des Romains qui *Bordeaux*

BORDEAUX. la regardant comme la capitale d'une grande province, l'avoient embellie d'édifices publics : l'Empereur Gallien y bâtit un amphitheatre qui retient encore ſon nom ; mais il y avoit une autre antiquité plus ſinguliere qui a été abatue dans le tems que l'on a augmenté les fortifications du chateau Trompette ; c'étoit un temple avec une colonade qui étoit vulgairement nommée les piliers de tutele : on a cru que ce monument étoit du tems des premiers Gaulois, mais c'eſt avec peu de fondement. Bordeaux étoit la patrie d'Auzone, elle devint enſuite la conquête des Goths, puis des François, des Sarrazins & des Normands qui la ruinerent ; elle eut depuis ſes ſeigneurs particuliers qui finirent en la perſonne de Biſque, fille de Sanche Guillaume, duc de Gaſcogne, ſœur & heritiere de ſes trois freres : elle épouſa Guillaume V. duc d'Aquitaine, & lui apporta l'heritage de Gaſcogne. Cette ville après avoir été réunie au domaine de la couronne, a eu le malheur de ſe laiſſer engager à des révoltes aſſez frequentes : on ſait de quelle maniere le connêtable de Montmorency la punit de ſa rebellion ſous Henry II. il n'en eſt pas moins arrivé ſous le regne de Louis XIV. mais ſa clemence a mieux triomphé des Bourdelois & de leur inquiétude, que n'avoit fait ci-devant la rigueur & la force, & l'on peut aſſurer qu'il n'y a preſentement point de ville plus dévouée que celle-ci à la volonté du Roi. Bordeaux contient environ 5000 maiſons & 34000 habitans qui jouiſſent de l'exemption de la taille : elle eſt fortifiée de trois chateaux qui ſervent également à ſa ſureté & à ſa tranquillité, & enfin elle ſe trouve ſituée dans un pays très-abondant par lui même, mais qui le devient encore davantage par l'abord continuel des marchandiſes de toutes les provinces voiſines, qui ont la facilité d'y deſcendre par les rivieres.

L'auteur eſtime le débit des vins qui s'y fait annuellement à 100000 tonneaux qui ſont tranſportés hors du royaume : mais il reconnoit en même tems que ce n'eſt pas le ſeul terrain de Bordeaux qui produit cette immenſe quantité de vin, il en vient de l'Agenois, du Condomois, de la Generalité de Montauban, & beaucoup du Languedoc : on ſuit à cet égard une tranſaction de l'année 1500, paſſée entre les états du Languedoc & la ville de Bordeaux, par laquelle le tems de la deſcente des vins eſt fixé après le jour de Noel, les Bordelois ayant voulu ſe procurer celui de la primeur pour la vente de leurs vins en particulier. Le commerce de Bordeaux ſe fait par trois ſortes de perſonnes, les marchands François qui en font le moins, les étrangers qui ſe ſont fait naturaliſer avant l'année 1675 & ceux qui viennent s'établir à Bordeaux pour un tems illimité qui ſe retirent, quand il leur plait, avec les effets qu'ils ont amaſſés ; cette derniere eſpece de marchands étrangers fait le plus grand nombre depuis la révocation du privilege des bourgeois de Bordeaux qui étoient exemts du droit de comptablie avant l'année 1675 ; mais il faut dire encore que la plûpart de ces étrangers ſont des commiſſionnaires des marchands Anglois, Hollandois ou Hambourgeois, pour le compte deſquels on charge les vins & eaux de vie de Bordeaux. Il y a deux foires franches à Bordeaux qui ont été établies en 1565 en faveur du commerce ; la premiere commence au premier de Mars, & finit au 15 ; la ſeconde commence le 15 Octobre, & finit le 29 : tous les vins vendus & chargés dans ces foires ſont exemts des droits de comptablie ; mais la plus frequentée des deux eſt la derniere, à cauſe des vins de primeur qui peuvent arriver en Hollande & même plus loin avant Noel, quand la ſaiſon eſt favorable : on voit ordinairement juſ-

BORDEAUX. *Commerce de vins.*

Etat des Marchands.

Foires.

BORDEAUX. qu'à 500 vaiſſeaux dans le port de Bordeaux au tems des foires, ils enlevent non ſeulement les vins & les eaux de vie, mais du vinaigre, des prunes, des fruits, de la rezine, &c. & le tout avec une telle conſommation, que l'auteur repete ici que les droits du Roi ſur ces marchandiſes, montent dans la ſeule élection de Bordeaux à 4 millions de livres. Les étrangers apportoient ci-devant à Bordeaux des étoffes, drapperies & toilles d'Angleterre & de Hollande, mais l'entrée n'en eſt plus permiſe par Bordeaux: on a même tellement chargé les marchandiſes étrangeres, dont l'entrée eſt permiſe qu'il eſt deſormais ſans apparence qu'aucune nation veuille y en apporter, & l'auteur croit cette politique très-domageable au commerce, parce que n'y ayant point de vaiſſeaux François qui portent les denrées de Guienne dans le nord, il n'eſt point naturel de réduire les étrangers à venir à vuide charger à Bordeaux: Qui dit commerce dit un trafique reciproque où le vendeur & l'acheteur trouvent leur compte, & ſi tout le profit eſt d'un ſeul côté, il eſt impoſſible qu'il ſubſiſte longtems, outre que la vente des vins ſe fait à moindre prix dans une telle circonſtance, le marchand Hollandois regagnant par où il peut ce qu'il perd à ne point vendre ſa propre marchandiſe. Les Anglois viennent peu à Bordeaux: on y voit quelques Ecoſſois, mais le fort du negoce s'y fait avec la Hollande.

Libourne. Libourne eſt un port conſiderable ſur la Dordogne au confluant de la riviere d'Iſle: le pays des environs eſt l'un des plus beaux à la vue & des plus abondans qui ſoient en la province, toutefois on y charge peu de vaiſſeaux, les denrées ſe tranſportant à Bordeaux, comme au principal magazin de la Guyenne, d'ailleurs Libourne eſt le lieu où l'on charge les ſels pour les faire remonter en Perigord

&

& en Quercy. Rien ne contribuera davantage à rendre cette ville floriſſante que la perfection des ouvrages commencez pour rendre les rivieres d'Iſle & de Vezeres navigables, parce qu'alors elle deviendra l'entrepôt de toutes les marchandiſes que l'on peut tirer du Perigord & du Limoſin par leur moyen, vins, eaux de vie, fruits & chateignes, deſquelles le débit ſera fort bon par le moyen des enlévemens qu'en feront les étrangers. Bourg eſt un petit port ſur la Dordogne à un quart de lieue du bec d'Ambès, dont le territoire rapporte d'excellens vins blancs & rouges: il y vient des vaiſſeaux & des barques pour charger tout ce qui s'y recueille. Tout le commerce qui ſe fait dans le baſſin d'Arcaſſon ou à la tête de Buch conſiſte en la réſine qu'on y apporte des Landes & qui ſe charge en ce lieu, pour les autres ports du royaume; les habitans des onze paroiſſes d'Arcaſſon ſont preſque tous pécheurs & gens de mer, l'entrée du baſſin eſt extrêmement perilleuſe à cauſe des côtes qui la reſſerent & du peu d'eau qui ſe trouve à la Barre, mais le dedans eſt fort à couvert. BORDEAUX.

Bayonne ſur le confluant de la Nieve & de l'Adour eſt le dernier port conſiderable de la Generalité: cette ville eſt connue d'ancienneté ſous le nom de *Lapurdum*, & celui qu'elle porte aujourd'huy eſt moderne & purement Baſque, ſignifiant un bon port: elle a eu ſes vicomtes particuliers juſqu'à l'année 1193, qu'étant finis, elle fut unie par les Anglois au duché de Guienne, le roi Charles VII. l'acquit & la joignit à ſon domaine au mois de Septembre 1451, depuis lequel tems elle s'eſt ſignalée par une fidelité conſtante pour la France. Sa ſituation eſt tout-à-fait belle & ſinguliere à cauſe des fortes rivieres ſur leſquelles elle eſt aſſiſe, le port eſt grand & magnifique, mais l'entrée en eſt difficile, parce que l'Adour change ſouvent de canal, *Bayonne.*

BORDEAUX. ſe portant tantôt au ſud & tantôt vers le nord, cela fait que la ſortie eſt encore plus difficile que l'entrée, parce que celle-ci ſe peut faire avec la ſeule marée en remorquant les bâtimens, au lieu que pour la ſortie il faut attendre le flot & les vents propres, qui ſont depuis l'eſt juſqu'au ſud ſeulement.

Son commerce. La ville de Bayonne a peu de commerce avec le reſte du Royaume, ſi ce n'eſt pour la laine d'Eſpagne, elle en a encore moins avec l'Angleterre & la Hollande, mais toute l'application de ſes marchands eſt le negoce d'Eſpagne, où ils profitent beaucoup, tirant directement par la mer ce qui eſt neceſſaire à la haute Navarre & à l'Arragon, où il eſt porté par des mulets tant à Pampelune qu'à Sarragoſſe, qui ſont les lieux d'entrepôt pour la Caſtille, après que les villes mêmes ſont ſuffiſamment fournies pour elles & celles des environs; le ſucre & la caſſonade, dont il ſe conſume beaucoup en Eſpagne à cauſe du chocolat, y étoient autrefois portés de Bayonne, mais les Arragonnois & les Navarrois le tirent à preſent de S. Sebaſtien auſſi bien que les épiceries. Les retours qui ſe font d'Eſpagne ſont toujours en laines ou en eſpeces d'or & d'argent, de ſorte que le profit des marchands de Bayonne ne ſauroit manquer d'être grand : il vient en cette ville des mats de vaiſſeaux par les Gaves d'Oleron & par la Nieve; ceux de la premiere route ſont ordinairement très beaux & croiſſent ſur les montagnes d'Aſt & de Baraton, d'où on les tranſporte par terre juſques aux Gaves, car c'eſt le nom commun que l'on donne à toutes les rivieres de Bearn, & là ces bois ſont mis en radeaux & portés juſqu'à Bayonne par Peirourade, les mats de Nieve ſont beaucoup plus petits : on conſerve les uns & les autres dans des foſſes, où ils demeurent entertés juſqu'à ce qu'on les en tire pour les conduire à Breſt ou Rochefort ſelon les beſoins des arſenaux du Roi.

La facilité qu'il y a à bâtir des vaiſſeaux à Bayonne a ſouvent invité à le faire, il y a quelques années que l'on en conſtruiſit un de 68 piéces de canon, mais la difficulté de le faire ſortir de la bouche de l'Adour fut ſi grande qu'on ne s'y eſt pas expoſé depuis, l'on ſe contente d'y faire des frégates de 45 à 50 canons; le bois, le fer, le goudron ſont de très-bonne qualité en ce pays & à très-grand marché. Les bâtimens de Bayonne vont tous les ans à la pêche de la baleine à l'extremité du nord, & à celle de la morue ſur le banc de Terre-neuve; ce ſont les Bayonnois qui ont inventé l'art de réduire en huile & en ſavon la graiſſe des baleines pour éviter l'inconvenient que ce poiſſon ne ſe corrompit en le ramenant de ſi loin; mais comme les voyages pour les aller chercher ſont fort longs & que les équipages coutent plus qu'en Hollande, il eſt certain que ce negoce ſouffrira du decher, ſi l'on n'augmente les droits ſur les mêmes marchandiſes venant des lieux étrangers, afin que ceux qui les trafiquent ne les puiſſent donner à meilleur marché que les Bayonnois: à l'égard du banc de Terreneuve, l'auteur dit qu'il n'y a que 100 ans que la pêche qui s'y fait eſt en uſage, & que les Bayonnois alloient auparavant à la Troque en Canada.

BORDEAUX.

Pêche.

Quant à la rade de S. Jean de Luz où l'on entre par les mêmes vents que dans la barre de Bayonne, les vaiſſeaux y ſouffrent beaucoup pendant la groſſe mer, & ſont en danger, même après que les vents ont ceſſé de ſouffler, parce qu'elle demeure agitée en ſorte que les plus gros cables ſe coupent contre les rochers. Le port de Socas qui en eſt voiſin eſt un ouvrage moderne des Baſques qui ont vu par experience la neceſſité de retirer leurs barques en ſureté pendant les hyvers, il ne faut point de vent pour y entrer, parce que l'on ſe ſert des grelins & cabeſtans qui ſont ſur les digues pour y remorquer

S. Jean de Luz.

Socas.

BORDEAUX. les vaiſſeaux leſquels y demeurent à ſec en baſſe marée. Quant aux ports du cap Breton & du vieux Boucaut qui ſont au deſſus de Bayonne, ils ſont ordinairement fermés par les ſables, en ſorte qu'aucun bâtiment ne ſe hazarde à y entrer hors les pinaſſes & les barques de pêcheur; tout le reſte de la côte n'a aucun port & eſt par tout fort dangereux.

Cap Breton.

Election. Bordeaux

L'auteur entre enſuite dans le détail des élections, & commençant par celle de Bordeaux, il dit qu'il n'y a rien digne d'obſervation dans les villes du plat pays, ſi ce n'eſt les ruines de l'ancienne ville de Soulac à l'entrée de la Garonne, qui eſt à preſent convertie en un très-méchant village, & le magnifique château que le vieux duc d'Epernon avoit fait bâtir à Cadillac, lequel ſe détruit abſolument faute de réparation. Le terrain de cette élection eſt divers, ſelon les cantons: le Medoc eſt un pays ſablonneux particulierement vers la mer, il y vient plus de bled que dans le reſte de la Generalité, particulierement dans les marais deſſéchez & tout ce qu'on appelle le bas Medoc, les vins que l'on y recueille coutent beaucoup moins que les autres, parce qu'on laboure les vignes à la charue, ils ſont rouges & ſouffrent bien la mer, on y nourrit des beſtiaux & particulierement des moutons, on y trouve même des haras de chevaux fort petits, & enfin il y croît quantité de pins dont on tire la réſine, ainſi le pays eſt mêlé, les vignes y ont infiniment ſouffert des gelées dans les années 1696, & 1697, on a craint avec raiſon d'en voir perir la plus grande partie. Les environs de Bordeaux ſont chargés d'une extraordinaire quantité de vignes, dont le raport eſt fort grand dans les bonnes années, mais qui coutent toujours infiniment pour leur culture, & à ce ſujet il faut dire qu'il y a trois cantons dont les vins ont plus de reputation que tous les autres, le premier eſt le territoire nommé les

Le Medoc

Vignoble de Bordeaux.

ves dans le voiſinage de la ville, il produit des s rouges d'excellente qualité & qui ſouffrent n la mer, le ſecond eſt le Medoc, dont il a dé- té parlé & le troiſiéme eſt le territoire de Lan- , Barſac & autres lieux du rivage de la Garon- au deſſus de Bordeaux qui produiſent des vins nes plus eſtimés que tous les autres & qui ſe dent très-cher. Mais la grande abondance des s provient de ce que tout le reſte du territoire 'élection eſt entierement chargé de vignobles, oint que l'on peut aſſurer qu'il y en a trop, 1. e qu'il n'y reſte point de terre pour le labou- e, ce qui expoſeroit le pays à une diſette de l continuelle, ſi les provinces voiſines & par- ilierement la Bretagne ne l'en fourniſſoient: remarque que cette derniere donne quantité de les pour la nourriture des perſonnes de travail. arce que tout le revenu de l'élection conſiſtant in, il arrive que quand il ſe vend mal, com- c'eſt l'ordinaire en tems de guerre, ou que nd les vignes ſont gelées, le peuple tombe tout n coup en pauvreté & en miſere. 3. Parce que la vince n'a pas aſſez d'ouvriers pour la culture : n venoit autrefois un nombre de Xaintonges & tes provinces voiſines, depuis qu'ils ont ceſſé, rix des gens de travail a hauſſé de plus d'un s, ce qui augmentant la depenſe, hâte la ruine particuliers.

BORDEAUX.

Elections de Perigueux & de Sarlat

Leur produit.

A l'égard des élections de Perigueux & de Sar- , l'auteur les conſidere enſemble, parce qu'elles poſent une ſeule province qui eſt le Perigord : it que le terrain eſt fort different ſelon la diffe- te ſituation, que les rivages des rivieres de Dor- ne & d'Iſle ſont extrêmement fertiles en grains toute eſpece, qu'il y avoit auſſi beaucoup de nes, leſquelles ont été preſques détruites par les les & les gelées arrivées depuis 1690, il ajoute

BORDEAUX. que les ſeuls cantons où il en reſte une quantité ſuffiſante ſont Bergerac & Domme, que tous deux en produiſent de fort bonne qualité. Les bords de la riviere d'Iſle ſont ſujets à de terribles inondations qui ruinent les peuples qui les habitent & emportant leurs moiſſons, &c. détruiſent leur demeure: la ville de Perigueux qui y eſt aſſiſe, en ſouffrit conſiderablement en 1698, les autres cantons de la Province portent de petits bleds & beaucoup de chataignes, dont une partie ſe conſomme à la nourriture des payſans & de leurs cochons, l'autre ſe tranſporte vers Bordeaux d'où on les fait paſſer aux pays étrangers. Les engrais des beſtiaux ne ſont point conſiderables en cette province à la reſerve de celui des porcs, dont on peut dire que la plus grande partie du peuple fait un commerce avantageux, parce que l'argent qui en revient eſt preſque la ſeule reſſource qu'on y ait pour payer les impoſitions: les forges de Perigord fourniſſent de ſi excellent fer que l'on en convertit la meilleure partie en ouvrages propres pour la marine, mais comme elles ſont éloignées des rivieres navigables, on s'eſt ſervi pour le tranſport des canons & des autres ouvrages que l'on y fabrique des beſtiaux que les payſans employent à leur labourage, il en eſt crevé la moitié en pure perte pour le proprietaire; c'eſt un des principaux dommages qu'ait reçu le Perigord. Au ſurplus cette province a perdu dans les années de cherté environ le tiers de ſes habitans, ce qui fait une diminution d'autant plus terrible que la ruine de toutes les villes, réduiſant ce qui en reſte au ſeul breuvage de l'eau qui eſt contraire à leur naturel, ils n'ont plus leur ancienne force pour ſe ſoutenir dans l'accablement du travail où la diminution de leur nombre les engage.

Ville de Perigueux. Perigueux capitale de la province, étoit anciennement nommée *Vesuna Petrogoriorum*; on y voit diver-

ſes antiquitez Romaines, reſtes de ſa premiere ſplendeur qui eſt à preſent fort diminuée, le peuple y étant plus pauvre qu'on ne le pourroit croire, vû le nombre de ſes habitans: mais on peut juger que la cauſe de cette multitude eſt la franchiſe de la taille dont cette ville & ſa banlieue jouiſſent encore; en revanche l'uſtencille & les affaires extraordinaires l'ont réduite au point de miſere où on la voit: ce fut dans ſes environs que Pepin le Bref vainquit Gaifer duc de Guienne dont il a été parlé. Bergerac eſt une ville très agréablement ſituée ſur la Dordogne & qui fait l'entrepôt des marchandiſes qui paſſent de Lyon à Bordeaux, ou reciproquement: ſes habitans ſont aſſez riches, mais ils l'étoient bien davantage avant les changemens arrivez en matiere de religion; on comptoit 40000 huguenots tant dans cette place qu'en ſes environs dont la meilleure partie a quitté le royaume. Louis XIII. ſoumit cette ville à ſes armes en 1621, les calviniſtes la poſſedoit depuis 1562; elle jouit encore aujourd'hui de l'exemtion de la taille. Quant à la ville de Sarlat, elle eſt ſituée dans un fond environné de montagnes, à deux lieues de la Dordogne; les habitans en ſont très pauvres, d'autant que le pays, outre qu'il eſt mauvais, n'a que peu ou point de commerce: cette place ſoutint un ſiége en 1652 contre l'armée du Roi. L'auteur n'a pas pouſſé plus loin le détail des villes de Perigord.

BORDEAUX.

Bergerac.

Sarlat.

Mais paſſant à celui de l'élection d'Agen, il aſſure que c'eſt la meilleure partie de la Generalité, le terroir en étant naturellement fort bon, & d'ailleurs coupé d'une quantité de rivieres qui en augmentent la fertilité; le ſeul canton qui eſt voiſin du Perigord eſt inferieur au reſte tenant de la nature du dernier, & étant rempli de chataignes comme lui. Il y a quantité de vignes dans tout l'Agenois, dont les unes produiſent des vins forts

Election d'Agen.

Son produit.

BORDEAUX. & rouges, capables de bien ſoutenir la m autres des vins d'une qualité inferieure q convertit en eau de vie par cette raiſon, quefois par la trop grande abondance, d qu'on ne pourroit les conſommer ni s'en autrement. Les territoires de Clairac, d'Ai les deux Tonnains, & quelques autres tions ont le privilege de ſemer, planter du tabac, & les habitans s'en éjouiſſent ſorte qu'ils ne laiſſent pas un pouce de te culture: c'eſt pourquoi les fonds immeu vendent le double des autres cantons. L'on auſſi quantité de chanvre dans les mêmes tout le long du Lot & de la Garonne; la c mation en a été ſi grande durant la guerre, ſeuls arſenaux de marine en ont tiré juſq milliers; il y a auſſi des fruits, particuli des prunes qui l'on fait ſécher, mais la pr quantité vient de la Rouergue & du Quer une denrée de grand débit pendant la pai

Villes.

Agen. eſt une des plus anciennes villes de France, la capitale des Niſiobriges, que la beau ſituation & la fertilité de ſon terrain a ren vent l'objet de l'avidité des Barbares; ell peu à preſent de ſes malheurs paſſés, mais cienne richeſſe eſt tellement déchue, que dit en general, qu'il n'y a point de plus ville dans la Generalité; la raiſon qu'il en eſt la fainéantiſe de ſes habitans qui n'aim la bonne chere, la vie douce & oiſive, & faire tout le commerce aux marchands des

Ville-neuve. voiſins. Villeneuve d'Agenonis eſt une de les mieux ſituées de l'élection: elle eſt arr la riviere de Lot, mais quoique ſon territ très abondant, il y a peu de marchands : bitans de Marmande ſur la Garonne s'im davantage pour le commerce, & pluſieurs

les bleds, parce que le territoire en produit
ıtité. Mais Clairac eſt le lieu où il ſe rencontre
:s gens actifs propres à attirer la richeſſe & l'a-
lance dans leur patrie ; le commerce y étoit
vif avant la revocation de l'édit de Nantes,
a obligé pluſieurs des meilleurs marchands à
tirer, il y en reſte neanmoins qui trafiquent
hanvres, du tabac, des eaux de vie & de tou-
:s denrées du pays ; en general le peuple y eſt
ı aiſe, ainſi que dans les bourgs de Tonneins
ont ſitués ſur la Garonne au deſſous de l'em-
:hure du Lot : l'un des Tonneins appartient
uc de la Force, & l'autre aux heritiers du com-
: Lavauguion : ces cantons étoient fort peu-
d'huguenots, on y en comptoit 40000 avant
fuite ou leur converſion. Aiguillon, autte
: d'Agenois, ſituée à l'entrée du Lot dans la Ga-
ıe, a pluſieurs marchands, particulierement de
vre & d'eau de vie : ce lieu eſt fameux par la
ligieuſe reſiſtance qu'il fit contre le roi Jean,
le Normandie : ce Prince l'aſſiegea ſur les An-
; avec une armée de 100000 hommes & du-
6 mois des 14 que dura le ſiege, il y faiſoit li-
quatre aſſauts par jour, il y employa toutes
ıachines de guerre qui étoient connues en ce
; là, l'on prétend même que ce ſiege eſt le pre-
: où l'on s'eſt ſervi du canon ; ces grands ef-
; furent inutiles, le duc de Normandie perdit
ırmée, & la ville demeura à ſon veritable mai-
Sainte Foi, autre place ſur la Dordogne eſt le
ır d'un grand nombre de nouveaux convertis,
i Louis XIII. la ſoumit par ſes armes en 1621,
ı à preſent quelques bons marchands qui tra-
:nt des vins, des bleds & des eaux de vie.
'auteur explique l'état de l'élection de Con-
:par le détail des 5 ſenechauſſées dont elle eſt
poſée, ſavoir Condom & Bazas qui ſont roia-

BORDEAUX.

Clairac.

Aiguillon.

Ste. Foy.

Election de Condom.

BORDEAUX. *Son produit.*

les, Nerac, Caſteljaloux & Caſtelmoron qui compoſent la plus belle partie du duché d'Albret. Le territoire de Condom rapporte quantité de bleds; mais toutes les terres qui ſont voiſines de l'Armagnac ſont fortes & de difficile culture, ce qui fait que le peuple y eſt très-pauvre, & pour augmentation de leur miſere, ils ſont ſujets à voir leurs moiſſons détruites par la grele qui eſt le fleau general du reſte de la Guienne. La ville de Condom, dite anciennement *Condomium Vaſconum*, eſt un lieu très pauvre; elle fut ſurpriſe & pillée en 1569, par le comte de Montgomery, chef des huguenots, qui en détruiſit les égliſes que l'on a retablies dans la ſuite. Les terres de la ſenechauſſée de Bazas ſont beaucoup meilleures, elles rapportent des bleds abondamment, ainſi que des vins fort eſtimés; la Reole & Langon ſur la Garonne en ſont les endroits les plus riches: Bazas eſt ſituée à deux lieues & demi de la Garonne dans un pays triſte, rempli de landes & de bois, ſon ancien nom étoit *Coſſio Vaſatum*. Les terres des ſenechauſſées de l'Albret ſont aſſez inégales, celles qui ſont depuis Nerac juſqu'à la Garonne ſont de très-bon rapport en vins, bleds, chanvres & tabac; mais celles qui approchent des petites Lannes ſont mauvaiſes, ne portent que des ſeigles & des pins dont on fait le gaudron & le brai; quelques unes ſervent à la pâture des moutons: celles qui dépendent de Caſteljaloux ſont legeres & tiennent beaucoup de la nature des Landes, mais les dépendances de Caſtelmoron ſont beaucoup meilleures, parce qu'elles ſont en deçà de la Garonne vers Libourne & la Dordogne, où le terrain eſt incomparablement meilleur. La ville de Nerac, qui a été autrefois très-conſiderable du tems que les rois de Navarre de la maiſon d'Albret y faiſoient leur ſéjour, ſe ſoutient encore par le moien de commerce que la navigation de la Baize y pro-

Condom.

Bazas.

Albret.

Nerac.

cure, mais elle a beaucoup ſouffert à la révocation de l'édit de Nantes, parce que tout le peuple y étoit huguenot & d'ailleurs fort obſtiné ; il a falu le reduire au changement par la force, & le ſuccés a cauſé la ruine ou la fuite des principaux marchands ; il en reſte néanmoins aſſez pour faire dire à l'auteur que c'eſt la meilleure ville de l'élection, l'ancien chateau des rois de Navarre s'y voit encore & l'auteur en loue la magnificence, il appartient à preſent au duc de Bouillon. BORDEAUX.

Election des Lannes. Son produit.

L'élection des Lannes renferme un pais très-diſgracié de la nature, il n'y croit point de vins, ſi ce n'eſt aux endroits qui ſeront expliquez dans la ſuite, les eaux y ſont mauvaiſes, les terres ne rapportent que du petit ſeigle, peu de pâture pour les moutons & des pins dont ont fait le gaudron qui eſt le ſeul revenu de ce pays-là, les hommes n'y vivent jamais vieux & tout le peuple y paroit miſerable ; le voiſinage de la mer a encore la malheureuſe diſtinction d'être appellé les Lannes ſauvages, parceque les habitations y ſont plus eloignées les unes des autres, & qu'il y a moins de commerce, toutefois les paroiſſes y ſont extrêmement fortes, ce qui marque que la vie y eſt moins dure qu'elle ne le paroit. Cap Breton eſt un lieu de cette étendue ſur le bord de la mer qui eſt renommé par l'excellence de ſes vins, la Chaloſſe eſt un autre canton au delà de l'Adour que l'on pourroit mettre au rang des meilleurs pays ſans la grele qui le déſole toutes les années, il y croit quantité de grains & de vins en fort grande abondance dont la qualité eſt parfaite pour le commerce du nord, on en peut dire autant du territoire de Dax en deſcendant l'Adour juſqu'à Peirourade & le long des Gaves qui eſt tout rempli d'excellens vignobles. L'auteur s'étonne que les Hollandois ne ſe ſoient pas aviſez de prendre une partie de leur proviſion dans

Cap Breton.

La Chaloſſe.

BORDEAUX. ces lieux, parcequ'ils pourroient aisément charger à Bayonne & y avoir du bon marché; mais d'ailleurs il réconnoit que l'entrée de l'Adour est trop difficile & il juge que c'est ce qui les a empêché de s'y adonner; toutefois en 1688, quand la guerre a commencé, ils y venoient en plus grand nombre qu'auparavant & depuis la paix ils en avoient repris le chemin d'autant plus aisément qu'ayant déchargé leurs marchandises en Espagne où elles avoient meilleur débit qu'en France à cause des droits nouveaux ausquels on les a assujettis, ils venoient en peu de trajet à Bayonne se recharger des vins de ces cantons. La ville de Bayonne tire presque toute sa subsistance de celle de Dax où les marchez sont très-abondans en toutes sortes de denrées, cette ville est riche & bien bâtie ayant un gros château environné de tours & un beau pont sur la riviere d'Adour: elle a eu longtems ses seigneurs particuliers depuis Arnauld Loup vivant en 980 jusqu'en 1177 que Richard duc de Guyenne & depuis roi d'Angleterre se défit de Pierre, dernier vicomte de Dax qui refusoit de lui obéir. Entre les vicomtes de Dax l'histoire remarque Garcias Arnaud qui prit la ville d'Orthez & conquit une partie du Bearn, il fut pere de Raimond Arnauld & celui-ci de Navarrus qui fut défait & tué par Gaston vicomte de Bearn dans le XII siécle: Dax étoit connue des Romains sous le nom d'*Aquæ Tarbellicæ*, à cause de ses eaux chaudes & minerales, on la nomma depuis *Aquæ Augustæ*, & il y a des Auteurs qui en dérivent le nom général de l'Aquitaine. Aire est aussi une ville ancienne, elle fut nommée *Vicus Julii* à l'honneur de Jules-Cesar, les rois Visigots y ont fait quelque tems leur séjour, on y trouve les ruines de leur palais, dans lequel on prétend que se fit la publication du code theodosien dont l'observation fut ordonnée par Alaric: ce lieu

Dax.

Aire.

n'eſt à preſent qu'un méchant bourg, l'Adour qui l'arroſe n'y eſt point encore navigable, mais les environs en ſont aſſez beaux. S. Sever autrement nommé Cap de Gaſcogne, jadis capitale du pays des Gaſcons, eſt bâtie ſur l'Adour, l'on recueille quantité de vins dans ſon territoire, leſquels ſont portez à Bayonne par la riviere. Enfin Tartas ſur la Douze eſt le chef-lieu de la quatriéme ſenechauſſée de l'Albret, qui eſt plus étendue qu'aucune des autres: le bourg du Saint Eſprit ſitué vis-à-vis de Bayonne en eſt une dépendance : cette place eſt à l'entrée des Lannes vers l'orient, les marchez ſont renommez pour les ſeigles qui s'y vendent. BORDEAUX. S. Sever. Tartas.

De la Bigorre. Ses états.

A ce détail des élections l'auteur fait ſuivre celui des provinces ſeparées qui ſont partie de la Generalité, & premierement celui de la Bigorre, dans laquelle il compte 276 paroiſſes & 2041 feux: c'eſt un pays d'états gouverné par ſes propres habitans ſous les ordres du Sénéchal ou Gouverneur qui lui eſt donné par la cour ; c'eſt à lui qu'il appartient de convoquer les états tous les ans & de les tenir aſſemblés pendant 8 jours ſeulement. Ces états ſont compoſés des députés de l'Egliſe, de la nobleſſe & du tiers état: l'évêque de Tarbes y préſide toujours & en ſon abſence l'abbé de S. Pé, comme étant l'un & l'autre à la tête du clergé de la Province. La nobleſſe eſt compoſée de 12 barons & des autres gentilshommes, le marquis de Lavedan eſt premier baron, la ducheſſe d'Elbœuf fille du maréchal de Navailles y poſſede deux baronnies, le marquis de Monteſpan y a celle d'Antin, le duc de Grammont celle d'Aſte, le ſieur de Rochechouart une autre. Enfin le tiers état eſt compoſé des conſuls & jurats des villes de Tarbes, Vie, Bagnieres, Lourdes, &c. & des députés des Vallées. L'ordre qui s'y obſerve eſt que chaque corps aiant deliberé ſéparement, les chambres s'aſſem-

Bordeaux. blent pour reſoudre à la pluralité de deux voix contre une ; chaque deputé y a la liberté de parler & de faire ſes remontrances, mais il eſt tenu de parler debout. A l'égard des impoſitions qui y ſont ordonnées, elles ſont de trois eſpeces ; celles qui ſont faites au profit du Roi conſiſtent en 12000 l. de ſubſides fixes qui ſont payées ſuivant le pied ancien pour l'entretien des troupes dans le pays ; 7000 liv. pour l'ancien don, en diminution duquel il ſe prend 300 liv. pour les frais de l'aſſemblée en 1674 qui eſt un ancien don qualifié des 4 lances & demi : le total des premieres impoſitions monte à 20374 liv. Les ſecondes impoſitions ſont celles qui regardent l'indemnité des étapes, & ſe font au profit des lieux qui ont fourni des logemens & les vivres aux troupes ; cette dépenſe eſt liquidée par les états & impoſée ſur toutes les communautés afin que la charge en ſoit égale. Les dernieres regardent l'aquitement des dettes publiques qui ſont fort conſiderables, la Province devant en commun plus de 20000 liv. de rente, ſans les dettes particulieres des paroiſſes qui ſont au moins de la même force : il étoit pratiqué avant la guerre de paier annuellement, outre les interêts de ces ſommes dues quelque partie du capital ; mais les affaires extraordinaires ont tellement épuiſé la Province que tout ce qu'elle a pu faire depuis ce tems là a été d'acquiter les premieres. L'Adour traverſe toute la Bigorre dans ſa longueur, mais elle n'y eſt point navigable : les lieux qu'elle arroſe ſont fertiles & bien cultivés, il y croît quantité de foins, de ſeigle, d'orge, de millet, mais fort peu de froment ; les vignes y donnent d'excellens vins, & parmi cette abondance le peuple eſt pauvre, faute de commerce. Les vallées qui s'avancent le plus au midi ont de fort bons paturages, où l'on engraiſſe des beſtiaux qui ſe vendent en France & en Arragon : car le com-

Ses impoſitions.

nerce eſt ſi bien établi entre les deux nations & ſe ait avec tant de ſentiment de part & d'autre, que ans l'année 1693, où la cherté des grains obli- ea l'Eſpagne à faire une deffenſe d'en laiſſer ſortir le ſon terrain, les Arragonois portoient du pain our cuit dans les vallées de Bigorre pour ſoulager urs voiſins, ſans contrevenir à la deffenſe de leur Monarque; d'un autre côté tous les habitans de igorre paſſent volontiers en Arragon pour y tra- ailler, & ils en rappor[illegible] de l'argent au bout de uelques mois. Les autre[illegible]gularités de la Bigorre ont 1. la beauté de ſes bois, qui ſeroient d'une uti- té infinie, s'il étoit poſſible d'en faire uſage: mais éloignement des rivieres & la difficulté des tranſ- orts ne permettent pas d'en tirer aucun profit, ors des lieux mêmes où ils croiſſent. 2. Les eaux inerales de Bare[illegible], de Bagnieres & de Cauderes, es dernieres ſont peu frequentées à cauſe de la dif- culté des chemins, mais les premieres ont une rande reputation pour leurs effets prodigieux ans la gueriſon des bleſſures & le rétabliſſement es nerfs offenſés: ceux qui vont à Barege repaſ- nt neceſſairement à Bagnieres & s'y rafraichiſſent n buvant quelques jours des eaux du lieu, car il en a de fortes & de foibles, & une qui a la pro- rieté ſinguliere de reparer les deſordres des eſto- nachs les plus relâchez. 3. Ses carrieres de marbre où l'on en tire de toute couleur pour l'embelliſſe- nent des maiſons modernes. Tarbes, capitale de a Bigorre n'a rien de plus conſiderable que ſon an- iquité, puiſqu'elle étoit un ſiege épiſcopal dès les remiers ſiecles de l'Egliſe, & ſon zele pour le ſer- ice du Roi, qui l'a portée à outrer ſes forces pour ayer ce qu'il lui a plu d'en exiger. Bagnieres a té ſi frequentée des Romains que l'on y découvre ournellement des marques de la ſplendeur où ils 'avoient miſe, en conſideration de ſes bains chauds

BORDEAUX.

Singularités de la Bigorre.

Tarbes.

Bagnieres

BORDEAUX. dont ils faiſoient un grand uſage par tout où ils ſe trouvoient. On a toujours remarqué une antipatie extraordinaire entre les habitans de la Bigorre & le Bearnois, cela fait que comme les recettes du pays ſe délivrent entre les mains du receveur general de Pau, les états ne manquent jamais d'ajouter pour clauſe à leurs déliberations que cette délivrance ne ſera point tirée à conſequence, pour les aſſujettir à la chambre des comptes de Bearn & de Navarre: il a déja été obſervé que la Bigorre eſt du reſſort du parlement de Toulouſe, de l'intendance de Pau pour le domaine & de la Generalité de Bordeaux pour le ſurplus: il y a lieu de croire, vu ſon éloignement du centre de ce département, que l'on a évité de la joindre avec des provinces qu'elle regarde comme ennemies par une prévention fort ancienne.

Reſſort de Bigorre.

Du Marſan. L'auteur a ci devant marqué que le pays de Marſan eſt compoſé de la ville du Mont de Marſan & de ſa banlieue, qui contiennent 744 feux taillables, & de ce qu'on appelle les Baſtilles, c'eſt à dire les autres habitations du territoire, qui en contiennent 1484; toute cette étendue eſt abonnée à payer 8000 liv. pour l'impoſition que l'on nomme ſubſiſtance des troupes, & 4500 liv. pour l'ancien don: l'impoſition y eſt réelle, quoi qu'à l'égard de la ville principale les maires & jurats, qui font le rolle de l'impoſition, ayent ordinairement quelques égards à l'induſtrie. On datte le commencement de la ville du Mont de Marſan à l'année 1140. Pierre de Marſan, époux de Beatrix comteſſe de Bigorre, en eſt reconnu l'auteur; cette place eſt ſituée à l'extrémité des petites Lannes: il croît du vin & des ſeigles dans ſes environs, & la riviere de la Douze qui y paſſe, y commence d'être navigable après ſa jonction à la Midouze.

Mont de Marſan.

Grenade. Grenade eſt l'un des lieux principaux des Baſtilles

Marsan : il est situé sur l'Adour qui, les hyvers dans les grosses eaux, commence d'y porter teau. Les impositions de ce canton sont portées a recette generale de Pau, comme celle de Bi-rre : mais la principale charge du pays est celle étapes, qui sont portées en pure perte par la alité des lieux dont il est composé, cela va sou-t bien haut pour une petite étendue. Le pays Labour est composé des communautés com-ses entre l'Adour & les limites d'Espagne, la se Navarre & la mer ; on y en compte 38, dont forment l'assemblée commune qu'ils nomment Beliac, c'est le sindic du pays qui la provoque consequence d'une permission du bailly : on ésout toutes les affaires qui se presentent, & qui sont trouvées en quantité pendant la guerre, car oi que le pays soit franc, les affaires extraordi-ires y ont eu leurs cours.

BORDEAUX.

Du Pays de Labour

Ses Etats.

Les communautés du bord de la mer sont tou-; remplies de gens de marines dont la profession rticuliere est d'aller aux péches de long cours, S. an de Luz & Sibourg en sont les lieux principaux, ; ne sont séparés que par une petite riviere nom-ée la Muette, près l'embouchure de laquelle est port de Socas dont il a été parlé : les villes sont :uplées de gros marchands qui font la dépense :s armemens, des maitres & capitaines de navire : des autres gens de mer : d'ailleurs la terre du pays t ingrate, on n'y recueille presque rien, & les ha-itans tirent leur subsistance des Lannes & de Dax ar la voye de Bayonne : on fait quelque nourritu-: de bestiaux au voisinage de l'Espagne, & il s'y :ouve aussi des bois. Les peuples de ce canton sont ppellés Basques par un nom approchant de leur ncienne appellation *Bascos*, dont on a tiré ceux de *Vascos*, *Vascens*, & enfin *Gascons* : de sorte qu'on eut les prendre pour les restes de ces anciens peu-

S. Jean de Luz & Sibourg.

Basques.

BORDEAUX. plés qui sous la premiere race de nos Rois, vinrent s'établir dans la Novempopulaine ; ils ont une langue particuliere ; sont bien faits pour la plûpart, hardis & fort alertes : le pays de Soulle & la basse Navarre sont peuplés de la même nation. Ustazils est le lieu de résidence de leur justice. Il n'est pas nécessaire de rien ajouter à ce qui a déja été marqué de leur commerce avec les Espagnols, même en tems de guerre, puisque c'est un usage commun à toute la frontiere. Le pays de Soulle est le dernier de la Generalité ; il est aussi franc que celui de Labour des impositions ordinaires, mais il s'est senti aussi bien que lui des affaires extraordinaires, auxquelles les nécessités de la guerre ont engagé la cour : il renferme 69 paroisses assez mal peuplées, & 810 feux, Mauleon en est la capitale ; son extrêmité méridionale aboutit à la Navarre & à l'Arragon, & comme les passages n'y sont pas difficiles, la plûpart des Basques y vont travailler dans les tems où l'ouvrage est bon, & y gagnent de l'argent qu'ils rapportent chez eux. La Soulle est divisée en sept cantons qu'ils nomment Degam, & ce sont les députez generaux de ces cantons qui décident les affaires, quoiqu'elles soyent agitées en pleins états, pour donner lieu à une discussion plus generale ; ce pays ressortit au parlement de Pau, & à l'intendance de Bearn pour les affaires du domaine, ce qui fait juger qu'il n'y a pas eu de raisons bien valables pour l'unir à la Generalité de Bordeaux, hors celle qui résulte de l'usage.

Du Pays de Soulle.

Ces Etats.

L'auteur passe enfin au détail de la noblesse, mais il y comprend celle qui est étrangere comme la naturelle : il suffit, selon lui, de posséder du bien dans la generalité pour mériter d'être compris dans cette énumeration, où il ne fait d'ailleurs aucune mention, ni de la dignité des maisons, ni de l'étendue des terres, ni du revenu, & nous réduit

Détail de la noblese

par conſequent à nous contenter d'un ſimple vocabulaire. Le duc de Bouillon pour la duché d'Albret, le duc de la Rochefoucault pour les terres de Montelar, Eſtiſſac & Cahuhac en Perigord & Agenois, ces trois ſeigneuries forment une grande étendue: le duc de la Force pour la duché de ſon nom, les terres de Caſtelnau, Boiſſés & Cugnard en Perigord, Tonneins deſſous, & Admé en Agenois, & Caumont en Condomois; les quatre premieres ont une grande étendue: le duc de Foix pour Cadillac, partie de la comté de Benauge, Caſtelnau en Medoc, la tête de Buch, Langon, Aimet qui eſt une terre exempte, Flais, Gurſon, le Vignac & Montpon, le tout compoſe plus de 60 paroiſſes. Le marquis de Richelieu poſſede la duché d'Aiguillon, l'Agenois & le Condomois par engagement, le duc de Grammont la ſouveraineté de Bidache, où ſont unis les droits du duché de ſon nom, la comté de Louvigny, Ageniau & l'Eſparre, le tout compoſant 50 paroiſſes. Le duc de Duras, la duché de ſon nom avec les terres de Rauzan, Pajols & Blanquefort, faiſant 30 paroiſſes: le duc de Richelieu la duché de Fronſac & Coutras, le duc de S. Simon les marais deſſéchez & les droits domaniaux de Blaye avec le Vitrezay par engagement. Le duc de Roquelaure la comté de Montfort jouiſſant des mêmes droits que la vicomté de Turenne dont on la dit un démembrement, la comté de Pequillent & S. Barthelemy, la comté d'Auvergne, la terre de Languais aux mêmes droits que Turenne, Limeuil & Bugi. Le duc de Lauzun la terre de ſon nom: les ducs de Ventadour & d'Eſtrées les terres de Caupene, Aunac & Aurice: le duc de Noailles celle de Nadaillac. Le marquis de Chalais ainé du nom de Talleran, poſſede Exideuil, belle terre dont le chef-lieu eſt exempt de taille, le marquis de Talleran puiſné du même nom, Gri-

BORDEAUX. gnols & Beauville, la terre de Bourdeille eſt en ſaiſie réelle, il en reſte un du nom demeurant en Xaintonge. Le marquis de Roque-Epine, la terre de Pui-Roquelaure : le comte de Vaillac, les terres de Caſſenueil, lieu de la naiſſance de Louis le Debonnaire, & Cançon. Le vicomte de Pondeax, les terres de Caſtillon, Pondeax & S. Criecq. Le comte de Grammont la terre de Sauviac, l'une des baronnies du Bigorre. Le marquis de Hautefort, les terres de ſon nom & de Montignac. Le marquis de Biron, les terres de Biron, Monferrand, Badefol, Montault, Mugron & Monpazier par engagement. Les heritiers du comte de la Vauguion, Tonneins deſſus & Valagne en Perigord. L'auteur fait un autre article de la nobleſſe qui demeure dans la Province, ſavoir le marquis d'Exideuil Talleran qui poſſede la terre de Marenil, le comte & le vicomte de Ribeyrac, le comte & le vicomte d'Aidie, le marquis de Miremont & autres du nom d'Aubuſſon, les ſieurs de Marqueſac & de Dam puiſnez de Hautefort, le marquis de Reinac premier baron de Perigord de maiſon très-ancienne, le comte de Fenelon & le marquis de Salignac freres de l'archevêque de Cambrai, le marquis de la Marie, les ſieurs de Ponville, de Fonteville & de S. Mer cadets de S. Aulaire Beaupoil, le comte de Gonor du nom de Gouffier, le comte de Carlus du nom de Courtin de Bourzolles & Caumont par ſubſtitution, les ſieurs de Douze & de Montancé du nom d'Abſac très-ancien, le comte de Rouſſil du nom de Barriere, ſieur de Mauriac du nom de Taillefer, le ſieur Ruffignac, le ſieur de Beauvais gendre du comte de Fenelon du nom de la Clotte, le ſieur Dalon du nom de Chauvieres, les ſieurs de Mayac & Calviment, le marquis de Montmege du nom Reilhac, le marquis de Segur-Pontchat &

mte de Cabanac du nom de Segur, les ſieurs de Bor-
aucancour du Repaire & de Javerliac, le ſieur DEAUX.
: S. Maurice du nom de Pons en Xaintonge, les
urs de Canan de Conazac, de Trechebout, de
lermont & de Moucet. Tout cet article regarde
oprement le Perigord qu'il dit être le quartier de
Guienne où il y a le plus de bonnes maiſons. Voi-
celles dont il parle dans le reſte de la Generalité:
marquis de Poyane dans l'élection des Lannes,
n grand pere & ſon oncle étoient chevaliers de
Ordre, le vicomte d'Orthe de la maiſon d'A-
emont, le marquis de Pinton du nom de ſaint
lartin, ainſi que les ſieurs de Laucandolle & de
onazie, le marquis de Fimarcon, les ſieurs de
lontcarſin, le comte de Campagne & le marquis
: S. Lary, l'un des barons de Bigorre, tous du
om de Montlezun : le marquis de Theobon du
om de Rochefort, le marquis de Valence du nom
: Timbrune. Le comte de Clermont en Agenois
le ſieur de Birac du nom de Narbonne, le ſieur
: Montſegur, le comte de Lau, le baron de
imel, le ſieur de Flamarin, les ſieurs de la Pou-
de & de Cours du nom de la Goute, le ſieur de
Hille, le marquis de Poudenas, le marquis de
oiſſe, les ſieurs de Sivrac & de Bleignac du nom
: Durfort, le marquis de Lavedan premier baron
: Bigorre, le ſieur de Bazillac & enfin le ſieur de
aſtel-Beinac de la branche de Navailles. L'au-
ur s'excuſe de n'en pas nommer davantage, de
ur de trop charger ſon recueil.

J'ai cru pouvoir terminer cet extrait par une *Conclu-*
flexion que l'auteur a donné dans le corps de ſon *ſion.*
ivrage ſur l'état où l'on pourroit mettre aiſément
revenu du Roi dans cette Generalité, ſans fouler
peuple, & il le fixe à 6500000 livres, dont il en
mpte 3600000 liv. pour le produit de la comp-
blie, deux millions pour la taille & le reſte pour

BORDEAUX. tous autres droits uſitez dans la province. Mais il ne fixe pas avec la même préciſion les moyens qui peuvent y apporter un argent ſuffiſant pour donner la facilité de payer une ſi groſſe charge ; car aprés avoir dit que le commerce attire de l'argent d'Eſpagne & que les peuples reculez de la Gaſcogne qui vont travailler dans ce Royaume en rapportent des eſpeces avec leſquelles ils acquittent leurs impoſitions, il retombe ſur les droits de comptablie dont le ſel & le vin forment le principal produit, ainſi il reconnoit, ſans le dire, que la culture de la terre eſt en Guyenne comme par tout ailleurs le principe de l'opulence, & même il donne lieu de pouſſer cette idée bien plus loin, en aſſûrant qu'il n'y a point de partie de l'état François qui ait moins cultivé les manufactures que la Guyenne: il ajoute néanmoins qu'à Bordeaux la tannerie eſt fort conſidérable, en Perigord les forges, & les cochons en Bigorre ; Soulle, & Labour, les eſpeces d'Eſpagne ; en Perigord & en Albret près Caſtel-jaloux, le papier dont on ſe ſert communément en Hollande pour l'Imprimerie.

Fin de la Generalité de Bordeaux.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITE' DE

PAU,

Contenant le Bearn & la baſſe Navarre.

Dreſſé par ordre de Monſeigr. le Duc DE BOURGOGNE en 1698.

Par Monſieur GUYET, Intendant.

PAU.

L'Intendance de Pau, la plus petite du Roiaume, eſt compoſée de deux provinces dont la diſtinction a obligé l'auteur de partager ſon memoire en deux parties, pour donner à chacune un article ſeparé. Le Bearn qui eſt la plus grande & la plus conſiderable de ces provinces a pour bornes du coté de l'orient la comté de Bigorre; vers le couchant la prevôté de Dax, partie de Soulle & de la baſſe Navarre; au nord le bas Armagnac, le Turſan & la Chaloſſe; & enfin au midi les montagnes d'Arragon & celle de Roncalde en haute Navarre. Son étendue eſt de 16 grandes

Diviſion de la Generalité.

Le Bearn.

Ses bornes

Son étendue.

PAU. lieues de Gaſcogne en longueur ſur 12 de
& dans cette eſpace il renferme 464 paroiſ
Ses rivie- a deux rivieres principales qui portent tout
res. le nom de Gaves, la premiere qui eſt ſurn
Bearnoiſe, prend ſa ſource dans la vallée de
en Bigorre, d'où elle coule par celle de
près de l'abbaye de S. Pé ; elle entre en B
laiſſant à gauche les montagnes d'Aſſon,
vrant enſuite paſſage au travers d'une bell
de 10 lieues de longueur, elle lave les mur
la ville de Hay, trois lieues plus bas celles
6 lieues au deſſous, celles d'Orthez & 6 lieu
là, elle entre dans l'Adour à un quart de
Peyrourade. L'autr. Gave ſurnommée d'O
compoſée de deux Gaves particulieres, ce
ſau & celle d'Aſpe : la premiere prend
dans les plus hautes Pirenées près le villag
lain frontiere d'Arragon, d'où elle deſc
beaucoup de rapidité par les montagnes &
d'Oſſau, & paſſe 3 lieues plus bas à la vi
leron, où elle reçoit la Gave d'Aſpe, laquel
pris pareillement naiſſance au plus haut
nées, à l'endroit nommé Somport, près
monaſtere de Ste. Chriſtine & du lieu de C
en Arragon, coule à travers la vallée d'Aſ
elle ſe rend à Oleron, près des murailles de
elle ſe joint à la précedente. Elles coulent
ble à Navarreins 5 lieues au deſſous d'Ol
Sauvererre, 3 autres lieues plus bas : puis ay
la riviere de Soulle dite la Suzon, elles ſe
dans le Gave Bearnois au deſſous de Peyro
ſe perdent enſemble dans l'Adour au lieu di
gave. Aucune de ces rivieres ne portent
tant à cauſe de leur rapidité que des roche
trouvent dans leurs lits : le Gave Bearno
ſouvent des grands ravages étant ſujet à d
d'eau qui emportent les terres voiſines :

d'

d'Oleron s'enfle auſſi ſouvent, mais la hauteur de ſes rives empeche qu'il ne faſſe les mêmes déſordres: tous ces Gaves ſont extrêmement poiſſonneux; on y pêche des truites, des brochets, des ſaumons & des petits ſaumoneaux d'un gout excellent, qu'on nomme Forquans. PAU.

La province de Beatn eſt diviſée d'ancienneté en 5 ſenechauſſées, ſavoir Morlaas, Pau, Orthez, Sauveterre & Oleron. Les principales villes de la ſenechauſſée ſont Morlaas & l'Aubege, deſquelles la premiere eſt la capitale de la province, toute deſerte & ruinée qu'elle ſe trouve à préſent, il y avoit autrefois une monnoye qui ne ſubſiſte plus: L'Aubege eſt fort petite ſituée à la frontiere d'Armagnac ſur une hauteur qui en rend l'aſpect fort agréable. Les villes de la ſenechauſſée de Pau, ſont Pau, l'Eſcar & Nay, la 1. qui eſt regardée comme la principale du pays à cauſe de l'ancien ſejour des Princes & de la réſidence du Parlement eſt petite, mais bien bâtie, aſſiſe ſur une hauteur au pied de laquelle coule le Gave de Beatn, & ayant l'aſpect des côteaux de l'autre côté plantez de vignes & de boſquets qui rendent la vue très-agréable, le magnifique château qui s'y voit & qui a été honoré de la naiſſance de Henry le Grand a été bâtie par Alain d'Albret dans le tems de la Regence qu'il eut des états du roi Henry II. ſon petit fils environ l'an 1518. L'eſcar ou Laſcar eſt une ville épiſcopale fort ancienne qui a été connue des romains ſous le nom de *Benarnenſium Civitas* ayant été ruinée par les Normands: elle fut rebâtie au milieu du X. ſiécle, & placée ſur une hauteur arroſée d'une grande quantité de fontaines d'où elle découvre une belle & fertile plaine, dans laquelle coule le Gave Beatnois qui n'en eſt qu'à un quart de lieue: cette ville ſouffrit beaucoup en 1569 lors du changement de religion, le comte de Montgommery y dépouilla les égliſes de tous

Senechauſſée de Morlaas.

Senechauſſée de Pau.

Leſcar.

PAU. leurs vaſes, & ruina les tombeaux des Princes de Bearn qui ſe voioient dans la cathedrale. Nay n'eſt qu'une petite ville, mais aſſez marchande, elle eſt pareillement ſituée ſur le Gave Bearnois, quelques lieues au deſſus de Pau. On ne compte que la ſeule ville d'Orthez dans la ſenechauſſée de même nom, c'eſt une ville bâtie ſur une colline, au deſſus de laquelle ſe voient les ruines d'une forteresſe que les princes de Bearn de la maiſon de Moncade avoient élevé pour ſervir de rempart à leur province contre les vicomtes de Dax & les Anglois qui leur ſuccederent, le Gave paſſe au pied du côteau. Dans la ſenechauſſée de Sauveterre on compte les villes de Sauveterre, Navarreins & Saillies, la premiere eſt très petite, mais bâtie comme les autres du pays ſur une hauteur d'où elle découvre une belle plaine qui rend ſa ſituation heureuſe & agréable. Navarreins eſt une petite ville fortifiée de 4 baſtions ſans aucun dehors, & l'ouvrage de Henry II. roi de Navarre, au tems duquel c'étoit une forteresſe importante; le Roi y entretient encore une garniſon de 4 compagnies d'infanterie ſous un Gouverneur, qui étoit au tems de la confection de ce memoire le ſieur de Caſtelmore ancien capitaine aux gardes âgé de 92 ans. Saillies n'a rien de conſiderable que d'avoir une fontaine ſalée dont on tire une aſſez grande quantité de ſel pour fournir tout le Bearn & le Navarre. Dans la ſenechauſſée d'Oleron il y a les villes d'Oleron & de ſainte Marie & de Moucin, les deux premieres ne ſont ſeparées que par la riviere qui coule entre elles; elles forment enſemble une enceinte conſiderable & bien peuplée. La ville d'Oleron eſt ſi ancienne que l'on trouve la ſouſcription de ſes évêques dans les premiers conciles de France & d'Eſpagne: les Romains la connoiſſoient ſous le nom d'*Iluro* où *Elorenſium Civitas*: le ſiége épiſcopal eſt dans la ville de ſainte Marie: les habitans de

Senechauſſée d'Orthés.

Senechauſſée de Sauveterre.

Navarreins.

Saillies.

Senechauſſée d'Oleron.

Oleron.

Sainte Marie.

l'une & de l'autre ſont tous negocians & font preſ- PAU.
que tous le commerce d'Arragon : ils étoient riches avant l'année 1694, qu'il arriva à Saragoſſe le premier de Juin une ſedition dans laquelle tous leurs correſpondans en cette ville furent pillez par la populace & chaſſez après la deſtruction de tous leurs effets ; on eſtime la perte que les marchands d'Oleron firent en cette occaſion à plus d'un million de livres & elle leur a apporté un ſi grand préjudice que depuis ce tems là le commerce a beaucoup de peine à s'y rétablir. La ville de Moncin eſt auſſi fort peuplée, & ſes habitans ſont la plûpart gens de commerce, le territoire en eſt fort étendu & rapporte quantité de vins. Il y a de plus dans cette ſenechauſſée trois vallées environnées de hautes montagnes qui ſont des branches de la chaine principale des Pirenées ; ces montagnes contiennent de differentes mines, de plomb, de cuivre & de fer, & ſont couvertes en pluſieurs endroits de fort beaux ſapins, deſquels depuis 12 ou 15 ans, on a tiré des mats de vaiſſeau parfaitement beaux & des planches pour doubler les bâtimens, on s'en ſert auſſi pour les lambris des maiſons ajuſtées. Ce qu'il y a de plus conſiderable dans la vallée d'Oſſau eſt la montagne de même nom, que l'on tient l'une des plus hautes des Pirenées ; on prétend découvrir du plus haut de ſon ſommet les deux mers à l'orient & à l'occident : il y a des eaux minerales à Aigues-caudes qui ſont excellentes pour les maux d'eſtomach & la gueriſon des plaies, ainſi que celles nommées Aigues-bonnes à cauſe de leur vertu ſalutaire. Dans la vallée d'Aſpe, les eaux d'Eſcot qui ſont raffraichiſſantes, & dans le voiſinage d'Oleron celles d'Ogen de pareille qualité ; la derniere des vallées eſt celle de Baretons qui n'a rien de ſingulier.

Vallées & Montagnes.

En general le Bearn eſt un pays ſec & montueux *Qualité du Bearn*

PAU. dont les hauteurs ne ſont couvertes que de landes remplies de fougeres, deſquelles on ne tire autre utilité que celle d'enfumer les terres: les plaines ſont beaucoup meilleures, on n'y ſeme que peu de ſeigle & encore moins de froment, mais on y recueille quantité de millet qui eſt une ſorte de bled venu des Indes dont le peuple ſe nourrit. Les autres recoltes du pays ſont le vin qui y croît en quantité & qui y eſt ſi bon que l'auteur aſſure qu'il n'y a point de province où il s'en trouve de meilleur: les terroirs de reputation ſont Jurançon, Belloc, Puis & Viebuz dans la ſenechauſſée de Morlaas où les Anglois & Hollandois en viennent achetter, parce qu'il ſouffre bien la mer. Le lin eſt encore un des meilleurs produits du Bearn, on le convertit en toiles qui ont leur debit en Eſpagne auſſi bien que les beſtiaux qu'on y engraiſſe & les chevaux qu'on y éleve, leſquels ſont petits, nerveux & ont le pied propre à cheminer dans les montagnes. Ces differens avantages de la province ſont que le peuple y vit aiſément, mais l'argent n'y entre que par le commerce d'Eſpagne, ſoit au moien de la vente des denrées, ſoit par le travail que les gens du commun y vont faire, duquel ils ſont toujours bien payez: la nobleſſe de Bearn eſt pauvre parce-qu'aiant peu de revenu elle n'a pas les mêmes reſſources que le peuple pour s'enrichir. D'ailleurs le caractere propre des Bearnois eſt l'aſſiduité au travail & l'induſtrie, la ſobrieté, l'œconomie, la propreté: mais on leur reproche trop d'attachement à leurs interêts & le manque de ſincerité, ils ſont tous bien faits, robuſtes & de taille commune: en 1695 on fit un denombrement de tout le peuple de la province qui ſe trouva monter y compris les femmes, à 198000 perſonnes: les mortalitez de 1693 & 1694 en avoient emporté environ 6000.

Caractere & nombre du Peuple.

Hiſtoire du Bearn. L'Auteur commence ſon recit hiſtorique de la

ſouveraineté de Bearn par la ſuppoſition que Jules Ceſar en a fait la conquete & l'a uni à la Novempopulaine, province romaine dont il donne la Garonne, les Pirenées & la mer pour dernieres limites : il eſt aiſé de voir combien il y a peu d'exactitude dans ce diſcours, mais comme l'aſſujettiſſement des Cantabres fait par Auguſte n'eſt pas éloigné de ce tems là auſſi bien que l'établiſſement de la Province de Novempopulaine, ce n'eſt pas la peine de relever ſon erreur. Il prétend enſuite qu'Evaric, roi Got, enleva cette province aux Romains, mais que Clovis, roi de France la conquit ſur ſon ſucceſſeur, enſorte que le Bearn reconnut abſolument la monarchie Françoiſe juſqu'au regne de Clotaire II. ſous lequel il ſe revolta : il y a plus de vraiſemblance à croire que l'incurſion des Gaſcons étant arrivée dans ce tems là, le Bearn fut un des premiers pays dont ils s'emparerent : l'auteur ajoute qu'il ne rentra ſous l'obeiſſance des rois de France qu'au tems de Charlemagne, ce qui marque aſſez qu'il avoit ſuivi le ſort de toute la Gaſcogne, en obéiſſant aux ducs Eudes Hunault & à Gaiffer. En 820 Louis le Debonnaire ayant chaſſé Loup-Centule, nouveau duc des Gaſcons, donna, ſelon l'auteur, l'inveſtiture du Bearn à l'un de ſes enfans dont il voulut recompenſer la fidelité : mais on ne connoit point ſes ſucceſſeurs juſqu'à Centule I. qui vivoit en 905. On pourroit inferer de là que cette prétendue inveſtiture n'eſt pas vraie, puiſqu'auſſi bien le regne du Débonnaire n'eſt point l'époque de la proprieté des fiefs, c'eſt même l'avancer beaucoup que la mettre à l'année 905 ; mais comme le Bearn étoit éloigné du centre de la monarchie, il eſt probable que ſes Gouverneurs ont été des premiers à uſurper la proprieté, d'ailleurs on peut croire que ces premiers Princes étoient la poſterité du duc Loup-Centule, comme on le dit communé-

PAU. ment, l'affectation réitérée d'en prendre le nom en ſert de preuve.

Entre les princes de cette famille celui qui a brillé plus que tous les autres a été Centule IV. qui devint comte de Bigorre en 1078 par ſon alliance avec Beatrix qui en étoit heritiere, il fut pere de Gaſton IV. qui lui ſuccéda dans le Bearn & de Centule premier comte de Bigorre, qui a été chef de la ſeconde famille de ce nom. Gaſton IV. fut auſſi un prince illuſtre, lequel après avoir aſſiſté Godefroi de Bouillon à la conquête de Jeruſalem, revint en France où il accrut ſes états de la conquête du pays de Soulle & de la vicomté de Dax, il mourut en faiſant la guerre contre les infideles en Arragon l'an 1130, ſon fils Centule V. fut le dernier de cette famille, il mourut encore en Eſpagne en 1134, laiſſant le Bearn à ſa ſœur Guiſcarde veuve de Pierre vicomte de Gavaret. Celle-ci le laiſſa pareillement à Pierre ſon fils, mort en 1153, lequel n'eut qu'un fils, mort ſans poſterité, & une fille ſurnommée Marie épouſe de Guillaume ſeigneur de Moncade, l'un des grands de Catalogne; cette vicomteſſe de Bearn fut mere de Gaſton VI. premier mary de la comteſſe Petronille de Bigorre, dont il n'eut point d'enfans & de Guillaume Raimond qui ſucceda à ſon frere en 1215, & mourut en 1224, Guillaume ſon fils & ſon ſucceſſeur fut pere de Gaſton VII. l'un des plus grands princes de ſon tems, & fameux par la guerre qu'il ſoutint contre les Anglois, il épouſa Marthe de Mathas comteſſe de Bigorre, dont il eut la comteſſe Conſtance depoſſédée de la Bigorre par arrêt du Parlement de Paris, & Marguerite épouſe de Roger Bernard comte de Foix, auquel elle apporta la ſouveraineté de Bearn en 1290. Roger Bernard mourut en 1303, laiſſant Gaſton I. de la race de Foix, qui épouſa Jeanne d'Artois fille de Philippe ſeigneur de Con-

ches & fut auteur de deux branches, l'ainée qui s'éteignit en la perſonne de Gaſton-Phœbus comte de Foix & ſouverain de Bearn, qui après avoir vecû avec toute la gloire poſſible, mourut en 1391, & la cadette ſurnommée des vicomtes de Caſtelbon, ſeigneurs de Montcade, qui fut apellée à la ſucceſſion de Gaſton-Phœbus en la perſonne de Mathieu, mort en 1398, & en celle d'Iſabeau de Foix ſa ſœur, épouſe d'Archambaut de Grailly, Captal de Buch, & par elle ſouverain de Bearn & comte de Foix. La maiſon de Grailly honorée de la ſucceſſion de ces grandes terres ceſſa de porter ſon propre nom & prit celui de Foix dont l'alliance ſembloit avoir mis le comble à ſa fortune : Archambaut mourut en 1412, laiſſant Jean ſon ſucceſſeur dans ſes états, Gaſton, tige des comtes Candale de Curſon & des ſeigneurs de Villefranche, & Archambaut ſeigneur de Noailles, tué ſur le pont de Montereau avec le duc Jean de Bourgogne. Jean premier comte de Foix & de Bigorre ſouverain de Bearn ſe maria trois fois, laiſſa du ſecond lit Gaſton IV. qui lui ſucceda, & du troiſiéme Jean de Foix, ſeigneur de Lautrec, né poſthume en l'année 1453 : celui-ci épouſa Jeanne Daidie fille d'Odet comte de Commenge, & de Marie de Leſcun, dont il eut les trois freres de Foix ſi celebres ſous le regne de François I. ſavoir Odet ſeigneur de Lautrec, Thomas ſeigneur de Leſcun & André, ſeigneur de l'Eſparre, avec Françoiſe femme de Jean de Laval ſeigneur de Chateau-briant, morte le 16 Octobre 1537. Gaſton IV. comte de Foix épouſa en 1434 Eleonor heritiere de la couronne de Navarre, fille de la reine Blanche d'Evreux, & de ſon ſecond mari Jean d'Arragon : l'un & l'autre moururent en 1472, leur fils ainé Gaſton, prince de Vianne avoit épouſé en 1461 Madelaine, fille du roi Charles VII. mais il mourut avant ſon pere

Pau en 1470, laiſſant François Phœbus roi de Navarre après ſon ayeul, mort ſans alliance en 1483 & Catherine heritiere de ſa couronne & de ſes biens, qu'elle porta dans la maiſon d'Albret, de laquelle la poſterité eſt trop connue pour la rapporter ici. Henry IV. ayant recueilli tous les biens des maiſons de Foix & d'Albret, parvint au royaume de France en 1589, toutefois l'union de ſes états avec la couronne ne fut ordonnée qu'en 1620 par le Roi Louis XIII. ſon ſucceſſeur, & depuis ils n'en ont point été alienez.

Gouvernement civil du Bearn. Ses Etats.

Après l'hiſtoire l'auteur paſſe au gouvernement du pays, & dit que les affaires y ſont traitées par les états qui s'aſſemblent tous les ans en vertu d'une commiſſion du Roi adreſſée au gouverneur ou au lieutenant de Roi en l'abſence du premier : cette commiſſion les honore toujours du pouvoir d'y repreſenter ſa perſonne, & en conſequence de cette commiſſion celui à qui elle eſt adreſſée convoque les états à un jour & lieu certains, écrivant à cet effet des lettres circulaires à tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter. Les états de Bearn ſont compoſés de deux corps, le clergé & la nobleſſe n'en fait qu'un, le tiers état fait le ſecond. Les eccleſiaſtiques qui ont entrée aux états, ſont les évêques de l'Eſcar & d'Oleron, avec les abbés de Sauvalade, de Luc & de Larreule. A la tête de la nobleſſe il y a douze barons anciens & quatre moins anciens, mais tous les gentils hommes ſeigneurs de paroiſſes, ceux même que l'uſage du pays nomme abbez Laye, c'eſt à dire qui poſſedent les dixmes infeodées avec droit de patronage & nomination aux cures, ceux enfin qui ont des terres érigées en fief par benefice particulier du prince, tous ceux-là ont droit d'entrée aux états, & on compte en tout 540 entrées dans le corps de la nobleſſe. Le tiers état eſt compoſé des maires & jurats de 42 villes ou communautez

nautez dont le Roi eſt ſeul ſeigneur. L'évêque de Leſcar eſt préſident né des états en quelque lieu qu'ils ſe tiennent, en ſon abſence l'évêque d'Oleron préſide ou le plus ancien des abbez. L'ordre de la ſéance eſt que le commiſſaire du Roi étant aſſis en un fauteuil au haut bout de la ſalle où ſe tient l'aſſemblée, les évêques prennent leurs places à ſa gauche, pareillement dans des fauteuils, & les abbés après eux dans des chaiſes à dos; la nobleſſe occupe la droite par le banc des douze barons anciens, celui des quatre barons, & ceux du reſte des gentils-hommes qui prennent place comme ils ſe trouvent ſans diſtinction ni préſeance. Il y a de plus deux ſindics generaux des états, l'un d'epée, l'autre de robe, un ſecretaire & un treſorier. Le jour de l'aſſemblée étant arrivé les états députent au commiſſaire du Roi pour le complimenter, un baron portant toujours la parole; l'uſage eſt que le commiſſaire reçoit cette députation debout & couvert, étant à côté du fauteuil du Roi; après cette premiere ceremonie les états ſe retirent au lieu de leur aſſemblée, & nomment dix commiſſaires, leſquels pendant les trois premiers jours ſont occupés à recevoir & examiner les requêtes qui leur ſont preſentées, mais ce terme de trois jours paſſé ils n'en reçoivent plus. Les ſindics font raport à tour de rolle au premier corps de celles qui ont été examinées, enſemble de l'avis des dix commiſſaires ſur chacune d'elles, après quoi l'on delibere; enſuite les mêmes ſindics font raport au tiers états des mêmes requêtes & de l'avis du premier corps. L'ordre de déliberation eſt tel que, quand le tiers état n'eſt pas de même avis que le premier corps, on le fait opiner juſqu'à trois fois pour la même affaire: que s'il perſiſte dans ſon ſentiment, l'affaire tombe & l'on n'en parle plus, ou bien le commiſſaire du Roi qui tient les états fait office pour concilier les deux avis: mais pour PAU.

PAU. l'ordinaire, quand il y trouve de la difficulté, il exhorte les deux corps à ſonger à une autre affaire, ce qu'on ne refuſe gueres, particulierement dans l'état preſent des choſes. Quand la deliberation porte qu'il ſera preſenté un cahier au commiſſaire pour obtenir la reparation de quelque grief, les ſindics le lui preſentent, & il y répond comme il le juge à propos à l'aſſiſtance de ſon conſeil; mais quand d'autres déliberations portent qu'on ſe pourvoira au Roi dans les cas que le commiſſaire ne peut decider, les ſindics envoyent le cahier à l'agent des états à Paris pour en ſolliciter la reponſe. Mais comme les états ne s'aſſemblent qu'une fois dans l'année, & qu'il peut arriver, & qu'il arrive en effet, quelque quantité d'affaires imprevues, auxquelles il eſt neceſſaire de pourvoir par l'autorité des mêmes états, il eſt d'uſage que chaque corps choiſit 12 commiſſaires, leſquels enſemble forment ce qu'on appelle l'abregé des états, auquel il appartient de decider ce qui ſe preſente, pour être néanmoins leurs deliberations approuvées ou rejettées aux états generaux les plus prochains. La convocation de l'abregé eſt faite auſſi ſouvent que le cas le requiert par les ſindics, en conſequence néanmoins d'une permiſſion du Gouverneur & de l'avis de l'évêque de Leſcar, qui y préſide, comme aux états mêmes. Quand les commiſſaires de l'abregé ont été nommés & que les autres affaires ont été deliberées, les érats procedent à fixer les dons qu'ils font au Roi, au Gouverneur ou lieutenant de Roi & autres gratifications ou charges ordinaires & extraordinaires, après quoi ils éliſent cinq commiſſaires du premier corps, leſquels avec neuf du ſecond calculent enſemble le montant de la dépenſe generale & en font la repartition ſur les paroiſſes du pays au nombre de 464, à proportion des feux qu'elles contiennent, à raiſon de tant par feu paiable en deux termes dont on convient: les

9 commiſſaires du ſecond ordre ſont toujours les jurats des villes de Morlaas, d'Orthez, d'Oleron & de Sauveterre & celui des trois vallées, autrement du pays de montagnes, leſquels par un privilege particulier ſont toujours les premiers commiſſaires de l'impoſition ; les 4 autres ſont les jurats des autres villes & communautés qui roulent enſemble tour à tour. Les commiſſaires ayant reglé la repartition generale, en remettent l'acte entre les mains du treſorier pour en faire le recouvrement & pour aquitter l'état de depenſe qui lui eſt pareillement remis : il rend compte du tout de 2 en 2 ans, c'eſt là la forme & la diſcipline que les états de Bearn obſervent de tems immemorial. PAU.

L'auteur ayant enſuite à traiter de l'état du clergé dans ſa province, commence cet article par l'hiſtoire de la religion, qui y a ſouffert deux changemens importans, le premier quand de catholique le Bearn eſt devenu calviniſte, & le ſecond au contraire. Le premier changement fut l'ouvrage de la reine Marguerite de Navarre ſœur du roi François I. qui dans le déſir de ſcience dont elle étoit entêtée, fit venir près d'elle & dans les états du Roi ſon mari, Jacques le Fevre d'Etaples & Gerard Rouſſel abbé de Clairac, qu'elle éleva à l'évêché d'Oleron ; ces deux perſonnes furent ſes maitres dans la nouvelle religion & en jetterent les fondemens en Bearn : on prétend toutefois qu'elle revint au culte romain & qu'elle mourut très catholique en 1549, au chateau d'Ordois en Bigorre : ſa fille Jeanne auſſi reine de Navarre élevée dans les nouveaux ſentimens, les embraſſa ouvertement, obligea ſon mari Antoine de Bourbon à en faire la même profeſſion qu'il quitta néanmoins de peur d'irriter le roy Henry II. mais il y retourna une ſeconde fois après la mort de ce prince, & redevint catholique peu de tems avant ſa mort arrivée en 1562 au ſiége de Rouen. La reine Jeanne étant après ce- *Hiſtoire de la Religion.*

PAU. la maitreſſe abſolue fit des loix pour abolir la religion romaine dans le Bearn : elle fit ſaiſir les biens eccleſiaſtiques pour en appliquer les revenus à l'entretien des miniſtres & d'un college qu'elle fonda à Leſcar ; mais elle mourut en 1572, dans un voiage qu'elle fit à Paris & l'on ſoupçonna qu'elle y fut empoiſonnée en haine de ſa réligion. Henry IV. ſon fils protegea le calviniſme, comme elle avoit fait, avant ſa converſion & même depuis ; il n'abrogea aucune des loix établies en Bearn par ſa mere, ſi ce n'eſt qu'il y permit l'exercice de la religion romaine ; le roy Louis XIII rendit les biens aux eccleſiaſtiques en 1620 par un édit qu'il vint faire éxécuter en perſonne pour obvier aux mouvemens qui auroient pû arriver, & depuis ce tems juſqu'en 1684 on pouvoit compter que la moitié du peuple avoit quitté l'hereſie ; mais cette année il plut au Roi de revoquer l'édit de Nantes dans toute l'étendue de ſes états, & le Bearn ſe trouva tout à coup catholique. L'auteur avoue néanmoins que ces nouveaux convertis s'acquitent mal en cette province des devoirs de la religion romaine ; mais il prétend qu'ils ne ſont demeurez dans leur opiniatreté que par l'eſperance qu'ils ont toujours eue pendant la guerre du prince d'Orange de voir rétablir leurs temples, & il compte que comme la vanité de cette eſperance s'eſt fait ſentir depuis la paix, il y a lieu de croire que ces nouveaux fideles feront à l'avenir leur devoir avec plus de regularité. Il obſerve enfin qu'il n'eſt preſque point ſorti d'huguenots du Bearn pour ſe retirer dans les pays étrangers.

Etat du Clergé. Evêché de Leſcar. L'auteur traite enſuite de l'état du clergé dans l'ordre ſuivant. Il dit que le dioceſe de Leſcar comprend 178 paroiſſes, toutes de la principauté de Bearn, que l'évêché vaut 13 à 14000 liv. de revenu & que la plûpart de ſes biens lui ont été donnez par Sanche, fils de Loup duc de Gaſcogne au tems

de l'empereur Louis le Débonnaire. Le chapitre de la cathédrale de Leſcar eſt de 16 chanoines qui ont chacun 700 liv. de revenu & 18 prebendez qui en ont 200, c'eſt le ſeul chapitre du diocéſe. Le dioceſe d'Oleron eſt plus étendu que le précedent aiant 209 paroiſſes en Bearn & 64 dans le pays de Soule, mais l'évêché ne vaut que 10000 liv. le chapitre de la cathédrale eſt, comme celui de Leſcar, de ſix chanoines qui ont 800 liv. & de 8 prebendez qui n'en ont que 200, l'évêché de Leſcar eſt occupé par M. de Meſples, & celui d'Oleron par M. de ..... nouvellement nommé. Il n'y a que quatre abbayes dans le Bearn, Luc de l'ordre de S. Benoit de 5 à 6000 liv. de rente, la Realle du même ordre de 2000 liv. Sauvalade de l'ordre de Cîteaux fille de Guvon & dependante de Morimond de 3000 liv. cette maiſon a été fondée en 1127 par Gaſton IV. le heros du Bearn; la derniere eſt de filles & du même ordre de Cîteaux nommée S. Siſmond, elle eſt en réputation d'être fort pauvre. On ne compte que trois prieurés dans le Bearn que l'auteur dit n'être d'aucune conſéquence, Il y a à Pau un ſéminaire pour le diocéſe de Leſcar qui eſt ſous la direction des Peres de la Miſſion, il n'y en a point dans le diocéſe d'Oleron. On compte auſſi deux colléges en Bearn, celui de Pau tenu par les Jeſuites, & celui de Leſcar par les Barnabites,

PAU.

Evêché d'Oleron.

Abbayes.

A l'égard du gouvernement militaire de la Province, l'auteur dit que le duc de Grammont en eſt gouverneur en chef, ainſi que de la baſſe Navarre, que la charge de lieutenant general a été conſervée à la famille du comte de Rebenac qui en étoit pourvu, que celle de lieutenant de Roi eſt poſſedée par le marquis de Lous, & qu'enfin le Bearn n'a aucune place forte, à l'exception de celle de Navarreins, dont il a été parlé; la milice de la Province a été conſiderable avant ſa reduction, elle étoit d'un regiment de 30 compagnies à 100 hommes chacune.

Gouvernement militaire.

du pays; mais Henri II. roi de Navarre de
d'Albret, érigea en ſa place un conſeil
pour reſider à Pau, duquel & de la chatel
étoit pareillement une cour ſuperieure, l
XIII. a formé en l'année 1620, le par
Navarre & Bearn reſidant à Pau. Au mois
1527, le même roi Henri II. établit un
des comptes à Pau, & pour reſſort lu
baſſe Navarre, le Bearn, les comtés de
Bigorre, les vicomtés de Marſan, Tu
vardon & la baronnie de Captieux, les
de Lautrec & de Nebouſſan, la baronni
Villemure & les quatre Vallées d'Aure.
le roi Louis XIII. unit à cette compagni
bre des comptes de Nerac, pour ne form
nir qu'un même corps ſous le titre de ch
comptes de Navarre, & cette chambre
comprenoit, outre la duché d'Albret,
d'Armagnac & toutes ſes dépendances
d'Eauſſan, la ſeigneurie de Riviere baſſe
de Fezenſaguet & ſes dépendances, la
Rodez & les quatre chatelainies de Rou
comté de Perigord & la vicomté de Lim
un dernier édit de l'an 1691, le Roi a fa
veau changement dans ces compagnies

PAU.

ſſement : mais parce que l'on a été obligé de di-
aire pluſieurs terres & ſeigneuries du reſſort de
te chambre des comptes pour former la juriſdic-
n des cours ſouveraines établies à Bordeaux & à
ontauban, on a uni au parlement de Pau tout
ays de Soule qui dépendoit auparavant de celui
Bordeaux. En cet état le parlement de Pau eſt
mpoſé d'un premier preſident, de 7 autres pre-
ens à mortier, de 46 conſeillers, deux avocats
un procureur general.

Parlement.

Sénéchauſſés.

Outre ce premier corps, il y a dans le Bearn,
mme il a été dit, 5 ſenéchauſſées royales, com-
ſées d'un lieutenant du ſenéchal de la Province,
i étoit ci-devant le comte de Rebenac, dont la
rge appartient encore à ſa famille, d'un procu-
r du roi, il faudroit ajouter d'un conſeiller,
de ſcel, mais les charges n'en ont point été le-
s : ces juges connoiſſent de toute ſorte d'affaires
iles à l'exception des decrets ; mais ils n'ont au-
ne competence pour les affaires criminelles: l'apel
leur jugement reſſortit nuement au parlement.

Procureur du Roy.

itre ces ſieges de juriſdiction, le Bearn eſt par-
é entre 13 procureurs du Roi nommés vulgai-
nent procureurs de Parſans, deſquels chacun a
territoire limité, dans lequel ils ont droit d'in-
mer d'office, quoiqu'ils le faſſent auſſi à la re-
ifition des parties, & ils remettent leurs infor-
tions au parlement : de ces 13 officiers, il y en
: auſquels, depuis l'année 1691, on a donné le
e de procureurs du Roi dans les cinq ſenechauſ-
s avec toutes les fonctions ordinaires aux procu-
rs du Roi des autres baillages ou ſenechauſſées
Royaume. Au ſurplus le Roi eſt ſeigneur haut
ticier de toute la Province ; les ſeigneurs parti-
iers des paroiſſes n'ont d'autre eſpece de juſtice
: celle qui eſt nommée moienne & baſſe dans le
te du Royaume, cependant leurs jurats, qui
t leurs juges, connoiſſent de toute ſorte de na-

Juſtice des ſeigneuries.

PAU. ture d'affaires, ils ſont même les decrets privativement aux ſenéchaux & au parlement; mais en matiere criminelle ils ne peuvent ordonner aucune peine afflictive; ils ont ſeulement le pouvoir de former leurs avis & de les envoyer au parlement, & dans les cas où il n'échoit qu'une amende ou condamnation pecuniaire, ils la peuvent ordonner, pourvu qu'elle ne ſoit pas bien conſiderable. L'appel de leur jugement en matiere civile peut être porté au choix des parties, ou devant les ſenechaux ou au parlement; il eſt à remarquer encore que toute partie a droit en quelque cauſe que ce ſoit de ſe pourvoir directement au parlement, ſans eſſuyer la juriſdiction inferieure des jurats ou ſenéchaux. L'auteur traite enſuite de la monnoye, & dit que de trois fabriques qui étoient autrefois dans la Province, ſavoir Morlaas, S. Palais & Pau, il n'y a que la derniere qui ait été maintenue, parce qu'il n'y a point aſſez de travail pour les occuper: cette juriſdiction eſt compoſée d'un general, provincial de la monnoye, d'un premier & ſecond juges gardes, leſquels ne connoiſſent que des conteſtations qui arrivent entre les ouvriers de la monnoye, mais qui à l'égard des délits publics ou particuliers, n'ont d'autre droit que celui d'informer & de porter leurs informations au parlement qui juge ces matieres, comme les autres, en dernier reſſort. La marechauſſée du Bearn eſt dans le cas de toutes les autres juriſdictions de la Province: elle eſt compoſée d'un vice-ſenechal qui reſide à Pau, lequel a ſous lui un lieutenant, un procureur du Roi, un greffier & une compagnie de 12 archers répandus dans le Bearn & la baſſe Navarre: ce prevôt n'a donc point le pouvoir de juger d'aucun crime, mais ſeulement d'informer des cas prevôtaux & de remettre ſon information au greffe du parlement.

Monnoye.

Marechauſſée.

Etat de la Nobleſſe. L'Auteur termine ſes obſervations par un leger

détail des maiſons nobles de la province dans l'or- PAU.
dre ſuivant. La maiſon de Lous, dont le marquis de ce nom lieutenant du Roi de la province. La maiſon de Gaſſion qui a donné un maréchal de France & pluſieurs officiers illuſtres dans les armées & dans le parlement de Pau. La maiſon de Feuquieres de Rebenac de laquelle il ne reſte que des filles. La maiſon de Candau & celle de Sallettes dont étoit l'évêque d'Oleron. La maiſon d'Abbadie & d'Arboncaut dont eſt l'évêque de Dax. La maiſon de Biron d'Arros, la maiſon de Vauzet Mioſſens, la maiſon de Seudres dont quelques cadets portent le nom d'Albert, la maiſon de Mezplez, & la maiſon de Neys. Les baronnies de Mioſſens, de Courraze & de Leſtel appartiennent au comte de Marſan de la maiſon de Lorraine qui les a eues de ſa premiere femme la comteſſe d'Albret. Voila tout ce qu'il a plû à l'auteur de marquer touchant la principauté de Bearn, ayant ſoigneuſement obſervé d'ailleurs de ne donner aucune connoiſſance des revenus du Roi, ni de ce qu'il tire de la province.

Baſſe Navarre.

La baſſe Navarre qui eſt l'autre partie de la generalité de Pau ne contient qu'un des ſix merindats ou baillages dont le royaume de Navarre étoit autrefois compoſé; ſa ſituation la met entre la Soulle, le Bearn, le pays de la Labour & les Pirenées: elle a 8 huit lieues de longueur ſur 5 de largeur & contient 102 paroiſſes avec 3 petites villes, S. Jean de Pied-de-port qui en eſt la capitale, S. Palais & la Baſtide de Clarence; il n'y a que la premiere qui ſoit fortifiée d'une citadelle bâtie ſur une hauteur, laquelle commande à tous les endroits par où l'on pourroit venir d'Eſpagne. Les principales rivieres de cette étendue ſont la Nive qui venant des montagnes qui ſont au midy de la Navarre, paſſe à Saint Jean de Pied de-port & ſe va jetter dans l'Adour à travers la ville de Bayonne: cette riviere ne porte point bateau, mais elle eſt flotable & nourrit une

Son étendue.

Ses Rivieres.

PAU. extrême quantité de truites, 2. la Bidouze qui prend ſa ſource dans les montagnes, paſſe à S. Palais & à Bidache & ſe jette dans l'Adour au deſſous de Guiche. La baſſe Navarre eſt un pays montueux & naturellement ſterile qui ne rapporte qu'à force de travail, mais les fruits qui y croiſſent en petite quantité ſont excellens: les habitans en ſont extrêmement laborieux, ils ſont d'un naturel très-vif & bouillant, de taille mediocre, ils ſe piquent de droiture & de bonne foi; ſont trés-zelez pour la religion & pour le ſervice de leur prince, & en general ſont aiſez à conduire & à gouverner, le caractere de leur eſprit ne les porte ni à l'étude ni à aux ſciences, mais ils réuſſiſſent admirablement aux exercices du corps, ils parlent tous la langue Baſque & ne ſubſiſtent gueres que par le commerce d'Eſpagne, auquel ils s'appliquent uniquement.

Qualitez du Pays & des Habitans

Etats du Pays. Dans le tems que le roiaume de Navarre étoit poſſedé en ſon entier par un même maitre, le Merindat ou baillage de baſſe Navarre avoit droit d'aſſiſter comme les autres à la convocation generale des états qui ſe faiſoit ordinairement à Pampelune ou à Olile, mais depuis que la reine Catherine de Navarre & ſon mari Jean d'Albret furent expulſez par le duc d'Albe general des armées de Ferdinand V. roi d'Arragon, ce qui arriva en 1512, le roi Henry II. leur ſucceſſeur en inſtitua de nouveaux dans la baſſe Navarre pour y conſerver la même forme de Gouvernement qui avoit été pratiquée pendant que le royaume étoit uni. Ces états ſont compoſez du clergé, de la nobleſſe & du tiers état qui ſont chacun un corps ſeparé. Le clergé qui eſt le premier corps eſt compoſé des évêques de Bayonne & de Dax, de leurs vicaires generaux, du prêtre major ou curé de S. Jean de Pied-de-port, du prieur de la ville de S. Palais & de ceux des Harambels & d'Utziac. Le corps de la nobleſſe comprend tous les Gentils-homme poſſe-

dans terres ou maiſons nobles dans la province, & PAU.
enfin le tiers état eſt compoſé de 28 deputez des villes ou communautez qui ont droit d'aſſiſter aux états. Quand la convocation ſe fait à S. Jean Pied-de-port qui eſt dans le dioceſe de Bayonne, l'évêque de cette ville eſt à la tête du clergé, mais quand c'eſt à S. Palais dioceſe de Dax, c'eſt l'évêque du lieu qui obtient la préſéance; la nobleſſe ne garde entr'elle aucun rang de diſtinction, les ſimples gentils-hommes occupent ſouvent les places qui ſembleroient devoir appartenir aux vicomtes & aux barons: ces deux corps quoique ſeparez n'ont qu'une même ſéance, dans laquelle les eccleſiaſtiques tiennent le premier rang. Le deputé de ſaint Jean de Pied-de-port préſide toujours aux tiers état à cauſe du titre de capitale qui appartient au lieu de ſa deputation. Les états ont leurs officiers, ſavoir un ſyndic, un ſecretaire, un tréſorier & un huiſſier, & ils rempliſſent leurs emplois comme il leur plait, l'office du ſyndic eſt de faire les propoſitions, de raporter les requêtes qui ſont adreſſées aux états, de mettre les matieres en deliberation, & de recueillir les avis du corps; car il faut obſerver qu'il n'y a point de préſident general des états, mais que le préſident de chaque corps prend les avis des membres qui le compoſent & forme la concluſion qu'il rapporte au ſyndic. En matiere de finance l'avis du tiers état prevaut aux deux autres, mais dans les affaires ordinaires deux voix l'emportent ſur la troiſiéme. La commiſſion pour tenir les états eſt ordinairement donnée par le Roi au Gouverneur ou lieutenant de Roi; mais dans leur abſence S. M. en honore qui il lui plait: en effet au tems que ce memoire a été dreſſé les états tenus dans les trois dernieres années avoient été aſſemblez par l'évêque de Leſcar pour l'abſence du duc de Grammont gouverneur & du comte de Rebenac lieutenant de roi. L'ordre de tous les états eſt tel

PAU. en Navarre que dans le Bearn ; celui qui y eſt chargé des ordres du Roi adreſſe des lettres circulaires à tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter, leur indiquant le jour & le lieu de l'aſſemblée, on ne manque gueres de s'y rendre, & les états ayant pris la ſéance leur premiere fonction eſt de nommer des deputez des trois ordres pour aller complimenter le commiſſaires du Roi, & l'inviter de leur venir declarer les ordres dont il eſt chargé. Le commiſſaire va auſſitôt à l'aſſemblée, où il reçoit le compliment de celui qui eſt à la tête du clergé, lequel il écoute debout & couvert & lui repond dans la même poſture ; il communique enſuite ſa commiſſion & exhorte les états à finir promptement les affaires & à accorder au Roi les ſommes dont il a beſoin dans les conjonctures préſentes, ſinon à continuer l'impoſition de celles qu'ils ont le plus récemment accordées : il ſe retire enſuite accompagné des mêmes deputez, & envoye ſa commiſſion aux états par le ſecretaire du Roi qui reſide auprès de lui avec une lettre de cachet adreſſantes aux états. Le ſecretaire des états fait lecture publique de l'une & de l'autre & les fait enregiſtrer, après quoi l'aſſemblée fait choix de deputez, dont la fonction eſt de dreſſer un cahier des griefs ou des reglemens qu'ils deſirent être faits pour l'avantage du pays. Durant les 3 jours qui ſont accordez aux deputez pour dreſſer les cahiers, les états ne s'aſſemblent point, mais le quatriéme jour ils entendent la lecture & deliberent ſur les articles qui y ſont contenus, leſquels étant une fois arrêtez, ſont preſentez au gouverneur qui y donne ſa reponſe en preſence de l'intendant & de deux graduez qui ſont cenſez repréſenter ſon conſeil. Le cahier eſt raporté aux états avec la reponſe du ſyndic des mêmes états qui l'avoit preſenté, & ſi les reponſes ne ſont pas telles qu'ils ſe flattoient de les obtenir ils ſe pourvoient au conſeil du Roi, ou le commiſſaire les y renvoye de lui mê-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] le Gouverneur [illegible]

[illegible]

[illegible] ni monasteres, mais seulement [illegible] tres petit revenu. Quant à la justice [illegible] province [illegible] Mercure & un siege de [illegible] le [illegible] Palais composé d'un [illegible] général, de deux conseillers assesseurs, d'un procureur & d'un avocat du Roi: ces juges connoissent

PAU. de toutes ſortes d'affaires civiles & criminelles & par appel de toutes les affaires jugées dans les juſtices ordinaires & ils reſſortiſſent nuement au parlement de Pau, mais il eſt à l'option des parties de porter directement leurs conteſtations au parlement ſans eſſuyer le premier & ſecond dégré de juriſdiction. Il y a de plus dans la province deux tréſoriers généraux des maiſon & couronne de Navarre & 2. receveurs généraux du domaine; la fonction des premiers en leur qualité eſt de recevoir les donations faites au Roi tant pour ſa perſonne que pour la ſubſiſtance des troupes en Navarre & Bearn, Bigorre, Marſan, Foix, Nebouſſan & les quatre Vallées d'Aure, ſur quoi ils acquitent les charges de l'état du Roi. La fonction des receveurs du domaine eſt de recevoir le prix de la ferme & d'acquiter les charges aſſignées ſur le produit.

Des officiers de finances.

Milices. L'état des milices de baſſe Navarre ſe réduit à 2 régimens de 6 compagnies chacun, & de 50 hommes par compagnie, outre 2 compagnies franches de 100 hommes chacune qui ſont deſtinées à la garde de la ville de S. Jean pied de-port. Les maiſons les plus qualifiées qui poſſedent des terres en baſſe Navarre ſont celle du duc de Grammont qui y a la ſouveraineté de Bidache, la duché de Grammont & pluſieurs autres ſeigneuries, celle du duc de Luxembourg qui poſſede les terres de Luxe & de Loſtabat: les ſeigneurs de ces terres étoient anciennement Richombres du royaume de Navarre & le mot de Richombres emporte la ſignification de grand dans l'uſage d'Eſpagne. Les autres moins conſidérables ſont celle de Moneins, celle d'Etchaux, celle d'Huart, celle de Belle-Sunce, celle de S. Eſtebat, celle de la Lanne, celle d'Armendaris & enfin celle de S. Martin.

De la nobleſſe.

Fin de la Generalité de Pau.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITE' DE LYON,

reſſé par ordre de Monſeigr. le Duc DE BOURGOGNE en 1698.

ar Monſieur LAMBERT d'HERBIGNY, Intendant.

LYON. *Etendue de la Generalité, & ſes bornes.*

LE Gouvernement du Lyonnois, qui a les mêmes limites que la Generalité, eſt compoſé de trois petites provinces, Foreſt, aujolois & Lyonnois, qui ont enſemble environ igt grandes lieues de longueur ſur quinze à ſeide largeur. Ses confins ſont au couchant l'Augne avec une partie du Bourbonnois; au nord Brionnois & le Maconnois, qui ſont partie de la ché de Bourgogne; à l'orient le Rhône, la Saone, qui la ſéparent du Dauphiné & de Breſſe; & au dy le Vivarais & le Velay. A l'égard de la ſituan des provinces entr'elles, le Beaujolois eſt au d, le Lyonnois au midy, & le Foreſt à l'occit, étant lui ſeul plus grand que les deux autres. utes leurs parties ſont contigues à l'exception

Situation des provinces particulieres.

les montagnes d'une part, & le vent du
y ſouffle ordinairement, rafraichiſſent
Son terrain. diſpoſition du terrain en côteaux perpetue
chaines des montagnes qui les traverſent
dent fort inégal ; il n'y a pourtant de
montagnes que dans le Beaujolois, où
Ses montagnes. rudes & ſerrées. Il y faut joindre celle de
d'Izeron & de Riviere dans le Lyonnois
Pila qui lui eſt commune avec le Foreſt ;
d'or qui eſt un corps de montagnes qui s'al
qu'aux portes de Lyon ; celles qui ſont l
tion du Foreſt & de l'Auvergne ; & enfin
Du mont d'or. le diviſent du Vivarais. Le Mont-d'or e
de ſix gros villages, dont le territoire eſt
reuſement cultivé. Les hommes y ſont
mieux faits que dans le reſte du pays. Les
faiſoient grand cas du vin qui y croît, ma
pas du gout d'aujourd'hui. Les montag
tre le Foreſt & l'Auvergne ſont les plus
toutes, & enfin celle du Vivarais ſont m
vallons très-fertiles. Ces Provinces ſont a
lées de plaines : celle du Foreſt eſt la plu
Ses plaines, de toutes, ayant neuf lieues de longueur ſ
de large. La Loire la traverſe toute entier
eſt ceinte de montagnes de toutes parts.

le Beaujolois, qui produit environ 4000 liv. de revenu au propriétaire, en planches de ſapin & bois à bâtir : il y a auſſi des ſapins ſur le mont Pila, dont on s'eſt ſervi quelquefois pour la marine ; mais dans le Foreſt le Roi n'a pas aſſez de bois pour les mettre en coupe reglée. Ceux que l'on a échangés contre le duc de la Feuillade ſont grands, mais comme ils ſont éloignés du commerce & des rivieres, ils ſont abſolument ſans débit & ne raportent qu'un très leger profit. Lyon

Son produit.

En general le terrain des trois provinces n'eſt pas bon, ſi ce n'eſt au voiſinage des grandes rivieres, Saone & Loire : les montagnes du Beaujolois ſont toutes incultes & ſi arides, qu'elles ne ſervent pas même à pâturer les beſtiaux : la bonté & l'excellence de la terre ne ſe trouve qu'aux environs de Villefranche, où l'on dit en proverbe, que la lieue de Danu, dernier bourg du Lyonnois, à Villefranche, capitale du Beaujolois, eſt la meilleure du royaume. On y recueille des bleds en quantité, des fourages & des chanvres ſi fins, qu'on ne les emploie point à la marine, tant à cauſe de leur prix, que par l'uſage qu'en font les habitans, de les convertir en toiles qui ont beaucoup de réputation & de débit. Le plus grand produit du Lyonnois eſt en vin ; celui de Côte-rotie qui croît ſur le côté occidentale du Rhône ſe tranſporte juſqu'à Paris, & dans les pays étrangers ; le vignoble de Condrieux excelle en vins blancs, mais tout ce terrain ne rapporte point de bled, & on ne ſubſiſte dans le pays, que de celui de Breſſe ou de Bourgogne, qui paſſe juſqu'en la ville de S. Etienne de Forêt ; car quoi que la plaine de la même province en rapporte conſiderablement, comme une grande partie eſt terre legere & ſabloneuſe, cette quantité ne ſuffit pas à la conſommation qui ſe fait dans le pays même. On recueille auſſi des chanvres dans cette plaine dont la marine du Ponant tire juſqu'à

LYON. mille quintaux ; mais cette récolte a ſon incommodité, car la néceſſité de la faire rouir, fait que toutes les rivieres & les étangs ſont infectés pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, ce qui forme des maladies ordinaires tous les ans qui font perir bien du monde, de ceux mêmes les plus accoutumés à l'air du pays. Ses côteaux du côté de Rouanne ſont couverts de vignobles, qui rapportent des vins d'autant meilleurs, qu'ils ont leur débit à Paris par la Loire, mais ceux de Rainezon ont plus de réputation & de qualité. Les

Pâtures. montagnes qui joignent l'Auvergne ſont bien cultivées, juſqu'à une médiocre hauteur ; au delà elles ſont incultes & inhabitées, ſi ce n'eſt en été que l'on y conduit des beſtiaux. Celles du côté du

Chataignes. Vivarais produiſent abondamment des chataignes que l'on connoit à Paris ſous le nom de marons de

Ses Mines Lyon. Il y a quelques mines dans le pays, mais aucune n'eſt travaillée, ſoit que les conditions ſous leſquelles on accorde au conſeil la permiſſion d'en tirer le métail, ſoient trop onéreuſes ; ſoit qu'en effet ces mines ne ſoient pas aſſez riches pour payer la peine des entrepreneurs. On aſſure qu'il y a une mine de plomb à S. Martin-la-Plaine en Lyonnois, laquelle eſt mêlée d'or : l'auteur en a vû qui en venoit, mais il eſt de ſi bas titre qu'il ne payeroit pas les frais. Il y a une mine de vitriol à Cheiſſy, & un ruiſſeau dont les eaux ont la propriété de convertir le fer en cuivre. On ne ſauroit douter qu'il n'y ait eu des mines conſiderables dans le Beaujolois, puiſque les titres du treſor de Villefranche ſont preuves que les anciens ſeigneurs de la province avoient des officiers ſous le titre de gardes des mines. Il y en avoit de plomb & d'argent dans le voiſinage de Tarare ; mais depuis que la découverte des Indes a rendu l'argent commun, le travail des petites mines a ceſſé preſque partout, ſi ce n'eſt en Hongrie, Suede

& Angleterre, parce qu'en effet les eſpeces nous viennent à bien meilleur marché par le commerce, qu'elles ne feroient par le travail des mines. Il y en a une de couperoſe dans la montagne de Vautorte, que l'on a abandonnée depuis peu à cauſe de la rareté du bois qui étoit néceſſaire pour la travailler. La mine de charbon, quoique la moins précieuſe, eſt la ſeule qui ſoit cultivée dans la Generalité, & on peut même la mettre au nombre de ſes richeſſes naturelles, parce qu'il s'en fait une très-grande conſommation. On la tire dans le voiſinage de S. Etienne; & on l'y employe au travail du fer, qui eſt la principale occupation des gens du pays. Il y a auſſi deux ſources d'eaux minerales qui ſont froides & chargées de vitriol, l'une à S. Galmier en Forêt, & l'autre à S. Alban près de Rouanne. LYON.

Ses rivieres principales.

La Saone, le Rhône & la Loire, ſont les grandes rivieres de cette Generalité. Les deux premieres s'y trouvent dans leur force, mais la troiſiéme ne commence à porter batteau qu'à Rouanne à l'extrêmité de la province : cette riviere ſe groſſit dans la plaine de Forêt des ruiſſeaux qu'elle y reçoit, mais ſon cours eſt interrompu par des rochers dont le plus conſiderable eſt à une lieue de Rouanne, & eſt nommé le Saut de Pinet. Entre les autres rivieres moins conſiderables, il faut compter le Furan qui paſſe à S. Etienne, dont les eaux font tourner une quantité ſurprenante d'artifices pour le fer, pour le ſciage des planches de ſapin, pour le moulinage de la ſoye & pour le papier. Le Lignon qui tombe des montagnes d'Auvergne dans la Loire, eſt fort poiſſonneux; mais ſa principale réputation vient du roman d'Aſtrée, où il eſt fort celebré: Honoré, ſeigneur d'Urſé qui l'a compoſé, avoit ſes terres dans ce quartier. Il y a deux autres petites rivieres dans le Beaujolois, le Rhein & la Zergue, qui ſeroient bien d'une autre conſideration, ſi on exécute jamais par leur

LYON. moyen le projet de joindre la Saone avec
Leur diſpoſition ſembleroit promettre le ſ
deſſein que l'on en a conçu : toutes deu
ſource dans la paroiſſe de Poulle ; le Rh
à l'occident, & tombe dans la Loire à
un peu au deſſus de Rouanne ; la Zergu
traire coule à l'orient, & ſe jette dans la S
à-vis de Trevoux ; de ſorte que ces deu
feroient les canaux de communication a
tant plus de facilité, que dans la même p
Poulle il y a un très-grand étang qui fer
modément le point de partage, & diſt
ſes eaux dans l'une & l'autre riviere. Mais
cela paroiſſe aiſé, on y trouve de ſi gran
cultés, que l'entrepriſe en a été ſuſpendu
preſent. La principale conſiſte dans la pen
trop forte des deux côtés, & l'acceſſoir
diſpoſition des montagnes où coulent ces
qui ſont trop ſerrées ou eſcarpées.

Ponts. Il n'y à de ponts conſiderables dans la
lité que ceux de Lyon ſur le Rhône & ſur

Celui du Rhône à Lyon. Celui du Rhône eſt fort long ayant vingt
arches, & il y a deux choſes fort ſinguli
ſa conſtruction : la premiere, qu'ayant ét
bord ſi étroit qu'il n'y avoit paſſage que
charette, on a été obligé de bâtir tout
un autre pont pareil, & pour les attach
l'autre & en faire une maſſe ſolide, on a f
dans toutes les arcades de groſſes barres d
ont des clefs à chaque extrêmité, par l
deſquelles ces deux ponts ſont ſerrés l'u
l'autre ; la ſeconde, que les arches n'étant
larges, le ſable que le Rhône roule avec
s'amaſſoit au paſſage, & bouchoit très
les arches principales : Pour y remedier u
tecte hardi a coupé l'un des pilliers du m
des deux arches n'en a fait qu'une en g
les appuis qui la ſoutiennent. Des trois p

ſont ſur la Saone, il n'y en a qu'un de pierre trop étroit, & d'un abord difficile à cauſe des rues ſerrées qui y aboutiſſent: les deux autres qui ſont de bois ſont plus ſouvent à bas que debout; il ſeroit très-néceſſaires de faire l'un des deux de pierre; & le plus bas par préference à cauſe de la commodité, & de ce que les culées ſont déja bâties. La ville de Lyon eſt obligée aux réparations & entretien du pont du Rhône, & néanmoins, quand elles ſont conſiderables, il eſt d'uſage de les lever par impoſition ſur la province, mais pour les ponts de la Saone, ils ſont réputés à la charge du domaine, à l'exception des pavés & parapets: cependant la ville paye toujours la dépenſe qui s'y fait. Au ſurplus il y a 47 ponts de pierre, tant petits que grands dans toute la Generalité: celui de S. Rambert ſur la Loire eſt beau, mais inutile depuis la chute des deux arches dont le rétabliſſement eſt abſolument néceſſaire. Rien ne ſeroit auſſi plus utile au commerce qu'un pont à Rouanne ſur la même riviere, puiſque c'eſt un des plus grands paſſages du royaume: les débordemens de la Loire les rendent ordinairement dangereux, & très ſouvent impraticables.

LYON. *Ceux dela Saone.* *Autres Ponts.*

Le pays des environs de Lyon & tout le long du Rhône & de la Saone eſt fort peuplé, mais tout le reſte ne l'eſt que mediocrement, ſelon l'ordinaire des terrains maigres, où il n'y a d'ailleurs ni commerce ni induſtrie qui puiſſe y ſupléer: les hommes n'y ont gueres de caractere marqué; voici toutesfois les obſervations que l'auteur a faites ſur leurs mœurs communes. Lyon étant une ville toute marchande, l'eſprit de cette profeſſion y regne plus qu'aucun autre. On y trouve de l'induſtrie, de la ſoupleſſe, beaucoup d'attachement à l'ordre des affaires & à l'interêt; mais il ajoute qu'il n'y a aucune ville de telle importance qui ſoit ſi aiſée à gouverner: l'une des raiſons qu'il en donne eſt qu'il

Son peuple *Caracteres des Lyonnois.*

LYON. n'y a point de gens de qualité, & la ſeconde eſt la richeſſe des particuliers qui fait que par interêt propre ils craignent tous les évenemens violens. La multitude ſubſiſte par l'occupation & le travail que lui fourniſſent les gros marchands, & entre dans la même diſpoſition, de telle ſorte qu'il n'y a rien à craindre de cette ville, tant qu'il y aura du travail & que l'on previendra la diſette. A Villefranche de Beaujolois les eſprits ſont extrêmement vifs, & cette vivacité ſe joignant à une pareſſe naturelle & au gout du plaiſir, produit dans cette ville des diviſions inteſtines, des jalouſies & des mauvais procèdez. Il ſemble même qu'elle n'ait été fondée que pour des eſprits bizarres. Humbert IV. ſeigneur de Baujeu, qui donna le terrain pour la bâtir au commencement du XII. ſiecle, ſous la redevance de trois deniers par toiſe, entr'autres privileges qu'il y accorda pour y attirer les habitans, donna aux maris celui de pouvoir battre leurs femmes juſques à l'effuſion de ſang ſans en être recherchés : il y a encore dans le territoire un uſage tout-à-fait ſingulier pour la recolte des grains : C'eſt le petit peuple qui la fait, quand il le juge à propos & ſans congé du proprietaire ; il coupe le bled, le lie & ſe paye lui-méme de ſa peine, en emportant la dixiéme gerbe, cela s'appelle faire cherpille. Si le maitre du champ s'aviſoit de s'y oppoſer, car en effet le dégât y eſt grand, & que le peuple pût ſe douter qu'il prit à cet égard quelque précaution, le bled meûr ou non ſe trouveroit auſſitôt moiſſonné. La ville de S. Etienne eſt auſſi fort diviſée, mais c'eſt plutôt un effet de la dureté des eſprits & de la jalouſie du travail, que tout autre choſe. A Montbriſſon les eſprits ſont ouverts, enclins aux plaiſirs, peu laborieux & peu agitez de paſſions. Quant aux payſans, ils ſont comme par tout ailleurs, tels que leurs occupations ordinaires les rendent : à S. Etienne où ſont les manufactures de fer

Des habitans des autres villes.

De la cherpille

& dans les montagnes où l'on travaille à la ſcie dans les bois, ils ſont rudes & groſſiers, par tout ailleurs il y a aſſez de douceur. La Generalité eſt compoſée de 732 communautés taillables & de 13 en franc Lyonnois qui ne le ſont point, non compris la ville de Lyon, dont on fait monter le nombre des feux à 16600, habités d'environ 69000 ames, le reſte du pays contient 85500 feux & 294000 perſonnes. On eſtime qu'avant la derniere guerre & les mortalités de 1693 & 1694, il y avoit un ſixiéme de plus; mais la ville de Lyon ſeule eſt diminuée de 20000 ames. LYON. *Nombre du peuple.*

L'auteur compte 325 familles nobles dans la Generalité, compoſées de 530 perſonnes, non compriſes les femmes & filles, ni les enfans ayant leurs peres. Il ajoute que s'il ne falloit compter parmi les grandes maiſons, que celles qui réuniſſent enſemble l'antiquité, l'illuſtration & les grands biens, l'état particulier de cette nobleſſe auroit été fort court, mais qu'il s'eſt propoſé de faire connoitre les plus diſtinguées par l'un ou l'autre de ces endroits, quoiqu'il avoue en avoir omis pluſieurs à raiſon de leur pauvreté preſente. Il joint à ce premier état celui de la nobleſſe non domiciliée dans la Generalité, qui y poſſede des terres; & enfin quelques obſervations ſur la ſucceſſion des terres principales. Du nom d'Albon l'auteur compte trois chanoines de la cathédrale ou comtes de Lyon; le marquis de S. Forgeux qui a épouſé l'heritiere d'Yvetot en Normandie du nom de Crevant; le chevalier d'Albon & le comte de S. Marcel. Du nom d'Apchon le comte de Montrond; le comte & le chevalier d'Ally du nom d'Arcy, originaire de Picardie, établi en Beaujolois depuis deux ſiécles; les ſieurs de la Varenne de Contouvre & de Montfriol. Du nom d'Arod, le baron de Montmelas & les ſieurs de Meſieu & de Lay. Le ſieur de S. Romain conſeiller d'état, employé en diverſes *Nobleſſe.* *Etat des maiſons principales.*

LYON. ambaſſades, étoit de cette famille qui eſt originaire de la paroiſſe de Riviere en Lyonnois. Jean Arod acheta de la maiſon de Gonzague-Nevers, en 1568, la baronie de Mont-melas qui vaut 3000 liv. de rente & s'étend ſur pluſieurs paroiſſes. Du nom de Baillon ou Bailloni, originaire d'Italie & qui s'établit à Lyon en 1540, le comte de la Salle & le chevalier de Saillans. La terre de Salle vaut 5000 liv. de revenu & a été erigée en 1655. Du nom de Barges le ſieur de Fremolles châtelain de S. Hian : il y a un hommage rendu par cette maiſon au comte de Foreſt en 1441. Du nom de Camus le ſieur de Chavannes, le comte d'Argeny bailly de Beaujolois, le commandeur & le chevalier du même nom, les ſieurs du Jours & de Chatillon: M. Camus de Pontcarré premier préſident de Rouen eſt de cette famille. Du nom de Chalus, le marquis de S. Prieſt. Du nom de Charpin, trois comtes de Lyon appelez de Genetines, le ſieur de Genetines, le commandeur du même nom, le baron de Souſy & l'abbé des Halles. Du nom de Châteauneuf, le marquis de Rochebrune commandeur de la province & un comte de Lyon camérier de la cathédrale : cette maiſon eſt originaire de Vivarais. Du nom de Chevriers, le comte de S. Maurice, les ſieurs de Paranges & de la Flechere. Du nom de Cremeaux, les marquis d'Entragues & de la Grange. Du nom de Cruſſol le comte d'Uſez ſeigneur de Cuſieu en Foreſt. Cette terre eſt entrée dans la maiſon par ſon ayeule du nom de Flageac; elle vaut 4 à 5000 liv. de rente. Du nom de Damas, le doyen & un comte de Lyon, le ſieur de Damas du Rouſſets, le chevalier de Damas, le marquis d'Antigny gouverneur de Dombes, le comte de Ruffé un autre chevalier de Damas & le ſieur de la Piloniere. Du nom de Digoine le ſieur du Palais-Boſever & le commandeur : cette maiſon eſt originaire de Charolois. Du nom de Fenouil, le comte

de

de Fenouil, ſon fils, conſeiller au grand conſeil & un autre de Fenouil. Du nom de Foudras, que l'on dit ancienne par titre de l'an 1200, & tirer ſon origine d'un ancien Fuldradus, le comte de Chateautiers, deux comtes de Lyon & le ſieur de Courcenay. Du nom de Gagneres, le comte de Souvigny & le ſieur de Belmont : ils ont obtenu des lettres d'anobliſſement & l'érection de la terre de Souvigny en 1671. Du nom de Harene, le ſieur de la Condamine. Du nom d'Hoſtun, le comte de Verdun lieutenant de Roi de Foreſt. Du nom de Karadour, le marquis de l'Ecluſe : cette terre fut achetée par Briand de Karadour originaire de Bretagne en 1397. Du nom de Murat-Letang, le baron de Leſtang Sgr. de Virieu, il eſt originaire du Dauphiné & poſſede Virieu au droit de ſa tante Suſanne de Murat, veuve de Gabriel du Faij baron de Virieu. Du nom de Levy, le marquis de Chateau-morand. Du nom de Luzy, le marquis de Couzan, par réquiſition du ſieur de Pelliſac, ſon pere faite de la maiſon de S. Prieſt. Du nom du Maine, le comte du Bourg, ſeigneur de Changy en Foreſt, lieutenant général des armées. Du nom de Maugiron, le comte de Maugiron, bailly de Vienne, ſeigneur d'Ampuys en Lyonnois par une alliance de Clemence de Dreux en 1380. Du nom de la Marlée, trois freres dits meſſieurs du Palais : il y a eu hommage de cette famille au comte de Foreſt, rendu en 1336. Du nom de Mont-d'or, les ſieurs de Vaugnoray & de Varſonne : ils ont des titres avant l'an 1300. Du nom de Nagus, le marquis de Varennes lieutenant general. Du nom de Rivoire, le marquis, le comte & le baron du Palais : cette maiſon ſort d'Imbaut de Rivoire originaire du Dauphiné, qui épouſa Jeanne du Chevalier, heritiere du Palais ; il avoit une grande réputation de valeur & ſe ſignala à la deffenſe de Milan

LYON. avec le connêtable de Bourbon en 1516. I
du Palais a été érigée en marquiſat en 162
nom de la Rochefoucaut, le marquis de
baron & le comte de Gondrin. Du nom
taing, les ſeigneurs de Vauchette en Fore
cendus d'Antoine frere ainé de Triſtan, to
enfans de Jean Roſtaing capitaine chate
Surieu le Comtal en 1520. Triſtan qui
grande fortune, fut page du connêtable
Montmorency, maitre de la garderobe de
duc d'Orleans, après la mort duquel il s'
au ſervice de la reine Catherine de Med
femme fut ſa dame d'honneur & il devint
nant de Roi du gouvernement de Paris & d
de France, & chevalier du S. Eſprit. Du
Saconnai originaire du pays de Gex, le
Douy & de Baco : il y avoit un comte de L
1400 de cette maiſon. Du nom de Saconnai
ſieurs de Prairieux & de Mont Olivet ; il
auſſi un comte de Lyon en 1565. Du nom
lemart, dont il y a titre de l'an 1270, le
de Reſſis en Foreſt. Du nom de Salronay,
de Chante-Prince : cette maiſon eſt fort an
Du nom de Sarron, un comte de Lyon &
de Sarron : il y avoit un comte en 1510, D
de ſainte Colombe, le comte de l'Aubeſp
noine, le comte & le chevalier de l'Aubeſp
ſieurs de Nauton du Poyet & de S. Prieſt la
Du nom de S. Georges, l'archevêque de L
bailly de Lyon, le ſieur de S. André & ſe
freres comtes chanoines. Du nom de S. Pri
ſieurs de Fontaines & de Suzy. Du nom de
le marquis & le commandant de Chalmaz
comte de Lyon, qui eſt chantre & un aut
noine de Mâcon. Du nom de Thelis, l
de ſaint Cyr Valorges, l'abbé de l'Iſle-
un tréſorier de France & le ſieur de Thorig

ont des titres de 1300. Du nom de Thon, le comte de Pradines gendre du baron de Sirops : il a des titres de 1329. Du nom de Vaurion, le ſieur de même nom : il y a eu un comte de Lyon en 1539. Du nom de Villars, le maréchal de Villars fils d'un chevalier du Saint Eſprit ; il eſt originaire de Condrieu. Du nom de Villeneuve, le baron du Joux, dont un ayeul de même nom étoit premier préſident à Dijon en 1505. Du nom d'Urphé, le marquis de ce nom. Entre les ſeigneurs non domiciliés dans le pays, l'auteur compte le maréchal duc de Villeroy pour la terre de Neuville ; le duc de la Feuillade pour le Rouannés ; le duc d'Aumont pour Cerues & Barvezé ; le prince de Rohan pour d'Urbiſe ; la ducheſſe de Leſdiguieres pour Conzier, Marſilly & la Farge : le comte de Vienne-la-Vieuville pour S. Chamant ; le vicomte de Polignac pour S. Pal & Chalençon : le marquis du Terrail pour Proveins, &c.

Lyon.

Nobleſſe étrangere

L'auteur traite enſuite hiſtoriquement ce qui regarde les lieux les plus diſtingués de la Generalité, à quoi j'ai cru pouvoir joindre la deſcription abregée qu'il donne ailleurs en particulier de chaque ville importante, & commençant par la ville de Lyon il obſerve : Que c'eſt la ſeule de la Generalité qui eſt veritablement conſiderable ; qu'elle contient 14000 maiſons, en la diſtinguant des feux qui ſont pris pour des familles dont pluſieurs logent ſouvent en une même maiſon ; & que la valeur du fonds en vaut, ſuivant l'eſtimation commune, trente ſept millions, mais que l'enceinte en eſt bien plus grande qu'il ne faudroit pour les contenir, parce que cette ville ayant été long-tems frontiere, il a fallu pour la fortifier, pouſſer ſes murailles à l'occident & au nord, juſqu'au deſſus des montagnes qui l'environnent de ces côtés là, & que cet eſpace eſt rempli de vignes & de jardins ;

LYON. qu'outre cela il y a quatre faubourgs, celui de V
ſur la route de Paris, celui de la Croix-ro
vers la Breſſe, celui de la Guillotiere vers le D
phiné & celui de S. Juſt ou S. Irenée ſur le che
de Montbriſon, lequel jouit des mêmes privile
comme il eſt ſujet aux mêmes charges que la v
La Guillotiere a été déclarée bourg du Lauph
par arrêt du conſeil donné en 1696; la Croix-r
ſe jouit des exemptions accordées au pays Ly
nois; Vaiſe ſeul eſt chargé des impoſitions d
ville & du plat pays, ce que ſes habitans ſouffr
avec beaucoup d'impatience, malgré l'uſage.

Saint Etienne. Etienne de Forêt eſt après Lyon, la ville la plus c
ſiderable, quoiqu'il n'y ait pas long tems qu'
n'étoit qu'un village. Charles VII. pendant
guerre des Anglois, lui accorda la permiſſion
ſe clorre de murailles: depuis cela les manufac
res & le commerce y ayant attiré un grand peup
la vieille enceinte eſt devenue inutile & elle e
preſent ſans cloture: à la reſerve de quelques m
chans plus aiſés que le commun, tout le reſte n
qu'un amas d'artiſans infatigables, preſque t
occupés au fer, on les fait monter à 16000 am
Montbriſon eſt la capitale de Forêt, c'étoit l'a
cienne demeure des comtes, & c'eſt à preſen
lieu de reſidence des corps de juſtice & d'une gr
de partie de la nobleſſe du pays, qui s'y retire p
dant les hyvers. L'auteur ajoute que cela eſt b
pour ſe divertir, mais que ce n'eſt pas la voye
s'enrichir, ce qui fait que S. Etienne l'a de bi
loin emporté ſur cette place. Villefranche eſt ſitu
dans le meilleur pays du monde, toutefois le nom
bre des habitans en diminue journellement,
que l'on attribue au grand paſſage des troupes q
fatigue les peuples. Beaujeu, autrefois capitale
même pays, avant que Villefranche fut bâtie, e
ſituée au pied d'une montagne ſur laquelle

voit le chateau des anciens ſeigneurs, ce n'eſt plus qu'un aſſez méchant bourg. Sur le chemin de Lyon à S. Etienne, ſe trouve la ville de S. Chamont qui peut paſſer pour la troiſiéme du Forêt; il s'y fait commerce de ſoye, de rubans & de mercerie. Feurs eſt un lieu d'étape fort miſerable, qui a été capitale de la province. Les Romains l'apelloient *Forum Seguſianorum*, & c'eſt apparemment de ce mot *Forum* que s'eſt formée l'appellation du Forêt, puiſque l'on ne peut pas dire qu'elle vienne des bois de ce canton, où il y en a bien moins que dans tout le voiſinage. Il y a une autre petite ville aux extrêmités du Lyonnois & du Beaujolois nommée Anſe, dans laquelle il s'eſt tenu anciennement des conciles. Les villages & bourgs des environs de Lyon ſont ornés de maiſons de bons bourgeois, qui tous veulent avoir des jardins à la campagne: ils y dépenſent ordinairement beaucoup d'argent, & rarement y voit-on rien qui reponde à leur dépenſe. LYON.

L'auteur paſſe à l'hiſtoire generale & particuliere, en diſant que tous les peuples de la Generalité étoient d'abord nommés par les Romains *Seguſiani liberi*, mais qu'ayant été réduite peu après en province, ils furent compris dans la Lyonnoiſe premiere: que les Bourguignons s'en emparerent au declin de l'empire, & qu'après la ruine de leur état, ils paſſerent ſous la domination des François juſques à l'an 870, que Charles le Chauve ayant chaſſé Gerard de Rouſſillon du gouvernement du Lyonnois & du Dauphiné, donna le premier à un nommé Guillaume, lequel partagea le pays à ſes trois enfans, parce que ce fut alors que les ſeigneuries devinrent hereditaires, d'amovibles qu'elles étoient auparavant: depuis cela le Beaujolois a eu ſes ſeignenrs particuliers dont il ſera parlé dans la ſuite. Mais à l'égard du Forêt & *Hiſtoire générale & particuliere.*

Lyon. du Lyonnois, ils ont été possédés tantôt ensemble & tantôt séparément, jusques à ce que le comté de Lyon passa dans la maison de l'archevêque & du chapitre par les moyens suivans. On rapporte l'établissement du second royaume de Bourgogne à l'an 888 ; Bozon en fut le premier roi, mais sa postérité s'étant éteinte, Rodolphe I. y fut appellé : son petit fils Conrard épousa Mahaud, sœur du roi de France Louis d'Outre-mer, qui en considération de ce mariage, céda la souveraineté de Lyon à son beaufrere. Ce Prince eut deux enfans, Rodolphe & Burchard : celui-ci fut archevêque de Lyon, & soit en vertu de l'avantage de sa naissance, soit par la foiblesse de son frere qui le fit surnommer le Lâche, il s'attribua & transmit à ses successeurs une autorité presque souveraine dans la ville. Rodolphe étant prêt de mourir sans enfans, appella à sa succession les Empereurs d'Allemagne en la personne de Conrad le Salique, & depuis lui, tout ce qui avoit appartenu aux rois de Bourgogne fut reputé terre de l'empire : mais les seigneurs, & l'archevêque en particulier, profiterent encore mieux de l'éloignement des Princes Allemans qu'ils n'avoient fait de l'imbecilité de Rodolphe. L'archevêque obtint de l'empereur Frederic Barberousse en 1157, une bulle solemnelle confirmative de tous les privileges de son église, & déja dès l'année 1062, il y avoit eu une transaction entre lui & le comte de Forêt, par laquelle ce dernier consentit de partager avec le clergé tous les droits utiles & honorables du comté de Lyon. Environ l'an 1160 les contestations recommencerent entr'eux ; mais le roi Louis le Jeune aiant desiré qu'ils s'accommodassent, la même transaction fut confirmée en 1167, ce qui dura jusques en 1173, que pour le bien de la paix & par l'avis du Pape, il s'en fit une seconde par laquelle le comte de Forêt céda à l'é-

gliſe de Lyon tout ce qui lui appartenoit, tant dans la ville, que ſon territoire, avec quelques terres en Breſſe & en Dauphiné, & l'égliſe lui ceda en échange pluſieurs ſeigneuries qui lui appartenoient en Forêt & en Baujolois avec une ſomme de 1600 marcs d'argent pour la plus value des choſes cedées par le comte. C'eſt depuis cette époque que les comtes de Forêt, ayant diſcontinué de prendre le titre de comte de Lyon, les archevêques & les chanoines ſe le ſont attribué ſans nulle conteſtation. Cette ſeigneurie comprend, outre la plus grande partie de la ville, environ quarante paroiſſes du plat pays, qu'ils poſſedent en toute juſtice, & leur vaut plus de 40000 écus de rente, dont l'archevêque a le tiers & le chapitre les deux autres. Il s'obſerve encore aujourd'hui que, quand l'archevêque eſt inſtallé, ou qu'un chanoine eſt reçu, ils pretent ſerment d'obſerver cette tranſaction, entre les mains du lieutenant general de la ville, en preſence du procureur du Roi. LYON.

L'auteur raſſemble ici quelques obſervations particulieres. 1. Que le ſecond royaume de Bourgogne, ni l'empire après lui, n'ont rien poſſedé au delà des rives orientales du Rhône & de la Saone, à l'exception de la ville de Lyon, & que cette diſtinction ſubſiſte encore dans la navigation, où l'on appelle côte de l'empire, tout ce qui eſt à gauche de ces rivieres; & côte du royaume tout ce qui eſt à la droite. La Dombes même s'appelloit communément le Beaujolois de la part de l'Empire. 2. Que le cours de ces rivieres a toujours été cenſé du royaume, quoique par un uſage nouveau, par rapport à la finance ſeulement, tout ce qui paſſe ſur le Rhône ſoit aſſujetti à la douane de Valence, comme paſſant en Dauphiné. *Obſervations particulieres*

3. Que ſi l'Egliſe de Lyon ne poſſede plus que quarante ſeigneuries pour tout le comté, il n'en

LYON faut pas conclure qu'il n'eut pas autrefois une plus grande étendue de mouvance ; mais la raiſon eſt qu'elle a été negligée comme abſolument infructueuſe, les fiefs ne payant en ce pays aucune redevance, pas même en cas de vente, deſorte que les ſeigneurs de paroiſſes s'étant fait honneur de relever nuement du Roi, le clergé de Lyon qui n'y perdoit rien, les a laiſſé faire ; mais il a pris en même tems ſoin de conſerver la mouvance des rotures, parce que celles-ci ſont fort chargées par la coutume, payant le 5 ou 6 denier & même le quatriéme en quelques endroits en cas de vente & demi lot à toute autre mutation : L'uſage du Beaujolois en cette matiere eſt de ne rien payer des adjudications par decret. A l'égard du comté de Foreſt, il a été poſſedé par les deſcendans du comte Guillaume I. juſques en l'année 1112, par dix comtes ſucceſſifs, qui ont porté preſque tous le nom d'Artaud. Guillaume le dernier de tous étant mort jeune & ſans avoir été marié, ſa ſucceſſion paſſa à Guy Raimond fils puiſné de Guy VI. Dauphin de Viennois, & de Ide Raimonde de Foreſt ſa tante. Dans cette ſeconde race qui porta ordinairement le nom de Guy, il y a eu onze comtes juſques à Jean qui mourut à 29 ans en 1372 en démence, où il étoit tombé de la peur qu'il eut à la bataille de Brignais, ou comme d'autres le diſent, de la douleur qu'il reſſentit de la part de ſes plus proches, ſon frere ainé Louis y ayant été tué avec le connétable de France Jacques de Bourbon ſon oncle & quantité d'autres ſeigneurs. Cette bataille ſe donna le 4 de Mars 1362. Louis duc de Bourbon recueillit ſa ſucceſſion du chef de ſa femme Anne, dauphine d'Auvergne, fille de Bernard dernier dauphin, & de Jeanne de Foreſt héritiere des comtes Louis & Jean ſes deux freres. Le Foreſt eſt demeuré dans la maiſon de Bourbon juſques en 1522, que la du-

Hiſtoire du Foreſt.

ſe d'Angoulême Louiſe de Savoye intenta un Lyon
ès fatal au connêtable de Bourbon, dans la
ſuite duquel le ſequeſtre fut ordonné par ar-
lu mois d'Aouſt de cette année : les ſuites de ce
ès furent la deffection du connêtable, & le ju-
ient final rendu contre lui en 1527. Mais en
3 le Roi voulant retirer ſes enfans donnez en
ges pour ſa perſonnne, & Charles-quint ayant
aré qu'il n'écouteroit aucune propoſition, que
n'eut ſatisfait la princeſſe de la Roche-ſur-Yon
r du connêtable, le Foreſt lui fut relâché le 17
rs de cette année ; cependant Louiſe de Savoye
reprit la poſſeſſion dès le 7 du mois d'Aouſt
a fit auſſitôt donation au Roi ſon fils qui l'unit à
ouronne par lettres patentes de l'année 1531.
1566 il fut donné au roi Henry III. lors duc
njou pour partie de ſon appanage. En 1574 il
cedé à la reine Elizabeth d'Autriche à titre de
aire ; & depuis elle, toutes les reines veuves
t poſſedé ſucceſſivement ; Louiſe de Loraine
:590 ; Marie de Medecis en 1611 ; & Anne
utriche en 1643.

Les ſeigneurs de Beaujeu ont pris leur origine *Hiſtoire du Beaujolois.*
Gerard troiſiéme fils du comte Guillaume I. il
deux enfans Guichart & Humbert, le dernier
quels étant mort ſans enfans en 977, il laiſſa ſa
ceſſion à Artaud ſecond comte de Lyon & de
eſt ſon couſin, lequel en fit le partage d'Um-
ed ſon troiſiéme fils, duquel ſont ſortis douze
s de Beaujeu, qui ont duré depuis l'an 989, juſ-
s en 1265, & ont tous porté alternativement les
ns de Guichart & de Humbert. Iſabeau ſœur
Guichart dernier de tous, étant venue d'un ſei-
ur de Semur en Brionnois, dont elle avoit des
ans, épouſa Renaud comte de Foreſt & lui porta
eigneurie de Beaujeu au préjudice du premier
Louis dernier des enfans de ce ſecond mariage,

LYON. eut le Beaujolois pour ſon partage & prit le nom & les armes de Beaujeu. On compte ſix ſeigneurs de cette ſeconde race, dont le dernier ayant enlevé publiquement la fille d'un bourgeois de Ville-franche nommée la Beſſée, la famille le pourſuivit en juſtice & obtint un decret d'ajournement perſonel: lorſqu'on lui en fit la ſignification, ce ſeigneur nommé Edouard fit jetter l'huiſſier par les fenêtres de ſon château. Le parlement de Paris le decreta de priſe de corps pour ce dernier fait, & fit éxécuter le decret, enſorte qu'Edouard fut conduit à la conciergerie du Palais & y fut retenu pluſieurs années, juſques à ce qu'il en fut tiré par le credit de Louis duc de Bourbon, à qui il fit & à Anne Dauphine ſon épouſe une donation univerſelle de ſes biens, notamment de la Dombes & du Beaujolois, en cas qu'il mourut ſans enfans; cette clauſe eut ſon éxecution étant mort trois mois après. Le duc de Bourbon ſatisfit en partie ſes heritiers naturels du nom de Beaujeu, & prit poſſeſſion du pays; mais comme il leur reſtoit encore quelque prétention, Anne de France douairiere de Bourbon qui avoit longtems porté le nom de dame de Beaujeu, obtint en 1516 une renonciation formelle à la ſeigneurie de Beaujeu de Philibert ſeigneur d'Amplepuis dernier mâle de ce nom. Louiſe de Bourbon ſœur du connêtable obtint en 1538, du roi François I. par proviſion ſeulement, la ſeigneurie de Beaujeu, la principauté de Dombes, la ſeigneurie de Montpenſier en titre de duché, le Dauphiné d'Auvergne, la ſeigneurie de Combrailles & pluſieurs autres terres qui furent laiſſées definitivement à ſon fils Louis I. duc de Montpenſier en l'année 1560. pour tout ce qu'il auroit pû prétendre de la ſucceſſion du connêtable ſon oncle, ou plutôt du partage qui étoit dû à ſa mere. Marie de Bourbon heritiere de la branche de Montpenſier porta toutes ces terres

à Gaſton de France ſecond fils du roi Henri IV. & n'en ayant eu qu'une fille unique Mademoiſelle d'Orleans, cette derniere princeſſe a diſpoſé par ſon teſtament de la ſeigneurie de Beaujeu en faveur de Monſieur Philippes de France duc d'Orleans, & de la principauté de Dombes par donation entre vifs au profit de Louis Auguſte de Bourbon duc du Maine, fils naturel du Roi : les uns & les autres en ſont dans une pleine poſſeſſion. LYON.

Detail particulier de la Principauté de Dombes,

On voit ainſi que la ſouveraineté du pays de Dombes eſt fondée ſur ce qu'elle eſt ſituée hors les limites anciens du royaume de France & dans les terres de l'empire, de ſorte qu'encore que la France ſe ſoit bien augmentée au delà, les Rois par des conſiderations particulieres ont bien voulu maintenir ſes poſſeſſeurs dans leur ancienne independance reconnue par divers actes, & principalement la tranſaction finale de 1560. Il paroit que dès l'an 1032, à la mort de Raoul le Lache, la Dombes étoit déja une ſeigneurie particuliere qui appartenoit aux ſires de Villars, de qui elle paſſa ſucceſſivement aux ſeigneurs de Thoiſé & ſires de Beaujeu, juſques aux princes de Bourbon. La principauté de Dombes conſiſte à préſent en 64 paroiſſes & pluſieurs villages qui en dépendent, & s'étendent en pluſieurs branches dans la Breſſe. On montre au deſſus de Trevoux qui en eſt la capitale une plaine en laquelle on pretend que ſe donna la bataille entre Severe & Albin, ce qui decida de l'Empire en faveur du premier l'an 198. Le revenu conſiſte en gabelles dont la conſommation eſt d'environ trois mille minots, qui rendent au prince de profit 55000 liv. en droits d'aydes qui monte à 15000 liv. en domaine qui produiſent 19000 liv. en péages qui vont à 15000 liv. le tout compris dans un bail general qui eſt de 105000 liv. le droit annuel des charges vaut auſſi quelque revenu ; mais de ſept en ſept ans, le pays

Son revenu.

LYON. fait un don gratuit de 20000 liv. & de vi
vingt ans la recherche des francs fiefs vaut
liv. Il y a eu un tems où la monnoye de L
valoit beaucoup, principalement quand l
merce des piéces de cinq ſols alloit bien da
vant : on y a auſſi battu des ſequins d'or au
S. Marc, dont les Venitiens ſe plaignirent.
nefice de la monnoye valoit alors plus de 1
Detail du Beaujolois mais il eſt fort diminué depuis. Le Bea
contient 126 paroiſſes, & ſon revenu eſt af
24600 liv. autrefois toutes ces paroiſſes
dans la juſtice immediate de la ſeigneuri
Henry duc de Montpenſier en aliena plus
Il y a encore 300 fiefs dans la mouvance, do
ques uns valent juſques à 5 à 6000 liv. de
Le comte de Gondras la Rochefoucaud y e
Hiſtoire & detail du Rouannois & de la ville de Rouanne. vû de la capitainerie des chaſſes. Le Rouan
un petit pays qui fait partie du comté de l
qui a tiré ſon nom de ſon lieu principal
Rouanne, qui eſt un gros bourg aſſis ſur la
de Loire à l'endroit où elle commence d'êt
gable. Cette ſituation le rend un lieu d'
pour toutes les marchandiſes que l'on y vo
Lyon pour deſcendre la riviere ; il eſt bâti
occidentale & dans une iſle où demeurent l
chands & les commiſſionaires, c'eſt ce qui
neceſſité d'un pont beaucoup plus grande,
de la difficulté de l'abord du côté de Lyo
compte environ 4000 ames. Le pays de
nois n'appartient pas à un même ſeigneur
que celui qui poſſede le chef-lieu en prenne
rement le nom : les ſeigneurs de ſaint Ma
Rouannois ayant acheté le château de R

ɔitié du Rouannois ; en 1346, Hugues de ɔuzan poſſedoit l'autre moitié au droit de ſa ɛre & de ſon ayeule, la premiere du nom de nt Haon, & l'autre du nom de Rouannes. 1380 deux freres natifs du bourg de S. Haon à ɔis lieues de Rouannés, étant neveux du cardi- l de la Grange, parvinrent à une grande fortu- ; ils portoient le nom de Boiſy ; l'un fut évêque Macon & enſuite d'Amiens, l'autre fut préſi- nt au Parlement de Paris : ils bâtirent conjointe- ent en 1398 un château dans la paroiſſe de ſaint attin, qui, de leur nom, fut appellé le chateau Boiſy. Vers l'an 1430, Euſtache de Levy, qui vint ſeigneur de Rouannés par ſon mariage avec ize de Couzan, acheta la ſeigneurie de Boiſy : ngt ans après Jean de Levy leur fils vendit le tout Jacques Cœur, lors argentier du roy Charles II. ſur lequel il fut incontinent revendu de l'auto- té d'une chambre de juſtice ; & Guillaume Gouf- r ſénéchal de Xaintonge, chambellan du Roi, en rendit adjudicataire. Son fils Artus la poſſeda us le titre de marquis de Boiſy, il fut gouverneur roi François I. alors comte d'Angoulême, ce ui fut l'occaſion de ſa grande fortune ; quand ce ince parvint à la couronne, il fut honoré de la arge de grand maitre, & ſon frere Guillaume de lle d'amiral. Ce marquis de Boiſy avoit eu beau- up d'attachement à la maiſon de Bourbon, ce ui fut cauſe qu'en l'an 1516, la ducheſſe Anne ouairiere conjointement avec ſa fille Suſanne & n gendre le connêtable de Bourbon, lui firent on de la moitié de la ſeigneurie du Rouannois qui roit été conſervée par les comtes de Foreſt de- uis l'achât de 1291. En 1566 la terre de Rouan- ɔis fut erigée en duché pour la maiſon de Gouf- er par le roi Charles IX. Charlotte heritiere de ette maiſon a porté cette terre en celle d'Aubuſ-

Lyon.

Boiſy.

Maiſon de Gouffier.

LYON. ſon par ſon mariage avec le maréchal de la Feuillade, qui en 1667 obtint du Roi la continuation du duché avec une augmentation très-conſidérable par l'échange de ſa terre de S. Cyr dans le parc de Verſailles, avec les chatelainies de Croſet, ſaint-Haon, S. Maurice & Cernieres qui étoient du Foreſt & comprennent près de trente paroiſſes : avant cela la duché ne s'étendoit que ſur trois, Rouannes, S. Romain & S. Martin. Il n'y a que ſept fiefs dans la mouvance, tous de petite conſidération ; mais la juſtice eſt à preſent fort conſiderable & eſt exercée par un bailly d'épée, un lieutenant général civil, un lieutenant général criminel, un aſſeſſeur, quatre conſeillers & un procureur fiſcal. La ville de Rouannes produit aſſez de ſujets pour ces différentes charges : la terre vaut 15000 livres de revenu, les charges déduites. Le bac de Loire & les droits du petit pont en valent 4700, & le coche d'eau autant. La ſeigneurie de Neufville apartenoit ci-devant à l'abbaye de l'Iſle-Barbe, ſous le nom de Vivry ; l'archevêque de Lyon Villeroy ayant acquis une maiſon de plaiſance ſur le bord de la Saone, trouva moyen de l'obtenir par un échange, l'augmenta de pluſieurs acquiſitions dans la Breſſe, & l'a rendue une terre ſi conſidérable qu'elle vaut 25000 liv. de revenu : il l'a orné d'un parc très-magnifique & obtenu des titres royaux pour changer ce nom de Vivry en celuy de Neufville. Le ſeigneur de S. Chamont prend le titre de premier baron de Foreſt. Environ l'an 1306 Matalone de Jares, heritiere de S. Chamont épouſa Joſerand d'Urgel, dont la famille étoit de tems immémorial en poſſeſſion de la terre de S. Prieſt, leur fils Briand d'Urgel recueillit leur ſucceſſion qui fut partagée entre ſes deux fils Guy & Guichard qui quitterent le nom d'Urgel, & ne garderent que celui de S. Prieſt : Guichard eut en partage la

Seigneurie de Neufville

De ſaint Chamont.

re de S. Chamont & ſes ſucceſſeurs l'ont poſſedé LYON.
mâle en mâle juſqu'à la fin du xvi. ſiécle, que
tant reſté qu'une fille de cette maiſon Gabrielle
S. Prieſt, de qui ſon pere avoit forcé l'inclina-
on pour être réligieuſe, elle ſe fit relever de ſes
eux, & porta la ſucceſſion à Jaques Mitte de
ievrieres qui fut chevalier du S. Eſprit. Le com-
de Vienne la Vieuville en a épouſé l'héritiere.
itre la ville il y a cinq groſſes paroiſſes qui va-
it en tout 15000 liv. de revenu : il y dans cet-
terre un droit ſingulier, qui eſt que tout contrat
rmanent, tel que contrat de mariage, tranſac-
on finale, teſtament &c. doit un écu au ſei-
eur : il n'en tire néanmoins que 180 liv. par an.

terre de S. Prieſt ſeconde baronnie de Foreſt, *S. Prieſt.*
ut 4 à 5000 liv. de revenu fixe & autant de
uel : elle contient quatre paroiſſes dont la ville
S. Etienne eſt l'une : elle appartient à preſent à
maiſon de Chalus, en conſéquence du mariage
Gilbert de Chalus, avec l'héritiere de S. Prieſt
1624, leurs enfans ont pris le nom & les ar-
es de S. Prieſt. La maiſon de Chalus eſt origi-
ire de l'Auvergne. La terre de Couzan, ancien-
ment premiere baronnie de Forêt, eſt le lieu *Couzan.*
origine de la maiſon de Damas, qui a tiré ſon *Damas.*
om d'un ancien ſeigneur nommé Dalmatius,
nt il paroit que les ſucceſſeurs ont porté aſſez in-
fferemment tantôt le nom de Couzan & tantôt
ui de Damas. En 1430 Euſtache de Levy, ſei-
eur de Quailus, épouſa Alize de Couzan heri-
re, & de ce mariage vinrent deux fils ; l'ainé por-
le nom de Couzan & le cadet celui de Quailus :
e reſte de la premiere branche que le marquis de
igny qui a épouſé Marguerite de S. Georges mere
l'archevêque ; ſon ayeul Claude de Levy avoit
dé la terre de Couzan à la maiſon de S. Prieſt,
ui la vendant au ſieur de Peliſſac du nom de Luzy,

LYON. retint à ſoi la qualité de premier baron du Forêt: cette ſeigneurie vaut 3 à 4000 liv. de revenu. Les ſeigneurs de Marcilly, de Thianges & d'Auleczy du nom de Damas, deſcendent de Robert de Damas, ſeigneur de Marcilly, lequel en 1291, vendit au comte de Forêt la ſeigneurie de S. Bonnet-le-château: il étoit fils de Guy, ſeigneur de Couzan, & de Dauphine de Lavieu, heritiere de S. Bonnet.

Damas du Rouſſet. Les ſeigneurs du Rouſſet, d'Antigni, de Ruffé & de la Piloniere portent le même nom & armes de Damas; mais leur deſcente de la ſouche de Couzan n'eſt pas connue. Le Rouſſet en Forêt eſt entré dans leur famille en 1546, & la Pilloniere en

Chateaumorand. Beaujolois en 1479. Dans le même tems que la baronnie de Couzan entra dans une branche cadette de Levy, celle de Chateaumorand entra dans une autre par le mariage de Bernard de Levy, ſeigneur de la Voute, avec Agnès, heritiere de Chateaumorand. Les ducs de Ventadour & comtes de Chalus en ſont ſortis: mais Antoine de Levy, évêque de S. Flour, petit fils de Bernard, l'ayant eue en partage, il l'ôta à ſa famille par le don qu'il en fit à ſa mere Gabrielle Bartou de Montbas, mariée en ſecondes nôces à Antoine le Long de Chenillac, duquel elle eut la renommée Diane de Chateaumorand, épouſe d'Honoré, ſeigneur d'Urfé: c'eſt pour elle que ſon mari compoſa le beau roman d'Aſtrée qui a immortaliſé ſa memoire: mais comme ils n'eurent point d'enfans, la terre fut long tems diſputée entre les maiſons de Montbas & de Charlus-Levy, à qui elle eſt enfin demeurée, & d'un cadet de laquelle elle fait à preſent le partage: elle a des extenſions en Forêt & en Bourbonnois & vaut environ 9000 liv. de revenu. Le nom de la ſeigneurie d'Urfé ſe prononçoit autrefois Ulphier & Ulphé, ce qui a donné occaſion à quelques uns de la deriver d'un certain Ulfe, ſeigneur Allç-

D'Urphé

mand

mand, que l'on prétend en avoir bâti le chateau, sous le regne de Louis le Gros. Cette maiſon a des titres certains depuis l'an 1200. En 1408, Guichard d'Urfé étoit capitaine-chatelain de Rouannois & bailly de Forêt; en 1486, Pierre, qui le premier prit le nom d'Urfé, fut auſſi bailly de la même Province: ſon fils Claude ſe rendit fort conſiderable, premierement par la faveur des ducs de Bourbon & de Bretagne, & enſuite par celle de Charles VIII. qui le fit chevalier de l'Ordre & grand écuyer; ſon fils du même nom fut gouverneur des enfans de France, ambaſſadeur à Rome & au concile de Trente, & revêtu du baillage de Forêt, que ſes ſucceſſeurs ont conſervé juſques à preſent: il avoit épouſé Jeanne de Baſſac, dame d'Entragues qui lui apporta cette terre, laquelle fut le partage de ſon ſecond fils, dont la fille la porta dans la maiſon de Cremeaux. Le chateau d'Urfé eſt un très-ancien édifice, bâti ſur une des plus hautes montagnes du Forêt: celui de la Baſtie eſt dans la plaine au bord de la riviere de Lignon: il y a une très-belle chapelle fort ornée & d'un travail particulier, qui a été bâtie par Claude II. à ſon retour du concile. La terre d'Urfé fut érigée en comté l'an 1578, elle conſiſte en onze paroiſſes & vaut 8 à 9000 de revenu. La terre de Cremeaux vaut 3000 liv. de rente, Arnulphe & Jean Vernin freres la poſſedoient dès 1440; ils deſcendoient de Pierre Vernin, lequel en 1388 étoit juge de Forêt, & de Robert-Vernin, lequel en 1346 étoit ſecretaire du duc de Bourbon. Cette famille a laiſſé dans la ſuite le nom de Vernin pour celui de Cremeaux, auquel elle a joint celui d'Entragues depuis l'alliance d'Urfé dont il a été parlé: le ſeigneur de Cremeaux eſt lieutenant de Roi du Maconnois, ſon pere & ſon ayeul l'étoient auſſi.

LYON.

De Cremeaux.

La maiſon d'Albon, l'une des plus conſiderables *Maiſon d'Albon.*

LYON. du Lyonnois, ſur tout depuis la fortune du maréchal de S. André, eſt diviſée en diverſes branches. L'ainée étoit celle du comte de Chazeuil en Bourbonnois, ſeigneur de Sugny en Foreſt & chevalier d'honneur de Madame, qui s'eſt éteinte en filles, l'une mariée au ſeigneur de la Barge en Auvergne & l'autre principale heritiere du comte de Verdun lieutenant de Roi en Foreſt : la terre de Sugny lui vaut 12000 liv. de rente & étoit entrée dans ſa maiſon par ſa biſayeule heritiere de ſon nom. La ſeconde branche à préſent ainée eſt celle du marquis de S. Forgeux, portant le nom d'une terre qui eſt dans la maiſon depuis 1290. La troiſiéme branche eſt celle de S. Marcel, dont la terre qui vaut 3000 liv. de revenu eſt venue de la maiſon de Galles par une heritiere. Mais de toutes les branches de ce nom, aucune n'a reçû tant d'illuſtration que celle de S. André; la terre dont elle a pris ſa diſtinction étoit entrée dans la maiſon avant 1400, par le mariage d'Alix de l'Epinaſſe avec Guillaume d'Albon, & elle fut le partage d'un puiſné Guichard d'Albon, lequel s'attacha ſi heureuſement & utilement à Pierre ſire de Beaujeu, depuis duc de Bourbon, que ce prince avança beaucoup ſa fortune devant qu'il eut la régence du royaume, & le fit en dernier lieu ſon lieutenant au gouvernement de Languedoc & de Guyenne; ſon fils Jean d'Albon fut chevalier de l'ordre & d'honneur de la reine & gouverneur de la province entiere, telle qu'elle étoit avant le démembrement de l'Auvergne, du Bourbonnois & de la Marche; Jacques ſon fils devint encore plus grand ſeigneur, ayant été premier gentilhomme de la chambre, ambaſſadeur en Angleterre, maréchal de France & enfin l'un des chefs de ce que l'on appelle le Triumvirat, pendant la minorité de Charles IX. il mourut à la bataille de Dreux; ſa fille Catherine promiſe au fils ainée du

duc de Guiſe étant morte ſans mariage, ſa ſucceſſion fut recueillie par Marguerite ſœur du maréchal qui la porta dans la maiſon d'Apehon. Antoine d'Albon ainé de la branche de S. Forgeux ayant été dans ce tems là forcé à prendre l'habit de moine dans l'abbaye de Savigny, ce maréchal l'en rendit abbé, puis archevêque d'Arles & de Lyon. Cette maiſon d'Albon a le ſort de toutes celles qui ont éclaté & qui ſont aſſez anciennes pour que l'on en ignore l'origine; il parut quelques écrits du tems du maréchal de S. André qui la faiſoient ſortir des Dauphins de Viennois du nom d'Albon, quoique cette idée ſe fut éteinte avec la vie de ce ſeigneur, il plût au comte de Chazeuil de la relever vivement & même d'écarteler ſes armes de celles du Dauphiné : les marquis de S. Forgeux en ont fait autant; & le titre principal ſur lequel ils ſe fondent eſt un acte de 1398, par lequel Humbert dauphin cede aux trois freres Gui, Guillaume & Henry d'Albon qualifiez *Milites*, 300 liv. de rente, à prendre ſur le tréſor royal, en payement de 2786 l. 10 ſ. viennois qu'il leur devoit. Meſſieurs d'Albon prétendent que cet acte eſt un partage, quoiqu'il n'y ſoit aucunement parlé de parenté ni de partage; mais c'eſt au moins un titre de Nobleſſe ancien & conſiderable. Les regiſtres de la ville de Lyon font auſſi mention parmi les bourgeois vivans en l'année 1269 d'un André d'Albon : il n'eſt point prouvé qu'il fut pere des trois freres dont il vient d'être parlé, mais c'eſt une démonſtration formelle qu'il y avoit alors d'autres familles du nom d'Albon, que celles des Dauphins & qu'elles n'avoient rien de commun. La maiſon d'Apehon, quoiqu'établie en Auvergne, eſt originaire de Forêt, & portoit autrefois le nom de S. Germain, de la ſeigneurie de S. Germain-Laval, ſituée à l'entrée de la plaine non loin de Rouanne. Il y a un acte de l'an 1249,

LYON. *D'Apehon.*

Maiſon d'Apehon.

LYON. par lequel Artaud, ſeigneur de S. Germain, accorde certains privileges aux habitans de cette ville. En 1302 le ſeigneur du même lieu en échangea la moitié avec le comte de Forêt, qui lui ceda la terre de Montrond : en 1343 le comte acheta l'autre moitié de S. Germain du ſeigneur de Cruſſol, à qui elle étoit venue par le mariage de l'heritiere d'une branche de S. Germain. En 1456, Artaud de S. Germain, ſeigneur de Montrond, fut bailly de Forêt & recueillit au droit de ſa mere les biens de la maiſon d'Apchon, dont il prit le nom & les armes. La terre de Montrond eſt de 5000 liv. de rente en beaux droits, & bien ſituée ſur le bord de la Loire, c'eſt le partage d'un cadet : ſon ainé, qui avoit la terre de S. André de 5 à 6000 liv. de rente, n'a laiſſé qu'une fille mariée au neveu de l'archevêque de Lyon. Quant à la terre de S. Germain, qui étoit cenſée du domaine, elle a été alienée en faveur d'un frere du pere de la Chaiſe, nommé le ſieur Daix. Le grand pere du R. P. de la Chaiſe étoit prevôt des marchands à Lyon & avoit épouſé la ſœur du P. Cotton, confeſſeur du roi Henri IV. Il y a deux branches de cette famille : celle du comte de Souternon qui poſſede encore Aix & S. Germain, le tout valant 6 à 7000 liv. de revenu : & celle du comte de la Chaiſe, capitaine de la porte, qui a dans le Beaujolois les paroiſſes de S. Etienne, la Varenne & Damas erigées en comté ſous le nom de la Chaiſe depuis 1682 ; cette terre vaut environ 5000 liv. de rente. La branche de S. Georges, dont eſt l'archevêque de Lyon, & celle du marquis de Verai, chevalier des ordres & lieutenant de Roi en Poitou, portant même nom & mêmes armes, ſe diſent toutes deux cadettes d'une autre tige, dont il ſe trouve un ſeigneur dans le calendrier des Jacobins de Poitiers, comme mort en la bataille de 1356, l'ayeul de l'archevêque avoit été lieute-

Maiſon de la Chaiſe.

Saint Georges.

nant de Roi du Bourbonnois. Chalençon eſt le lieu d'origine & le premier nom des vicomtes de Polignac modernes: cette terre s'étend pour la plus grande partie en Velai, il y en a trois paroiſſes en Forêt qui rapportent 1800 liv. de rente: on trouve un homage de Bertrand de Chalençon rendu au comte de Forêt en 1263 pour le chateau de S. Paul: ſon petit fils Guillaume de Chalençon épouſa Vulpurge de Polignac, & par elle leurs deſcendans ont eu les biens & le nom de Polignac. Rochebaron, troiſiéme baronnie du Forêt, ne conſiſte qu'en une très-grande paroiſſe & vaut 4000 liv. de rente: il y avoit une maiſon de même nom, dont il y a titre de l'an 1150, mais l'on n'en connoit gueres la ſuite: 200 ans après, Antoinette de Rochebaron heritiere épouſa Louis de Chalençon, qui avec les biens de Rochebaron en prit le nom & les armes: en dernier lieu une autre Antoinette auſſi heritiere, ayant été mariée à Claude des Serpens, comte de Gondras en Beaujolois, n'en eut que trois filles, dont les deux ainées épouſerent les deux freres de la maiſon de la Rochefoucaut qui ont pris le nom de Gondras & de Rochebaron, & ont laiſſé des ſucceſſeurs: le marquis de Rochebaron d'à preſent a épouſé l'heritiere de Surieu de la maiſon de Sourdis. Surieu eſt une terre qui, ci-devant compoſée de deux petites villes & neuf paroiſſes, valant 12000 liv. de revenu, eſt à preſent reduite à la moitié de ſa valeur & de ſon étendue: elle appartenoit au domaine, mais elle fut échangée par le Roi en 1609, avec Gabrielle d'Alonville, veuve de Guy de Rochechouard, ſeigneur de Chatillon, contre une partie de la ſeigneurie de Fontainebleau & les terres de Monceaux & Auny: elle la vendit auſſitôt avec la chatelainie de S. Marcelin à Jaques de la Vehire, ſeigneur de Montagnac, lequel ayant épouſé Anne de Roſtaing, veuve de René

LYON. *Chalençon. Polignac.* *Rochebaron.* *Surieu.*

LYON. d'Eſcoubleau, marquis de Sourdis, & n'ayant point eu d'enfans, la fit ſon heritiere; elle en diſpoſa dans la ſuite en faveur de ſon fils du premier lit, dont eſt ſortie la marquiſe de Rochebaron: les ſeigneurs de Berzé en Bourgogne portoient le nom de Rochebaron. Ils poſſedoient en Beaujolois les terres de Camus & Burnezé, qui ont paſſé, avec tous leurs autres biens, au maréchal d'Aumont, ayeul du duc, par donation de ſa tante heritiere du dernier ſeigneur de Berzé. Le château de Boutheon eſt l'un des plus beaux de la province, il eſt ſitué au bord de la Loire dans un lieu aſſez élevé pour découvrir en amphiteatre toute la plaine de Foreſt: il fut bâti par Mathieu bâtard de Jean II. duc de Bourbon, & acheté il y a 120 ans par les ſieurs de Gaudagnes, dont la famille eſt originaire de Florence. Ils commencerent leur établiſſement à Lyon environ en 1510, & ils y negocierent de ſorte que quelques uns de leurs deſcendans furent échevins de la ville. L'auteur donne ici pour regle, qu'il n'y a point de famille ſortie de Lyon, qui ne ſoit auſſi ſortie du negoce, mais que les étrangers ont l'avantage de le pouvoir faire ſans déroger à leur nobleſſe, s'ils la poſſedent déja: ſelon ce principe les Gaudagnes continuerent leur commerce ſans perdre la leur, & acquirent en aſſez peu de tems des biens immenſes qui paſſerent en proverbe dans le pays; Guillaume Gaudagnes qui avoit fait le negoce dans ſa jeuneſſe ſous le nom des heritiers, le quitta à la fin, épouſa une fille de la maiſon de Sugny en Foreſt, devint ſenechal de Lyon, lieutenant de Roi de la province & chevalier du S. Eſprit en 1597; il ne laiſſa que des filles, dont la troiſiéme fut mariée à Antoine d'Hoſtun la Baune, originaire de Dauphiné & devint mere de Balthazar d'Hoſtun inſtitué heritier univerſel par ſon ayeul maternel à la charge de porter le nom

Boutheon

Maiſon de Gaudagnes.

& les armes de Gaudagnes. Le comte de Verdun son petit fils lieutenant de roi du Forest a recueilli la substitution reduite à 20000 liv. de rente, & consistant aux terres de Verdun en Bourgogne, de Boutheon, May, Perigueux & S. Etienne en Forêt; il n'a qu'une fille qui a été mariée au fils du marechal de Tallard mort depuis peu. Chalmazel est une terre de 2 à 3000 liv. de rente. En 1231 Arnaud de Marcilly qui en étoit seigneur, obtint du comte de Forêt la permission d'y bâtir un château, ou place forte: en 1370 Mathieu de Talaru en devint possesseur au droit de sa femme, beatrix de Marcilly: en 1376 son oncle Jean de Talaru devint archevêque de Lyon & cardinal; en 1389 Amé de Talaru fils de Mathieu fut aussi archevêque. La terre de Chamazel a été le partage d'un cadet, dont la branche subsiste encore, & reste la seule du nom: outre cette seigneurie le marquis de Chalmazel possede encore dans le Lyonnois la terre de Bessenai, & en Forêt celle de S. Marcel, de Pheins & d'Escostay qui en est la quatiéme baronnie: cette derniere est le partage d'une fille mariée dans la maison de Pierre fort-la Roue en Auvergne, dont la fille a épousé le marquis de Rivarolles. Il y a en Lyonnois un petit fief nommé Talaru, possedé à present par le marquis de S. Forgeux, auquel il produit 4 à 500 liv. de rente, que l'on tient être l'origine de la maison qui en porte le nom. Sainte Colombe est une paroisse du Beaujolois, possedée de tems immemorial par une maison qui ne porte néanmoins des titres que depuis l'an 1300: elle est divisée en trois branches, l'ainée a ajouté le nom de Nanton au sien, à cause d'une heritiere qui y entra en 1571: la seconde porte le nom de S. Priest-la-Roche, terre qui y est entrée avant l'an 1400 par l'alliance de Catherine de Monteux: la troisiéme porte celui de Laubespin en 1510. La

LYON.

Chalmazel.

Maison de Talaru.

Maison de Ste. Colombe.

LYON. terre de Varennes eſt un fief dans la paroiſſe de Quincié en Beaujolois, poſſedée par la maiſon de Nagu depuis 200 ans : le marquis de Varennes d'à preſent eſt lieutenant general des armées du Roi, ſon pere l'étoit auſſi, ſon ayeul reçut l'ordre du S. Eſprit en 1633, ſon biſayeul étoit gouverneur de Macon. En 1573 le ſeigneur de Varennes acquit du duc de Montpenſier la juſtice des paroiſſes de Quincié & de Marchamp : enfin en 1400 Jean Nagu étoit bailli de Beaujolois; c'eſt là que l'auteur termine ſes obſervations ſur les lieux principaux & les maiſons illuſtres de la Province.

Maiſon de Nagu Varenne.

Etat de l'Egliſe dans la Generalité.

Enumération des Paroiſſes & Dioceſes.

Paſſant à l'état eccleſiaſtique, il remarque que la Generalité contient cinq cens vingt trois paroiſſes & ſoixante une annexes, deſquelles le dioceſe de Lyon en renferme 398 des premieres & 50 des ſecondes : celui de Macon 68 paroiſſes & quatre annexes : celui du Puy 14 paroiſſes & une annexe : celui de Clermont neuf paroiſſes & deux annexes, & enfin celui d'Authun huit paroiſſes. Comme la ville de Lyon étoit la principale des Gaules, lorſque l'Evangile commença d'être annoncé aux peuples, on peut juger qu'elle merita des premieres l'attention des Apôtres, qui étoient les diſtributeurs de la parole de Dieu. C'eſt en effet ce qui arriva, puiſque S. Pothin, diſciple de S. Jean l'Evangeliſte, y vint des premiers & qu'il fut ſoutenu dans ſon travail par S. Irenée & ſes compagnons, que S. Policarpe y envoya peu après. Le premier s'arrêta à Lyon, les autres, que l'on nomme Andoche, Benigne & Tirſe, furent porter la lumiere dans les villes voiſines & fonderent les égliſes d'Authun, de Macon, de Langres & de Chalons qui ſont encore ſuffragantes de celle de Lyon; c'eſt ainſi que l'on prouve la ſuperiorité de l'égliſe de Lyon en qualité de Metropole, dès l'origine de la Religion : on voudroit établir avec la même évi-

Sadignité & antiquité.

dence

dence & de même titre d'antiquité la dignité primatiale dont elle jouit ; mais cela n'eſt pas ſi aiſé, & après avoir examiné la matiere, on eſt contraint d'avouer qu'elle doit ſon établiſſement aux conceſſions des Papes Gregoire VII. en 1078, & Urbain II. en 1095 & 1099. Par ces bulles les metropoles de Sens, de Tours & de Rouen lui ſont aſſujetties, mais leur exécution a cauſé beaucoup de troubles: la metropole de Rouen s'en eſt ſouſtraite deffinitivement par un arrêt du conſeil qu'elle a obtenu depuis peu, mais celles de Tours, Sens & Paris nouvellement érigée, y ſont à preſent ſoumiſes ſans aucun contredit: ainſi quoique pluſieurs archevêques de la Chretienneté prennent le titre de Primat, on peut dire que celui de Lyon eſt le ſeul qui en exerce veritablement la fonction, n'y ayant que lui qui ait des metropoles dans ſa dépendance. C'eſt ce qui fait que la juriſdiction eccleſiaſtique a trois tribunaux differens dans le dioceſe, l'officialité ordinaire, la metropolitaine & la primatiale : ce troiſiéme degré de juriſdiction ne reconnoit aucune difference des parlemens, & reçoit tous les appels qui y ſont portez, les archevêques de Lyon ayant obtenu des lettres patentes à cette fin par rapport au parlement de Dijon : il n'y a rien de decidé par rapport à ceux de Bretagne & de Rouen, les cas ne s'étant pas rencontrez; d'ailleurs il y a des officialitez en Breſſe & en Franche-Comté pour la juſtice ordinaire de la métropolitaine. Le dioceſe de Lyon en general eſt diviſé en dix-neuf archiprêtrez, deſquels, dix ſont en Lyonnois, Foreſt & Beaujolois qui comprennent les 398 paroiſſes dont il a été parlé ; deux en Dauphiné qui en ont cinquante ; & les ſept autres ont 328 paroiſſes ; 64 en Dombes ; 17 en Bourgogne ; 160 en Breſſe ; 60 en Bugey, & 27 en Franche Comté ; partant le total des paroiſſes du dioceſe eſt 776.

Lyon.

Ses Juſticer.

Dioceſe de Lyon.

LYON. *Contributions des charges.* La Dombe & la Franche-Comté ne contribuent rien aux charges du dioceſe. Le clergé entier de la Breſſe & du Bugey, au lieu de décimes & de don gratuit, payent au Roy 3000 liv. tous les ans, dont le partage entre les differens dioceſes, eſt reglé par une tranſaction de 1634, en ſorte que celui de Bellay paye 430 liv. celui de Geneve 453 l. 10 ſ. celui de Lyon 1883 liv. 10 ſ. & ceux de Macon & de Châlons le ſurplus. Quand on a voulu innover au préjudice de cette regle, le conſeil a caſſé tout ce que l'on a entrepris, c'eſt pourquoi le reſte du dioceſe eſt toujours fort chargé. La ſubvention derniere avant la confection de ce memoire, étoit de 68897 liv. 14 ſ. Lorſque l'archevêché de Lyon vient à vaquer, l'adminiſtration & la régale appartiennent de droit au chapitre, mais il eſt obligé de remettre l'une & l'autre à l'évêque d'Autun, lorſqu'il lui en fait la demande, & ſa poſſeſſion ne commence que de ce jour-là, comme elle ceſſe à l'égard du ſpirituel du jour que le nouvel archevêque eſt ſacré; & à l'égard du temporel au jour qu'il prend poſſeſſion. Ce droit qui eſt extrêmement ancien a produit ci devant de grandes conteſtations l'uſage preſent le réduit à ce qui vient d'être dit, mais dans le tems de l'adminiſtration le chapitre ne ſouffre pas que l'évêque d'Autun ſe ſerve dans l'égliſe d'aucuns ornemens pontificaux, non pas même du camail & du rochet, ni qu'il occupe la place de l'archevêque. Reciproquement l'archevêque de Lyon a l'adminiſtration de l'évêché d'Autun durant la vacance, mais il ne jouit pas de ſa régale qui appartient au Roi. M. de S. Georges eſt le cent-vingt quatriéme évêque de Lyon depuis S. Irenée, car l'uſage n'eſt pas d'y comprendre S. Pothin: il a été élevé dans le clergé de la cathédrale dès ſa jeuneſſe par les ſoins de ſon oncle maternel qui en étoit ſacriſtain: il fut l'un des députés de l'aſſemblée du

Vacance de l'Archevêché.

é de 1682, peu après nommé à l'évêché de nont, puis ſucceſſivement aux archevêchés ours & de Lyon. On prétend que l'ancienne drale de Lyon étoit l'égliſe de ſaint Niſier, 'eſt à preſent qu'une paroiſſe, mais la plus le de la ville. On bâtit dans la ſuite l'égliſe de ienne, qui a ſervi de cathédrale juſqu'à ce on édifia à ſes côtez deux autres égliſes; l'une Jean qui eſt cathédrale depuis cinq ſiécles, & e de Ste. Croix où ſe font les fonctions curiaces trois égliſes n'en forment proprement ıe ſeule, parceque tantôt leur clergé ſe réunit an, & tantôt le clergé de la cathédrale ſe tranſdans l'une des deux autres. Une des ſingulade ce ſervice eſt qu'il n'y a jamais ni orgues ni ues ni livres pour chanter, & que lorſque l'arque officie, on fait l'eſſay du pain & du vin la conſécration, ce qui ſe prend pour une mare la ſouveraineté dont il a autrefois joui. Le re de S. Jean fut reduit en 1321, de ſoixante- chanoines à trente-deux ſeulement, huit di-, un premier chanoine, un maitre de chœur gt-deux autres chanoines. Les dignitez ſont en, l'archidiacre, le précenteur, le chantre, ıerier, le ſacriſtain, le grand cuſtode & le : Les dignitez de ſacriſtain & de cuſtode la collation de l'archevêque, les autres ſont is par le chapitre. Outre ces 32 capitulans ıt maintenus par arrêt de l'an 1653 à ſe dire s de Lyon, tant en nom collectif qu'en par-r, le clergé de la cathédrale eſt compoſé de : cuſtodes: deſquels, deux ſont curez de la ſe de Ste Croix & à la nomination du doyen, utre ſacriſtain de S. Etienne à la collation du cuſtode: de ſept chevaliers qui ſont graduez t établis pour être le conſeil du chapitre & ter les affaires devant lui: de vingt perpe-

LYON

Egliſe cathédrale.

Chapitre & clergé de S. Jean

LYON. tuels dont la fonction eſt de chanter l'office, & leurs places ſont affectées aux enfans de chœur; de trente habitués & de vingt quatre enfans qui paſſent par tous les degrés de l'ordination juſqu'à la qualité de perpetuel. A l'égard du theologal, le chapitre a fait juger que c'étoit une fonction diſtincte de ſon corps, & qu'il lui ſeroit libre d'en choiſir un aux gages de 600 liv. qui auroit rang de dernier chevalier.

Nobleſſe du Chapitre. La nobleſſe des comtes de Lyon doit être prouvée de quatre quartiers paternels & maternels, dont le recipiendaire fait l'un, comme dans l'ordre de Malthe; mais il eſt d'uſage que le cinquiéme quartier ſoit connu & qu'il paroiſſe par énonciation dans les autres titres; la preuve ne ſe fait jamais au delà. Le chapitre nomme les chanoines qui ſont à recevoir, & la preuve ſe fait quand ils ſont reçus, ce qui eſt à remarquer, d'autant qu'il y a beaucoup d'exemples de perſonnes nommées & non reçues, qui ont porté toute leur vie la qualité de comtes de Lyon, en conſequence de leur ſimple nomination & ſans prendre part aux fruits qui ne s'obtiennent que par la reception, laquelle ſe fait dans un chapitre general, dont il ne ſe tient que quatre par an; & c'eſt dans un pareil chapitre que ſont nommés les commiſſaires examinateurs de la preuve.

Ses biens. Les biens du chapitre de Lyon ſont de deux ſortes: le comté à ſon égard conſiſte en trente deux terres, & l'on diſtingue en chacune la manſion & l'obéance: la premiere comprend, outre la demeure ou chateau, tous les fonds & droits de juſtice: la ſeconde les rentes, les dixmes & les caſuels. On peut poſſeder enſemble juſques à quatre manſions, trois de droit, & une par réſignation. La manſion de droit eſt accordée à celui qui a le plus grand nombre de livres capitulaires dans la manſion, & la réſignation ne ſe peut faire à

une perſonne qui y auroit moins de deux livres ; mais en même tems, celui qui reſigne la manſion, peut reſigner juſqu'à deux livres. Les livres capitulaires ſont certaines portions des revenus des obéances, qui ayant été miſes enſemble en une maſſe, furent diviſées & chaque terre évaluée à un certain nombre de livres. Cet établiſſement n'eſt que de l'année 1654, toutes les livres d'une terre ſont d'égale valeur, mais elles ſont fort inégales d'une terre à l'autre : on avoit cru regler la choſe dans la proportion de ſix à quatre & à trois, c'eſt-à-dire que la livre la plus foible ſeroit la moitié de la plus forte, & celle du milieu les deux tiers : mais comme la valeur des fonds a reçu de notables changemens depuis 1654, il ſe trouve des livres capitulaires de 400 liv. & d'autres de 20 ſeulement, ce qui donne un grand avantage à ceux qui choiſiſſent les premiers. Quand donc il y a lieu de prévoir qu'une bonne manſion pourra vacquer, car il y en a de 12000 liv. de rente, quoique les livres n'y ſoient pas des meilleures, les premiers choiſiſſans la prennent par preference, pour ſe trouver les plus forts au tems de la vacance. Les autres biens du chapitre ſont des maiſons & des rentes dans la ville, des commiſſions de meſſes & des fondations ; à l'égard des maiſons il y en a d'affectées à certaines dignités, les autres ſe choiſiſſent par ancienneté. Les fondations paſſent en diſtributions manuelles qui ſe font à ceux qui aſſiſtent aux offices, & c'eſt le ſeul bien qu'aient les nouveaux capitulans, en attendant que quelque ancien venant à mourir, ſa dépouille tombe en partage, dont chacun choiſit ſa part ſelon le rang de dignité qui attribue la double part & ſelon l'ancienneté : des prébendes ou commiſſions des meſſes, dont le titre peut être conferé à un comte ou à tout autre eccleſiaſtique ſervant dans l'égliſe, il y

LYON. *Livres capitulaires.*

LYON. en a un tiers au titulaire, un tiers deſtiné à l'entretien des biens & un troiſiéme tiers qui ſe paie aux perpetuels qui acquittent les meſſes d'obligation. Le chapitre a une bourſe commune pour acquitter ſes charges, & ſon revenu conſiſte aux plus values des fermes d'obéance au deſſus d'une certaine fixation : au revenu d'une année de la dépouille de chaque comte qui meurt ou qui quitte : au produit de la rente de Lyon qui y entre toute entiere : au grand caſuel des terres : en 5 ou 6000 liv. de rente qui n'entrent point en partage, & en certaine ſomme reglée que chaque comte eſt obligé de mettre tous les ans pour la retribution des perpetuels, qui ont auſſi des maiſons affectées à leur ordre. Cette œconomie ſuppoſée, un comte en dignité peut parvenir en 25 ou 30 ans à poſſeder 7 à 8000 liv. de rente, un comte ſimple 3000 & un perpetuel 8 à 900. Au ſurplus le chapitre a ſur tous les prêtres de l'égliſe une juriſdiction indépendante de celle de l'archevêque qui s'exerçe par un official & un promoteur.

Egliſes collegiale de Lyon. Les autres égliſes collegiales de la ville de Lyon ſont S. Juſt compoſé de 4 dignités, 21 chanoines, un curé & dix perpetuels qui ont 12000 liv. de rente. C'étoit autrefois une abbaye qui a été ſécularisée. S. Paul, compoſé de trois dignités & huit chanoines qui ont 3000 liv. Aiſnay, *Athanacum*, ancienne abbaye fondée par la reine Brunehault au lieu où Minerve étoit autrefois adorée, & qui prit la reforme de Cluny dans l'onziéme ſiécle, a été ſécularisée en 1684, & convertie en un chapitre ſeculier ſous la direction d'un abbé obligé à reſidence à peine de perdre les deux tiers des fruits : il eſt compoſé d'un abbé, qui eſt l'abbé de Vaubecour, à preſent évêque de Montauban, un prieur, 26 chanoines, dont ſix ſont d'honneur & ſix habitués qui ont enſemble 30000 liv. de rente. Ce chapitre

lige à la preuve de trois degrés de nobleſſe ceux
l'il reçoit en ſon corps. Les chapitres des autres
ux de la province ſont celui de S. Chamont de
ois dignités, quatre aumoniers du chateau,
ıq chanoines & quatre prebendiers qui ont 5600
. Ils ſont tous à la collation du ſeigneur du lieu;
lui de Notre Dame de Montbriſon, d'un doyen,
chantre & cinq chanoines qui ont 2800 liv. Ce-
de Villefranche, érigé en 1681, d'un doyen,
ın chantre & cinq chanoines qui ont 2800 liv.
u après cette érection les moines de l'abbaye de
ug-Dieu, *Jugum Dei*, prenant occaſion de la
auvaiſe ſituation de leur maiſon, obtinrent de
rchevêque de Lyon d'être transferés à Villefran-
e, & de faire le ſervice dans la collegiale conjointe-
ent avec les chanoines: ils y ſont au nombre de
, dont quatre ont des offices clauſtraux & ont
50 liv. de revenu. Cette abbaye avoit été fon-
e en 1137 par Guichard, ſire de Beaujeu. Ce-
i de la ville de Beaujeu compoſé d'un doyen qui
000 liv. d'un chantre qui en a 800, dix chanoi-
s & deux chapelains qui en ont 3000. Celui
Aigueperſe en Beaujolois compoſé d'un doyen
i a 600 liv. cinq chanoines réſidens qui ont 1500
. trois chanoines curés & trois chanoines tenus
lement à 40 jours de réſidence qui en ont 360.
chapitre de l'Iſle-Barbe eſt compoſé d'un abbé
yen qui a 6000 liv. de vingt chanoines & douze
rpetuels qui en ont 14000. C'étoit une abbaye
l'ordre de S. Benoit qui fut ſecularisée en 1651.
fondation n'eſt pas connue, mais l'on ſait que
ıarlemagne la fit réparer: les annales eccleſiaſti-
es de France en parlent ſur l'année 521. Le cha-
re de S. Rambert qui eſt à la collation de l'abbé
l'Iſle-Barbe, eſt compoſé d'un prieur qui eſt
bbé de Villeroi qui a 7000 liv. un ſacriſtain qui
a 400 & dix chanoines qui en ont 2000.

LYON. *Collegiale de la Province.*

LYON. *Prieurés ſimples.*

L'auteur met à la ſuite de ces chapitres les prieurés ſimples qui ſuivent : celui de Clepe à la collation de l'Iſle-Barbe de 1000 liv. l'abbé d'Ambournai en eſt titulaire : S. Romain le Pui à la collation de l'abbé d'Aiſnai de 5000 liv. l'abbé de Beruller en eſt titulaire. Bellegarde de la même collation à l'abbé de l'Aunay 1600 liv. Surieu le Contat à l'abbé de Roſtain de 1000 liv. Un autre au même lieu fondé par la maiſon de Sourdis à l'abbé Abeille de 450 liv. Firmini uni au ſeminaire de S. Irenée de Lyon de 1200 liv. le ſeminaire a ſix directeurs tirés de S. Sulpice de Paris. Le ſeminaire de ſaint Joſeph inſtitué par M. de Coligni a ſix autres directeurs qui ont 3000 liv. Les miſſionaires de S. Lazare ont 900 liv. S. Charles fondé pour les pauvres écoliers eſt régi par les peres de l'Oratoire. La maiſon de l'Oratoire à Lyon a neuf prêtres & trois freres : le college de Montbriſon des mêmes peres a quinze prêtres : un autre college à Notre-Dame de Grace des mêmes peres en a dix. Il y a de plus à Lyon une maiſon de nouvelles catholiques & deux hopitaux : à ſaint Etienne & à Montbriſon, chacun deux hopitaux : à Beaujeu, Rouannes, Perreux, ſaint Simphorien, le chateau & Feurs, chacun un hopital peu conſiderable. Enfin l'auteur qui a voulu donner tout d'un coup l'état des communautés ſeculieres de la Generalité, y compte 378 prebendes, chapelles ou commiſſions de meſſes, 22 ſocietés de prêtres, 117 vicaires, 55 eccleſiaſtiques non beneficiers dans la campagne, & 90 à Lyon L'auteur continue ſon detail de l'égliſe par les communautés regulieres & les benefices qui en dépendent. Il compte de l'ordre de S. Auguſtin Belleville abbaye fondée en 1160 par Humbert ſire de Beaujeu. L'abbé de Vauban en eſt abbé, & avec les religieux il a 9000 liv. de revenu. Le prieuré de ſaint Irenée a un prieur, l'évêque de ſaint Flour,

Seminaires & maiſons religieuſes de Lyon.

Communautés de l'ordre de S. Auguſtin.

qui en tire 2000 liv. les religieux en ont 4000. Le prieuré de la Platiere dépendant de ſaint Ruf, a un prieur & quatre religieux qui ont 2000 liv. De l'ordre de ſaint Benoit il compte l'abbaye de Savigny de 15 religieux & de 18000 liv. de revenu, l'abbé Boſſuet titulaire en tire 8500 liv. Celle de Joug-Dieu à l'abbé d'Entragues qui en a 2500. Le prieuré d'Ambierles à l'abbé Taleman, lequel avec ſix moines qui y reſident, a 10000 liv. Celui d'Arnas à M. Noet de 1800 liv. Celui de Bar à l'abbé de Chalmazel, comte de Lyon, de 700 liv. Celui de Champdieu, dont le titre eſt uni au ſeminaire de ſaint Irenée, les religieux ont 2000 liv. Celui de Charlieu, dont le prieur l'abbé Senaut & les moines ont 4500 liv. Celui de Crozieu à un religieux de Savigny de 1000 liv. Enſieu au ſieur Pecher de 120 liv. Denicé à un religieux de 800 liv. Gunieres à l'abbé de Marillac, doyen de Lyon de 600 liv. Julie à l'abbé Charier de 1500. L'hopital de Rochefort à l'abbé de la Chaiſe de 2500 liv. Marcelly à l'abbé Maulevrier comte de Lyon, de 900 liv. Mornaud à l'abbé de Murat de 4000 liv. Montrollier à l'abbé d'Albon, archidiacre & comte de Lyon de 4000 liv. Montier-Dieu à un religieux de 4000 liv. Neſtier à l'abbé de Tulon 800 liv. Noailles à l'abbé de Seve-Fleicheres de 800 l. Pomiers à l'abbé de Roſtain avec quatre moines reformés de 3000 liv. Rendans à un chanoine de ſaint Paul de Lyon de 500 liv. Rigny à l'abbé de la Chaiſe de 4000 liv. Riorges uni aux Jeſuites de Rouannes de 900 liv. Sail de Douzy à l'abbé d'Albon. S. Marcel à un comte de Lyon de 500 liv. S. Albin de 1000 liv. S. Julien uni aux Jeſuites de Lyon de 1500 liv. S. Juſt en Chevalet à l'abbé de Marillac, doyen de Lyon de 800 liv. S. Maurice en Rouannois à l'abbé Cantonnet, comte de Lyon de 2000 liv. S. Nizier d'Azergue de 250 liv. S.

De l'ordre de S. Benoit.

LYON. Romain en Jares uni aux Jeſuites de Lyon de 1300 liv. S. Saturnin de 200 liv. S. Sauveur uni aux Jeſuites de Tournon de 8000 liv. S. Victor en Chatelet de 400 liv. Salles en Beaujolois de 300 liv. il y a auſſi des religieuſes qui ont 900 liv. Salles-les-Couzans 800 liv. Savignien aux miſſionaires de ſaint Lazare de 1700 liv. Taluyes à l'abbé de la Tournelle de 2000 liv. Tarare à l'abbé de Sarron, comte de Lyon, de 1400 liv. Ternan au ſieur Violon de 900 liv. Tiſy en regle de 1600 liv.

Communautés de filles du même ordre. L'auteur rapporte enſuite les abbayes, prieurés ou communautés de filles de l'ordre de S. Benoit. S. Pierre de 40 religieuſes & 38000 liv. de revenu. La Deſerte du même ordre, de 30 filles & 4000 liv. Chazan transferée de Foreſt à Lyon de 30 filles & 3000 liv. Brenne de ſix religieuſes. S. Benoit à Lyon de 40 filles. Blie transferée du Bugey à Lyon de 1300 liv. Legnieu de 12 religieuſes, filles nobles ſans preuve. S. Thomas de ſept filles. Alis de ſix. L'Argentieu de 14 qui ont 3000 liv. La Bruyere de 16 qui en ont 2200. Ste. Colombe de 21 filles nobles ſans preuve, de 5000 liv. De l'ordre de Citeaux, l'auteur compte l'abbaye de Valbenoiſte près de S. Etienne, fondée par Guy comte de Foreſt en 1184, de 5 religieux & de 2500 liv. de rente. Les Feuillans de Lyon qui ont 600 liv. L'abbaye de filles de la Beniſſon-Dieu fondée par le roi Louis le Jeune en 1138, de 30 religieuſes & 12000 liv. de rente. L'abbaye de Bonlieu en Foreſt auſſi de filles. Celle de Sauvebeniſte de 16 religieuſes, & enfin les Bernardines de Lyon. Les Celeſtins n'ont qu'un ſeul couvent à Lyon de 20 religieux & 12000 liv. de rente. Les Antonins en ont un autre de 14 religieux & 8000 liv. Les Jacobins deux, l'un de 40 religieux à Lyon & l'autre de 40 filles à S. Etienne. Les Cordeliers 7 couvens, deux à Lyon de 80 religieux, un à Ville-franche de 10, & c'eſt le pre-

De l'ordre de Citeaux.

Autres couvens.

:r de cet ordre établi en France : un à Montbri- LYON.
de 12, à Ste Colombe de 10, à la Baſtide d'Ur-
de 3, & à Charlieu de 5. Les Capucins ont dix
vens, deux à Lyon de 100 religieux, à ſaint
:nne de 21, à S Chamont de 20, à Montbri-
de 17, à Rouanne de 18, à Charlieu de 12,
arrare de 16, à S. Bonnet le Château de 14.
Reco ets ont 6 maiſons : 2 à Lyon de 61 reli-
ieux, une à S. Germain Laval de 16, une autre
ondrieu de 18, un hoſpice à Montbriſon & une
iſon à S. Genis-Laval de 18. Les Piquepuces en
4 de 84 religieux. Les filles de l'Ave Maria &
riſtes 6 maiſons, dont une à Lyon très-auſtere
o filles : les autres en renferment 205. Les Au-
tins reformés ont 2 couvens à Lyon de 66 reli-
ux. Les Carmes anciens & les Déchauſſez cha-
un couvent à Lyon de 70 religieux. Les Char-
ix deux maiſons, celle de Lyon de 19 & celle
ite Croix de 16. Les Camaldules une maiſon au
de Jeſus. Les Minimes cinq, ſavoir à Lyon de
, à S. Chamont de 6, à S. Etienne de 6, à Feurs
, à Rouanne de 10. Les Trinitaires un couvent
rmé à Lyon de 20 religieux. Les Jeſuites qua-
maiſons, trois à Lyon, le grand college de 80
s, le petit college de 16, le novitiat de 8 & le
ege de Rouanne de 15. L'ordre de Malthe poſ- *Ordre de*
à Lyon un baillage qui eſt la ſeconde dignité *Malthe.*
grand prieuré d'Auvergne & vaut 11000 liv. de
e, il eſt accompli par le bailly de S. Georges.
commanderie de Montbriſon de 2000 liv. &
de Chazelle de 6000 liv. L'ordre de Fonte-
ud, le prieuré de Beaulieu de 20 filles & 8000
& celui de Jourcé de 15 filles & 10000 livres.
rdre de l'Annonciade 2 couvens de 60 religieu- *Commu-*
le Verbe incarné, un couvent de 40 filles; *nautés de*
Carmelites, un autre de 30 filles; les Urſuli- *filles.*
douze couvens & 409 religieuſes : les filles de

LYON. Ste. Marie ſept couvens où il y a 388 religieuſes. Les Hoſpitalieres deux maiſons à S. Etienne où elles ſont 40, & à Montbriſon où elles ſont dix qui ont 8000 liv. de revenu. Les filles pénitentes ont trois maiſons à Lyon qui ſont la retraite des filles débauchées, ſoit de leur bon gré, ſoit par force. Le détail dont l'auteur a rempli cet article de l'égliſe, ſe réduit à faire connoître que ſes revenus, pour ce qui en eſt expliqué montent à 496030 liv. à quoi, ſi l'on ajoute le revenu des cures à 400 liv. chacun, celui des vicaires & celui de tous les autres prêtres religieux ou religieuſes à raiſon de 200 livres, non compris les mandiants, il réſulte que l'égliſe poſſede dans la generalité 1176730 liv. de revenu. L'auteur termine cet article par la conſideration des huguenots, qui ont toujours été foibles dans cette generalité: ils trouverent moyen en 1562, de s'emparer des villes de Lyon & Montbriſon, mais ils en furent chaſſez dès l'année ſuivante, & depuis ils y ont toujours été dans un état fort bas: ils n'ont point eu de temple dans le plat pays: celui de Lyon étoit frequenté d'environ mille perſonnes lorſque la revocation eſt arrivée, & de ce nombre on peut compter qu'il y en avoit environ quatre-vingt familles du pays, le ſurplus étoit des Suiſſes que l'on n'a point inquietez, ou de la jeuneſſe qui étoit à Lyon pour apprendre le trafic; cette jeuneſſe s'eſt diſſipée; mais les familles ſe ſont retirées dans les pays étrangers, emportant avec elles leurs meilleurs effets, à la reſerve d'une vingtaine qui ſont reſtées ayant fait abjuration, quelques uns d'entr'eux font aſſez bien le devoir de catholiques.

Réduction générale.

Des Huguenots.

Gouvernement militaire

Le maréchal de Villeroy eſt gouverneur en chef de la province, ayant ſuccedé immediatement à ſon pere & à ſon ayeul, qui en fut pourvû le 18 Fevrier 1612 en ſurvivance du ſieur de Mandalot; le duc de Villeroy ſon fils en eſt lieutenant general

sous lui, ayant succedé à l'archevêque de Lyon son oncle. Cette seconde charge est dans leur famille depuis le 21 Mars 1619, & l'on pourroit même compter depuis l'an 1607 que le sieur d'Alincourt ayeul en fut pourvû. Des deux charges de lieutenans de Roi de nouvelle création, le chevalier de Villeroy en possédoit l'une pour le Lyonnois & Beaujolois; le comte de Verdun a acheté l'autre dans le Forest. Le sieur de Massa de la Ferriere est senechal ou bailly d'épée du Lyonnois; le marquis d'Urphé du Forest; & le sieur Camus d'Argeny du Beaujolois : les deux premiers possedent leurs charges hereditairement en conséquence de l'édit du mois d'Octobre 1693; le troisiéme dépend du duc d'Orleans à cause de la seigneurie de Beaujou; le Roi lui donne seulement des provisions. Il n'y a dans toute la province que la ville de Lyon qui soit fortifiée: Charles IX. y avoit fait construire une citadelle qui fut rasée sous son successeur, & quoique la place n'ait aucun dehors, il est fait fonds par les états du Roi tous les ans de 15000 liv. pour l'entretien des murailles, courtines & bastions, ainsi que de 1200 liv. pour les gages du capitaine des bastions & du capitaine des portes, & de 300 liv. pour un auditeur du camp ou juge des troupes de garnison. Cette garnison consiste en une compagnie franche de 60 hommes, du régiment Lyonnois qui est à la garde des portes pendant le jour; la nuit les bourgeois se gardent eux-mêmes par une continuation de leur privilege, & comme ils le devroient faire aussi pendant la journée, & que cette compagnie n'en fait la fonction qu'à leur place, pour ne les pas distraire de leurs occupations, la ville paye 12336 l. par an pour l'entretien de cette compagnie & les frais du corps de garde: le sieur de Sousternon en est capitaine. La garde de la ville & des clefs est tenue du Roi par forme d'inféodation

LYON.

Fortifications de Lyon.

Garde de ville.

LYON. & le conſulat de Lyon en fait hommage au commencement de chaque regne entre les mains de M. le chancelier; le ſervice du guet & garde, établit la qualité de bourgeois de Lyon, & les privileges y ſont attachez. La ville eſt diviſée en trente-cinq quartiers que l'on nomme l'ennonages & les officiers ſont appellez Pennons par rapport à l'ancien uſage des bannieres ſous leſquelles chaque quartier s'aſſembloit; chacun fait la garde à ſon tour pendant une nuit, & ce ſervice conſiſte à occuper depuis neuf à dix heures du ſoir juſqu'à deux du matin, 2 corps de garde en deçà & en delà de la Saone. Cette garde a commencé d'être pratiquée en 1[illegible] elle fait rarement la patrouille, ſi ce n'eſt dans les rues très-voiſines; mais il y a une compagnie du guet de 50 hommes, commandée par un chevalier, pourvû par le Roi à la nomination du conſulat qui s'acquitte de cette fonction; il y a encore une compagnie de 200 archers qui ſont commandez par un capitaine à la nomination du conſulat, leſquels lui font cortége dans les cérémonies, & doivent être toujours prêts à l'éxécution de ſes ordres. Enfin il y a un major de la place pourvû par le Roi, malgré l'oppoſition du conſulat, qui prétend que c'eſt un office bourgeois: ſa fonction eſt de prendre le mot du gouverneur & de le donner à la garde, il evite toujours de le prendre du prevôt des marchands en l'abſence des officiers du Roi, pour ne pas ravaler ſa charge.

Du Maître des Ports. Le premier officier royal qui ait été dans Lyon eſt le maître des ports, auquel on donna vingt quatre gardes pour empêcher la ſortie de l'or & de l'argent, & le tranſport des armes & munitions de guerre: c'étoit lui qui donnoit les paſſeports pour la ſortie de la ville, mais bien que ſes gardes ſoient encore en fonction, il a perdu le droit des paſſeports dont le Gouverneur s'eſt ſaiſi, comme de la

garde des clefs, qui devroit être, ſelon les termes des privileges, entre les mains du conſulat : cependant l'une & l'autre de ces fonctions reviennent au corps de ville en l'abſence du Gouverneur, & c'eſt ce qui l'autoriſe à prendre le titre de Commandant pour le Roi. Le chateau de Pierre en ſciſe étoit autrefois la demeure des archevêques & leur appartenoit, mais après qu'ils eurent fait bâtir un autre palais près de leur cathédrale, ils negligerent celui-là : le roi Henri IV. jugea à propos d'y mettre une garniſon, le cardinal de Lyon en ceda depuis la proprieté au roi Louis XIII. au moyen d'une recompenſe de cent mille liv. qui furent employées aux affaires & bâtiment de l'archevêché ; il y a un capitaine aux gages de ſix cens liv. par an & une garniſon de trente ſoldats, pour laquelle il eſt fait fond de 2538 liv. L'arſenal de Lyon ſitué au bord de la Saone eſt fort commode pour les embarquemens : mais ſes magazins ne ſont ni aſſez grands ni bien aſſurés, la rafinerie de ſalpêtre qui y eſt établie en rend cent quarante milliers par an, qui eſt tiré des provinces voiſines, le Lyonnois n'en donnant au plus que cinq milliers. Le marquis de ſaint Chamont Melchior Mitte de Chevrieres, chevalier des ordres, & lieutenant general de la province, ayant obtenu du Roi la permiſſion de fortifier ſon chateau, y fit élever cinq baſtions avec les courtines & un foſſé, le tout revêtu de belles pierres de taille, & ſur le terre-plain il commença un bâtiment figuré en majuſcule, lequel eſt demeuré imparfait.

Pierre enciſe.

De l'Arſenal.

Chateau de Saint Chamont.

Le paſſage des troupes dans la province ſe fait par quatre routes ordinaires : celle du Bourbonnois paſſant par Pontchara, Thiſy, la Pelaudiere : ou par la Breſſe, Tarare, Regny, ſaint Haon : celle du Maconnois paſſant par Villefranche, Anſe & Beaujeu : celle d'Auvergne paſſant par ſaint Sim-

Des étapes

LYON. phorien, Chazelle, Feurs, Bocuers & Neresſable: & enfin celle de Velay paſſant par Rinedegier, S. Etienne & Bus. Lyon eſt au centre de toutes ces routes, & de plus, celle de Dauphiné & de Breſſey aboutiſſent, ce qui fait que les fauxbourgs de la Guillotiere, Vaize & la Croix-rouſſe ſont extrémement chargés de logemens. Il s'impoſe tous les ans ſur la province cent ou cent vingt mille livres pour les étapes; mais pendant la derniere guerre, où les paſſages ont été plus frequens, l'impoſition a monté juſques à trois cent cinquante ou quatre cent mille liv. la forme de cette impoſition eſt un arrêt du conſeil qui fixe la ſomme & commet le gouverneur, le lieutenant general & l'intendant pour en faire la repartition, avec pouvoir d'emprunter le tout ou partie juſqu'au recouvrement qui s'en doit faire. En conſequence de cet arrêt, ils adreſſent leurs commiſſions aux élus, & le receveur des tailles en fait le recouvrement: le gouverneur eſt en poſſeſſion d'ordonner ſeul les payemens qui ſont à faire, mais il en examine les comptes, & les arrête conjointement avec l'intendant, comme pareillement ils font enſemble l'adjudication de la fourniture des étapes. Outre les officiers ordinaires pour veiller aux paſſages des troupes & aux fournitures des étapes, le gouverneur y met encore un commiſſaire particulier, dont les droits & appointemens paſſent dans le compte general. Il peut tenir commodément dans la generalité douze compagnies de cavalerie de 50 maitres chaque quartier d'hyver: les dernieres années l'on faiſoit loger les cavaliers par chambrées, & on ne leur fourniſſoit autre choſe que le lit, parce qu'à la place du feu & de la chandelle, on leur payoit à chacun 3 ſ. & aux officiers 4, & par place de fourage 13 ſ. au deſſus des cinquiémes fournis par le Roi, de ſorte que les troupes y étoient fort bien & l'officier

Quartier d'hyver.

l'officier, qui ne payoit que 7 à 8 ſols de la ration, avoit moyen de rétablir ſes affaires, ſans que la Province en fut beaucoup chargée. Quant à la milice de la Province, elle n'a été que de ſix compagnies de 50 hommes, converties depuis en cinq compagnies de 60: les permiſſions que donnent le gouverneur ou lieutenant de Roi de battre la caiſſe pour lever des ſoldats, exceptent toujours la ville de ſaint Etienne & deux lieues à l'environ en faveur des manufactures du lieu. Il y a dans la generalité cinq prevôt des maréchaux, à Lyon, Montbriſon, ſaint Etienne, Rouannes & Beaujolois: le premier prend le titre de prevôt general, les autres ſont provinciaux; ceux de ſaint Etienne & de Rouannes ſont de nouvelle création. Il y a de plus a Lyon un lieutenant criminel de robe-courte avec une compagnie d'archers particuliere.

Lyon.

Milice & levée des ſoldats.

Marechauſſee.

Toute la generalité de Lyon eſt du reſſort du parlement, de la cour des aydes & de la chambre des comptes de Paris: elle ſuit le droit écrit mêlé de quelques uſages particuliers. Il y a trois principaux ſiéges de juſtice, la ſenechauſſée & préſidial de Lyon, le baillage de Montbriſon & les trois petits baillages d'Argental, S. Feriol & le Chauſſour: il y a de plus la juriſdiction des foires de Lyon, trois maitriſes des eaux & forêts, & pour la finance un bureau des treſoriers de France, un hôtel des monnoyes, cinq élections, une maitriſe des ports, une juriſdiction de la douanne, cinq juges des traites & trois viſiteurs des gabelles: l'auteur traite de chacune de ces juſtices en particulier. Les archeveques de Lyon s'étant rendus maitres de la ville dans le X. ſiécle, y faiſoient rendre la juſtice par leurs officiers, dont le premier étoit le ſenechal: mais après l'échange fait avec le comte de Forêt & le traité de l'an 1173, le chapitre prétendit avoit une portion de la juſtice en qualité de

Gouvernement Judiciaire.

Hiſtoire de la Juſtice de Lyon.

LYON. comte, & établit des officiers. Cette multiplicité ne manqua point de fatiguer les bourgeois, il se trouva même que les officiers du chapitre avoient abusé de leur pouvoir, de sorte qu'il s'éleva une espece de tumulte contr'eux qui fut suivi d'un long démêlé. Le siege de Lyon étoit lors vacant & l'évêque d'Autun avoit l'administration : il crut pouvoir soumettre la ville par la voye de rigueur & à cet effet la mit à l'interdit, dans la suite les parties s'étant raportées au jugement du roi saint Louis, ce Prince reçut la justice comme en dépot, il en commit la garde au bailly de Macon & établit deux officiers dans Lyon pour la rendre. Les démêlés continuerent jusqu'à ce que l'archevêque & le chapitre convinrent enfin d'exercer leur justice par les mêmes officiers ; mais le Roi, qui étoit alors Philippes le Hardi, ne voulut point retirer les siens, qu'après que l'archevêque lui eut prêté serment de fidelité, encore laissa-t-il un officier dans la ville sous le nom de Gardiateur, pour maintenir l'exécution des choses reglées, & parce qu'à toutes occasions les bourgeois y avoient recours, il s'établit en veritable juge d'appel, de sorte qu'en treize cens sept l'archevêque & le chapitre reconnurent par un acte solemnel la dépendance de leur justice de celle du Roi. En 1312 l'archevêque lui ceda tout son droit de justice & prit en échange quelques terres qui lui furent données, de sorte que le Roi établit alors un sénéchal en son nom dans la ville ; mais en 1320 Philippes le Long, à la priere du comte de Savoye, rendit un premier degré de jurisdiction à l'archevêque Pierre de Savoye, & retint seulement le ressort à son propre sénéchal : par ce traité auquel le chapitre intervint, il fut expressément stipulé que ce premier dégré appartiendroit à l'archevêque, à l'exclusion du chapitre, & parcequ'il fut aussi stipulé que les officiers auſquels le Roi attribueroit

le reſſort des appellations ne pourroient reſider ſur Lyon.
la terre de l'archevêque, la ſenechauſſée de Lyon fut unie au bailliage de Macon. Cette union a ſubſiſté juſqu'en 1435, que par le traité d'Arras Charles VII. céda le Maconnois au duc de Bourgogne; il fallut donc en diſtraire la ſenechauſſée de Lyon. & comme le Roi poſſedoit alors dans la ville l'hôtel de Roannés, qui étoit venu à ſon ayeul le Roi Philippe de Valois, de la ſucceſſion des Dauphins de Viennois, qui l'avoient eue à titre d'apparence de quelque puiſné des comtes de Forez, dont il s'en trouve qui ont porté la qualité de ſeigneur de Roannes, il y établit le ſiége de la ſenechauſſée. Par l'édit d'érection des mendians, il en fut créé un pour la ville de Lyon, dans le reſſort duquel on mit, outre les trois provinces qui compoſent la generalité, le bailliage de Macon & la juſtice de la conſervation: mais ni l'un ni l'autre n'y furent demeurés, celle-ci parce que ſon pouvoir a été élevé au deſſus du préſidial, par l'attribution de juger ſouverainement juſqu'à la concurrence de 500 liv. & l'autre, parce qu'il a été erigé lui-même en préſidial; mais il a cedé pour une eſpece d'indemnité le reſſort de la chatelainie de Charlieu qui eſt de dix huit paroiſſes. Le chatelain de Charlieu & le viguier de ſainte Colombe ſont les ſeuls juges royaux dont les appellations aillent au préſidial de Lyon. En 1563, la ſenechauſſée de Lyon fut accrue du premier degré de juriſdiction qui avoit juſques là été poſſedée par l'archevêque, celui ci ayant negligé de payer ſa part de la ſubvention de trois cens mille liv. de rente, à quoi le clergé du royaume avoit été taxé, en conſequence d'une permiſſion d'aliener des fonds juſqu'à la concurrence ſuſdite: ſon droit de juſtice fut ſaiſi & adjugé au Roi pour trente mille liv. ſomme qui étoit abſorbée par la part qu'il devoit payer; cependant le Roi voulut bien lui accor-

Préſidial de Lyon.

LYON. der par deſſus une rente de douze cens liv. qui a été augmentée juſques à deux mille, dont il eſt fort bien payé. Ainſi il ne reſte à l'archevêque que la juſtice de Pierre-en ſciſe, dont le quartier n'étoit pas encore compris dans la ville en 1563.

Juſtice du Chapitre. Le chapitre de ſon côté a conſervé la juſtice de ſon cloitre, dans laquelle il a été maintenu par l'arrêt de 1663 : le préſidial prétend y avoir été lezé par indignation du parlement, de ce qu'il avoit été le ſeul à ſe prévaloir de la déclaration donnée durant les troubles de Paris, qui auroriſoient les préſidiaux à juger ſouverainement dans leurs reſſort, & à cet effet il a obtenu un arrêt du conſeil de l'année 1669 qui le réſerve à ſe pourvoir ; mais l'affaire eſt demeurée ſans pourſuite, & le chapitre dans la jouiſſance. Le bailli du chapitre eſt juge du comté de Lyon, c'eſt à dire de toutes les terres qui le compoſent, par appel des chatelains des lieux. L'égliſe collégiale de S. Juſt a auſſi ſa juſtice dans ſon quartier, auſſi bien que l'abbaye d'Ainai dans ſon cloitre, ſeulement depuis le traité de 1673, par lequel l'abbé renonça à celle qu'il avoit en Belle-Cour & dans la ville, au moyen de 1150 de rente que le préſidial lui céda en attribuant des gages ſur le Roi. Le préſidial eſt compoſé de deux préſidens, d'un lieutenant general, qui eſt le ſieur F. de Seve Flecheres, à qui cette charge tient lieu de 150000 liv. L'auteur donne la louange à ſa famille d'être la ſeule de la ville qui faſſe ſcrupule de trafiquer de l'argent ſur la place : il a ſuccedé à ſon pere & à ſon ayeul ; d'un lieutenant criminel, dont la charge vaut 120000 liv. d'un chevalier & deux conſeillers d'honneur ; de vingt huit conſeillers, deux avocats du Roi & un procureur du Roi. La charge de celui-ci s'étendoit à toutes les juriſdictions de la ville, avant l'année 1669 ; mais comme l'on en ſépara pour

Autres Juſtices de la ville

Officiers du Préſidial.

ors la conſervation, le ſieur Vidaut qui en étoit pourvû, vendit ſa charge au ſieur Vaginay 140000 liv. qui reçut dans la ſuite de l'hotel de ville le rembourſement de ſa place à la conſervation, liquidée à 40000 liv. c'eſt, ſelon l'auteur, un homme d'eſprit, de ſavoir & d'expérience, & d'ailleurs très-fécond en expediens. Les foires de Lyon ayant été établies en 1419 au nombre de deux, augmentées en 1467, juſques à quatre, avec de grands privileges, le ſeneſchal en fut d'abord inſtitué conſervateur & juge des differens qui pourroient arriver entre les marchands; dans la ſuite il y fut commis un juge particulier, & quoi que l'on ne connoiſſe pas le tems de ſon érection, on eſt certain qu'il étoit avant le regne de François I. en 1654; cette juriſdiction étoit compoſée d'un juge conſervateur, & tout enſemble commiſſaire, enquêteur & examinateur, d'un lieutenant & d'un greffier. Les avocats & procureurs du Roi étoient les mêmes que ceux du préſidial. La ville de Lyon traita lors de l'office de juge pour 130000 liv. de celui du lieutenant pour 63000 liv. & du greffe pour 14000 liv. elle donna 6000 liv. à chacun des avocats du Roi, & obtint en 1655 la réunion de cette juriſdiction au conſulat. En 1669 elle obtint un ſecond édit portant permiſſion de rembourſer le procureur du Roi, & quelques nouveaux réglemens pour l'adminiſtration: en cet état voici quelles ſont les regles & les avantages de cette juriſdiction. 1. Elle a toute les attributions des juges-conſuls au fait de la marchandiſe, & juge en dernier reſſort juſques à 500 liv. 2. Elle connoit en qualité de conſervation, de tous les différens qui naiſſent des négociations faites dans les foires entre elle perſonne que ce ſoit, ſans exemption de qualité ou de pays, tant en demandant qu'en défendant. 3. L'appellation de ſes jugemens reſſortis

Lyon.

Juſtice de la conſervation.

LYON. nuement au deſſus de 500 liv. au parlement de Paris, encore que les parties fuſſent domiciliées hors de ſon reſſort. 4. Nonobſtant l'appel, les jugemens s'exécutent par proviſion en donnant caution, & par corps. 5. Ils ſont exécutoires par tout le royaume, ſans viſa ni pareatis. 6. Ils s'exécutent même dans les pays étrangers. 7. En matiere de conſervation & exécution des jugemens, l'appoſition des ſcellés, la confection des inventaires, les ſaiſies réelles, decrets des immeubles, ordres entre créanciers, diſcutions de biens, banqueroutes, inſtances criminelles, tout cela eſt de ſa compétence, privativement à tous autres juges. 8. La juſtice y eſt rendue gratuitement & ſans autres frais que les droits du greffe. Mais parmi tous ces avantages, il y a des inconveniens, dont le premier & le ſeul véritable, eſt que les procureurs y ſont les maitres des affaires, attendu la qualité des juges, l'abbreviation des procédures, le changement continuel du magiſtrat, & la diverſité de leurs occupations, outre le nombre des affaires qui les accablent. Cette juriſdiction eſt compoſée d'onze juges, le prevôt des marchands qui en eſt le chef: les quatre échevins, un conſul & cinq marchands, deſquels le Roi en nomme deux, & le conſulat les autres: ils ſervent tous pendant deux ans, & ſe renouvellent alternativement de cinq ou de ſix tous les ans. Si le prevôt des marchands eſt gradué, il préſide & fait toutes les inſtructions; s'il ne l'eſt pas, il garde ſa place: mais celui des échevins qui eſt gradué prononce & fait ſa fonction; s'il n'y a point de gradués dans le conſulat, ou que ceux qui le ſont ſoient abſens ou recuſez, un officier du préſidial au choix du conſulat vient à la conſervation pour prononcer, & prend la qualité de vice-regent. Le procureur de la ville fait les fonctions de procureur du Roi,

& le ſecretaire celle de greffier : que ſi le greffier est gradué, il conclud à la place du procureur general en ſon abſence, ſinon un avocat eſt appellé pour cela. Lyon.

Bureau de Police.

Il y a de plus dans la ville de Lyon un bureau de police, établi en conſéquence de l'édit general de Janvier 1672, & de celui de Juillet en ſuivant qui eſt particulier pour Lyon : il eſt compoſé de ſix juges qui peuvent être changés tous les ſix mois : c'eſt toujours un officier du préſidial qui y préſide ; après lui il y a alternativement un élû, ou un commiſſaire enquêteur, ou un avocat ; le troiſiéme juge eſt toujours un conſul, les trois autres ſont bourgeois de la ville ou marchands, & de leur nombre eſt toujours un recteur de la charité, & un recteur de l'hopital. Les amendes appartiennent à la charité, & les confiſcations à l'hopital. Il y a un procureur du Roi en titre d'office, qui eſt du nombre des juges, lorſqu'il n'y a point de matiere à ſes concluſions : douze autres médiocres marchands ou artiſans ſont choiſis pour être ce qu'on appelle bourgeois de police ; ils ſont chargés de faire les viſites, & d'en faire leur rapport : lorſque la matiere excede la competence du bureau, l'officier préſidial s'en charge & la rapporte à ſa compagnie. La police particuliere des arts & des métiers appartient à preſent au conſulat, en conſéquence d'un arrêt de 1670, qui en a exclus le préſidial, lequel allegue pluſieurs raiſons au contraire & notamment celle de n'avoir point été entendu dans ſes défenſes à une ſimple requête expoſitive d'un fait entiérement faux, qui eſt que le conſulat avoit toujours éxercé la police des arts & métiers ; cependant faute de pourſuite, la choſe eſt demeurée dans les termes du jugement : le ſeul art de l'imprimerie & librairie eſt demeuré ſous la juriſdiction du préſidial ; les affineurs, écacheurs &

LYON. batteurs d'or, ſont ſoumis aux officiers de la monnoye, ainſi que les orfvres, pour ce qui concerne le titre de leurs matieres; car pour les affaires de communauté ils vont à la police ordinaire.

Baillage & préſidial de Montbriſons

Il y a quatre baillages en Forêt, mais celui de Montbriſon porte le titre de la province, parce que les trois autres ſont très-peu conſiderables: le préſidial n'y fut établi qu'en 1638, & au lieu de neuf officiers qu'il avoit alors ſeulement, il a été augmenté de deux préſidens, des lieutenans general, criminel & particulier, d'un aſſeſſeur criminel, de dix neuf conſeillers, de deux rapporteurs & verificateurs des défauts, d'un aſſeſſeur du prevôt, deux avocats & un procureur du Roi. Mais en 1648 le même préſidial fut ſupprimé en faveur de celui de Lyon, & pour dédommagement on accorda 4000 l. d'augmentation de gages aux officiers qui furent laiſſés au même nombre, avec faculté aux anciens de rembourſer les nouveaux: mais le tout a été négligé, dans l'eſpérance de ravoir le préſidial; ainſi ils ont perdu & les gages & la dignité, mais ce n'eſt pas le ſeul inconvenient qui leur ſoit arrivé. En 1645, le Roi créa deux ſénéchauſſées, l'une à S. Etienne, & l'autre à Rouannes, avec droit de prévention ſur les chatelains royaux, & les juges des ſeigneuries. Les officiers de Montbriſon voyant échaper la plus grande partie de leur territoire, financerent juſqu'à 70000 pour le conſerver, & ſans obtenir la ſuppreſſion des deux titres, il leur fut accordé ſeulement de tenir l'une & l'autre juriſdiction à Montbriſon. En 1667 les habitans de S. Etienne ayant porté au conſeil de grandes plaintes contre leur ſeigneur, ils obtinrent que l'éxercice de la ſénéchauſſée s'y feroit, & que les officiers de Montbriſon ſeroient obligés d'y ſervir alternativement de ſix en ſix mois, au nombre de neuf, le lieutenant

tenant general n'étant point obligé à ce ſervice, mais pouvant y aller, quand il lui plait. En 1684, deux conſeillers originaires de S. Etienne obtinrent du conſeil la faculté d'y ſervir ſans diſcontinuation: à leur exemple, les nouveaux officiers en demanderent, & obtinrent tout autant: de ſorte qu'inſenſiblement cette ſénéchauſſée ſe ſépare du baillage de Montbriſon; mais ſon diſtrict preſent ne comprend pas tout ce qui lui étoit accordé par l'édit de création de 1645, il ſe renferme aux bornes de l'élection: il faut ajouter à ceci que le baillage de Montbriſon eſt juge des matieres du domaine, comme au tems des comtes de Forêt, ayant été maintenu dans cette poſſeſſion par arrêt contre les treſoriers de France de l'année 1685. LYON.

Le Forêt eſt diviſé en 26 chatelainies royales, deſquelles Surieu & ſaint Marcelin appartiennent au marquis de Rochebaron: Sernieres, ſaint Maurice, ſaint Haon & le Croyet au duc de la Feuillade à titre d'échange, ce qui fait que les officiers n'en ſont plus réputés royaux: ſaint Victor & la Fouillouze engagées au ſieur de Noreſtang: S. Germain au ſieur de Soutternon: l'ancien Clepeneronde, la Tour en Jares, ſaint Jean de Bonnefond & Rocheblaine engagées à divers particuliers en conſequence de l'édit pour l'alienation du domaine: partant il ne reſte en la main du Roi que Montbriſon, Chateauneuf, Marcilly, ſaint Bonnet-le-Chateau, Chambeon, Feurs, Sivry le bois, Donzy, Virignieu, S. Galmier & S. Hean. L'uſage du pays eſt que les chatelains ſont auſſi capitaines des lieux, ce qui a été cauſe pendant les troubles que pluſieurs gentilshommes diſtingués ont affectés ces ſortes d'emplois, à cauſe de l'autorité: mais la plûpart s'y étant voulu maintenir ſans faire exercice de la juſtice, ont perdu leur cauſe au conſeil. Le marquis d'Urfé, outre ſa qualité de bail- *Chatelainies de Forêt.*

LYON. ly de Forêt, eſt chatelain de Montbriſon.

Petits baillages Il reſte à parler de trois petits baillages, deſquels celui d'Argental eſt le plus conſiderable, ayant quinze paroiſſes dans ſon reſſort : les officiers au nombre de ſix, en ſont riches & capables. Le baillage de Chaufour a peu d'étendue, il a été autrefois en diſpute entre le comte de Forêt & l'évêque du Puy, qui le ceda au premier à condition d'y établir un juge reſident : le village de Chaufour s'étant détruit dans la ſuite, les officiers ont eu la permiſſion de tenir leur juſtice à ſaint Bonnet, quoique hors de leur juriſdiction. Quant au baillage de ſaint Feriol, il n'a preſque point d'étendue, hors du lieu, qui n'eſt qu'un mediocre village.

Baillage de Beaujolois. Le ſiege du baillage de Beaujolois eſt à Villefranche, il eſt à la diſpoſition du duc d'Orleans comme ſeigneur, & c'eſt lui qui remplit les charges, mais le roi en donne les proviſions. Le lieutenant general eſt le ſieur Mignot de Buſſy à qui ſon pere en a acheté la charge cinquante mille liv. l'auteur loue ſon eſprit & ſon ſavoir, mais il taxe ſa condition : le droit annuel eſt établi parmi ces officiers depuis 1596 ; on peut obſerver qu'il n'y a point à Villefranche de premier degré de juriſdiction. Le reſte du Beaujolois eſt diviſé en ſept chatelainies, deſquelles Beaujeu, Belleville, Chamelet, ſaint Simphorien, Delai & Perreux ſont en la main du ſeigneur avec environ trente paroiſſes : les deux autres, qui ſont Thiſy & Amplepuis, ſont alienés avec la juſtice de plus de quatre-vingt paroiſſes, dont les appellations vont au baillage. Par

Maitriſe des eaux & des forêts. édit du mois de Janvier 1689, il fut créé ſeize grandes maitriſes des eaux & forêts de France, entre leſquelles tout le royaume a été partagé. Celle de Lyon comprend, outre la generalité, les paroiſſes d'Auvergne & Dauphiné avec 4800 liv. de

gages effectifs & pluſieurs autres droits : le ſieur Ribier en a été pourvu. Il y avoit d'ancien tems un maitre particulier établi à Lyon, & un autre en Beaujolois à diſpoſition du ſeigneur, ainſi l'édit de 1689 n'a rien changé à cet égard. LYON

L'auteur traite enſuite du bureau des treſoriers de France, dont il prend l'origine dés le tems qu'il n'y avoit en France que quatre treſoriers ou generaux des finances : il ajoute qu'après l'établiſſement des recettes generales, qui eſt de l'année 1542 Henri II. créa en 1551 un treſorier de France pour chaque generalité, & en 1557 un autre officier en titre de general des finances : à celui-ci fut attribué la connoiſſance des matieres de taille & de gabelle : & celles du domaine reſterent au precedent ; en 1571 il fut créé par Charles IX. un ſecond treſorier & un ſecond general dans chaque recette ou generalité : en 1577 Henri III. créa un cinquiéme officier, & par le même édit, réuniſſant les fonctions & les qualités des précedens ſous le nom de treſoriers, il fut établi un bureau dans chaque generalité pour le ſiege de leur aſſemblée : dans la ſuite le nombre des officiers a été augmenté au point qu'il eſt aujourd'hui, de 24 treſoriers, y compris le premier préſident & les quatre préſidens inferieurs, deux avocats, un procureur du Roi & un greffier en chef. Le bureau de Lyon a moins de fonction qu'aucun autre, la juriſdiction du domaine lui manquant abſolument, puiſque le Beaujolois & le Lyonnois ne ſont point au Roi, & que la connoiſſance de celui du Forêt appartient au baillage de Montbriſon ; cependant comme il n'eſt point de petite charge dans une grande ville, où il n'y a point de compagnie ſouveraine, le rang que donnent celles de treſoriers les a rendu ſi conſiderables qu'elles ont valu juſques à trente mille écus : elles ne paſſent pas quarante mille livres pour le *Bureau des finances.*

LYON. preſent : leur fonction eſt toute pareille à celles des autres bureaux : celui du corps qui aſſiſte au département des tailles eſt toujours nommé par une lettre de cachet, & un autre obtient pareillement la commiſſion des ponts & chauſſées.

Juriſdiction de la monnoye. La juriſdiction de la monnoye de Lyon a plus d'exercice qu'en tout autre lieu du royaume, à cauſe du grand commerce des matieres d'or & d'argent qui ſe fait en cette ville, outre qu'elles y ſont affinées, battues & travaillées pour ſes étoffes qui s'y fabriquent. Il y a deux commiſſaires de la monnoye, dont les départemens ſont diviſés par la Loire : celui qui reſide à Lyon a par ſa commiſſion le pouvoir de juger du crime de fauſſe monnoye en dernier reſſort, en ſe faiſant aſſiſter des juges, gardes & du nombre neceſſaire de gradués : il auroit même droit de porter ces ſortes de procès au préſidial & de préſider au jugement ; mais on ne veut pas l'y recevoir dans ce rang-là.

Elections. Il n'y avoit originairement que trois élections dans la generalité, ſelon le nombre des provinces ; mais comme celle de Montbriſon étoit trop grande, on en forma deux autres en 1631, ſavoir celle de Rouanne & celle de ſaint Etienne : les trois anciennes ſont de même force, les dernieres ſont un peu plus foibles. Il y a deux préſidens en l'élection de Lyon, dont les charges valent vingt mille liv. & un ſeul préſident dans les autres que l'on peut évaluer à quinze mille liv. La juriſdiction de la

Maîtriſe des ports. maîtriſe des ports eſt plus ancienne dans Lyon que la ſenéchauſſée : l'on a déja parlé de ſes anciennes fonctions qui ſont aujourd'hui réduites aux paſſeports des batteaux qui remontent le Rhône & à l'aſſiſtance aux jugemens des traites foraines : elle

Juriſdiction de la douanne. conſiſte néanmoins en trois officiers, un maître en titre, un lieutenant & un procureur du Roi. Les droits de la douanne de Lyon ayant augmenté à

proportion du commerce de la ville, Charles IX. se trouva engagé de composer une chambre pour connoitre des affaires qui tomberoient en contestation à cet égard, & il la composa d'un tresorier de France, du lieutenant general du présidial, du maitre des ports & de son lieutenant : on y ajouta depuis un second tresorier : mais comme tous ces officiers n'exerçoient cette jurisdiction que par commission, le Roi par édit de 1692, en a établi en titre d'office, savoir un president, un lieutenant, quatre conseillers & un avocat, conservant aux officiers de la maitrise des ports la fonction qu'ils y avoient auparavant ; en même tems on a augmenté leur jurisdiction de la connoissance des affaires qui naitroient à Lyon au sujet de la douanne de Valence, & en general tout ce qui concerne les droits d'entrée & de sortie. En execution de l'édit de 1692, il a été établi dans la generalité cinq tribunaux de la justice des traites ; mais toutes les charges n'en ont pas été levées a sainte Colombe & a saint Bonnet : il n'y a que le juge à Rouanne : le juge, le lieutenant & le procureur du Roi à saint Chamont, & a saint Etienne il y a un greffier de plus. Enfin il y a dans la generalité trois justices de visiteurs de gabelles, composées d'un juge visiteur, d'un procureur du Roi & d'un greffier. Dans le département de Lyon sont les greniers de Lyon, saint Simphorien, le Chateau, Charlieu, & les chambres dans Neufville, sainte Colombe & saint Chamont. Dans le département de Montbrison, les greniers de Montbrison, Feurs, Sertieres, saint Etienne, Argental & Rouanne : & dans le département de Beaujolois les greniers de Beaujeu, Villefranche, Belleville & Thisy.

Nous voici enfin parvenus à l'article de la finance que l'auteur traite avec la justesse & précision ordinaire : de sorte qu'elles laissent peu de che-

LYON.

Des traites.

Des visiteurs de gabelles & greniers.

Finances du roy-mer du Roy.

LYON. ſes à deſirer de ſa part ſur cette matiere : il poſe premierement tous les articles & les ſommes qu'ils produiſent, & il vient enſuite à l'explication particuliere de ceux qui le méritent. Le domaine du Roi, y compris les droits qui étoient nouveaux en 1698, produiſoit ſix mille livres. La taille, y compris vingt-quatre mille livres que la ville de Lyon paye annuellement à la recette generale pour abonnement de l'ancienne ſubvention, produiſent 1121371 liv. Les aydes avec le papier timbré rendent quatre cens mille liv. Les douannes de Lyon & de Valence, y compris les droits que la ville de Lyon tient à ferme du Roi, produiſent un million quatre-vingt dix mille livres. Les gabelles rendent annuellement douze cens mille livres. Le droit de ſeigneuriage, ou controlle de l'or & de l'argent cent trente mille livres. La polette ou droit annuel des officiers quatorze mille livres. Les décimes du dioceſe de Lyon 27810 liv. Le don gratuit & ſubvention des eccleſiaſtiques eſt reglé à ſeize mille livres ou peu plus par chaque million d'impoſition du clergé. L'auteur ne tire point en ligne de compte les droits nouveaux, tels que les controlles des actes des notaires, l'augmentation du controlle des exploits & les droits des petits ſceaux, dont la regie n'a pas eu de forme certaine. Il obmet pareillement le droit de marque des chapeaux, des cuirs, &c. Plus la ferme du tabac qui eſt au moins de cent mille livres. Il ne parle point non plus de l'impoſition de l'étape, parcequ'en effet il l'a déja miſe en ligne de compte pour cent vingt mille liv. en tems de paix, & quatre cent mille liv. pendant la guerre. Il en eſt de même pour l'impoſition pour les fortifications & le payement de la garniſon de Lyon montant à trente deux mille liv. Plus il ne met en compte l'uſtencille de la cavalerie que pour trois cent quatre vingt deux mille l.

celui de l'infanterie pour vingt-cinq mille cinq cens livres. Le quartier d'hyver quatre-vingt mille liv. La dépense du regent de milice pour dix-sept mille liv. Les capitations pour quatre-cent quinze mille liv. dont le plat pays payoit deux-cent mille livres, la noblesse & la ville de Lyon le surplus. Il ne tire point à ligne les affaires extraordinaires de la province, ou particulieres à la ville de Lyon, que l'on prend par estimation à deux cens mille livres par an, quoique ce ne soit peut-être pas la moitié de ce que le Roi en a touché, ni le 20 de ce que le peuple en a perdu. Partant le total des revenus annuels du Roi pendant la derniere guerre, par rapport à la generalité seulement, a monté à 5790181 liv. & peut se réduire en tems de paix à 4396181 liv. L'auteur fait ensuite l'état des charges de ces revenus; celle du domaine ont été fixées par arrêt du conseil à 12500 liv. les frais de justice peuvent monter à 8300 l. les charges de la recette generale, y compris ce qui se passe au trésor roial, à quatre cens cinquante mille liv. les charges des gabelles, tant pour gages anciens d'officiers qu'augmentation en franc-salé cinquante mille liv. la dépense des gabelles, les régies de la douanne & des marques, appointemens des officiers & des commis, pour le tout cinq cens mille liv. ainsi le total des charges monteroit à 1020800 liv.

LYON.

Charges.

L'auteur rend ensuite raison des choses qu'il a établies dans les differens endroits de son memoire; & à l'égard du domaine, il explique que la ferme étoit sur le pied de soixante mille livres avant les aliénations ordonnées par l'édit de 1695; que le fermier y gagnoit 4 à 5000 liv. & que sur ce pied le domaine du Forest y entroit pour vingt quatre mille livres, les prisons de Lyon pour trois mille liv. la rente que paye la ville pour le droit de refus pour 3500 liv. la portion du controlle des ex-

Domaine

LYON. ploits reſervée au domaine, les greffes des affirmations, les amendes, la pêche & le droit de guet &
Tailles. garde pour trente mille liv. A l'égard des tailles, il dit qu'avant l'année 1632, l'impoſition entiere de la Generalité ne paſſoit pas 300000 liv. mais que pendant la derniere guerre elle a été portée à 1294686 liv. qu'en 1688 elle montoit à 1197330 liv. & que depuis quelques années elle eſt réduite à 1152371 livres. Il répete ce qu'il a dit touchant la difference de l'étape en tems de paix & de guerre, & il ajoute que la taille de cette Generalité, quoiqu'arbitraire dans l'impoſition, tient plus de la réelle que de la perſonnelle: il rejette avec raiſon les avantages ſuppoſez de la taille perſonelle, & dit que c'eſt bien moins une diſpenſation équitable qu'un pretexte ou un moyen aux aiſez pour s'exemter de payer leur juſte part des impôts. Tout ce que
Subvention de Lyon. l'auteur peut dire touchant l'origine de la ſubvention de 24000 liv. que la ville de Lyon paye à la recette generale, eſt que les anciennes lettres ordonnant l'impoſition ſemblent inſinuer que c'étoit un droit de capitation, voulant qu'elle ſoit repartie ſur les privilegiez & non privilegiez ſans diſtinction. Il y a dans la Generalité quelques
Exemptions. exemts. 1. Les 13 communautez du franc Lyonnois compriſes entre la Saone & la Breſſe; elles payent pour toutes choſes un don gratuit de neuf ans en neuf ans de 3000 l. & parce que les affaires extraordinaires n'ont pas laiſſé d'y avoir leur cours pendant la guerre, elles offrirent pour s'en exemter un nouveau don gratuit à lever de neuf ans en neuf ans pendant la durée de la guerre, & leur offre fut accepté par arrêt. Lorſque le tems du don gratuit arrive, on expedie des lettres du grand ſceau adreſſantes au lieutenant general de Lyon pour en faire la répartition, & ces lettres prennent l'attache du bureau des finances: nulles perſonnes ne ſont exem-

tes d'y contribuer. On croit que ce petit pays qui étoit à l'empire naturellement, ſe donna lui-même à la France, à condition de jouir des immunités qui lui ſont conſervées ; mais il ne s'en voit point de titre. 2. Les bourgeois de Lyon ſont exemts de la taille, tant pour eux perſonellement que pour leurs biens où ils ont mis fermier ou grangier, enſorte qu'ils peuvent tenir maiſon à la campagne avec ſon clos : le droit de bourgeoiſie s'acquiert par la naiſſance, & pour les étrangers par l'inſcription dans les regiſtres, contenant une déclaration de bien. Les notaires & procureurs de Lyon ont été mis en poſſeſſion des mêmes droits ſans attendre les dix années qui doivent ſuivre l'inſcription avant d'acquerir la jouiſſance du privilege. 3. Le village de Chambonnie dans la paroiſſe de Nereſtabe eſt exemt par conceſſion de Charles VIII. en conſideration de la lance que ce village lui preſenta à ſon retour d'Italie. 4. L'exemption de la taille eſt attachée à l'entretien de deux ou trois petits ponts dans l'élection de Rouannés, & ce benefice avec la charge eſt un bien de commerce qui paſſe de main en main par vente ou donation. 5. Le Bourg de l'Iſle-Barbe eſt exemt de logement de gens de guerre & de contributions ; ſon exemption eſt bornée par l'uſage à celle de l'étape. LYON.

L'auteur a fixé le produit des aydes ſur l'évaluation du bail de l'année 1698, par lequel l'augmentation du papier timbré a été retranchée. Le droit de gros n'a point lieu dans le plat pays & n'eſt payé que dans la ville de Lyon ; les eaux de vie entrant à Lyon, en avoient été exemtes juſqu'en l'année 1697 ; la raiſon de cette exemption étoit qu'elles payent la douanne, d'où on inferoit qu'étant réputées marchandiſes, elles ne doivent pas comme boiſſon : le conſeil n'a pas eu égard à ce pretexte. Il s'y en fait un aſſez grand commerce, auquel *Aydes.*

Lyon. les marchands prétendent que la multiplicité de droits ſera préjudice. Les exemts de l'aide, ſont 1. les foires de Lyon, pendant leſquelles tout exercice de ce droit ceſſe, tant pour le gros que pour le détail, à l'exception des eaux de vie. 2. Les bourgeois de Lyon qui ont privilege de vendre toute l'année les vins de leur cave en détail ſans payer de droit : ce privilege contribue infiniment à leur ſubſiſtance, parce que le produit de tout le Lyonnois & d'une partie du Beaujolois eſt en vins. Il ſuffiſoit autrefois d'avoir demeuré un an & jour dans la ville pour jouir de ce privilege, mais par arrêt du 15 Juin 1688 tous étrangers ſont aſſujettis à attendre les dix années après l'inſcription. Il faut encore expliquer que le bourgeois ne peut vendre ſon vin que dans ſa maiſon d'habitation. Le fermier de l'aide avoit obtenu arrêt pour le réduire à l'huis coupé & pot renverſé; mais la ville a obtenu confirmation de l'ancien uſage, qui permet aux buveurs de s'aſ-

Traites. ſeoir ſans aſſiete & ſans manger. La Generalité de Lyon étant un pays d'aydes, eſt naturellement de l'étendue des cinq groſſes fermes, c'eſt pourquoi ſes habitans ont été déclarez exemts des droits d'entrée & de ſortie, tant pour ce qu'ils tirent des autres provinces, que pour ce qu'ils y envoyent, ſauf aux fermiers d'établir leurs bureaux ſur les paſſages des pays non aſſujettis aux aides. Mais cet établiſſement ne s'eſt point fait & l'on a mis des bureaux pour trois ſortes d'autres droits, ſavoir la douane de Lyon, celle de Valence & le droit forain comprenant les impoſitions foraines, la reſue & le haut paſſage. L'auteur jugeant que comme ces ſortes de droits ne ſont pas particuliers à ſa Generalité, ont pu être expliquez avec étendue par les autres intendans chargez de dreſſer des memoires pareils au ſien, ſe borne à rapporter ce qu'il penſe ne pouvoir tomber dans le cas d'être rebattu. Il ob-

ſerve donc que tous ces droits differens ſe réduiſent à trois eſpeces ; droits d'entrée, droits de paſſage & droits de ſortie. LYON.

La douanne de Lyon eſt originairement un droit d'entrée établi ſeulement ſur les draps d'or, d'argent & de ſoye & payable dans la ville : ſon établiſſement eſt inconnu, mais elle étoit en uſage ſous François I. qui l'étendit à toute ſorte d'ouvrages d'or, d'argent & de ſoye, même aux ſoyes non ouvrées venans d'Italie, du Levant ou du Comtat, ordonnant que toutes ces marchandiſes ne pouroient entrer dans le Royaume que par Lyon : dans la ſuite cette douanne a fait un bien plus grand progrès, ayant été établie en Languedoc, Provence & Dauphiné : mais ce qui regarde particulierement la ville de Lyon eſt, que toutes marchandiſes qui y entrent, ſoit étrangeres, ſoit originaires, y ſont aſſujetties, avec cette difference que les étrangeres payent, par raport aux évaluations des tarifs du Roi, environ cinq pour cent de leur valeur, & les originaires deux & demi. On prétend que ce dernier droit ne fut établi qu'en 1544 par forme d'octroi à la réquiſition des échevins de la ville. De ce principe que la douanne de Lyon eſt un droit d'entrée, il s'enſuit qu'il ne ſe leve qu'une fois & que les mêmes marchandiſes, une fois acquittées, ne doivent rien en repaſſant aux mêmes bureaux, il s'enſuit auſſi que les denrées comme vins, grains, &c. n'y ſont point ſujets. Au contraire de la douanne de Valence, qui étant un droit de paſſage, eſt dû non ſeulement pour les marchandiſes, mais pour toutes les denrées qui paſſent ou ſont cenſées paſſer par le Dauphiné, & cela tout autant de fois que cela arrive : ſon origine ſe rapporte à l'année 1595, que le roi Henri IV. ayant fait promettre vingt mille écus au ſeigneur d'Iſimieux, gouverneur de Vienne,

Douanne de Lyon.

Douanne de Valence.

LYON. pour remettre cette place à ſon obéiſſance, permit de lever une eſpece de péage pour acquitter cette ſomme : l'exaction diſcontinua après le payement ; mais elle recommença bientôt avec une extenſion bien plus conſiderable ; tout ce qui ſort du Dauphiné, tout ce qui vient de Provence ou de Languedoc, tout ce qui deſcend par le cours du Rhône pour ces provinces y ayant été aſſujetti. Ce fut alors qu'on la nomma douanne de Valence ; car au tems du ſeigneur d'Himieux, elle étoit appellée douanne de Vienne. Il y a pour acceſſoire de la douanne de Lyon le droit de ſol pour livre du droit principal, & le droit d'acquit, tous deux créés par édit de 1633 & 1639, avec un droit de paſſage extraordinaire ſur les ſoyes à raiſon de 4 liv. 10 ſ. par balle venant par terre, & 9 liv. par mer : lequel droit ayant été établi à l'occaſion des guerres & ſouffert par uſage, a été autoriſé par le conſeil. Outre ces droits qui ſont regis par les fermiers generaux, il s'en leve deux autres, le tiers ſurtaux & la ſubvention que la ville de Lyon tient à ferme pour quatre cens mille liv. dont elle en rend au Roi trois cens quarante mille, gardant le ſurplus par forme d'octroi : il y en a qui diſent qu'anciennement la ville avoit un octroi de quarante cinq mille liv. ſur la douanne de Lyon, & qu'en 1595 cet octroi fut augmenté juſqu'à ſoixante mille, & que le payement fut aſſigné ſur l'augmentation du tiers des droits de la douanne : toutefois on voit par un compte de la ville de l'année 1598, qu'elle ne jouiſſoit encore d'aucun octroi fixe ſur la douanne, mais ſeulement d'un droit ſur les épiceries, & fils d'or & d'argent & les camelots, qui rapportoit 43 écus ; ainſi l'apparence eſt que la ville de Lyon, ayant au commencement du dernier ſiécle demandé quelque octroi pour ſupporter ſes charges, il lui fut accordé de prendre le tiers en ſus des droits de

Autres droits.

Tiers ſurtaux.

douanne juſques à la concurrence de ſoixante lle liv. mais comme dans la ſuite le produit or- ıaire de la douanne s'eſt fort augmenté, le tiers :aux s'eſt trouvé beaucoup plus fort qu'il n'étoit ordé à la ville, & le Roi a diſpoſé du ſurplus, ôt en faveur de la ville même, tantôt en faveur particuliers qu'il en a voulu gratifier ; dans intervale la ville en fit une ferme certaine ; mais après la declaration de 1632, ayant établi une velle apréciation des marchandiſes ſujettes à la anne, quoiqu'elle portât expreſſément que le s ſurtaux ne ſeroit payé que par rapport à l'an- me apréciation, une clauſe expreſſe du bail le aloit ſur le nouveau tarif, ce qui s'eſt continué uſage à cauſe du grand profit que le Roi en tire. même uſage a établi le payement du ſixiéme ier pour livre de la ſomme du tiers ſurtaux, de uelle impoſition il n'y a néanmoins aucun titre. ant à la ſubvention, elle doit ſon origine aux tres & aux beſoins des années 1640 & 1641, s leſquelles le Roi ordonna qu'il ſeroit payé s toute l'étendue de ſon obéiſſance le ſol pour e de toutes les marchandiſes qui entreroient en mmerce. Le conſulat de Lyon traita de ce droit c le Roi ſous la condition de ne faire payer au quarantiéme, ce qui étoit établi au vingtiéme s le reſte du royaume : mais comme cet édit toit une clauſe expreſſe de ſuppreſſion à la fin de guerre, il n'a point ſubſiſté en effet, ſi ce n'eſt à gard de la ville de Lyon, quoique dans les baux elle en fait, elle exprime toujours la ſuppreſſion ce droit à l'expiration, mais c'eſt une clauſe rement de ſtile. Outre ces droits, il y a encore ui de deux ſols pour cent ſur toutes ſortes de rchandiſes, à l'exception des ſoyes : c'eſt un troi accordé à la ville de Lyon qui devoit finir nnée 1698, avec d'autant plus de raiſon qu'il

LYON.

Subvention.

Droit de deux ſols pour cent

LYON. peche contre les regles eſſentielles du commerce; s'étendant indifféremment & au même tau ſur les marchandiſes du pays & les étrangers, puiſque où le Roi prend cinq liv. pour l'étranger, ce droit oblige d'en payer quarante ſols, & où le Roi prend la même ſomme de cinq liv. pour le naturel, il en fait payer quatre liv. ceci s'entend, parce que les marchandiſes étrangeres payent la douanne à raiſon de cinq pour cent & les naturelles deux & demi.

Droits particuliers de Lyon.

Ces différens droits dont la ville de Lyon eſt en poſſeſſion, ont donné lieu à une prétention exorbitante de ſa part, qui eſt, que tout ce qui eſt ſujet à la douanne fut apporté à Lyon, quand bien ce n'auroit point été la route, ou qu'il eut falu un voyage exprès: la conteſtation a été décidée à l'égard du Dauphiné, du Languedoc, de S. Etienne & de S. Chamont; ainſi elle ne reſte indéciſe qu'avec le plat pays. Il eſt vrai que la ville n'exerce pas cette prétention rigoureuſement, mais comme un ſimple moyen d'empêcher les autres villes de s'attirer ſon commerce: toutefois l'auteur dit que cette incertitude eſt ſujette à de grands inconvéniens, ceux qui entrent nouvellement à l'hôtel de ville voulant porter les choſes à une rigueur qui ruine totalement le commerce de la campagne.

Droits de ſorties.

Les droits de ſortie ſont la reſue qui ſe leve ſur toutes ſortes de marchandiſes ſortantes pour aller à certaines provinces, à raiſon de 8 den. par livre de ſa valeur; le haut paſſage qui eſt de même prix, & ſe leve ſur certaines eſpeces ſeulement: & l'impoſition foraine, qui eſt du ſol pour livre ſur tout ce qui paſſe en pays étranger. Ces droits ſont domainaux & aliénés à la ville de Lyon dès l'année 1630, à condition néanmoins d'en faire la perception à plus bas prix; cette aliénation a engagé la ville à payer diverſes taxes pour y être conſervée:

reſte à ajouter que les marchandiſes qui ont ac- LYON.
uité les droits de ſortie à Lyon pour les pays étran-
ers, venant enſuite à ſortir par quelque lieu de
tendue des cinq groſſes fermes, ſont déchargées
: la moitié des droits qu'elles y payeroient. Voici
s exemptions de ces droits generaux. 1. Les Suiſ- *Exemptions des Suiſſes & Alemans*
s & Allemands des villes Imperiales ſont exemts
s douannes de Lyon & de Valence, & de tous
oits d'entrée pour les marchandiſes originaires
: leur pays. 2. Dans le tems des foires de Lyon
s droits de ſortie ne ſont dûs pour aucune ſorte
: marchandiſes. A l'égard de l'exemption des
iſſes, elle monte à plus de 20000 liv. par an:
lle des Allemands ne va pas à 1500. Le fonde-
ent de celle-ci eſt une conceſſion du roi François
de l'an 1515, qui eſt clauſée pour ſervices ren-
is, & entr'autres prêt d'argent: celui de la prece-
nte remonte au tems de l'alliance de Louis XI.
ec les Suiſſes; mais ſon principal appui eſt le
aité de 1516, qui leur accorde la liberté du trafic
ns aucune nouvelle impoſition de droits & de
ages. Chaque Roi a confirmé de tems en tems
: privilege, de ſorte qu'il eſt à preſent hors d'at-
inte. Pour en jouir, les particuliers marchands
nt obligés de repreſenter des certificats authen-
ques du lieu de leur naiſſance, & en conſéquence
ur nom & leurs marques ſont inſcrits en un ta-
leau, pour que les marchandiſes à eux adreſſées
ur ſoient remiſes ſans droits: néanmoins après
réapreciation de 1632, les fermiers prétendirent
bliger les Suiſſes & les Allemands à payer l'aug-
ientation du droit: les premiers ſe pourvurent
u conſeil, & obtinrent leur entier affranchiſſe-
ent: les ſeconds ne firent aucune diligence, &
nt demeurés aſſujettis. Les Suiſſes prétendent de
lus, en vertu d'une clauſe inſerée dans la confir-
ation du roi Henry IV. qu'ils ſont & doivent

LYON. être exemts de la taille pour les biens qu'ils peuvent acquerir à la campagne ; il eſt difficile de décider la queſtion, puiſque ſi l'on s'en rapporte aux exemples, il s'en trouve pour & contre ; mais il y a ſi peu de Suiſſes dans le cas, vû que les riches marchands ſont établis en des villes exemptes, que ce n'eſt pas la peine de s'en embaraſſer. La même nation a depuis l'année 1658, un privilege plus conſidérable, qui eſt celui de tranſporter l'or & l'argent provenant du trafic de ſes marchandiſes : ils obtenoient à cet égard un paſſeport du gouverneur ; mais depuis un arrêt du mois de Decembre 1687, ils ſont obligés d'y joindre celui de l'intendant, ſans lequel le premier n'auroit lieu que pour les portes de Lyon ; ils n'obtiennent les paſſeports que ſur les certificats d'entrée de leurs marchandiſes, par leſquels on juge de la quantité d'argent qui en eſt provenu. Quant aux privileges des foires de Lyon qui a été accordé dans l'origine par les rois Charles VII. & Louis XI. il conſiſte 1. En ce que toutes marchandiſes ſortant de Lyon pendant la foire & les quinze jours francs qui la ſuivent, ſont exemtes de tous droits de ſortie, reſue, haut paſſage, &c. dûs à la ſortie de Lyon dans les autres tems. 2. En ce que les mêmes droits qui ſe leveroient en Languedoc & Provence, & ceux qui ſe payeroient aux bureaux des cinq groſſes fermes ſont auſſi ſuſpendus dans le même eſpace de tems avec cette reſtriction néanmoins que des droits dûs en Languedoc & Provence, il s'en paye le cinquiéme, qui étoit autrefois le droit de regiſſeur ou commis, avant que ces revenus du Roi euſſent été mis à ferme. Pour jouir du benefice de la foire, il faut 1. que les balles de marchandiſes ſoient imprimées de la marque commune, qui ſont les armes de la ville, en pluſieurs & differens endroits, & qu'elles ſoient certifiées par

Exemptions des foires.

un

un écrit du commis du conſulat, contenant le nombre des marchandiſes de chaque balle. 2. Sortir dans les quinze jours ſuivans immediatement la foire : les Suiſſes ont néanmoins un delai de quinze autres jours au delà du terme ; mais pour en jouir, ils ſont obligés de ſe faire inſcrire à l'hôtel de ville ; comme pour les droits d'entrée, ils ſont inſcrits à la douanne. LYON.

Après avoir ainſi traité ce qui concerne les revenus du Roi, l'auteur paſſe au détail des affaires publiques, & commençant par celles de la ville de Lyon, il dit qu'elle eſt la ſeule qui ait des revenus & un corps de Magiſtrature aſſez conſidérable pour meriter une diſcuſſion. En effet les ſeules villes du plat pays qui ayent des octrois, c'eſt-à-dire des revenus qu'elles tiennent de la grace du Roy, ſont S. Etienne qui en a 1500 liv. & Villefranche qui en a cinq cent, Montbriſon, ſaint Etienne, Villefranche & Rouanne ont des maires perpetuels en conſéquence de la création generale de 1692, & avec eux des échevins ; les autres n'ont que des conſuls. Il étoit d'uſage dans la province que les échevins des lieux fiſſent le rolle de la taille ſans être chargé du recouvrement : le Roi a jugé à propos que la collecte ſe feroit à l'avenir comme dans les autres provinces. On reclame contre le changement qui fait que les notables bourgeois, ceux qui poſſedent les premieres charges, refuſent d'exercer les magiſtratures des villes qui les engagent à la garantie de la collecte, ce qui les rend inutiles à leur patrie : d'un autre côté l'on juge que le collecteur ne peut avoir trop d'autorité d'une part, ni trop de douceur de l'autre, pour l'indemniſer de la fatigue de ſon employ. Le conſulat de Lyon eſt fort ancien : on en trouve des traces dès l'année 1260, mais il s'en faloit beaucoup qu'il n'eut la forme preſente : il y avoit alors 60 *Magiſtrature des villes.* *Conſulat de Lyon.*

LYON. consuls qui furent enſuite reduits à 12. Henri IV. en 1595, changea toute cette diſpoſition & regla l'hôtel de ville de Lyon ſur le modele de celui de Paris, établiſſant un prevôt des marchands & quatre échevins, qui ſe renouvellent de deux en deux ans alternativement par année. La prevôté eſt ordinairement occupée par un chef de compagnie ou par un treſorier de France: l'échevinat par les conſeillers du préſidial ou par de notables bourgeois. De tous ceux qui ont exercé ces fonctions depuis un aſſez grand nombre d'années, il ne s'en eſt trouvé que deux qui aient merité les récompenſes de la Cour & les louanges de l'auteur: tous les autres ont été taxé pour cauſe odieuſe, puiſque c'eſt pour malverſation. L'un de ces heureux eſt Laurent Pyanello, ſieur de la Vallette, prevôt en 1587, & l'autre Mathieu de la Fond, échevin en 1691: au ſurplus le conſulat de Lyon annoblit la perſonne & ſa poſterité, avec permiſſion de continuer le commerce en gros ſans déroger: c'eſt une conceſſion de Charles VIII. en 1496, qui a été confirmée de regne en regne: d'ailleurs il eſt purement honorable, n'étant accompagné d'aucun émolument, au contraire chargeant toujours celui qui l'exerce d'une grande dépenſe précedente en faveur des pauvres.

Adminiſtration des hôpitaux.

A cette occaſion l'auteur explique l'inſtitution & la forme de l'adminiſtration des hôpitaux de la ville au nombre de trois; celui des malades qui eſt très-ancien, celui de la charité & l'hôpital general. Il n'y a rien de particulier à remarquer touchant le premier & le dernier; mais le ſecond doit ſon établiſſement à l'affreuſe famine de 1531, pendant laquelle, les peuples du bord du Rhône & de la Saone ſe trouvant réduits à la derniere extrêmité, il s'en mit une grande partie en des bateaux, qu'ils laiſſerent deſcendre ces rivieres, dans l'eſperance

de perir ou de trouver du ſecours: cette flotte de malheureux aborda à Lyon le 19 Mars au nombre d'environ 8000 perſonnes, qui furent reçus par les bourgeois avec une charité incroyable, chacun en ayant pris un certain nombre chez lui; mais comme l'incommodité en étoit trop grande, on les aſſembla dans un même lieu où ils furent nourris des aumônes de toute la ville juſqu'au 19 de Juillet, que la moiſſon ſe trouvant prête, chacun s'en retourna chez ſoi pour y travailler, & il ſe trouva encore à la bourſe de charité 280 liv. de reſte. Cette ſomme étoit alors ſi conſidérable qu'elle fut jugée ſuffiſante pour continuer la charité aux pauvres de la ville; & depuis elle a tellement augmenté que l'hôpital de la Charité dépenſe annuellement 180000 livres, & l'hopital general deux cent dix mille livres; il s'en faut bien néanmoins qu'ils ayent des revenus ſuffiſans, mais les recteurs de toutes les deux ſont obligés de faire les avances neceſſaires, c'eſt pour cela qu'en entrant au rectorat, il eſt d'uſage d'abord de payer quatre mille liv. pour les pauvres: chaque recteur a ſon emploi particulier dont il fait les avances; mais celui de treſorier eſt le plus onereux, parce que les ſiennes vont ordinairement à cent ou cent vingt mille liv. celui qui eſt chargé des enfans trouvés en fait auſſi juſques à cinquante ou ſoixante mille liv. & ils ſont les uns & les autres rembourſés à meſure que les charités des fidéles & les legs pieux viennent augmenter les fonds de ces maiſons. Chaque maiſon a ſes recteurs pris dans la plus riche bourgeoiſie, ſavoir la Charité ſeize, y compris un comte de Lyon & un treſorier de France, l'hopital general quatorze ſous l'autorité du conſulat. Les recteurs ayant ſervi deux ans à la charité paſſent deux autres années à l'hôpital, & de là ils parviennent à la chambre de la conſervation, qui leur donne entrée à l'échevinat; mais ce n'eſt que

Lyon.

LYON. par ces differens degrés qu'ils y peuvent venir : de l'échevinat ils retournent à la conſervation pendant quelques années. C'eſt ainſi qu'ils peuvent acquerir en ces differens emplois une capacité ſuffiſante pour être veritablement utiles à leur patrie, pourvû d'ailleurs qu'ils ayent un fond d'integrité qui les rende effectivement dignes de ces fonctions. Mais c'eſt ce qui paroit rare dans cette ville, où tous ceux qui ont manié les deniers publics ont mérité d'être taxés perſonnellement pour être déchargés de rendre leurs comptes, ſur quoi l'on peut dire que c'eſt une tache infamante qui n'auroit jamais dû être ſoufferte & que le corps de ville devoit racheter plutôt de la moitié du bien des particuliers qui le compoſoient. L'auteur ajoute que quelques eſprits ambitieux & intereſſés s'efforcent ſouvent d'interrompre l'uſage de meriter l'échevinat par les emplois des rectorats, mais qu'il eſt neceſſaire de s'oppoſer à cette innovation, qui ruineroit les hopitaux. Il termine cette matiere par l'uſage des adoptions qui ſont pratiquées dans les deux hôpitaux en faveur de quelques uns des enfans qui y ſont nourris, ſur leſquels les recteurs exercent toute l'autorité paternelle tant au fait de leur éducation que du mariage, des teſtamens, donations ou ſucceſſions, conformément aux lettres royaux de 1573. Au reſte la dépenſe de ces maiſons a augmenté avec la miſere publique. En 1638, l'hopital general n'employoit que quarante quatre mille liv. en 1661 il étoit chargée de quatre cens cinquante perſonnes, & il l'eſt à preſent de plus de ſept cens.

Chambre de l'abondance

L'auteur ayant parlé ci-devant de la chambre de l'abondance, explique enſuite ſon inſtitution & ſon gouvernement : elle eſt compoſée d'un échevin en charge qui préſide, d'un ou pluſieurs exconſuls & de huit ou dix bourgeois ; leur fonction

t d'entretenir une proviſion de bled ſuffiſante pour prevenir les malheurs d'une diſette ; à cet effet acun de ceux qui y entrent ſont obligez de faire nd de dix mille liv. dont l'interêt & le principal nt acquités ſur la revente des bleds achetés, & la lle répond du fond. Le conſulat eſt de plus obligé : lui remettre un fond pour faire les achats néceſ- ires. Mais dans l'état preſent cette chambre eſt ujours priſe au dépourvû, & n'agit que quand le al eſt arrivé ; heureuſement la ville eſt ſituée de rte qu'il eſt malaiſé qu'elle ſoit jamais affamée à oins d'une longue & terrible famine, dont il y a u d'exemples en France : l'inaction de cette cham- e a toujours une autre principe que le deffaut de uvernement qui eſt ſi ſouvent reproché aux ma- ſtrats de Lyon ; c'eſt ce que l'on peut découvrir par tat des revenus & des charges de la ville. Le corps ville, outre le prevôt des marchands & les éche- ns eſt compoſé d'un procureur general, d'un ſé- etaire & d'un receveur qui par leur inſtitution de- oient être électifs, mais qui ſont devenus perpe- els en conſequence de la finance qu'ils ont payée nformément aux édits derniers. Les revenus de ville conſiſtent en biens patrimoniaux anciens & uveaux, octrois & en fermes qu'elle tient du oi. Les biens patrimoniaux ſont les boucheries, elques maiſons, rentes & ſervices, le greffe de conſervation, le droit des petits ſceaux, le me- rage des grains & l'attache des batteaux, avec le oit de reſuc à Lyon & Ste Colombe qui rapporte viron douze mille liv. Le plus ancien octroi de ville eſt le barrage du pont du Rhône d'environ ois mille livres, & le dixiéme du vin vendu par les baretiers qui eſt le ſeul droit qui ne ceſſe point ndant la foire ; le produit a monté à quatre- ngt dix mille liv. par an : mais il a ſes crues & diminutions, parce qu'il ſuit le prix courant.

Lyon.

ſur le pied tourene, dont la durée eſt
l'édit au mois de May 1701. Ce droit
té à 180000 liv. eſt diminué de plus d
Il entroit à Lyon 240000 ânées de vin,
3 liv. 7 ſ. 6 den. d'entrée ; la diminut
80000 ânées : partant le produit n'e
410000 liv. Enfin l'octroi des deux pe
les marchandiſes à l'exception des ſoye
200000 liv. il finit avec l'année 1698
ces octrois monte à 746000 liv. Le ti
produit 215000 liv. & le droit d'octro
liv. le total eſt de 400000 liv. ſur leq
profite de 60000 liv. tirés en compte d
me totale de l'article précédent. Enfi
fait une ferme generale de ſes biens pat
& autres droits, à l'exception du droit
de celui de reſue, du dernier octroi ſu
pied fourché, du greffe de la c[illegible]er
droit des petits ſceaux, de celui de n
de l'attache des batteaux : le bail gene
695000, c'eſt à dire cent mille liv. n
ne valoit ci-devant ; & la régie des d
tez, monte au moins à ſix cent mille
total des revenus eſt de treize cent mil

Sur quoi elle paye au Roi pour la

Pour les frais de régie	22000	LYON.
Pour les dépenſes ordinaires de l'hotel de ville	48000	
Pour les rentes & contrats de conſtitution	100000	
Pour les rentes viageres	400000	
Aux Genois à ſes regiſtres	75000	
En exemptions	25000	
Pour les droits de jauge & courtages pendant la guerre	130000	
Pour le controlle des actes de notaires	18000	
Total	1258500 liv.	

Du commerce general.

L'auteur paſſe enſuite à l'examen du commerce de la Generalité, & il obſerve d'abord à ce ſujet que le terrain ayant peu d'avantages naturels, & étant fort reſſerré, on doit conclure qu'il ne ſubſiſte que par le moyen du commerce, qui lui donne auſſi celui d'acquitter les groſſes ſommes que les trois provinces payent au Roi. Il ajoute que la ville de Lyon eſt le mobile & le principe de tout le gain qui s'y fait; c'eſt pourquoi il eſt d'abord obligé de faire attention à trois choſes différentes qui la concernent en particulier: ſa ſituation, ſes forces & ſa place du change. A l'égard de la premiere on ſait aſſez la facilité que les rivieres du Rhône & de Saone, & la proximité de la Loire donnent au tranſports des marchandiſes: mais le principal avantage de la ſituation de Lyon eſt d'être au centre du commerce qui ſe fait entre l'Italie, l'Eſpagne, la France, l'Allemagne, la Hollande & l'Angleterre. Ce ſeroit en effet une eſpece d'entrepôt pour ces differens pays, ſi les malheurs de la guerre & la quantité de droits qu'on y leve, n'éloignoient les marchands malgré eux: c'eſt ce qu'il eſt aiſé de

Situation de Lyon.

ne, & jugeant qu'il ne seroit pas aisé de
ger de route au négoce qui se portoit
ment de ce côté-là, pensa l'attirer à Lyo
blissant quatre foires franches : le succè
que Geneve tomba presque aussitôt, &
relever que depuis environ vingt ans, c
rite une grande attention selon l'auteu
foire dure 15 jours ouvrables : la prem
mence le lundy d'après les Rois : la secon
d'après la Quasimodo ; la troisiéme le qu
& la quatriéme le trois Novembre. Ell
vies chacune d'un terme de payement ;
Rois commence au premier de Mars : c
ques au premier de Juin : celui d'Août a
de Septembre, & celui de Novembre au p
Decembre. L'ouverture de chaque pa
fait en ceremonie par le prevôt des marc
en son absence par un échevin qui se trans
son greffier dans la loge du change le pre
ouvrable de ces mois ; il y trouve les s
nations assemblez au nombre de six, i
d'abord un petit discours pour recomm
probité dans le negoce & l'observance
mens de la place, dont on fait lecture :
dresse son procès-verbal, & le lendemai

Paiemens de Foire.

de conteſtation. A la rigueur tous billets faits à terme de payement de foire ſeroient exigibles dès le premier jour de chaque mois de payement ; mais il eſt d'uſage que pour l'argent comptant ils ne ſont exigibles qu'au troiſiéme jour ferie du mois ſuivant. Les quinze premiers jours après l'ouverture ſe paſſent à concerter entre les créanciers & les débiteurs ou directement, ou par l'entremiſe des courtiers, la maniere du payement, c'eſt-à-dire, ſi l'on continuera le billet ou ſi on l'acquittera, ſoit en argent, ſoit en écritures par virement de parties, c'eſt-à-dire par compenſation. A cet effet tous les marchands & autres portans bilan, ſe trouvent dans la loge du change depuis dix heures du matin juſqu'à midy ; & par la confrontation de leurs bilans, voyant réciproquement leurs débiteurs & leurs créanciers, ils ajuſtent ſi bien les compenſations qui ſont à faire entre les uns & les autres, qu'il y a tel payement où il ſe ſoude pour vingt millions d'affaires, & où il ne ſe débourſe pas cent mille écus comptant. L'uſage des viremens de parties a été introduit à Lyon par les Florentins ſur le modele des foires de Bolzano en Tirol & de Novi dans la République de Gennes : il y a néanmoins cette difference qu'à Lyon & Bolzano, les viremens ſe font par la ſeule confrontation des bilans & les notes que chacun fait ſur le ſien ; au lieu qu'à Novi ils ſe font par le miniſtere d'un officier public, qui eſt le chancelier de la foire, lequel en tient regiſtre : cette méthode eſt la plus ſûre, parce qu'elle prévient mieux les banqueroutes, mais l'autre eſt plus favorable aux marchands & ſoutient mieux leur credit. En effet, il y a pluſieurs exemples à Lyon de gens qui ſe ſont ſoutenus par le ſavoir faire de la place, qui conſiſte à avoir beaucoup de dettes actives, qui ſont plus eſtimées ſur la place que de l'argent comptant. Tel donc qui n'a que le

LYON.

Change.

Virement des parties.

Lyon. quart de l'argent neceſſaire à payer ſes dettes, doit avant le terme de payement en diſpoſer ſur la place, n'étant pas moins ſûr de s'acquitter juſqu'à la concurrence de ce quart; mais il acquiert d'ailleurs une réputation favorable pour ſes affaires, qui lui donne credit en la bourſe de ceux qui commercent leur argent ſur la place, & lui donne loiſir d'attendre les remiſes de ſes correſpondans. Il faut avouer auſſi que les Florentins qui ont introduit cet uſage, ont été les premiers à en abuſer; car c'eſt eux qui ont donné l'exemple des premieres banqueroutes; on ſait qu'il en paſſa pluſieurs familles à Lyon, lorſque celle de Medicis aſſujettit ſa patrie, & les principales de celles-là ſont celles qui ont été les premieres à y retourner, après avoir fait ceſſion en France. Malgré cet inconvenient il faut dire que la maniere dont s'éxerce le change à Lyon eſt excellente, puiſqu'il n'y a point de ville où les marchands trouvent plus de credit: en effet par le moien des bilans les créanciers faiſant de trois mois en trois mois une eſpece d'inventaire des effets de leurs débiteurs, on prête d'autant plus volontiers qu'il ſemble que l'on ne perd point ſon argent de vûe. On tombe d'accord que Lyon eſt redevable de la ſcience & de la pratique du negoce aux Italiens, & particulierement aux Florentins; mais ils n'ont pas montré leur art ſans profit, car ils y ont fait de très-grandes fortunes & même en très-grand nombre; de ſorte que, comme il arrive dans les établiſſemens qui reuſſiſſent, toute la faveur fut pour eux dans le commencement; on les combla de privileges, & les Florentins en particulier eurent le droit de faire l'ouverture des payemens: dans la ſuite les impoſitions ſont venues fondre ſur les negocians; & les Italiens, dont l'amitié a été meprisée, n'ayant pû obtenir de part aux privileges accordez aux Suiſſes & Allemands, ils ſe ſont retirez, laiſſant

tout le negoce entre les mains des François & des Suiſſes. Il eſt peu neceſſaire d'ajouter que les correſpondances de la ville de Lyon s'étendent par tout le monde habitable : mais l'auteur éxamine en détail les principaux pays où elles s'appliquent, & le négoce que l'on y fait. LYON.

A l'égard de l'Eſpagne, il y a peu de marchands qui y trafiquent directement, les François ſe ſervent plus volontiers de l'entremiſe des Genois ; & ce commerce s'étend juſques aux grandes Indes ; la dorure, les draps legers, les toiles, les futaines, le ſaffran & le papier ſont les marchandiſes qui paſſent de Lyon en Eſpagne : celles qui en viennent ſont les laines, des ſoyes, des drogues pour la teinture & des eſpeces d'or & d'argent. Ce commerce a cette ſingularité qu'il roule entierement ſur la bonne foi des Eſpagnols, qui prêtent leur nom pour le faire, vu qu'il eſt deffendu à toute autre nation ; cependant les Anglois & les Hollandois y ont beaucoup plus d'avantage que les François. 1. A cauſe de l'antipatie des deux nations. 2. Par la quantité des vaiſſeaux Anglois & Hollandois qui ſe trouvent à Cadix au débarquement des gallions. 3. Les iſles de Curaçao & de la Jamaique leur donnent moyen de debiter dans les Indes les marchandiſes d'Europe, même celles de France à meilleur marché que les François ne ſauroient faire, eux qui n'ont que la voye des gallions. D'ailleurs le commerce des étoffes d'or & d'argent, qui regarde particulierement la ville de Lyon, a ſouffert un grand déchet, depuis que les Eſpagnols des Philippines ont trouvé le moyen de tranſporter directement les étoffes de la Chine, au travers de la mer du Sud, à Acalpulio, port du royaume de Mexique, d'où elles viennent en Eſpagne. Au fond il n'y a aucun commerce plus avantageux que celui d'Eſpagne, parce que c'eſt le ſeul Commerce d'Eſpagne.

LYON. qui apporte des eſpeces dans le royaume ; mais il faudroit pour y bien réuſſir ne pas tenir la porte fermée comme elle eſt. En Angleterre, en Hollande & à Genes l'or & l'argent ſont marchandiſes ; elles y reçoivent un prix de convention entre le vendeur & l'acheteur, on eſt ſûr d'en retirer quand on voudra à pareil prix autant ou plus qu'on n'y en a porté ; en France au contraire les eſpeces ſont onereuſes, il faut les porter à la monnoye, y recevoir un prix de fixation qui fait perte au marchand, eſſuier d'ailleurs toute la dureté des loix & la mauvaiſe humeur des commis. Ces difficultés n'empêchent pas qu'il n'entre à Lyon pour environ cinq millions d'eſpeces tous les ans, dont la moitié ſe peut compter pour retour de marchandiſes, l'autre moitié y vient pour le débit qu'on y trouve à la faveur de l'affinage. Enfin l'auteur prétend que la guerre, qui eſt ſi nuiſible par elle-même au commerce, lui ſeroit plus avantageuſe, s'il étoit poſſible de conſerver la paix avec l'Eſpagne, par la raiſon qu'en troublant le commerce des Anglois & Hollandois par les priſes que l'on fait ſur eux pendant la guerre, on les rebute de trafiquer en Eſpagne, & ce royaume pourroit tirer de la France ſeule tout ce qui lui eſt neceſſaire pour les envois dans les grandes Indes : au contraire durant la paix ces mêmes nations faiſant un trafic paiſible, prévalent certainement aux François. Il finit par un avis ſur les indultes que le Roy d'Eſpagne prend ſur les flottes des Indes, qui a toujours été reparti au marc la livre ſur les marchandiſes dont elles ſont chargées. On ne fait jamais de changement à cette regle qu'au préjudice particulier des François ; c'eſt une vérité très-aſſurée.

Commerce d'Italie. La ville de Lyon envoye tous les ans en Italie pour ſix à ſept millions de marchandiſes, draps, toiles, étoffes de ſoye, or & argent, dentelle de

même, merceries de toutes ſortes, ſur tout des pa- LYON.
rures & des gentilleſſes de mode ; réciproquement l'Italie lui rend pour ſix millions d'autres marchandiſes, ſoyes, velours, damas, brocatelles, ſatins, taffetas de Piemont & du Milanois. On pouroit douter ſi ce commerce, qui ne ſemble pas apporter d'eſpeces, eſt utile à la ville & au Royaume; mais pour cela il faudroit ignorer que la ſeule voye de faire paſſer des eſpeces d'Eſpagne à Lyon eſt celle de Genes, & que les ſoyes d'Italie ſont le fond de toutes les fabriques de Lyon. Le commerce avec la Suiſſe ſe fait principalement à Zurich & S. Gal, Berne, Baſle, Schaffouſe & aux deux foires de Surſach : Lyon n'y envoye au plus que pour la valeur d'un million, en drapperie, groſſerie, chapeaux, ſaffran, vins, huiles, ſavons & mercerie. Les Suiſſes nous amenent des ſoyes & fleurets fabriqués à Zurich, des toiles, des fromages & des chevaux : les toiles vont ſeules à quinze cens mille l. les fromages à ſix cens mille l. & les chevaux à un million : partant elle tire de nous trois fois autant que nous lui donnons, ce qui rendroit ce commerce très-deſavantageux, ſi la Suiſſe n'étoit conſiderée par des endroits plus conſiderables que le trafic. Lyon débite en Allemagne les mêmes marchandiſes qu'en Suiſſe, mais de plus grande quantité d'étoffe de ſoye, d'or & d'argent & même des plus belles. Les Allemands ayant beaucoup de gout & de delicateſſe ſur cela, & pouſſant même la magnificence juſqu'à ne porter la même parure que peu de jours. Le ſeul commerce des étoffes va par an à quinze cens milles liv. & on ne tire pas d'Allemagne pour le quart en étain, cuivre, fer blanc & mercerie : avant l'impôt exceſſif qui a été mis ſur le faux trait, il en venoit beaucoup de Nuremberg. On ne ſauroit donc dans la regle ordinaire douter que ce commerce ne fut utile, s'il

Commerce des Suiſſes.

Commerce d'Allemagne.

LYON. n'étoit vrai dans le fait que les Allemands n'achetent rien qu'à credit & ne vendent que comptant, ce qui fait que dans les occaſions de guerre, nos marchands ſont toujours au riſque de perdre toutes leurs avances, ſi par les traités de paix qui interviendront, il n'eſt accordé un tems pour retirer leurs effets.

Commerce de Hollande. Le commerce de Lyon avec la Hollande eſt mauvais de pluſieurs manieres. 1. Parce que l'on n'y debite pas la moitié de ce que l'on en tire: les envois ſont des taffetas noirs des plus beaux, pour environ trois cens mille liv. quelques étoffes or & argent, des fruits de Provence, du verdet, des graines de Languedoc, le tout pour deux cens mille liv. on en tire au contraire des draps noirs, écarlatte & gris, des toiles, étoffes des Indes pour environ quatre cens mille liv. & des épices pour ſix cens mille liv. la ſeule commodité qui s'y trouve eſt l'acquit des lettres de change ſur Amſterdam, Rotterdam, Harlem, &c. Mais ce commerce a encore un autre inconvenient, qui eſt que les negocians de Lyon en Eſpagne qui pourroient faire leurs retours en eſpeces, les font ſouvent paſſer à Amſterdam, plutôt que de les faire venir en France, le tout à cauſe de la liberté & du gain. Le commerce avec l'Angleterre étoit extrêmement conſiderable avant la guerre: la ville de Londres tiroit ſeule prés de trois millions en marchandiſes, taffetas luſtrés noirs, étoffes d'or & d'argent; & Lyon prenoit en Angleterre environ pour huit cens mille liv. de draps fins, ſerges, bas d'eſtame, plomb, étain, mercerie, drogues de teinture & quelquefois des ſoyes du Levant: ainſi le commerce alloit aux trois quarts de profit: mais le parlement d'Angleterre a triplé les droits ſur le taffetas pour diminuer l'avantage qui revenoit à Lyon d'un débit ſi extraordinaire qu'il s'en vendoit en une ſeule foire

Commerce d'Angleterre.

pour ſix cens mille liv. en cent cinquante caiſſes de quatre à cinq cens liv. chacune. Les Anglois ſont veritablement fort attentifs au commerce, ils ont deux regles principales, la premiere de ne permettre jamais l'entrée des étoffes dont ils ont des fabriques chez eux : la ſeconde de ne point permettre non plus l'entrée de leurs ports aux vaiſſeaux chargés d'autres marchandiſes que celles qui ſont propres à leur pays. L'auteur ajoute que comme l'Angleterre eſt ouverte de toutes parts, il eſt plus aiſé qu'ailleurs d'y faire entrer des marchandiſes en fraude, d'autant plus qu'elles ſont toujours en ſûreté quand elles ſont à terre ; mais d'ailleurs il y a de grands inconveniens à riſquer. Enfin dans l'état où ſont les choſes, l'entrée des taffetas en Angleterre eſt chargée de cinquante trois pour cent, au lieu de cinq qui ſe payoient avant la guerre. On dit même que quelque François refugiés en ont établi des manufactures : tout cela ne peut être ſans un grand préjudice à la ville de Lyon. Le reſte du commerce de Lyon avec les pays étrangers eſt aſſez foible ; le pincipal eſt celui du Levant, où quelques négocians ſont intereſſés avec des Genois & des Marſeillois : l'auteur croit que leur fond va bien à quinze cens mille liv. Il y a auſſi une ſociété de marchands de Lyon établie à Varſovie, mais on n'y envoye que le rebut des étoffes de France. L'auteur croit qu'il eſt inutile d'entrer dans le détail de tout ce que les marchands de Lyon envoyent à Paris ou dans les autres villes du Royaume & reciproquement de ce qu'ils en tirent : il ſuffit, ſelon lui, d'obſerver que la ſituation de cette ville la rend l'entrepôt des extrémités du Royaume, & qu'ainſi ces mêmes marchands font la plûpart du commerce ou pour leur propre compte, ou comme commiſſionaires des marchands des autres villes. Ainſi c'eſt par leur canal que les huiles & les fruits ſecs

Lyon.

Autres commerce

LYON. de Provence paſſent à Paris, auſſi bien que les droits, vins & eaux de vie de Languedoc; pareillement les toiles de Picardie, Normandie, Bretagne, les petites étoffes de Champagne, les bleds de Bourgogne, les manufactures de chapeaux de tout le Royaume paſſent à Lyon pour deſcendre en Provence & Languedoc. Il ne reſte plus ſur cet article qu'à examiner en particulier chaque eſpece de trafic.

Des ſoyes. Celui des ſoyes qui eſt le plus étendu par rapport aux fabriques de Lyon, conſiſte dans les années paſſables à ſix mille balles, évaluées chacune à cent ſoixante livres de poids de marc net: de ce nombre il y en a environ 1400 balles du Levant, c'eſt-à-dire de la province de Guilan en Perſe; 1600 balles de Sicile; de l'Italie 1500 balles; de l'Eſpagne 300; & 1200 des provinces de Languedoc, Dauphiné & Provence. Les ſoyes du Levant ſont les plus groſſieres, & ne ſont ordinairement façonnées que pour la couture & pour ſervir au filé d'or & d'argent: il y en a toutefois quelques unes de fines qui ſont propres pour les ouvrages de Tours, où l'on envoye les plus fines de Sicile, retenant les autres pareillement pour la couture. Quant aux ſoyes d'Italie, les plus belles & les plus parfaites, elles ſont gardées pour les ouvrages de Lyon: on y employe auſſi quelque peu de celles de France, mais preſque tout ſe prepare à S. Chamont & à S. Etienne pour ſervir aux rubans, paſſemens, tapiſſeries, broderies, &c. On eſtime la conſommation de Lyon à 3000 balles, dont les étoffes en emportent les deux tiers, & le fil d'or le ſurplus; celle de Tours eſt de 1500 balles: celle de Paris de 700: celle de Rouen de 200: celle de Picardie auſſi de 200, & celle du reſte du royaume de 500, preſque toutes en ſoyes à coudre. Cette eſtimation eſt faite ſur un pied médiocre, &

non par rapport à l'état preſent qui eſt fort au deſſous. Mais telle qu'elle eſt, elle eſt bien inférieure à ce que l'on rapporte de l'ancien débit qui ſe faiſoit à Lyon, où l'on comptoit 18000 metiers travaillant en étoffes de toutes ſortes, au lieu qu'il n'y en a pas à preſent plus de 4000, & l'on tient que 6000 metiers conſommoient 2000 balles de ſoye. Il faut ajouter que toutes les ſoyes du Levant en viennent graizes, & que des autres pays il en vient la moitié graizes, & la moitié façonnées. Bien qu'il ſe faſſe à Lyon de toute ſorte d'étoffes de ſoye, il y en a deux néanmoins qui lui ſont particulieres; les taffetas qu'on appelle d'Angleterre, & les riches étoffes d'or & d'argent: il ſe fait des taffetas de toute couleur, mais la grande quantité eſt des noirs fins & luſtrés; à l'égard du noir, qui eſt le plus beau du monde, on prétend que c'eſt l'effet d'une propriété particuliere des eaux de la Saone; mais pour le luſtre c'eſt une invention moderne qui eſt dûe au mauvais état des affaires d'un fabriquant, qui vivoit il y a 50 ou 60 ans, & ſe nommoit Octavio May. Cet homme inquiet & agité de ſon deſaſtre, qui étoit prêt d'éclater, ſe promenoit dans ſa chambre à grand pas, en mâchant entre ſes dents quelques brins de ſoye: il tiroit quelques fois cette ſoye de ſa bouche, l'y remettoit ſans attention; mais une fois étant venu à regarder cette ſoye, il fut frappé de l'éclat qu'elle avoit acquis: cela lui fit faire reflexion à la cauſe de cette nouveauté, qu'il jugea provenir de ce que cette ſoye avoit été bien foulée, mouillée & échaufée. Il fit des expériences, & réuſſit à donner le luſtre au taffetas; mais auparavant de parvenir à une maniere ſûre de luſtrer, il en brula beaucoup: cette découverte rétablit néanmoins ſes affaires; & ſi ſon ſecret avoit été de nature à ſe pouvoir cacher, il y auroit

LYON.

Des taffetas.

Invention du luſtre.

LYON. gagné des biens immenſes : depuis lui c'eſt un métier particulier dans Lyon, que de luſtrer les étoffes. La maniere eſt de fouler & tordre la ſoye à force, avant de l'employer : après quoi on étend le taffetas, on le mouille d'une certaine façon, ce qui s'appelle bailler l'eau, & l'on fait courir auſſitôt ſur l'étoffe un brazier qui la ſeiche dans le moment ; le point le plus difficile à attraper, a été de donner le feu après l'eau pour ſécher l'étoffe ſans la bruler : c'eſt auſſi ce que l'uſage a réduit en art & en métier, qui établiſſent une profeſſion ſéparée. A l'égard des étoffes d'or & d'argent, c'eſt le génie des fabriquans François qui en fait l'excellence : le travail peut être auſſi beau & meilleur par tout ailleurs : mais il n'y a qu'en France où il ſe voit tous les jours des deſſeins nouveaux. Les étrangers ne les ſauroient imiter, mais ils les goutent & s'y connoiſſent fort bien. Un bon deſſinateur eſt à Lyon une partie eſſentielle de la fabrique, & quand il a du talent, ſa ſeule induſtrie lui procure une part avantageuſe dans la ſocieté : on compte que la façon de l'étoffe fait les deux tiers de ſon prix : il s'en vend très peu en détail dans Lyon, & parce que c'eſt Paris qui regle la mode, ceux de Lyon même qui en veulent acheter les font venir de cette ville. Au ſurplus il ſe fait à Lyon des velours, des damas, des ſatins, moires, ferrandines, ras de S. Maur & quelques griſettes, le tout en petite quantité. Le travail des petites étoffes façonnées eſt propte à la fabrique de Tours, parce que les ouvriers y excellent en la nuance des couleurs, qui n'eſt pas ſi bien entendue à Lyon ; comme reciproquement à Tours on n'entend pas la maniere des riches étoffes : il y a encore cette remarque à faire ſur ces ceux differentes fabriques, qu'à Tours il n'y a aucune regularité ſur les largeurs, au lieu qu'à Lyon on y eſt d'une exactitude

Maniere de luſtrer

Etoffes d'or & d'argent.

Etoffes façonnées

De la duvure.

rigoureuſe, il y a deux largeurs pour le taffetas & une ſeule pour les étoffes. On eſtime qu'il s'employe tous les ans à Lyon en trait & filé environ cent trente mille marcs d'argent & mille marcs d'or, ce qui revient à quatre ou cinq millions : on donne d'abord à l'argent trois façons, auxquelles les ouvriers n'ont point de part, c'eſt un travail public établi de l'autorité du Roi. 1. L'argent eſt apporté a l'affinage qui ſe fait à la monnoye ſous l'inſpection des officiers : c'étoit autrefois un metier qui depuis 1690 eſt érigé en charge avec titre de conſeillers du Roi. 2. Il y a un bureau où les lingots affinés ſont portés pour être forgés & marqués. 3. Ils ſont tirés à l'orque dans ce même bureau. Après ces trois façons, les tireurs y en donnent quatre autres pour en faire ce qu'on appelle du ſuperfin, alors ce trait eſt remis à l'écacheur qui l'aplatit, & il eſt enſuite filé ſur ſoye : toutes ces façons avec le travail des bateurs d'or occupent au moins quatre mille perſonnes & coutent bien neuf cens mille liv. Mais comme après avoir parlé ſéparement de la fabribue des étoffes & de la dorure, il eſt néceſſaire de les rejoindre, parce que dans l'uſage elles ſe confondent le plus ſouvent ; l'idée generale que l'on peut former du total, eſt qu'il entre dans l'un & l'autre environ pour onze millions de matieres : que les préparations de ces matieres & les façons reviennent à plus de trois millions : que la vente qui s'en fait, tant par les marchands de Lyon que les autres du Royaume, produit encore au dela près de trois millions : ainſi le total revient à dix ſept millions en marchandiſes, dont les étrangers conſomment le tiers, dans la ſuppoſition que le commerce avec eux ſoit ſur le pied ou il étoit avant la guerre. La fabrique des futaines & bazins fut établie à Lyon vers l'an 1580. elle étoit originairement dans le Milanois & le Pié-

Lyon.

Façons.

Eſtimation generale des étoffes.

Des futaines & bazins.

LYON. mont, mais comme les marchands de Lyon ne l'en tiroient qu'à gros frais de ſortie de ces pays-là, d'entiée dans le Royaume & de voiture, ils jugerent qu'il étoit de leur interêt d'établir la même fabrique chez eux, ce qui réuſſit, & l'on a vu à Lyon juſqu'à deux mille maitres ouvriers, dont le commerce montoit à plus d'un million & dont les deux tiers alloient à l'étranger, en Eſpagne & Portugal. Deux inconveniens ont ruiné cette fabrique au point qu'elle ne va pas à preſent à cent mille liv. le premier eſt l'augmentation de vingt liv. ſur l'entrée du cotton filé : l'autre eſt la cherté des denrées dans Lyon, particulierement du vin : les ouvriers de ces étoffes gagnent ſi peu, qu'ils n'ont pu ſoutenir les frais de leur nourriture dans la ville, ils ſe ſont retirés en partie dans le Forêt & le Beaujolois: mais parce qu'ils y manquent de bonnes matieres, leur travail n'a plus de réputation. Le reſte de ces ouvriers languit encore dans Lyon & eſt à charge au public. L'auteur ajoute que l'état ſouffre peu de cette ruine, parce qu'il y a d'autres manufactures pareilles établies a Marſeille & en Flandres, où elles ſont plus en état de ſubſiſter, parce que les droits y ſont bien moindres, & d'ailleurs parce que les futaines qui ſe débitoient en Eſpagne ſont remplacées par les petites étoffes du Languedoc qui en tiennent la place.

De la draperie. Les marchands drapiers prétendent que leur commerce avant la derniere guerre montoit à treize millions, dont les trois quarts alloient à l'étranger ſur tout en Savoye, Piedmont, Milan, Rome, Veniſe & autres villes d'Italie, Malthe, Suiſſe, Alſace, Lorraine, & qu'à peine en cette quantité, il y entroit pour ſix cens mille liv. de draps étrangers au nombre de ſix à ſept cens piéces à trois cens liv. l'une portant l'autre. Ces draps, quoiqu'en ſi petite quantité, leur étoit d'une ex-

même conſequence par la raiſon que pour l'aſſorti- Lyon.
ment d un marchand drapier, il lui faut trois ſortes de drap par raport à la qualité des fins en petit nombre, des mediocres & des plus groſſiers en égale quantité & dix fois autant que des premiers. Or dans l'état preſent des choſes, les Anglois & les Hollandois ont des deux premieres ſortes, les François des deux dernieres; & encore que celles ci paroiſſent de moindre conſideration, il eſt certain que ſuppoſant un aſſortiment entier, le marchand aura l'avantage par raport au débit ſur celui qui aura le plus des premiers. Mais il y en a encore une autre raiſon, c'eſt que les draps groſſiers ſont d'un trop grand volume & d'un trop bas prix, pour porter aiſément les frais d'un long tranſport & le paſſage en pluſieurs mains: le marchand qui les tire directement des lieux où ils ſe fabriquent y gagne toujours: les draps fins au contraire peuvent ſupporter aiſément ces mêmes frais, par raiſon au contraire & parceque la petite quantité qu'il en faut ne fait pas une augmentation conſidérable ſur la totalité. Lorsdonc quedans le commerce, les marchands Italiens ou autres trouvoient entre les mains des marchands de Lyon des aſſortimens complets, ils faiſoient peu d'attention à l'augmentation du prix des fins qui étoit compenſé par le bon marché des autres; mais depuis qu'on les a obligé à avoir des correſpondances ſeparées en Angleterre & Hollande pour en tirer des draps fins, qui ne ſe trouvent pas en France: comme le travail de ces pays-là eſt meilleur que le nôtre, ils y ont pris auſſi les mediocres & le commerce de la draperie de Lyon eſt tombé tout-à-coup de plus de la moitié, étant réduit à moins de ſix millions. Après avoir remarqué *De toiles.*
que le commerce des toiles eſt celui qui s'étend le plus en Eſpagne & en Italie, l'auteur ajoute que les Suiſſes y font un très-grand préjudice, depuis

LYON. qu'ils ſe ſont mis à imiter les manufactures de France; l'exemption de droit, dont ils jouiſſent, les mettant en état de donner leurs toiles à bien meilleur marché que nous, fait qu'ils ont toujours la preference. Mais le plus grand mal eſt qu'ils débitent des toiles d'Hambourg & de Silésie ſur le pied des toiles de leur crû, ce qui eſt une fraude & une contravention aux traités.

De l'épicerie. Le commerce de l'épicerie étoit autrefois le plus grand de Lyon & le plus aſſûré pour faire fortune, ce n'eſt plus rien aujourd'huy, & pluſieurs cauſes ont concouru à le détruire; la premiere eſt le changement arrivé dans la route que cette marchandiſe tenoit pour venir en Europe, depuis la découverte du paſſage autour de l'Affrique: la ſeconde, les droits exceſſifs qui ſont ſur l'épicerie; car au lieu que toutes les autres marchandiſes entrant en France & declarées pour Lyon ſont déchargées des trois quarts des droits par compenſation de celui de la douanne, les épiceries n'ont aucune diminution. D'ailleurs la ville a ſes droits particuliers ſur les mêmes eſpeces, de ſorte que les impôts ordinaires ſur l'épicerie ſont doublés & triplés par rapport à Lyon; la troiſiéme eſt la franchiſe des bourgeois de Marſeille, qui leur donne droit d'avoir leurs commiſſionaires à Lyon; enfin le tranſit accordé de Genes à Marſeille. Le dernier commerce qui entre dans la diſcuſſion de l'auteur, eſt celui de la librairie, qui n'eſt plus rien, tant au dedans du royaume qu'au dehors. Il n'y a que deux libraires qui faſſent commerce avec l'étranger, le principal eſt celui d'Eſpagne & celui des Indes Eſpagnoles, où l'impreſſion n'eſt point en uſage, tant par la négligence de la nation, que par la rareté du papier, qu'ils ne peuvent tirer que de la Rochelle ou de Genes. Les livres que l'on imprime pour l'Eſpagne ſont tous de ſcolaſtiques, de juriſprudence ou de medecine, compoſez par

De la librairie.

des gens de la nation & ne ſont propres que pour eux : le bon marché en fait le plus grand mérite, & même on en taxe le prix en Eſpagne : par cette raiſon on ſe garde bien dans l'impreſſion de s'attacher ni à la beauté du caractere ni à celle du papier. Mais c'eſt à cet égard que la librairie de Lyon ſouffre le plus, parce que les droits établis ſur le papier n'en diſtinguent point la qualité, le plus méchant paye autant que le meilleur, ce qui fait que ne pouvant plus faire aux Eſpagnols le bon marché accoutumé, ce commerce s'eſt entierement porté à Veniſe ; à l'égard des livres de France, il ne s'en imprime gueres à Lyon, ſi ce n'eſt ceux que l'on contrefait ſur les impreſſions de Paris, ſans cela les libraires de cette ville mourroient effectivement de faim. LYON.

L'auteur avoit ci devant touché en peu de mots le préjudice que le commerce de Geneve fait à celui de Lyon, il a jugé à propos de faire quelques obſervations plus particulieres à cet égard ; la premiere, c'eſt que Lyon l'emporte de bien loin ſur cette ville par ſa ſituation, la multitude du peuple, artiſans & marchands, au lieu que pour Geneve, ſon travail & ſon commerce ſont bornez à tous ces égards ; mais comme Lyon a eu beſoin des franchiſes qui lui ont été accordées ſous Louis XI. pour enlever le commerce de Geneve, il eſt certain que l'excez des droits qui ſe ſont accumulez ſur celui de Lyon a rejetté ſur Geneve la meilleure partie de ſon profit. Car encore que la franchiſe des foires ſubſiſte, comme elle ne ſe rapporte qu'aux droits de ſortie, & que ce ſont ceux de l'entrée qui encheriſſent la marchandiſe, le débit n'en eſt pas rendu plus aiſé : c'eſt en effet ce qui a détruit le commerce de l'épicerie dans Lyon & qui l'a porté en même tems à Geneve. Il en eſt de même de la draperie, parceque les marchands de Geneve tirent également les draps fins & mediocres d'An- *Remarques ſur Geneve.*

LYON. gleterre & de Hollande, & de France les groſſiers; de ſorte qu'ils ont des aſſortimens complets de toutes les eſpeces. Ils ont le même avantage ſur les toiles qu'ils font paſſer par la Bourgogne où les droits ſont infiniment moindres qu'à Lyon. A l'égard de la dorure l'avantage des Genevois eſt qu'ils peuvent donner le fin à quarante ſols par marc, & le faux à dix ſols qui eſt le ſixiéme du prix à meilleur marché que les Lyonnois, les cauſes ſont d'une part les frais de l'affinage depuis la création des charges en titre d'offices; & de l'autre l'augmentation du droit ſur le trait d'Allemagne, qui de cinq ſols a été porté à treize. La difficulté du commerce pendant la guerre ſe joignant aux raiſons précédentes, a tellement favoriſé les fabriques de Geneve, qu'elles employent plus de 5 à 6000 ouvriers dans la ville, & qu'elles font même travailler dans Lyon. Elles ne s'étendent pas néanmoins juſques aux étoffes, mais auſſi y a-t-il bien plus à gagner ſur le ſimple filé, le galon & les dentelles, parceque le debit s'en fait dans les Indes Eſpagnoles où le profit eſt le plus grand quand il reuſſit. Pour bien entendre cela, il faut ſavoir qu'il ſe tient tous les ans deux grandes foires dans les Indes, l'une à Portobello, & l'autre à la Veracrux; on y porte d'une part toutes les marchandiſes d'Europe qui s'y peuvent débiter; & de l'autre les gens du pays y apportent leur argent en eſpeces, jamais de part ni d'autre on ne remporte rien que l'échange réciproque, c'eſt pourquoi, ſuivant l'abondance de l'argent qu'il y a eu à la foire, les flottes viennent chargées & les marchands profitent. Le principal débit qui ſe fait aux Indes par rapport au filé d'or, eſt celui du faux trait; & quand on y porte du fin, c'eſt toujours le moins parfait, parcequ'on n'y regarde pas de ſi près en ce pays-là; d'ailleurs on s'y ſoucie peu du titre: Geneve prend ſes avantages à tous ces differens

Remarques ſur le commerce de Geneve.

ſerens égards, & par là on peut juger de la grande perte que Lyon a faite en demeurant privée de ce commerce. L'auteur fait une reflexion judicieuſe ſur le grand inconvenient qui ſe rencontre à ruiner une ancienne fabrique pour en établir une nouvelle, comme il eſt arrivé à l'égard du trait faux que l'on a anéanti pour établir le fin, au lieu qu'il y a plus à gagner ſur le premier, & le Roi même tiroit 20000 liv. du droit de cinq ſols qu'il prenoit deſſus, au lieu qu'il n'en a pas à preſent 1000 liv. quoiqu'augmenté des deux tiers. LYON.

Dans le plat-pays il y a cinq ou ſix ſortes de profeſſions differentes parmi le payſan qui lui donnent moyen de vivre & de payer la taille. 1. Le moulinage de la ſoye à S. Etienne, S. Chamont, Virieu & Neufville. 2. La manufacture des rubans à ſaint Etienne & S. Chamont. 3. La quincallerie à ſaint Etienne. 4. Les toiles & futaines dans le Beaujolois. 5. Les voitures & chariages dans les environs de Rouannes & S. Etienne, leſquelles même portent quelque préjudice au labourage. 6. La navigation : mais elle ſouffre une grande diminution depuis l'établiſſement des coches d'eau, qui privent les particuliers de la liberté accoutumée. 7. La fabrique des fromages de Roche, dont il ſe vend tous les ans pour environ 25 à 30000 l. 8. Les courſes de 7 à 800 cens payſans de Foreſt qui paſſent en Piedmont & même dans le Milanois pour y travailler à la groſſe beſogne & rapportent annuellement 20 à 25000 liv. dans le pays. Mais toutes ces profeſſions diminuent journellement : la fabrique des rubans eſt entierement tombée avec la mode, elle n'eſt plus d'uſage que pour les femmes & les étrangers ; le moulinage de la ſoye ne donne qu'à peine le moyen de vivre à ceux qui le pratiquent, leſquels gagnent au plus trois ſols par jour. Les quincalliers de Foreſt tirent leur fer de Bourgogne & *Manufactures du plat-pays.*

LYON. du Nivernois, il y a parmi eux de très bons ouvriers; mais parceque le négoce ne va point, ils ruinent eux-mêmes leur commerce par leurs ouvrages à la legere qui en perd la reputation. La manufacture de toile & de futaine diminue pareillement; de cinq mille métiers que l'on compte dans la generalité, elle eſt reduite à deux mille. Il y a un commiſſaire inſpecteur dont la commiſſion a été étendue à toute la generalité en 1692, au lieu qu'il étoit auparavant borné au Beaujolois; la ſeule ville de Lyon a obtenu ſon exemption contre lui. Les magiſtrats & marchands de Villefranche ont fait en 1680 des reglemens pour la même fabrique, qui ont été confirmez par arrêt du conſeil, en vertu duquel ils en étendent l'éxécution à dix lieues autour de leur ville; tout cela ſe fait à bonne fin, & toutefois tout ſe ruine, la liberté jointe à une mediocre facilité de débit étant l'ame du commerce.

Reflexion ſur ce memoire. Je finirai cet extrait par mes remarques particulieres ſur les qualitez de ce memoire, que l'on peut regarder comme l'un des plus exacts & des plus précis qui ayent été faits. Mais on y découvre trop la foibleſſe que l'auteur a eue de cacher les deſordres publics & de n'en pas attribuer la cauſe à leurs veritables auteurs, les fermiers du Roy, les donneurs de faux avis, & pardeſſus tout l'ignorance de ceux qui préſident au gouvernement. Il ne touche point auſſi à l'état malheureux des peuples, qu'il auroit pris ſoin de repreſenter, s'il avoit eu quelque ſentiment d'humanité & de douceur: mais on peut juger de pluſieurs endroits de ſon ouvrage, qu'il étoit d'un caractere bien oppoſé, puiſque par exemple il n'a pas jugé que la miſere & la langueur de 7 à 8000 ouvriers qui ſont réduits à l'aumone par la ruine de la fabrique des futaines de Lyon, fut une perte ou un deſavantage pour l'état.

Fin de la Generalité de Lyon.

TABLE
DES MATIERES:
Contenues dans le cinquiéme Volume.

GENERALITE DE BOURGES.

Ses bornes & ſon hiſtoire generale 1
Son étendue & ſes rivieres 3
Caractere du peuple 4
Etat de l'égliſe 5
Archevêché de Bourges ibid.
Abbayes, Chapitres ibid.
Univerſité 10
Gouvernement militaire & civil 11
Singularité remarquable 13
Finances, revenus du Roi 14
Commerce & manufacture de Bourges 23
Enrichemont, Aubigny 27
Sancerre, Mehunh 28
Election de la chariré 31
Iſſoudun 32
S. Amand 34
Chateauroux 35
Blanc 37
Châtre 38
Huguenots 39
Nobleſſe 42
Grands chemins ibid.

GENERALITE' DU BOURBONNOIS,
ou de
MOULINS.

Ses bornes & ſon étendue 46
Ses rivieres & ſon climat 47
Caracteres des peuples 48
Mines & eaux minerales 50
Hiſtoire du Bourbonnois 51
du Nivernois 53
de la Marche 54

Moulins & ſes ratatés 57
Autres villes 57
Etat de l'égliſe & abbayes 60
Gouvernement militaire 61
Nobleſſe du pays 64
Etat de la Juſtice 67
Nevers & ſon territoire 69
Son évêché & abbayes 72
Gouvernement militaire 74
Villes de la haute Marche 79
Pays de Combrailles 84
Démembremens de l'Auvergne 85
Finances de la generalité 89
Droits & impôts 92
Récoltes & productions du pays 99
Obſervations generales 105

PROVINCE D'AUVERGNE ou GENERALITE' DE RIOM.

Bornes, Climat, Caractere des habitans. 107
Ses rivieres & ſa fertilité. 108
Marais, Mines, eaux minerales. 111
Huguenots. 113
Diviſion de l'Auvergne par élections. ibid
Clermont, Riom, Iſſoire. 141
Uſſon, Ambert, Brioude, ſaint Germain. 117
Saint Flour, Aurillac, &c. 120
Evêché de Clermont, 122
de ſaint Flour. 123
Chapitres, Collegiales, &c. 124
Seminaires & Colleges. 132
Nobleſſe & terres titrées. 133
Duché de Montpenſier. ibid
Hiſtoire generale de l'Auvergne. 139
Poſſeſſion du duc de Bouillon en Auvergne. 142
Etat de finance. 162
Commerce. 166

GENERALITE' DE MONTAUBAN.

n étendue. 174
s rivieres. 175
tés du terroir. 179
ire generale du pays. 180
lu comté d'Armagnac. 183
de Montauban &c. 188
ié de Montauban, &c. 191
le la justice. 192
rs & son élection. 193
ié de Cahors, &c. 195
ion de Figeac. 197
le l'Eglise, chapitres &c. 200
ion de Villefranche. 202
itres & abbayes. 204
ion de Rhodés. 206
itres & abbayes. 208
ion de Milhau. 211
ié de Vabres & abbayes 213
ion de Lomagne. 215
é de Leictoure & abbayes. 217
ion de Riviere Verdun. 219
ié de S. Bertrand & abbayes 221
ion d'Armagnac. 222
evêché d'Auch & chapitres. 223
ion d'Astarac & ses abbayes. 225
ion de Commenges, &c. 227
hés de Conserans & Lombez. 230
ays de Foix. 231
ers, Carlat & Lezat. ibid
hé de Pamiers, &c. 235
lebousan & son produit. 237
de l'Eglise & abbayes. ibid
uatre vallées. 238
general de la generalité 240
arques generales. 242
esse. 245
enots. 249
& Belugue. 253
stre & compoids. ibid
du Comté de Foix. 256

TABLE

GENERALITE' DE PERPIGNAN ou PROVINCE DE ROUSSILLON.

Situation, bornes, diviſion 263
Perpignan & ſon évêché 264
Gouvernement militaire 270
Nobleſſe du pays 273
Juſtice du pays 276
Finances 279
Qualité du terroir 287
Genie & caractere des peuples 290

GENERALITE' DE BORDEAUX.

Etendue, bornes, rivieres 296
Idée generale de la Guyenne 300
Son hiſtoire 301
Hiſtoire particuliere du Perigord 312
Du Marſan & de Bigorre 313
Archevêché de Bordeaux 317
Chapitres, abbayes prieurés 319
Evêché de Dax, d'Aire, de Tarbes & de Bazas 324
Univerſité & colleges 327
Gouvernement militaire ibid
Places fortes 328
Etat de la Juſtice 332
Parlement de Bordeaux ibid
Duché d'Albret 334
Table de marbre 337
Finances 338
Impoſitions de la taille 340
Coutume de Bayonne 344
Détail de la generalité 346
Commerce de vins 351
Bayonne & ſon commerce 353
Ses vignobles 356
Elections de Perigueux, de Sarlat & d'Agen 357
de Condom 361
des Landes 363
La Bigorre & ſes ſingularités 365
Tarbe & ſon évêché 367

ırſan, le pays de Labour & de Soulle 368
l de la Nobleſſe 370

GENERALITE' DE PAU

Iviſion, bornes, étendue, rivieres 378
Qualité du pays 379
tere des peuples 380
re du Bearn ibid
ernement civil & ſes états 384
ire de la Religion 387
lu clergé 388
é d'Oleron 389
ernement militaire ibid
nent 391
le la nobleſſe 392
Navarre 393
lu pays 394
é de baſſe Navarre 395

GENERALITE' DE LYON

l'endue, ſituation, climat 399
ſes forêts & ſon produit 400
ivieres & ponts 403
tere des habitans 405
eſſe & maiſons principales 407
ire generale & particuliere 413
ire du Foreſt 416
ire du Beaujolois 417
ipauté de Dombes 419
ire du Rouannois, & maiſons ſeigneuriales 420
le l'égliſe dans la generalité 432
e de Lyon ibid
vêché, chapitres, &c. 434
Huguenots 444
ernement militaire ibid
ernement judiciaire 449
ges & maitriſes 450
ces & domaine 461
mente & Foires de Lyon 479
rques ſur ſon commerce avec Geneve 495

in de la Table des matieres du cinquiéme Tome.